

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport public d'activité

2001

Tome 1

RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITÉ 2001

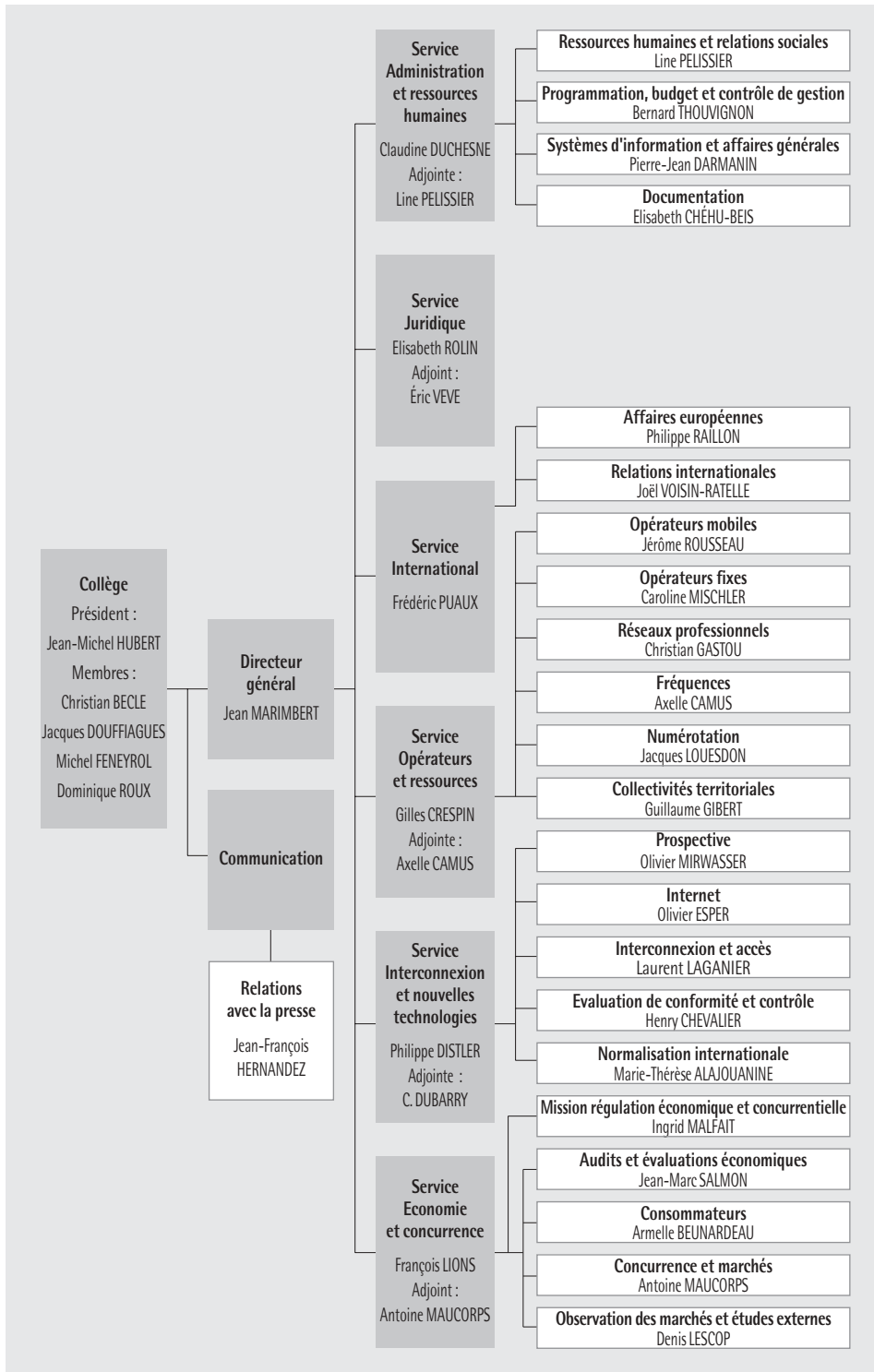
L'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-659 de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, dispose que :

"L'Autorité de régulation des télécommunications établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement. Il est adressé également à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications. L'Autorité peut suggérer dans ce rapport toute modification législative ou réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions du secteur des télécommunications et le développement de la concurrence."

C'est en application de ces dispositions que l'Autorité de régulation des télécommunications a établi ce rapport, qui comprend deux tomes, un volume d'annexes et un document de synthèse. Le premier tome contient une analyse des évolutions du marché entre 1998 et 2001, rend compte des modifications législatives et réglementaires intervenues en 2001 et expose les priorités de l'Autorité pour l'avenir ; le second traite de son activité au cours de l'année 2000. Le document de synthèse présente les points clés de l'analyse contenue dans le premier tome.

La coordination de sa rédaction a été assurée par Renaud Chapelle, assisté de Gwenaëlle Collet, sur la base d'un travail collectif ayant associé l'ensemble des collaborateurs de l'Autorité.

Il a été définitivement adopté par le collège de l'Autorité lors de sa séance du 7 mai 2002.



Le Collège de l'Autorité



Jacques
DOUFFIAGUES

Christian
BECLE

Jean-Michel
HUBERT

Dominique
ROUX

Michel
FENEYROL

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| EDITORIAL : | 11 |
| INTRODUCTION : LE POIDS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS L'ÉCONOMIE | 13 |
| CHAPITRE 1 : LE NOUVEAU CONTEXTE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 15 |
| 1. NOUVELLES TECHNOLOGIES ET NOUVEAUX SERVICES | 15 |
| A. La mobilité | 15 |
| B. Internet | 16 |
| C. Le haut débit | 18 |
| D. La convergence | 22 |
| 2. UNE SITUATION ÉCONOMIQUE NOUVELLE | 28 |
| A. Le marché des télécommunications en 2001 | 28 |
| B. L'évolution de la concurrence | 29 |
| C. Comparaisons européennes | 40 |
| D. Les conséquences des difficultés économiques et financières du marché | 50 |
| CHAPITRE 2 : LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES | 59 |
| 1. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CADRE ACTUEL | 59 |
| A. L'ordonnance du 25 juillet 2001 | 59 |
| B. La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel | 62 |
| C. La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne | 65 |
| D. Le décret du 8 janvier 2002 relatif à certaines clauses annexées aux autorisations délivrées en application de l'article L. 33-1 du Code des postes et télécommunications | 66 |
| E. Le décret du 20 février 2002 relatif aux compétences du CST et du CTA | 69 |
| F. Le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques | 71 |

| | |
|--|------------|
| G. Le Code des postes et télécommunications est désormais applicable à Mayotte | 71 |
| H. Les taxes et les redevances | 72 |
| 2. LE NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN | 75 |
| A. Présentation du nouveau cadre réglementaire | 75 |
| B. La procédure d'adoption des textes | 76 |
| C. Le contenu des textes | 77 |
| D. Comparaison du cadre actuel et du nouveau cadre | 95 |
| CHAPITRE 3 : LES PERSPECTIVES DE LA RÉGULATION | 103 |
| 1. LES OBJECTIFS DE LA RÉGULATION | 103 |
| A. La concurrence au bénéfice des consommateurs | 103 |
| B. Le service public et l'aménagement du territoire | 104 |
| C. L'emploi, l'innovation et la compétitivité | 104 |
| D. Le nouveau cadre réglementaire et ses implications | 105 |
| 2. LES CHANTIERS PRIORITAIRES | 105 |
| A. La boucle locale et le haut débit | 105 |
| B. L'UMTS | 109 |
| C. L'aménagement du territoire | 110 |
| D. L'adaptation de la régulation aux évolutions économiques et réglementaires | 114 |

Éditorial

En 2001, le secteur des télécommunications aura été le théâtre d'évolutions contrastées.

La dégradation du climat économique général a conduit à d'importants mouvements de consolidation et à une recomposition du paysage des télécommunications européen autour d'un nombre d'acteurs plus réduit.

Malgré ces difficultés, le développement du marché ne s'est pas démenti ; les services de télécommunications enregistrent en France, et pour la troisième année consécutive, une croissance à deux chiffres, toujours tirée par Internet et les mobiles.

La concurrence a poursuivi son développement, comme l'atteste la part croissante occupée par les nouveaux entrants, par exemple sur le marché du téléphone fixe, d'abord pour les communications longue distance, et depuis le 1^{er} janvier 2002, pour les communications locales.

De nouveaux segments de marché ont fait leur entrée sur la scène concurrentielle : la boucle locale commence à s'ouvrir avec le déploiement, difficile mais effectif, des premières boucles locales radio et l'entrée du dégroupage dans une phase opérationnelle. L'accès à Internet à haut débit par la technologie ADSL, qui représente un enjeu considérable pour le marché et pour le développement de notre économie, a été au cœur des préoccupations concurrentielles du régulateur. L'attribution de licences UMTS dans l'ensemble des pays de l'Union européenne s'est poursuivie ; les perspectives plus réalistes qui se dessinent aujourd'hui compte tenu des délais normaux de mise au point opérationnelle de cette technologie permettent d'envisager l'ouverture effective des services pour le début de l'année 2004.

De nouvelles ambitions sont entrées dans le champ de la politique publique, en matière de couverture du territoire par les réseaux de télécommunications : l'achèvement de la couverture mobile et le déploiement du haut débit sur l'ensemble du territoire font désormais partie des enjeux essentiels d'aménagement du territoire auxquels est confronté le secteur des télécommunications. Le rôle des collectivités territoriales dans ce domaine a été conforté en 2001, afin de leur permettre de prendre des initiatives, à l'appui du développement du marché par les opérateurs.

Enfin, l'Europe des télécommunications s'est dotée d'un nouveau cadre juridique pour tenir compte de la convergence technologique et des progrès de la concurrence. Les négociations conduites tout au long de l'année 2001 pour l'établissement d'un nouveau cadre réglementaire européen se sont en effet conclues, le 7 mars 2002, par l'adoption de cinq textes, qui modifient très significativement les règles en vigueur. Les nouvelles directives doivent s'appliquer, par voie de transposition, dans le courant de l'année 2003.

La régulation, dont les missions s'exercent au cœur des multiples mouvements qui animent le secteur, s'est attachée à établir les conditions de développement de ces évolutions, et parfois à les susciter, au service des consommateurs, qui bénéficient effectivement de la dynamique du marché. En effet, si son action est parfois complexe car technique, l'Autorité l'a poursuivie en ayant toujours à l'esprit les objectifs qui la fondent. C'est ainsi que la mise en œuvre effective du dégroupage, l'introduction d'une offre d'interconnexion forfaitaire attractive pour l'accès à Internet ou la baisse des tarifs d'interconnexion pour les appels fixe-mobiles constituent autant de signaux en faveur de la baisse des prix ou de la diversification de l'offre et des modes d'accès aux services.

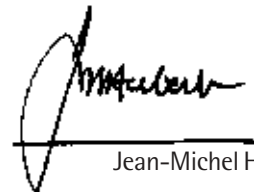
Le présent rapport s'attache ainsi à montrer, à travers un bilan succinct de cinq ans de concurrence et de régulation, en quoi les décisions de l'Autorité ont, au fil des ans, pu avoir un effet structurant sur la formation des différents marchés du secteur des télécommunications. Il apporte également des éléments chiffrés permettant d'apprécier la situation économique du marché français depuis 1998. Le compte rendu détaillé des activités de l'Autorité et de la situation des principaux marchés en 2001 complète utilement ces éclairages.

Il s'emploie également à faire le point des chantiers prioritaires engagés par l'Autorité depuis plusieurs années : boucle locale, couverture du territoire, UMTS, autant de dossiers dont le succès suppose en particulier une action constante et déterminée du régulateur.

Il propose enfin une analyse des facteurs économiques, technologiques et réglementaires d'évolution de la régulation et envisage quelques pistes de réflexion en vue de son adaptation. La régulation va en effet devoir adapter ses méthodes et son approche dans un certain nombre de domaines, notamment en raison de l'entrée en vigueur prochaine du nouveau cadre réglementaire européen.

L'Autorité a engagé au début de l'année 2002 une réflexion sur l'adaptation de la régulation à ce nouveau cadre, ainsi qu'au nouveau contexte économique et technologique du secteur. Les résultats de ce travail seront rendus publics très prochainement, dans le cadre du nécessaire débat qui doit précéder la transposition des directives récemment adoptées. Le présent rapport, qui contient une analyse détaillée des nouvelles dispositions européennes, représente à cet égard un outil de travail utile pour qui veut comprendre leurs orientations et leurs implications sur l'avenir du marché.

Cette réflexion montre que si la mission du régulateur est appelée à évoluer, elle est loin d'être achevée. C'est d'ailleurs l'une des conclusions majeures des nouvelles directives. Afin de permettre au marché de se développer encore et à la concurrence de s'exercer dans tous les domaines, une action déterminée de régulation est nécessaire. Loin de relâcher son effort, l'Autorité entend la poursuivre avec l'ensemble des acteurs, par la mise en œuvre des objectifs définis par les pouvoirs publics. Cette implication collective est essentielle pour que notre pays bénéficie pleinement du développement de la société de l'information.



Jean-Michel HUBERT

Introduction

Le poids des télécommunications dans l'économie

Une dégradation du climat des affaires.

Après l'euphorie de l'année 2000, 2001 a été marquée par un ralentissement de l'économie mondiale accentué à l'automne et amplifié par l'impact supplémentaire des attentats du 11 septembre sur les anticipations des industriels et de la sphère financière. Ce repli conjoncturel a particulièrement touché le secteur des NTIC et ce dans un contexte économique incitant fortement au déstockage et au ralentissement des investissements de grande envergure. L'Europe a suivi ce mouvement. Globalement, la France est l'un des pays les moins touchés par la crise grâce à une consommation soutenue et une hausse du pouvoir d'achat des ménages. Cependant, le déstockage a été tout aussi brutal et les investissements ont cessé de progresser.

Un secteur des télécommunications touché par la conjoncture...

Le secteur des télécommunications s'est trouvé au centre de l'éclatement de la bulle spéculative de la mi-2000 et essuie en 2001 les contrecoups financiers de cette tourmente. Les montants atteints par le prix des licences UMTS

dans certains pays européens ont également pesé sur la situation financière des opérateurs. Le secteur se consolide ; les acteurs modifient leurs stratégies de conquête de marchés, mettent davantage l'accent sur le rétablissement de leurs marges, et les investissements marquent un ralentissement. On pourrait légitimement s'attendre à un repli du chiffre d'affaires des services de télécommunications tant au niveau mondial qu'europpéen. La situation apparaît cependant contrastée. Les équipementiers, amenés à prévoir un recul des ventes, connaissent une période plus difficile que les opérateurs. Les difficultés ont diverses sources : les surcapacités installées et la chute des prix des nouveaux entrants entraînant des faillites, l'incapacité de certains nouveaux entrants à poursuivre le financement de leurs plans de développement, un endettement massif des grands opérateurs du fait d'acquisitions à une période où les marchés financiers attribuaient des valeurs excessives aux activités de télécommunications, l'attente de la maturité des applications des nouvelles technologies, et enfin un ralentissement sur la plupart des marchés européens de la croissance du taux de pénétration des mobiles.

Mais qui demeure un élément moteur de l'économie française.

En France, malgré ce contexte défavorable, le secteur des télécommunications reste en croissance, tant en valeur (+10%) qu'en volume (+23%), et tient une place centrale dans l'économie française. Plus de 1,5% des dépenses de consommation des ménages sont consacrées aux services de télécommunications (chiffre qui a quasiment triplé en 30 ans). En volume, ces mêmes dépenses maintiennent une progression supérieure à

20% par an depuis 1999 et montrent l'engouement des français pour les technologies de l'information et de la communication. L'investissement du secteur représente environ 2,6% de l'investissement français sur la période, chiffre en retrait qui traduit une certaine maturité du secteur et qui est une conséquence directe de l'explosion des investissements en 2000. Le marché est une fois de plus porté par l'Internet et les mobiles. L'année 2002 devrait voir se confirmer ces tendances, même si un ralentissement de la croissance est vraisemblable.

Le nouveau contexte des télécommunications

Les années d'ouverture du secteur à la concurrence ont été marquées par des évolutions technologiques qui ont conduit à l'émergence et au développement de nouveaux services. Associé à la progression de la concurrence, cet essor technologique et commercial s'est traduit par un développement du marché et une forte croissance du secteur, malgré un contexte économique moins favorable au cours des deux dernières années.

1. Nouvelles technologies et nouveaux services

A. La mobilité

Le marché des mobiles est ouvert à la concurrence depuis 1987. Il a connu un développement exceptionnel au cours des dix dernières années, au point de devenir aujourd'hui un besoin quasi-universel. En sept ans, entre fin 1994 fin 2001, le taux d'équipement est passé de 1,3% à 61,6%. Le nombre de lignes mobiles a dépassé celui des lignes fixes en 2001 pour atteindre près de 37 millions en fin d'année.

Les premiers services de communications mobiles se sont développés en mode analogique. Au début des années 90, l'introduction d'une norme numérique unique dans toute l'Europe - le GSM - a représenté un facteur de développement considérable. En 1991, France Télécom Mobiles et SFR ont obtenu chacun une licence GSM. C'est en 1994 que Bouygues Télécom a lui aussi obtenu une licence GSM. Dès lors, la concurrence a effectivement progressé, conduisant à la diversification des formules et à la baisse des prix, notamment avec l'apparition des forfaits.

Le marché a beaucoup évolué depuis 1998, avec une forte accélération de la demande soutenue par les offensives marketing très intenses des opérateurs, dont les plus significatives ont été :

- des offres promotionnelles de type communications gratuites, notamment dans les périodes de fin d'année, au cours desquelles plus de 25 % des ventes annuelles des opérateurs ont été réalisées (notamment en 1998 et 1999) ;

- la subvention des terminaux vendus en "packs", soit entre 70 % et 90 % des ventes totales, d'après des informations en provenance des constructeurs et des opérateurs.

L'apparition des cartes prépayées a constitué une innovation majeure dans l'histoire de la téléphonie mobile. Le prépayé a attiré au cours des trois dernières années un nombre croissant d'utilisateurs et représente aujourd'hui près de la moitié du parc de clients des opérateurs, en France comme dans les autres pays européens.

Plus récemment, les SMS (*Short Message Services*) ont été l'objet de l'engouement du public. Ils permettent aux utilisateurs de s'envoyer des messages sous forme de textes courts. En 2001, les utilisateurs de mobiles ont émis 3,2 milliards de SMS sur l'ensemble de l'année, soit une progression de près de 120% par rapport à l'année 2000. Les SMS représentent en 2001 377 millions d'€ de recettes pour les opérateurs mobiles.

En revanche le WAP, qui constitue une première approche de l'Internet mobile, n'a pas connu le succès escompté. Plusieurs raisons peuvent être invoquées à cela, parmi lesquelles la complexité d'utilisation, le prix ou encore l'insuffisance des débits disponibles pour accéder de façon rapide et conviviale aux services proposés.

Ces services de données préfigurent les nouveaux services qui vont apparaître grâce à l'amélioration des débits permis par les nouvelles technologies en cours d'introduction, et notamment le GPRS et l'UMTS. Ces technologies vont permettre le transfert de la voix, des données, mais aussi des images, ainsi que le développement des jeux en réseau sur téléphone mobile.

B. Internet

L'Internet est le second segment de marché dont le développement tire la croissance du secteur des télécommunications. Il a connu de profondes transformations en l'espace de 5 ans. En particulier, le modèle économique des acteurs en présence a beaucoup évolué.

1. Les origines : l'Internet "gratuit"

Les communications par Internet sont fortement associées à des services et des contenus "gratuits". Cela s'explique par l'origine même du secteur Internet : un esprit communautaire non commercial, une architecture très ouverte permettant à tout acteur – individuel ou non – de rendre accessible du contenu, des mécanismes d'échange de trafic aisés et peu coûteux (*peering*). Les modèles économiques s'inspirent alors en grande partie des médias de diffusion avec des revenus essentiellement basés sur la publicité.

En revanche l'accès, payant, reposait au départ davantage sur un modèle issu de ceux régissant les télécommunications : les abonnés payaient non seulement les communications téléphoniques, mais également un abonnement à leur FAI¹ correspondant essentiellement à la connectivité Internet.

Progressivement, le "gratuit" a gagné du terrain. En 1999, la partie abonnement au FAI a disparu avec les offres "*pay as you go*" (paiement à la minute) ou les forfaits incluant communications téléphoniques et accès à Internet. En cas de paiement à la minute, les FAI se rémunèrent par un reversement sur chaque minute de communication. La disparition de l'abonnement "accès à Internet" est favorisée par la multiplication des projets de déploiement de backbones Internet et la baisse du coût de la

¹ Fournisseur d'accès à Internet.

connectivité Internet. Ainsi en France, la capacité IP internationale a évolué de quelques centaines de Mbit/s en 1998 à 38,4 Gbit/s en 2001.

Le modèle "média de diffusion" appliqué à l'Internet atteint son paroxysme avec les FAI "gratuit-gratuit" ne facturant aux internautes ni accès à Internet ni communications téléphoniques. En ce cas, les FAI comptent essentiellement sur la publicité pour couvrir leurs coûts : comme pour la télévision, l'accès est gratuit, la chaîne des acteurs étant rémunérée par la publicité.

Jusqu'à l'an 2000, la période se caractérise par une multiplication des acteurs sur chacun des nombreux nouveaux marchés liés à Internet (accès, portail, commerce électronique, publicité, jeux...). Ainsi dénombre-t-on 300 FAI en France pour l'année 2000¹. Se référant au modèle du média de diffusion dans lequel le point capital est l'audience, les acteurs se concentrent sur l'acquisition du plus grand nombre d'abonnés possible.

2. L'émergence de nouveaux modèles

Sur la période 2000-2002, le marché a connu un retournement de conjoncture, qui s'est traduit par une concentration des acteurs et le développement de services payants. En effet, la diminution des capitaux investis dans les sociétés Internet a plusieurs effets.

En premier lieu, les revenus publicitaires n'atteignent pas un niveau permettant d'assurer une autonomie financière aux sociétés Internet. Les restrictions budgétaires, voire les faillites qui touchent les sociétés Internet accentuent cette tendance, car ces sociétés sont les premières à recourir à la publicité en ligne. Ainsi entre 2000 et 2001, les dépenses moyennes en publicité (pluri-média) pour la promotion d'un site Internet ont chuté de 45%, passant de 950 millions € à 500 millions € environ.

Consécutivement, les acteurs tentent de modifier le modèle économique qu'ils appliquent à leurs sociétés :

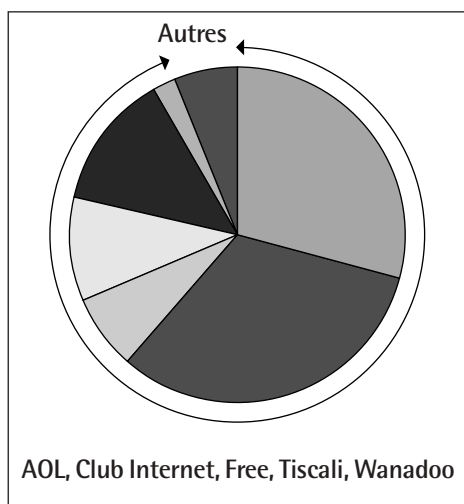
- certains services anciennement gratuits deviennent payants. C'est le cas notamment pour le référencement de sites, les envois de SMS à partir d'Internet ou les services premium de Yahoo – diffusion de petites annonces, espace mémoire pour les e-mails, enchères en ligne, hébergement de pages personnelles, référencement –, mais le passage "gratuit-payant" est délicat. Le cas du FAI Oreka illustre bien cette difficulté : en abandonnant une offre "gratuit-gratuit" pour une offre "pay as you go", ce fournisseur d'accès a perdu quasiment la moitié de ses abonnés ;
- les nouveaux services sont généralement payants. Ainsi en est-il par exemple du téléchargement de logos ou de sonneries de téléphones mobiles.

Les fournisseurs d'accès s'appuient autant que possible sur les revenus issus de l'accès, c'est-à-dire des reversements télécoms. Les prix d'accès qui n'avaient cessé de baisser depuis la fin de l'année 1999 se stabilisent, voire augmentent depuis septembre 2001. Ainsi les tarifs de Club Internet ont-ils augmenté de 20% avec la gamme "Full is beautiful" en septembre 2001. Par ailleurs, afin de s'assurer une clientèle plus fidèle et donc mieux valorisée, la majorité des FAI préfère mettre en avant les offres forfaitaires aux offres "pay as you go".

Parallèlement à ces évolutions tarifaires, le secteur se concentre. Le phénomène est flagrant pour les FAI, avec notamment le rachat par Liberty Surf de Freesbee, puis le rachat par Tiscali de Liberty Surf, Infonie, World On Line. A la fin de l'année 2001, 5 FAI représentent 80% des abonnés actifs Internet (AOL, Club Internet, Free, Tiscali, Wanadoo).

¹ Source IDATE.

Répartition du volume de trafic internet commuté : 5 FAI représentent 80% du volume de trafic commuté



L'année 2001 est enfin marquée par le développement rapide du haut débit, en particulier de l'ADSL¹.

Par ailleurs, de nouveaux modes d'accès donnent lieu à des modèles économiques très différents de ceux qui avaient marqué les débuts de l'Internet "commercial". Deux exemples illustrent cette diversification : les services en ligne mobile s'orientent pour l'instant vers un système de type kiosque (SMS surtaxés), tandis que les fournisseurs d'accès haut débit fondent essentiellement leurs revenus sur l'accès.

C. Le haut débit

A mesure que se développe l'Internet, les utilisateurs deviennent de plus en plus exigeants en termes de qualité de service et de confort d'utilisation. De nouveaux services apparaissent (téléchargement, *streaming*, jeux en ligne etc.), qui supposent des débits plus importants afin d'assurer une plus grande rapidité d'utilisation, voire une transmission en temps réel. Tels sont les enjeux actuels du développement

des accès à haut débit, non seulement pour les professionnels mais également pour les particuliers.

1. Qu'est-ce que le haut débit ?

En termes de débit, la définition des hauts débits varie : si l'UIT a fixé dans ses travaux la limite à 2 Mbits/s, le conseil consultatif canadien sur les normes de télécommunications propose de fixer le seuil minimal des hauts débits à 1,5 Mbits/s pour les résidentiels, à 10 Mbits/s pour les organisations et à 1 Gbit/s pour les hôpitaux. Cette limite est arbitraire.

Dans un avenir proche, les consommateurs souhaiteront probablement, avec un accès haut débit standard, pouvoir s'échanger rapidement le contenu d'un CD-ROM ou d'un DVD, des fichiers de plusieurs gigabits, et regarder en direct des contenus audiovisuels, sans attendre une longue période préalable de mise en mémoire tampon et sans rupture de qualité durant la visualisation du programme ou du film.

En termes de services, le haut débit doit fournir la possibilité de transférer des fichiers volumineux de l'ordre de quelques mégabits (musique, extrait vidéo, photo) et peut inclure un accès rapide, voire immédiat à Internet.

Les technologies fixes qui permettent d'accéder au haut débit comprennent le DSL (*digital subscriber line*), qui multiplie le débit de la ligne téléphonique traditionnelle de l'abonné, le câble, la fibre, la boucle locale radio (BLR) et le satellite. Ces différentes technologies sont complémentaires. L'accès au haut débit via des terminaux mobiles passera par le développement des réseaux mobiles de troisième génération (UMTS).

Seule une généralisation de l'accès à Internet à haut débit permettra un véritable essor de

¹ Voir ci-après la partie consacrée au haut débit.

services multimédia innovants, à la fois attractifs pour les consommateurs et économiquement viables pour les fournisseurs de contenu.

Enjeu économique et social, le haut débit est également un objectif politique. Ainsi lors du CIADT¹ de juillet 2001, le gouvernement s'est fixé pour objectif de rendre disponible une offre de connexion à 2 mégabits par seconde sur l'ensemble du territoire d'ici à l'année 2005.

2. Le développement du haut débit

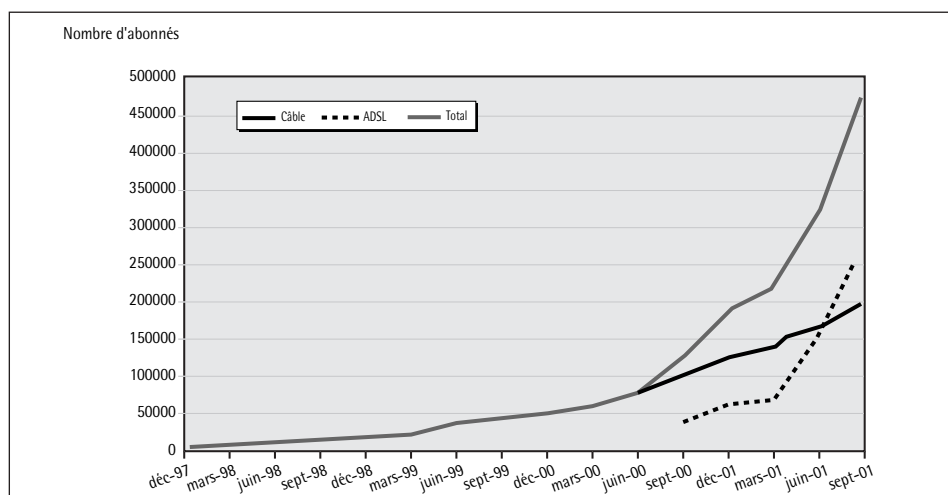
L'année 2001 a été marquée par le développement rapide du haut débit, en particulier de l'ADSL. En un an, le nombre d'abonnés haut débit a triplé, passant d'environ 200 000 à 600 000 abonnés. Ces abonnés représentent désormais 10 % du nombre d'abonnements actifs d'accès à Internet, 13 % des entreprises et 4 % des résidentiels. Cette évolution est importante pour le secteur Internet, car le haut débit est susceptible de procurer à tout le moins un confort d'utilisation – rapidité de navigation et de téléchargement, connexion permanente – qui favorise le développement des usages du commerce électronique et de nouveaux services.

L'évolution de la répartition du nombre d'abonnés à haut débit au cours de l'année 2001 fait apparaître que le développement s'effectue à la fois par la technologie du câble et par l'ADSL. L'évolution du nombre d'abonnés ADSL, passé d'environ 70 000 à 400 000, a été supérieure à celle du câble dont le nombre d'abonnés à Internet, en hausse de 50 % sur l'année, avoisine 200 000².

Ainsi, le nombre d'abonnés ADSL a dépassé au cours de l'année 2001 celui du nombre d'abonnés câble. On constate donc un démarrage rapide de l'ADSL comparé à celui du câble. Ceci est notamment dû au fait que la commercialisation par les câblo-opérateurs est limitée aux plaques de présence de ces opérateurs. Dans le même temps, France Télécom a adapté son réseau afin de rendre ses offres DSL disponibles à plus de la moitié de la population sur le territoire national.

On peut estimer le chiffre d'affaires d'Internet à haut débit en 2001 à environ 125 M€, dont environ 55 % pour l'ADSL et 45 % pour le câble.

Développement du câble et ADSL en France



¹ Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire.

² 188 000 abonnés au 31 décembre 2001 selon l'AFORM.

En 2001, les offres en matière de haut débit proviennent principalement des câblo-opérateurs, de l'opérateur historique et de FAI alternatifs tels que Club-Internet, Liberty Surf, 9 Telecom et Infonie. Les offres de ces derniers sont basées sur une collecte et un transport du trafic ADSL réalisés par France Télécom (contrats IP/ADSL). De manière encore marginale, certains clients professionnels – environ un millier – ont recours à des offres basées sur la boucle locale radio et le satellite. L'émergence d'offres prenant appui sur le dégroupage de la boucle locale de France Télécom s'est heurtée aux nombreux blocages opérationnels et économiques auxquels ont dû faire face les concurrents de l'opérateur historique.

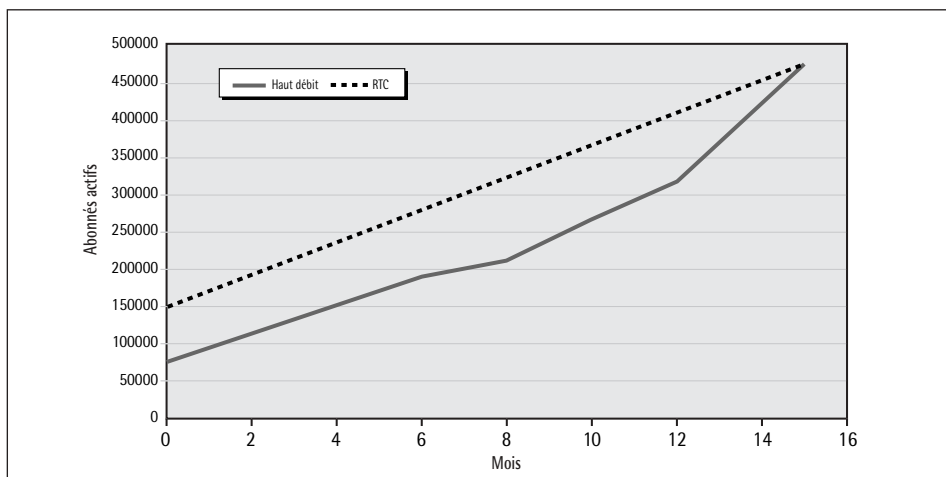
Les premières offres des opérateurs de boucle locale radio ont vu le jour en 2001. L'opérateur Firstmark Télécommunications France a été le premier à ouvrir commercialement son service, suivi par les opérateurs Altitude Télécom et Belgacom France. A la fin de l'année, les offres de l'ensemble des opérateurs BLR étaient disponibles dans une vingtaine d'agglomérations. Ces offres incluent notamment l'équivalent radio de liaisons spécialisés, des raccordements symétriques et sécurisés et constituent une offre intermédiaire, entre le DSL et la fibre.

Par ailleurs, un développement de l'offre d'accès à haut débit par satellite semble s'annoncer : plusieurs licences ont été octroyées à des sociétés dont le projet est précisément de prendre en charge le trafic Internet de fournisseurs d'accès ou de PME très consommatrices de débit, particulièrement dans les zones où il n'existe pas d'offre alternative.

De même, la technologie RLAN suscite un intérêt croissant, notamment suite au développement d'offres dans d'autres pays européens comme la Suède. Les réseaux locaux radioélectriques (RLAN) utilisent des fréquences non spécifiquement assignées à leur utilisateur, sans garantie de protection et sous réserve de non-brouillage. Ces RLAN offrent potentiellement des services d'accès point-à-point ou point-à-multipoint et permettent des communications sans fil haut débit entre utilisateurs.

Afin d'examiner la possibilité, également envisagée dans d'autres pays, d'employer ces fréquences pour fournir des services de télécommunications au public, l'Autorité a lancé en décembre 2001 une consultation publique sur la fourniture de services de télécommunications utilisant des fréquences non spécifiquement assignées à leur utilisateur dans les bandes des 2,4 GHz et 5 GHz (RLAN).

Courbes de démarrage RTC – haut débit :



Hypothèses : début RTC septembre 97 ; début haut débit juin 2000.

Cette courbe suggère que le démarrage du haut débit a d'abord été quasiment identique à celui de l'accès RTC ¹, mais qu'à partir de septembre 2001 la pénétration s'est accélérée. Il convient cependant de souligner que le rythme de pénétration de l'ADSL est rapide alors qu'en pratique Wanadoo totalisait 90% des parts de marché de l'accès par ADSL à la fin de l'année 2001. Le rythme de pénétration devrait être encore plus élevé à mesure que des FAI plus nombreux pourront réellement concurrencer les offres de Wanadoo. C'est l'objet de l'offre IP/ADSL proposée par France Télécom aux FAI, et dont les conditions doivent encore être améliorées.

Avec 3 % des foyers connectés à l'Internet haut débit, la France est proche de la moyenne européenne située autour de 4 %. Toutefois, si le nombre d'abonnés au haut débit s'est fortement accru au cours de l'année 2001, cet accroissement ne s'est pas réalisé dans des conditions de concurrence satisfaisantes. L'objectif de l'Autorité en ce domaine est de permettre à des offres variées d'accès haut débit d'émerger sur tout le territoire.

Le tableau suivant présente une estimation comparative, dans 7 pays européens, du nombre d'abonnés à la fin de l'année 2001. Les nombres sont exprimés en milliers.

| Fin 12/01 | DSL | Câble | Foyer | % |
|--------------|-------------|-------------|---------------|-------------|
| Allemagne | 2000 | 200 | 37900 | 5,80 |
| France | 500 | 200 | 23890 | 2,93 |
| Espagne | 300 | 110 | 12130 | 3,38 |
| UK | 120 | 180 | 24000 | 1,25 |
| Italie | 500 | 0 | 21860 | 2,29 |
| Pays-bas | 400 | 400 | 6780 | 11,80 |
| Suède | 200 | 150 | 4000 | 8,75 |
| Total | 4020 | 1240 | 130560 | 4,03 |

Source : Idate

¹ Réseau téléphonique commuté

D. La convergence

Le phénomène connu sous le nom de convergence se traduit par une distinction de plus en plus marquée entre les réseaux numériques et les services qu'ils véhiculent. On assiste ainsi à une banalisation des réseaux. Les mêmes réseaux peuvent aujourd'hui transporter indifféremment de la voix, des données et de l'image, si bien que la traditionnelle distinction entre audiovisuel et télécoms tend à se transformer en une distinction entre réseaux et contenus.

L'utilisation croissante du protocole IP (Internet Protocol) contribue largement à ce phénomène. Elle se développe en effet très fortement, et ce pour la transmission de tous les types de trafic y compris la voix dans les réseaux. Cette évolution est relativement récente. Elle est directement liée aux avancées technologiques associées à ce protocole, au succès d'Internet et des services de communication qu'il permet. Elle traduit un phénomène de convergence des réseaux aux nombreuses implications – notamment réglementaires – qui concernent en particulier l'Autorité.

1. La convergence technologique des réseaux

En quelques années, le volume de trafic transporté sur les réseaux IP a dépassé celui de la téléphonie. La technologie IP, désormais apte à respecter les contraintes de transmission en temps réel, a progressivement repoussé les limitations techniques et économiques à son développement. Ces évolutions se concrétisent par de nouveaux services IP convergents intégrant la transmission de la voix ou de la vidéo, et par l'apparition de nouveaux acteurs dans la fourniture de ces services.

La capacité des réseaux IP à transporter du trafic vocal n'implique pas nécessairement une migration immédiate des réseaux téléphoniques vers l'IP, ni une concurrence directe des opérateurs traditionnels par les fournisseurs de

services Internet sur le marché de la téléphonie. En effet, l'hétérogénéité des réseaux IP ne permet pas encore d'offrir sur les réseaux à commutation de paquets (technologie IP) un service téléphonique de la même qualité que celle des réseaux traditionnels à commutation de circuits (technologie du réseau téléphonique). De plus, fournir un service de voix sur IP n'est pas moins cher en soi que fournir un service téléphonique traditionnel. La valeur ajoutée de la voix sur IP réside davantage dans la fourniture de services IP innovants ou d'applications fondées sur IP intégrant la voix ou la vidéo.

Si les opérateurs utilisent progressivement davantage d'infrastructures IP pour transporter du trafic téléphonique, la part du trafic de voix sur IP représente en 2001, selon plusieurs estimations, moins de 10 % du trafic téléphonique global. En revanche, le mouvement de convergence du transport de tous les services sur un même support, initié dans le domaine des réseaux longue distance des opérateurs, s'accélère. Ce phénomène s'explique par le développement de connexions IP haut débit et permanentes, fixes ou mobiles, jusqu'à l'utilisateur final, et de terminaux adaptés à ces nouvelles applications multimedia (modem VoDLS, couplage PC-TV...). De nouvelles applications des réseaux IP intègrent la transmission de la voix et matérialisent cette convergence : conférence entre ordinateurs, messagerie unifiée et instantanée, assistant personnel virtuel, applications de commerce électronique, jeux en ligne...

Ainsi, les réseaux de télécommunications traditionnels à commutation de circuits sont voués, pour de nombreuses années encore, à coexister et à être interconnectés aux infrastructures IP à commutation de paquets.

La coexistence de ces deux types de réseaux, aux architectures et aux fonctionnements différents, a créé le besoin de disposer de passerelles entre ces réseaux : elle nécessite des solu-

tions d'interopérabilité pour la communication entre leurs terminaux respectifs permettant d'interconnecter différents systèmes propriétaires ou de relier les identificateurs de différents services.

2. Le protocole ENUM

La mise au point du protocole ENUM constitue un exemple significatif de la convergence technologique. Pour permettre l'interopérabilité et tenir compte de l'interdépendance étroite entre les réseaux à commutation de circuit et les réseaux à commutation de paquets, il importe de résoudre des questions de numérotation ou de nommage. De telles questions interviennent notamment pour rendre transparent pour l'utilisateur final l'établissement d'une communication entre des terminaux appartenant à chacun de ces deux types de réseaux.

Le protocole ENUM, élaboré au cours de l'année 2000 au sein de l'IETF¹, a ainsi pour ambition de mettre en place un système mondial de numérotage/adressage qui fasse correspondre le système de numérotation du réseau téléphonique et le système de nommage de l'Internet.

a. Le principe d'ENUM

Pour joindre son correspondant, l'abonné d'un réseau de téléphonie utilise un numéro de téléphone E.164. La structure de ce numéro peut varier selon les pays, mais elle s'inscrit dans un plan de numérotation international défini et coordonné par la recommandation E.164 de l'UIT, organisme intergouvernemental dépendant de l'ONU.

Pour visiter le contenu d'un site Internet, un

internaute doit se connecter au serveur qui l'héberge, repéré dans l'Internet par une adresse IP. En pratique, il utilise un nom de domaine correspondant à l'adresse IP numérique, plus facile à mémoriser que cette adresse : il est en effet plus aisé de mémoriser "www.art-telecom.fr" que "160.167.29.43". Les noms de domaine sont enregistrés dans une base de données hiérarchisée, centralisée à partir d'un serveur racine situé aux Etats-Unis et distribuée sur des serveurs répartis dans le monde entier. Ce système, appelé le DNS², est géré par l'ICANN³, organisme de droit américain de coordination du secteur Internet autorégulé constitué d'acteurs privés.

Le protocole ENUM consiste en un mécanisme de résolution et de conversion d'adresses qui permet de faire correspondre à un numéro de téléphone conforme à la recommandation E.164 un nom de domaine qui renverrait à une liste d'adresses numériques de services de communications (adresse e-mail, URL de site Internet, adresse numérique d'un téléphone IP...), avec des ordres de priorité. Ainsi, les numéros de téléphone du réseau téléphonique peuvent être associés à des ressources et des services des réseaux IP, adressables à l'aide du système DNS.

Ce protocole, actuellement en cours de finalisation, devrait donc simplifier les communications entre le réseau téléphonique et un réseau IP. Il devrait en outre favoriser l'émergence de nouvelles applications réellement convergentes telles que l'utilisation d'un numéro de téléphone pour unifier les outils de communication d'une personne ou la simplification de l'accès à des ressources web à partir d'un téléphone mobile. Il est prévu que ce système soit totalement transparent pour l'utilisateur final.

¹ IETF = Internet Engineering Task Force, organe de standardisation de l'Internet. Le protocole ENUM est décrit dans le RFC 2916 de l'IETF qui lui a donné naissance.

² DNS = Domain Name System.

³ ICANN = Internet Corporation for Assignment of Names and Numbers.

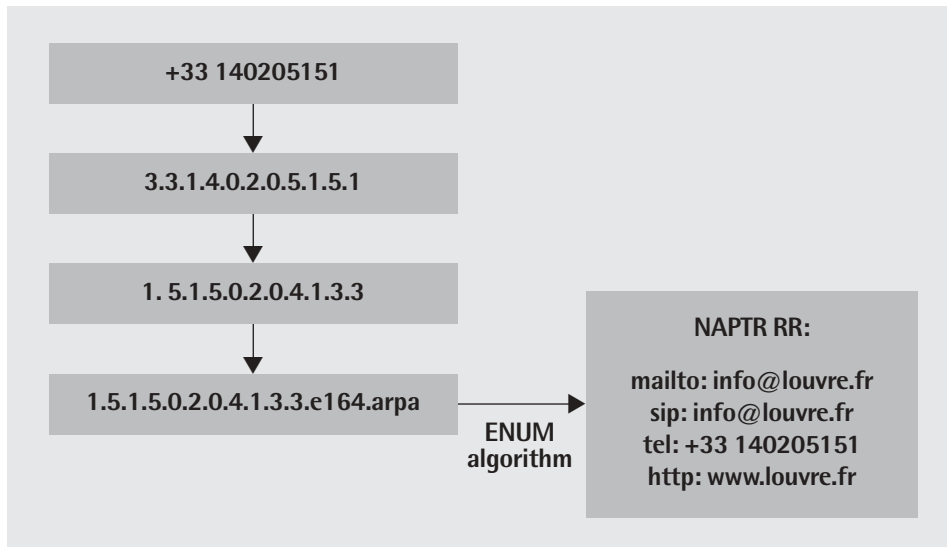
b. La mise en œuvre technique du protocole ENUM

Le protocole ENUM consiste précisément à introduire les numéros de téléphone dans le DNS en plaçant chaque chiffre dans une zone DNS distincte, mais toujours reliée au domaine de référence "e164.arpa".

Par exemple, selon ce mécanisme, le

numéro de téléphone +33 1 40 20 51 51 est transformé en nom de domaine 1.5.1.5.0.2.0.4.1.3.3.e164.arpa.

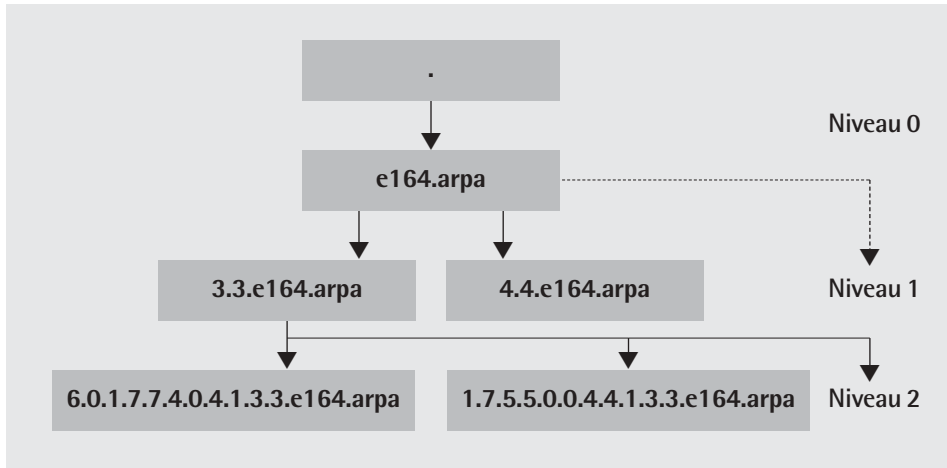
Le schéma ci-dessous présente à gauche le principe de transformation d'un numéro E.164 en un nom de domaine de l'Internet, à droite le principe de la correspondance de ce nom de domaine ENUM avec la liste des identificateurs de services de réseaux.



L'insertion des numéros de téléphone dans le système des noms de domaine suivra une organisation hiérarchique à trois niveaux. Le niveau 0 (Tier 0) correspond au domaine racine "e164.arpa" (ou un autre à définir, les Etats Membres de l'UIT n'étant pas encore parvenus à un consensus sur son utilisation), le niveau 1 correspond au sous-domaine lié au code de pays et le niveau 2 désigne le numéro de téléphone

E.164 d'un abonné. L'interrogation d'un nom de domaine ENUM a pour résultat un ou plusieurs identificateurs de services de réseaux, qui ont été préalablement enregistrés dans cette base.

Dans le DNS se constitue donc une immense base de données hiérarchisée des numéros de téléphone E.164, dont rend compte le schéma ci après.



c. Les principaux enjeux d'ENUM

Les applications concrètes de ce protocole sont encore incertaines, ainsi que leur viabilité commerciale, d'autant plus que les conditions de sa mise en œuvre tant au niveau international que national sont encore en cours d'élaboration.

Pour la première fois, la mise en place et l'organisation administrative de la base de données des noms ENUM nécessiteront de mêler des notions de numérotation et de nommage. Le protocole se situe en effet à la frontière de ces deux types de ressources aux modes de gestion, aux environnements réglementaires et économiques fondamentalement différents.

La libéralisation du marché des télécommunications a donné une importance stratégique à ce protocole, notamment au niveau de l'accès au client final. La gestion des ressources en numéros, effectuée au niveau international par l'UIT, a été confiée dans chaque pays à des organismes de réglementation neutres, censés garantir équité et transparence dans les procédures d'attribution de ces ressources. En revanche, l'administration du système DNS n'est pas exempte d'une part, d'intérêts commerciaux liés aux sociétés qui se sont vu attri-

buer la gestion de domaine de premier niveau et d'autre part, de l'empreinte du gouvernement des Etats-Unis qui conserve encore aujourd'hui le contrôle politique du serveur racine faisant autorité dans le DNS.

Les enjeux liés au protocole ENUM, nombreux, concernent principalement deux domaines, technique et économique : d'une part la cohérence de l'insertion des numéros E.164 dans le DNS avec le plan de numérotation, d'autre part la situation de concurrence des fournisseurs de services qui utiliseront l'accès aux bases de données ENUM pour des applications fondées sur ce protocole.

Bien que circonscrites à ces aspects, les questions posées par la mise en œuvre d'ENUM impliquent des enjeux dépassant. Liés en particulier au mode de gestion du nommage sur Internet, ces enjeux sont de nature politique et d'envergure internationale.

d. Les travaux sur ENUM en France

• La consultation publique engagée par l'Autorité en mai 2001

L'Autorité, qui a la responsabilité de la gestion du plan de numérotation E.164 national, a sou-

haité sensibiliser les acteurs concernés par le protocole ENUM, recueillir leurs avis et définir des recommandations pour sa mise en œuvre. A cette fin, elle a engagé le 23 mai 2001, avec le secrétariat d'Etat à l'Industrie, une consultation publique sur les conditions de mise en œuvre du protocole ENUM en France.

Au terme de cette consultation, le 12 juin 2001, une quinzaine de contributions issues d'opérateurs, d'équipementiers, de fournisseurs de services, d'instituts de recherche ou de cabinets de conseil ont permis de dégager les principaux enjeux d'ENUM ainsi que quelques recommandations pour sa mise en œuvre.

• Les principaux résultats de la consultation

Avant tout, les acteurs consultés ont exprimé le souhait que la mise en œuvre d'ENUM ne déstabilise ni le plan de numérotation, ni le système de nommage sur Internet qui lui préexiste.

Les noms de domaine ENUM ne sont qu'une autre forme de représentation d'un numéro de téléphone. Le choix des règles de leur gestion doit par conséquent respecter les obligations réglementaires associées à la numérotation téléphonique et s'effectuer de manière subordonnée aux règles d'attribution des ressources E.164 à tous les niveaux. Ces règles d'attribution doivent notamment respecter les plans de numérotation internationaux et nationaux, et assurer une parfaite correspondance entre l'attributaire du numéro de téléphone et l'attributaire du nom de domaine ENUM associé. Pour garantir cette cohérence, il semble logique de subordonner la gestion du système ENUM à celle du plan de numérotation E.164. Ce choix

implique de conférer à l'UIT un rôle de coordonnateur pour la définition des règles d'insertion et la délégation des sous-domaines dans cette mise en œuvre.

Les résultats de la consultation ont également mis en évidence le risque d'une captation des ressources en numéros E.164. Dans leur majorité, les contributeurs ont estimé important que l'autorité de l'UIT soit affirmée dans un accord reconnu internationalement par l'ICANN /ISOC¹ pour assurer la gestion du domaine de référence de premier niveau et bénéficier d'une responsabilité exclusive pour l'insertion des numéros E.164. Cette reconnaissance est jugée prioritaire par rapport au choix du domaine de niveau 0. L'utilisation d'un domaine dont l'UIT aurait la responsabilité présenterait en effet une garantie de neutralité et de cohérence dans les délégations.

Le choix controversé du domaine "e164.arpa" n'est pas considéré comme un enjeu majeur. La position émanant des contributions revient à estimer qu'il n'est pas nécessaire de s'opposer au choix de ce domaine, à la condition expresse qu'un accord soit formalisé entre l'ICANN/ISOC et l'UIT pour la définition des règles applicables à tous les niveaux, aux délégations des sous-domaines et à leur gestion.

Les contributions ont également souligné que l'insertion de sous-domaines correspondant aux codes de pays au niveau 1 et l'insertion d'un numéro E.164 au niveau 2 doivent suivre dans tous les cas un processus "opt-in"².

Enfin, la définition des rôles et des responsabilités aux niveaux 1 et 2 est perçue comme relevant de chaque Etat.

¹ Internet SOCIety.

² Ce terme signifie que l'attributaire de la ressource E.164 considérée (code de pays au niveau 1, numéro individuel national au niveau 2), a dans tous les cas le droit de demander ou de refuser que sa ressource soit intégrée dans la base de données ENUM correspondante. Son accord doit être obtenu préalablement à toute action (entrée, retrait) sur sa ressource dans la base.

Au niveau 2, le choix des entités qui gèreront les bases de données de noms associés aux numéros E.164 des abonnés ainsi que les adresses de services associées devra permettre, outre la cohérence avec le plan de numérotation national, d'établir une situation de concurrence entre les différents fournisseurs de services qui utiliseront le protocole ENUM et l'accès à ces bases.

Ces entités peuvent a priori être un opérateur téléphonique, un fournisseur de service ou toute autre personne morale choisie par l'utilisateur final de service ENUM. Cependant, le risque a été identifié que les conditions de concurrence entre les fournisseurs de services soient menacées dans le cas où cette entité serait liée à un fournisseur de service fondé sur ENUM. Il est aussi apparu essentiel d'accorder un pouvoir d'intervention à l'opérateur téléphonique qui gère ces numéros lors de leur insertion dans le système ENUM, au minimum pour valider l'identité de l'attributaire du numéro.

• **La constitution d'un groupe de travail à l'issue de la consultation**

Afin de prolonger le travail de réflexion sur les conditions de mise en œuvre du protocole ENUM en France, au regard des problématiques soulevées et en particulier de la définition des responsabilités au niveau 2, un groupe de travail a été constitué à la fin du mois d'août 2001, sous l'égide de l'Autorité et du secrétariat d'Etat à l'industrie.

Ce groupe a un rôle de consultation sur les positions que l'Autorité peut défendre dans les organisations internationales qui travaillent à la

mise en œuvre d'ENUM. Il contribue en outre à l'information des acteurs sur ces travaux. Dans ce cadre également, une réflexion sur les usages et les services permis par le protocole ENUM a été initiée en collaboration avec la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING).

e. Les travaux relatifs à ENUM sur la scène internationale

Les discussions internationales autour de la mise en œuvre d'ENUM témoignent de deux approches différentes selon qu'elles émanent du monde de l'Internet ou du monde des télécommunications.

L'IAB¹, qui gère le domaine de premier niveau ".arpa", a désigné le RIPE NCC² comme gestionnaire technique du domaine "e164.arpa" en lui indiquant une procédure pour la délégation de domaines correspondant à des codes de pays.

De son côté, l'UIT-T³ travaille à la rédaction d'une recommandation E.A-ENUM visant à définir des procédures rigoureuses de délégation des domaines correspondant aux codes de pays. Cependant, l'UIT n'a pas obtenu d'exercer l'autorité administrative sur la gestion du domaine "e164.arpa", fût-il utilisé pour la mise en œuvre d'ENUM.

L'année 2002 devrait être déterminante pour l'adoption de règles de mise en œuvre d'ENUM dont dépendront la confiance des utilisateurs et le développement de ses usages. Elle pourrait également voir se réaliser les premiers tests de mise en œuvre de plate-forme ENUM en France.

1 Internet Architecture Board : organisme qui supervise les évolutions techniques de l'Internet, notamment les travaux de l'IETF.

2 Organisme de gestion des adresses IP pour la zone Europe et Proche Orient. Cette "désignation" reste ambiguë car :

1) l'IAB n'a pas d'existence juridique (cet organe n'est en fait qu'une émanation de l'ICANN),

2) la désignation se ferait pour une période limitée.

3 UIT chargée des questions de normalisation.

2. Une situation économique nouvelle

A. Le marché des télécommunications en 2001

Depuis trois ans, le marché des télécommunications connaît une croissance à deux chiffres, tant en valeur qu'en volume, comme l'indiquent les données ci-dessous, issues de l'obser-

vatoire des marchés de l'Autorité. Ces chiffres sont détaillés par marché dans le tome 2 du présent rapport. Les chiffres donnés pour l'année 2001 résultent de l'agrégation des quatre enquêtes trimestrielles conduites par l'observatoire sur le marché des télécommunications en 2001¹. La dernière colonne de chaque tableau mesure le taux de croissance sur l'année 2001.

1. L'emploi

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|-----------------------------|---------|---------|---------|---------|------------------------|
| Nombre de salariés au 31/12 | 155 992 | 155 297 | 155 663 | 152 615 | -2,0% |

Le volume d'emplois des opérateurs licenciés se monte à 152 615 au 31 décembre 2001. La légère baisse de cette année s'explique notamment par deux phénomènes : le non renouvellement des personnels partis en retraite et le non renouvellement des contrats à durée déter-

minée. Ils ne correspondent donc pas à des licenciements. Il faut également noter que les ressources humaines du secteur sont en majeure partie constituées de cadres.

2. L'investissement

| | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Flux d'investissements pour l'activité de télécommunication (en millions d'euros) | 5 538 | 5 909 | 7 854 | 7 176 | -8,6% |

L'investissement des opérateurs est moins important en 2001 qu'en 2000. Cependant, ce fléchissement est à relativiser puisque 2000 a correspondu à une période de fort déploiement des opérateurs et donc d'investissements de

grande envergure. L'éclatement de la bulle spéculative et la rationalisation des financements ont conduit en 2001 à un retour à une tendance plus habituelle des investissements.

¹ Les données fournies par les opérateurs dans le cadre des enquêtes trimestrielles et dans le cadre de l'enquête annuelle n'étant pas nécessairement identiques, des différences marginales peuvent exister entre les résultats issus de la compilation des quatre trimestres et ceux issus de l'enquête annuelle.

3. Le marché des clients finals

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---|--------|--------|--------|--------|------------------------|
| Téléphonie fixe | 14 931 | 15 063 | 14 631 | 14 438 | -1,3% |
| Internet | 162 | 344 | 731 | 1 160 | +58,8% |
| Services mobiles | 4 042 | 5 658 | 7 789 | 9 877 | +26,8% |
| Ensemble de la téléphonie (fixe et mobile) En millions d'euros | 19 136 | 21 065 | 23 151 | 25 475 | +10,0% |
| Services avancés | 1 370 | 1 648 | 1 842 | 1 795 | -2,6% |
| Liaisons louées | 1 449 | 1 469 | 2 011 | 2 345 | +16,6% |
| Transport de données | 378 | 404 | 530 | 667 | +25,7% |
| Renseignements, recettes accessoires | 557 | 584 | 320 | 342 | +6,9% |
| Terminaux | 1 229 | 1 358 | 1 760 | 2 114 | +20,1% |
| Hébergement et gestion de centre d'appels | nd | 10 | 20 | 45 | +128,8% |
| Ensemble des services de télécommunications hors interconnexion | 23 957 | 26 537 | 29 633 | 32 782 | +10,6% |

Evolution en volume

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---------------------------------------|---------|---------|---------|---------|------------------------|
| Téléphonie fixe | 124 898 | 124 029 | 121 950 | 118 622 | -2,7% |
| Internet | 4 976 | 12 617 | 34 016 | 72 728 | 113,8% |
| Téléphonie mobile | 10 065 | 20 695 | 35 524 | 44 253 | 24,6% |
| Ensemble de la téléphonie et Internet | 139 939 | 157 341 | 191 490 | 235 602 | 23,0% |

Le chiffre d'affaires du marché des télécommunications poursuit sa croissance (10% en valeur et 23% en volume) malgré une mauvaise conjoncture. Comme en 2000, Internet et la téléphonie mobile tirent le secteur avec des hausses respectives des recettes (58,8% et 26,8% sur un an) et des volumes (113,8% et 24,6%). La téléphonie est en léger recul depuis 1999. La raison pourrait en être attribuée à une éventuelle substitution fixe/mobile-Internet. Les usages des résidentiels semblent donc se déplacer vers ces autres formes de communications.

B. L'évolution de la concurrence

Depuis 1998, la concurrence est devenue une réalité en France. Cela s'exprime à travers le nombre d'opérateurs présents sur le marché, mais aussi à travers la part de marché prise par la concurrence :

- au 31 décembre 2001, 113 opérateurs étaient titulaires d'une licence, même si le mouvement de consolidation engagé en 2000 a conduit à une réduction du nombre des acteurs en 2001 (de 131 à 113) ;
- la France est pleinement dans le mouve-

ment, les nouveaux entrants représentant - 37 à 38% du marché des communications longue distance et internationales, - 2% du marché des communications locales avant l'entrée en vigueur de la décision qui a étendu la sélection du transporteur aux appels locaux. Cette nouvelle étape s'est traduite par une progression sensible de la part des nouveaux entrants sur ce marché au début de l'année 2002.

La réalité de la concurrence et ses effets tangibles pour le consommateur peuvent s'apprécier sur l'ensemble des segments qui composent le marché des télécommunications.

1. Le téléphone fixe

L'ouverture à la concurrence du service téléphonique a pris son essor grâce au mécanisme de sélection du transporteur mis en place dès le début de 1998, instauré à la suite de décisions de l'Autorité adoptées en 1997 :

- au 1^{er} janvier 1998, sélection du transporteur appel par appel et attribution des préfixes de sélection à 1 chiffre (E) ou 4 chiffres (16 XY). Du fait de la rareté de la ressource (préfixe de sélection à 1 seul chiffre), les opérateurs titulaires d'un "E" devaient s'engager, préalablement à la délivrance de leur autorisation, à déployer leur réseau sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- interconnexion des réseaux des opérateurs alternatifs avec le réseau général de France Télécom.

Elle s'est effectuée à deux niveaux :

- au niveau des points de raccordement d'opérateurs (PRO). Leur répartition géographique permettant à un opérateur interconnecté à 18 PRO de servir sa clientèle sur l'ensemble du territoire, la connexion à chaque PRO permet à un opérateur de prendre en

charge les appels d'environ 2 millions d'abonnés ;

- au niveau des commutateurs d'abonnés (CA). Au cours des années de référence, il existait environ 800 CA répartis sur le territoire. L'interconnexion à un CA permet d'atteindre environ 40 000 abonnés. Le déploiement du réseau d'un opérateur jusqu'au CA permet de moins utiliser le réseau de France Télécom : cela exige plus d'investissements mais cela lui permet d'avoir des charges d'interconnexion moindres ;

- définition de la zone locale de tri (ZLT). La ZLT correspond à chaque département, sauf en Île-de-France (fusion de Paris et des départements de la 1^{ère} couronne) et en Corse (fusion des deux départements). L'opérateur de boucle locale, en l'occurrence France Télécom, n'achemine vers l'opérateur choisi par le client que les appels destinés à des correspondants extérieurs à la ZLT ; il conserve et achemine lui-même les appels internes à la ZLT, quelle que soit la séquence de numérotation composée par l'appelant. Ce tri répond au souci d'un acheminement efficace des appels locaux : il permet d'éviter que soit transmis à un transporteur l'appel d'un consommateur composant par erreur son code d'accès. En l'absence de tri, le transporteur aurait à rémunérer deux interconnexions sans acheminer pour autant l'appel sur son réseau.

Ainsi, ces décisions ont eu pour effet d'ouvrir à la concurrence, dès le début de 1998, le segment longue distance, national et international, du marché de la téléphonie fixe.

Le mécanisme de sélection du transporteur a ensuite été étendu, dans deux de ses aspects, au cours de l'année 2000 :

- le 17 janvier 2000, mise en œuvre de la pré-sélection. Le mécanisme est identique pour

les opérateurs titulaires d'un préfixe "E" et ceux titulaires d'un préfixe "16 XY" ;

- le 1^{er} novembre 2000, extension de la sélection du transporteur aux appels fixes vers mobiles (sélection appel par appel et présélection).

Enfin une nouvelle extension de ce mécanisme, programmée en 2000, est intervenue en janvier 2002 : la suppression de la ZLT. Elle a permis l'extension de la sélection et de la présélection du transporteur aux appels locaux. Les opérateurs peuvent désormais acheminer les communications passées à l'intérieur du département par leurs clients. Une telle évolution est devenue économiquement viable pour les opérateurs qui ont déployé leur réseau de telle sorte que l'interconnexion de leur réseau puisse être réalisée aux CA de France Télécom plutôt qu'aux PRO.

On peut souligner la spécificité du marché de la publiphonie, pour lequel France Télécom conserve le monopole de l'installation des publiphones sur la voie publique¹. Toute autre personne peut exercer cette activité sur le domaine public non routier et les lieux privés.

2. Les services à valeur ajoutée

Les services dits "avancés" ou "à valeur ajoutée" peuvent être fournis soit par les opérateurs de boucle locale, soit par des mécanismes d'interconnexion. Ils recouvrent trois principaux types de services : les services gratuits pour l'appelant (ou "libre appel"), les services à coûts partagés entre l'appelant et l'appelé et les services à revenus partagés entre l'opérateur de télécommunication et le fournisseur de service. Ces services sont pour l'essentiel mis en œuvre par des entreprises ou des services administratifs, à destination du public, à des fins d'information, de renseignements, ou dans un but marketing ou commercial.

La fourniture de tels services par des opérateurs autres que France Télécom a été rendue possible par plusieurs actions de l'Autorité :

- l'ouverture de tranches de numéros dédiés à ces services, dans le plan de numérotation (dits numéros fixes non géographiques) : 08 AB PQ MC DU et 3BPQ ;

- la portabilité des numéros de la tranche 08 AB PQ MC DU ; compte tenu de la finalité de ces services (information du public), il est en effet indispensable que l'entreprise ou l'administration qui fournit le service de renseignements conserve son numéro, même en cas de changement d'opérateur, afin de préserver la connaissance du numéro par les utilisateurs ; tout changement de numéro constitue une barrière certaine au changement d'opérateur de la part des clients potentiels ;

- l'inscription au catalogue d'interconnexion de France Télécom pour 1999 d'une offre d'interconnexion dite "numéros spéciaux", prévoyant en outre une prestation de facturation pour compte de tiers pour les numéros à revenus partagés ; en effet, pour ce type de service, la modicité des montants à facturer et le caractère occasionnel de l'utilisation d'un tel service par les clients ne justifient pas économiquement une facturation directe du client par le fournisseur de services, notamment au regard du coût de l'émission d'une facture. L'Autorité a été conduite à se prononcer, le 18 mai 2001, en faveur d'une prestation de facturation pour compte de tiers pour les services à revenus partagés, dans le cadre d'une décision de règlement d'un différend entre France Télécom et 9 Télécom Réseau.

¹ Articles L.33-3 et L.35-1 du code des postes et télécommunications.

3. Les mobiles

En ce qui concerne le GSM, trois principaux opérateurs sont présents sur le marché : Orange¹, SFR et Bouygues Télécom.

Un nouvel opérateur de services mobiles au public a été autorisé à exercer son activité dans le courant de l'année 2000 : Dolphin Télécom. Cette entreprise, qui opère un réseau de technologie numérique TETRA, était jusqu'alors autorisée à exercer une activité d'opérateur de réseau indépendant, autorisation qui a été élargie dans le cadre d'une autorisation de type L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

Les décisions réglementaires concernant les réseaux mobiles de GSM se sont concentrées sur les charges de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles depuis les réseaux fixes. Ces charges constituent la principale composante du prix des appels fixes vers mobiles.

La notification par l'Autorité de France Télécom Mobiles et de SFR comme opérateurs puissants sur le marché en 1999, au titre de la directive "Interconnexion", a obligé ces deux opérateurs à orienter leurs tarifs d'interconnexion vers les coûts, ce qui a eu pour effet direct une première baisse du prix des appels fixe vers mobile de l'ordre de 20 %, suivie par les trois opérateurs, à la fin de l'année 1999. Deux événements concomitants survenus en novembre 2000 ont permis un accroissement de la concurrence sur ce segment de marché au cours de l'année 2001 :

- alors que, jusque là, les tarifs de détail des appels fixe vers mobile étaient fixés par les opérateurs mobiles et facturés pour compte de tiers par France Télécom, ce sont désormais les opérateurs fixes au départ des appels qui déterminent ces tarifs et qui reversent à

l'opérateur mobile une charge d'interconnexion pour la terminaison des appels ;

- alors que, jusqu'alors, seul France Télécom était en mesure d'acheminer les appels fixe vers mobile², l'extension du mécanisme du transporteur aux appels fixe vers mobile a permis un élargissement du nombre des offreurs, favorable à une baisse des prix et une diversification marketing des offres.

En février 2001, France Télécom et SFR ont baissé le prix de terminaison des appels d'environ 15 %, conformément à leur obligation d'orientation des tarifs vers les coûts. Bouygues Télécom, qui n'est pas assujéti à cette obligation, a également réalisé une baisse d'ampleur équivalente.

En novembre 2001, l'Autorité a décidé d'une baisse sur trois ans de près de 40 % des charges de terminaison d'appel sur les réseaux des opérateurs mobiles "puissants", soit de nouveau Orange et SFR : le niveau de baisse fixé est de 15% entre 2001 et 2002, 15% entre 2002 et 2003 et enfin 12,5% entre 2003 et 2004.

L'Autorité s'est également attachée à conduire l'introduction en France de la troisième génération de services mobiles, l'UMTS. A la suite d'une consultation publique conduite en 1999, elle a choisi de retenir la soumission comparative pour sélectionner les candidats. La dégradation du contexte financier et les montants parfois atteints, en Europe, pour le prix des licences, n'ont pas permis à la France d'attribuer les quatre licences disponibles lors du premier appel à candidatures, achevé le 31 mai 2001. Deux opérateurs, Orange et SFR, ont ainsi obtenu une licence dans un premier temps. A la suite de l'annonce, par le Gouvernement, d'un aménagement des conditions financières de l'UMTS à l'automne, l'Autorité a préparé un second appel à candidatures, lancé le 29

1 FranceTélécom Mobiles est devenu Orange en juin 2001.

2 Hors cas marginal des offres de re-routage par numéros courts de type 3B PQ.

décembre 2001, pour la délivrance de deux licences. Les résultats devront en être publiés avant le 30 septembre 2002.

4. L'accès à Internet

Au 31 décembre 2001, l'accès à Internet en France représente :

- 7,1 millions d'abonnés résidentiels¹,
- 15,7 millions d'utilisateurs, en croissance de 26% au 4^{ème} trimestre²,
- une croissance de plus de 100 % du trafic d'accès au cours des trois dernières années.

Si le mot " Internet " ne figure pas dans la loi, c'est un champ d'action quotidien pour le régulateur. Deux catégories d'acteurs sont présentes sur le marché de l'accès à Internet : les fournisseurs d'accès (marché non régulé) et les opérateurs. Il faut distinguer deux marchés : l'accès bas débit par le réseau commuté et l'accès haut débit.

a. l'accès à bas débit par le réseau commuté

L'accès bas débit par le réseau téléphonique représente 91,5% des abonnés résidentiels au 31 décembre 2001³.

Historiquement, l'accès à l'Internet s'est développé sur la base du service téléphonique tel que défini par le code des postes et télécommunications : les communications entre l'utilisateur de l'Internet et son fournisseur d'accès étaient, du point de vue technique, identiques à des communications téléphoniques "voix" ; les tarifs étaient également identiques à ceux d'une communication téléphonique locale ou, le cas échéant, d'une communication longue distance.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui : les évolutions

technologiques ont permis une meilleure architecture des réseaux, notamment par l'implantation des portes d'accès au réseau IP (NAS) situées au plus près des utilisateurs de l'Internet. Dans cette architecture, l'utilisation du réseau téléphonique commuté de l'opérateur historique est, pour l'accès à l'Internet, réduite aux éléments de réseau placés entre l'abonné au service téléphonique et des points d'interconnexion, points à partir desquels d'autres opérateurs sont en mesure d'intervenir pour compléter l'acheminement des communications Internet en réalisant, au besoin, des conversions de protocole (passage en mode IP notamment).

L'Autorité a d'abord favorisé, en réunissant l'ensemble des acteurs sur cette question, l'apparition d'offres forfaitaires. Cela a conduit à l'émergence des premières offres en septembre 1999. Elle a également rendu possible la mise en œuvre d'un modèle d'interconnexion adapté pour la collecte du trafic Internet à partir du réseau local de France Télécom : l'interconnexion indirecte. A cet effet elle a inclus, durant l'année 2000, une telle offre dans le catalogue d'interconnexion de France Télécom. Ce modèle est favorable au développement des formules forfaitaires. En outre, l'Autorité s'attache à rechercher chaque année la baisse des tarifs d'interconnexion pour les communications d'accès à Internet proposés par France Télécom dans son catalogue d'interconnexion.

Dans le courant de l'année 2000, certains fournisseurs d'accès à Internet ont lancé des forfaits d'accès dits "illimités". Avec ces forfaits, l'internaute paie un abonnement fixe pour l'accès à Internet et un nombre d'heures de communications illimité. Le prix de ces abonnements varie entre 100 et 300 francs par mois, avec parfois des conditions spéciales telles qu'une durée minimale d'abonnement. La plupart de ces offres de forfait ont été interrom-

1 Source AFA – Association des fournisseurs d'accès à Internet.

2 Source Médiamétrie.

3 Source AFA.

pues après quelques mois d'existence, en raison des difficultés économiques rencontrées par les fournisseurs d'accès pour les rentabiliser. Saisie par plusieurs acteurs en septembre 2000, l'Autorité a engagé une réflexion sur une offre d'interconnexion forfaitaire pour la collecte de trafic Internet depuis le réseau de France Télécom. La disponibilité d'une telle offre devrait permettre aux opérateurs de proposer aux fournisseurs d'accès des offres de collecte forfaitaires, et à ces derniers de proposer à leurs clients des forfaits indépendants du nombre et de la durée des connexions, à des prix attractifs. Ce nouveau mode de tarification des réseaux de collecte peut susciter l'apparition de formules tarifaires favorables à une utilisation plus large d'Internet au sein de la population et contribuer ainsi au développement de la société de l'information.

En février 2001, France Télécom a soumis à l'Autorité une première offre d'interconnexion forfaitaire au niveau de ses commutateurs d'abonnés. Une seconde offre, au niveau des commutateurs de transit, a été transmise par France Télécom à l'Autorité au printemps 2001. Les discussions engagées ont débouché sur des améliorations significatives des modalités techniques de cette proposition. Ces deux offres ont été rendues disponibles au 1^{er} septembre 2001. Les discussions engagées dans le cadre de l'approbation du catalogue d'interconnexion pour 2002 ont permis d'améliorer significativement les conditions techniques et tarifaires de ces prestations. Les conditions des offres d'interconnexion forfaitaire inscrites dans le catalogue d'interconnexion pour 2002 figurent ainsi parmi les plus avantageuses en Europe.

b. L'accès à haut débit

L'accès à haut débit représente 600 000 abonnés résidentiels au 31 décembre 2001, soit 8,5% des abonnés résidentiels¹.

Le dispositif français repose sur la diversité et la complémentarité des technologies. Ainsi, depuis quelques années, plusieurs technologies permettant aux utilisateurs d'accéder à Internet à haut débit se développent. Il s'agit des réseaux câblés, de la boucle locale radio et de l'ADSL. L'Autorité a contribué à permettre leur déploiement.

• L'accès à Internet par les réseaux câblés

Les réseaux du plan câble ont connu une situation particulière, où l'exploitation commerciale était assurée par un câblo-opérateur (Lyonnaise Communications, Paris TV Câble ou NC Numéricâble) et où le propriétaire des réseaux était France Télécom. Cette situation a été à l'origine de plusieurs différends entre ces sociétés relatifs à la fourniture de services de télécommunications sur les réseaux du plan câble.

L'Autorité, compétente pour régler ces différends, a ainsi été amenée à rendre plusieurs décisions relatives aux conditions techniques et financières de la fourniture du service téléphonique et à la fourniture du service d'accès à Internet, sur le réseau câblé de Paris et sur certains réseaux de Province. Elle a notamment rendu 2 décisions de règlement de différend entre France Télécom et Lyonnaise Câble et entre France Télécom et Numéricâble. A la suite de ces décisions adoptées en 1997 et 1998, la fourniture de service d'accès à Internet sur le câble (ainsi que le service téléphonique) a été rendue possible.

Les possibilités offertes par les réseaux câblés existants sont considérables. L'état actuel de développement de ces réseaux permet potentiellement à plus de 8 millions de foyers français d'accéder aux services du câble. A la fin du 1^{er} trimestre 2001, 3,1 millions de foyers étaient abonnés à l'un au moins des services offerts sur ces réseaux.

¹ Source AFA.

La réalisation des nécessaires travaux de mise à niveau des réseaux pour la fourniture des services de télécommunications ouvre aujourd'hui la voie au développement de ce mode d'accès à des services à haut débit. Pourtant, l'accès à Internet à haut débit demeure, à ce jour, un marché émergent dont le degré de concurrence reste faible.

• **La boucle locale radio**

La boucle locale radio est une technologie particulièrement attractive à l'accès à Internet en termes tarifaires pour la gamme de débits allant de 128 Kbit/s à 2 Mbit/s. Elle s'adresse notamment aux PME et aux collectivités territoriales. A la suite de la procédure de sélection conduite par l'Autorité en 2000, la France est aujourd'hui un des rares pays où cette technologie se déploie effectivement, malgré les difficultés de la conjoncture. Des offres commerciales ont vu le jour dans une trentaine d'agglomérations.

• **L'accès à Internet par les technologies xDSL, notamment l'ADSL**

Les technologies xDSL permettent à une large majorité des abonnés au téléphone d'accéder à l'Internet haut débit et présentent de forts potentiels de développement du fait de leur facilité de déploiement, qui s'effectue sur les lignes téléphoniques classiques. L'ADSL en particulier présente ainsi, du point de vue géographique, des potentialités supérieures aux réseaux câblés, limités aux zones urbaines et permet d'envisager à terme une large couverture, à l'exception des lignes téléphoniques de longueur trop importante. L'ADSL est de ce fait une technologie essentielle pour le développement de l'accès du grand public à Internet.

D'un point de vue concurrentiel, le développement de l'ADSL dans un contexte de marché ouvert appelle une vigilance particulière du régulateur afin de s'assurer que l'opérateur his-

torique n'use de sa position de quasi-monopole sur la boucle locale, liée à sa détention de l'infrastructure d'accès, pour développer, sur le marché de l'ADSL, des comportements qui entraveraient l'émergence de la concurrence.

L'Autorité s'est employée, dès 1998, à définir les conditions permettant de favoriser le développement de l'ADSL dans un contexte de concurrence permettant à l'ensemble des fournisseurs d'accès à Internet et des opérateurs de proposer effectivement des services ADSL. La multiplication des offres attendues doit en effet conduire à une diversité des formules, favorable à la baisse des tarifs pour les consommateurs à moyen terme.

L'analyse concurrentielle du marché de l'ADSL suppose de distinguer les trois segments constitutifs de la chaîne de fourniture du service :

- l'accès proprement dit, pour lequel France Télécom se rémunère auprès de ses clients par l'abonnement au service Netissimo. L'établissement de la concurrence sur ce segment suppose la mise en œuvre concrète du dégroupage de la boucle locale de France Télécom et le déploiement par les opérateurs de leurs réseaux jusqu'aux répartiteurs de France Télécom ;
- le transport du trafic ADSL, qui demeure du ressort quasi-exclusif de France Télécom, jusqu'à présent seul en mesure de proposer aux fournisseurs d'accès des offres de collecte. Les opérateurs tiers ont vocation à intervenir sur ce segment intermédiaire, en complément du dégroupage, par le biais de l'offre d'accès en mode ATM ;
- la fourniture de l'abonnement ADSL, qui constitue un segment encore largement dominé par Wanadoo, même si différents fournisseurs d'accès sont en mesure, en ayant recours à l'offre de collecte de trafic de

France Télécom, de proposer des abonnements à leurs clients. Cependant, à ce stade, ces ISP ne peuvent se différencier, dans les offres qu'ils proposent à leurs clients, de France Télécom, en particulier sur les débits et la qualité de service offerts. Ils demeurent aujourd'hui en situation de revendeurs de services fournis par France Télécom.

Ainsi, plusieurs offres sont proposées par France Télécom aux différents acteurs susceptibles d'intervenir sur le marché de l'ADSL : des offres aux fournisseurs d'accès ; une offre intermédiaire aux opérateurs au niveau du réseau ATM ; des offres de dégroupage au niveau de la paire de cuivre qui dessert le client. Mais France Télécom demeure encore en situation de quasi-monopole sur ce marché. L'articulation entre ces différentes offres pour permettre à l'ensemble des acteurs d'intervenir dans des conditions économiques viables est un enjeu majeur pour le développement du haut débit en France. L'Autorité s'attache au travers de ses décisions à permettre une concurrence effective sur l'ensemble des segments de la chaîne de fourniture des services.

5. L'interconnexion

La fourniture de services aux clients finals repose sur l'existence d'un marché intermédiaire ou marché des services d'interconnexion, qui permet aux opérateurs d'assurer l'interopérabilité de leurs services.

A l'origine, les services d'interconnexion étaient fournis exclusivement par France Télécom à ses concurrents. Aujourd'hui, les services d'interconnexion de France Télécom continuent de représenter la majeure partie des prestations de ce marché, nécessitant un contrôle annuel des tarifs d'interconnexion.

Néanmoins, certains opérateurs qui ont déployé des réseaux alternatifs sur l'ensemble du territoire permettent aux opérateurs présents sur le

marché de détail – communications interurbaines et internationales, communications d'accès à Internet vers les fournisseurs d'accès et communications entre réseaux fixes et mobiles, en particulier les communications des réseaux mobiles vers les réseaux fixes – d'avoir recours à d'autres offres que celles de France Télécom sur le marché des services d'interconnexion. Ces opérateurs ont notamment la possibilité d'acheter de l'intra-CAA à France Télécom pour revendre des minutes commutées en simple ou double transit. Télécom Développement annonçait ainsi avoir vendu près de 17 milliards de minutes de simple transit en 2000, contre 50 milliards pour France Télécom. Ces opérateurs commercialisent également des prestations de colocalisation ou des capacités de transmission entre les infrastructures de France Télécom (commutateurs ou répartiteurs) et les points de présence des opérateurs clients. Ces prestations concurrencent les offres de colocalisation ou de liaisons de raccordement du catalogue d'interconnexion.

a. France Télécom, fournisseur de services d'interconnexion

France Télécom a, par la capillarité de son réseau, joué un rôle central sur le marché de l'interconnexion. Durant les premières années d'ouverture à la concurrence, un opérateur alternatif était le plus souvent en pleine phase de déploiement de son propre réseau et ne pouvait généralement pas acheminer les communications de bout en bout. Il lui était indispensable de passer en partie par le réseau de France Télécom pour collecter et terminer ses appels.

L'offre d'interconnexion de France Télécom – dont les principales prestations font l'objet d'une offre de référence, le catalogue approuvé chaque année par l'Autorité – a joué un rôle structurant. Cette offre a en effet été déterminante, à un double point de vue :

- les coûts supportés par les nouveaux entrants : la plupart ne disposant pas de réseau, les coûts liés à l'utilisation des prestations d'interconnexion représentent une part importante de l'ensemble des charges supportées par un nouvel entrant ;

- les politiques d'investissement et de déploiement de réseau de nouveaux entrants dans une optique de "make or buy" : l'opérateur réalise un arbitrage entre une interconnexion au plus proche de l'abonné, au niveau des 800 CA¹, ou une interconnexion, moins coûteuse en termes d'investissements propres, au niveau des PRO² lui permettant d'atteindre 2 millions d'abonnés en simple transit ou l'ensemble de la France métropolitaine en double transit.

Les évolutions du catalogue d'interconnexion de France Télécom pour la période 1998-2001 ont été importantes : s'agissant des tarifs des prestations d'acheminement de trafic téléphonique, le prix moyen de la minute collectée ou terminée au CA a diminué de 37,6 % entre 1998 et 2001 ; le prix moyen de la minute collectée ou terminée au PRO en simple transit a connu une baisse de 46 %. En moyenne, les tarifs d'interconnexion pour le service téléphonique ont connu entre 1998 et 2001 une baisse de l'ordre de 40 %, qui s'est traduite dans l'évolution des prix de détail. Les tarifs d'interconnexion pour l'accès à Internet ont également enregistré des baisses importantes, notamment fin 1999 avec l'introduction d'un tarif de nuit et surtout fin 2001 avec la mise en œuvre d'une offre d'interconnexion forfaitaire.

Le catalogue a également été enrichi, au fil des années, de nouvelles prestations (collecte pour compte de tiers pour les numéros spéciaux, interconnexion indirecte pour Internet, facturation pour compte de tiers pour les ser-

vices à revenus partagés, etc.) Concernant les prestations d'accès aux sites de France Télécom, les évolutions ont permis de baisser les factures des opérateurs correspondant à la colocalisation de leurs équipements ou à l'achat de liaisons de raccordement auprès de France Télécom.

La structure du trafic d'interconnexion a aussi évolué sur la période 1998-2000 : en 1998 les opérateurs, pour la plupart interconnectés au niveau des PRO, ont principalement utilisé les services de simple et double transit ; par la suite, et progressivement, les opérateurs ont déployé leurs réseaux : l'intra-CA s'est ainsi développé, et représentait en 2000 environ 20 % du trafic, contre 80 % pour le simple transit, le double transit représentant une part marginale.

L'évolution de l'offre de France Télécom sur la période a ainsi permis de réduire les coûts des opérateurs par des baisses de tarifs et de favoriser l'investissement car le déploiement au CA s'est développé de façon significative.

b. Les services d'interconnexion fournis par les autres opérateurs

En déployant leur propre réseau, les opérateurs ont pu proposer à d'autres opérateurs des prestations équivalentes aux offres d'interconnexion de France Télécom. Ainsi, certains marchés de l'interconnexion ont pu s'ouvrir à la concurrence, et en particulier :

- le marché de l'interconnexion internationale : un opérateur disposant d'un réseau présent dans plusieurs pays ou ayant conclu des accords avec ses homologues étrangers est en mesure d'offrir des prestations de collecte ou de terminaison des appels dans des pays étrangers ;

¹ Commutateur d'abonnés (il s'agit du commutateur auquel est directement rattaché le client).

² Point de raccordement opérateur (il s'agit du point d'interconnexion des opérateurs situé au niveau du commutateur de transit, c'est-à-dire plus haut dans le réseau que le commutateur d'abonnés).

- le marché du double transit : un opérateur s'interconnectant au niveau des CT de France Télécom peut proposer des prestations de collecte sur tout le territoire métropolitain en facturant à ses clients le coût du simple transit de France Télécom et le transit sur son réseau.

6. La baisse des prix

L'exercice de la concurrence depuis 5 ans s'est traduit par une baisse des prix proposés au consommateur sur l'ensemble des segments du marché des télécommunications.

a. Les prix du téléphone fixe

Sur la base de paniers de consommation établis par l'ART, le prix des communications nationales de France Télécom a connu en 6 ans (1996-2001) une baisse de l'ordre de 60 % pour les entreprises comme pour les ménages. Le prix des communications locales a quant à lui baissé de 11 % pour les ménages et de 14 % pour les entreprises. Et si au total, les baisses sur la facture moyenne n'ont été sensiblement que de 10 % et 28 % respectivement, c'est essentiellement en raison des décisions spécifiques relatives à la hausse du prix de l'abonnement de France Télécom.

Au cours des 3 dernières années (1999-2001), le prix moyen des communications longue distance a baissé :

- de 26,6% pour France Télécom ;
- de 35,6 % pour les principaux concurrents de France Télécom.

b. Les prix du téléphone mobile

Après une baisse significative entre début 1998 et début 1999, les tarifs des communications à partir d'un téléphone mobile se sont stabilisées.

Sur la base de la moyenne arithmétique des meilleures formules tarifaires des opérateurs mobiles, les tarifs des formules mobile ont connu des baisses importantes de 1998 à 2001 pour les quatre paniers établis par l'Autorité¹.

Les prix ont ainsi baissé :

- de 29,7 % pour 30 minutes de communications mensuelles,
- de 11,6% pour 1 heure de communications mensuelles,
- de 20,9 % pour deux heures de communications mensuelles,
- de 15,7 % pour 3 heures de communications mensuelles.

Par ailleurs, l'action de l'Autorité a contribué à la baisse des tarifs fixe-mobile : une baisse de l'ordre de 40 % a été obtenue sur la période 1999-2000. Une baisse des tarifs d'interconnexion pour ces appels de 40% est programmée sur la période 2001-2004.

c. Le prix de l'accès à Internet

Entre janvier 1999 et décembre 2001, le prix moyen de l'accès à Internet a fortement baissé. On enregistre ainsi :

- une baisse de l'ordre de 65 % pour des durées de communication mensuelles courtes (entre 3 et 10 heures) ;
- une baisse de l'ordre de 75 % pour des durées de communications mensuelles moyennes (entre 15 et 30 heures) ;
- une baisse de l'ordre de 50 % pour des durées de communications mensuelles longues (entre 40 et 100 heures).

Pour les durées de communications courtes et moyennes, on assiste à une stabilisation des prix à partir du printemps 2001. Les prix des communications longues ont très fortement baissé jusqu'au printemps 2001, pour augmen-

¹ : 30 minutes, 1 heure, deux heures, trois heures par mois.

ter légèrement à partir du second semestre 2001 en raison de la disparition des forfaits illimités.

d. Les tarifs d'interconnexion

Les tarifs d'interconnexion ont connu entre 1998 et 2002 une baisse de l'ordre de 40%, favorable à la baisse des prix de détail.

7. L'évaluation de la concurrence sur les marchés

L'Autorité a adopté le 5 octobre 2001 une décision¹ engageant une série d'enquêtes sur la situation concurrentielle de certains segments du marché qu'elle a identifiés, dans l'optique de réaliser une évaluation du degré et des conditions de concurrence de ces marchés.

Il ne s'agit pas d'une démarche à proprement parler nouvelle, car l'Autorité tient naturellement compte du degré de concurrence dans ses analyses et dans ses actes de régulation ; l'Autorité a néanmoins souhaité donner à ces analyses un caractère plus systématique et l'afficher, ceci également dans la perspective du futur cadre réglementaire issu des directives adoptées le 7 mars 2002.

Trois premiers marchés particuliers ont été retenus par l'Autorité dans le cadre de cette décision :

- le marché de la collecte Internet, qui connaît un développement quantitatif important et sur lequel plusieurs acteurs importants sont positionnés ; aujourd'hui, des évolutions sont attendues, liées en particulier à la mise en place des offres d'interconnexion et de collecte forfaitaires ; dans ce cadre, il a semblé opportun à l'Autorité de réaliser une revue générale de ce marché ;

- le marché des infrastructures de desserte en fibre optique : il s'agit à titre principal d'actualiser une revue déjà réalisée par l'Autorité en 2000 à la suite d'une demande de France Télécom de sortir certains de ces services du champ de l'homologation tarifaire ; le rôle de ce marché paraît essentiel dans le développement des infrastructures locales à haut débit et justifie un nouvel état des lieux ;

- le marché de l'interconnexion : plusieurs opérateurs s'y sont positionnés aujourd'hui et offrent en concurrence avec France Télécom des services d'interconnexion ; cette revue "à froid" du marché de l'interconnexion a vocation également à éclairer les discussions relatives à la mise en place du *price cap* des tarifs d'interconnexion.

A la différence des autres enquêtes menées par l'Autorité (en particulier les enquêtes statistiques ou l'enquête annuelle relative à la désignation des opérateurs puissants), celles-ci ont constitué une démarche allégée pour les acteurs, sous la forme d'entretiens directs, "de terrain" ; elles avaient vocation à permettre des analyses non seulement quantitatives mais également et surtout qualitatives.

Ces enquêtes se sont déroulées sur une période de trois mois, à l'issue desquels un rapport a été établi sur chacun de ces marchés, rapport essentiellement destiné à l'Autorité. Toutefois, afin d'informer les acteurs, l'Autorité en publie les principales conclusions dans le tome 2 du présent rapport.

Par ailleurs, un bilan d'ensemble sera tiré par l'Autorité et restitué au secteur, à la fois sur la situation de ces marchés et les enseignements tirés par l'Autorité du point de vue de la régulation, ainsi que sur la méthode, et la pertinence ou l'intérêt qu'il y aurait à étendre cette même démarche à d'autres segments du marché.

¹ Décision n° 01-898 du 5 octobre 2001 relative à la conduite d'enquêtes sur la situation concurrentielle des marchés de communications, publiée au J.O. du 28 février 2002.

C. Comparaisons européennes

1. Indicateurs de croissance (1999-2001)

a. Evolution du marché en valeur (1999-2001)

• Ensemble des marchés (milliards d'€)

| | 1999 | 2000 | 2001 | Variation (1999-2001) |
|------------------|-------|-------|------|-----------------------|
| Allemagne | 36,2 | 41,9 | 46,6 | +27,8% |
| Autriche | 3,3 | 4,6 | 5,1 | +54,5 |
| Belgique | 4,6 | 5,1 | 5,6 | +21,7% |
| Danemark | 3 | 3,4 | 3,6 | +20% |
| Espagne | 11,3 | 18,7 | 22,8 | +101,7% |
| Finlande | 2,3 | 2,8 | 2,8 | +21,7% |
| France | 26 | 29,5 | 34,3 | +31,9% |
| Grèce | 3,8 | 4,3 | 5 | +31,5% |
| Irlande | 2,2 | 2,3 | 2,7 | +22,7% |
| Italie | 25,2 | 29 | 32,3 | +28,2% |
| Luxembourg | 0,2 | 0,3 | 0,3 | +50% |
| Pays-Bas | 8,1 | 9,2 | 10,8 | +33% |
| Portugal | 3 | 4 | 4,5 | +50% |
| Royaume-Uni | 27,6 | 30,4 | 36 | +30,4% |
| Suède | 4,6 | 5 | 5,3 | +15,2% |
| Ensemble de l'UE | 161,3 | 190,7 | 218 | +35,1% |

Source : EITO (European Information Technology Observatory)

• Téléphonie fixe (milliards d'€)

| | 1999 | 2000 | 2001 | Variation (1999-2001) |
|------------------|-------|------|------|-----------------------|
| Allemagne | 24,8 | 25,6 | 26,5 | +6,9% |
| Autriche | 2,2 | 2,3 | 2,3 | +4,5% |
| Belgique | 2,7 | 2,7 | 2,8 | +3,7% |
| Danemark | 1,9 | 1,9 | 1,9 | - |
| Espagne | 7,5 | 10,4 | 10,5 | +40% |
| Finlande | 1,1 | 1,1 | 1,1 | - |
| France | 16,7 | 17,4 | 17,9 | +7,2% |
| Grèce | 2,7 | 2,7 | 2,7 | - |
| Irlande | 1,6 | 1,6 | 1,6 | - |
| Italie | 14,3 | 14,7 | 14,8 | +3,5% |
| Luxembourg | 0,17 | 0,2 | 0,15 | -11,7% |
| Pays-Bas | 5 | 5 | 5,2 | +4% |
| Portugal | 2,1 | 2,2 | 2,2 | +4,8% |
| Royaume-Uni | 15,8 | 16,4 | 17,5 | +10,8% |
| Suède | 2,7 | 2,6 | 2,8 | +3,7% |
| Ensemble de l'UE | 101,1 | 107 | 110 | +8,8% |

Source : EITO (European Information Technology Observatory)

• Services mobiles (milliards d'€)

| | 1999 | 2000 | 2001 | Variation (1999-2001) |
|------------------|------|------|------|-----------------------|
| Allemagne | 5,5 | 10,3 | 14 | +154,5% |
| Autriche | 0,6 | 1,8 | 2,3 | +283,3% |
| Belgique | 1 | 1,4 | 2,1 | +110% |
| Danemark | 0,7 | 1 | 1,3 | +85,7% |
| Espagne | 2,6 | 6,9 | 10,9 | +319,2% |
| Finlande | 0,8 | 1,3 | 1,3 | +62,5% |
| France | 4,7 | 7,3 | 10,9 | +131,9% |
| Grèce | 1 | 1,5 | 2,1 | +110% |
| Irlande | 0,5 | 0,5 | 1 | +100% |
| Italie | 8,4 | 11,5 | 14,7 | +75% |
| Luxembourg | 0,06 | 0,1 | 0,1 | +66,6% |
| Pays-Bas | 2 | 2,9 | 4,6 | +130% |
| Portugal | 0,7 | 1,5 | 2 | +185,7% |
| Royaume-Uni | 5,9 | 7,8 | 12,6 | +113,6% |
| Suède | 1,4 | 1,8 | 2 | +42,9% |
| Ensemble de l'UE | 35,8 | 57,8 | 82 | +129,1% |

Source : EITO (European Information Technology Observatory)

• Liaisons louées et transmissions de données (milliards d'€)

| | 1999 | 2000 | 2001 | Variation (1999-2001) |
|------------------|------|------|------|-----------------------|
| Allemagne | 5,9 | 5,9 | 6,1 | +3,4% |
| Autriche | 0,4 | 0,49 | 0,4 | - |
| Belgique | 0,8 | 1 | 0,8 | - |
| Danemark | 0,4 | 0,45 | 0,4 | - |
| Espagne | 1,1 | 1,4 | 1,4 | +27,2% |
| Finlande | 0,4 | 0,38 | 0,4 | - |
| France | 4,6 | 4,8 | 5,5 | +19,5% |
| Grèce | 0,1 | 0,15 | 0,2 | +50% |
| Irlande | 0,2 | 0,16 | 0,2 | - |
| Italie | 2,5 | 2,8 | 2,8 | +12% |
| Luxembourg | 0,05 | 0,06 | 0,05 | - |
| Pays-Bas | 1,1 | 1,3 | 1 | -9% |
| Portugal | 0,2 | 0,23 | 0,3 | +50% |
| Royaume-Uni | 5,9 | 6,2 | 5,9 | - |
| Suède | 0,5 | 0,53 | 0,5 | - |
| Ensemble de l'UE | 24,3 | 25,9 | 26 | +7% |

Source : EITO (European Information Technology Observatory)

b. Autres indicateurs de croissance

• **Nombre de lignes fixes pour 100 habitants**

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 | Variation (1999-2001) |
|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------|
| Allemagne | 57,4 | 60 | 65 | +12,6% |
| Autriche | 49,5 | 52,2 | 54 | +9% |
| Belgique | 49,8 | 52 | 56 | +12,4% |
| Danemark | 66,2 | 70,0 | 75 | +13,3% |
| Espagne | 45,8 | 46,5 | 48 | +4,8% |
| Finlande | 55,7 | 60 | 66 | +18,5% |
| France | 58,1 | 61 | 63 | +8,4% |
| Grèce | 53,3 | 57 | 61 | +14,5% |
| Irlande | 42,7 | 47 | 52 | +21,8% |
| Italie | 45,3 | 50 | 54 | +19,2% |
| Luxembourg | 71,0 | 80 | 85 | +19,7% |
| Pays-Bas | 59,2 | 65 | 73 | +23,3% |
| Portugal | 42,1 | 43 | 44 | +4,5% |
| Royaume-Uni | 55,5 | 57 | 59 | +6,3% |
| Suède | 68,5 | 69 | 70 | +2,2% |

Source : EITO (European Information Technology Observatory)

• **Nombre d'abonnés mobiles pour 100 habitants**

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 | Variation (1999-2001) |
|-------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------|
| Allemagne | 22 | 44 | 68 | +209% |
| Autriche | 41 | 66 | 82 | +100% |
| Belgique | 23 | 39 | 68 | +195% |
| Danemark | 46 | 61 | 75 | +63% |
| Espagne | 27 | 53 | 68 | +152% |
| Finlande | 61 | 70 | 79 | +29,6% |
| France | 26 | 43 | 59 | +127% |
| Grèce | 30 | 49 | 68 | +126% |
| Irlande | 30 | 51 | 68 | +126% |
| Italie | 44 | 63 | 82 | +86% |
| Luxembourg | 41 | 59 | 83 | +102% |
| Pays-Bas | 34 | 57 | 73 | +115% |
| Portugal | 38 | 54 | 75 | +97% |
| Royaume-Uni | 30 | 54 | 72 | +140% |
| Suède | 53 | 66 | 76 | +43% |

Source : EITO (European Information Technology Observatory)

• Nombre d'abonnés /d'utilisateurs Internet pour 100 habitants

| | Août 1999* | Août 2000** | Août 2001** | Variation (1999-2001) |
|-------------|------------|-------------|-------------|-----------------------|
| Allemagne | 11 | 23 | 38 | +245% |
| Autriche | 13,6 | 31 | 46 | +238% |
| Belgique | 3 | 26 | 33 | +1000% |
| Danemark | 14 | 55 | 58 | +314% |
| Espagne | 1,4 | 11 | 22 | +1471% |
| Finlande | 11,4 | 36 | 48 | +321% |
| France | 6 | 19 | 27 | +350% |
| Grèce | 1,4 | 5 | 12 | +757% |
| Irlande | 13 | 27 | 46 | +254% |
| Italie | 4,4 | 18 | 33 | +650% |
| Luxembourg | 9 | 32 | 42 | +366% |
| Pays-Bas | 6,3 | 40 | 58 | +820% |
| Portugal | 2 | 12 | 23 | +1050% |
| Royaume-Uni | 18 | 32 | 47 | +161% |
| Suède | 16 | 58 | 62 | +288% |

Source : EITO (European Information Technology Observatory). * Nombre d'abonnés à Internet

** Nombre d'utilisateurs d'Internet

2. Indicateurs de concurrence

a. Parts de marché de l'opérateur historique

• Parts de marché de l'opérateur historique dans la téléphonie fixe

Parts de marché dans les volumes de communications locales

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 98% | 98% | 98% |
| Autriche | 96% | 83% | 62% |
| Belgique | 97% | 97% | 97% |
| Danemark* | 95% | 80% | 63% |
| Espagne | 100% | 98% | 98% |
| Finlande | 100% | 100% | 98% |
| France | 98% | 98% | 98% |
| Grèce | 100% | 100% | 100% |
| Irlande | 100% | 100% | 98% |
| Italie | 100% | 98% | 98% |
| Luxembourg | 100% | 100% | 97% |
| Pays-Bas | 99% | 89% | 98% |
| Portugal | 100% | 100% | 100% |
| Royaume-Uni | 82% | 72% | 64% |
| Suède | 98% | 90% | 87% |

Source : Commission européenne. * Pas de distinction entre appels locaux et longue distance nationaux

Parts de marché dans les volumes de communications longue distance nationales

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 66% | 65% | 65% |
| Autriche | 95% | 82% | 58% |
| Belgique | 97% | 89% | 88% |
| Danemark* | 95% | 80% | 63% |
| Espagne | 92% | 89% | 85% |
| Finlande | 93% | 95% | 32% |
| France | 98% | 82% | 72% |
| Grèce | 100% | 100% | 100% |
| Irlande | 98% | 98% | 52% |
| Italie | 94% | 68% | 65% |
| Luxembourg | 100% | 89% | 74% |
| Pays-Bas | 90% | 70% | 79% |
| Portugal | 100% | 91% | 88% |
| Royaume-Uni | 72% | 49% | 51% |
| Suède | 70% | 62% | 65% |

Source : Commission européenne. *Pas de distinction entre appels locaux et longue distance nationaux

Parts de marché dans les volumes de communications internationales

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 65% | 53% | 48% |
| Autriche | 95% | 83% | 44% |
| Belgique | 94% | 88% | 85% |
| Danemark | 63% | 56% | 50% |
| Espagne | 93% | 89% | 86% |
| Finlande | 95% | 94% | 54% |
| France | 98% | 82% | 68% |
| Grèce | 100% | 100% | 100% |
| Irlande | 98% | 99% | 67% |
| Italie | 88% | 69% | 60% |
| Luxembourg | 98% | 89% | 74% |
| Pays-Bas | 70% | 70% | 70% |
| Portugal | 100% | 92% | 81% |
| Royaume-Uni | 54% | 49% | 31% |
| Suède | 62% | 62% | 55% |

Source : Commission européenne.

• Téléphonie mobile

Part de l'opérateur historique dans le nombre d'abonnés mobiles

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 39% | 40% | 40,5% |
| Autriche | 55% | 50% | 43% |
| Belgique | 68% | 64% | 56% |
| Danemark | 49% | 47% | 48,5% |
| Espagne | 62% | 57,5% | 56% |
| Finlande | 62% | 63% | 62% |
| France | 48% | 47,5% | 48% |
| Grèce | 44% | 38,5% | 37% |
| Irlande | 62% | 57% | 61,5% |
| Italie | 62% | 58% | 48% |
| Luxembourg | 61% | 60% | 61% |
| Pays-Bas | 52% | 47,5% | 43,5% |
| Portugal | 42% | 44,5% | 43,7% |
| Royaume-Uni | 37% | 26% | 25,4% |
| Suède | 51% | 52% | 49,2% |

Source : Commission européenne.

b. Evolution des prix

• Téléphonie fixe

Coût d'un appel local de 3 minutes (€ cents)

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 | Variation (1999-2001) |
|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------|
| Allemagne | 11 | 12,4 | 12,3 | +12% |
| Autriche | 18 | 19,1 | 19,1 | +6% |
| Belgique | 16 | 15,6 | 21,1 | +32% |
| Danemark | 11 | 11,2 | 12,3 | +12% |
| Espagne | 10,5 | 10,6 | 10,8 | +3% |
| Finlande | 10 | 12,1 | 13,8 | +38% |
| France | 11 | 12,6 | 16,3 | +60% |
| Grèce | 9 | 12,3 | 14,4 | +60% |
| Irlande | 16 | 16,5 | 16,5 | +3% |
| Italie | 9 | 13,6 | 14,2 | +58% |
| Luxembourg | 12 | 12,9 | 9,6 | -20% |
| Pays-Bas | 12 | 12,9 | 12,7 | +6% |
| Portugal | 9 | 9,9 | 20 | +122% |
| Royaume-Uni | 16,5 | 16,6 | 17,4 | +5,5% |
| Suède | 11 | 11,4 | 11,4 | +3,6% |
| Moyenne européenne | 12 | 13,3 | 14,6 | +21,5% |

Source : Commission européenne.

Les variations de prix à la hausse sur le local sont dues à un rééquilibrage tarifaire, effectué par l'opérateur historique en concertation avec le régulateur national.

Coût d'un appel longue distance de 3 minutes (€ cents)

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 | Variation (1999-2001) |
|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------|
| Allemagne | 38 | 37,1 | 36,8 | -3,1% |
| Autriche | 60 | 55,2 | 23 | -61% |
| Belgique | 57 | 54,8 | 21,1 | -63% |
| Danemark | 18 | 14 | 12,3 | -31,6% |
| Espagne | 85 | 79,5 | 67,3 | -21% |
| Finlande | 28 | 26,9 | 28,0 | - |
| France | 41 | 35,8 | 33,6 | -18% |
| Grèce | 61 | 57,3 | 38,3 | -37,2% |
| Irlande | 42 | 30,6 | 28,4 | -32,3% |
| Italie | 68 | 66,6 | 58,1 | -14,6% |
| Luxembourg | 10 | 12,9 | 9,6 | -4% |
| Pays-Bas | 22 | 16,4 | 18,6 | -15,5% |
| Portugal | 46 | 54,2 | 55,9 | -21,5% |
| Royaume-Uni | 37 | 33,3 | 34,8 | -6% |
| Suède | 18 | 11,4 | 11,4 | -36,6% |
| Moyenne européenne | 52 | 45 | 40,3 | -22,5% |

Source : Commission européenne.

• L'accès à Internet

Panier de prix pour 20 heures résidentiel disponible (€)

| | Août 1999 | Mars 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | ND | 42 | 42 |
| Autriche | ND | 33 | 33 |
| Belgique | ND | 36 | 39 |
| Danemark | ND | 46 | 34 |
| Espagne | ND | 17 | 32 |
| Finlande | ND | 32 | 34 |
| France | ND | 36 | 27 |
| Grèce | ND | 26 | 41 |
| Irlande | ND | 24 | 34 |
| Italie | ND | 17 | 33 |
| Luxembourg | ND | 38 | 39 |
| Pays-Bas | ND | 30 | 38 |
| Portugal | ND | 30 | 42 |
| Royaume-Uni | ND | 35 | 8 |
| Suède | ND | 35 | 24 |

Source : Commission européenne.

• Liaisons louées

Liaison à 64 Kbit/s (2 km) en €

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 1104 | 1104 | 1104 |
| Autriche | 2686 | 2689 | 1413 |
| Belgique | 2007 | 1980 | 2261 |
| Danemark | 1186 | 1186 | 1186 |
| Espagne | 3042 | 3042 | 2799 |
| Finlande | ND | ND | ND |
| France | 2773 | 2773 | 2766 |
| Grèce | 2762 | 2200 | 2113 |
| Irlande | 1544 | 1544 | 1544 |
| Italie | 3564 | 3564 | 2479 |
| Luxembourg | 1728 | 1728 | 1728 |
| Pays-Bas | 2920 | 2920 | 2920 |
| Portugal | 1389 | 1389 | 1389 |
| Royaume-Uni | 2819 | 3064 | 3064 |
| Suède | 2613 | 3439 | 2439 |

Source : Commission européenne.

Liaison à 2 Mbit/s (2 km) en €

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 5829 | 4200 | 4080 |
| Autriche | 6802 | 7200 | 7160 |
| Belgique | 7952 | 7300 | 6247 |
| Danemark | 2917 | 1956 | 1956 |
| Espagne | 13981 | 13950 | 10625 |
| Finlande | ND | ND | ND |
| France | 8869 | 8500 | 7500 |
| Grèce | 9962 | 9861 | 9861 |
| Irlande | 7111 | 4571 | 4571 |
| Italie | 8676 | 8200 | 7772 |
| Luxembourg | 17253 | 17253 | 6072 |
| Pays-Bas | 15000 | 15000 | 13363 |
| Portugal | 7461 | 7461 | 7461 |
| Royaume-Uni | 4402 | 4786 | 4786 |
| Suède | 5486 | 4326 | 4326 |

Source : Commission européenne.

Liaison à 2 Mbit/s (50 km) en €

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 29328 | 18000 | 23749 |
| Autriche | 27802 | 16000 | 11555 |
| Belgique | 35351 | 35351 | 17179 |
| Danemark | 18054 | 11884 | 11884 |
| Espagne | 46490 | 46490 | 35334 |
| Finlande | 8743 | 8743 | 8743 |
| France | 46490 | 23400 | 23325 |
| Grèce | 38591 | 38591 | 32371 |
| Irlande | 30229 | 21517 | 21517 |
| Italie | 43382 | 41000 | 28155 |
| Luxembourg | 22608 | 22608 | 12408 |
| Pays-Bas | 34850 | 34850 | 33489 |
| Portugal | 41000 | 32869 | 32869 |
| Royaume-Uni | 22994 | 24116 | 24116 |
| Suède | 15115 | 9175 | 9175 |

Source : Commission européenne.

Liaison à 34 Mbit/s (2km) en €

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 42000 | 19000 | 12600 |
| Autriche | 42000 | 30000 | 27994 |
| Belgique | 18000 | 18000 | 19336 |
| Danemark | 9500 | 9000 | 8112 |
| Espagne | 52000 | 52000 | 47746 |
| France | 54000 | 51000 | 49027 |
| Irlande | 42000 | 37075 | 37075 |
| Italie | 70000 | 70500 | 49580 |
| Luxembourg | ND | ND | 33948 |
| Royaume-Uni | 52000 | 52000 | 53464 |
| Suède | 29000 | 21000 | 19667 |

Source : Commission européenne.

• Les services d'interconnexion

Interconnexion locale (€ cents/min)

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 101 | 88 | 83 |
| Autriche | 182 | 102 | 91 |
| Belgique | 107 | 92 | 77 |
| Danemark | 93 | 75 | 67 |
| Espagne | 99 | 90 | 90 |
| Finlande | 143 | 143 | 143 |
| France | 61 | 63 | 58 |
| Grèce | ND | 110 | 88 |
| Irlande | 100 | 84 | 64 |
| Italie | 100 | 75 | 72 |
| Luxembourg | 225 | 169 | 127 |
| Pays-Bas | 100 | 109 | 79 |
| Portugal | 99 | 99 | 90 |
| Royaume-Uni | 62 | 62 | 63 |
| Suède | 86 | 91 | 67 |

Source : Commission européenne.

Interconnexion régionale (simple transit) en € cents/min

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Allemagne | 172 | 189 | 142 |
| Autriche | 182 | 163 | 139 |
| Belgique | 180 | 148 | 124 |
| Danemark | 167 | 96 | 95 |
| Espagne | 159 | 150 | 150 |
| Finlande | 143 | 143 | 118 |
| France | 150 | 133 | 123 |
| Grèce | ND | 186 | 141 |
| Irlande | 160 | 115 | 97 |
| Italie | 160 | 133 | 114 |
| Luxembourg | 226 | 169 | 127 |
| Pays-Bas | 141 | 150 | 103 |
| Portugal | 163 | 153 | 137 |
| Royaume-Uni | 90 | 90 | 90 |
| Suède | 116 | 124 | 90 |

Source : Commission européenne.

Appels entrants sur les réseaux mobiles (interconnexion fixe-mobile) en € cents/min

| | Août 1999 | Août 2000 | Août 2001 |
|-------------|----------------|----------------|----------------|
| Allemagne | Non disponible | 34,25 | Non disponible |
| Autriche | Non disponible | 13,81 | 13,81 |
| Belgique | Non disponible | Non disponible | 16,91 |
| Danemark | Non disponible | 16,47 | 16,09 |
| Espagne | Non disponible | 23,74 | 20,73 |
| Finlande | Non disponible | 20,52 | 20,01 |
| France | Non disponible | 24,70 | 19,22 |
| Grèce | Non disponible | 27,22 | 23,48 |
| Irlande | Non disponible | 18,41 | 17,78 |
| Italie | Non disponible | 18,80 | 22,88 |
| Luxembourg | Non disponible | 16,73 | 13,41 |
| Pays-Bas | Non disponible | 15,74 | 15,74 |
| Portugal | Non disponible | 23,70 | 23,70 |
| Royaume-Uni | Non disponible | 22,00 | 12,44 |
| Suède | Non disponible | 17,84 | 12,85 |

Source : Commission européenne.

D. Les conséquences des difficultés économiques et financières du marché

1. Consolidations et abrogations des dossiers d'autorisations L 33-1 et L 34-1

a. Positionnement des opérateurs fixes alternatifs autorisés au 31 décembre 2001

Le tableau ci-dessous classe les opérateurs actifs en France selon l'origine des capitaux de leur maison-mère ultime (qui n'est pas toujours

la même que celle des capitaux de la maison-mère directe), et selon leur positionnement sur le marché. Les opérateurs dont l'arrêté d'autorisation a été publié au Journal officiel après le 31 décembre 2001 n'apparaissent pas dans ce tableau. Il s'agit de Flag Telecom France Network SAS et e-Qual.

Les opérateurs sont présentés selon qu'ils sont autorisés au titre de l'article L.33-1¹, de l'article L.34-1², ou de ces deux articles conjointement.

| | Opérateurs de boucle locale | Opérateurs longue distance | Opérateurs de capacité de transmission |
|-----------------------------------|-----------------------------|--|---|
| Filiales d'opérateurs historiques | | Autorisation par l'article L. 34-1 KDD France | Autorisation par l'article L. 34-1 KPN Eurovoice |

¹ Article L. 33-1 du code des postes et télécommunications portant autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public.

² Article L. 34-1 du code des postes et télécommunications portant autorisation pour la fourniture d'un service téléphonique ouvert au public.

| | Opérateurs de boucle locale | Opérateurs longue distance | Opérateurs de capacité de transmission |
|---------------------------------|--|---|---|
| | | <p>Marconi France Telecommunications Telenor Global Services</p> <p>Autorisation par les deux articles 9 Télécom Réseau AUCS Communications Belgacom France T-Systems Siris</p> | <p>Autorisation par l'article L. 33-1 BT France Farland Services France KPNQwest Assets France1 TF1 TI France</p> <p>Autorisation par les deux articles Equant Telecommunications</p> |
| Opérateurs à capitaux français | <p>Autorisation par les deux articles ADP Telecom Altitude Cegetel Cegetel la Réunion Dauphin Telecom Firstmark Communications France Squadran Suez Lyonnaise Telecom</p> | <p>Autorisation par l'article L. 34-1 Atos Multimedia Prosodie Trading.com Western Telecom XTS Network</p> <p>Autorisation par les deux articles Estel Free Telecom Kaptech (Kapt' Holding) Kast Telecom <i>Kertel</i> Outremer Telecom Telecom Developpement XTS Network Caraïbes XTS Network Océan Indien</p> | <p>Autorisation par l'article L. 33-1 Danup Gensat France Louis Dreyfus Communications Multicoms Naxos</p> |
| Opérateurs à capitaux européens | <p>Autorisation par l'article L. 33-1 Broadband Optical Access France Tachyon Netherlands</p> | <p>Autorisation par l'article L. 33-1 21st Century Communications Eutelsat VersaTel Telecom Europe</p> <p>Autorisation par l'article L. 34-1 Interoute Communication</p> <p>Autorisation par les deux articles 3U Telecom Cable Et Wireless France</p> | <p>Autorisation par l'article L. 33-1 21st Century Communications 3U Telecom KPNQwest Assets France Nets TGN Eurolink VersaTel Telecom Europe</p> |

| | Opérateurs de boucle locale | Opérateurs longue distance | Opérateurs de capacité de transmission |
|---|---|---|---|
| | | Energis (Switzerland) Liberty Surf Telecom Storm Telecommunications Tele2 France Tiscali France Vine Telecom Networks | |
| Opérateurs à capitaux internationaux hors Europe | <p>Autorisation par l'article L. 33-1 France Cité Vision HOT Telecommunications</p> <p>Autorisation par les deux articles Broadnet France Colt Telecommunications France Completel Dolphin Telecom Landtel France MFS Communications Priority Telecom France UPC France</p> | <p>Autorisation par l'article L. 33-1 GTS Network Ireland</p> <p>Autorisation par les deux articles Afripa Telecom France Carrier 1 Easynet Lambdanet Communications France Level 3 Communications One Tel Phone Systems Et Network Star Telecommunications (France) Ventelo France Viatel Operations</p> <p>Autorisation par l'article L. 34-1 Signal Global Communications France Graphtel LCR Telecom Viatel France</p> | <p>Autorisation par l'article L. 33-1 Dynergy France Communications Flag Atlantic France GTS Network Ireland Metromedia Fiber Network France Skybridge Communications TyCom Networks (France) Verizon Global Solution France</p> <p>Autorisation par les deux articles GC Pan European Crossing France Primus Télécommunications France</p> |

Les noms en italique désignent les opérateurs dont la demande d'abrogation était en cours d'instruction au 31 décembre 2001.

b. Les prévisions des opérateurs autorisés en 2001

Les opérateurs autorisés au cours de l'année 2001 totalisent des prévisions présentées ci-dessous pour les 5 années à venir¹. Une seule société ayant été autorisée au titre de l'article

L. 34-1, les prévisions de cette catégorie d'opérateurs ne peuvent être présentées ici. De plus, ce décompte n'inclut pas les opérateurs sélectionnés dans le cadre de l'appel à candidatures pour la boucle locale radio car les prévisions ne portent pas sur les mêmes zones géographiques ni sur les mêmes durées.

¹ Les opérateurs ayant renoncé à leur autorisation dans le courant de l'année où elle a été obtenue n'ont pas été pris en compte.

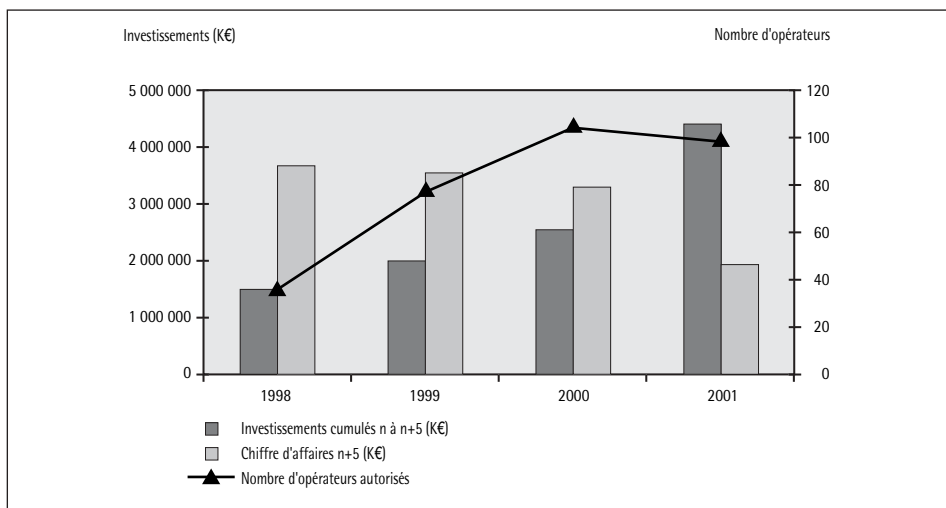
| | Emplois prévus en 2005 | Investissements cumulés 2001-2005 (K€) | Chiffre d'affaires prévu en 2005 (K€) |
|--|------------------------|--|---------------------------------------|
| Opérateurs autorisés par l'article L. 33-1 seul | 743 | 4 351 336,3 | 1 732 889,2 |
| Opérateurs autorisés par l'article L. 34-1 seul | 3 | 278 | 30 488 |
| Opérateurs autorisés par les articles L. 33-1 et L. 34-1 | 390 | 137 081,4 | 168 920,6 |
| TOTAL (hors BLR) | 1 136 | 4 488 695,9 | 1 932 297,6 |

En moyenne, les opérateurs ayant été autorisés en application de l'article L. 33-1 prévoient d'employer 93 personnes et de réaliser un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions € dans 5 ans, après avoir investi en cumulé 544 millions €.

Pour leur part, les opérateurs fournissant le service téléphonique au public tout en établissant un réseau ouvert au public prévoient d'employer en moyenne 195 personnes et de réaliser un chiffre d'affaires de 84,5 millions € dans 5 ans, après avoir cumulé 68,5 millions € d'investissements.

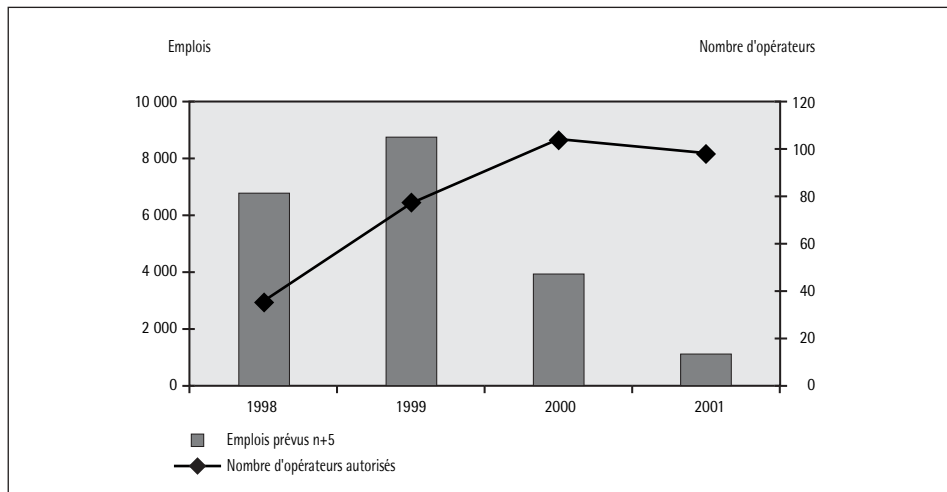
la tendance des investissements et des chiffres d'affaires prévus chaque année par les opérateurs titulaires d'une nouvelle autorisation. On constate que malgré une diminution de 10 % du nombre d'opérateurs entre 2000 et 2001, les investissements prévisionnels pour les 5 années à venir et pour l'ensemble des opérateurs ont augmenté de 82 %, cependant que le chiffre d'affaires prévisionnel à 5 ans régresse de 42 %. La croissance des investissements s'explique notamment par le lancement de projets soutenus par des groupes internationaux, demandant de lourds engagements lors de leur démarrage. C'est notamment le cas de plusieurs réseaux ouverts au public par satellite.

Le graphique ci-dessous permet de comparer



Le graphique ci-après permet de comparer l'évolution des prévisions globales de création d'emplois par les opérateurs nouvellement autorisés, chaque année depuis 1998. La

moyenne du nombre d'emplois créé par un opérateur autorisé a chuté de 192 en 1998 à 12 en 2001.



2. Les évolutions des marchés financiers

Depuis 1997, les investisseurs ont fortement investi ou spéculé en bourse du fait de taux d'intérêts peu élevés. Cet engouement rehaussé par l'attente de forte croissance dans les valeurs technologiques (en particulier Internet et la téléphonie mobile) a créé une "bulle", qui a éclaté au milieu de l'année 2000. Au plus fort de cette période d'euphorie, le cours de France Télécom était de 220 € contre environ 45 € à fin 2001. Le montant élevé du prix global des licences UMTS en Europe a également contribué au retournement de tendance sur les marchés européens.

Le retournement s'est traduit par l'éclatement de la "bulle" et par une forte chute des cours de bourse des opérateurs et des équipementiers. Le courant baissier est arrivé avec les premiers doutes concernant la viabilité de certains produits comme le WAP. L'UMTS n'est plus alors considéré comme "le relais de croissance" du

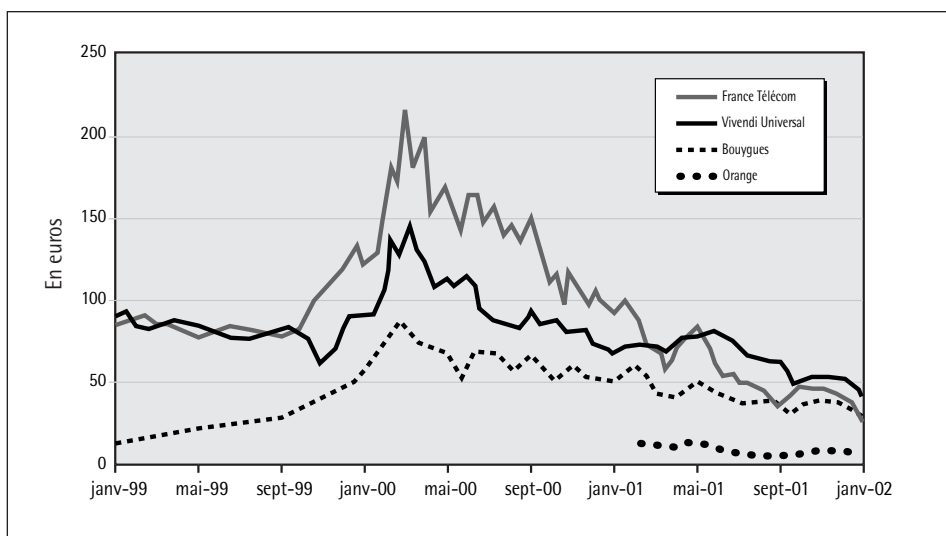
GSM, selon de nombreux investisseurs. Ces derniers se méfient des hypothèses d'accroissement des revenus générés par les abonnés. De plus, les opérateurs se sont fortement endettés en réalisant de nombreuses opérations de croissance externe et par l'achat de licences UMTS (l'endettement de France Télécom au 30 juin 2001 est de 59,9 milliards d'euros).

Depuis, la plupart des opérateurs ont engagé une politique de désendettement et une "course" à la rentabilité. Ce contexte défavorable, couplé au ralentissement général de l'économie aux Etats-Unis puis en Europe, a pour effet une réduction du nombre d'acteurs présents sur le marché.

En ce qui concerne les opérateurs mobiles, la France reste un marché "d'exception" : le taux de pénétration y est inférieur à la moyenne européenne, ce qui laisse une marge de croissance plus importante.

Le marché des télécommunications connaît donc une situation contrastée, dans laquelle les marchés financiers corrigent des anticipations irréalistes nées de l'euphorie suscitée par les nouvelles technologies, alors même que le secteur conserve une marge de croissance importante fondée sur l'émergence et le développement de nouveaux services.

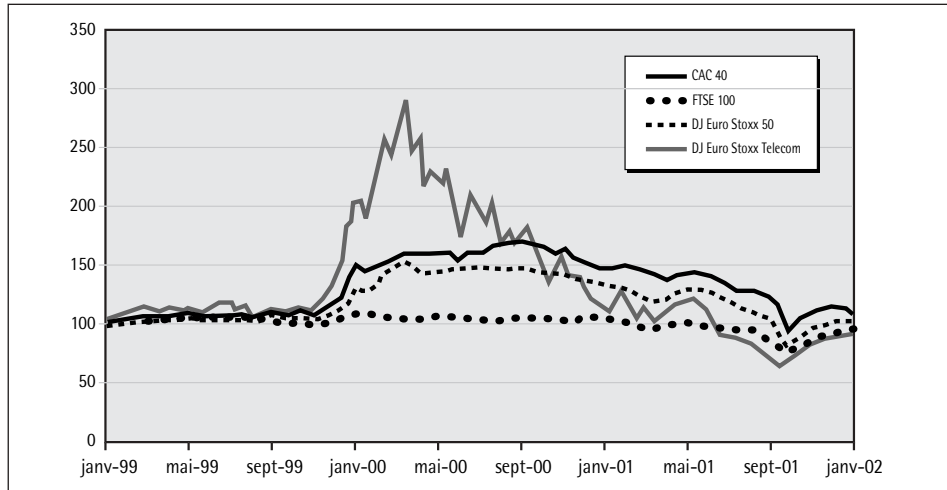
Le graphique ci-dessous montre l'évolution des cours de bourse depuis le 1^{er} janvier 1999 des opérateurs France Télécom, Vivendi Universal qui détient 44 % du Groupe Cegetel, Bouygues qui détient 54 % de Bouygues Télécom, et Orange¹.



Les performances boursières des principaux opérateurs télécoms en Europe peuvent s'apprécier grâce à l'indice "Dj Euro Stoxx Telecom". Cet indice, spécifique aux valeurs télécoms, est à comparer à l'indice général "DJ Euro Stoxx 50" qui regroupe les 50 premières valeurs européennes.

L'évolution de l'indice "DJ Euro Stoxx Telecom" a suivi la même tendance que les cours des opérateurs européens. La forte hausse des titres télécoms entre septembre 1999 et février 2000 est moins visible sur les autres indices tels le CAC 40 ou le FTSE 100. A la fin de l'année 2001, les différents indices avaient retrouvé le même niveau qu'au début de l'année 1999 (cf. graphique ci-après).

¹ Orange a été introduit en bourse le 14 février 2001.



Au cours de l'année 2001, les cours des opérateurs ont fortement baissé : sur un échantillon de 14 opérateurs, on a pu assister à une baisse moyenne de 29,6 % de leurs cours de

bourse. Sur la même période, le CAC 40 a perdu 22 % et le "DJ Euro Stoxx Télécom" plus de 28 % de sa valeur.

Données boursières des principaux opérateurs Européens

| | Devise | 31-déc-00 | 31-déc-01 | Variation |
|--------------------|--------|-----------|-----------|-----------|
| CAC 40 | € | 5926,4 | 4624,6 | -22,0% |
| FTSE 100 | £ | 6222,5 | 5217,4 | -16,2% |
| Euro Stoxx 50 | € | 391,8 | 314,5 | -19,7% |
| Euro Stoxx Telecom | € | 666,6 | 477,9 | -28,3% |

| Opérateurs Français | Cours de l'action | | | | Capitalisation boursière en milliards | |
|---------------------|-------------------|-----------|-----------|-----------|---------------------------------------|-----------|
| | Devise | 31-déc-00 | 31-déc-01 | Variation | 31-déc-00 | 31-déc-01 |
| France Telecom | € | 92,0 | 44,9 | -51,2% | 106,1 | 51,8 |
| Vivendi Universal | € | 70,1 | 61,5 | -12,3% | 75,7 | 67,0 |
| Bouygues | € | 48,3 | 36,8 | -23,7% | 16,0 | 12,2 |
| Orange | € | *9,5 | 10,2 | +7,2% | *45,62 | 49,0 |

| Opérateurs fixes Européens | Cours de l'action | | | | Capitalisation boursière en milliards | |
|----------------------------|-------------------|-----------|-----------|-----------|---------------------------------------|-----------|
| | Devise | 31-déc-00 | 31-déc-01 | Variation | 31-déc-00 | 31-déc-01 |
| Deutsche Telekom | € | 32,1 | 19,4 | -39,6% | 97,3 | 81,4 |
| Telecom Italia | € | 11,8 | 9,6 | -18,5% | 62,8 | 50,5 |
| BT | £ | 401,1 | 253,0 | -36,9% | 37,5 | 21,6 |
| Telefonica | € | 16,6 | 14,7 | -11,2% | 76,4 | 70,2 |
| KPN | € | 12,0 | 5,7 | -52,3% | 14,8 | 12,9 |

| Opérateurs mobiles Européens | Devise | Cours de l'action | | | Capitalisation boursière en milliards | |
|------------------------------|--------|-------------------|-----------|-----------|---------------------------------------|-----------|
| | | 31-déc-00 | 31-déc-01 | Variation | 31-déc-00 | 31-déc-01 |
| Vodafone | £ | 245,5 | 179,8 | -26,8% | 158,5 | 122,4 |
| TIM | € | 8,5 | 6,3 | -26,2% | 71,7 | 52,9 |
| Telefonica Moviles | € | 11,0 | 8,2 | -25,8% | 42,1 | 34,8 |
| Sonera | € | 15,7 | 5,7 | -63,7% | 14,4 | 6,3 |
| MobilCom | € | 36,2 | 24,0 | -33,7% | 2,4 | 1,6 |

Les évolutions réglementaires

L'année 2001 a été marquée par l'adoption d'un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires. Certaines d'entre elles avaient pour objet de compléter le dispositif établi par la loi du 26 juillet 1996 ; mais les évolutions les plus significatives résultent de l'adoption d'un nouveau cadre européen, qui va modifier très significativement le dispositif réglementaire français.

1. Les modifications apportées au cadre actuel

A. L'ordonnance du 25 juillet 2001¹

L'ordonnance du 25 juillet 2001 a apporté d'importantes modifications à la partie législative du code des postes et télécommunications. Elle a été prise pour achever la transposition de diverses directives².

¹ Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications, publiée au J.O. du 28 juillet 2001.

² Il s'agit des directives suivantes :

- Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), publiée au JOCE du 26 juillet 1997 L199 p.32;
- Directive 97/13/CE du parlement européen et du conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, publiée au JOCE du 7 mai 1997 L117 p.15;
- Directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications, publiée au JOCE du 29 octobre 1997 p.23 ;
- Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications publiée au JOCE du 30 janvier 1998 L24 p.1 ;
- Directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, publiée au JOCE du 1er avril 1998 L101 p.24 ;
- Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, publiée au JOCE du 7 avril 1999 L191 p.10.

Par cette ordonnance du 25 juillet 2001, ce sont 18 articles du code des postes et télécommunications (CPT) qui ont été modifiés, parfois profondément, tandis que le code s'est enrichi de quatre nouveaux articles. Ces modifications concernent, d'une part, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre des procédures de règlement des litiges et de sanction de l'Autorité, d'autre part, certaines dispositions du code.

1. Les modifications apportées aux procédures de règlement de différend (article L 36-8) et aux procédures de sanction (article L 36-11)

a. Le règlement de différends

L'ordonnance du 25 juillet 2001 a élargi le champ d'intervention de l'Autorité en prévoyant qu'elle peut être dorénavant saisie de demandes de règlements de différends portant sur les conditions techniques et financières de la fourniture des listes d'abonnés¹.

L'ordonnance du 25 juillet 2001 a également précisé, à propos des différends portant sur les possibilités et les conditions d'une utilisation partagée entre opérateurs d'installations existantes situées sur le domaine public ou sur une propriété privée, que l'Autorité doit procéder à une consultation publique de toutes les parties intéressées.

b. Les procédures de sanction

Un décret, qui n'a pas encore été pris à ce jour, doit déterminer les délais impartis aux opérateurs pour régulariser leur situation après la mise en demeure de l'Autorité ainsi que les délais dans lesquels devront intervenir les décisions de sanction. Il faut souligner que la nou-

velle directive "Autorisation" adoptée le 7 mars 2002 prévoit des dispositions plus adaptées à la pratique de la régulation. L'Autorité estime donc qu'il serait préférable d'attendre la transposition de ces dispositions, qui doit intervenir au plus tard le 24 juillet 2003².

2. Des précisions apportées à d'autres domaines du code des postes et télécommunication

a. Les procédures relatives aux opérateurs puissants, aux évaluations de conformité et aux annuaires universels

L'ordonnance du 25 juillet 2001 a pour mérite de mettre le droit français en conformité avec l'article 7 de la directive 97/33 relatif aux obligations imposables aux différents types d'opérateurs puissants. Alors que les dispositions antérieures prévoyaient l'existence d'une liste d'opérateurs puissants, le code prévoit désormais une classification des opérateurs puissants selon quatre catégories³: les opérateurs puissants sur le marché de la téléphonie fixe, sur le marché des liaisons louées, sur le marché de la téléphonie mobile, les opérateurs mobiles puissants sur le marché national de l'interconnexion. Les contraintes imposées à ces opérateurs diffèrent selon la catégorie à laquelle ils appartiennent⁴. L'Autorité avait appliqué ces dispositions par anticipation depuis 1999.

Les obligations concernant les opérateurs non puissants sont allégées : ils ne sont plus soumis à l'obligation de non-discrimination ni ne doivent fournir leur convention d'interconnexion d'une façon automatique, mais seulement sur demande de l'Autorité.

¹ Prévues à l'article L. 33-4 du CPT

² Cf. infra la présentation du nouveau cadre européen.

³ Article L. 36-7^o CPT.

⁴ Article L. 34-8 CPT.

L'ordonnance transpose également en droit interne la directive 1999/5/CE relative aux procédures d'évaluation de conformité des équipements terminaux¹. La procédure a priori d'autorisation de mise sur le marché des terminaux de télécommunications, tels que les téléphones fixes et mobiles, les automates d'appel, les commutateurs privés, est supprimée. Désormais, les équipements peuvent être mis librement sur le marché dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une évaluation de conformité par l'équipementier lui-même ou par un organisme notifié².

Par ailleurs, l'obligation relative à l'installation de certains équipements complexes par les seuls installateurs admis disparaît. La procédure d'admission des installateurs, désignés comme tels par l'Autorité, est donc supprimée. Il s'agissait essentiellement d'équipements destinés aux entreprises, tels que les autocommutateurs privés et les réseaux radios.

Enfin, l'Autorité n'est plus elle-même un organisme notifié, mais elle conserve la charge de désigner et contrôler ces organismes. Leur rôle est de déterminer quelles sont les normes applicables à un terminal et, éventuellement, d'en évaluer la conformité.

Les sanctions en cas de non-respect des nouvelles dispositions ont été aggravées. Le contrôle du marché des terminaux est assuré par l'Autorité et l'Agence Nationale des fréquences et, le cas échéant, par les organismes notifiés.

En outre, les dispositions relatives à la fourniture d'un annuaire universel ont été modifiées³. Ainsi, la disposition relative à la création d'un organisme indépendant chargé d'établir et de

tenir à jour la liste nécessaire à l'édition d'annuaires universels et à la fourniture du service universel de renseignements disparaît. Si France Télécom a l'obligation d'assurer ces missions, elles peuvent aussi être prises en charge par toute personne le souhaitant, à la condition que les informations utilisées à cette fin soient traitées de façon non discriminatoire. Les opérateurs sont tenus de communiquer la liste des abonnés auxquels ils ont affecté un numéro dans des conditions non discriminatoires et à un tarif reflétant les coûts du service rendu.

b. Les pouvoirs de l'Autorité ont été renforcés dans certains domaines.

En vertu de l'article L. 36-6 du code des postes et télécommunications, l'Autorité détermine désormais les points de terminaison des réseaux. En matière d'interconnexion, l'Autorité peut limiter à titre temporaire l'obligation des opérateurs de répondre à des demandes d'interconnexion⁴. Elle dispose du pouvoir de saisine d'office pour définir les rubriques ou fixer les conditions spécifiques d'un accord d'interconnexion et peut fixer les échéances lors de négociation d'accord d'interconnexion, ces deux possibilités s'appliquant aussi en matière d'accès spécial aux réseaux ouverts au public.

L'Autorité peut également, dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 CPT, exiger d'un opérateur qu'il modifie ses conditions contractuelles de fourniture du service téléphonique au public et ses modalités de remboursement ou d'indemnisation⁵. De même, elle peut exiger d'un opérateur puissant sur le marché de la téléphonie fixe qu'il retire ou modifie des formules de réduction⁶.

¹ Directive précédemment citée.

² Article L. 34-9 CPT.

³ Article L. 35-4 CPT.

⁴ Article L. 34-8 CPT.

⁵ Article L. 34-1 CPT.

⁶ Article L. 34-1-1 CPT.

S'agissant cependant des liaisons louées, la désignation des opérateurs tenus de fournir une telle offre est de la compétence du ministre chargé des télécommunications¹.

3. L'article L. 34-8-VI du code des postes et télécommunications

L'article L. 34-8-VI, issu de l'article 11 de l'ordonnance du 25 juillet 2001, transpose les dispositions de l'article 9.3 de la directive du 30 juin 1997². Cette disposition confère d'importants pouvoirs à l'Autorité, dans la mesure où elle lui permet d'intervenir au cours même des négociations d'interconnexion ou d'accès à un réseau public. Désormais, l'Autorité peut, d'office ou à la demande d'une des parties, définir les rubriques qui doivent être couvertes par des accords d'interconnexion ou d'accès à un réseau public, et fixer les conditions spécifiques que doivent respecter de tels accords. L'Autorité peut également fixer un terme pour conclure des négociations d'interconnexion ou d'accès à un réseau public et ce, là encore, d'office ou à la demande d'une des parties.

Ces nouvelles prérogatives s'inscrivent en complément des pouvoirs dont dispose l'Autorité dans le cadre de la procédure de règlement de différend. On peut rappeler que l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications permet à l'Autorité de trancher les différends survenus à la suite d'un refus d'interconnexion, d'un échec des négociations ou d'un désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de télécommunications. L'Autorité peut, à présent, prévenir la formation de tels

différends entre deux opérateurs, précisément en définissant les rubriques qui doivent être couvertes par des accords d'interconnexion ou d'accès à un réseau public et en fixant les conditions spécifiques que doivent respecter de tels accords, ou le terme pour conclure des négociations. En ce sens, ces nouvelles prérogatives répondent à la fois à une logique de prévention des différends et au souci de favoriser l'accès des opérateurs au régulateur et ce, dès le stade des négociations.

B. La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel

La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel³, dite loi DDOSEC, a intégré plusieurs amendements modifiant certains aspects du droit des télécommunications. Ils concernent le régime des réseaux de télécommunications à haut débit installés par les collectivités territoriales, les conventions entre les opérateurs de télécommunications et les propriétaires d'immeubles sur lesquels sont installés des dispositifs radioélectriques, le droit d'un copropriétaire, d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi d'obtenir l'installation d'un dispositif permettant d'accéder à la boucle locale radio, la remise par l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale d'un rapport sur les rayonnements des installations radioélectriques de télécommunications et l'autorisation de la mise en place de systèmes radioélectriques de brouillage dans l'enceinte des salles de spectacle.

¹ Article L. 34-2-1 CPT.

² Directive 97/33/CE précédemment citée.

³ Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, publiée au J.O. du 18 juillet 2001 p. 11503.

1. Modification du régime juridique de mise à disposition, par des collectivités territoriales, d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications¹

Les collectivités territoriales se sont parfois trouvées confrontées à une absence d'offres permettant de répondre dans des conditions raisonnables à leurs besoins d'accès au haut débit. Dans sa première rédaction, issue de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 Juin 1999², l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales soulevait des difficultés, notamment en ce qui concerne la procédure de publicité, la notion de carence ou encore la durée d'amortissement des investissements.

Une nouvelle rédaction, issue de l'article 30 du projet de loi sur la société de l'information³, a finalement été introduite dans la loi portant diverses dispositions d'ordre social, économique et culturel. Cette nouvelle rédaction comporte des modifications significatives sur les points suivants :

- extension de l'intervention au delà des seuls réseaux à haut débit ;
- suppression de l'obligation de constat de la carence de l'initiative privée, remplacée par une consultation publique ;
- mise à disposition des infrastructures à un tarif assurant la couverture des coûts avec la prise en compte de subventions publiques (au titre de l'aménagement du territoire) ;
- suppression de la durée de 8 ans pour l'amortissement des investissements.

Saisie pour avis sur le projet de loi sur la

société de l'information, l'Autorité a rendu un avis⁴ en date du 2 mai 2001. A cette occasion, elle a pu constater avec satisfaction que les dispositions prévues à l'article 30 du projet de loi concordaient avec ses propositions.

2. Les infrastructures permettant l'accès aux réseaux de boucle locale radio

Dans son avis du 2 mai 2001 sur le projet de loi sur la société de l'information, l'Autorité avait estimé important d'étendre le droit à l'antenne aux antennes de boucle locale radio afin d'assurer un traitement juridique équitable et technologiquement neutre entre réseaux de télécommunications. Une telle disposition législative faciliterait le déploiement du réseau de boucle locale radio et, par-là même, un meilleur accès des utilisateurs aux services de communication en ligne au moyen de cette technologie. En effet, cette technologie impose l'installation d'une antenne locale en vue de l'antenne de l'opérateur, elle-même reliée à une dorsale à très haut débit. Les différents terminaux sont reliés à l'antenne locale au moyen d'un réseau câblé interne.

L'article 20 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a étendu aux antennes de boucle locale radio le droit à l'antenne institué par l'article 1^{er} de la loi relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion⁵. Ainsi, depuis l'extension de ce régime aux installations de boucle locale radio, un propriétaire ne peut s'opposer à une demande d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi, même en arguant d'une convention antérieure entre

¹ Article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales.

² Loi 99-533 du 25 Juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, publiée au JO du 29 juin 1999.

³ Le projet de loi "Société de l'Information" (LSI) n°3143 transpose la directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

⁴ Avis n° 01-423 du 2 mai 2001 sur le projet de loi sur la société de l'information.

⁵ Loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

eux. Il peut néanmoins s'opposer à cette installation en "invoquant un motif sérieux et légitime". En conséquence, le propriétaire d'un immeuble ne peut, sans motif sérieux et légitime, s'opposer à l'installation d'une antenne extérieure réceptrice et émettrice de télécommunication fixe.

3. La mise en place d'installations radioélectriques permettant de rendre inopérants les téléphones mobiles de tous types dans le cadre des salles de spectacles (les brouilleurs)

a. L'adoption de la nouvelle disposition

En juin 1999, l'Autorité avait été amenée à s'exprimer sur l'utilisation d'appareils radioélectriques de brouillage afin de rendre inopérants les téléphones mobiles. Après concertation avec les différents acteurs intéressés, notamment la Commission Consultative des Radiocommunications (CCR), et compte tenu du contexte législatif et réglementaire de l'époque, elle était parvenue à la conclusion que de tels dispositifs ne pouvaient être autorisés en France.

L'article 26 de la loi du 18 juillet 2001 ouvre la voie à l'utilisation dans les salles de spectacles de ces appareils. En effet, cette disposition modifie l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications pour autoriser l'installation de systèmes radioélectriques de brouillage dans l'enceinte des salles de spectacles afin de rendre inopérants les téléphones mobiles de tous types, tant pour l'émission que pour la réception. L'article précise qu'est considéré comme une salle de spectacles tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à per-

mettre la représentation ou la diffusion au public d'une œuvre de l'esprit.

En application de cette disposition législative, l'Autorité s'est engagée dans la préparation d'une décision visant, sur le fondement de l'article L.36-6 du code des postes et télécommunications, à définir sur le plan technique les conditions réglementaires d'utilisation de ces appareils. Cette décision devra être homologuée par le ministre chargé des télécommunications¹.

b. L'Autorité lance un appel à commentaires

L'adoption de ces conditions techniques d'utilisation s'inscrit dans le cadre d'un processus dont les principales étapes sont les suivantes : élaboration d'un projet de décision par l'Autorité, consultation de la CCR², puis notification à la Commission européenne pour une consultation pendant une période de trois mois³. Enfin, l'adoption de la décision par l'Autorité sera transmise au ministre chargé des télécommunications en vue de son homologation. Dans ce cadre, l'utilisation de tels appareils demeure prohibée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté homologuant la décision de l'Autorité.

Par ailleurs, en juin 2001 l'administration pénitentiaire a interrogé l'Autorité sur la possibilité d'installer des brouilleurs dans les établissements pénitenciers. Bien que cette possibilité ne soit pas prévue par l'article 26 de la loi du 18 juillet 2001, l'Autorité est disposée à prendre en considération cette demande légitime.

1 Le principe d'une telle démarche figure en effet dans les dispositions de l'article L.33-3 du code des postes et télécommunications.

2 En application de l'article D.97-1.

3 Conformément à la directive européenne 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, publiée au JOCE du 21 juillet 1998 L204.

C'est dans le cadre de cette démarche de définition des conditions techniques que l'Autorité a entamé en septembre 2001 un large processus de consultation auprès des acteurs intéressés. Il s'agit notamment des fabricants de systèmes de brouillage/filtrage, des opérateurs mobiles et des représentants des utilisateurs potentiels. Ce processus est accompagné d'un appel à commentaires lancé le 6 décembre 2001 auquel plus de 20 acteurs ont déjà contribué.

4. Les conventions entre les opérateurs de télécommunications et les propriétaires d'immeubles en vue de l'installation d'antennes

L'article 19 II de la loi du 17 juillet 2001 rétablit dans le code des postes et télécommunications l'article L. 94 concernant les conventions passées entre les opérateurs de télécommunications et les propriétaires d'immeubles pour l'implantation de dispositifs radioélectriques. Il s'agit des installations nécessaires au fonctionnement de tous les réseaux de télécommunications, que ce soient des réseaux ouverts au public, des réseaux indépendants ou des réseaux installés librement en vertu de l'article L. 33-3 du code.

Le nouvel article L.94 fait obligation aux parties d'annexer à la convention un schéma précisant la localisation des équipements à une échelle permettant de mesurer l'impact visuel de leur installation. Selon l'initiateur de l'amendement, cet article consiste à obliger l'opérateur à fournir les informations permettant au propriétaire d'apprécier effectivement les conséquences esthétiques de l'implantation des antennes. La sanction prévue par la loi est la nullité de la convention. La nouvelle disposition ne s'appliquera qu'aux conventions conclues postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

5. La rédaction d'un rapport sur les installations de télécommunications par l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale

Ce même article L. 94 prévoit que l'Agence Française de sécurité sanitaire environnementale remettra au Gouvernement et aux assemblées parlementaires, avant le 30 septembre 2002, un rapport sur l'existence ou l'inexistence de risques sanitaires d'une exposition au rayonnement des équipements terminaux et installations radioélectriques de télécommunications.

C. La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

Les articles L. 32-3-1 et L. 32-3-2 nouveau du code des postes et télécommunications ont été introduits par la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne¹.

L'article L. 32-3-1 pose le principe de l'obligation pour les opérateurs de télécommunications d'effacer ou de rendre anonyme toute donnée relative à une communication dès que celle-ci est achevée. Ces dispositions transposent l'article 6 de la directive du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications².

Il est prévu deux exceptions à cette obligation en ce qui concerne :

- les besoins de la facturation et du paiement des prestations de télécommunications. Pour ces besoins, les opérateurs peuvent utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers concernés directement par la fac-

¹ Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne publiée au J.O. du 16 novembre 2001 p. 18215.

² Directive 97/66/CE précédemment citée.

turation ou le recouvrement, les données techniques de communication " jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement " (délai fixé à 1 an par l'article L. 32-3-2). En outre, les opérateurs sont autorisés à réaliser un traitement de ces données en vue de commercialiser leurs services sous réserve que les usagers y consentent expressément ;

- les besoins de la recherche, de la constatation ou de la poursuite des infractions. A cet effet, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition de l'autorité judiciaire d'informations, " il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques ". Ces dispositions s'appliquent à tous les opérateurs de télécommunications au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.

Il est précisé que les données conservées et traitées dans ces conditions " portent exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs et sur les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers ". Dès lors, " elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications ".

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, déterminera les catégories de données techniques concernées par ces dispositions et la durée de leur conservation, dans la limite maximale d'un an, selon l'activité des opérateurs et la nature des communications. L'obligation d'effacement, mais aussi celle de conservation

des données, sont assorties de sanctions pénales prévues à l'article L. 39-3 du code des postes et télécommunications.

Dans son avis en date du 2 mai 2001 sur le projet de loi sur la société de l'information, l'Autorité avait estimé, en ce qui concerne les durées de conservation, qu'elles ne devraient pas nécessairement être fixées à la durée maximale prévue, soit un an, pour toutes les catégories de données. Par exemple, pour l'accès à l'Internet, la conservation de certaines données pourrait représenter un volume d'informations très important, en particulier si les données de navigation devaient être conservées.

Par ailleurs, l'Autorité prend acte avec satisfaction de l'introduction dans le code des postes et télécommunications du projet d'article L. 32-3-2 qui fixe pour les opérateurs une durée d'un an pour la conservation des informations liées au trafic pour les besoins de la facturation des communications. Ainsi, tous les opérateurs de télécommunications sont désormais soumis à un délai de prescription d'un an, à l'instar de ce que l'article L. 126 du code des postes et télécommunications prévoit d'ores et déjà pour France Télécom : cet article prévoit que la prescription est acquise après un délai d'un an à compter du jour du paiement, au profit des opérateurs, et du même délai, à compter de la date d'exigibilité des sommes dues en paiement des prestations de télécommunications, au profit de l'utilisateur.

D. Le décret du 8 janvier 2002 relatif à certaines clauses annexées aux autorisations délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications

Complétant la transposition en droit français des directives communautaires 97/66 et 98/10¹, le décret relatif à certaines clauses types des cahiers des charges annexées aux autori-

¹ Directives précédemment citées.

sations délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications¹ modifie les articles D. 98-1 et D. 98-2 de ce même code et ajoute un nouvel article D. 98-2-1.

Au préalable, il convient de souligner que l'Autorité avait été consultée sur ce décret par le ministre chargé des télécommunications, le 11 juin 1999, et avait rendu un avis le 23 juillet 1999.

En premier lieu, le décret modifie en profondeur la clause c) de l'article D. 98-1 du code des postes et télécommunications relative aux conditions de confidentialité et de neutralité concernant les messages transmis et des informations liées aux communications. En effet, la rédaction du texte précise désormais que toute personne, physique ou morale, dispose des mêmes droits en ce domaine.

Le décret insère de nouvelles dispositions et obligations à la charge des opérateurs. Ainsi, l'article D. 98-1 c) 2.1 dispose :

- le droit pour toute personne physique ou morale de ne pas être mentionné sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées est désormais impérativement gratuit. Il ne peut plus donner lieu comme dans la rédaction antérieure au paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive. Cette rédaction diffère de celle pour laquelle l'Autorité avait donné son avis ;
- il est possible de demander à ne pas être mentionné sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs accessibles par un service de renseignements téléphoniques. Aucune précision concernant la gratuité de ce service n'ayant été donnée, il est envisageable pour les opérateurs de rendre ce service payant ;

- toute personne physique ou morale dispose du droit de recevoir des factures non détaillées mais aussi désormais du droit de recevoir des factures détaillées.

Tous les droits décrits à cet alinéa 2.1 doivent être rappelés à tout abonné préalablement à la souscription du contrat².

Le nouvel alinéa 2.2 précise le contenu des factures détaillées. Ces factures sont fournies gratuitement à la demande de l'utilisateur, à l'exception de prestations supplémentaires, non définies.

Le nouvel alinéa 2.3 est relatif à la possibilité pour tout utilisateur de s'opposer gratuitement à l'identification de sa ligne par les postes appelés. Il reprend les dispositions antérieures tout en précisant que le moyen donné à l'utilisateur pour mettre en œuvre une telle possibilité doit être "simple". De même, cet alinéa précise que, dans l'hypothèse où un usager dispose de plusieurs lignes, cette fonction est ouverte pour chaque ligne. Enfin, si l'abonné avait opté pour le secret permanent, il peut revenir sur son choix "par un moyen simple et gratuit".

Le nouvel alinéa 2.4 impose aux opérateurs d'informer les abonnés lorsqu'ils proposent un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée. Dans ces deux hypothèses, l'opérateur doit permettre à tout abonné, gratuitement et par un moyen simple, d'empêcher que l'identification de la ligne appelante soit transmise à son poste et/ou que l'identification de la ligne connectée soit transmise auprès de la personne qui appelle.

Enfin, cet alinéa impose, dans l'hypothèse où l'identification de la ligne appelante est offer-

¹ Décret n° 2002-36 du 8 janvier 2002 relatif à certaines clauses types de cahiers des charges annexés aux autorisations délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, publié au J.O. du 10 janvier 2002 p. 585.

² Alinéa 2.6.

te, aux opérateurs de permettre à tout abonné de refuser par un moyen simple et gratuit les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée. Ils peuvent, pour des raisons techniques justifiées, demander un délai de mise en œuvre à l'Autorité.

Le nouvel alinéa 2.5 précise que tout abonné vers lequel des appels sont transférés peut interrompre ou faire interrompre ce transfert gratuitement et par un moyen simple.

En outre, les opérateurs ont désormais l'obligation d'informer les abonnés si un risque particulier de violation de la sécurité du réseau devait intervenir. Ils doivent leur communiquer tout moyen éventuel d'y remédier ainsi que le coût de celui-ci.

Par ailleurs, les dispositions de ce décret donnent un délai d'un an aux opérateurs pour mettre en conformité avec les dispositions susmentionnées les traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre a commencé avant la publication du décret, soit avant le 10 janvier 2002. Les opérateurs doivent informer leurs abonnés de l'existence de traitement de données les concernant à des fins de prospection qui ont commencé avant le 10 janvier 2002, et leur laisser un délai de trois mois pour s'opposer à la poursuite de tels traitements.

En second lieu, les dispositions de ce décret modifient la clause g) relative à la contribution de l'exploitant à la recherche et à la formation en matière de télécommunications. Il est désormais prévu que les opérateurs contribuent à cette obligation par des contributions en nature ou financières à des actions de recherche et de développement et de formation favorisant le développement des télécommunications "dans la communauté européenne" et non plus "en France".

En troisième lieu, ce décret modifie aussi l'article D. 98-2 du code des postes et télécommunications et notamment la clause r) du cahier des charges relative à l'égalité de traitement et l'information des utilisateurs.

Ainsi, si l'opérateur a toujours l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service, il doit désormais indiquer d'une façon claire et précise les conditions de renouvellement des contrats ainsi que toute durée contractuelle minimale, le cas échéant. De même, cet alinéa précise que ces informations doivent être tenues à jour et être mises à la disposition du public dans ses points de vente. Enfin, l'opérateur a la charge de mettre en place un ou plusieurs moyens simples et gratuits d'accéder à distance à ces informations. Cette rédaction semble exclure la fourniture de ces informations à travers un site Internet, dont l'accès ne peut être considéré comme étant gratuit.

De plus, le décret modifie le 2^{ème} alinéa de la clause r) et impose lors de la rédaction de contrats avec des utilisateurs des mentions obligatoires relatives aux services de maintenance, à la qualité du service, aux compensations accordées à l'utilisateur par l'opérateur en cas de manquement aux exigences de qualité, aux procédures de recours et d'indemnisation, aux conditions d'interruption de service.

Il est précisé que ces contrats doivent respecter le code des postes et télécommunications, mais aussi le code de la consommation. Enfin, il est prévu que les cahiers des charges peuvent comporter des dispositions visant à protéger les droits des utilisateurs, en tenant compte notamment des modes de commercialisation.

Enfin les dispositions du décret du 8 janvier 2002 ajoutent un nouvel article D. 98-2-1 en vertu duquel certaines prescriptions doivent

être ajoutées aux clauses b) et d), lorsqu'elles sont pertinentes.

Ces modifications concernent tout d'abord la clause b) du cahier des charges relative aux conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et aux modes d'accès. Si cet article est ajouté au cahier des charges d'un opérateur, celui-ci aura l'obligation de mesurer les valeurs des indicateurs de qualité de service conformément à l'annexe III de la directive 98/10/CE. Ces informations devront être transmises à l'Autorité à sa demande, qui pourra imposer à l'opérateur de les rendre publiques sous une forme appropriée.

Il convient de noter que le nouvel article L. 34-1-1 du code des postes et télécommunications issu de l'adoption de l'ordonnance du 25 juillet 2001 impose aux opérateurs puissants sur le marché du service téléphonique au public entre points fixes le respect d'obligations de qualité fixées le cas échéant par arrêté ministériel. Les valeurs enregistrées par les opérateurs sont communiquées à l'Autorité et au ministre à leur demande. L'Autorité peut demander une vérification des données fournies par un organisme indépendant.

Enfin, ce nouvel article précise le contenu de la clause d relative aux normes et spécifications du réseau et des services. Toujours dans l'hypothèse où un tel ajout est jugé pertinent, l'opérateur a l'obligation de communiquer à l'Autorité selon les modalités qu'elle a la charge de définir, les spécifications techniques détaillées concernant les interfaces d'accès au réseau, avant qu'elles ne soient mises en œuvre. Ces spécifications concernent toutes les interfaces généralement fournies.

Ces spécifications peuvent être transmises à

toute personne en faisant la demande selon des modalités que l'Autorité doit définir. Enfin, tout opérateur doit signaler à l'Autorité sans retard indu les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

En conséquence, le droit interne a été mis en conformité avec les directives communautaires qui devaient être transposées. Mais ce processus de transposition devra être réactivé prochainement, étant donné que le nouveau "paquet" communautaire relatif aux communications électroniques, adopté le 7 mars 2002, devra être transposé en droit interne au plus tard le 24 juillet 2003.

E. Le décret du 20 février 2002 relatif aux compétences du CST et du CTA¹

Le Décret du 20 février 2002 a modifié les articles D. 406-1-1, D. 406-1-2, D. 406-2-2 et D. 406-3 du code des postes et télécommunications dont la rédaction était issue du décret du 25 février 1993 portant création du Conseil supérieur de la télématique (CST) et du comité de la télématique anonyme (CTA)².

1. L'extension du cadre déontologique existant à l'ensemble des opérateurs

Les dispositions de ce décret étendent désormais la possibilité de saisine du Conseil supérieur de la télématique et du Comité de la télématique anonyme à l'ensemble des opérateurs de télécommunications au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications. Cette modification du cadre réglementaire permet ainsi d'appliquer les mêmes règles à l'ensemble des opérateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services télématiques.

¹ Décret n° 2002-219 du 20 février 2002 modifiant le code des postes et télécommunications et relatif au Conseil supérieur de la télématique ainsi qu'au comité de la télématique anonyme, publié au JO du 21 février 2002, p. 3351.

² Décret n° 93-274 du 25 février 1993 portant création du Conseil supérieur de la télématique et du comité de la télématique anonyme, publié au JO du 3 mars 1993 p. 3317.

Il convient de souligner que depuis l'adoption de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications¹, la collecte de trafic à destination de services télématiques est ouverte en droit à la concurrence. Dans le processus d'ouverture de ce marché, l'Autorité a adopté la décision du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU², permettant ainsi la fourniture de services télématiques par les opérateurs alternatifs. Ainsi, alors que la concurrence sur la collecte de trafic à destination de services télématiques s'instaurait progressivement depuis le début de l'année 1999, France Télécom était toujours le seul opérateur à pouvoir saisir le comité de la télématique anonyme en cas de différend ou avant de prendre une éventuelle décision de suspendre le raccordement d'un service télématique.

En outre, dans son catalogue d'interconnexion, France Télécom conditionnait l'extension de son offre d'interconnexion indirecte avec facturation pour compte de tiers aux paliers tarifaires supérieurs à 2,21 F/minutes à une telle adaptation du cadre déontologique des services télématiques.

En conséquence, avec l'adoption de ce décret, l'ensemble des opérateurs de télécommunications pourra proposer des offres de collecte de trafic à destination des services télématiques et des fournisseurs de services télématiques et bénéficier effectivement ainsi de l'ouverture de la concurrence.

2. Le périmètre des services pouvant se voir appliquer le cadre déontologique du CST et CTA

Dans son avis du 7 septembre 2001 sur ce projet de décret³, l'Autorité a estimé que ce nouveau cadre réglementaire semble ainsi donner la possibilité aux opérateurs mobiles de recourir au cadre déontologique modifié par le décret. Compte tenu du développement des services de type " kiosque " accessibles depuis les réseaux mobiles, l'expérience du CST et du CTA présente un intérêt tout particulier pour les opérateurs mobiles. Par conséquent, l'Autorité estime nécessaire que le cadre déontologique modifié puisse s'appliquer aux services accessibles depuis les réseaux mobiles et pouvant être assimilés à des services télématiques.

3. Les cas de différend dont le comité de la télématique peut être saisi

Le comité de la télématique peut être saisi, par l'une ou l'autre des parties du contrat, de deux types de différends :

- différends relatifs "au respect des recommandations de nature déontologique applicables aux services offerts sur les accès télématiques anonymes, écrits ou vocaux, et à leurs conditions d'accès" ;
- différends relatifs "aux clauses des contrats conclus entre les opérateurs et les fournisseurs de services ou de moyens télématiques ayant une incidence déontologique".

En outre, le comité de la télématique anonyme peut être consulté par un opérateur avant que celui-ci ne décide la résiliation ou la suspension d'un contrat passé avec un fournisseur de services télématiques.

1 Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, publiée au JO du 27 juillet 1996 p.11384.

2 Décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU, publiée au JO du 4 février 1999 p. 1821.

3 Avis n° 2001-853 du 7 septembre 2001 sur le projet de décret portant modification du code des postes et télécommunications et relatif au Conseil supérieur de la télématique ainsi qu'au comité de la télématique anonyme, publié au J.O. du 21 février 2002.

4. Le contrôle des services télématiques

Le décret du 25 février 1993 a mis en place un mécanisme de consultation et de saisine du CST et du CTA, mais ne précise pas les modalités du contrôle opérationnel des services télématiques. Jusqu'à présent, France Télécom se chargeait de mettre en œuvre un tel contrôle.

L'Autorité, dans son avis susmentionné, a souligné que l'adaptation du cadre déontologique au contexte concurrentiel pose la question de la poursuite de ce contrôle et de son financement. Le développement de la concurrence nécessite que cette fonction soit assurée de manière neutre et impartiale.

En conséquence, l'Autorité a estimé nécessaire que le Conseil supérieur de la télématique se saisisse rapidement de cette question.

F. Le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques¹

Rappelons que l'article L. 32 (12°) du code des postes et télécommunications issu de la rédaction de l'ordonnance du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code des postes et télécommunications a inclus dans la définition des exigences essentielles auxquelles doivent se soumettre les opérateurs la protection de la santé des personnes, y compris lors de l'exposition à des champs électromagnétiques.

Ce même article prévoit également qu'un décret définit les valeurs limites que ne doivent

pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations mentionnées à l'article L. 33-3, lorsque le public y est exposé.

En application de cet article, le décret relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques a été adopté le 3 mai 2002. Ce décret, soumis pour avis à l'Autorité², transpose les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques préconisées par la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 pour l'ensemble des équipements émetteurs radioélectriques autres que les équipements terminaux ou assimilés³. Ces valeurs sont précisément définies en annexe du décret.

L'Autorité estime que l'adoption d'un tel instrument juridique est de nature à clarifier les relations entre les acteurs du marché et les communes. En outre, les dispositions ainsi mises en œuvre permettront de concilier la protection de la santé des personnes et la couverture radioélectrique de la population dans les zones concernées.

G. Le code des postes et télécommunications est désormais applicable à Mayotte

Enfin, il convient de rappeler que la loi du 11 juillet 2001 relative à Mayotte⁴ et notamment son article 46 prévoit que le code des postes et télécommunications est désormais applicable à la collectivité départementale de Mayotte.

1 Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, publié au J.O. du 5 mai 2002, p. 8624.

2 Avis n° 02-324 de l'Autorité en date du 18 avril 2002.

3 Recommandation du Conseil 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), publiée au JOCE L199 du 30 juillet 1999.

4 Loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, publiée au J.O. du 13 juillet 2002 p. 11199.

H. Les taxes et les redevances

1. Les taxes

a. Les évolutions de la loi de finances

Les opérateurs de télécommunications sont soumis aux lois de finances qui précisent les taxes de constitution de dossier et les taxes annuelles de gestion et de contrôle des autorisations (article 45 de la loi de finances pour 1987 modifiée). Une partie des montants dus est forfaitaire et payable en une fois, à la délivrance de l'autorisation ; l'autre partie correspond à un versement annuel pendant la durée de l'autorisation.

La loi de finances pour 2001¹ a repris un certain nombre de propositions de l'Autorité visant à réformer la structure des taxes et à diminuer leur niveau. Celles-ci ont porté sur la division par deux du montant de la taxe de gestion et de contrôle due chaque année par l'ensemble des titulaires des autorisations relevant des articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et télécommunications, de l'harmonisation du régime applicable aux opérateurs mobiles et aux opérateurs fixes, de l'instauration d'un barème unique pour les fournisseurs du service téléphonique, et enfin de la prise en compte de la spécificité des réseaux et services établis dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs, le montant de la taxe de contrôle et de gestion a été ramené à 15 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les opérateurs de radio-messagerie dans la loi de finances rectificative pour 2001².

Enfin, la loi de finances pour 2002³ ne modifie pas les dispositions de l'article 45 (I et VII) de la loi de finances pour 2001.

b. Le régime applicable aux opérateurs autorisés au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1

Les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux et services de télécommunications visés aux articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et télécommunications sont assujettis au paiement :

- d'une taxe de constitution de dossier, payable une fois et exigible à la délivrance de l'autorisation ;
- d'une taxe annuelle de gestion et de contrôle de l'autorisation, due pendant toute la durée de l'autorisation, au 1^{er} décembre de chaque année.

• Taxe de constitution de dossier

La taxe de constitution de dossier, exigible une seule fois, est due à la délivrance de l'autorisation.

Lorsque la zone de couverture d'une autorisation délivrée en application des articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et télécommunications fait l'objet d'une demande d'extension, le montant de la taxe de constitution de dossier relative à cette modification de l'autorisation est égal à la différence entre les montants appliqués pour la zone de couverture modifiée et la zone de couverture avant modification.

1 Loi de finances pour 2001, publiée au J.O. du 31 décembre 2001 p.21131

2 Loi de finances rectificative pour 2001, publiée au J.O. du 29 décembre 2001 p.21133

3 Loi de finances pour 2002, publiée au JO du 29 décembre 2001, p.21074

Le montant de la taxe de constitution de dossier est déterminé selon les principes suivants :

| Article visé par l'autorisation | Zone de couverture > 5 régions | Zone de couverture ≤ 5 régions | Zone de couverture ≤ 1 région | Zone de couverture ≤ 1 département | Zone de couverture ≤ 1 ville d'au plus de 100 000h | Zone de couverture restreinte à 1 ou plusieurs DOM |
|---------------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--|--|
| L 33-1 | 266 786 € (1 750 000 F) | 76 225 € (500 000 F) | 38 112 € (250 000 F) | 15 244 € (100 000 F) | 7 622 € (50 000 F) | 15 244 € (100 000 F) |
| L 34-1 | 38 112 € (250 000 F) | | | | | 7 622 € (50 000 F) |
| L 33-1 Satellite | 38 112 € (250 000 F) | | | | | |
| L 33-1 +Appel à candidature | La taxe est égale aux montants ci-dessus multipliés par deux | | | | | |

Nota : Lorsqu'un opérateur est autorisé simultanément en application des articles L.33-1 et L.34-1 la taxe est égale à la somme des taxes dues au titre de chacun des deux articles.

• Taxes annuelles

est calculée au *pro rata temporis* à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

La taxe de gestion et de contrôle est due pendant toute la durée de l'autorisation et est exigible au 1^{er} décembre de chaque année. La première année, la taxe de gestion et de contrôle

Le montant de la taxe de gestion et de contrôle est déterminé selon les principes suivants :

| Article visé par l'autorisation | Zone de couverture > 5 régions | Zone de couverture ≤ 5 régions | Zone de couverture ≤ 1 région | Zone de couverture ≤ 1 département | Zone de couverture ≤ 1 ville d'au plus de 100 000h | Zone de couverture restreinte à 1 ou plusieurs DOM |
|------------------------------------|--|--------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|--|--|
| L 33-1 | 133 393 € (875 000 F) | 38 112 € (250 000 F) | 19 056 € (125 000 F) | 7 622 € (50 000 F) | 3 811 € (25 000 F) | 7 622 € (50 000 F) |
| L 34-1 | 19 056 € (125 000 F) | | | | | 3 811 € (25 000 F) |
| L 33-1 Satellite | 19 056 € (125 000 F) | | | | | |
| L 33-1 Radiomessagerie candidature | 15 000 € | | | | | |
| Opérateur puissant (1) | La taxe est égale aux montants ci-dessus multipliés par deux | | | | | |

Nota : Lorsqu'un opérateur est autorisé simultanément en application des articles L.33-1 et L.34-1 la taxe est égale à la somme des taxes dues au titre de chacun des deux articles.

(1) Opérateur qui figure sur la liste prévue au 7° du L.36-7. du code des postes et télécommunications.

2. Les redevances

Le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications a été modifié en 2001 et en 2002¹.

Ainsi, le décret du 17 juillet 2001² modifiant le décret du 3 février 1993 intègre la tarification du service fixe par satellite. Auparavant, la facturation du service fixe par satellite était effectuée après demande d'avis systématique au ministère du Budget (telle que prévue dans l'article 1er du décret) sur des bases équivalentes à celles qui figurent désormais dans le décret. L'inclusion dans le décret des principes de facturation a donc comme principal mérite le fait d'apporter plus de transparence et de visibilité au marché. Par la suite, des améliorations de forme ont été apportées dans le décret³ du 21 février 2002 modifiant le décret du 3 février 1993 après soumission pour avis à la CCR puis à l'Autorité. L'Autorité s'est adressée au ministre ; elle souhaite en effet que soient prises en compte dans le décret les redevances applicables à l'utilisation des fréquences du service fixe par satellite pour les projets d'offre

Internet haut débit par satellite. Ces projets prévoient que les fréquences devraient être attribuées sur de larges zones – par exemple la France métropolitaine –, que les petites stations terriennes des utilisateurs pourraient n'être connues de l'Autorité qu'a posteriori et que des redevances de 305 euros par site semblent inapplicables à ce type de projets car trop élevées.

Par ailleurs, le décret du 21 février 2002 déjà cité institue à compter de 2002 un changement du mode de calcul des redevances de gestion et de mise à disposition de fréquences. Cette modification concerne en particulier les opérateurs BLR. Elle intègre un *pro rata temporis* applicable à la première et la dernière année de la période d'attribution des fréquences pour l'ensemble des redevances ainsi qu'un *pro rata* à la surface couverte lorsqu'elle est inférieure à la surface du territoire métropolitain pour la redevance de gestion. La redevance de gestion était au préalable d'un montant uniforme de 533 571,56 euros (3,5 MF) pour chaque opérateur, ce qui faisait peser une charge financière disproportionnée sur les opérateurs de boucle locale radio de taille modeste, en particulier sur ceux autorisés dans peu de régions et dans les départements d'outre-mer. Celle-ci est désormais fixée, par dérogation dans le décret,

¹ Décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33.2 du code des postes et télécommunications, publié au JO du 5 février 1993 p. 1977.

Ce décret a été récemment modifié par les textes suivants :

Décret n° 01-626 du 17 juillet 2001 modifiant le code des Postes et des Télécommunications et relatif aux redevances dues pour les fréquences radioélectriques par les opérateurs autorisés en application de l'article L.33-1 dudit code, publié au JO du 18 juillet 2001 p.11517;

Décret n° 2001-882 du 26 septembre 2001 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications et portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'un ordonnateur principal et d'un comptable assignataire, publié au JO du 27 septembre 2001 p. 15273 ;

Décret n° 2001-238 du 21 février 2002 modifiant le décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications, publié au JO du 23 février 2002 p.3471.

² Décret n° 01-626 du 17 juillet 2001, publié au J.O. le 18 juillet 2001 p.11517.

³ Décret n° 02-238 du 21 février 2002, publié au J.O. le 23 février 2002 p.3471.

à 1 524 euros pour les opérateurs BLR dans les DOM.

2. Le nouveau cadre réglementaire européen

A. Présentation du nouveau cadre réglementaire

Le 7 mars 2002, 4 directives et une décision relatives aux services de communications électroniques, aux réseaux de communications électroniques et aux ressources et services associés ont été définitivement adoptées par le Parlement européen et le Conseil des ministres de l'Union¹. Ces textes ont été publiés au Journal officiel des communautés européennes le 24 avril 2002 et les directives doivent être transposées dans un délai de 15 mois à compter de cette date. Les Etats membres de l'Union européenne doivent ainsi les transposer en droit national au plus tard le 24 juillet 2003, en sorte qu'elles seront applicables le 25 juillet 2003. En conséquence, une procédure prévoit que les directives antérieures correspondantes devront être abrogées après une période transitoire².

La plus importante de ces directives est la directive relative à un cadre réglementaire

commun pour les réseaux et services de communications électroniques, dite directive "Cadre". Tenant compte de la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, elle institue un cadre réglementaire commun à tous les réseaux de transmission des communications électroniques et aux services associés. Ce cadre ne s'applique qu'à la transmission, et non aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques. Il ne porte pas atteinte aux mesures communautaires ou nationales prises notamment pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle ou la protection du consommateur (considérant 5).

Tout en reconnaissant une régulation spécifique du secteur, ce nouveau cadre oriente la régulation vers un régime général s'inspirant davantage des principes du droit commun de la concurrence.

Ce nouveau cadre réglementaire ou "Paquet Télécom Réseaux et Services de communications électroniques" comporte 7 textes :

Les quatre directives qui viennent d'être adoptées, sont constituées de la directive "Cadre", et de trois directives particulières : la directive relative à l'autorisation de réseaux et

¹ Il s'agit des textes suivants :

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p. 33.

Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p. 21.

Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p. 7.

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p. 51.

Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p. 1.

² Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, articles 26 à 28, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p. 33.

de services de communications électroniques dite directive "Autorisation", la directive relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion dite directive "Accès", la directive concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques dite directive "Service universel".

Une procédure de réexamen de ces 4 directives par la Commission est prévue, selon laquelle la Commission fait un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, le premier rapport intervenant au plus tard 3 ans après la transposition des directives. Le réexamen doit notamment tenir compte des évolutions technologiques et économiques du marché.

Le nouveau cadre réglementaire commun comporte également une décision du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "Spectre radioélectrique").

Une proposition de directive relative à la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée reste à adopter. Elle remplacera la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Cette proposition vise notamment à mettre en place un système de consentement préalable des consommateurs pour recevoir des informations commerciales. Un tel système est déjà en vigueur dans plusieurs Etats membres. Une fois adoptée, cette proposition de directive fera partie du cadre réglementaire commun.

Enfin, outre ces directives d'harmonisation et cette décision, un projet de directive relative à

la concurrence dans le marché des communications électroniques est en préparation. Engagé par une communication de la Commission européenne publiée le 27 mars 2001, il doit être adopté directement par la seule Commission, au titre de l'article 86-3 du Traité de Rome. Cette directive a pour objectif d'adapter les textes des précédentes directives de libéralisation.

Ainsi, le cadre réglementaire européen relatif au secteur des communications électroniques se trouve considérablement simplifié : ce cadre est réduit de 26 à 6 directives et une décision.

B. La procédure d'adoption des textes

Cette adoption est l'aboutissement d'une procédure de réexamen devant adapter la réglementation existante aux évolutions du secteur des télécommunications. La procédure a été engagée le 10 novembre 1999 par une communication de la Commission européenne intitulée *Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés. Réexamen du cadre réglementaire des communications*, soumise à consultation publique.

Le résultat de cette consultation a donné lieu aux propositions initiales de directives de la Commission, publiées le 12 juillet 2000. Un important travail d'analyse et de propositions s'en est suivi. L'Autorité a participé activement à ce travail, notamment au sein du GOE (Groupe des questions économiques télécommunications et société de l'information) et du Groupe de travail du Conseil des ministres ainsi qu'au sein du GRI (Groupe des régulateurs indépendants).

Les discussions, particulièrement centrées sur certaines dispositions de la proposition de directive "Cadre", ont permis l'adoption en Conseil des ministres de trois accords politiques sur les directives "Cadre", "Interconnexion" et "Autorisations" le 4 avril 2001.

Conformément à la procédure de codécision qui s'applique à ces propositions de directives, le Parlement européen a parallèlement examiné leur contenu et formulé les amendements qu'il jugeait nécessaires. Après examen des amendements, une position commune a été arrêtée par le Conseil le 17 septembre 2001 et publiée au JOCE le 30 novembre. En seconde lecture, le Parlement a adopté une résolution législative le 12 décembre 2001, proposant les textes définitifs des directives et de la décision "Spectre" sur la base d'un accord avec le Conseil. Ces textes ont été adoptés formellement par le Conseil et le Parlement européens le 7 mars 2002.

C. Le contenu des textes

1. La directive relative à un cadre commun ¹

Outre qu'elle réaffirme les principes de l'indépendance des autorités réglementaires nationales (ARN) et d'une réglementation technologiquement neutre, cette directive étend les pouvoirs et les missions des ARN. Les modalités d'analyse des marchés pertinents, de désignation des entreprises puissantes et de définition des obligations renforcées qui leur incombent laissent aux ARN une grande latitude d'action. En contrepartie, les obligations de coopération entre autorités réglementaires nationales et avec la Commission sont élargies.

• Création d'un cadre harmonisé

La directive "crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés" (article 1). Elle réaffirme l'indépendance des autorités réglementaires nationales, qui doivent être juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toutes organisations intervenant dans le

secteur des communications électroniques (article 3 paragraphe 2).

• Définition des objectifs généraux devant guider l'action des autorités réglementaires nationales

La directive définit les objectifs généraux et les principes réglementaires devant guider l'action des Etats membres et des autorités réglementaires nationales pour l'application de cette directive comme des directives particulières. Ils consistent à promouvoir la concurrence dans le secteur des télécommunications, à contribuer au développement du marché intérieur et à soutenir les intérêts des citoyens de l'Union européenne. Les moyens d'atteindre ces objectifs sont précisément énumérés (article 8).

Par ailleurs, les ARN doivent contribuer au développement du marché intérieur, notamment en convenant des types d'instruments et des solutions appropriées selon les particularités des situations de ce marché (article 7 paragraphe 2).

• Renforcement du mécanisme de coopération et d'information entre les autorités réglementaires nationales et la Commission

La coopération avec la Commission est considérablement renforcée : l'article 5 relatif à la fourniture d'informations dispose en son paragraphe 2 que "les Etats membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, à sa demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses missions au titre du traité. "Dans la mesure nécessaire, et sauf demande expresse d'une ARN, la Commission communique les informations fournies aux autres ARN d'un autre Etat membre. Les informations soumises à une ARN doivent pouvoir être mises à disposition d'une autre autorité de

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p.33.

tout État membre pour lui permettre d'exercer ses responsabilités. Ces échanges s'effectuent, le cas échéant, dans le respect par tous de la confidentialité des informations.

Les États membres doivent régulièrement publier des informations actualisées sur l'application de la directive "Cadre" et des directives particulières, et mentionner les références de ces publications sous la forme d'avis publiés au Journal officiel dont une copie est systématiquement transmise à la Commission (article 24).

En outre, aux termes de l'article 22, la Commission est assistée dans ses fonctions par un "comité des communications". Ce comité remplace les anciens comités Licences et ONP. Il doit promouvoir l'échange d'informations entre les États membres ainsi qu'entre ces États et la Commission (article 23).

Au-delà de ces mesures particulières, le rapprochement des différentes autorités réglementaires nationales européennes est donc voué à se consolider. Le considérant 36 de la directive stipule ainsi que la Commission encourage l'harmonisation communautaire en soutenant la création d'un groupe européen des autorités de régulation pour les réseaux et les services de communications électroniques.

- **Les relations entre ARN et autorités en charge de la concurrence**

Aux termes de l'article 3, paragraphe 5, les autorités réglementaires nationales et les autorités en charge de la concurrence doivent se communiquer les informations nécessaires à l'application des nouvelles dispositions européennes.

- **Pouvoirs du régulateur en matière d'analyse des marchés et de désignation des entreprises puissantes**

Après consultation publique, la Commission adopte une recommandation recensant les marchés de produits et de services pertinents, dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition d'obligations réglementaires renforcées, fixées dans les directives particulières. Elle détermine des lignes directrices fixant les critères d'après lesquels les marchés peuvent être analysés (article 15). En consultation avec les autorités réglementaires nationales, la Commission peut également adopter une décision recensant les marchés transnationaux (article 15 paragraphe 4). Les autorités doivent alors effectuer conjointement l'analyse de ces marchés.

Dans ce cadre, et sous réserve d'une information préalable de la Commission et des autres autorités réglementaires nationales, les ARN analysent les marchés pertinents et désignent, sur ceux d'entre ces marchés qu'elles jugent non concurrentiels, les entreprises puissantes (article 16). Elles établissent les obligations réglementaires renforcées s'appliquant à ces entreprises.

A chaque fois que les autorités de régulation nationales désirent prendre de telles mesures ayant des incidences importantes sur un marché pertinent, elles ont obligation de procéder à une consultation nationale auprès des parties intéressées conformément aux termes de l'article 6.

Le système prévu est motivé par la préoccupation d'éviter tout obstacle au fonctionnement du marché unique ou tout favoritisme à l'égard d'une entreprise en position dominante. Sur certains points, l'autorité de régulation nationale est donc tenue de prendre en compte l'avis de ses homologues européennes et de la Commission, mais le caractère contraignant de ces avis est limité.

En effet, si une ARN entend prendre une décision :

- qui relève de certains articles fondamentaux ayant trait aux questions de concurrence – article 15 ou 16 de la directive "Cadre" relatifs aux objectifs et champs d'application de la régulation ou à la procédure d'analyse de marché, article 5 ou 8 de la directive "Accès" relatifs aux pouvoirs et responsabilités des régulateurs et aux obligations pesant sur les entreprises puissantes en matière d'accès ou d'interconnexion, article 16 de la directive "Service universel" relatif au réexamen des obligations incombant aux entreprises puissantes sur certains marchés –, et

- qui aurait des incidences significatives sur les échanges entre les Etats membres, elle doit préalablement, en plus de la procédure de consultation prévue à l'article 6, mettre à disposition de la Commission et des autres ARN ce projet de mesure et les arguments qui le motivent. Celles-ci disposent alors d'un mois pour émettre des observations, dont l'ARN devra tenir le plus grand compte (article 7 paragraphes 3 et 5).

En particulier, les autorités de régulation nationales peuvent définir d'autres marchés que ceux prévus dans la recommandation, mais via une procédure contraignante prévue à l'article 7, qui soumet les projets de mesures nationales au veto de la Commission européenne. En effet, lorsqu'une ARN entend prendre une décision pour définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation de la Commission ou pour désigner ou non une entreprise comme étant puissante sur le marché, et que cette décision est susceptible de modifier les échanges entre les Etats membres, la Commission peut retarder son adoption de deux mois si elle estime que la décision fera obstacle au marché unique ou si elle paraît incompatible avec le droit communautaire. Elle peut de plus préciser les conditions qu'elle exige pour permettre l'adoption des mesures envisagées par l'autorité de régulation nationale. Durant ce délai non prorogable, la Commission peut demander à l'Au-

torité de retirer son projet de mesure (article 7 paragraphe 4).

Inversement, une procédure dérogatoire pour les cas exceptionnels est prévue : lorsqu'une ARN estime qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, "elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée" (article 7 paragraphe 6). Elle doit communiquer à la Commission et aux autres ARN ces mesures et leurs motivations. Si elle désire par la suite prolonger la durée d'application des mesures ou les rendre permanentes, sa décision est soumise aux dispositions décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7.

- **Redéfinition du concept d'entreprise puissante**

La directive aligne la définition du caractère puissant d'une entreprise sur la notion de dominance élaborée par la jurisprudence de la CJCE : "Une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs" (article 14 paragraphe 2). Le texte introduit également, en s'inspirant du droit commun de la concurrence, la possibilité d'établir une position dominante collective entre entreprises dépourvues de liens juridiques ou économiques entre elles.

- **Extension du champ de compétences des ARN en matière de règlement de litiges**

Les ARN sont compétentes pour résoudre tout litige entre deux entreprises assurant la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques en ce qui concerne leurs

obligations prévues dans la directive " Cadre " et dans les directives particulières (article 20). A la demande d'une des parties, elles prennent une décision contraignante qui doit être appliquée au plus tard dans un délai de 4 mois. Lorsque d'autres mécanismes tels que la médiation existent au niveau national et semblent plus appropriés pour intervenir dans la résolution d'un litige, ces dernières peuvent refuser d'intervenir. Toutefois, si le litige n'est pas résolu ni porté devant une juridiction au bout de 4 mois, l'ARN concernée s'en saisit et prend une décision contraignante devant être appliquée dans un délai maximum de 4 mois.

En cas de litige transfrontière opposant deux parties établies dans des Etats membres différents et relevant de la compétence d'ARN d'au moins deux Etats membres, ces autorités peuvent être saisies par l'une des parties (article 21). Elles résolvent alors le litige conjointement, ou décident conjointement d'en confier la résolution à des mécanismes plus appropriés, selon les mêmes conditions que pour un litige interne à un État membre.

- **Mécanisme de consultation et de transparence**

Toute ARN, lorsqu'elle a l'intention de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, est tenue de donner aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable. A cette fin, elle engage une procédure de consultation nationale. De plus, un guichet unique doit être mis en place pour permettre l'accès à toutes les consultations en cours (article 6).

- **Aménagement d'un droit de recours faisant appel d'une décision d'une ARN**

L'article 4 garantit à tout utilisateur ou toute entreprise affecté(e) par une décision prise par une ARN le pouvoir d'introduire, au niveau

national, un recours auprès d'un organisme d'appel.

- **Obligations pour les entreprises en matière de fourniture d'informations aux autorités de régulation nationale**

Les entreprises assurant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques sont tenues de transmettre aux autorités réglementaires nationales toutes les informations qui leur sont nécessaires, y compris les informations financières (article 5 premier paragraphe). Ces informations doivent être fournies rapidement, sur simple demande des ARN, et au niveau de détail exigé par elles.

- **Obligation de séparation comptable et de rapports financiers pour certaines entreprises**

Ces mesures concernent les entreprises d'un Etat membre fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications accessibles au public et qui jouissent de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs à l'intérieur du territoire communautaire. Ces entreprises doivent identifier clairement tous les éléments de dépenses et recettes pour leurs activités associées à la fourniture de réseaux ou de services, soit par la tenue d'une comptabilité séparée, soit par la mise en place d'une séparation structurelle pour ces activités. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dans ces activités est inférieur à 50 millions d'euros peuvent être soustraites à cette obligation (article 13).

- **Procédures de droits de passage encourageant la colocalisation et le partage de ressources**

Les gestionnaires de domaine public ou privé doivent étudier les demandes d'octroi de droits de passages issues d'exploitants de réseaux dans le respect des principes de transparence

et de non discrimination ; l'étude de ces demandes ne suppose pas systématiquement une réponse favorable de la part des gestionnaires de domaine (article 11). Lorsque cela est possible, les ARN doivent encourager le partage des ressources mises en place ou du bien foncier mis à disposition. Les Etats membres peuvent imposer le partage des ressources ou prendre des mesures pour faciliter la coordination de la mise en place des ressources si les entreprises sont privées d'accès à d'autres possibilités viables du fait de la nécessité de garantir la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité publique ou pour réaliser des objectifs urbanistiques et d'aménagement du territoire (article 12).

• **Mesures particulières favorisant l'harmonisation de la gestion des fréquences et des numéros**

Les ARN ont la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que de la gestion des plans nationaux de numérotation (article 10 premier paragraphe). Elles gèrent également l'attribution et l'assignation sur leur territoire des radiofréquences pour les réseaux de communications électroniques (article 9 premier paragraphe).

Lorsqu'une harmonisation est nécessaire au niveau des ressources de numérotation pour soutenir le développement de services paneuropéens, les directives favorisent une telle harmonisation des marchés et des mesures. Aussi, pour assurer l'interopérabilité globale des services, les Etats membres sont tenus de coordonner leurs positions en matière de numérotation, de nommage et d'adressage des réseaux et services de communications électroniques (article 10 paragraphes 4 et 5), et de promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté (article 9 paragraphe 2).

La Commission peut en outre prendre des mesures techniques d'application dans le cas où des divergences au niveau national dans la réglementation destinée à mettre en place cette harmonisation des ressources font obstacle au marché unique européen (article 19 paragraphe 2).

• **Mesures favorisant l'harmonisation des normes et l'interopérabilité des services**

La Commission établit une liste de normes et spécifications destinée à servir de support de normalisation commun pour encourager l'harmonisation de la fourniture en équipements et services de télécommunications, qu'elle publie au JOCE (article 17 relatif à la normalisation). Elle peut, après consultation de toutes les parties concernées, rendre obligatoire la mise en œuvre de certaines normes ou spécifications. Elle les mentionne alors comme telles dans la liste publiée au JOCE (article 17 paragraphe 4).

Par ailleurs, les Etats membres sont tenus d'encourager les mesures favorisant l'interopérabilité des services de télévision interactive numérique. L'utilisation d'une API (Interface de programme d'application) ouverte par les fournisseurs de services concernés, et la compatibilité des équipements devant recevoir ces services avec cette API sont encouragées. La Commission se réserve la possibilité de prendre directement des mesures techniques d'application dans le cas où l'interopérabilité et le libre choix des utilisateurs ne sont pas garantis un an après la transposition de la directive (article 18).

2. La directive relative aux autorisations de réseaux et de services¹

Le principal apport de cette directive consiste à simplifier les régimes d'autorisations et à limiter la réglementation autant que possible.

¹ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p. 21.

Cette directive va donc dans le sens d'une simplification des procédures.

• **Etablissement d'un régime d'autorisation générale**

Le cadre communautaire actuel permet aux Etats membres d'établir des autorisations générales et/ou des licences individuelles. Dans la loi française, l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public ainsi que la fourniture du service téléphonique au public sont soumises à une autorisation. L'Autorité instruit, pour le compte du ministre chargé des télécommunications, ces demandes d'autorisation. Elle instruit également les demandes de licences en vue de la fourniture de services de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes.

Pour favoriser le développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques dans l'ensemble de la Communauté européenne en palliant les différences parfois fortes entre Etats membres, et afin d'encourager l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché des communications électroniques, la directive simplifie les règles et conditions d'autorisations (article premier). Elle remplace les autorisations individuelles par un système d'autorisation générale (article 3). Ce système s'applique à la fourniture de tous les réseaux et services de communications électroniques, qu'ils soient offerts au public ou non, à l'exception de l'attribution de ressources rares.

Aucune information n'est plus requise préalablement à l'accès ou comme condition d'accès au marché. Les entreprises concernées peuvent être invitées à soumettre une notification aux ARN. Cette notification se limite à une déclaration contenant uniquement les informations nécessaires aux ARN pour identifier le fournisseur et son activité (article 3 paragraphes 2 et 3). L'article 11 dres-

se une liste exhaustive des motifs justifiant une demande d'information de la part d'une autorité réglementaire nationale. L'article 6 donne une liste exhaustive des conditions dont peuvent être assortis l'autorisation générale et les droits d'utilisation individuels, ainsi que des conditions spécifiques applicables aux fournisseurs désignés pour fournir un service relevant du service universel. Ces exigences supplémentaires sont donc strictement circonscrites.

L'autorisation générale donne également aux entreprises le droit de demander à accéder au domaine public ou privé et non plus systématiquement le droit d'y passer (droit de passage du domaine routier actuellement présent dans le droit français) pour mettre en place leurs infrastructures. Lorsque leurs réseaux ou services sont ouverts au public, l'autorisation les habilite à négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs dans n'importe quelle partie de la Communauté et, s'il y a lieu, à obtenir l'accès à leurs réseaux (article 4 paragraphe 2). Elle leur permet également de pouvoir être désignées pour participer à la fourniture du service universel et de couvrir pour cette activité différentes parties du territoire national (article 4 dressant la liste des droits minimaux découlant de l'autorisation générale).

Les ARN sont tenues de publier, à la demande d'une entreprise fournissant des réseaux ou services de communications électroniques, des déclarations explicitant les circonstances dans lesquelles l'entreprise peut demander un droit de mettre en place des ressources pour ses infrastructures, le droit de négocier une interconnexion ou d'obtenir un accès dans le cadre de son activité (article 9). Toutes les informations utiles concernant les autorisations générales et les droits d'utilisation doivent par ailleurs être rendues publiques et aisément consultables (article 15).

• **Aménagement d'un régime dérogatoire de droits d'utilisation individuels pour les radiofréquences et les numéros**

La directive instaure un régime dérogatoire, distinct de celui de l'autorisation générale, pour les droits d'utilisation des fréquences et des numéros (article 5). Les droits de fourniture et d'utilisation de radiofréquences ou de numéros sont attribués de manière individuelle, à des fins spécifiques dans le cadre des plans nationaux de fréquences et de numérotation. Les Etats membres veillent à l'efficacité et au bon fonctionnement de l'attribution et de l'assignation des radiofréquences et des ressources nationales de numérotation, octroyées par le biais de procédures ouvertes, transparentes et non discriminatoires par les ARN (article 5 ; voir aussi directive "Cadre" article 9 paragraphe 1 et article 10 paragraphe 1). Ils veillent également à la bonne gestion des plans nationaux de numérotation. Afin d'éviter toute entrave injustifiée, la directive prévoit que la procédure d'octroi ne peut excéder 3 semaines pour les numéros et 6 semaines pour les fréquences (article 5 paragraphe 3), à moins de conditions particulières précisées dans la directive.

Néanmoins, lorsque cela est possible, notamment en l'absence de réels risques de brouillage, l'utilisation de radiofréquences est soumise au régime d'autorisation générale, c'est-à-dire qu'aucune condition individuelle n'est associée à l'octroi de la ressource.

Les Etats membres peuvent décider de limiter le nombre des droits d'utilisation de radiofréquences à octroyer dans le cas de ressources rares pour garantir l'emploi efficace des radiofréquences. Dans ce cas, ils lancent un appel à candidatures pour l'attribution des droits d'utilisation. Néanmoins leur décision doit être motivée et ne peut nuire en aucun cas aux utilisateurs ni à la concurrence (article 7). Dans le cas où un Etat décide d'attribuer des droits d'utilisation supplémentaires, l'octroi se fait à

nouveau par appel à candidatures. Une fois harmonisés les modes d'utilisation des radiofréquences au niveau communautaire, il sera possible d'engager une procédure de sélection commune à l'ensemble des Etats membres, dans le respect des accords internationaux, des règles communautaires et des conditions nationales (article 8).

• **Ouverture possible d'un marché secondaire des fréquences**

La directive prévoit la possibilité pour les Etats membres de permettre à des entreprises titulaires de droits d'utilisation de fréquences de transférer ces droits à une autre entreprise : les droits d'utilisation doivent contenir une mention précisant s'ils peuvent être transférés à l'initiative de leur titulaire, et à quelles conditions (article 5 paragraphe 2, alinéa 2, ainsi qu'article 9 paragraphe 3 de la directive "Cadre"). Cette disposition ouvre donc la voie à un marché secondaire pour les fréquences.

• **Exercice d'un droit de contrôle général et pouvoir de sanction**

Dans cette procédure d'attribution de droits d'utilisation comme pour le régime d'autorisation générale, les ARN disposent d'un droit de contrôle a posteriori sur les conditions générales ou les obligations spécifiques qui lient les entreprises concernées (article 10). L'Autorité compétente doit prendre des mesures appropriées et proportionnées pour garantir le respect de ces conditions. Les Etats membres peuvent habilitier l'autorité compétente à imposer des sanctions financières (article 10 paragraphe 3), comme c'est le cas pour l'Autorité de régulation des télécommunications. Le pouvoir de sanction des ARN s'étend, dans le cas de manquements graves et répétés d'une entreprise, à l'arrêt de son activité de fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques voire à la suspension ou au retrait de ses droits d'utilisation (article 10 paragraphe 5).

L'article 10 encadre également les délais impartis aux opérateurs pour régulariser sa situation ou exprimer son point de vue après mise en demeure de l'ARN¹.

La Commission réexamine régulièrement le fonctionnement des systèmes d'autorisation nationaux et le développement de la fourniture de services transfrontières dans la Communauté (article 16).

• **Taxes administratives et redevances**

Il revient à l'Etat de décider si les entreprises fournissant un réseau ou un service de communications électroniques doivent être soumises à un système de taxes. Ces taxes couvrent exclusivement les coûts administratifs globaux : coûts de gestion, de contrôle et d'application du régime d'autorisation générale, des droits d'utilisation et des obligations spécifiques. Elles sont réparties entre les entreprises individuelles d'une manière objective, transparente et proportionnée (article 12). Dans le cas où un système de taxes est mis en place, certaines dispositions doivent néanmoins être respectées : les ARN publient un bilan annuel de leurs coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. La directive prévoit en outre que " les ajustements nécessaires [seront] effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs " (article 12 paragraphe 2).

De la même manière, l'Etat peut instaurer un système de redevances pour les droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros, ou les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés. Ces redevances doivent être objectivement justifiées, transparentes, non discriminatoires et proportionnées à l'usage (article 13).

• **Modification des droits et obligations**

La possibilité de modifier les droits, les conditions et les procédures applicables aux autorisations générales ainsi qu'aux droits d'utilisation et de mise en place des ressources est strictement encadrée. Relativement contraignante, la procédure de modification doit être transparente. Elle ne peut intervenir que dans des cas objectivement justifiés et dans des proportions raisonnables (article 14).

• **Autorisations préexistant à l'entrée en vigueur de la directive**

Lorsque la transposition des dispositions de la directive conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations des entreprises au titre des autorisations existantes, les Etats membres peuvent demander à la Commission la possibilité de proroger la validité de ces droits et obligations de 9 mois au maximum par rapport à la date limite de transposition, dans la mesure où cela n'affecte pas les droits d'autres entreprises au sein de l'Union européenne (article 17).

3. La directive relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion²

La directive harmonise la réglementation des Etats membres en matière d'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, et d'interconnexion entre les réseaux. Elle vise à garantir une concurrence durable et l'interopérabilité des services, ainsi qu'à procurer des avantages aux consommateurs (article 1). Elle n'impose aucune obligation aux réseaux non publics, à moins que, bénéficiant d'un accès aux réseaux publics, ils soient soumis à des conditions particulières.

¹ Cf. supra, la partie consacrée à l'ordonnance du 25 juillet 2001.

² Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p. 7.

Cette directive ne modifie pas fondamentalement le système antérieur, mais constitue plutôt un aménagement de ses dispositions. Toutefois, les marchés sur lesquels la puissance des opérateurs est examinée ne sont plus identifiés dans la directive mais déterminés par les ARN suivant les lignes directrices de la Commission. Un tel dispositif introduit davantage de souplesse dans la régulation et permettra le cas échéant d'imposer des obligations sur des marchés qui ne sont pas aujourd'hui identifiés.

• **La clarification des rapports entre interconnexion et accès**

La directive clarifie les rapports entre interconnexion et accès : l'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics (article 2 alinéa b). La notion d'accès exclut pour sa part l'accès par les utilisateurs finals. Des exemples d'accès sont notamment fournis. C'est ainsi, par exemple, que le dégroupage de la boucle locale, l'itinérance, l'accès aux services de réseaux virtuels, l'accès aux systèmes logiciels pertinents, l'accès aux bâtiments, gaines et pylônes, l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour la télévision numérique (article 2), ou la vente en gros de services particuliers en vue de la revente à des tiers (article 12 paragraphe 1 alinéa d) rentrent dans le champ de la régulation de l'accès.

• **Etablissement d'un cadre général pour l'accès et l'interconnexion**

Ce cadre libéralise les relations entre entreprises des Etats membres : aucune restriction ne peut les empêcher de négocier entre elles des accords établissant les modalités techniques ou commerciales de l'accès (ou de l'interconnexion). Aucune autorisation préalable d'exercer des activités dans l'Etat membre ne doit être requise pour qu'une entreprise puisse demander l'accès ou l'interconnexion dans un Etat membre donné, si cette entreprise ne

fournit pas de services et n'exploite pas de réseau dans cet Etat. Enfin, la directive interdit l'existence de dispositions législatives et de mesures administratives imposant des conditions d'accès et d'interconnexion différentes dans un Etat membre selon les entreprises pour des services équivalents, ou des obligations spécifiques sans rapport avec les services d'accès et d'interconnexion (article 3).

• **Pouvoirs et responsabilités des ARN**

Les Etats membres doivent veiller à ce que les ARN puissent intervenir de leur propre initiative ou à la demande d'une des parties concernées, en l'absence d'accord avec les entreprises, lorsque cela est nécessaire pour garantir le respect des objectifs fondamentaux définis dans la directive "Cadre" (article 5 paragraphe 4).

Conformément à la procédure définie dans cette même directive, les ARN identifient des opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché. Elles sont habilitées à leur imposer au cas par cas des obligations de transparence, de non-discrimination, ainsi que des obligations relatives à la séparation comptable et à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et leur utilisation (articles 8 à 13).

Dans des circonstances exceptionnelles, une ARN peut souhaiter imposer aux opérateurs puissants des obligations supplémentaires en matière d'accès et d'interconnexion. Elle soumet alors son projet de décision à la Commission, qui l'autorise ou non (article 8, paragraphe 3).

Les ARN doivent notifier à la Commission toutes leurs décisions d'imposer, de modifier ou de supprimer de telles obligations (article 8).

Il revient aux ARN d'encourager, voire d'assurer un accès et une interconnexion adéquats, mais aussi l'interopérabilité des services (article 5 paragraphe 1). Les ARN peuvent imposer aux entreprises contrôlant l'accès aux utilisateurs

finals des obligations afin d'assurer une connectivité de bout en bout, et aux opérateurs l'obligation de fournir l'accès à des ressources (interfaces de programmes d'application ou API et guides électroniques de programmes ou EPG) afin de garantir l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques. Lorsqu'elles imposent à un opérateur puissant l'obligation de fournir l'accès, elles peuvent même fixer, dans le cadre de l'article 12, les conditions techniques ou opérationnelles de cette fourniture. De telles obligations visent essentiellement à empêcher les entraves à l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable et les mesures préjudiciables à l'utilisateur final (article 5 paragraphe 2, article 12 paragraphe 1). De son côté, la Commission est tenue de publier une liste de normes et / ou de spécifications couvrant la fourniture de services, d'interfaces techniques et / ou de fonctions de réseau dans le but d'encourager l'harmonisation du secteur (directive "Cadre", article 17).

Dans l'attente du réexamen des obligations pré-existant à l'entrée en vigueur de cette directive, ces obligations sont maintenues (article 7 paragraphe 1). Les ARN doivent régulièrement procéder à des analyses de marchés pour déterminer s'il y a lieu de maintenir, modifier ou supprimer les obligations existantes (article 7 paragraphe 3).

• Droits et obligations généraux pour les opérateurs

Les opérateurs de réseaux publics ont le droit, en cas de demande émanant d'autres entreprises, de négocier une interconnexion réciproque pour la fourniture de services de communications électroniques au public. Lorsque l'entreprise demandeuse est également titulaire d'une autorisation, ces opérateurs n'ont plus seulement le droit, mais l'obligation de négocier l'interconnexion (article 4 paragraphe 1). Cette obligation de négocier est

propre à l'interconnexion ; elle ne s'applique pas à l'accès (sous réserve des dispositions, précédemment citées, prévues à l'article 5 paragraphe 1 de la directive).

• Obligations renforcées pour les opérateurs désignés comme puissants

Les modalités de procédure de désignation des opérateurs puissants sur le marché sont précisément définies aux articles 14, 15 et 16 de la directive "Cadre". Les opérateurs désignés comme puissants peuvent être soumis par les ARN à des obligations de 5 types, applicables à l'accès comme à l'interconnexion (article 8 paragraphe 2) dans le respect des articles 6 et 7 de la directive "Cadre" :

- obligations de transparence (article 9) : l'ARN peut demander la publication d'une offre de référence par un opérateur en vertu des règles de non-discrimination et en imposer éventuellement des modifications ;
- obligations de non-discrimination (article 10) ;
- obligations relatives à la séparation comptable (article 11) ; cette obligation concerne notamment les entreprises intégrées verticalement. Elle vise à éviter toute discrimination ou l'obtention de subventions croisées abusives ;
- obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques à leur utilisation (article 12) : les ARN peuvent imposer à un opérateur de fournir à un autre opérateur ou à une entreprise l'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées, et d'en autoriser l'utilisation. Cette obligation concerne notamment l'accès dégroupé à la boucle locale, l'interconnexion des réseaux ou des ressources de réseau et la fourniture de services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout. Dans leurs prises de décision, les ARN tiennent compte des conditions techniques et économiques, notamment des objectifs de concurrence à long terme sur le marché concerné et de la fourniture de services paneuropéens ;

- obligations relatives au contrôle des prix (article 13) : l'Autorité peut instituer un système de comptabilisation des coûts et imposer des obligations les concernant, y compris des obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts.

Toutefois, il est important de savoir qu'il s'agit là d'un ensemble maximal d'obligations, l'objectif étant de réduire progressivement la réglementation sectorielle ex ante au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur le marché (considérant 13).

Les obligations spécifiques imposées aux entreprises doivent faire l'objet d'une publication, ainsi que toute information concernant les parties intéressées, et leur consultation par le public doit être aisée (article 15). Les ARN doivent transmettre à la Commission le nom des opérateurs jugés puissants sur le marché ainsi que toute modification concernant leurs obligations (article 16).

- **Dispositions relatives au dégroupage**

La directive intègre les questions de l'accès dégroupé à la boucle locale et de la fourniture de services que cet accès rend possible dans la réglementation générique de l'accès. Cette intégration n'induit cependant pas de modification du cadre qui lui est appliqué actuellement. Pour autant, par le considérant 43, la Commission se réserve la possibilité de présenter, au moment opportun, une proposition visant à abroger le règlement communautaire du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale.

Lorsqu'un opérateur puissant est soumis à des obligations concernant l'accès dégroupé aux boucles locales à paire torsadée métallique, comme cela est prévu à l'article 12 (voir supra), les ARN veillent à ce que soit publiée une offre de référence. Cette mesure concerne aussi bien

l'accès totalement dégroupé que l'accès partagé à la boucle locale. Cette offre doit nécessairement contenir un certain nombre d'éléments listés en annexe II (article 9, paragraphe 4) : éléments de réseau auxquels l'accès est proposé, informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques et à la disponibilité de boucles locales dans des parties bien déterminées du réseau d'accès, modalités techniques de l'accès aux boucles et de leur utilisation, procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.

- **Mesures relatives aux décodeurs et aux systèmes d'accès conditionnel**

La directive conserve le cadre réglementaire mis en place par la directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision qui contient l'obligation de fournir un accès conditionnel à ce secteur, notamment au secteur de la télévision numérique, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Cependant, elle préconise de tenir compte régulièrement des évolutions techniques et économiques en fonction desquelles les EPG et les API en particulier pourraient être intégrés à ce cadre réglementaire (considérant 10, et article 5 paragraphe 1 alinéa b). Les conditions s'appliquant aux systèmes d'accès conditionnel sont listées en annexe I. Les Etats membres peuvent autoriser les ARN à réexaminer ces conditions en menant des analyses de marchés, puis éventuellement à modifier ou supprimer certaines de ces conditions pour un opérateur qui ne disposerait plus d'une puissance significative, à la condition que cela ne nuise ni aux utilisateurs finals, ni au soutien d'une concurrence sur les marchés pour les services au détail de radio et télévision numériques et pour les systèmes d'accès conditionnel et les autres ressources associées. Ce réexamen doit être régulièrement réitéré (article 6 paragraphe 3).

Par ailleurs, le format large doit pouvoir être mis en place pour la distribution de programmes et services de télévision par les réseaux publics proposant la distribution de services de télévision numérique dans tous les Etats membres (article 4 paragraphe 2).

4. La directive concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques¹

La directive réactualise la notion de service universel, comprise comme la fourniture, dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés, d'un ensemble minimal de services déterminés d'une qualité spécifiée à tous les utilisateurs finals à un prix abordable, sans distorsion de concurrence. Elle établit les droits des utilisateurs et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques accessibles au public (article 1).

Rappelant que le cadre réglementaire établi en 1998 à l'occasion de la libéralisation totale du marché des télécommunications définissait la portée minimale des obligations de service universel, la directive précise que le concept de service universel est voué à évoluer en fonction de l'environnement technologique, économique et social. La Commission doit donc périodiquement revoir la portée du service universel, au rythme d'une fois tous les trois ans, et en proposer la modification ou la redéfinition éventuelles au Parlement européen et au Conseil (article 15).

Par ailleurs, la directive tient compte des engagements pris par les Etats membres et la Communauté dans le contexte de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les services de télécommunications de base.

• **Portée et obligations de service universel**

Les obligations de service universel incombant aux entreprises concernées sont les suivantes.

L'exigence fondamentale reste d'assurer aux utilisateurs un raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public (téléphone fixe). Il est notamment prévu que le raccordement réalisé permette aux utilisateurs de donner et recevoir des communications de données à des débits suffisants pour garantir un accès fonctionnel à Internet (article 4, paragraphe 2).

Tous les utilisateurs doivent avoir accès à au moins un annuaire complet, qui devrait comprendre les numéros de téléphone fixe et mobile (considérant 11), sous une forme approuvée par les ARN, et un service de renseignements téléphoniques complets (article 5).

Les ARN doivent être en mesure d'imposer à des entreprises la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs finals en termes de couverture géographique, de nombre, de qualité de service et d'accessibilité pour les personnes handicapées (article 6).

La directive accorde une attention renforcée aux obligations de service social, en particulier à l'égard des utilisateurs handicapés, ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers. Ainsi, pour les services relevant du service universel, les Etats membres peuvent exiger des entreprises désignées qu'elles proposent des options ou formules tarifaires différentes de celles offertes dans les conditions normales d'exploitation commerciale, notamment pour ne pas exclure de ces services les

¹ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p.51.

personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux particuliers (article 9, paragraphe 3). Ils assurent que les personnes handicapées ont accès aux services téléphoniques accessibles au public, et ce pour un prix abordable (article 7).

Les Etats membres veillent à ce que d'une part, des compléments de services ou services spécifiques soient proposés par les entreprises de manière à permettre aux abonnés de surveiller et maîtriser leurs dépenses et d'autre part, les conditions fixées par les entreprises n'obligent pas leurs abonnés à payer pour des compléments de services ou des services qui ne sont pas nécessaires ou requis pour le service demandé. Pour ces services, la transparence des informations échangées doit être garantie (article 10).

Les ARN établissent des objectifs de performance en matière de qualité de service pour les entreprises désignées pour la fourniture du service universel et vérifient qu'ils sont respectés. En cas de manquement persistant d'une entreprise, elles peuvent exiger une vérification indépendante et prendre si nécessaire des mesures spécifiques, conformément à la directive "Autorisation" (article 11).

• Modalités de fourniture du service universel

En vertu du principe de subsidiarité, il revient aux Etats membres de déterminer l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise en œuvre des obligations de service universel, et de réduire au minimum les distorsions sur le marché en résultant (article 3). Ils sont également compétents pour désigner, au terme d'un mécanisme objectif et transparent n'excluant a priori aucune entreprise et se fondant sur des critères de rentabilité quant aux modalités de fourniture du service universel, une ou plusieurs entreprises devant garantir l'ensemble ou une partie de ce service, sur une ou plusieurs parties du territoire national (article 8).

Les ARN doivent notifier à la Commission le nom des entreprises désignées pour assumer ces obligations, ainsi que le nom des opérateurs estimés puissants sur le marché et les obligations qui leur incombent (article 36).

• Mécanismes de financement des obligations de service universel

Dans le cas où la fourniture du service universel semble représenter une charge injustifiée pour les entreprises assumant cette fourniture, les ARN calculent le coût net de l'obligation de service universel, en tenant compte des bénéfices immatériels que les entreprises peuvent tirer de cette prestation (article 12). Si, après vérification de ce calcul par elles ou par un organisme indépendant, l'entreprise s'avère effectivement soumise à une charge injustifiée, les Etats membres mettent en place un système de compensation.

Ce système d'indemnisation peut prendre plusieurs formes : le coût net peut être prélevé à partir de fonds publics et / ou réparti entre toutes les entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques. Dans ce dernier cas, le mécanisme de répartition est alors géré par chaque ARN, directement ou par le biais d'un organisme indépendant (article 13). Seul le coût net des obligations de service universel définies par la directive (cf. supra) peut faire l'objet d'un financement.

Ces mécanismes respectent notamment les principes de transparence (article 14) et de "distorsion minimale" du marché : les transferts financiers doivent entraîner la distorsion la plus faible possible de la concurrence et de la demande des usagers (annexe IV, B). Aucun mécanisme de compensation impliquant la participation d'entreprises spécifiques ne peut être imposé pour les services obligatoires additionnels à ceux prévus dans cette directive que les Etats membres décideraient de rendre accessibles au public (article 32).

- **Contrôle des tarifs de détail**

Jusqu'à présent, les directives ne contenaient aucune disposition spécifique sur le contrôle des tarifs de détail ; pour autant, la plupart des Etats membres avaient institué un contrôle des tarifs, individuel ou sous la forme d'un *price cap*.

Dans un souci d'harmonisation, la directive service universel introduit désormais des règles communes.

Dans l'attente d'un futur réexamen des obligations de service universel pour les entreprises puissantes, les obligations préexistantes à l'entrée en vigueur de la directive relatives à la tarification de détail sont maintenues (article 16).

Les ARN sont chargées de surveiller l'évolution et le niveau des tarifs de détail pour les services relevant des obligations de service universel (article 9). Les Etats membres peuvent exiger des entreprises assumant la fourniture du service universel qu'elles appliquent des offres tarifaires spéciales, respectent un encadrement tarifaire ou encore qu'elles appliquent une tarification commune sur l'ensemble du territoire national, y compris une péréquation géographique. Les conditions de ces prestations doivent alors être transparentes, rendues publiques et appliquées sans discrimination. Les ARN peuvent exiger la modification ou le retrait de formules particulières (article 9 paragraphes 3 à 5).

A la suite d'analyses de marché conduites par les ARN démontrant qu'un marché de détail n'est pas en condition de concurrence réelle et que les obligations fixées au titre des directives "Accès" ou "Service universel" ne permettraient pas de réaliser les objectifs fixés par la directive "Cadre", les ARN peuvent appliquer aux entreprises reconnues puissantes sur ce marché de détail des mesures d'encadrement des tarifs de détail ou visant à les moduler en fonction des coûts ou des prix sur des marchés com-

parables. Elles peuvent interdire la pratique de prix excessifs, les prix faisant obstacle à l'entrée sur le marché, l'instauration de prix d'éviction, les tarifs discriminatoires et le groupement abusif de services (article 17 paragraphes 1 et 2). Ces obligations réglementaires doivent être proportionnelles et justifiées.

Les ARN peuvent également imposer des obligations particulières et des procédures particulières de comptabilisation des coûts pour ces entreprises (article 17 paragraphes 2 et 4). En particulier, lorsqu'une entreprise est soumise à une réglementation relative aux tarifs de détail ou à d'autres contrôles concernant le marché de détail, des systèmes appropriés de comptabilisation des coûts sont systématiquement mis en place (article 17 paragraphe 4).

Le respect de ce système est régulièrement vérifié par un organisme indépendant, et le résultat des contrôles effectués est communiqué à la Commission (article 17 paragraphes 3 et 4).

Les ARN doivent effectuer à intervalles réguliers des analyses de marchés pour décider s'il convient ou non de modifier ou de supprimer les obligations relatives aux marchés de détail, selon que ces marchés présentent ou non une situation de concurrence réelle (article 16).

- **Sélection et présélection, portabilité et mesures favorables aux utilisateurs finals**

Dans l'attente d'un futur réexamen des obligations de service universel pour les entreprises puissantes, les obligations préexistantes à l'entrée en vigueur de la directive relatives à la sélection appel par appel et la présélection des opérateurs sont maintenues (article 16).

Conformément à la procédure prévue à l'article 14 de la directive "Cadre", les ARN veillent à ce que les entreprises puissantes sur le marché concerné proposent la sélection appel par appel et la présélection. A ce titre, les tarifs doi-

vent être élaborés en fonction des coûts pour l'accès et l'interconnexion, et le montant à payer par le consommateur dans le cas où est instituée une redevance ne doit pas être dissuasif (article 19).

Par ailleurs, tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public qui en font la demande doivent pouvoir conserver leur(s) numéro(s). La portabilité des numéros est étendue aux services mobiles. En revanche, elle ne s'applique pas entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles. Ici encore, la tarification de l'interconnexion liée à ce service doit être fonction du coût, et les éventuelles redevances à payer par le consommateur ne doivent pas être d'un montant dissuasif (article 30). Pour ce service spécifique, l'ARN n'impose pas de tarification de détail qui entraînerait des distorsions de concurrence.

D'autres obligations visant essentiellement à défendre les intérêts des utilisateurs finals et des consommateurs sont prévues. Elles comprennent l'accès de tous les abonnés des services téléphoniques accessibles au public à des services d'assistance et de renseignements téléphoniques, l'intégrité du réseau téléphonique public fixe, et plus particulièrement l'accès ininterrompu de tous aux services d'urgence (article 23), l'accès de tout utilisateur final d'un Etat membre à un service de renseignements téléphoniques d'un autre Etat membre (article 25), l'accès de tous les utilisateurs finals au numéro gratuit d'appel d'urgence unique européen : le numéro 112 (article 26).

Outre la facturation détaillée, les opérateurs doivent ainsi proposer des services tels que la fourniture d'informations et la lisibilité de ces contrats (article 20). Les ARN peuvent exiger des entreprises offrant des services de communications électroniques ouverts au public qu'elles publient des informations comparables, adéquates et actualisées relatives aux

prix et tarifs pratiqués. Elles doivent être mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs (article 21). Elles doivent également être fournies aux ARN, à la demande de ces dernières, avant leur publication. Les ARN peuvent préciser certains indicateurs, ainsi que le contenu, la forme et la méthode de publication pour assurer aux utilisateurs finals des informations complètes, comparables et faciles à exploiter (article 22).

Pour toutes les dispositions visant à défendre les intérêts et à garantir les droits des utilisateurs finals, les ARN sont tenues de consulter toutes les parties intéressées et de tenir compte de leurs points de vue (article 33).

• Contrôles relatifs à l'ensemble minimal de liaisons louées

Dans l'attente d'un futur réexamen des obligations en matière de liaisons louées pour les entreprises puissantes, les obligations préexistantes à l'entrée en vigueur de la directive relatives aux liaisons louées sont maintenues (article 16).

Les ARN peuvent imposer aux entreprises puissantes sur le marché des obligations relatives à la fourniture d'un ensemble minimal de lignes louées. Les conditions applicables à cet ensemble sont précisément définies en annexe VII de la directive. Les ARN retirent ces obligations dès qu'elles constatent que le marché est devenu effectivement concurrentiel. La Commission se réserve la possibilité d'adopter les modifications nécessaires à ce système en fonction des évolutions techniques et économiques du marché (article 18).

• Mesures d'harmonisation communautaire en matière de numérotation et de normalisation

La directive rappelle que l'accès au réseau téléphonique international dans l'espace de

numérotation européen s'effectue au moyen du préfixe "00". Toutes les entreprises exploitant des réseaux téléphoniques publics doivent acheminer ces appels, quels qu'en soient les coûts. Des arrangements spécifiques permettant d'effectuer des appels entre localités adjacentes de part et d'autre de la frontière de deux Etats membres sont cependant autorisés (article 27). L'accès de tous les utilisateurs finals d'un Etat membre aux numéros non géographiques sur le territoire d'un autre Etat membre est également encouragé, dans la limite des possibilités techniques et économiques (article 28).

La directive encourage la mise en œuvre, selon des normalisations européennes communes, de l'interopérabilité pour les équipements de télévision numérique grand public, qui doivent être compatibles avec certains récepteurs de télévision analogique et avec les équipements de désembrouillage des signaux numériques (article 24).

Elle prévoit en outre l'accès de tous les utilisateurs finals à des services complémentaires en matière de numérotation au clavier et d'identification de la ligne d'appel, sous réserve de faisabilité technique et économique (article 29).

• **Obligations spécifiques : les obligations de diffuser**

Outre ces diverses mesures, la directive spécifie que les Etats membres peuvent imposer aux entreprises sous leur juridiction des obligations de diffuser ("*must carry*"). Ces obligations s'appliquent pour la transmission de chaînes ou de services de radio et télévision aux entreprises qui exploitent des réseaux utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio et télévision, lorsque ces réseaux représentent le moyen

principal de recevoir ces émissions pour un nombre significatif d'utilisateurs finals. "De telles obligations ne peuvent exister que si elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées et transparentes" (article 31 paragraphe 1). Elles sont soumises à un réexamen périodique, dont la périodicité n'est toutefois pas précisée.

Les Etats membres ont la possibilité de déterminer une rémunération appropriée, non discriminatoire, proportionnée et transparente pour les entreprises concernées (article 31 paragraphe 2).

• **Dispositions visant à faciliter la procédure de résolution de litiges pour les consommateurs**

Pour toutes les questions relevant de la directive "Service universel", la résolution des litiges non résolus auxquels sont partie des consommateurs doit pouvoir se faire rapidement, par des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses (article 34).

5. La décision relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne¹

Par "spectre radioélectrique", on entend les ondes radioélectriques, c'est-à-dire les ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel, dont la fréquence est comprise entre 9 KHz et 3000 GHz (article 2).

La décision établit un cadre d'orientation et un cadre juridique dans la Communauté en matière de spectre radioélectrique. Elle a pour objectif d'assurer une coordination des poli-

¹ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne, publiée au J.O.C.E. L108 du 24 avril 2002 p.1.

tiques en la matière et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre nécessaires pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans les domaines de la politique communautaire (article 1 paragraphe 1). A la différence des directives, les dispositions de la décision ne s'appliquent pas exclusivement aux domaines relatifs aux communications électroniques, mais également aux transports, à la recherche et au développement (article 1 et considérant 1). Elles concernent également des utilisateurs émanant des autorités répressives, des forces armées et de la communauté scientifique (considérant 8).

Cet objectif de coordination et d'harmonisation est conforme aux dispositions de la directive "Cadre" et tient compte de celles de la directive "Autorisation".

Cette décision s'inscrit dans un contexte bien particulier : celui de la demande sans cesse croissante de fréquences du spectre radioélectrique, disponibles en nombre limité, qui "provoquera des pressions conflictuelles pour répondre aux besoins des différents groupes d'utilisateurs" (considérant 8).

La décision ne porte atteinte ni aux mesures prises au niveau communautaire ou national pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, ni aux dispositions de la directive 99/5/CE¹, ni au droit des Etats membres d'organiser leur gestion du spectre et de l'utiliser à des fins d'ordre public, de sécurité et de défense (article 1 paragraphe 4). En particulier, aucune atteinte ne sera portée aux dispositions relatives à la réglementation en matière de contenus et de politique audiovisuelle.

• Objectif et champ d'application de la décision

Pour atteindre l'objectif qu'elle s'est donné dans son article 1 paragraphe 1 précédemment cité, la décision vise à :

- créer un cadre de planification stratégique et d'harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté, afin d'optimiser cette utilisation et d'éviter les interférences nuisibles. Elle ne prend pas uniquement en compte les aspects techniques, mais aussi économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public ainsi que d'autres intérêts plus larges ou spécifiques à des communautés d'utilisateurs ;
- assurer la mise en œuvre effective de la politique commune en matière de spectre ;
- assurer la diffusion coordonnée et en temps utile d'informations sur l'attribution, la disponibilité et l'utilisation du spectre ;
- assurer une coordination efficace des intérêts de la Communauté dans les négociations internationales (article 1 paragraphe 2).

Les activités menées au titre de cette décision doivent tenir le plus grand compte des travaux d'organisations internationales relatifs à la gestion du spectre, tels ceux de l'UIT (Union Internationale des Télécommunications) ou de la CEPT (Conférence Européenne des Postes et Télécommunications), qui élabore des mesures d'harmonisation technique pour l'utilisation du spectre (article 1 paragraphe 3). La CEPT comprenant 44 pays européens, ses décisions peuvent avoir des répercussions particulièrement importantes pour les Etats membres ayant des frontières extérieures à la Communauté, avec d'autres pays membres de l'organisation internationale. Les activités découlant de la décision "Spectre radioélectrique" devront prendre en compte cette situation particulière (considérant 13).

¹ Directive 99/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, publiée au JOCE L 191 du 7 avril 1999 p.10.

• **Institution d'un comité doté de missions déterminées**

La décision institue un "comité du spectre radioélectrique" composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission (article 3). Ce comité doit travailler de concert avec les experts au sein des autorités nationales responsables de la gestion du spectre, et tenir compte du point de vue de la profession et de tous les utilisateurs concernés (considérants 6 et 12).

Il est habilité à examiner les propositions de mesures techniques d'application concernant le spectre radioélectrique que la Commission lui soumet. Lorsque ces mesures relèvent du mandat de la CEPT, leur élaboration est confiée à cette dernière, sous la forme de mandats délivrés par la Commission. La Commission décide si les résultats des travaux menés dans le cadre de ces mandats doivent être appliqués dans la Communauté, et détermine éventuellement leur délai d'application. Elle peut adopter des mesures afin d'atteindre les objectifs du mandat dans le cas où elle ou un Etat membre estiment insatisfaisants l'état d'avancement ou les résultats de ces travaux (article 4 paragraphe 4).

La Commission peut adopter directement des mesures techniques ne relevant pas du mandat de la CEPT en statuant conformément à la procédure fixée par les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, dans le respect des dispositions de l'article 8 de cette même décision (article 4 paragraphe 6).

La Commission consulte périodiquement le comité pour les questions plus larges ayant trait à la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique (article 4 paragraphe 7).

• **Disponibilité des informations**

Le tableau d'attribution des fréquences nationales radio, les informations sur les droits, conditions, procédures, redevances et taxes concernant l'utilisation du spectre doivent être publiés et consultables par le public dès lors qu'ils sont pertinents pour atteindre les objectifs définis par la décision (article 5).

La disponibilité de ces informations et leur diffusion coordonnée au public au sein de la Communauté européenne constituent en effet un élément essentiel pour les décisions d'investissement et d'élaboration d'une politique commune transsectorielle en matière de spectre radioélectrique (considérant 14).

• **Relations avec les pays tiers et les organisations internationales**

La Commission suit les évolutions liées au spectre dans les pays tiers ou dans les organisations internationales susceptibles d'avoir des répercussions sur la décision " Spectre ". Parallèlement, les Etats membres informent la Commission de toute difficulté créée, *de jure* ou *de facto*, par des pays tiers ou des organisations internationales pour la mise en œuvre de la décision. La Commission rend régulièrement compte au Parlement européen et au Conseil des résultats de ces deux types d'activités ; elle peut proposer des mesures pour assurer la mise en œuvre de la décision et, lorsque cela est nécessaire pour atteindre l'objectif prévu par l'article 1 de la décision, faire adopter des objectifs communs assurant la coordination des Etats membres (article 6).

Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits et obligations de la Communauté et des Etats membres dérivant des accords internationaux applicables (article 6 paragraphe 4).

• **Modalités relatives à la mise en œuvre et au bon fonctionnement de la décision**

Les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission toutes les informations, à commencer par les résultats des mandats de la CEPT, nécessaires pour contrôler la mise en œuvre de la décision (article 7).

Ils ne divulguent pas les informations couvertes par l'obligation de secret des affaires. Cette mesure ne couvre pas la publication de renseignements à caractère non confidentiel relatifs aux conditions d'octroi de droits d'utilisation du spectre. Les autorités compétentes peuvent divulguer des informations, proportionnées et respectueuses des intérêts des secrets commerciaux auxquels sont tenues les entreprises, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leur mission (article 8).

La Commission fait chaque année un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les activités menées et les mesures adoptées ainsi que sur les actions futures envisagées au titre de la décision " Spectre " (article 9).

Les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la décision et de toutes les mesures en découlant (article 10).

D. Comparaison du cadre actuel et du nouveau cadre

Le tableau présenté ci-après établit une comparaison détaillée du cadre actuel et du nouveau cadre instaurée par le "Paquet Télécom réseaux et Services de communications électroniques".

| Directive "Cadre" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la directive |
|--|--|--|
| Régime juridique des réseaux et services | Pas de régime unifié des réseaux | Institution d'un cadre réglementaire commun à tous les réseaux de transmission des communications électroniques (y compris ceux véhiculant des services audiovisuels) et à tous les services associés, quelles que soient les technologies utilisées (article 1) Ce cadre ne s'applique qu'à la transmission, et non aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques. |
| Principes généraux | Séparation des fonctions de régulation et d'exploitation | En application de ce principe, les Etats membres doivent garantir l'indépendance des ARN afin d'assurer l'impartialité de leurs décisions. |
| Définition des objectifs généraux | Définition des objectifs généraux et principes réglementaires (loi de 1996) : - concurrence effective et loyale au bénéfice des utilisateurs, - fourniture et financement de toutes les composantes du service public, - compétitivité, emploi, innovation. | Définition d'objectifs généraux et principes réglementaires devant guider l'action des Etats membres et des ARN , ainsi que des moyens d'atteindre ces objectifs : - promotion de la concurrence, - développement du marché intérieur, - soutien des intérêts des citoyens (articles 7.2 et 8), - prise en compte de la convergence (considérant 5). |
| Définition de marchés pertinents | 4 marchés définis dans les directives : - marché de détail du téléphone fixe, - marché de détail du téléphone mobile, - marché national de l'interconnexion, - marché des liaisons louées. | Définition, par une recommandation de la Commission, d'une liste de marchés pertinents du secteur susceptibles de justifier l'imposition d'obligations renforcées (article 15) Introduction strictement encadrée de la possibilité pour les ARN de désigner un marché pertinent ne figurant pas dans la liste de la Commission (article 7) |

| Directive "Cadre" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la directive |
|--|--|--|
| Définition d'un opérateur puissant | Un opérateur est jugé puissant s'il détient au moins 25 % de parts de marché sur l'un des quatre marchés identifiés et/ou s'il répond à des critères complémentaires : chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, accès aux ressources financières et expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché. | L'appréciation du degré de concurrence est fondée sur des critères issus du droit de la concurrence, lesquels ne comportent pas de seuil chiffré a priori ; les opérateurs sont considérés comme puissants s'ils occupent une "position dominante", au sens du droit de la concurrence, sur ces segments de marché (article 14). Lignes directrices de la Commission sur l'analyse des marchés et l'évaluation de la puissance sur le marché dont les ARN doivent tenir "le plus grand compte" |
| Analyse des marchés et obligations applicables aux opérateurs puissants | Définition par les directives des obligations renforcées applicables aux opérateurs puissants sur les 4 marchés identifiés | Les ARN analysent régulièrement la situation de concurrence des marchés pertinents et désignent sur les marchés non concurrentiels des opérateurs puissants ; les ARN décident du maintien, de la suppression ou de la modification des obligations pesant sur les opérateurs jugés puissants (article 16). |
| Compétence des ARN et droit de veto de la Commission en matière d'analyse des marchés et de désignation des entreprises puissantes | Les compétences des ARN sont strictement encadrées par les directives, qui définissent les marchés pertinents et les obligations renforcées correspondantes. Pas d'intervention de la Commission dans l'exercice de ces compétences | Une ARN peut prendre une décision pour définir un marché pertinent autre que ceux recensés par la Commission, ou pour désigner ou non une entreprise comme étant puissante sur le marché. Lorsque cette décision tend à modifier les échanges entre les Etats membres, la Commission dispose d'un droit de veto sous certaines conditions (article 7). En cas d'urgence, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, les ARN peuvent exceptionnellement adopter immédiatement des mesures, dans des conditions particulières (article 7). |
| Règlement de litiges | Champ de compétences circonscrit pour l'Autorité : - interconnexion et accès, - réseaux câblés, - partage d'infrastructures | Les ARN sont compétentes pour résoudre un litige entre 2 entreprises relatif aux obligations prévues dans toutes les directives. Si le règlement du litige a été transféré à leur demande à un autre organisme mais n'est pas réglé au bout de 4 mois, l'ARN concernée doit s'en saisir et prendre une décision contraignante qui devra être appliquée dans un délai de 4 mois (article 20). |
| Litiges transfrontières | Aucune disposition spécifique | Dans le cas des marchés transeuropéens, une procédure spécifique associant les ARN concernées est prévue (article 21). |
| Droit de recours | Les décisions de l'Autorité sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État ou la cour d'appel de Paris | Droit de recours pour tout utilisateur ou toute entreprise affecté(e) par une décision prise par une ARN (article 4) |
| Fourniture d'informations par les entreprises | Obligation pour les entreprises de fournir à l'Autorité des informations - au titre de leur cahier des charges, - à des fins statistiques (art. L. 36-14 CPT), - dans le cadre des pouvoirs d'enquête de l'Autorité (art. L. 36-13 CPT) | Les entreprises doivent fournir aux ARN toutes les informations qui leur sont nécessaires, y compris financières (article 5). |
| Relations avec la Commission et les autres ARN | Pas de disposition spécifique | Institution d'un mécanisme de consultation et de coopération entre les différentes ARN et avec la Commission (article 5) ; en particulier, les ARN fournissent à la |

| Directive "Cadre" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la directive |
|---|---|--|
| | | Commission, à sa demande motivée, les informations qui lui sont nécessaires. |
| Relations entre les ARN et les autorités de concurrence | Pas de disposition spécifique dans les directives. Mécanisme de consultation réciproque entre le Conseil et l'ART prévu par la loi de 1996 | Les ARN et ACN se communiquent entre elles les informations nécessaires à l'application des directives, en respectant la confidentialité (article 3). |
| Consultation et transparence | Pas de disposition spécifique | Les ARN doivent engager une procédure de consultation nationale lorsqu'elles souhaitent prendre des mesures ayant des incidences importantes sur un marché pertinent. |
| Harmonisation de la gestion des fréquences et des numéros | L'Autorité attribue les fréquences et gère le plan national de numérotation. Les Etats membres doivent coordonner leurs positions au sein des organismes internationaux compétents en matière de numérotation. Des dispositions ponctuelles prévoient l'harmonisation de l'utilisation des fréquences, mais aucune disposition de portée générale n'existe en ce sens dans les directives. | Les ARN ont la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation et de la gestion des plans nationaux de numérotation, ainsi que de l'attribution et l'assignation des fréquences (articles 9 et 10). Les Etats membres doivent coordonner leurs positions en matière de numérotation, d'adressage des réseaux et services de communications électroniques et promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des fréquences dans l'ensemble de la Communauté (articles 9 et 10). |
| Groupe européen des autorités de régulation | Existence d'un Groupe des Régulateurs Indépendants informel | La Commission soutient la création d'un groupe européen des autorités de régulation pour les réseaux et services de communications électroniques (considérant 36). |

| Directive "Autorisation" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la directive |
|----------------------------|---|---|
| Régime d'autorisations | Le cadre communautaire actuel permet aux Etats membres d'établir des autorisations générales et/ou des licences individuelles. Dans la loi française, l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants ainsi que la fourniture du service téléphonique au public sont soumis à autorisation individuelle. | Etablissement d'un régime d'autorisation générale (articles 1 à 3) pour l'ensemble des réseaux et services ouverts au public ainsi que les réseaux indépendants. Aucune information préalable à l'accès n'est requise. |
| Délivrance d'autorisations | L'Autorité instruit les demandes d'autorisation de réseaux et services ouverts au public pour le compte du ministre chargé des télécommunications (art. L. 33-1, L. 34-1, L. 33-3) et délivre les autorisations de réseaux indépendants (art. L. 33-2). | Les entreprises concernées peuvent seulement être invitées à soumettre une notification aux ARN (article 3). Les Etats membres peuvent, dans une certaine mesure, limiter le nombre des droits d'utilisations. En ce cas, comme dans le cas où ils décident d'attribuer des droits d'utilisation supplémentaires, ils procèdent à un appel à candidatures (article 7). |

| Directive "Autorisation" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la directive |
|---|--|--|
| Attribution des Numéros et des fréquences | Attribution individuelle des fréquences et des numéros "au fil de l'eau" dans la plupart des cas. Procédure d'appel à candidatures en cas de rareté des fréquences. Pas de délai d'attribution pour les fréquences et les numéros. | Dans la mesure du possible, l'utilisation des fréquences ne fait pas l'objet d'une décision individuelle. Par exception au régime d'autorisation générale, les ARN attribuent des droits d'utilisation des ressources rares (fréquences, numéros) (article 5). Les décisions d'attribution des droits d'utilisation sont prises et rendues publiques dans les 3 semaines pour les numéros et dans les 6 semaines pour les fréquences (article 5). |
| Droit de contrôle et pouvoir de sanction | L'Autorité dispose d'un droit de contrôle a posteriori sur les conditions générales et les obligations spécifiques qui lient les entreprises concernées. Elle dispose d'un pouvoir de sanction financière et du pouvoir de suspendre ou de retirer l'autorisation. | Les ARN disposent d'un droit de contrôle a posteriori sur les conditions générales et les obligations spécifiques qui lient les entreprises concernées (article 10). Leur pouvoir de sanction s'étend jusqu'à l'arrêt de l'activité d'une entreprise, voire à la suspension ou au retrait de ses droits d'utilisation (pour les fréquences et numéros) (article 10). |
| Durée de validité des licences | 15 ans (20 ans pour les licences UMTS) | Pas de durée spécifiée pour les autorisations générales Possibilité de limiter la durée pour les droits d'utilisation de numéros et de fréquences |
| Cessibilité des fréquences | Les fréquences attribuées sont incessibles. | Ouverture possible par les Etats membres d'un marché secondaire des fréquences, avec cessibilité des droits d'utilisation des fréquences par les détenteurs de ces droits, sous conditions (article 5 et considérant 19 de la directive "Cadre"). |
| Droits de passage | Régime de droits de passage pour les opérateurs de réseaux | Les droits de passage sont remplacés par le droit de soumettre des demandes d'occupation de domaine public ou privé adressées par les entreprises aux gestionnaires concernés (article 4, et article 11 de la directive "Cadre"). |
| Taxes | Les régimes de taxes administratives doivent seulement viser à la couverture des coûts administratifs globaux et ne doivent pas créer de distorsions de la concurrence ni de barrières à l'entrée sur le marché. En France, la taxation est forfaitaire. | Mêmes dispositions que le régime existant concernant les taxes (article 12) |
| Redevances | La loi française prévoit des redevances pour l'utilisation des fréquences et des numéros, ainsi que pour les droits de passage. | Les Etats membres peuvent instaurer un système de redevances pour les droits d'utilisation (fréquences et numéros) ou les droits de mettre en place des infrastructures sur ou sous des biens publics ou privés (article 13). |

| Directive "Accès et interconnexion" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la directive |
|--|--|--|
| Statut de l'interconnexion | L'articulation entre interconnexion et accès n'est pas claire dans les directives et dans la loi. Seul l'accès spécial est défini (et fait l'objet d'un régime spécifique dans la directive). | L'interconnexion constitue un type particulier d'accès (article 2). |
| Droits et obligations généraux | Obligation pour les opérateurs de négocier une interconnexion réciproque | Etablissement d'un cadre général pour l'accès et l'interconnexion. Aucune autorisation préalable n'est requise pour une entreprise entrant sur le marché (article 1). Les opérateurs sont soumis à une obligation de négocier une interconnexion réciproque, à la demande d'un des opérateurs, pour la fourniture de services au public (article 4). Cette obligation ne s'applique pas aux autres types d'accès (article 4). Dans l'attente du réexamen des obligations préexistant à l'entrée en vigueur de la directive, ces obligations sont maintenues (art 7). |
| Obligations renforcées pour les opérateurs puissants | Les obligations renforcées sont définies par les directives sur chaque marché pertinent et s'appliquent à l'interconnexion. Les ARN ne disposent d'aucune marge de manœuvre dans l'application des obligations renforcées. | Selon la procédure définie dans la directive "Cadre", les ARN peuvent soumettre les entreprises puissantes à des obligations de 5 types comparables aux obligations actuelles (articles 8 à 13). Il s'agit d'un ensemble maximal d'obligations (article 13) devant gêner le moins possible le libre exercice de la concurrence. Les ARN peuvent moduler les obligations qui s'appliquent potentiellement à l'interconnexion et à l'accès. |
| Dégroupage | Existence d'une réglementation spécifique pour le dégroupage (règlement du 18 décembre 2000) | L'accès dégroupé à la boucle locale est intégré dans la réglementation générique de l'accès. Les obligations du règlement sont reprises par la directive pour les opérateurs concernés (article 12 et annexe II). La Commission surveille la transition entre le cadre existant et le nouveau cadre et peut notamment, au moment opportun, présenter une proposition visant à abroger le règlement européen (pas d'abrogation automatique à l'entrée en vigueur des directives) (considérant 43 de la directive cadre). |
| Systèmes d'accès conditionnel | Pas de dispositions spécifiques | La réglementation des systèmes d'accès conditionnel est intégrée au régime de l'accès prévu dans la directive. Liste de conditions spécifiques en la matière (annexe I). Les Etats membres peuvent autoriser les ARN à réexaminer ces conditions en menant des analyses de marchés, puis éventuellement à modifier ou supprimer certaines de ces conditions lorsqu'elles ne sont plus justifiées (articles 6 et 7). Obligation de fournir un accès conditionnel au secteur de la télévision numérique, dans des conditions équitables (considérant 10), et format large encouragé pour la distribution de programmes et services liés (article 4). |

| Directive "Service universel" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la directive |
|--|---|--|
| Obligations de service universel | Assurer aux utilisateurs finals un raccordement au téléphone public (téléphone fixe), établir un annuaire et un service de renseignements téléphoniques complets, assurer la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics sur tout le territoire Obligations de service social à l'égard des utilisateurs handicapés, ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, sous forme d'options et formules tarifaires et techniques spécifiques Seules ces obligations peuvent faire l'objet d'un financement. | Mêmes obligations (articles 4 à 7) Le raccordement au réseau téléphonique public doit aussi permettre aux utilisateurs un accès fonctionnel à Internet (article 4). Idem |
| Financement des obligations de service universel | Les Etats membres peuvent mettre en place un système de financement si ces obligations ne peuvent être fournies sur une base commerciale. L'Autorité évalue le coût net du service universel et le propose au ministre qui le constate. Mise en place d'un fonds de service universel en France. | Si elles estiment que le service universel peut représenter une charge injustifiée, les ARN calculent ou font calculer son coût net, en tenant compte des avantages induits (article 12). S'il est nécessaire, le financement peut être assuré par le budget de l'Etat ou par un fonds de service universel. |
| Contrôle tarifaire | Pas de disposition européenne particulière en matière de contrôle des tarifs de détail, les Etats membres ayant libre choix des outils correspondants | Les ARN surveillent "l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services définis comme relevant du service universel et fournis par des entreprises désignées, notamment par rapport aux niveaux des prix à la consommation et des revenus nationaux" et peuvent exiger la modification ou le retrait de certaines formules tarifaires (article 9). Les ARN encadrent la tarification de détail des opérateurs puissants sur le marché (article 17). L'ensemble des obligations s'imposant actuellement est maintenu jusqu'à ce qu'un réexamen ait été effectué par les ARN (article 16). |
| Sélection, présélection et portabilité des numéros | Des mécanismes de sélection et de présélection doivent être disponibles. Etablissement de la portabilité des numéros pour les services de téléphonie fixe. | Mêmes obligations (articles 16 et 19) Extension de la portabilité des numéros aux services mobiles. |
| Liaisons louées | Imposition par l'Autorité d'obligations spécifiques définies par les directives aux opérateurs puissants sur le marché des liaisons louées. | Fourniture d'un ensemble minimal de liaisons louées. Liste des obligations que les ARN peuvent imposer en la matière aux opérateurs puissants sur le marché, et des conditions applicables à cet ensemble (annexe VII). |
| Obligations de diffuser (must carry) | Obligations de diffuser pour la télévision analogique (art. 34 de la loi du 30 septembre 1986) et pour la télévision numérique (décret récemment adopté). | Les Etats membres peuvent imposer des obligations de diffuser dans certaines conditions visant des objectifs d'intérêt général (article 31). |

| Directive "Service universel" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la directive |
|--|---|--|
| Prise en compte des consommateurs | L'ART veille au respect des obligations de qualité de service des opérateurs mobiles. Possibilité pour l'Autorité de modifier les contrats entre opérateurs et consommateurs (ordonnance du 25 juillet 2001) | Les ARN doivent tenir compte du point de vue des utilisateurs finals et des consommateurs sur toute question liée aux droits des utilisateurs au regard des services de communications électroniques accessibles au public (article 33). Les opérateurs doivent adopter des mesures favorables aux opérateurs finals : lisibilité des contrats, informations actualisées relatives aux prix et tarifs pratiqués, résultats en matière de qualité de service... |
| Règlement de litiges dans lesquels sont partie des consommateurs | Les utilisateurs doivent pouvoir saisir l'ARN ou un organe indépendant pour résoudre leurs litiges avec les opérateurs. Une procédure de règlement des litiges d'accès facile et peu onéreuse doit être disponible. L'ART ne dispose d'aucun pouvoir dans ce domaine. | La résolution des litiges non résolus relevant de cette directive auxquels sont partie des consommateurs doit pouvoir se faire rapidement, par des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses (article 34). |

| Décision "Spectre radioélectrique" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la décision |
|---|--|---|
| Régime juridique | Aucun cadre juridique communautaire global n'existe en matière de spectre radioélectrique. | Institution d'un cadre d'orientation et d'un cadre juridique dans la Communauté (article 1.1). Ce cadre n'est pas limité au secteur des communications électroniques. |
| Objectif de la décision | Pas d'objectif général en matière de spectre radioélectrique | Coordonner les politiques et, le cas échéant, harmoniser les conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur (article 1.1). Cet objectif est conforme aux dispositions de la directive "Cadre" et tient compte de celles de la directive "Autorisation". |
| Compétences des Etats membres | Les Etats membres sont compétents pour organiser la gestion du spectre sur leur territoire et l'utiliser à des fins d'ordre public, de sécurité et de défense. | La décision ne porte pas atteinte aux compétences actuelles des Etats membres (article 1.4). |
| Champ d'application : moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'objectif | Pas de planification stratégique globale à l'échelle communautaire | La décision prévoit : - la création d'un cadre de planification stratégique et d'harmonisation de l'utilisation du spectre dans la Communauté, - des dispositions pour la mise en œuvre effective de l'objectif (article 1.2). |
| Comité du spectre radioélectrique | Pas de comité | Création d'un "comité du spectre radioélectrique" composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission (article 3) Il travaille de concert avec les experts au sein des autorités nationales concernées et examine les propositions de mesures techniques que la Commission lui soumet. La répartition des compétences entre comité, Commission et CEPT est précisément définie (article 4). |

| Décision "Spectre radioélectrique" | Dispositif actuel | Dispositif prévu par la décision |
|--|--|---|
| Relations avec les pays tiers et les organisations internationales | Les Etats membres participent aux travaux des organisations internationales. | Obligation de tenir "le plus grand compte" des travaux d'organisations internationales, en particulier UIT et CEPT (article 1.3). |
| Coopération des Etats membres et rôle de la Commission | Pas de dispositions globales spécifiques. | La Commission est au centre de la coordination de l'action avec les Etats membres d'une part, le Parlement européen et le Conseil d'autre part, pour la circulation de l'information, l'adoption de mesures, la mise en place d'actions (articles 6, 7, 9). |
| Disponibilité des informations | Pas de dispositions globales spécifiques. | Doivent être publiés et consultables par le public : - le tableau d'attribution des fréquences nationales radio, - les informations sur les droits, conditions, procédures, redevances et taxes concernant l'utilisation du spectre (article 5). Possibilité encadrée pour les autorités compétentes de divulguer des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dans le respect du secret des affaires (article 8). |

Les perspectives de la régulation

Les chantiers prioritaires de la régulation s'inscrivent dans ce nouveau contexte technologique, économique et réglementaire. Ils ont pour objectifs la progression de la concurrence, la généralisation des services et le développement de nouveaux marchés, dans des conditions qui s'attachent à prendre en compte les attentes de tous les consommateurs, sur l'ensemble du territoire français.

1. Les objectifs de la régulation

Les objectifs de la régulation des télécommunications, assurée conjointement par le Ministre chargé des télécommunications et par l'Autorité selon les dispositions de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, sont définis par la loi.

A. La concurrence au bénéfice des consommateurs

La régulation doit favoriser l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective, loyale et durable. Ce principe est fondamental; il signifie que la concurrence n'est pas une fin en soi; l'établisse-

ment d'une concurrence loyale n'est qu'un moyen au service de l'intérêt des consommateurs.

La concurrence a eu pour effet une importante baisse des prix, favorable au consommateur. Elle se traduit également par une diversification des services et des formules tarifaires, qui offre un choix plus étendu aux utilisateurs mais constitue également une source de complexité croissante. Enfin, la concurrence ne doit pas conduire à une baisse de la qualité de service.

Par son action, l'Autorité a contribué à faciliter l'accès des consommateurs aux services des opérateurs, par exemple par la mise en œuvre récente de la sélection du transporteur pour les appels locaux. La baisse des tarifs des appels fixe-mobile en est un autre exemple.

L'Autorité conduit par ailleurs chaque année une enquête destinée à mesurer la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile afin de vérifier que le développement de ce marché ne s'effectue pas au détriment de la qualité. Elle a également mené plusieurs études relatives aux relations des opérateurs

avec leurs clients et à la consommation en services de télécommunications, dont une analyse de marché qui a montré l'importance de la consommation des grandes entreprises en services de télécommunications.

L'Autorité apporte aussi sa contribution à l'information des consommateurs en publiant des documents d'information sur le marché des télécommunications et en organisant à plusieurs reprises des rencontres avec les associations de consommateurs. Elle s'attache également à jouer un rôle de médiateur entre les opérateurs et leurs clients.

B. Le service public et l'aménagement du territoire

La régulation doit veiller à la fourniture et au financement de l'ensemble des composantes du service public des télécommunications ; elle doit également prendre en compte les intérêts des territoires et des utilisateurs dans l'accès aux services et aux équipements. L'équipement du territoire est une des préoccupations essentielles du régulateur.

Si la définition du service public des télécommunications relève assurément des pouvoirs publics, l'Autorité participe activement à la définition des conditions de son financement. En effet, la principale composante du service public des télécommunications, le service universel, a un coût dont la loi prévoit qu'il est partagé entre les opérateurs. L'Autorité l'évalue chaque année et le propose au ministre chargé des télécommunications qui le constate.

L'année 2000 a vu la mise en œuvre effective des tarifs sociaux, composante essentielle du service universel, destinée à aider les personnes en difficulté. Le coût de cette composante, évalué par l'Autorité, représente plus d'un milliard de francs en 2000 et en 2001.

S'agissant de la couverture du territoire, l'Autorité a adopté de nombreuses décisions qui apporteront une contribution significative à la couverture du territoire par les réseaux et services de télécommunications, notamment les décisions relatives aux appels à candidatures pour la boucle locale radio et la troisième génération de services mobiles, qui placent la couverture au centre des processus de sélection des opérateurs et imposent aux candidats sélectionnés des obligations dans ce domaine.

Le développement de nouveaux services, notamment les mobiles et l'accès à Internet à haut débit, suscitent des préoccupations en termes de couverture du territoire et font naître des inquiétudes quant à l'émergence d'une " fracture numérique ". L'Autorité participe à la mise en œuvre des objectifs définis par les pouvoirs publics dans ce domaine, notamment à l'occasion du CIADT du 9 juillet 2001, pour achever la couverture du territoire par les réseaux mobiles et favoriser la généralisation de l'accès à Internet à haut débit.

Les collectivités territoriales ont également un rôle à jouer pour favoriser le développement de la concurrence et contribuer à la couverture du territoire en réseaux et services de télécommunications. C'est l'objet de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales. L'Autorité s'attache à jouer un rôle de conseil auprès des responsables et des élus territoriaux.

C. L'emploi, l'innovation et la compétitivité

La régulation doit veiller au développement de l'emploi, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des télécommunications. L'exercice de la concurrence est subordonné à une finalité économique ; la concurrence ne vaut que si elle est un facteur de croissance du marché.

L'Autorité s'est toujours efforcée, dans l'exercice de ses compétences, de favoriser la croissance globale du marché français au bénéfice de l'ensemble des acteurs, donc de l'emploi et de la compétitivité de notre économie. Malgré les difficultés économiques et financières qu'a connu le marché depuis le milieu de l'année 2000, les chiffres montrent que l'emploi a jusqu'à présent été préservé dans les services de télécommunications, marché qui connaît encore en 2001, et pour la troisième année consécutive, une croissance à deux chiffres, dans un contexte de ralentissement général de la croissance.

S'il n'appartient pas à l'Autorité d'intervenir en matière de recherche, ni de concevoir ou de mettre en œuvre l'innovation, son action a toutefois conduit à favoriser l'introduction d'un certain nombre d'innovations, tant commerciales que techniques, qui seront au cœur du futur marché des services de télécommunications et des services multimédias : ainsi, par exemple, a-t-elle contribué à la diffusion d'Internet, grâce à la mise en place de forfaits tout compris et d'un modèle d'interconnexion forfaitaire, dont les conditions techniques et tarifaires figurent désormais parmi les meilleures en Europe. Au titre des technologies d'accès à haut débit, l'adaptation des réseaux câblés, la boucle locale radio, l'ADSL et l'UMTS constituent assurément des innovations majeures dont l'Autorité s'est employée à permettre l'introduction dans un cadre concurrentiel approprié.

D. Le nouveau cadre réglementaire et ses implications

Le nouveau cadre réglementaire laisse aux Etats membres le soin de définir avec précision les objectifs qu'ils veulent assigner aux ARN ; la directive " Cadre " rappelle néanmoins un certain nombre d'objectifs généraux et de principes réglementaires qui n'apportent pas de modifications significatives aux objectifs déjà définis dans la loi de 1996 et rappelés ci-dessus.

Ces objectifs s'articulent en effet autour de la promotion d'une concurrence effective, de la consolidation du marché intérieur européen et du soutien des intérêts des utilisateurs.

Ce constat n'a rien d'étonnant puisque le nouveau cadre réglementaire veut permettre un développement plus soutenu de la concurrence, objectif qui figurait déjà dans les directives antérieures.

Les transformations les plus importantes apportées par le nouveau cadre ne sont donc pas à chercher dans les objectifs qui lui sont assignés mais dans la façon dont ces objectifs seront atteints ; en effet, au fondement du nouveau cadre réglementaire, il y a le fait que le secteur des télécommunications est traversé par un mouvement structurant de convergence technologique qui rend son évolution totalement incertaine ; dans ce contexte, les directives ne prévoient plus de mécanismes précis que les Etats membres devraient mettre en œuvre pour permettre le développement de la concurrence sur un certain segment de marché mais définissent essentiellement des procédures harmonisées pour permettre au régulateur de résoudre les questions qui se poseront. Dans ces conditions, le bon exercice de la régulation passera par l'aptitude à détecter les difficultés et l'habilité à mettre en œuvre les procédures définies.

2. Les chantiers prioritaires

A. La boucle locale et le haut débit

Le développement de la concurrence sur la boucle locale est essentiel, notamment pour permettre la diffusion de l'accès à Internet à haut débit. Plusieurs technologies sont disponibles : Les solutions de type xDSL, et notamment l'ADSL, sont aujourd'hui au cœur de l'action de l'Autorité. Les services d'accès à Internet sur le câble se développent effectivement mais

touchent essentiellement un public urbain. La boucle locale radio se déploie, d'abord à destination des PME et des collectivités territoriales.

D'autres technologies, telles que les satellites ou les RLAN, commencent effectivement à se développer. L'Autorité a ainsi instruit en 2001 plusieurs demandes de licences pour le déploiement de réseaux par satellites destinés notamment à la fourniture d'accès à Internet à haut débit. Elle a par ailleurs lancé, fin 2001, une consultation publique sur les questions techniques, économiques et réglementaires posées par l'utilisation des RLAN, en particulier pour l'accès à Internet à haut débit.

L'Autorité s'est ainsi employée depuis plus années à favoriser le développement de voies alternatives et complémentaires d'accès au haut débit. C'est pour elle un objectif majeur.

1. L'ADSL et le dégroupage

La généralisation du haut débit suppose un développement de la technologie ADSL, susceptible de toucher le grand public sur l'ensemble du territoire. Ce développement doit être concurrentiel, car le déploiement de l'ADSL ne saurait être réservé à un seul opérateur.

Cela suppose une nouvelle étape dans le processus de dégroupage, qui est entré dans une phase active à l'automne 2001 et touche aujourd'hui essentiellement les grandes entreprises dans les grandes villes. La concurrence doit s'ouvrir au-delà de ces segments, encore trop limités, à de nouvelles clientèles et à de nouvelles zones géographiques.

En avril 2002, on comptait quelque 600 lignes dégroupées (en progression de 100 par mois environ). Le dégroupage est un processus complexe, dont les difficultés s'expriment notamment à propos des procédures opérationnelles et des conditions tarifaires. C'est pourquoi l'Autorité a demandé à France Télécom, par une

décision du 16 avril 2002, de modifier son offre de référence pour le dégroupage, notamment pour améliorer les tarifs proposés aux opérateurs et les procédures opérationnelles.

L'Autorité s'est également prononcée, le 8 avril 2002, sur un litige entre LDCOM et France Télécom. Le différend portait sur plusieurs points, et notamment la disponibilité d'une prestation de filtrage mensualisée, indispensable au développement de la concurrence sur le marché résidentiel, ainsi que la fourniture d'une offre de garantie de temps de rétablissement du service en 4 heures, essentielle aux opérateurs pour assurer aux entreprises une qualité de service comparable à celle offerte par France Télécom.

Parallèlement, l'Autorité s'attache à améliorer les autres offres faites aux fournisseurs d'accès et aux opérateurs, dans des conditions qui permettent à l'ensemble de ces acteurs d'intervenir sur le marché de l'ADSL dans des conditions économiques viables.

En effet, le développement de l'accès au haut débit doit faire toute sa place à la concurrence sur l'ensemble des segments de la chaîne de valeur. Pour que le consommateur y trouve durablement son compte, il faut que toutes les catégories d'acteurs puissent évoluer sur cette chaîne à des conditions économiquement viables, c'est-à-dire en particulier qu'ils puissent couvrir leurs coûts.

Si l'Autorité est naturellement déterminée à continuer d'œuvrer pour que le consommateur accède à des services haut débit à des prix encore plus attractifs, elle doit aussi veiller à ce qu'il conserve une véritable capacité de choix entre des offres diversifiées. De ce point de vue, sacrifier la concurrence sur l'autel d'une baisse instantanée des prix qui déstabiliserait la plupart des acteurs de la chaîne reviendrait à entraîner le consommateur dans une impasse.

Les baisses de tarifs pour les prestations de France Télécom aux fournisseurs d'accès Internet sont souhaitables et utiles, mais à condition qu'elles n'aboutissent pas à faire disparaître toute possibilité de concurrence de la part des autres opérateurs. Il faut ainsi que ces autres opérateurs disposent, de la part de France Télécom d'offres intermédiaires (l'option 3) significativement améliorées. C'est dans ce but que l'Autorité a engagé en janvier 2001 une large concertation sur l'évolution de cette option 3.

En définitive, le développement du haut débit sur des bases saines et durablement bénéfiques pour le consommateur suppose de résoudre une équation complexe. L'Autorité s'attachera, au cours de l'année 2002, à en dégager les paramètres clés.

2. La boucle locale radio

La boucle locale radio constitue une voie d'accès à Internet attractive pour les petites et moyennes entreprises. Cette technologie est indispensable à une concurrence ouverte et efficace.

L'année 2001 a été marquée par la consolidation de plusieurs opérateurs et par l'abrogation de plusieurs licences, en raison des difficultés financières qui ont marqué le secteur. Malgré ces difficultés, l'apparition de plusieurs offres commerciales dans une trentaine d'agglomérations de plus de 30 000 habitants témoigne du déploiement effectif de certains opérateurs et a constitué une première étape importante dans le développement de cette technologie.

A la fin de l'année 2001, 9 opérateurs BLR étaient présents sur le marché, parmi lesquels 7 opérateurs avaient commencé à déployer un réseau. Près de 200 stations de base avaient été installées au 31 décembre 2001, caractérisant un déploiement significatif et plus rapide que celui d'autres pays européens.

L'Autorité a conduit en début d'année 2002 les travaux pour apprécier l'état du déploiement des opérateurs au 31 décembre 2001. Les difficultés de la conjoncture n'ont pas permis à l'ensemble des opérateurs de respecter leurs engagements de couverture. Des procédures de sanctions ont été engagées à l'encontre des quatre opérateurs les plus éloignés de leurs engagements.

L'Autorité reste confiante dans les potentialités de la boucle locale radio en France. Il faut souligner à cet égard que les conditions d'introduction de cette technologie dans notre pays ont été reconnues comme les plus efficaces en Europe, et que la France est un des rares pays où la boucle locale radio se déploie effectivement.

3. Les réseaux câblés

a. D'importantes perspectives de développement

L'arrivée de nouvelles capacités techniques sur les réseaux câblés depuis les années 1990, ainsi que l'évolution de la réglementation depuis 1996 en matière de télécommunication ont ouvert de nouvelles perspectives aux câblo-opérateurs, dans un secteur encore pessimiste il y a 5 ans : ceux-ci préparent désormais le développement de plates-formes multiservices alliant télévision numérique, services d'accès à Internet haut débit et en continu, et service téléphonique. En effet, les câblo-opérateurs peuvent compter sur des plans d'affaires avec retour à l'équilibre à moyen terme, ce qui paraissait difficilement envisageable il y a quelques années.

Le développement notable des réseaux câblés se traduit aujourd'hui d'une part par le développement continu d'offres de services de télécommunications (téléphonie et accès à Internet) couplées à des offres de services audiovisuels, d'autre part par la reprise de la

propriété des réseaux câblés par leur exploitant commercial (comme c'est le cas de Noos).

Ainsi, à la fin de l'année 2001 :

- toutes les villes et communautés d'agglomérations de plus de 100 000 habitants sont câblées ou en passe de l'être ;
- 11 millions de foyers sont ainsi raccordables à terme, sur un total de 26 millions de foyers et de 29 millions d'habitations individuelles ;
- près de 200 000 personnes sont connectées à Internet par le câble ;
- 60 000 personnes utilisent le service téléphonique d'un câblo-opérateur et ce chiffre a vocation à augmenter sensiblement dans les années à venir avec l'entrée prévue de Noos sur ce marché.

b. Un cadre réglementaire préjudiciable aux réseaux câblés qui devrait être modifié

Toutefois, le cadre réglementaire actuel est particulièrement préjudiciable aux réseaux câblés et entrave indirectement leur développement. En effet, les réseaux de télécommunications se voient appliquer différents régimes juridiques selon la nature du support utilisé :

- l'établissement des réseaux câblés soumis à une autorisation délivrée par une commune ou un groupement de communes. Un même opérateur doit donc obtenir autant d'autorisations qu'il construit de réseaux câblés différents¹ ;
- l'établissement de réseaux de télécommunications, tous supports confondus, nécessite l'obtention d'une unique autorisation. Cette autorisation, dont la couverture peut être nationale, permet à l'opérateur autorisé d'installer des réseaux sur les sites visés après obtention des permissions de voirie nécessaires².

- l'établissement de réseaux de télécommunications par satellite supportant exclusivement des services audiovisuels ne nécessite pas d'autorisation.

Cette situation complexe conduit à une grande insécurité juridique pour les collectivités territoriales, et réfrène leurs éventuels projets d'installation de réseaux câblés. En effet, aux termes de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, ces dernières ne sont pas autorisées à exercer des activités d'opérateur de télécommunications. En conséquence, elles ne peuvent exercer l'activité de fournisseur d'accès à l'Internet sur les réseaux câblés dont elles sont propriétaires et dont elles assurent la gestion commerciale, directement ou par délégation (par exemple à une société d'économie mixte). Compte tenu du cadre juridique existant, l'Autorité, lorsqu'elle est saisie, ne peut que recommander aux communes qui la sollicitent sur cette question de ne pas s'engager dans ce type de projets.

Cette solution n'est pas satisfaisante, ne serait-ce que parce qu'elle conduit à priver certaines villes de services d'accès à Internet à haut débit. Une clarification des textes en vigueur est donc nécessaire : il est indispensable de repenser le partage de compétences entre opérateurs et communes, par exemple pour permettre aux communes de se dessaisir de leurs réseaux câblés au profit des opérateurs.

L'Autorité regrette que le projet de loi sur la société de l'information³ approuvé en Conseil des ministres le 13 juin 2001 n'ait pas prévu une harmonisation du régime juridique applicable à l'ensemble des réseaux de télécommunications, contrairement à ce qui avait été envisagé au préalable.

¹ Article 34 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

² Article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

³ Le projet de loi "Société de l'Information" (LSI) n°3143 transpose la directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

L'Autorité souhaite donc que cette lacune puisse être comblée rapidement, dans la mesure où une situation inchangée finirait par devenir contradictoire avec le nouveau cadre réglementaire européen en matière de télécommunications, qui prévoit un régime d'autorisation harmonisé pour l'ensemble des réseaux, y compris ceux véhiculant des services audiovisuels.

B. L'UMTS

Depuis l'origine, l'Autorité s'est impliquée très fortement dans la préparation de l'UMTS. Au début de l'année 1998, elle a engagé, au sein de la Commission consultative des radiocommunications (CCR), un travail de concertation, suivi en 1999 d'une consultation publique qui a permis d'établir les bases du premier appel à candidatures. L'Autorité est en effet chargée par la loi de proposer au ministre chargé des télécommunications les conditions d'attribution des licences et de conduire la procédure de sélection.

1. Les étapes de l'année 2001

Les résultats de la première procédure d'attribution des licences ont été publiés le 31 mai 2001. Les deux sociétés candidates, Orange et SFR, ont obtenu une licence. A cette occasion, l'Autorité a exposé son analyse de la situation et ses suggestions quant à la conduite d'un second appel à candidatures et aux conditions financières de l'UMTS en France. La question du partage d'infrastructures a également été au cœur des débats de l'année 2001.

a. Les conditions financières

Le 16 octobre 2001, le Gouvernement a établi de nouvelles dispositions financières, qui soumettent les opérateurs au paiement d'une redevance initiale fixe (619 M €) puis d'une redevance variable, assise sur leur chiffre d'affaires. Le 30 novembre, le Gouvernement a fixé à

1% le taux de cette partie variable. C'est ainsi l'hypothèse basse qui a été retenue, en échange d'engagements pris par les opérateurs déjà titulaires d'une licence d'intensifier leur effort pour achever la couverture de leurs réseaux GSM.

Cette évolution, que l'Autorité avait appelé de ses vœux depuis le mois de mai, est favorable au développement du marché puisqu'elle conduit à une baisse importante du montant initial des redevances acquittées par les opérateurs, puis à un étalement dans le temps des paiements.

b. Le lancement d'un second appel à candidatures

Le Gouvernement a lancé, le 29 décembre 2001, la seconde procédure d'attribution pour les deux licences encore disponibles, en publiant la proposition transmise par l'Autorité.

S'agissant du calendrier, la date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 16 mai 2002. La publication des résultats doit intervenir avant le 30 septembre 2002. Au cours du mois d'avril 2002, la société Bouygues Télécom a annoncé qu'elle serait candidate à l'obtention d'une licence dans le cadre de cet appel à candidatures.

S'agissant du contenu, l'Autorité n'a pas apporté de modification substantielle par rapport à la première procédure, pour des raisons d'équité et de solidité juridique du dispositif, à l'exception de deux aménagements relatifs aux conditions d'itinérance.

c. Le partage d'infrastructures

L'Autorité a également rendu publique en décembre 2001 son analyse des modalités de partage d'infrastructures compatibles avec les conditions de délivrance des autorisations 3G, sur la base de la réflexion conduite au sein de la

Commission consultative des radiocommunications. Cinq niveaux ont été envisagés :

- Les sites et éléments passifs ;
- Les antennes ;
- Les stations de base ;
- Les Radio Network Controller (RNC) ;
- Les éléments de cœur de réseau.

Des possibilités de partage existent sur les quatre premiers niveaux mais le partage des éléments de cœur de réseau n'est pas compatible avec le cadre réglementaire français. Le partage géographique, par le moyen de l'itinérance, est également possible s'il demeure compatible avec les obligations de couverture des opérateurs.

2. L'analyse du dispositif français

A l'issue de l'année 2001, le dispositif mis en place en France présente plusieurs caractéristiques.

Toutes les dispositions adoptées en 2001 sont naturellement favorables au développement du marché et devraient conduire, à l'issue du second appel à candidatures, à l'exercice d'une concurrence effective entre les opérateurs.

Dans ce dossier, l'objectif de l'Autorité a été de maintenir le marché français dans le mouvement avec les meilleures conditions de départ et la meilleure visibilité possibles. Il n'y a pas aujourd'hui de retard du marché français de l'UMTS compte tenu des délais nécessaires au processus de normalisation en cours, qui devrait permettre le lancement de ce marché fin 2003, début 2004, en France comme dans le reste de l'Europe.

L'action de l'Autorité a été inspirée par la volonté d'établir une réelle concurrence sur la troisième génération de services mobiles à la lumière des potentialités du marché français. Le dispositif mis en place est de nature à per-

mettre à la France de jouer son rôle en Europe dans le développement de cette nouvelle technologie essentielle à la progression vers la société de l'information.

C. L'aménagement du territoire

L'année 2001 a été marquée par un événement important en ce qui concerne le rôle des collectivités territoriales dans le développement des télécommunications : le 9 juillet 2001 s'est tenu à Limoges un Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) consacré à la société de l'information.

Dans le cadre de ce CIADT, le Gouvernement a décidé de consacrer un important volet au développement de la "société de l'Information pour tous", avec deux objectifs majeurs : d'une part, assurer un déploiement équilibré des réseaux d'information et de communication sur tout le territoire, en particulier dans les zones défavorisées, les moins développées économiquement ou les moins peuplées, d'autre part, accompagner dans les territoires la dynamique du Plan d'action gouvernemental pour la société de l'information (PAGSI).

L'Autorité a pris acte de cet engagement et a mis en œuvre, dans le cadre de ses compétences, les modalités d'une contribution efficace à la réalisation de la volonté des pouvoirs publics.

Sur un plan opérationnel, la création en 2001 d'une mission dédiée aux collectivités territoriales au sein de l'Autorité vise à développer son positionnement institutionnel auprès des instances en charge de l'aménagement du territoire, qu'il s'agisse des associations d'élus ou des organismes gouvernementaux.

1. La téléphonie mobile

Le CIADT du 9 juillet 2001 a prévu un dispositif destiné à compléter la couverture du terri-

toire en téléphonie mobile GSM. Pour sa part, l'Autorité avait déjà lancé un programme concrétisé par deux campagnes de mesures de couverture effective du territoire par chacun des trois réseaux mobiles actuels : Orange, SFR, Bouygues Télécom mobiles.

L'Autorité a rendu publics les résultats de ces deux enquêtes. Compte tenu de ses moyens financiers, elle a circonscrit cette étude sur une 100 cantons constituant un échantillonnage représentatif de l'image géographique moyenne de la France.

Cette démarche a permis la mise au point d'une méthodologie innovante, fondée sur deux catégories de tests :

- des mesures de niveau de champ, c'est-à-dire de puissance du signal radioélectrique perçu pour chaque réseau en un point donné ;
- l'établissement de communications réelles, permettant de faire apparaître une correspondance entre le niveau de champ et la probabilité de pouvoir effectivement appeler depuis son mobile.

Compte tenu du nombre de cantons retenu, les résultats de cette enquête ne permettent certes pas de tirer des conclusions définitives pour l'ensemble du territoire français. Ils font toutefois apparaître des écarts importants entre les cantons et, sur un canton donné, entre les opérateurs.

La méthodologie définie par l'Autorité a été proposée aux collectivités territoriales afin qu'elles effectuent par elles-mêmes des enquêtes leur permettant de connaître de façon aussi fiable que possible l'état réel de la couverture dans les zones qui les concernent. À ce titre, l'Autorité a conclu le 17 octobre 2001 un partenariat avec l'Assemblée des départements de France (ADF) prévoyant notamment la mise à disposition des Conseils généraux intéressés du cahier de charges de l'étude de couverture.

A la fin de l'année 2001, une dizaine de départements avaient signé une convention particulière avec l'Autorité. Au total, une trentaine de départements devraient avoir mené une étude de couverture d'ici juillet 2002, ce qui permettra à l'Autorité et à l'ADF de réaliser une synthèse de données globale. Au début de l'année 2002, les études conduites sur 14 départements ont montré que la couverture moyenne s'établissait à 72% sur cet échantillon.

2. Le développement du haut débit

L'Autorité a pris position par rapport à la modification de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, intervenue lors de l'adoption par le Parlement de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social économique et culturel (DDO-SEC), ainsi que sur les différentes mesures prises par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre du CIADT.

a. La modification de l'article L. 1511-6 du CGCT (loi du 17 juillet 2001)

Les collectivités territoriales se sont trouvées confrontées à une absence d'offres permettant de répondre dans des conditions raisonnables à leurs besoins d'accès au haut débit. Tenant compte des attentes des acteurs locaux, la modification de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales reconnaît le rôle primordial des collectivités locales comme aménageurs numériques du territoire. L'article L. 1511-6 dispose en effet : *"Les collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétence à cet effet, peuvent, après une consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications"* pour les mettre à disposition des opérateurs.

L'Autorité a souligné que l'application, dans sa rédaction première, des dispositions de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales soulevait des difficultés, notamment en ce qui concerne la procédure de publicité, la notion de carence ou encore la durée d'amortissement des investissements. Saisie pour avis sur le projet de loi sur la société de l'information, l'Autorité a rendu un avis¹.

A cette occasion, elle a pu constater avec satisfaction que les dispositions prévues à l'article 30 du projet de loi concordaient avec ses propositions. En particulier, l'article 30 du projet de loi sur la société de l'information, finalement repris en des termes identiques à ceux de l'avis de l'Autorité dans la loi portant sur diverses dispositions d'ordre social, économique et culturel (DDOSEC), a en effet introduit à l'article L. 1511-6 du CGCT des modifications significatives sur les points suivants :

- extension de l'intervention au-delà des seuls réseaux à haut débit ;
- suppression de l'obligation de constat de la carence de l'initiative privée, remplacée par une consultation publique ;
- mise à disposition des infrastructures à un tarif assurant la couverture des coûts avec la prise en compte de subventions publiques (au titre de l'aménagement du territoire) ;
- suppression de la durée de huit ans pour l'amortissement des investissements.

Toutefois, de nombreux projets d'infrastructures engagés par les collectivités locales depuis cette adoption révèlent le besoin de clarifier les modalités d'application de l'article L. 1511-6 afin de garantir la sécurité juridique. A cet égard, le Gouvernement a sollicité l'avis de l'Autorité au début de l'année 2002, dans le cadre de l'article L. 36-5 du code des postes et télécommunications, à propos du projet de circulaire d'application de l'article L. 1511-6 du code général des collectivités locales concernant le

droit d'intervention des collectivités locales dans le domaine des infrastructures de télécommunications.

Dans son avis, rendu le 5 mars 2002, l'Autorité a notamment insisté sur les points suivants :

- L'intervention des collectivités doit fondamentalement respecter le principe de concurrence. Il s'agit de faciliter la tâche des opérateurs, et non de s'y substituer ou de leur accorder des aides publiques. Cette distinction est essentielle et doit trouver sa traduction concrète dans la définition des modalités d'application de la loi.
- L'implication des collectivités appelle, de par son importance et sa complexité, une démarche d'accompagnement et de suivi prenant en compte l'ensemble des aspects juridiques et économiques, en accord avec les enjeux de régulation concurrentielle du secteur. L'Autorité estime nécessaire que ce suivi soit organisé selon des modalités qui permettent de prendre en compte le plus en amont possible et de façon cohérente l'ensemble de ces questions. Cela induit assurément une implication forte du régulateur et un renforcement de sa coopération opérationnelle avec les collectivités et les échelons déconcentrés de l'Etat.

b. Le recours éventuel aux infrastructures du réseau de transport d'électricité (RTE)

Le CIADT du 9 juillet 2001 a mandaté le Secrétariat d'Etat à l'Industrie pour étudier les conditions à réunir en vue de lancer, à titre expérimental, le déploiement de fibres optiques sur certaines infrastructures du réseau de transport d'électricité (RTE) afin de développer l'accès au haut débit.

Dans ce cadre, le Secrétariat d'Etat à l'Industrie a sollicité l'Autorité pour participer aux tra-

¹ Avis n° 01-423 du 2 mai 2001 sur le projet de loi sur la société de l'information.

vaux du groupe de travail animé conjointement par la Direction générale des technologies de l'information et de la poste et par la Direction de la demande et des marchés énergétiques, conduisant à la publication par le Secrétariat d'Etat à l'Industrie d'un rapport sur les conditions d'utilisation des pylônes de RTE. Le groupe de travail a finalement conclu à la faisabilité d'une expérimentation, sous réserve de certaines conditions énumérées dans la notice d'information destinée aux collectivités locales.

Au vu des éléments dont dispose l'Autorité, l'intérêt d'une telle démarche ne semble pas devoir être remis en cause. Cependant, il convient de rappeler à cet égard plusieurs éléments structurants pour la suite à donner à ces expérimentations.

- sur la forme : la notice d'information a recensé dix conditions préalables à remplir pour la mise en œuvre d'une expérimentation. Le fait que certaines de ces conditions (notamment de nature juridique) ne soient pas en mesure d'être rapidement remplies implique que si la phase d'étude peut débuter, ce n'est pas le cas de la phase opérationnelle des expérimentations (usage effectif des fibres optiques de RTE) ;
- sur les aspects économiques : la diminution de coûts de location des réseaux aux opérateurs attendue de cette nouvelle technique peut s'avérer moins importante que prévue. En effet, les coûts de pose de RTE sont faibles, mais ne constitueront qu'une part limitée (de l'ordre de 40% au plus) des coûts supportés par le gestionnaire d'infrastructure qui commercialisera la fibre ;
- sur les aspects techniques : les contraintes d'exploitation propres au RTE imposeront une qualité de service (en termes de maintenance et d'intervention) ainsi que des tracés (indépendants des axes économiques et s'arrêtant à l'extérieur des villes) spécifiques, dont les collec-

tivités devront tenir compte pour leur architecture de réseau.

Ce contexte ne diminue pas l'intérêt de la démarche engagée, qui peut favoriser le déploiement d'autres infrastructures, en faisant apparaître les fibres de RTE comme un complément de réseau adapté. En effet, les collectivités et les gestionnaires d'infrastructure sont intéressés par le fait de compléter la mise en place d'autres infrastructures existantes - fibres enterrées, faisceaux hertziens - ou de remplacer des liaisons louées sur certains tronçons limités, en particulier dans un but de sécurisation (boucle redondante).

Cette opportunité pourra utilement venir compléter d'autres solutions offertes aux collectivités, telles que la pose de fibres optiques sur le domaine public ferroviaire, qui semble offrir des modalités significativement plus intéressantes que toute autre option classique (enfouissement en pleine terre, en bord de routes, dans les voies navigables). Cette option permet en particulier aux collectivités de disposer de leurs propres fibres sur un maillage allant au cœur des villes, même rurales, de payer peu cher pour la pose de fibre et les redevances d'occupation et de répartir régulièrement les coûts sur la durée d'amortissement des fibres.

Au-delà de ces questions particulières, l'Autorité est naturellement favorable à ce que les politiques publiques puissent favoriser l'émergence d'une offre diversifiée en haut-débit, dans des zones peu desservies à ce jour en infrastructures de télécommunications, selon une démarche associant l'impulsion des collectivités publiques et les initiatives des opérateurs.

Toutefois, l'arrivée prochaine de nombreux projets satellitaires visant à la fourniture de bouquets de services de télécommunications haut débit doit être pleinement mesurée. Cet-

te solution technologique, encore naissante, dessert, par construction, toutes les zones du territoire. A cet égard, les problématiques d'aménagement du territoire actuellement envisagées – et aujourd'hui légitimes – pourraient finalement se voir profondément modifiées dans les années à venir.

C'est pourquoi il importe que, pour la mise en œuvre de ces interventions visant à l'aménagement du territoire, les pouvoirs publics demeurent vigilants dans leur appréciation des enjeux à long terme au vu des évolutions technologiques et économiques des télécommunications.

3. Le rôle de conseil exercé par l'Autorité

L'Autorité est de plus en plus souvent sollicitée par les collectivités territoriales qui recherchent auprès d'elle un conseil situé en amont des décisions successives qui rythment leurs projets. Dans un environnement réglementaire peu stabilisé, face à des technologies en forte évolution, les collectivités apprécient la pérennité de l'Autorité.

Cette fonction de conseil, qui n'est en rien comparable aux missions de consultants mandatés à cet effet, s'exerce soit à l'occasion de visites ponctuelles de membres du Collège ou de responsables de services auprès des exécutifs locaux, soit au siège de l'Autorité.

4. Le positionnement institutionnel de l'Autorité

Consciente de l'importance de l'exercice de la régulation en matière d'aménagement du territoire, l'Autorité veille à ce que ses réflexions et travaux soient pris en compte au cours des débats que mènent les pouvoirs publics.

Elle a en particulier été auditionnée à plusieurs reprises par des parlementaires en 2001, sur des questions aussi diverses que les licences

UMTS, l'adoption du nouveau cadre réglementaire européen ou le bilan de l'ouverture du secteur des télécommunications.

Enfin, en janvier 2002 l'Autorité réunissait pour la première fois le réseau des correspondants de la société de l'information en région, comprenant les chargés de mission TIC auprès des Secrétariats généraux aux affaires régionales (SGAR), les chargés de mission des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et les chargés de mission TIC des Conseils régionaux.

Comme elle l'a exprimé dans son avis du 5 mars 2002 sur le projet de circulaire, l'Autorité est favorable à la mise en place d'un suivi des interventions des collectivités territoriales en matière de télécommunications. Elle estime souhaitable que le rôle de conseil et de suivi des projets qu'elle assure depuis plusieurs années puisse trouver une traduction institutionnelle.

D. L'adaptation de la régulation aux évolutions économiques et réglementaires

1. Les facteurs d'évolution de la régulation

Depuis sa création, l'Autorité a eu à mettre en œuvre l'ouverture du marché des télécommunications dans un cadre réglementaire défini par la loi de 1996. Cette loi, elle-même transposition de directives européennes antérieures, a déterminé, dans une large mesure, l'organisation des missions du régulateur, même si celles-ci ont dû s'adapter aux inévitables évolutions des marchés des télécoms, qu'ils soient fixe ou mobile.

Cependant, aujourd'hui, tant le contexte économique que le contexte réglementaire conduisent à envisager les missions de l'Autorité dans des perspectives qui ne sont plus seulement d'évolution, mais bien de changements fondamentaux. L'Autorité se trouve, pour la

première fois dans sa courte histoire, confrontée au passage à une nouvelle étape de la régulation.

a. Le contexte économique

Originellement, l'action du régulateur s'est constituée sur les bases d'une régulation asymétrique se fondant sur le nécessaire éclatement des monopoles nationaux pour permettre le développement d'une concurrence loyale et durable. Si ces fondements restent, aujourd'hui encore, un des moteurs de l'action de régulation, il est clair également que les conditions de sa mise en œuvre ont considérablement évolué.

D'une part, à la multiplication des opérateurs de télécommunications, conséquence " naturelle " de l'ouverture des marchés, a succédé une phase de consolidation dont les effets sont loin d'être encore mesurés. Ainsi voit-on se restreindre le nombre des opérateurs sur le marché européen, au point qu'il est permis de s'interroger sur l'apparition de nouveaux phénomènes oligopolistiques dont l'impact sur les marchés pose de nouvelles problématiques de concurrence et, partant, de régulation.

Dans le même temps les opérateurs historiques restent, et notamment sur le segment essentiel de l'accès au consommateur final, en position de générer d'importantes distorsions de concurrence. On le sait, en France comme dans tous les pays européens, l'action du régulateur est, en la matière, fondamentale pour que puisse véritablement s'établir un marché concurrentiel des services de télécommunications, incluant le libre accès à Internet dont le développement est la condition de l'essor de la société de l'Information.

Enfin, et c'est probablement une des conséquences les plus positives de la libéralisation du secteur des télécommunications, la nature même des marchés a évolué : les opérateurs

ont, de plus en plus, intégré dans leurs stratégies une segmentation suivant un couple produit/client qui conduit certains d'entre eux à se recentrer sur de véritables niches où la spécialisation semble être garante de leur pérennité. Si ce phénomène peut, à terme, limiter la puissance de marché des opérateurs globaux, il ne va pas sans engendrer, à son tour, de nouvelles pratiques dont certaines peuvent constituer de nouveaux freins à l'établissement d'une véritable concurrence.

Ces évolutions du secteur sont, à l'évidence, constitutives des nouveaux enjeux qui se posent et se poseront de manière cruciale au régulateur. Si le caractère asymétrique de la régulation reste une condition encore nécessaire à son action, l'Autorité aura à faire face, de plus en plus, à une véritable asymétrie de l'information qui ne concerne plus seulement l'opérateur historique, mais bien tous les acteurs qui opèrent sur tous les segments du marché désormais ouvert des télécommunications. Cette complexification croissante conduira nécessairement l'Autorité à produire ses analyses à un niveau de granularité beaucoup plus fin qu'aujourd'hui. Et, parallèlement à ses traditionnelles missions d'expertise juridique et technique, l'Autorité devra, dans les années qui viennent, développer encore plus ses compétences en matière d'analyse économique et financière, non seulement pour mieux appréhender les mécanismes complexes autour desquels s'organise la chaîne de valeur du secteur, mais surtout pour en anticiper ou en corriger les éventuels effets anti-concurrentiels.

Ainsi, et contrairement à ce qui pouvait apparaître comme une hypothèse envisageable au milieu des années 90, loin de rendre caduc l'exercice de la régulation, l'ouverture des marchés exige un renforcement de la vigilance et de l'action du régulateur et un élargissement de ses missions au-delà du simple contrôle de l'opérateur historique. Ce renforcement et cette adaptation des missions de l'Autorité sem-

blent aujourd'hui non seulement nécessaires pour le bénéfice des consommateurs, mais aussi pour celui de l'industrie toute entière, tant il est vrai que les conséquences d'un acte de régulation quel qu'il soit, arbitrage ou décision, peut avoir des effets non négligeables sur un secteur particulièrement sensible aux variations de son environnement économique et réglementaire.

b. Le contexte réglementaire

Si les missions de l'Autorité doivent non seulement évoluer, mais aussi s'élargir, encore faut-il que le cadre juridique qui guide son action permette ces évolutions. Or, précisément, le nouveau cadre réglementaire européen, intégrant les mutations du secteur des télécommunications, impose des modifications législatives dont, pour certaines, l'impact sur les missions de l'Autorité sera inéluctable.

L'une de ces modifications, essentielle à la fois dans l'esprit du législateur communautaire et dans la lettre de la directive "Cadre", concerne la définition et l'analyse des marchés pertinents sur lesquels le régulateur devra faire porter son action. En effet, cette directive assigne très clairement aux autorités de régulation nationales de nouvelles missions d'expertise économique, fondées sur la doctrine communautaire en matière de concurrence. Dans ce cadre, l'Autorité devra à la fois produire des analyses économiques sur l'ensemble des marchés concernés et en assurer la régulation, notamment par la désignation d'opérateurs puissants et l'application d'obligations spécifiques à ces opérateurs. Par ailleurs, et à partir de l'analyse économique, le choix d'outils de régulation proportionnés et adaptés constituera une des missions corollaires mais indispensable à l'action de l'Autorité que ce soit en matière d'accès ou d'interconnexion.

Enfin, cette nouvelle fonction de régulation économique devra en permanence s'articuler

avec les analyses de la Commission et se réaliser en coordination avec les autorités de concurrence nationales. Ce nouveau rôle dévolu aux ARN par les directives européennes, qui va dans le sens de l'évolution des marchés telle que présentée plus haut, impliquera un renforcement des compétences de l'Autorité qui va bien au-delà d'une simple adaptation.

Le deuxième aspect majeur qui ressort du nouveau paysage réglementaire est le passage d'un régime de licences individuelles à un régime d'autorisations générales. Si cette modification, importante, du cadre juridique propre au secteur des télécommunications va également dans le sens de l'évolution des marchés et de la nécessaire simplification qui doit accompagner le développement de la concurrence, son impact sur l'activité de l'Autorité n'en diminuera pas pour autant l'ampleur. En effet, dans le cadre prévu de notifications simplifiées, le régulateur devra dès lors gérer un nouveau système d'informations déclaratives, incomplet au regard de ses missions de régulation économique et technique et, partant, elle devra renforcer son activité de contrôle a posteriori et développer une véritable compétence d'investigation et d'expertise économique sur l'ensemble des acteurs du secteur des télécommunications. C'est bien à partir de la constitution et de la gestion de bases de données fiabilisées que les nouvelles fonctions de régulation économique de l'Autorité pourront être prises en charge dans des conditions garantissant à la fois leur pertinence et leur réactivité.

Enfin le dernier aspect qui paraît devoir être structurant pour l'Autorité est constitué par un nouveau pôle d'activités, directement induit par la mise en œuvre des nouvelles directives et que l'on pourrait regrouper sous le terme générique de "missions de relations institutionnelles". En effet, d'une part la création du GRE (groupe des régulateurs européens) établit et formalise une participation renforcée

des régulateurs nationaux aux travaux de la Commission; d'autre part, ainsi qu'il a été souligné précédemment, l'Autorité devra entretenir des liens plus étroits avec les autorités de concurrence. Enfin la prise en compte des phénomènes de convergence, largement développée dans les nouvelles directives, impliquera, à paysage de régulation sectorielle constant, une coordination permanente avec le régulateur audiovisuel afin de définir et d'harmoniser les zones de compétences partagées tout en préservant la spécificité des problématiques. S'il n'entre pas dans l'objet du présent rapport d'anticiper les formes organisationnelles, il est cependant certain que ces nouvelles missions prendront dans les années qui viennent une importance cruciale dans l'activité de régulation.

c. L'impact des modalités de transposition des directives

Indépendamment des conséquences inévitables qu'entraînera la mise en œuvre des nouvelles directives, il convient de s'interroger sur des évolutions possibles dont la probabilité de réalisation est largement dépendante des choix de politique publique qui seront opérés au moment de la transposition des directives.

Un des domaines, particulièrement significatif, pour lequel de nombreuses questions se poseront lors de la transposition concerne les aspects qui relèvent de l'homologation tarifaire. En effet l'homologation tarifaire reste un instrument temporaire qui ne devrait plus trouver à s'appliquer dans les cas où une concurrence effective prévaut sur les marchés concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du service universel, un certain nombre de services de télécommunications continueront de faire l'objet d'un contrôle tarifaire a priori. Les nouvelles directives, et notamment celle concernant " le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ",

confortent l'importance du contrôle tarifaire en tant qu'outil préventif de comportements anticoncurrentiels et désignent clairement les régulateurs nationaux comme les vecteurs de ce contrôle tarifaire. Il convient de noter que ce contrôle, tel que prévu par la directive, devrait s'accompagner d'une compétence propre, permettant aux ARN, sur la base de leurs analyses économiques, de lever les obligations tarifaires en fonction de l'état de concurrence d'un marché donné.

Comme pour l'ensemble de ses missions, l'exercice de ce contrôle par l'Autorité devra s'inscrire dans le cadre d'une distinction claire des missions de chacun : si la définition des objectifs de politique publique relève naturellement du Gouvernement et du Parlement, leur mise en œuvre a vocation à être assurée par l'Autorité, sous le contrôle du Parlement.

Il est un autre domaine qui, s'il ne ressort pas directement des directives européennes, peut-être cependant envisagé à la lumière de celles-ci lors de leur transposition: il s'agit du développement d'une politique d'aménagement du territoire dont l'initiative est clairement du ressort de l'Etat, mais dont la mise en œuvre peut, pour partie, relever de la régulation.

Or, on le sait, en la matière il existe une volonté gouvernementale de conduire une politique publique impliquant une répartition de la charge financière du déploiement d'infrastructures permettant l'accès à Internet à haut débit et au téléphone mobile sur la majeure partie du territoire, et notamment dans les zones où les opérateurs ne sont pas économiquement incités à investir. Dans le même temps, on perçoit une attente évidente de ces opérateurs de bénéficier d'une aide financière de la part des pouvoirs publics et plus précisément des collectivités territoriales dans le déploiement de leurs réseaux. Et parallèlement, certains élus locaux témoignent d'une volonté d'agir concrètement pour inciter les opérateurs à

déployer leurs offres de services localement.

L'intervention des collectivités suppose une démarche d'accompagnement et de suivi globale permettant de tenir compte de l'ensemble des enjeux liés à leurs initiatives en matière d'infrastructures de télécommunications : cohérence globale du réseau, respect de la concurrence, intérêt du consommateur, aménagement du territoire, autant d'enjeux qui appellent assurément une implication forte du régulateur et un renforcement de sa coopération opérationnelle avec les collectivités et les échelons déconcentrés de l'Etat.

2. La réflexion engagée par l'Autorité pour préparer ces évolutions

Au vu des éléments précédents, il apparaît que loin de voir son rôle diminuer dans les années à venir, la régulation du secteur des télécommunications devrait voir le champ de ses missions s'élargir tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif.

Des conditions dans lesquelles la nécessaire adaptation à ces nouvelles missions s'effectuera dépend pour une grande part le succès de la mise en œuvre de la libéralisation commencée en 1998, dans un secteur fragilisé par les turbulences financières récentes et les incertitudes qui pèsent encore sur son devenir.

Or les enjeux socio-économiques sont d'une telle ampleur que l'action du régulateur doit pouvoir s'appuyer sur des compétences et des moyens en parfaite adéquation avec les problématiques soulevées, afin d'assurer aux acteurs du secteur la visibilité réglementaire qui leur est indispensable.

C'est pourquoi l'Autorité a engagé au début de l'année 2002 une réflexion globale destinée à préparer les évolutions induites par ces différents facteurs. Elle en publiera les conclusions prochainement.

Ces évolutions peuvent être présentées à travers cinq thèmes principaux .

a. L'adaptation de la régulation à la progression de la concurrence

La transposition du nouveau cadre réglementaire européen va conduire à l'adaptation d'un certain nombre de compétences de l'Autorité afin de les adapter à la progression de la concurrence.

Les deux principaux facteurs d'évolution sont, comme nous l'avons déjà évoqué, l'établissement d'un régime d'autorisations générales et la mise en place d'un cadre de régulation plus souple pour la désignation des opérateurs puissants et l'application d'obligations renforcée à ces opérateurs.

L'autorisation générale devient la règle et le droit d'utilisation individuel l'exception, réservée à l'attribution de ressources rares. Cette évolution aura des conséquences importantes, notamment sur les relations entre le régulateur et le secteur (identification des opérateurs, maintien ou suppression de plusieurs catégories d'acteurs, droits et obligations des acteurs, fourniture d'information au régulateur, etc.).

Le nouveau cadre européen prévoit une régulation qui s'adapte d'une part en fonction des caractéristiques de chaque marché pertinent (définition des marchés pertinents et application d'obligations différenciées aux opérateurs désignés puissants sur chacun de ces marchés), d'autre part en fonction de la progression de la concurrence sur chacun des marchés identifiés (conduite régulière d'analyses concurrentielles permettant d'adapter les obligations appliquées aux opérateurs puissants sur chaque marché pertinent). Une telle évolution va conduire à une adaptation des méthodes de travail et de l'organisation de la régulation. En effet, l'analyse des marchés va prendre une place qu'elle n'avait pas jusqu'à présent dans l'ac-

tion quotidienne de l'Autorité. Par ailleurs, la conduite efficace des missions d'analyse et de régulation en fonction des marchés pourrait supposer une adaptation de l'organisation de l'Autorité.

Mais l'ensemble des compétences de régulation peut être appelé à s'adapter, qu'il s'agisse de la gestion des ressources rares, du contrôle tarifaire ou des relations avec les consommateurs, non seulement en raison de l'application du nouveau cadre réglementaire, mais également pour adapter la régulation à un marché qui a évolué depuis cinq ans.

b. La prise en compte de la convergence

Prenant en compte la convergence technologique des réseaux, la nouvelle directive "Cadre" prévoit un régime commun pour l'ensemble de ces réseaux et pour la fourniture de services sur ces réseaux, quelles que soient les technologies utilisées (fixe ou mobile, filaire, hertzienne ou par satellite, réseaux câblés, etc.). Ces dispositions, qui ne s'appliquent pas aux contenus, vont conduire à une adaptation des réglementations nationales dans les domaines des télécommunications et de l'audiovisuel. L'Autorité s'attache à déterminer les conséquences concrètes de cette évolution sur l'exercice de la régulation.

c. La contribution de la régulation aux objectifs de politique publique

Depuis cinq ans, l'Autorité est chargée de la mise en œuvre de la politique publique des télécommunications, notamment à travers l'évaluation du coût du service universel et la contribution qu'elle apporte à l'objectif d'aménagement du territoire.

Si la définition du service universel n'est pas fondamentalement modifiée par le nouveau cadre européen, des évolutions sont susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre de la

politique publique, à travers les modalités d'évaluation du service universel, l'adaptation des dispositions permettant aux collectivités territoriales d'intervenir dans le secteur ou le rôle qui pourrait être confié à l'Autorité pour accompagner les projets de ces collectivités en matière d'aménagement du territoire.

d. La dimension internationale de la régulation

La dimension européenne et internationale de la régulation est appelée à se renforcer. En effet, le nouveau cadre européen prévoit une institutionnalisation des relations entre les régulateurs nationaux et la Commission, notamment sur les questions d'analyse des marchés pertinents et de désignation des opérateurs puissants. La création du groupe des régulateurs européens, envisagé par la directive "Cadre", s'inscrit également dans cette logique d'institutionnalisation des relations. Enfin, les échanges d'information avec les autres ARN et la Commission sont encadrés précisément par les textes. Il conviendra d'en tenir compte dans la conduite, mais également dans l'organisation de la régulation.

Par ailleurs, l'Autorité développe des relations suivies avec ses homologues, non seulement en Europe, mais aussi dans le reste du monde.

Compte tenu de son expertise, l'Autorité a enfin vocation à participer plus activement à l'établissement et à la négociation des positions françaises dans le secteur des télécommunications.

e. Le rôle de la régulation dans le paysage institutionnel

Si les objectifs assignés par la loi à la régulation demeurent très largement pertinents, les modalités de sa mise en œuvre méritent sans doute une adaptation, dans le sens d'une simplification et d'une clarification des responsa-

bilités. Le principe d'une distinction plus nette entre les missions de définition des orientations de la politique publique et les missions de régulation, c'est-à-dire d'application de ces orientations, pourrait être retenu comme ligne directrice pour améliorer et simplifier le dispositif actuel.

Par ailleurs, la régulation pourrait être dotée d'un certain nombre d'outils destinés à améliorer l'efficacité de ses compétences, par exemple en matière d'enquêtes, de règlement des litiges ou de sanction.

Des moyens humains et financiers adaptés seront aussi nécessaires pour faire face à ces multiples évolutions. Il faut rappeler que l'Autorité dispose actuellement de moyens inférieurs à la plupart de ses homologues européens, à périmètre équivalent.

Enfin, les évolutions économiques et réglementaires en cours auront sans doute un impact sur le fonctionnement et l'organisation de l'Autorité. Celle-ci devra s'y préparer.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE : | 9 |
| EDITORIAL : | 11 |
| INTRODUCTION : LE POIDS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS L'ÉCONOMIE | 13 |
| CHAPITRE 1 : LE NOUVEAU CONTEXTE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 15 |
| 1. NOUVELLES TECHNOLOGIES ET NOUVEAUX SERVICES | 15 |
| A. La mobilité | 15 |
| B. Internet | 16 |
| 1. Les origines : l'Internet "gratuit" | 16 |
| 2. L'émergence de nouveaux modèles | 17 |
| C. Le haut débit | 18 |
| 1. Qu'est-ce que le haut débit ? | 18 |
| 2. Le développement du haut débit | 19 |
| D. La convergence | 22 |
| 1. La convergence technologique des réseaux | 22 |
| 2. Le protocole ENUM | 23 |
| a. Le principe d'ENUM | 23 |
| b. La mise en œuvre technique du protocole ENUM | 24 |
| c. Les principaux enjeux d'ENUM | 25 |
| d. Les travaux sur ENUM en France | 25 |
| e. Les travaux relatifs à ENUM sur la scène internationale | 27 |
| 2. UNE SITUATION ÉCONOMIQUE NOUVELLE | 28 |
| A. Le marché des télécommunications en 2001 | 28 |
| 1. L'emploi | 28 |
| 2. L'investissement | 28 |
| 3. Le marché des clients finals | 29 |

| | |
|--|---------------|
| B. L'évolution de la concurrence | 29 |
| 1. Le téléphone fixe | 30 |
| 2. Les services à valeur ajoutée | 31 |
| 3. Les mobiles | 32 |
| 4. L'accès à Internet | 33 |
| a. l'accès à bas débit par le réseau commuté | 33 |
| b. L'accès à haut débit | 34 |
| 5. L'interconnexion | 36 |
| a. France Télécom, fournisseur de services d'interconnexion | 36 |
| b. Les services d'interconnexion fournis par les autres opérateurs | 37 |
| 6. La baisse des prix | 38 |
| a. Les prix du téléphone fixe | 38 |
| b. Les prix du téléphone mobile | 38 |
| c. Le prix de l'accès à Internet | 38 |
| d. Les tarifs d'interconnexion | 39 |
| 7. L'évaluation de la concurrence sur les marchés | 39 |
| C. Comparaisons européennes | 40 |
| 1. Indicateurs de croissance (1999-2001) | 40 |
| a. Evolution du marché en valeur (1999-2001) | 40 |
| b. Autres indicateurs de croissance | 42 |
| 2. Indicateurs de concurrence | 43 |
| a. Parts de marché de l'opérateur historique | 43 |
| b. Evolution des prix | 45 |
| D. Les conséquences des difficultés économiques et financières du marché | 50 |
| 1. Consolidations et abrogations des dossiers d'autorisations L. 33-1 et L. 34-1 .. | 50 |
| a. Positionnement des opérateurs fixes alternatifs autorisés au 31 décembre 2001 | 50 |
| b. Les prévisions des opérateurs autorisés en 2001 | 52 |
| 2. Les évolutions des marchés financiers | 54 |
| CHAPITRE 2 : LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES | 59 |
| 1. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CADRE ACTUEL | 59 |
| A. L'ordonnance du 25 juillet 2001 | 59 |
| 1 Les modifications apportées aux procédures de règlement de différend (article L. 36-8) et aux procédures de sanction (article L. 36-11) | 60 |
| a. Le règlement de différends. | 60 |
| b. Les procédures de sanction. | 60 |

| | |
|---|-----------|
| 2. Des précisions apportées à d'autres domaines du code des postes et télécommunications. | 60 |
| a. Les procédures relatives aux opérateurs puissants, aux évaluations de conformité et aux annuaires universels | 60 |
| b. Les pouvoirs de l'Autorité ont été renforcés dans certains domaines. | 61 |
| 3. L'article L. 34-8-VI du code des postes et télécommunications | 62 |
| B. La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel | 62 |
| 1. Modification du régime juridique de mise à disposition, par des collectivités territoriales, d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications | 63 |
| 2. Les infrastructures permettant l'accès aux réseaux de boucle locale radio | 63 |
| 3 La mise en place d'installations radioélectriques permettant de rendre inopérants les téléphones mobiles de tous types dans le cadre des salles de spectacles (les brouilleurs) | 64 |
| a. L'adoption de la nouvelle disposition | 64 |
| b. L'Autorité lance un appel à commentaires | 64 |
| 4. Les conventions entre les opérateurs de télécommunications et les propriétaires d'immeubles en vue de l'installation d'antennes. | 65 |
| 5. La rédaction d'un rapport sur les installations de télécommunications par l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale. | 65 |
| C. La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne | 65 |
| D. Le décret du 8 janvier 2002 relatif à certaines clauses annexées aux autorisations délivrées en application de l'article L. 33-1 du Code des postes et télécommunications | 66 |
| E. Le décret du 20 février 2002 relatif aux compétences du CST et du CTA | 69 |
| 1. L'extension du cadre déontologique existant à l'ensemble des opérateurs | 69 |
| 2. Le périmètre des services pouvant se voir appliquer le cadre déontologique du CST et CTA | 70 |
| 3. Les cas de différend dont le comité de la télématique peut être saisi | 70 |
| 4. Le contrôle des services télématiques | 71 |
| F. Le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques | 71 |
| G. Le Code des postes et télécommunications est désormais applicable à Mayotte | 71 |

| | |
|---|------------|
| H. Les taxes et les redevances | 72 |
| 1. Les taxes | 72 |
| a. Les évolutions de la loi de finances | 72 |
| b. Le régime applicable aux opérateurs autorisés au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 | 72 |
| 2. Les redevances | 74 |
| 2. LE NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN | 75 |
| A. Présentation du nouveau cadre réglementaire | 75 |
| B. La procédure d'adoption des textes | 76 |
| C. Le contenu des textes | 77 |
| 1. La directive relative à un cadre commun | 77 |
| 2. La directive relative aux autorisations de réseaux et de services | 81 |
| 3. La directive relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion | 84 |
| 4. La directive concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques | 88 |
| 5. La décision relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne | 92 |
| D. Comparaison du cadre actuel et du nouveau cadre | 95 |
| CHAPITRE 3 : LES PERSPECTIVES DE LA RÉGULATION | 103 |
| 1. LES OBJECTIFS DE LA RÉGULATION | 103 |
| A. La concurrence au bénéfice des consommateurs | 103 |
| B. Le service public et l'aménagement du territoire | 104 |
| C. L'emploi, l'innovation et la compétitivité | 104 |
| D. Le nouveau cadre réglementaire et ses implications | 105 |
| 2. LES CHANTIERS PRIORITAIRES | 105 |
| A. La boucle locale et le haut débit | 105 |
| 1. L'ADSL et le dégroupage | 106 |
| 2. La boucle locale radio | 107 |
| 3. Les réseaux câblés | 107 |
| a. D'importantes perspectives de développement | 107 |
| b. Un cadre réglementaire préjudiciable aux réseaux câblés qui devrait être modifié | 108 |

| | |
|--|------------|
| B. L'UMTS | 109 |
| 1. Les étapes de l'année 2001 | 109 |
| a. Les conditions financières | 109 |
| b. Le lancement d'un second appel à candidatures | 109 |
| c. Le partage d'infrastructures | 109 |
| 2. L'analyse du dispositif français | 110 |
| C. L'aménagement du territoire | 110 |
| 1. La téléphonie mobile | 110 |
| 2. Le développement du haut débit | 111 |
| a. La modification de l'article L. 1511-6 du CGCT (loi du 17 juillet 2001) | 111 |
| b. Le recours éventuel aux infrastructures du réseau de transport d'électricité (RTE) | 112 |
| 3. Le rôle de conseil exercé par l'Autorité | 114 |
| 4. Le positionnement institutionnel de l'Autorité. | 114 |
| D. L'adaptation de la régulation aux évolutions économiques et réglementaires | 114 |
| 1. Les facteurs d'évolution de la régulation | 114 |
| a. Le contexte économique | 115 |
| b. Le contexte réglementaire | 116 |
| c. L'impact des modalités de transposition des directives | 117 |
| 2. La réflexion engagée par l'Autorité pour préparer ces évolutions | 118 |
| a. L'adaptation de la régulation à la progression de la concurrence | 118 |
| b. La prise en compte de la convergence | 119 |
| c. La contribution de la régulation aux objectifs de politique publique | 119 |
| d. La dimension internationale de la régulation | 119 |
| e. Le rôle de la régulation dans le paysage institutionnel | 119 |

Réalisation graphique : Studio Guy Bariol
Achevé d'imprimer le 25 juin 2002
sur les presses de l'imprimerie Bialec à Nancy

Dépot légal : juin 2002
ISSN 1289-3803

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport public d'activité

2001

Tome 2

Sommaire

| | |
|---|----|
| CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE | 7 |
| INTRODUCTION : LES AVIS ET DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ EN 2001 | 13 |
| 1^{ÈRE} PARTIE : BILAN DES ACTIONS TRANSVERSALES DE RÉGULATION EN 2001 | 15 |
| CHAPITRE 1. LES LICENCES | 17 |
| I. RÉCAPITULATIF DES LICENCES | 17 |
| A. Licences délivrées au 31 décembre 2001 : récapitulatif des instructions pour les autorisations actuellement en vigueur | 17 |
| B. Récapitulatif des instructions pour les autorisations arrivées à leur terme (non renouvelées et /ou abrogées) dans le courant de l'année 2001 | 23 |
| C. L'instruction de demandes de licences de 1998 à 2001 | 25 |
| II. LES DÉLAIS D'INSTRUCTION..... | 26 |
| CHAPITRE 2. LES FRÉQUENCES ET LA NUMÉROTATION | 29 |
| I. PLANIFICATION ET GESTION DES FRÉQUENCES..... | 29 |
| A. Les travaux européens et mondiaux..... | 29 |
| B. Les travaux nationaux..... | 32 |
| II. LA GESTION DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION | 33 |
| A. Changement de plan de numérotation dans les DOM..... | 34 |
| B. La gestion opérationnelle des numéros géographiques | 34 |
| C. La portabilité des numéros..... | 34 |
| CHAPITRE 3. LE SERVICE UNIVERSEL | 37 |
| I. L'ÉVALUATION DU COÛT DU SERVICE UNIVERSEL POUR LES ANNÉES 1997 À 2001 | 37 |
| II. LA DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES..... | 38 |
| A. Rappel de la chronologie | 38 |
| B. Rappel du contexte et des responsabilités de chacun des intervenants | 39 |
| C. Rappel des griefs et de la position de la Commission, de la France, et de la Cour | 40 |
| III. LES CONSÉQUENCES DE CETTE DÉCISION | 42 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 4. LE CONTRÔLE TARIFAIRE DE FRANCE TÉLÉCOM EN 2001 | 43 |
| I. LES AVIS SUR LES DÉCISIONS TARIFAIRES INDIVIDUELLES..... | 43 |
| II. LA RÉPARTITION DES AVIS..... | 44 |
| III. LE SENS DES AVIS..... | 44 |
| IV. LE BILAN..... | 45 |
| | |
| CHAPITRE 5. LA RÉGULATION ET LES CONSOMMATEURS..... | 47 |
| I. L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR..... | 47 |
| II. LE SUIVI DES PRATIQUES DES OPÉRATEURS | 48 |
| A. Réalisation d'une étude externe sur le comportement des acteurs | 48 |
| B. Les courriers des consommateurs..... | 48 |
| | |
| CHAPITRE 6. L'ACTION INTERNATIONALE DE L'AUTORITÉ..... | 53 |
| I. LES RELATIONS INTERNATIONALES..... | 53 |
| A. Les principes de l'action internationale de l'Autorité | 53 |
| B. L'action institutionnelle de l'Autorité..... | 54 |
| C. Les actions de coopération conduites en 2001 | 55 |
| II. L'INTERCONNEXION INTERNATIONALE..... | 57 |
| A. Les évolutions des systèmes de rémunération | 58 |
| B. Les conséquences de ces évolutions..... | 59 |
| C. Les actions du régulateur..... | 61 |
| III. LA NORMALISATION..... | 62 |
| A. L'UIT-T..... | 63 |
| B. L'ETSI | 64 |
| C. Une présence renforcée de l'Autorité dans les structures de concertation nationales..... | 66 |
| | |
| 2^{ÈME} PARTIE : DES ACTIONS DE RÉGULATION | |
| SUR LES DIFFÉRENTS MARCHÉS | 69 |
| | |
| CHAPITRE 1 : LE TÉLÉPHONE FIXE | 71 |
| I. LES OPÉRATEURS ET LES LICENCES | 71 |
| A. Récapitulatif..... | 71 |
| B. Bilan des opérateurs autorisés..... | 71 |
| II. LE PRIX DE LA TÉLÉPHONIE FIXE | 72 |
| A. Les paniers de consommation..... | 73 |
| B. Les prix des communications nationales..... | 75 |
| III. LES COMMUNICATIONS LONGUE DISTANCE ET INTERNATIONALES..... | 76 |
| A. Le marché..... | 76 |
| B. L'action de l'Autorité | 79 |
| IV. LES COMMUNICATIONS LOCALES..... | 89 |
| A. Le marché..... | 89 |
| B. L'action de l'Autorité | 90 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE 2 : LES SERVICES À VALEUR AJOUTÉE | 97 |
| I. LE MARCHÉ | 97 |
| II. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 98 |
| CHAPITRE 3 : LES MOBILES | 103 |
| I. LES LICENCES ET LES OPÉRATEURS | 103 |
| II. LE MARCHÉ | 106 |
| A. Les évolutions récentes du marché | 106 |
| B. L'arrivée des services de données sur les mobiles | 114 |
| C. Les tarifs du téléphone mobile | 118 |
| III. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 119 |
| A. Le GSM | 119 |
| B. L'UMTS | 126 |
| CHAPITRE 4 : INTERNET | 135 |
| I. LE MARCHÉ | 135 |
| A. L'accès commuté | 135 |
| B. L'accès à haut débit | 140 |
| II. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 141 |
| A. L'accès commuté | 141 |
| B. L'accès à haut débit | 148 |
| CHAPITRE 5 : LA BOUCLE LOCALE | 159 |
| I. LE MARCHÉ | 159 |
| A. Les lignes téléphoniques fixes | 159 |
| B. L'accès, les abonnements et les services supplémentaires | 159 |
| C. Le développement du dégroupage en 2001 | 159 |
| D. La boucle locale radio | 160 |
| E. Les infrastructures de desserte en fibre optique à haut débit | 163 |
| II. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 164 |
| A. Les autorisations | 164 |
| B. Le dégroupage de la boucle locale | 168 |
| C. La boucle locale radio | 173 |
| D. Le litige entre France Télécom et UPC | 177 |
| E. La consultation publique sur les RLAN | 179 |
| CHAPITRE 6 : LES MARCHÉS INTERMÉDIAIRES | 183 |
| I. LE MARCHÉ | 183 |
| A. Le marché de l'interconnexion | 183 |
| B. Les liaisons louées et le transport de données | 188 |
| II. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 188 |
| A. Les opérateurs puissants | 188 |
| B. L'approbation du catalogue d'interconnexion de France Télécom pour 2002 | 190 |
| C. Les liaisons louées par France Télécom aux opérateurs tiers | 194 |

| | |
|---|-----|
| CHAPITRE 7 : LES RÉSEAUX INDÉPENDANTS | 199 |
| I. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE L. 33-2 | 199 |
| A. Les chiffres-clés..... | 199 |
| B. La suppression des taxes de constitution de dossier | 200 |
| C. L'activité concernant les réseaux professionnels..... | 200 |
| II. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE L. 33-3 | 201 |
| A. Les décisions adoptées en 2001 | 201 |
| B. Travaux en cours devant aboutir en 2002 | 202 |
| | |
| CHAPITRE 8 : LES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX | 204 |
| | |
| 3ÈME PARTIE : LA MÉTHODE ET LES MOYENS | 207 |
| | |
| CHAPITRE 1. LA MÉTHODE DE L'AUTORITÉ | 209 |
| I. LA COMMUNICATION | 209 |
| A. Le site Internet de l'Autorité | 209 |
| B. La Lettre de l'Autorité..... | 210 |
| C. Les " Entretiens de l'Autorité " | 211 |
| D. Le centre de documentation | 211 |
| II. LA CONCERTATION | 211 |
| A. La Commission Consultative des Réseaux et Services de Télécommunications..... | 211 |
| B. La Commission Consultative des Radiocommunications (CCR) | 212 |
| C. Le Comité de l'interconnexion..... | 213 |
| III. LES ENQUÊTES ET ÉTUDES EXTERNES..... | 214 |
| | |
| CHAPITRE 2. LES MOYENS DE L'AUTORITÉ | 217 |
| I. LE BUDGET..... | 219 |
| A. Les moyens budgétaires..... | 219 |
| B. Les emplois budgétaires..... | 219 |
| C. Les recettes propres | 219 |
| II. LES RECETTES PRÉLEVÉES POUR LE COMPTE DE L'ETAT | 220 |
| III. LES RESSOURCES HUMAINES..... | 221 |
| A. L'évolution des effectifs de l'Autorité..... | 222 |
| B. La formation professionnelle et les colloques..... | 222 |
| C. Les relations sociales..... | 222 |
| IV. L'ORGANISATION DE L'AUTORITÉ | 222 |
| | |
| LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES ET ABRÉVIATIONS | 223 |
| | |
| TABLE DES MATIÈRES | 239 |

Chronologie des événements de l'année

Janvier

1^{er} janvier - La France compte 29,7 millions de clients de téléphonie mobile, soit un taux de pénétration de 49,4 % de la population.

3 janvier - M. Michel FENEYROL, Ingénieur général des télécommunications, et M. Jacques DOUFFIAGUES, ancien ministre, sont nommés pour six ans Membres de l'Autorité de régulation des télécommunications. Ils remplacent respectivement M. Yvon LE BARS et M. Roger CHINAUD dont les mandats sont arrivés à leur terme.

25 janvier - Jean-Michel HUBERT, Président de l'Autorité de régulation des télécommunications, nomme Jean MARIMBERT Directeur général de l'Autorité. Il remplace Pierre-Alain JEANNENEY.

31 janvier - La période de remise des dossiers de candidature pour les licences de téléphonie mobile de troisième génération s'achève. Deux dossiers ont été déposés, pour les quatre licences disponibles, par France Télécom Mobiles et SFR. L'Autorité indique à cette occasion qu'un second appel à candidatures sera engagé ultérieurement.

Février

6 février - L'Autorité publie une étude sur les relations entre les opérateurs de télécommunications et les consommateurs.

8 février - L'Autorité demande à France Télécom de modifier son offre de référence pour l'accès des autres opérateurs à sa boucle locale, en proposant une prestation supplémentaire de création de lignes nouvelles et en révisant plusieurs tarifs.

20 février - L'Autorité publie les résultats d'une enquête menée en 2000 évaluant la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile en France métropolitaine.

Mars

2 mars - L'Autorité se prononce sur un recours gracieux déposé par France Télécom à propos de sa nouvelle offre de référence concernant l'accès des opérateurs à sa boucle locale.

- L'Autorité se prononce sur un différend entre Liberty Surf Télécom et France Télécom relatif aux conditions tarifaires de l'offre ADSL Connect ATM de France Télécom. Cette offre doit permettre l'accès des opérateurs concurrents de France Télécom au réseau support des services ADSL.

20 mars - La Commission européenne adopte une communication sur les conditions de développement de l'UMTS. Elle se prononce notamment en faveur du partage d'infrastructures pour les réseaux mobiles de troisième génération.

Avril

4 avril – Le Conseil des ministres européens adopte 3 accords politiques sur les propositions de directives concernant respectivement le cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, les autorisations de réseaux et de services ainsi que le service universel et les droits des utilisateurs.

– L'Autorité prend deux décisions relatives à l'offre de France Télécom pour le dégroupage de la boucle locale : elle met en demeure l'opérateur d'exécuter sa décision datant du 8 février 2001, et elle impose à France Télécom la modification de son offre de référence sur des points nouveaux.

9 avril – L'Autorité lance un appel à commentaires concernant la planification des ressources en fréquences pour les réseaux professionnels numériques à usage propre (RPNP) en bande UHF haute, en région Île-de-France.

Mai

18 mai – L'Autorité adopte une décision relative à un différend entre France Télécom et 9 Télécom Réseau portant sur la facturation pour compte de tiers des services à revenus partagés. Cette décision fait obligation à France Télécom de fournir aux opérateurs ne disposant pas de leur propre boucle locale une prestation de facturation pour compte de tiers contre une rémunération de 1,5% du chiffre d'affaires facturé, et de conclure un contrat en ce sens avec 9 Télécom Réseau.

23 mai – L'Autorité lance un appel à commentaires sur les conditions de l'extension de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection aux communications locales, c'est-à-dire les communications internes aux zones locales de tri.

– L'Autorité et le Secrétariat d'État à l'Industrie lancent une consultation publique sur les principes et les conditions de mise en œuvre du projet de protocole ENUM. Premier projet réellement convergent entre le monde de l'Internet et celui des télécommunications, ce protocole consiste à convertir des numéros de téléphone E.164 en noms de domaine Internet.

31 mai – L'Autorité publie les résultats de la procédure de sélection des opérateurs pour l'octroi des licences UMTS : SFR et France Télécom Mobiles sont retenus. A cette occasion, l'Autorité confirme sa proposition d'engager un nouvel appel à candidatures, et suggère de reconsidérer l'échéancier de paiement du prix des licences.

Juin

France Télécom Mobiles S.A. devient Orange S.A.

7 juin – L'Autorité publie des lignes directrices relatives aux conditions tarifaires d'interconnexion des opérateurs mobiles "puissants" sur le marché national de l'interconnexion (Orange SA et la SFR), visant à une baisse des tarifs des appels fixe vers mobile.

14 juin – L'Autorité publie les résultats de son enquête statistique annuelle sur le marché national des services de télécommunications pour l'année 1999. Elle ouvre simultanément l'enquête portant sur l'année 2000.

19 juin – L'Autorité se prononce sur les nouveaux tarifs des offres proposées par France Télécom pour les fournisseurs d'accès à Internet, afin qu'ils puissent fournir des services d'accès par la technologie ADSL.

22 juin – La numérotation locale pour les appels de téléphonie fixe passe de six à dix chiffres en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, ce passage ayant déjà été effectué à la Réunion. La numérotation pour les mobiles est également modifiée dans l'ensemble des DOM.

- France Télécom dépose devant la Cour d'Appel de Paris un recours portant sur la légalité de la décision de l'Autorité datant du 18 mai en règlement d'un différend relatif aux modalités de gestion des prestations de services à revenus partagés.

Juillet

5 juillet - A l'issue d'une concertation ayant conduit à un accord avec les Forces Armées, l'Autorité précise les conditions d'utilisation des équipements de type Bluetooth et Hiperlan.

6 juillet - L'Autorité publie les résultats d'une première enquête d'évaluation de la couverture géographique des réseaux de téléphonie mobile. Sur les 40 cantons testés, la couverture moyenne s'établit à 80%.

16 juillet - L'Autorité publie les résultats de la consultation publique sur le projet ENUM.

17 juillet - Une loi relative à diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est adoptée.

- L'article 26 ajoute à la liste des installations établies librement définie à l'article L.33-3 du code des postes et télécommunications, les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants les téléphones mobiles dans les salles de spectacle (brouilleurs).

- L'article 19 modifie l'article L.1511-6 du code général des collectivités territoriales pour faciliter leurs interventions dans le secteur des télécommunications.

- L'article 20 ajoute un premier alinéa concernant les propriétaires d'immeubles à l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion.

18 juillet - L'Autorité précise les conditions et les délais de mise en œuvre de la sélection du transporteur pour les appels locaux internes aux zones locales de tri. Elle prépare ainsi l'ouverture totale à la concurrence sur le marché des appels passés à l'intérieur d'un département.

25 juillet - Le Gouvernement transpose plusieurs directives relatives aux télécommunications par voie d'ordonnance modifiant le code des postes et télécommunications.

26 juillet - Suite à une saisine déposée par l'Autorité le 4 février 2000, relative à une offre sur mesure proposée par France Télécom à la société Renault, le Conseil de la concurrence rend publique sa décision de condamner l'opérateur à 40 millions de francs (environ 6 millions d'euros) d'amende pour abus de position dominante.

Août

2 août - L'Autorité publie une recommandation portant sur la fourniture par France Télécom d'une prestation de liaisons louées permettant aux opérateurs tiers de relier leurs points de présence (PoP) aux sites de leurs clients.

17 août - La Cour d'appel de Paris rejette la demande de sursis à exécution déposée par France Télécom le 3 août, concernant l'application de la décision de l'Autorité en date du 18 mai 2001 portant sur l'ouverture à la concurrence des services à revenus partagés.

Septembre

1^{er} septembre - Conformément à la demande de l'Autorité, France Télécom lance une offre d'interconnexion forfaitaire pour Internet (IFI) permettant aux autres opérateurs de payer l'interconnexion en fonction de la capacité utilisée, indépendamment du nombre de minutes transportées.

26 septembre - La décision de l'Autorité du 18 juillet 2001 précisant les conditions et délais de mise en œuvre de la sélection du transporteur pour les appels locaux est homologuée par le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Octobre

16 octobre - Le Gouvernement établit de nouvelles dispositions financières qui soumettent les opérateurs détenteurs d'une licence UMTS au paiement d'une redevance initiale fixe de 619 M€ puis d'une redevance variable, assise sur leur chiffre d'affaires. La durée des licences est portée de 15 à 20 ans.

Novembre

7 novembre - L'Autorité engage 3 enquêtes sur la situation de concurrence des marchés respectifs de la collecte Internet, des infrastructures de desserte en fibres optiques haut débit et de l'interconnexion.

- L'Autorité adopte une décision relative à un différend entre le fournisseur d'accès à Internet Free Télécom et France Télécom. Cette décision autorise Free Télécom à fixer ses propres tarifs pour l'accès à Internet " à la minute ".

16 novembre - Concernant les appels téléphoniques fixe vers mobile, l'Autorité décide une baisse d'environ 40% sur trois ans du prix moyen des charges de terminaison d'appel, c'est-à-dire de la rémunération versée par l'opérateur fixe à l'opérateur mobile pour faire aboutir une communication. Cette décision s'applique aux deux opérateurs mobiles puissants sur le marché national de l'interconnexion : Orange SA (anciennement France Télécom Mobiles) et SFR. En outre, l'Autorité fixe au 1^{er} janvier 2003 l'alignement des tarifs de terminaison des appels d'origine internationale sur le national.

16 novembre - Dans le cadre d'un différend opposant Liberty Surf Télécom à France Télécom, l'Autorité confirme la liberté des fournisseurs d'accès à Internet de choisir les modems ADSL qu'ils souhaitent distribuer à leurs clients.

21 novembre - L'Autorité adopte une décision

conduisant au report de la date de suppression des anciens formats de numérotation pour les numéros à coûts et à revenus partagés. La nouvelle date limite est fixée au 4 février 2003.

30 novembre - Le Gouvernement fixe à 1% le taux de la partie variable de la redevance applicable aux opérateurs détenteurs d'une licence UMTS.

- L'Autorité approuve le catalogue d'interconnexion de France Télécom pour l'année 2002.

- L'Autorité propose au secrétaire d'État à l'Industrie les évaluations prévisionnelles du coût du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2002.

Décembre

6 décembre - En prévision de l'application de l'article 26 de la loi du 17 juillet 2001, l'Autorité lance un appel à commentaires sur l'utilisation en France d'appareils permettant d'empêcher, dans les salles de spectacle, le fonctionnement des téléphones mobiles (les brouilleurs).

10 décembre - L'Autorité se prononce sur les modalités techniques de partage d'infrastructures compatibles avec les conditions de délivrance des licences UMTS.

12 décembre - L'Autorité lance une consultation publique sur la fourniture de services de télécommunications utilisant des fréquences non spécifiquement assignées à leur utilisateur dans les bandes des 2,4 GHz et 5 GHz aujourd'hui réservées aux réseaux locaux sans fil (RLAN).

- En accord avec la Commission européenne et le Conseil des ministres, le Parlement européen adopte 4 résolutions législatives en vue de l'adoption des 4 directives relatives :

- à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques,
- à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion,
- aux autorisations de réseaux et de services de communications électroniques,
- au service universel et aux droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.

Il adopte également une résolution concernant la décision "spectre" relative aux fréquences radio-électriques. Une fois adoptées officiellement par le Conseil et publiées au JOCE, ces nouvelles directives devront être transposées dans un délai de 15 mois.

13 décembre – L'Autorité publie les résultats d'une seconde enquête concernant la couverture des réseaux de téléphonie mobile sur 60 cantons. Cumulés avec les résultats d'une première enquête conduite au printemps, ils font apparaître une couverture moyenne de 83% sur les 100 cantons testés.

14 décembre – L'Autorité propose au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution des licences UMTS restant à délivrer à l'issue du premier appel à candidatures. Cette décision prend en compte les aménagements annoncés par le Gouvernement relatifs aux redevances et à la durée des autorisations. Le calendrier prévoit la clôture du dépôt des dossiers de candidatures le 16 mai 2002, et la publication par l'Autorité du compte rendu et du résultat motivé de la sélection au plus tard le 30 septembre suivant.

- Une décision de l'Autorité complète la décision du 25 juillet 2001 établissant la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché de télécommunications.

20 décembre – Saisi par Télé 2 et Cegetel, le Conseil de la Concurrence ordonne l'arrêt de la commercialisation de quatre offres tarifaires de France Télécom pour des forfaits téléphoniques locaux conformément à l'avis rendu par l'Autorité.

21 décembre – L'Autorité se prononce sur un différend entre UPC France et France Télécom relatif aux tarifs d'interconnexion d'UPC France pour les appels entrants et sortants de son réseau, ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques.

29 décembre – L'appel à candidatures pour les deux licences UMTS restant à attribuer est publié par le secrétaire d'État à l'Industrie.

31 décembre – La concurrence s'étend aux appels locaux, désormais ouverts à la sélection et à la présélection du transporteur. Tout abonné peut désormais choisir l'opérateur téléphonique de son choix pour ses communications à l'intérieur du même département, comme c'est déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 1998 pour les appels longue distance et internationaux, et depuis le 1^{er} novembre 2000 pour les appels fixe vers mobile.

Janvier 2002

9 janvier – L'Autorité prononce une sanction pécuniaire de 5 millions d'euros à l'encontre de France Télécom en raison de manquements de l'opérateur dans l'exécution d'une décision de novembre 2000 se prononçant sur un différend entre France Télécom et Sonera France relatif à l'accès de Sonera France au réseau de France Télécom pour la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques.

Les avis et décisions de l'Autorité en 2001

Après avoir adopté 458, 1047, 1159 et 1365 avis et décisions respectivement en 1997, 1998, 1999 et 2000, l'Autorité a rendu 1099 décisions, 129 avis et 1 recommandation, soit 1229 avis, recommandations et décisions en 2001. On peut classer ces derniers en plusieurs catégories selon leur portée juridique et leur champ d'application.

Les lignes directrices et recommandations :

L'Autorité a adopté :

- 3 décisions portant sur des lignes directrices ;
- 1 recommandation relative aux liaisons louées.

Les avis :

L'Autorité a rendu 129 avis dont :

- 20 avis sur des projets de textes législatifs ou réglementaires ;
- 72 avis sur des décisions tarifaires de France Télécom ;
- 7 avis donnés au Conseil de la Concurrence ;
- 2 avis sur les tarifs sociaux des opérateurs ;
- 28 avis relatifs à la conformité aux exigences essentielles d'un équipement radioélectrique.

Les décisions relevant des compétences partagées de l'Autorité :

L'Autorité a adopté 75 décisions relevant des compétences partagées avec le ministre chargé des télécommunications. Elles peuvent être classées en 3 catégories par ordre croissant de force juridique :

- 63 décisions relatives à l'instruction des licences d'établissement et d'exploitation de réseau ouvert au public ou de fourniture de service téléphonique ;
- 5 décisions portant sur l'évaluation du coût du service universel ;
- 7 décisions soumises à l'homologation du ministre.

Les décisions relevant des compétences propres de l'Autorité :

L'Autorité a adopté 1021 décisions relevant de ses compétences propres dont :

- *15 décisions de portée générale, classées selon leur champ d'application :*
 - 4 décisions relatives à la numérotation ;
 - 4 décisions relatives aux ressources en fréquences ;
 - 3 décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité ;
 - 3 décisions relatives aux autorisations de réseaux ;
 - 1 décision relative aux équipements terminaux.
- *1006 décisions individuelles, classées selon leur champ d'application :*
 - 26 décisions relatives à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux ;
 - 2 décisions établissant la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché de télécommunications ;
 - 21 décisions relatives au règlement des différends ;
 - 178 décisions relatives aux ressources en numérotation ;
 - 2 décisions relatives à la sélection du transporteur ;
 - 398 décisions relatives aux ressources en fréquences ;
 - 3 décisions relatives à des sanctions ;
 - 334 décisions relatives à l'autorisation de réseaux indépendants (hors attributions de fréquences) ;
 - 5 décisions relatives à des attestations de conformité d'équipements terminaux ;
 - 37 décisions portant admission des installateurs.

1^{ère} partie

*Bilan des actions
transversales
de régulation en 2001*

Les licences

I. Récapitulatif des licences

A. Licences délivrées au 31 décembre 2001 : récapitulatif des instructions pour les autori- sations actuellement en vigueur

| Société autorisée | Type de licence | Remarques | Date de l'arrêté | Publication au Journal Officiel |
|---------------------------------|-----------------|--|------------------|---------------------------------|
| 21st Century | 2 | | 04/05/00 | 08/06/00 |
| 3U Telecom | 1 | | 09/06/00 | 11/07/00 |
| 9 Telecom Réseau | 1 | Sous le nom de Netco | 18/12/97 | 30/12/97 |
| | 1 | Changement de nom de Netco | 29/06/98 | 10/07/98 |
| ADP Telecom (*) | 1 | Reprise des activités de la Lex1 d'Aéroports de Paris | 03/07/01 | 26/07/01 |
| AFRIPA Telecom France | 1 | Satellite | 10/03/99 | 08/04/99 |
| Altitude | 1 | Boucle locale radio 2 régions | 04/08/00 | 03/09/00 |
| Atos Multimédia | 3 | | 26/05/99 | 07/07/99 |
| Atout | DBL 2 | Exp dégroupage - abrogée le 15/01/2001 | 08/11/00 | 28/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 | 29/12/00 | 12/01/01 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 31/12/01 | 15/06/01 | 29/06/01 |
| AUCS Communications Service VOF | 1 | | 07/12/99 | 29/12/99 |
| Belgacom France | 1 | LEX6 sous le nom Belgacom Teleport | 07/02/97 | 06/03/97 |
| | 1 | Abrogation LEX6 - autorisation complète | 29/04/98 | 29/05/98 |
| | 1 | Changement de nom de Belgacom Teleport | 20/10/98 | 28/10/98 |
| | 1 | Extension géographique | 18/08/99 | 10/09/99 |
| | 1 | Modification pour BLR sur 7 régions (1 ^{er} appel) | 04/08/00 | 03/09/00 |
| | 1 | Modification pour BLR sur 2 régions (2 ^{ème} appel) | 19/01/01 | 20/02/01 |

Chapitre 1

| | | | | |
|-------------------------------------|---------|---|----------|----------|
| Bouygues Télécom | mobiles | DCS F3 | 08/12/94 | 04/01/95 |
| | mobiles | Modif autorisation DCS F3 | 17/11/98 | 18/12/98 |
| | mobiles | Modification | 17/08/00 | 13/09/00 |
| | mobiles | Modification appels entrants | 13/09/00 | 11/10/00 |
| | mobiles | Modification | 22/12/00 | 03/01/01 |
| Bouygues Télécom Caraïbes | mobiles | GSM DOM5 | 19/07/01 | 19/08/01 |
| Broadband Optical Access France | 2 | Réseau par infrarouges | 15/06/01 | 11/07/01 |
| Broadnet France SAS | 1 | Boucle locale radio 14 régions (1 ^{er} appel) | 04/09/00 | 03/09/00 |
| | 1 | Modification pour BLR sur 1 région (2 ^{ème} appel) | 19/01/01 | 20/02/01 |
| BT France | 2 | ALT5 | 06/10/97 | 24/10/97 |
| | 2 | Extension aux DOM | 22/11/99 | 19/12/99 |
| Cable Et Wireless | 3 | | 26/08/98 | 25/09/98 |
| | 1 | Extension L33-1 à 10 régions | 22/12/99 | 18/01/00 |
| | 1 | Extension L33-1 à 21 régions | 17/08/01 | 25/08/01 |
| Carrier 1 France | 1 | 6 régions | 11/05/99 | 04/06/99 |
| | 1 | 18 régions | 18/05/01 | 21/05/01 |
| Cegetel (*) | 2 | ALT8 sous le nom Cegetel Entreprises | 14/10/97 | 11/11/97 |
| | 1 | Mise en conformité ALT8 | 11/03/98 | 19/03/98 |
| | 1 | Extension aux DOM sous le nom Cegetel Entreprises | 02/12/99 | 18/01/00 |
| | 1 | Changement de nom de Cegetel Entreprises en Cegetel | 17/09/01 | 28/09/01 |
| Cegetel La Réunion | 1 | Boucle locale radio 1 DOM | 04/08/00 | 03/09/00 |
| Signal Global Communications France | 3 | Voix sur IP | 28/07/99 | 24/08/99 |
| COLT Télécommunications France | 2 | ALT3 | 12/12/96 | 17/12/96 |
| | 1 | Extension L34-1 | 12/03/98 | 19/03/98 |
| | 1 | Deuxième extension | 13/01/99 | 07/02/99 |
| | 1 | Mise en conformité ALT3-extension | 02/12/99 | 21/12/99 |
| | 1 | Rectificatifs suite à la mise en conformité | 05/01/00 | 26/01/00 |
| Completel SAS | 1 | (ex D2PC) | 17/11/98 | 13/12/98 |
| | 1 | Extension géographique | 07/11/00 | 28/11/00 |
| Danup | 2 | Fournisseur de service Internet | 20/10/99 | 16/11/99 |
| DAUPHIN Télécom | mobiles | sous le nom Saint-Martin Téléphone | 19/10/98 | 17/11/98 |
| | mobiles | Changement de nom de Saint-Martin Téléphone | 10/03/99 | 02/04/99 |
| | 1 | Modification en complète (fixe compris) | 10/02/00 | 11/03/00 |
| DOLPHIN Telecom | 1 | | 30/03/00 | 10/05/00 |
| Dynegy France Communications SARL | 2 | Sous le nom Titan Communications | 29/07/99 | 26/08/99 |
| | 2 | Changement de nom de Titan Communications en Iaxis France | 29/08/00 | 07/09/00 |
| | 2 | Changement de nom de Iaxis France | 14/09/01 | 26/09/01 |
| Easynet (*) | 1 | | 06/08/99 | 27/08/99 |
| Energis (Switzerland) AG | 1 | Sous le nom Unisource Carrier Services | 17/11/98 | 13/12/98 |
| | 1 | Changement de nom de Unisource Carrier Services | 17/05/00 | 26/05/00 |
| Equant Télécommunications SA | 1 | L33 Idf et L34 Métropole | 20/06/00 | 13/07/00 |

| | | | | |
|---|---------|--|----------|----------|
| Estel | 1 | | 05/11/98 | 25/11/98 |
| Est Vidéocommunications | CPL 2 | Expérimentation "courants porteurs en ligne" fin de licence le 15/08/03 | 18/07/01 | 15/08/01 |
| Eutelsat SA | 2 | Satellite | 16/08/01 | 18/08/01 |
| Farland Services France | 2 | | 20/01/99 | 09/02/99 |
| | 2 | Extension géographique | 19/07/00 | 29/07/00 |
| Fibernet SAS | 2 | 14 régions | 21/08/00 | 12/09/00 |
| FirstMark Communications France (*) | 1 | Boucle locale radio sur la métropole | 04/08/00 | 03/09/00 |
| FLAG Atlantic France | 2 | | 04/05/00 | 07/06/00 |
| France Caraïbe Mobiles (*) | mobiles | GSM DOM 2 | 14/06/96 | 16/07/96 |
| | mobiles | Extension à la Guyane | 22/09/98 | 20/10/98 |
| | mobiles | Modification de la licence GSM DOM2 | 03/09/99 | 06/10/99 |
| | mobiles | Modification | 22/12/00 | 03/01/01 |
| France CitéVision | 2 | Réseau câble en partie | 25/09/00 | 14/10/00 |
| | 2 | Extension 5 régions | 20/08/01 | 29/08/01 |
| France Télécom (*) | mobiles | Bi Bop (Pointel) | 27/11/91 | 30/11/91 |
| | mobiles | Satellite Aircom | 21/02/92 | 18/03/92 |
| | 1 | Couverture nationale | 12/03/98 | 19/03/98 |
| France Telecom Mobiles La Réunion SA | mobiles | GSM DOM 4 | 24/04/01 | 15/05/01 |
| Free Telecom | 1 | Notamment fournisseur de service Internet sous le nom de Linx | 09/11/99 | 05/12/99 |
| | 1 | Extension L33-1 et changement de nom de Linx | 14/12/00 | 23/12/00 |
| GC Pan European Crossing France | 2 | | 10/03/99 | 04/04/99 |
| | 1 | | 11/05/00 | 11/06/00 |
| Gensat France | 2 | Satellite | 06/07/99 | 03/08/99 |
| Gensat France | 2 | Réseau satellite Mayotte | 26/04/01 | 20/05/01 |
| Graphtel | 3 | | 16/09/98 | 07/10/98 |
| GTS Network (Ireland) (*) | 2 | 18 régions | 12/03/01 | 31/03/01 |
| HOT Telecommunications (Deutschland) GmbH | 2 | Satellite | 28/08/01 | 21/09/01 |
| Dyney France Communications SARL | 2 | Sous le nom Titan Communications | 29/07/99 | 26/08/99 |
| | 2 | Changement de nom de Titan Communications en Iaxis France | 29/08/00 | 07/09/00 |
| | 2 | Changement de nom de Iaxis France | 14/09/01 | 26/09/01 |
| Infomobile | mobiles | Ermes E3 | 26/11/93 | 17/12/93 |
| | mobiles | | 25/09/98 | 18/10/98 |
| Interoute Communications France | 3 | | 28/07/98 | 14/08/98 |
| Iridium Italia S.p.A | mobiles | | 28/10/98 | 10/11/98 |
| IS Production | DBL 2 | Exp dégroupage - Fin 15/01/01 | 31/10/00 | 25/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 | 29/12/00 | 12/01/01 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 31/12/01 | 15/06/01 | 29/06/01 |
| Kaptech (*) | 1 | | 19/09/00 | 08/10/00 |
| Kast telecom | 3 | | 02/02/99 | 19/02/99 |
| | 1 | Extension L33-1 | 02/03/00 | 01/04/00 |

| | | | | |
|---------------------------------------|---------|--|----------|----------|
| KDD | 3 | | 23/09/98 | 22/10/98 |
| Kertel | 1 | sous le nom Rhodium | 16/04/98 | 10/05/98 |
| | 1 | changement de nom de Rhodium | 29/06/98 | 09/07/98 |
| | 1 | Extension géographique + satellite | 25/05/99 | 16/06/99 |
| | 1 | Extension aux DOM | 09/02/00 | 03/03/00 |
| KPN Eurovoice BV | 3 | | 19/04/00 | 31/05/00 |
| KPN Qwest Assets France | 2 | Sous le nom Eurorings Assets France | 30/06/99 | 27/07/99 |
| | 2 | Changement de nom de Eurorings Assets France et Extension géographique | 10/01/00 | 04/02/00 |
| | 2 | Extension : 19 régions | 19/01/01 | 20/02/01 |
| LambdaNet Communications France SAS | 1 | Metropolitain | 09/06/00 | 06/07/00 |
| Landtel France SAS | 1 | Boucle locale radio 7 régions | 04/08/00 | 03/09/00 |
| LCR Telecom | 3 | Sous le nom Golden Line Technology | 07/07/98 | 31/07/98 |
| | 3 | Changement de nom de Golden Line Technology | 18/03/99 | |
| Level 3 Communications | 1 | | 23/12/98 | 20/01/99 |
| | 1 | Extension géographique | 07/06/01 | 16/06/01 |
| Liberty Surf Telecom | 3 | Sous le nom AXS Telecom | 17/06/98 | 09/07/98 |
| | 1 | Extension L33-1 sous le nom AXS Telecom | 24/03/99 | 21/04/99 |
| | 1 | Changement de nom d'AXS Telecom en Liberty Surf Telecom | 28/11/00 | 12/12/00 |
| Louis Dreyfus Communications (*) | 2 | Autorisation de Louis Dreyfus Communications | 06/03/00 | 17/03/00 |
| | 1 | Extension L 34-1 | 11/07/01 | 24/07/01 |
| Marconi France Télécommunications SAS | 3 | | 17/02/99 | 12/03/99 |
| | 3 | Extension de la zone de couverture | 26/07/00 | 03/08/00 |
| Metromedia Fiber Network France | 2 | Reseau paneuropéen | 07/10/99 | 05/11/99 |
| MFS Communications SA | 2 | ALT4 | 12/12/96 | 17/12/96 |
| | 1 | Modification ALT4 | 16/04/98 | 10/05/98 |
| | 1 | Extension à tout le territoire | 16/12/98 | 12/01/99 |
| Multicom | 2 | Satellite sous le nom MCN SAT Services | 16/12/98 | 09/01/99 |
| | 2 | Changement de nom de MCN SAT Services | 10/10/00 | 24/10/00 |
| Naxos | 2 | ALT6 de Telcité | 16/04/98 | 10/05/98 |
| | 2 | autorisation à NAXOS | 24/11/99 | 21/12/99 |
| NETs SA | 2 | | 06/10/98 | 27/10/98 |
| | 2 | Extension géographique | 05/01/01 | 27/01/01 |
| NTL France SAS | 1 | Câblo-opérateur | 07/08/00 | 05/09/00 |
| One Tel | 3 | | 17/11/98 | 13/12/98 |
| | 1 | Extension L33-1 sur 7 régions | 24/10/00 | 21/11/00 |
| Orange France (*) | mobiles | GSM F1 sous le nom France Telecom Mobiles SA | 17/08/00 | 10/09/00 |
| | mobiles | Modification sous le nom France Telecom Mobiles SA | 22/12/00 | 03/01/01 |
| | mobiles | Harmonisation avec FTM La Réunion | 24/04/01 | 04/05/01 |
| | mobiles | Changement de nom GSM F1 + itinérance 2G 3G | 18/07/01 | 21/08/01 |
| Orange France (*) | mobiles | Autorisation UMTS | 18/07/01 | 21/08/01 |
| Outre-mer Telecom (*) | 1 | Sous le nom Infotel | 29/04/98 | 29/05/98 |
| | 1 | Changement de nom d'Infotel en Informatique Télématique | 21/04/99 | 16/05/99 |

| | | | | |
|--|---------|---|----------|----------|
| | 1 | Changement de nom d'Informatique Télématique (ex Infotel) | 15/01/01 | 25/01/01 |
| Outre-mer Telecom (*) | mobiles | GSM DOM 3 | 30/11/00 | 25/02/01 |
| Phone Systems Et Network | 3 | | 17/06/98 | 12/07/98 |
| | 1 | Extension L33-1 | 10/03/99 | 09/04/99 |
| Primus Télécommunications France SA (*) | 1 | Sous le nom Télécontinent | 16/09/98 | 06/10/98 |
| | 1 | Changement de nom de Télécontinent | 15/03/01 | 27/03/01 |
| Priority Telecom France | 1 | Câblo-opérateur dans 13 régions | 28/08/01 | 28/09/01 |
| Prosodie (*) | 3 | Attribution à la nouvelle société | 29/10/99 | 24/11/99 |
| Saint Martin Et Saint Barthélémy Tel Cell SARL | mobiles | en Guadeloupe GSM DOM6 | 23/07/01 | 22/08/01 |
| Saint Martin Mobiles SA | mobiles | | 04/07/91 | 26/07/91 |
| | mobiles | Prolongation jusqu'au 30 septembre 2001 | 26/07/01 | 03/08/01 |
| | mobiles | Renouvellement de l'autorisation - jusqu'au 30 septembre 2006 | 30/09/01 | 21/10/01 |
| SAS SPM Telecom | mobiles | St Pierre et Miquelon | 21/06/00 | 08/07/00 |
| Société Française du Radiotéléphone (SFR) (*) | mobiles | GSM F2 | 25/03/91 | 26/03/91 |
| | mobiles | Modification autorisation GSM F2 | 17/11/98 | 18/12/98 |
| | mobiles | Modification appels entrants GSM F2 | 13/09/00 | 04/10/00 |
| | mobiles | Modification GSM F2 Itinérance 2G 3G | 18/07/01 | 21/08/01 |
| Société Française du Radiotéléphone (SFR) | mobiles | Autorisation UMTS | 18/07/01 | 21/08/01 |
| Siris | 1 | | 18/12/97 | 30/12/97 |
| Skybridge Communications | 2 | Satellitaire | 09/02/00 | 11/03/00 |
| Skyline (*) | DBL 2 | Exp dégroupage - Fin 15/01/01 | 07/07/00 | 28/07/00 |
| | DBL 2 | Extension Exp dégroupage - Fin 15/01/01 | 24/10/00 | 21/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 | 29/12/00 | 12/01/01 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 31/12/01 | 15/06/01 | 29/06/01 |
| Squadran | 1 | Boucle locale radio sur la métropole sous le nom Fortel | 04/08/00 | 03/09/00 |
| | 1 | Changement de nom de Fortel en Squadran | 20/09/01 | 02/10/01 |
| Star Telecommunications (France) | 1 | Réseau paneuropéen | 26/10/99 | 23/11/99 |
| Société Réunionnaise de Radiotéléphone (SRR) | mobiles | GSM DOM 1 | 23/02/95 | 30/03/95 |
| | mobiles | modification GSM DOM 1 | 29/01/01 | 21/02/01 |
| Storm Telecommunications Ltd | 1 | | 27/04/99 | 18/05/99 |
| | 1 | Extension L.33-1 | 30/10/00 | 28/11/00 |
| Suez Lyonnaise Télécom | 1 | LEX4 (AUXIPAR SA) | 27/12/96 | 10/01/97 |
| | 1 | Abrogation de la LEX4 et autorisation complète | 02/10/98 | 23/10/98 |
| | 1 | Extension sur certains réseaux câblés | 23/08/01 | 01/09/01 |
| Swisscom France | 1 | | 15/10/99 | 07/11/99 |
| Tachyon Netherlands BV | 2 | satellite | 14/03/01 | 06/04/01 |
| TDF | mobiles | Opérateur | 03/07/87 | 05/07/87 |
| Télé 2 France | 1 | Titulaire du préfixe "4" | 16/04/98 | 10/05/98 |

| | | | | |
|------------------------------------|---------|---|----------|----------|
| Télécom Développement | 2 | ALT2 | 28/11/96 | 01/12/96 |
| | 1 | Extension L34-1 | 18/12/97 | 30/12/97 |
| Teleglobe | 3 | | 30/06/98 | 02/08/98 |
| | 1 | Extension L.33-1 | 02/02/99 | 19/02/99 |
| | 1 | Extension L33-1/L34-1 | 15/11/01 | 07/12/01 |
| Telenor | 3 | | 02/08/01 | 01/09/01 |
| Tiscali France SA | 1 | Sous le nom A Telecom | 17/06/98 | 17/07/98 |
| | 1 | Changement de nom de A Telecom | 17/01/01 | 27/01/01 |
| Télévision Française 1 SA (TF1) | 1 | Transm. données par satellite | 11/07/01 | 08/08/01 |
| Telia | 1 | | 20/07/99 | 21/08/99 |
| | 1 | Extension géographique | 05/06/00 | 30/06/00 |
| TESAM (Globalstar) | mobiles | | 17/11/98 | 11/12/98 |
| TGN Euro Link SA | 2 | ALT1 sous le nom Eurotunnel Développement SA | 21/11/96 | 23/11/96 |
| | 2 | Changement de nom de Eurotunnel Développement SA en Eurotunnel Telecom SA | 29/04/98 | 12/05/98 |
| | 2 | Changement de nom de Eurotunnel Telecom SA | 25/06/01 | 06/07/01 |
| TI France | 2 | Partie française de réseau paneuropéen | 24/10/00 | 17/11/00 |
| Trading com | 3 | Courtier en minutes | 21/03/00 | 28/04/00 |
| TyCom Networks (France) | 2 | 7 régions | 13/04/01 | 13/05/01 |
| UPC France | 1 | Sous le nom Mediaréseaux | 17/06/98 | 04/07/98 |
| | 1 | Extension géographique | 07/03/00 | 01/04/00 |
| | 1 | Changement de nom de Mediaréseaux | 10/10/00 | 24/10/00 |
| Ventelo France | 1 | Sous le nom Omnicom | 18/12/97 | 30/12/97 |
| | 1 | Changement de nom de Omnicom en GTS Omnicom | 17/03/00 | 26/03/00 |
| | 1 | Changement de nom de GTS Omnicom en Ventelo France | 07/12/01 | 18/12/04 |
| Verizon Global Solution France SAS | 2 | | 05/07/01 | 03/08/01 |
| Versatel Telecom Europe BV (*) | 2 | Réseau paneuropeen | 10/05/00 | 08/06/00 |
| Viatel Opérations SA | 1 | 12 régions | 05/06/98 | 02/07/98 |
| | 1 | Extension nationale L33-1 | 22/11/99 | 11/12/99 |
| Viatel France | 3 | Sous le nom Econophone (Destia) | 28/07/98 | 14/08/98 |
| | 3 | Changement de nom de Econophone (Destia) | 24/04/01 | 04/05/01 |
| Vine Telecom Network Limited | 1 | Réseau paneuropeen | 05/01/00 | 25/01/00 |
| Western Telecom | 3 | | 17/06/98 | 09/07/98 |
| XTS Network | 3 | Voix sur IP DOM-Métropole | 10/04/00 | 16/05/00 |
| XTS Network Caraïbes | 1 | Boucle locale radio 1 DOM | 04/08/00 | 03/09/00 |
| XTS Network Océan Indien | 1 | Boucle locale radio 3 DOM | 04/08/00 | 03/09/00 |

(*) Société faisant partie d'un groupe ayant disposé d'autres autorisations, aujourd'hui abrogées ou non renouvelées, sous le même nom ou sous le nom d'autres sociétés filiales.

Types de licence

1 : réseau ouvert au public + service téléphonique (L.33-1 et L.34-1)

2 : réseau ouvert au public (L.33-1)

3 : service téléphonique (L.34-1)

BLR : licence expérimentale de boucle locale radio (avant appels à candidatures lancés en 2000)

DBL : licence expérimentale dégroupage de la boucle locale (avant 1^{er} janvier 2001)

CPL : expérimentation de la technologie des courants porteurs en ligne (CPL)

B. Récapitulatif des instructions pour les autorisations arrivées à leur terme (non renouvelées et/ou abrogées) dans le courant de l'année 2001

| Société | Type de licence | Remarques | Date de l'arrêté | Publication au Journal Officiel |
|--|-----------------|--|------------------|---------------------------------|
| 360networks (France) | 2 | Réseau paneuropéen | 08/01/01 | 27/01/01 |
| | 2 | Abrogation suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise | 08/11/01 | 20/11/01 |
| Aéroports de Paris (A.D.P.) | 1 | LEX1 - fin de licence le 31/07/01 : licence non renouvelée | 31/07/96 | 01/08/96 |
| Atlantic Télécom (First Telecom) | 3 | | 17/06/98 | 09/07/98 |
| | 1 | Extension L33-1 | 14/12/99 | 18/01/00 |
| | DBL 2 | Exp dégroupage - Fin 15/01/01 | 24/10/00 | 22/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 | 29/12/00 | 12/01/01 |
| | 1 | Abrogation suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise | 08/11/01 | 20/11/01 |
| BLR Services | 1 | Boucle locale radio 8 régions (1 ^{er} appel) | 04/08/00 | 03/09/00 |
| | 1 | Modification pour BLR sur 3 régions (2 ^{ème} appel) | 19/01/01 | 20/02/01 |
| | 1 | Abrogation | 20/12/01 | 23/12/01 |
| Cegetel Caraïbes | 1 | Boucle locale radio 2 DOM | 04/08/00 | 03/09/00 |
| | 1 | Abrogation | 20/12/01 | 23/12/01 |
| Covad Communications Group Inc | DBL 2 | Exp dégroupage Fin 15/01/2001 | 07/07/00 | 29/07/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 Licence non renouvelée | 29/12/00 | 12/01/01 |
| Easynet* | DBL 2 | Exp dégroupage Fin 15/01/2001 | 24/10/00 | 21/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 Licence non renouvelée | 29/12/00 | 12/01/01 |
| EGN BV | BLR | Licence non renouvelée | 02/06/99 | 30/06/99 |
| Enron Broadband services France | 2 | Région Ile-de-France | 30/03/01 | 26/04/01 |
| | 2 | Abrogation | 20/12/01 | 23/12/01 |
| E*Messages Wireless Informations Services France | mobiles | Ermes E1 sous le nom France Telecom Mobiles Radiomessagerie (FTMR) | 26/11/93 | 17/12/93 |
| | mobiles | Alphapage sous le nom FTMR | 13/11/87 | 14/11/87 |
| | mobiles | Changement de nom licence Ermes E1 de FTMR | 26/09/00 | 04/10/00 |
| | mobiles | Changement de nom licence alphapage de FTMR | 26/09/00 | 04/10/00 |
| | mobiles | Reconduction pour 15 ans de l'autorisation | 27/03/01 | 26/04/01 |
| | mobiles | Abrogation | 24/12/01 | 29/12/01 |
| Facicom International | 1 | sous le nom FCI Carrier Services | 17/11/98 | 11/12/98 |
| | 1 | Changement de nom de FCI Carrier Services | 22/02/99 | 04/03/99 |
| | 1 | Abrogation suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise | 08/11/01 | 20/11/01 |
| France Câbles et Radio | mobiles | TFTS | 23/02/95 | 21/03/95 |
| | mobiles | Abrogation TFTS | 24/12/01 | 29/12/01 |

Chapitre 1

| | | | | |
|--|-------|---|----------|----------|
| Global TeleSystems Europe BV(Groupe GTS) | 2 | ALT7 sous le nom Hermes Europe Raitel | 22/10/97 | 19/11/97 |
| | 2 | Extension géographique | 26/08/98 | 25/09/98 |
| | 2 | Changement de nom de Hermes Europe Raitel | 11/02/00 | 17/03/00 |
| | 2 | Abrogation | 12/03/01 | 31/03/01 |
| Global Metro Networks France SAS | 2 | Réseau métropolitain Ile de France | 06/10/00 | 28/10/00 |
| | 2 | Abrogation | 20/12/01 | 23/12/01 |
| HighwayOne AG | DBL 2 | Exp dégroupage Fin 15/01/01 | 07/07/00 | 29/07/00 |
| | DBL 2 | Extension exp dégroupage Fin 15/01/01 | 01/12/00 | 15/12/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 – Licence expérimentale non renouvelée | 29/12/00 | 12/01/01 |
| ICS | 3 | | 11/02/99 | 28/02/99 |
| | 3 | Abrogation | 01/06/01 | 13/06/01 |
| IDT Europe B.V. | 3 | | 16/04/99 | 11/05/99 |
| | 3 | Abrogation | 26/10/01 | 07/11/01 |
| Intercall | 3 | | 22/03/99 | 17/04/99 |
| | 3 | Abrogation | 24/12/01 | 29/12/01 |
| LDI (Net-Net) | 3 | (Netnet nom commercial) | 17/06/98 | 09/07/98 |
| | 2 | Abrogation suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise | 08/11/01 | 20/11/01 |
| Mangoosta | DBL 2 | Dégroupage sous le nom Speedcom – Fin 15/01/01 | 28/06/00 | 26/07/00 |
| | DBL 2 | Changement de nom de Speedcom – extension – Fin 15/01/01 | 08/11/00 | 28/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 | 29/12/00 | 12/01/01 |
| | 1 | 18 régions | 03/01/01 | 08/02/01 |
| | 1 | Abrogation suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise | 08/11/01 | 20/11/01 |
| Mannesmann Ipulsys France | 3 | Sous le nom OTelO Communication | 03/06/99 | 30/06/99 |
| | 3 | Changement de nom de OTelO Communication | 11/07/00 | 21/07/00 |
| | 3 | Abrogation suite à la dissolution | 03/08/01 | 14/08/01 |
| Media Overseas | 1 | Boucle locale radio – Guyane | 16/02/01 | 11/03/01 |
| | 1 | Abrogation | 20/12/01 | 23/12/01 |
| Mobicom | 3 | | 19/10/98 | 17/11/98 |
| | 3 | Abrogation suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise | 08/11/01 | 20/11/01 |
| NETESI SpA | DBL 2 | Dégroupage sous le nom MTLcom Fin 15/01/01 | 07/07/00 | 29/07/00 |
| | DBL 2 | Changement de nom de MTLcom et extension Fin 15/01/01 | 31/10/00 | 25/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 – Licence expérimentale non renouvelée | 29/12/00 | 12/01/01 |
| Novaxess SAS | DBL 2 | Exp dégroupage Fin 15/01/01 | 15/11/00 | 14/12/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 – Licence expérimentale non renouvelée | 29/12/00 | 12/01/01 |
| Objectif BL | DBL 2 | Exp dégroupage Fin 15/01/01 | 06/07/00 | 29/07/00 |
| | DBL 2 | Extension exp dégroupage Fin 15/01/01 | 24/10/00 | 22/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 | 29/12/00 | 12/01/01 |
| | 1 | Dégroupage | 10/05/01 | 01/06/01 |
| | 1 | Abrogation | 06/08/01 | 17/08/01 |

| | | | | |
|----------------------------------|-------|--|----------|----------|
| Primus Telecommunications SA | 3 | | 29/04/98 | 29/05/98 |
| | 3 | Abrogation suite au rachat par Telecontinent | 19/03/01 | 27/03/01 |
| QS Communications AG | DBL 2 | Exp dégroupage Fin le 15/01/01 - Licence expérimentale non renouvelée | 08/11/00 | 29/11/00 |
| riodata NV | DBL 2 | Exp dégroupage Fin le 15/01/01 - Licence expérimentale non renouvelée | 24/10/00 | 24/11/00 |
| RSL Com | 1 | | 12/05/98 | 30/05/98 |
| | 1 | Abrogation | 24/12/01 | 29/12/01 |
| Subitéo (Fast Point Networks) | DBL 2 | Exp dégroupage sous le nom Fast Point Networks Fin 15/01/01 | 31/10/00 | 25/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 - Licence expérimentale non renouvelée | 29/12/00 | 12/01/01 |
| Uniglobe | 1 | | 08/07/98 | 25/07/98 |
| | 1 | Abrogation | 24/12/01 | 29/12/01 |
| VersaPoint (groupe Versatel) | DBL 2 | Exp dégroupage fin 15/01/2001 | 24/10/00 | 18/11/00 |
| | DBL 2 | Prolongation jusqu'au 15/06/01 | 29/12/00 | 12/01/01 |
| | DBL 2 | Abrogation | 15/03/01 | 29/03/01 |
| WinStar Communications SA | 2 | | 15/06/99 | 09/07/99 |
| | 2 | Abrogation suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise | 08/11/01 | 20/11/01 |
| WorldXChange | 3 | | 17/06/98 | 07/07/98 |
| | 3 | Abrogation suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise | 08/11/01 | 20/11/01 |

* : sociétés disposant par ailleurs d'une autre autorisation en vigueur sous ce nom

Types de licence

1 : réseau ouvert au public + service téléphonique
(L.33 -1 et L.34-1)

2 : réseau ouvert au public (L.33-1)

3 : service téléphonique (L.34-1)

BLR : licence expérimentale de boucle locale radio (avant
appels à candidatures lancés en 2000)

DBL : licence expérimentale dégroupage de la boucle locale
(avant 1^{er} janvier 2001)

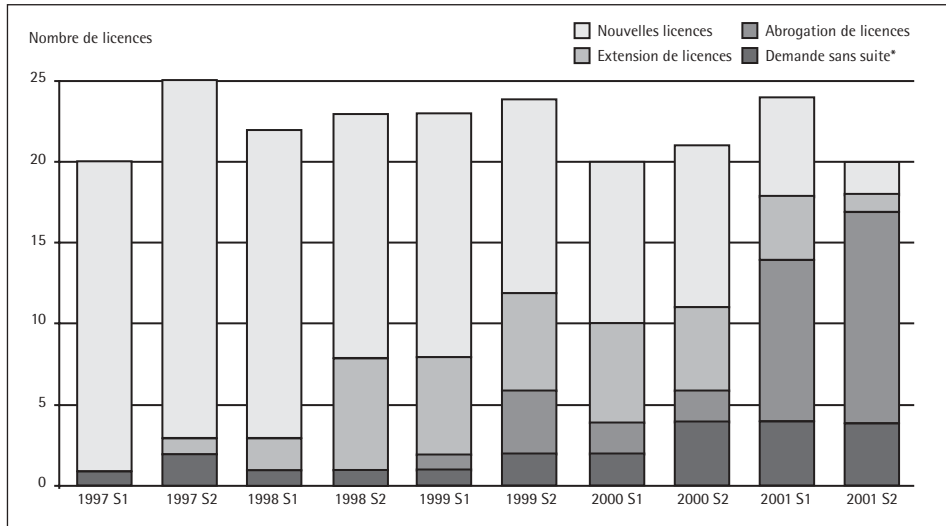
CPL : expérimentation de la technologie des courants porteurs
en ligne (CPL)

C. L'instruction de demandes de licences de 1998 à 2001

Le graphique ci-après récapitule le nombre d'instructions de demandes d'autorisation qui ont été traitées par l'Autorité depuis 1997,

chaque semestre. On distingue les nouvelles demandes, les demandes d'extension de la zone de couverture prévue par l'autorisation, les demandes d'abrogation d'arrêtés d'autorisation, et enfin les demandes n'ayant pas abouti à la délivrance d'une autorisation.

Instructions de demandes issues de projets de télécommunications fixes



*Les demandes restées sans suite correspondent à toute demande de licence que la société a abandonnée au cours de son instruction par les services de l'Autorité, du fait par exemple d'un changement de stratégie de la maison-mère.

II. Les délais d'instruction

Les délais d'instruction des demandes d'autorisation sont encadrés par le décret du 13 janvier 1999¹, transposant la directive 97/13/CE² et définissant ainsi l'article R. 9-8 du code des postes et télécommunications. Certaines modifications des autorisations (changement de dénomination sociale, abrogation...) ne font pas partie de ces instructions pour lesquelles le délai est précisé par le cadre réglementaire. De fait, ce type de dossier s'avère beaucoup plus léger et

rapide que les instructions de demandes d'autorisations. C'est pourquoi ces instructions particulières (35 au total en 2001) n'ont pas été intégrées dans les calculs de délais moyens qui figurent ci-dessous.

Le tableau suivant retrace les délais moyens constatés pour les instructions des demandes d'autorisations ou d'extension d'autorisation L.33-1 et L.34-1 en 2001. Les chiffres 2000 sont rappelés entre parenthèses pour mémoire.

- 1 Décret n° 99-25 du 13 janvier 1999 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public et pour la fourniture du service téléphonique au public, publié au J.O. du 15 janvier 1999 p. 738.
- 2 Directive 97/13/CE du parlement européen et du conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications, publiée au JOCE L117 du 7 mai 1997 p. 15.

| Type d'instructions | Nombre d'instructions | Délai moyen ART* | Délai moyen Ministère** | Délai total moyen |
|---|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------|
| Nouvelles autorisations L.33-1 ou L33-1/L34-1 | 13 dossiers (13) | 65 jours (63) | 51 jours (57) | 116 jours (120) |
| Ext d'autorisation L33-1 ou L33-1/L34- | 6 dossiers (7) | 71 jours (84) | 41 jours (46) | 112 jours (130) |
| Toutes instructions L33-1 ou L33-1/L34-1 | 19 dossiers (20) | 67 jours (72) | 48 jours (53) | 115 jours (125) |
| <i>Rappel délai légal L.33-1</i> | - | 90 jours | 30 jours | 120 jours |
| Expérimentations (L33-1) | 4 dossiers (21) | 65 jours (40) | 25 jours (35) | 90 jours (75) |
| <i>Rappel délai légal L.33-1</i> | - | 90 jours | 30 jours | 120 jours |
| Nouvelle autorisation L34-1 | 1 dossier (3) | 35 jours (43) | 44 jours (56) | 79 jours (99) |
| Extension d'autorisation L34-1 | 1 dossier (1) | 27 jours (35) | 35 jours (54) | 62 jours (89) |
| Toutes instructions L34-1 | 2 dossiers (4) | 31 jours (41) | 39 jours (55) | 70 jours (96) |
| <i>Rappel délai légal L.34-1</i> | - | 28 jours | 14 jours | 42 jours |

Seuls les dossiers complets reçus entre le 01/01/2001 et le 31/12/2001 sont comptabilisés dans le tableau ci-dessus. Des dossiers reçus en 2000 mais complétés seulement en 2001 sont également pris en compte. Inversement, des dossiers complets en 2000 et achevés seulement en 2001 figurent dans les statistiques de 2000.

* Délai ART : délai entre la complétude du dossier et la transmission de celui-ci au ministre.

** Délai ministère : délai entre la transmission au ministre et la publication au Journal officiel de l'arrêté d'autorisation.

Il convient de souligner que les délais moyens indiqués comprennent les jours non ouvrés. Les délais moyens prenant en compte seulement les jours ouvrés seraient légèrement inférieurs aux chiffres présentés dans ce tableau.

Dans certains cas, la charge de travail assumée par ailleurs en raison de sujets particuliers a pu augmenter un peu le délai d'instruction des demandes. Par ailleurs, la moyenne concerne l'ensemble des instructions traitées, y compris un petit nombre de dossiers ayant nécessité un traitement spécifique pour une raison exceptionnelle (changement de capital intervenant au cours de l'instruction ou changement du projet initialement présenté). Si l'on retire le dossier dont le traitement a été le plus long

pour les instructions L. 33-1, le délai moyen pour ce type d'instruction s'établit à 64 jours.

Ainsi, en matière d'instruction des licences, l'Autorité a de manière générale tenu les délais prévus par le code des postes et télécommunications. Il convient toutefois de rappeler qu'en l'état actuel de la législation, l'instruction des licences suppose que le dossier soit complet¹. Tout dossier incomplet fait l'objet d'une demande de compléments retardant d'autant le début de l'instruction du dossier par les services de l'Autorité.

Dès lors que l'instruction des licences par l'Autorité est terminée, le dossier est transmis au ministre qui délivre la licence.

1 Au sens des articles R.9-5 et R.9-6 du code des postes et télécommunications (CPT).

Les fréquences et la numérotation

I. Planification et gestion des fréquences

L'Autorité de régulation des télécommunications s'est vu confier par la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996¹ l'attribution des ressources en fréquences aux opérateurs et utilisateurs de radiocommunications civiles ainsi que, par son article 16, la gestion et l'attribution des fréquences de transmission sonore ou de télévision.

A. Les travaux européens et mondiaux

Durant l'année 2001, année charnière entre deux Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), les activités de l'Autorité liées aux travaux mondiaux concernant les fréquences se sont partagées entre le suivi de la mise en œuvre de certains résultats de la CMR 2000 et la préparation de la CMR 2003.

1. La mise en œuvre de certains résultats de la CMR 2000

a. Les bandes additionnelles IMT-2000

L'identification par la CMR 2000 des bandes et 1,8 GHz et 2,5-2,7 GHz pour les IMT 2000², ainsi que de la bande 900 MHz devrait permettre aux différentes régions du monde d'adopter de nouvelles bandes de fréquences pour l'IMT-2000 en complément des bandes cœurs identifiées lors de la CMR 1992.

L'Autorité s'est associée, lors de la conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) ainsi que dans le cadre des travaux de la Commission 8³ de l'union internationale des télécommunications en charge des radiocommunications (UIT-R), aux échanges d'idées sur ce sujet.

Elle a notamment souligné l'intérêt de privilégier une organisation ouverte de la bande

1 Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, parue au J.O. le 27 juillet 1996 p. 1384.

2 Ensemble de normes définies au niveau mondial pour les systèmes mobiles de 3e génération, dont l'UMTS.

3 Commission du service mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les satellites associés.

2,5-2,7 GHz, dans l'attente d'une appréciation qualitative des besoins de fréquences complémentaires pour les réseaux UMTS.

L'Autorité a par ailleurs contribué sur ce point à la rédaction du rapport préliminaire de la CEPT en réponse au mandat 4 de la Commission européenne concernant notamment les procédures de réaménagement nationales de cette bande de fréquences.

Pour la définition de l'utilisation de la bande 1,8 GHz par les systèmes IMT 2000, l'Autorité s'est associée aux préoccupations des opérateurs GSM utilisant actuellement cette bande, de manière à y préserver leurs intérêts. L'activité de l'Autorité s'est notamment portée sur la mise en œuvre au niveau européen (CEPT) et mondial (UIT-R) des décisions de la CMR 2000 quant à l'utilisation des bandes additionnelles à 1,8 GHz et 2,5 GHz.

b. Le service Fixe haute densité

L'Autorité a, sur ces bases, contribué aux travaux de mise à jour du tableau national de répartition des bandes de fréquences¹. Cette nouvelle édition confie notamment à l'Autorité l'attribution de six bandes de fréquences du service fixe haute densité issues de la CMR 2000.

2. La préparation de la CMR 2003

L'Autorité s'est impliquée au cours de l'année 2001 dans les différents groupes de travail nationaux de préparation à la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2003. Elle a également orienté sa participation dans les groupes de travail de la CEPT

comme le groupe "*frequency management*" (WGFM), les groupes "*spectrum engineering*" (WGSE) et "*conference preparatory group*" (CPG) chargés d'initialiser pour cette première année les positions européennes communes.

L'Autorité s'est en particulier intéressée :

- aux travaux préparatifs des points de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications 2003 relatifs à l'introduction du service mobile dans la bande de fréquences 5150 à 5725 MHz,
- au développement futur des IMT-2000,
- au positionnement des applications interactives multimédia sans fil terrestres,
- à la révision de l'utilisation de la bande de fréquences 13,75 à 14 GHz,
- à l'alignement des attributions mondiales pour le service radioamateurs dans la gamme de fréquences des 7 MHz.

3. Les travaux européens

a. Les différents groupes de travail

En parallèle, l'Autorité a poursuivi ses activités liées aux travaux d'harmonisation des fréquences conduits par le Comité des communications électroniques (ECC²) de la Conférence européenne des postes et télécommunications et, par conséquent, au sein de ses groupes de travail relatifs à la gestion des fréquences et à l'ingénierie du spectre.

L'année 2001 constitue également une année charnière pour les activités du Comité européen des radiocommunications (ERC) et celles du Comité européen des affaires réglementaires des télécommunications (ECTRA) regroupées au sein de l'ECC.

¹ Edition 2001.

² L'ECC, nouveau Comité des Communications électroniques, regroupe désormais les activités du Comité Européen des Radiocommunications (ERC) et celles du Comité Européen des Affaires Réglementaires des Télécommunications (ECTRA). Les compétences de ce nouveau comité embrassent à la fois le secteur des radiocommunications et celui des télécommunications.

Dans le cadre de travaux de l'ERC, et en concertation avec l'Agence nationale des fréquences (ANFr), l'Autorité a exprimé ses positions sur les propositions d'adoption des décisions préparées par ses groupes de travail. Par exemple, 14 des 18 décisions adoptées par l'ERC concernant les appareils à faible portée ainsi que la décision relative à l'harmonisation des fréquences destinées au "mode direct" des systèmes mobiles numériques terrestres seront appliquées au niveau national. Afin de les rendre effectivement applicables, ces décisions de l'ERC devront être adoptées, après consultation de la Commission consultative des radiocommunications, par des décisions émanant de l'Autorité et publiées au Journal officiel.

L'Autorité a participé activement aux travaux du groupe de travail "*frequency management*" de la CEPT ainsi qu'à ses différents sous-groupes sur la PMR (réseaux radio mobiles professionnels), le service fixe, le service fixe par satellite, les liaisons de reportage. Les principales actions de ce groupe ont porté sur la définition d'un plan stratégique de l'utilisation de la bande de fréquences 862-870 MHz, le retrait programmé de l'identification des bandes de fréquences pour les téléphones sans cordon (CT2), la création d'une base de données des tables de fréquences européennes, la révision de l'utilisation des bandes de fréquences ERMES et TETS et la révision de l'importante recommandation relative aux appareils de faible portée.

En liaison avec l'ANFr, l'Autorité s'est également impliquée dans les travaux du groupe de la CEPT relatifs à l'ingénierie du spectre radio-électrique. Les travaux de ce groupe ont permis notamment de définir les plans de fréquences pour le service fixe dans les bandes de fréquences 32, 52 et 57 GHz, d'adopter des recommandations constructives sur les conditions de

déploiement des systèmes MWS¹ fonctionnant dans la bande 40,5 - 43,5 GHz ainsi que sur les paramètres de planification pour les systèmes numériques du service Fixe. Des rapports sur la compatibilité entre différents services de radiocommunications ont été publiés par la CEPT sur la base de ces travaux, en particulier concernant l'introduction des systèmes à faible portée, de type "Bluetooth" par exemple, fonctionnant dans la bande de fréquences 2,4 GHz.

b. Coordination aux frontières

L'Autorité a participé activement aux différentes réunions de coordination des fréquences aux frontières pilotées par l'Agence nationale des fréquences, dont l'objet a en particulier porté sur la finalisation de plusieurs accords multilatéraux. Ces accords sont, d'une manière générale, destinés à faciliter et à optimiser l'utilisation des fréquences attribuées à l'Autorité dans les régions frontalières françaises. Les principaux accords qui ont été signés au cours de l'année 2001 pour le service mobile sont les suivants :

- le partage de l'utilisation de la bande de fréquences 410-430 MHz entre la France et l'Italie, signé à Fréjus le 15 juin 2001 ;
- le partage de l'utilisation des fréquences UMTS entre la France, la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-bas et la Suisse signé à Bruxelles le 30 novembre 2001 ;
- l'accord entre les administrations de la France, la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs de réseaux de radiocommunications mobiles signé à Saint Dié le 17 octobre 2001.

Plusieurs accords en cours de réalisation, notamment relatifs aux gammes de fréquences 150 et 400 MHz ou celles du GSM et de l'UMTS, devraient être finalisés en 2002.

¹ Multimédia Wireless System.

c. L'accord de Berlin (précédemment accord de Vienne)

L'Autorité a également participé à la rédaction de l'accord de Berlin signé par la France le 14 septembre 2001. Cet accord relatif aux procédures de coordination aux frontières du service Mobile et du service Fixe n'entre pas dans le champ des activités des administrations membres de la CEPT. Il est en particulier destiné à harmoniser, et par conséquent à faciliter, le traitement des coordinations des fréquences aux frontières avec la plupart de nos pays frontaliers. En application de cet accord général, l'Autorité a particulièrement suivi l'évolution des travaux relatifs aux échanges informatisés des données de coordination ainsi qu'à la définition du logiciel de calcul harmonisé HCM associé.

B. Les travaux nationaux

L'activité nationale de 2001 a confirmé la tendance de l'année 2000 par un accroissement des assignations relevant des services fixes et fixes par satellites et la mise à jour du fichier national, en concordance avec la prise en compte par l'Autorité de fichiers opérateurs.

1. Une évolution significative dans l'emploi de bandes de fréquences

La participation aux groupes de travail ministériels, les concertations avec les opérateurs ainsi que les contributions aux groupes de travail de l'Agence nationale des fréquences ont permis une évolution significative dans l'emploi des bandes de fréquences. En termes de tenue à jour du Fichier National des Fréquences, l'Autorité a assigné 8478 fréquences et en a annulé 9547. Cette mise à jour a été réalisée suite à la prise en compte des fichiers de données de la majeure partie des bandes de fré-

quences utilisées par les opérateurs.

L'Autorité, en étroite collaboration avec l'ANFr, le GITEP¹ et les différents opérateurs, a élaboré les projets de décision des conditions techniques et d'exploitation générales des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande des 23 GHz et 38 GHz. Ces projets ont été soumis à la Commission consultative des radiocommunications au cours de l'année 2001 et sont en voie d'homologation. L'Autorité et les opérateurs participent activement à la Commission des Sites et Servitudes.

L'activité de l'année 2001 a permis de présenter 14 894 dossiers dont 4689 créations, 6122 modifications et 2392 abandons. Cette année s'est concrétisée par l'évolution des logiciels IRIS avec la mise en place des logiciels ICS Manager et ICS Télécom. Le développement de l'outil se poursuit par des modifications d'ordre mineur, mais également par l'apport de nouvelles fonctions comme la facturation des services fixe et fixe par satellite. Cet outil, qui intègre la gestion administrative des fréquences mais également les coordinations techniques, permettra de développer le domaine des coordinations techniques internationales formulées par les pays limitrophes. La cellule de coordination internationale correspondante a été créée en fin d'année.

2. Le vidéo reportage

L'année 2001 a vu se finaliser les travaux de l'ANFr concernant l'identification des canaux de vidéo reportage. L'Autorité s'est chargée de la gestion de ces canaux en vertu des compétences que lui confère la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996². Dix canaux numériques ont été attribués à l'Autorité et inscrits au tableau national de répartition des bandes de fréquences pour ce service.

1 Groupement des Industries des Technologies, de l'Information et de la Communication (anciennement groupement des industries de télécommunications et d'électronique professionnelle).

2 Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, publiée au J.O. du 27 juillet 1996 p.11384.

3. Le reportage sonore

Dans le cadre de la gestion des bandes de fréquences de transmission sonore ou de télévision qui lui est dévolue, l'Autorité a mis en place et animé un groupe de travail réunissant la plupart des acteurs du secteur de l'audiovisuel concernés par l'utilisation de liaisons hertziennes de reportage sonore. Les travaux de ce groupe ont permis d'identifier les besoins nationaux en fréquences pour ce service. Ces données ont été transmises à la Commission de revue du spectre de l'Agence nationale des fréquences afin que soit étudiée la satisfaction des besoins exprimés par l'Autorité.

4. Le site web

L'Autorité a procédé à deux mises à jour, en mai puis en octobre 2001, de la base de données sur l'utilisation des bandes de fréquences dont elle est affectataire. Cette base de données est disponible sur son site Internet à la rubrique " guichet interactif ". Les informations de cette base de données, destinées tant aux

acteurs du secteur industriel qu'aux utilisateurs, sont consultables à partir d'un moteur de recherche multicritères permettant notamment une sélection des informations recherchées sur la base de plage de fréquences, d'utilisation ou de systèmes.

II. La gestion du plan national de numérotation

En 2001, l'Autorité a pris 182 décisions portant sur la numérotation. Ces décisions se répartissent de la manière suivante :

- 4 décisions de portée générale, dont une relative à l'évolution du plan de numérotation dans les DOM ;
- 178 décisions relatives à la gestion courante des ressources de numérotation ; ces décisions se décomposent en 120 décisions d'attribution, 9 décisions de réservation, 10 décisions de transfert d'un opérateur à un autre et 39 décisions d'abrogation ou de modification des conditions d'utilisation.

Etat des ressources de numérotation à la fin de 2001

| | Nombre de numéros |
|---|-------------------|
| Préfixes "E" attribués | 6 |
| Préfixes 16XY attribués | 28 |
| Préfixes 16XY réservés | 0 |
| Numéros spéciaux 10XY attribués | 14 |
| Numéros spéciaux 10XY réservés | 0 |
| Numéros courts (3BPQ) attribués | 117 |
| Numéros courts (3BPQ) réservés | 5 |
| Numéros mobiles attribués | 61300000 |
| Numéros mobiles réservés | 1000000 |
| Numéros non-géographiques fixes attribués | 13701000 |
| Numéros non-géographiques fixes réservés | 320000 |
| Numéros géographiques fixes attribués | 145670000 |
| Numéros géographiques fixes réservés | 130000 |

Répartition des numéros courts attribués ou réservés par catégorie de services

| | |
|--|-----|
| Numéros courts (3BPQ) destinés à offrir des services de cartes ou assimilés | 30 |
| Numéros courts (3BPQ) destinés à fournir la sélection d'un réseau de transport par double numérotation | 11 |
| Numéros courts (3BPQ) autres usages | 81 |
| Total | 122 |

A. Changement de plan de numérotation dans les DOM

La phase finale du changement de plan de numérotation dans les DOM a eu lieu le 22 juin 2001. Depuis cette date, la numérotation à l'intérieur des DOM est à dix chiffres et les mobiles sont tous appelés par des numéros commençant par 06, comme en métropole. Toutefois, pour faciliter la transition, les anciens numéros mobiles commençant par 0262, 0590, 0594 et 0596 ont été maintenus jusqu'au 23 octobre 2001.

B. La gestion opérationnelle des numéros géographiques

L'Autorité continue de mettre à la disposition des professionnels du secteur l'application informatique baptisée G'NUM décrivant dans le détail l'utilisation des blocs de numéros géographiques. A la fin de l'année 2001, le nombre d'abonnés était de 17. La mise à jour de cette application est assurée par l'Autorité qui s'appuie notamment sur les informations que s'échangent les opérateurs, conformément aux lignes directrices concernant la gestion opérationnelle des ressources en numérotation.

C. La portabilité des numéros

1. Un bref rappel : la portabilité et le plan de numérotation français

La portabilité est la possibilité, offerte à un abonné d'un opérateur de télécommunications, de changer d'opérateur tout en conservant son

numéro. L'obligation de la portabilité est inscrite dans les textes nationaux¹ ou supranationaux². Elle ne concerne que la portabilité inter-réseaux, c'est-à-dire entre deux opérateurs, et non la portabilité intra-opérateur (au sein du même opérateur) ; à ce titre, un abonné au réseau fixe peut bénéficier de la portabilité s'il ne déménage pas, ou s'il déménage au sein d'une même zone technique appelée la Zone de Numérotation Élémentaire (ZNE).

La portabilité permet à la concurrence de s'exercer pleinement et, pour le consommateur souhaitant conserver son numéro, d'effectuer ses choix en toute liberté.

Les différentes familles de numéros, définies au sein du Plan de Numérotation français, déterminent autant de sous-dossiers de la portabilité, car les implications, notamment en termes de réseau, ne sont pas les mêmes pour toutes ces familles. On distingue ainsi :

- les numéros géographiques fixes, de type OZ AB PQ MC DU, où Z prend des valeurs de 1 à 5 ;
- les numéros non géographiques fixes, qui recouvrent trois familles de numéros :
 - les numéros libre appel, de la forme 0800 PQ MC DU ou 0805 PQ MC DU, commercialisés notamment par France Télécom sous la marque Numéro Vert. Pour ces numéros, l'appel est gratuit pour l'appelant ;
 - les numéros à coûts partagés, de la forme 0810, 0811, 0820, 0821, 0825 ou 0826 PQ MC DU, commercialisés par France Télécom sous les marques Numéro Azur et Numéro Indigo.

1 Code des postes et télécommunications.

2 Directives européennes.

Le coût de l'appel est partagé entre l'appelant et le fournisseur de services, la charge à l'appelant étant basée sur celle d'un appel local ou sur un tarif unique en France Métropolitaine, - les numéros à revenus partagés, de la forme 0890, 0891, 0892, 0893, 0897, 0898 ou 0899 PQ MC DU, pour lesquels les revenus sont partagés entre l'opérateur attributaire du numéro et le fournisseur de services ;

- les numéros mobiles, de type 06 AB PQ MC DU, exploités essentiellement par les trois opérateurs présents sur le marché français : Orange France, SFR et Bouygues Télécom.

Citons également le numéro personnel, prévu par les textes, mais qui n'a pas encore été mis en œuvre ; il s'agit d'un numéro qu'un abonné au réseau fixe pourra garder à vie, quel que soit son parcours au sein des opérateurs et son implantation géographique sur le territoire national. Bien que faisant appel à la notion de portabilité, cette famille de numéros est particulière, car l'abonné qui voudra en bénéficier devra d'abord subir une dénumérotation préalable, ce qui vient en contradiction de la définition première de la portabilité.

2. Un coup d'accélérateur en 2001 sur la mise en place des offres de portabilité

L'année 2001 a été caractérisée par un effort accru de l'ensemble des acteurs pour la mise en place ou pour la programmation de l'ouverture des offres de portabilité.

La portabilité des numéros géographiques fixes est opérationnelle, mais n'est pas encore très développée, compte tenu du faible nombre d'acteurs sur le marché de la boucle locale et du dégroupage. Pour le moment, la portabilité a essentiellement été offerte par des câblo-opérateurs ; avec le développement attendu de ces marchés, la portabilité des numéros géographiques pourrait prendre de l'ampleur. L'Autorité s'attachera à inciter la communauté des opérateurs à mettre en place des outils perfor-

mants permettant d'assurer au consommateur un service de qualité.

La portabilité des numéros non géographiques fixes a été ouverte le 1^{er} juillet 2001 pour les numéros libre appel, et le 1^{er} janvier 2002 pour les numéros à coûts partagés. Les opérateurs, sous l'égide de l'Autorité, ont constitué des groupes de travail ad hoc, afin de mettre en place les conditions techniques, juridiques et commerciales de ces portabilités. Pour ces familles de numéros, la portabilité est souvent indispensable car les numéros sont connus du public ou de la clientèle. On comprend qu'une dénumérotation préalable, en l'absence de portabilité, empêche la concurrence de s'exprimer pleinement. Le dernier segment des numéros non géographiques fixes, les numéros à revenus partagés, accèdera plus tardivement à l'offre de portabilité. En effet, le dispositif technique et juridique est plus complexe que pour les autres numéros de cette famille. L'ouverture est prévue pour le mois de décembre 2002.

La portabilité des numéros mobiles constitue le chantier le plus important des différentes offres de portabilité en termes de volume prévisionnel de portages. Les opérateurs mobiles se sont donc regroupés afin de proposer à l'Autorité, dans le courant de l'année 2001, un schéma complet de mise en place de la Portabilité des Numéros Mobiles (PNM). L'ensemble du schéma a donc été approuvé par l'Autorité, en liaison avec les associations de consommateurs, pour une ouverture commerciale au 30 juin 2003. A partir de cette date, tout abonné (pré-payé ou post-payé) pourra changer d'opérateur mobile tout en conservant son numéro. Toutefois, la possibilité de bénéficier de cette offre ne dispensera pas l'abonné de ses engagements contractuels avec son opérateur initial. La portabilité ne pourra donc jouer qu'au moment de prendre un nouvel abonnement. La portabilité des numéros mobiles ne sera pas affectée par l'évolution technologique du passage à la 3^{ème} génération de téléphonie mobile (l'UMTS).

Ainsi, l'année 2002 verra les offres de portabilité couvrir l'ensemble des segments de numéros hors les numéros mobiles, qui seront couverts fin juin 2003. La France aura donc, à cette date, rempli ses obligations en matière de portabilité, tout comme l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Le service universel


Le service universel consiste à fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable, à équiper le territoire en cabines publiques, à fournir un annuaire et un service de renseignements et à prévoir des tarifs sociaux. Il fait l'objet d'un financement partagé entre les opérateurs. L'Autorité est chargée d'en évaluer chaque année le coût net et de déterminer la répartition des contributions des opérateurs.

I. L'évaluation du coût du service universel pour les années 1997 à 2001

Les évaluations du coût net du service universel établies par l'Autorité pour les années 1997 à 2001 sont résumées dans le tableau suivant.

Tableau récapitulatif des évaluations du coût du service universel (en millions d'euros)

| Composantes du coût du service universel | | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|--|--------|-----------|-----------|-----------|--------------|--------------|
| | | Définitif | Définitif | Définitif | Prévisionnel | Prévisionnel |
| Déséquilibre de la structure des tarifs de France Télécom | M€ | 278,07 | 309,17 | 51,68 | 0 | 0 |
| | Ct/min | 0,1037 | 0,1037 | 0,0022 | | |
| Péréquation géographique (zones non rentables + abonnés non rentables des zones rentables) | M€ | 417,10 | 329,14 | 175,93 | 220,44 | 229,28 |
| | | | ZNR | 197,42 | 114,95 | 196,35 |
| | Ct/min | 0,1555 | 0,1098 | 0,0076 | 24,09 | 36,89 |
| Desserte du territoire en cabines | M€ | | 28,51 | 23,32 | 25,15 | 28,20 |
| Tarifs sociaux | M€ | 69,517 | 0 | 0 | 184,62 | 158,24 |
| Annuaire et service de renseignements | M€ | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | M€ | 764,68 | 666,81 | 250,93 | 430,21 | 415,73 |

 En grisé : financement par une charge additionnelle aux tarifs d'interconnexion

II. La décision de la Cour de Justice des Communautés européennes

A. Rappel de la chronologie

Le 12 mai 1998, l'Association Française des Opérateurs Privés en Télécommunications¹ et l'Association des Opérateurs de Services de Télécommunications² ont déposé une plainte pour non respect des articles 86 et 90 du Traité de Rome et des directives 90/388/CEE³, 96/19/CE⁴ et 97/33/CE⁵ à la suite de l'adoption de la réglementation française relative au service universel, auprès de la Commission européenne.

Les plaignants demandaient à la Commission :

- d'ouvrir une procédure au titre de l'article 90 (1)⁶ et (3) du Traité à l'encontre de l'Etat français, pour avoir adopté et appliqué des mesures dont l'objet et l'effet sont de renforcer la position dominante de France Télécom sur les marchés des infrastructures de télécommunications, des services téléphoniques, d'annuaires, de renseignements téléphoniques et de cabines téléphoniques en France,
- d'ouvrir une procédure en manquement au titre de l'article 169 du Traité à l'encontre de l'Etat français, du chef de la mauvaise transposition des directives 90/388/CEE et 97/33CE,
- de constater la violation par France Télécom de l'article 86 du Traité, en ce que Fran-

ce Télécom a abusé de sa position dominante sur les marchés des infrastructures de télécommunications, des services téléphoniques, d'annuaires, de renseignements téléphoniques et de cabines en France.

Les plaignants considéraient que la réglementation française enfreint l'article 90 (1) du Traité en ce que :

- elle impose aux concurrents de France Télécom une charge disproportionnée de contribution au service universel en raison :
 - de l'absence de compensation entre les bénéfices tirés de l'exploitation du service d'annuaires et les coûts de la fourniture des autres composantes du service universel,
 - du mode de calcul du montant de la contribution des nouveaux entrants,
 - des modes de calcul des coûts du service universel,
 - de l'absence de prise en compte de bénéfices intangibles que procure à France Télécom la fourniture du service universel,
 - de l'insuffisance des mécanismes incitatifs pour une fourniture économiquement optimale du service universel,
- elle renforce la position dominante de France Télécom.

Le 27 avril 2000, la Commission européenne a décidé de traduire la France devant la Cour européenne de justice, estimant que les moda-

1 AFOPT.

2 AOST.

3 Directive 90/388/CEE de la Commission du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, publiée au JOCE L192 du 24 juillet 1990 p. 10.

4 Directive 96/19/CE de la Commission du 13 mars 1996 modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications, publiée au JOCE L74 du 22 mars 1996 p. 13.

5 Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), publiée au JOCE L199 du 26 juillet 1997, p. 32.

6 L'article 90 (1) du Traité dispose que : "les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 6 et 85 à 94 inclus".

lités de calcul et de financement du coût du service universel des télécommunications n'assuraient pas le respect des directives européennes. La saisine de la Cour ne visait à aucune remise en cause du service universel ou du principe d'un mécanisme de financement spécifique. L'exécutif européen voulait s'assurer que le dispositif en place ne se traduisait pas par des charges excessives pour les opérateurs entrants qui sont appelés à participer au financement du service universel.

La Commission a précisé que la décision de saisir la Cour faisait suite à une procédure d'infraction qui a permis des "progrès significatifs", sans toutefois réduire toutes les difficultés. Elle a notamment indiqué que la France a modifié sa méthode de délimitation du périmètre et des coûts nets du service universel, permettant une plus juste évaluation. Elle a aussi précisé que la réponse des autorités françaises à l'avis motivé qu'elle leur a adressé en juillet 1999, dernier stade de la procédure d'infraction avant la saisine de la Cour européenne, annonçait "deux progrès nouveaux", notamment en matière de clarification du calcul de la composante liée aux tarifs sociaux dans le coût du service universel.

Le 31 juillet 2000, le gouvernement français a transmis à la Commission européenne son mémoire en défense. La Commission européenne a transmis un mémoire en réplique, dans lequel elle reprend en substance les arguments déjà développés dans sa requête. Le 23 novembre 2000, le gouvernement français a transmis à la Commission européenne un mémoire en duplique.

Le 6 décembre 2001, l'arrêt de la Cour relatif au financement du service universel dans les télécommunications et aux contributions des nouveaux opérateurs, en date du 6 décembre 2001, stipule que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives et qu'elle est condamnée aux dépens.

B. Rappel du contexte et des responsabilités de chacun des intervenants

Le code des postes et télécommunications fixe les méthodes employées pour le calcul du coût du service universel. En particulier, le code des postes et télécommunications précise en son article :

- R. 20-31 les trois composantes du coût net du service universel,
- R. 20-32 la formule de calcul du coût du déséquilibre tarifaire,
- R. 20-33 les modalités de calcul du coût net de la composante de péréquation géographique,
- R. 20-34 les modalités de calcul du coût net de la composante des tarifs sociaux,
- R. 20-35 les modalités de calcul du coût net de la publiphonie,
- et R. 20-36 les modalités de calcul du coût net des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous formes imprimée et électronique.

L'Autorité a mis en œuvre les dispositions prévues par le code. Chaque année, elle a communiqué au Ministre les évaluations définitive et prévisionnelle du coût du service universel ainsi que les contributions des opérateurs, et le Ministre a arrêté ces évaluations et contributions.

L'arrêt de la Cour condamne principalement les dispositions du code, que l'Autorité a appliquées. Cette condamnation pour manquement de la France a pour effet de reconnaître le droit à réparation du préjudice subi par les opérateurs et ouvre la voie pour les opérateurs à des actions individuelles à l'encontre de l'Etat français devant les juridictions administratives françaises, dans le but d'obtenir réparation du dommage subi en raison de sommes indûment versées au titre du service universel.

La mise en conformité du code avec l'arrêt de la Cour suppose de revoir le dispositif régle-

mentaire, notamment en incluant la prise en compte des avantages immatériels, les recettes et coûts de la liste rouge dans le calcul de la composante de péréquation géographique et en excluant les abonnés rentables du calcul de la composante de déséquilibre tarifaire.

C. Rappel des griefs et de la position de la Commission, de la France, et de la Cour

1. Premier grief : Mise en œuvre d'un financement partagé au titre du service universel en 1997

La Commission considérait :

- que le lien entre la suppression du monopole et le financement par des opérateurs tiers du service universel est explicite dans les directives ;
- qu'il n'y a aucune base juridique pour obliger les concurrents de France Télécom à contribuer au financement du service universel pour l'année 1997.

L'arrêt de la Cour constate que le premier grief formulé par la Commission est fondé. Il convient de noter que la Cour n'a pas suivi les recommandations de l'avocat général qui demandait l'exemption des opérateurs mobiles du financement du service universel.

En conséquence, la France devrait procéder à la rétrocession des sommes versées en 1997 au titre du service universel par les opérateurs.

2. Deuxième grief : Rééquilibrage tarifaire

La Commission considérait qu'étant donné que les tarifs de France Télécom n'étaient pas rééquilibrés au 1er janvier 1998, un calendrier de rééquilibrage aurait dû être communiqué avant le 11 janvier 1997, date butoir fixée par la directive 96/19 CE. La loi française prévoit bien que le rééquilibrage tarifaire devait être achevé au plus tard le 31 décembre 2000, mais ne définit pas de calendrier précis.

L'arrêt de la Cour constate que le deuxième grief formulé par la Commission est fondé. Il s'agit d'un grief de forme sans enjeu financier.

3. Troisième grief : Principe et mode de calcul de C1 (déséquilibre tarifaire)

La Commission reprochait aux autorités françaises :

- la prise en compte dans le coût du service universel des abonnés résidentiels rentables ;
- le manque de transparence dans le calcul de C1 et en particulier dans le mode de détermination de Pe (niveau d'abonnement équilibré).

L'arrêt de la Cour constate que le troisième grief formulé par la Commission est fondé, sans remettre en cause la légitimité de la composante de déséquilibre tarifaire.

Dès lors :

- il convient de modifier le nombre N, prévu par le code, de façon à ce que soient prises en compte les seules lignes résidentielles non rentables ;
- il est nécessaire de modifier la valeur de Pe afin qu'elle corresponde à un périmètre de services identique à celui correspondant à P. Contrairement à ce qui est indiqué par l'arrêt de la Cour, le service de facturation détaillée fait bien partie du périmètre de P.

4. Quatrième grief : Manque de justification du montant de certaines composantes du coût net du service universel

La Commission reprochait aux autorités françaises la fixation forfaitaire de certaines composantes du coût du service universel, qui méconnaît l'obligation d'effectuer un calcul spécifique prévu à l'article 5 paragraphe 3 de la directive 97/33. Ainsi :

- le coût net correspondant aux abonnés non rentables des zones rentables n'aurait pas dû être

fixé de manière forfaitaire pour 1997 et 1998 ;

- le coût net du service universel pour 1997 n'aurait pas dû être fixé de manière forfaitaire ;
- la contribution versée à France Télécom pour compenser le coût de certains tarifs sociaux a été fixée de manière imprécise en 1997 et 1998.

L'arrêt de la Cour constate que le quatrième grief formulé par la Commission est fondé.

- Pour ce qui est de la contribution forfaitaire de 1 % pour les abonnés non rentables des zones rentables (ANR), l'article R. 20-33 III prévoit que "jusqu'à l'établissement de modèles et d'une comptabilité appropriés, les coûts nets sont fixés à 1 % du chiffre d'affaires du service téléphonique". L'effet de cette disposition transitoire a été limité à la seule année 1998 : en effet, dès l'année 1999, l'Autorité a développé et utilisé un modèle pour évaluer le coût net correspondant.

- Pour l'année 1998, le coût net correspondant aux abonnés non rentables peut être recalculé de façon rétroactive à partir des données définitives fournies par France Télécom et du modèle ANR, développé par l'Autorité pour l'année 1999 et corrigé conformément à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

- En ce qui concerne le coût net du service universel pour 1997, celui-ci a été annulé par l'arrêt de la Cour concernant le 1^{er} grief.

- En ce qui concerne la contribution au titre des tarifs sociaux pour les années 1997 et 1998, l'arrêt de la CJCE n'a pas de conséquences financières dans la mesure où les opérateurs ont déjà été remboursés des sommes versées au titre des exercices prévisionnels.

5. Cinquième grief : Méthodes de calcul du coût net de certaines composantes du service universel

La Commission reprochait à la France :

- d'avoir calculé de manière incorrecte le coût net des "zones non rentables" en omettant de prendre en compte un certain nombre de services (liste rouge en 1997, 1998 et 1999, et "services confort" en 1997 et 1998) ;
- d'avoir utilisé des coûts comptables dans son évaluation du coût des zones non rentables en 1998 ;
- et de ne pas avoir pris en compte les bénéfices immatériels dont jouit France Télécom du fait de la fourniture du service universel.

L'arrêt de la Cour constate que le cinquième grief formulé par la Commission est fondé.

- Les recettes des services "confort" ont été prises en compte dans le calcul des coûts définitifs du service universel pour l'année 1998. La prise en compte des coûts et recettes de la liste rouge dans le calcul de la péréquation géographique implique de les déduire de la composante "annuaires et renseignements".

- Les données comptables ont bien incorporé des éléments prévisionnels pour 1998. De plus, il n'est pas possible a posteriori de reconstituer des coûts prévisionnels pour 1998. Dès lors, les données utilisées resteraient les données 1998 auditées.

- En ce qui concerne les bénéfices immatériels, l'Autorité devra prendre en compte l'ensemble des avantages immatériels et pas seulement ceux liés à l'image de marque, pour lesquels des études menées au cours des années précédentes ont évalué l'impact. Un décret d'application précisera les modalités de calcul.

1 Directive 97/33/CE précédemment citée.

6. Sixième grief : Absence de publication des contributions des opérateurs

La Commission reprochait aux autorités françaises de n'avoir pas transposé en droit français les dispositions de l'article 5 paragraphe 5 second alinéa de la directive 97/33/CE¹ qui dispose que "les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'un rapport annuel soit publié, indiquant le coût calculé des obligations de service universel et précisant les contributions apportées par toutes les parties concernées". La Commission avait ajouté dans la lettre de mise en demeure du 24 juillet 1998 que les dispositions de l'article R. 20-39 second alinéa étaient contraires à celles-ci dans la mesure où elles prévoyaient que les contributions des opérateurs étaient confidentielles.

L'arrêt de la Cour constate que le sixième grief formulé par la Commission est fondé. Il s'agit d'un grief de forme.

L'arrêt de la CJCE implique que soient publiées les contributions des opérateurs au service universel. Toutefois, il convient de remarquer que, ces contributions donnant des informations sur le volume de trafic des opérateurs, relèvent du secret des affaires. Si cela est problématique pour les exercices prévisionnels, cela l'est beaucoup moins pour les exercices définitifs, qui sont publiés un an après la période considérée.

III. Les conséquences de cette décision

Il ressort de l'arrêt de la Cour qu'une surévaluation des coûts nets a eu lieu pour les années 1998 à 2002¹. Suite à cet arrêt, le ministre en charge des télécommunications a adressé, le 13 mars 2002, une lettre au Président de l'Autorité stipulant qu'"un aménagement des dispositions réglementaires sur le financement du service universel [s'avérait] nécessaire pour transposer rigoureusement le droit européen en la matière" et indiquant les modalités nouvelles pour le calcul des coûts imputables aux obligations de service universel.

A la suite de ce courrier, l'Autorité a adopté une décision, en date du 23 avril 2002, évaluant les coûts nets résultant des obligations de service universel pour les années concernées. Les nouvelles dispositions prévoient notamment de garantir la prise en compte de l'avantage éventuel sur le marché tiré de la fourniture du service universel, ainsi que la prise en compte des recettes de la liste rouge au titre du coût net résultant de l'obligation de péréquation géographique des tarifs.

Cette décision, qui prévoit que le règlement du contentieux aboutira notamment à une rétrocession des excédents de versements effectués par les opérateurs autres que France Télécom depuis 1997, a été proposée au ministre chargé des télécommunications, qui doit la constater.

1 A titre prévisionnel pour cette dernière année.

Le contrôle tarifaire de France Télécom en 2001

Le contrôle *a priori* des tarifs de détail des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché - France Télécom étant jusqu'à présent le seul opérateur dans cette situation - constitue une dimension essentielle de la régulation. Il permet de s'assurer d'une part que les tarifs sont compatibles avec l'entrée d'acteurs concurrents sur le marché, et d'autre part que les tarifs du service universel sont effectivement abordables.

Les décisions tarifaires sont transmises pour homologation ou information ; les avis de l'Autorité regroupent, dans certains cas, plusieurs décisions tarifaires.

I. Les avis sur les décisions tarifaires individuelles

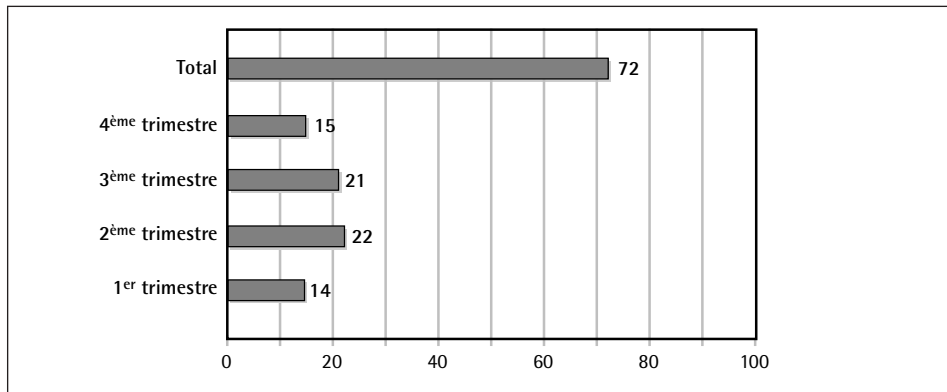
Au cours de l'année 2001, 135 décisions tarifaires ont été transmises à l'Autorité par France Télécom,

dont 95 pour avis et 40 pour information (hors mobiles). L'Autorité a donc été saisie de 95 demandes d'avis sur des décisions tarifaires relatives à la création, à l'expérimentation ou à la généralisation de nouveaux services, à l'évolution de l'offre de prix, notamment dans le cadre de la commercialisation de nouvelles options tarifaires pour le service téléphonique, du passage à l'euro ou encore de l'Internet à haut débit.

Sur ces 95 demandes, 90 ont été instruites par l'Autorité et 5 étaient en cours d'instruction au 31 décembre 2001. Sur la base des dossiers instruits, l'Autorité a regroupé dans certains cas des décisions tarifaires au sein d'un même avis, réduisant donc le nombre d'avis rendus.

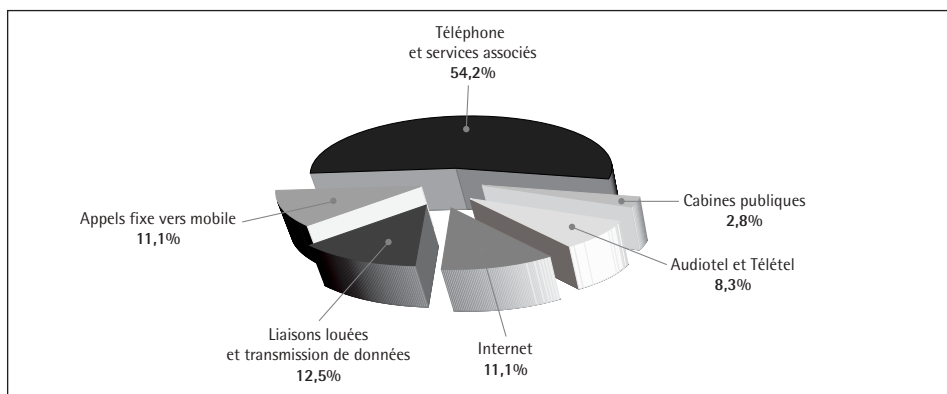
Au 31 décembre 2001, l'Autorité avait ainsi rendu 72 avis publics sur des décisions tarifaires de France Télécom.

Nombre d'avis rendus par l'Autorité



II. La répartition des avis

Répartition des avis rendus par l'Autorité



La répartition des avis rendus par l'Autorité suivant leur domaine d'application est la suivante :

- 54,2 % pour le Téléphone et les services associés dont :
 - 26,4 % pour les options tarifaires ;
 - 11,1 % pour les services avancés, dont 6,9 % pour les numéros de libre appel et à coûts partagés ;
- 2,8 % pour la publiphonie ;
- 8,3 % pour Audiotel et Télétel ;
- 11,1 % pour Internet ;
- 12,5 % pour les liaisons louées et transmission de données ;
- 11,1 % pour les appels fixe vers mobile.

Au total, près de la moitié des avis rendus par l'Autorité en 2001 sont relatifs aux options tarifaires, aux appels fixe vers mobile et à Internet.

III. Le sens des avis

Sur l'ensemble des 90 décisions tarifaires reçues pour avis et instruites par l'Autorité :

- 72 décisions tarifaires (80 % du total) ont reçu un avis favorable de la part de l'Autorité. Parmi celles-ci :
 - 69 décisions ont été homologuées par les ministres, dont 39 décisions par accord tacite (57 %) et 30 décisions par décision notifiée (43 %) ;

- 2 décisions ont vu leur délai d'homologation suspendu par les ministres ; elles concernent respectivement l'évolution des prestations auxquelles donne droit le versement des frais forfaitaires d'accès au réseau¹ et l'évolution du prix des appels à destination des numéros Indigo² ;
- 1 décision tarifaire était en attente de décision des ministres ; elle concerne la modification de la tarification du service 3611³.

• 18 décisions tarifaires (20 % du total) ont fait l'objet d'un avis partiellement ou totalement défavorable (14 avis défavorables partiellement ou en totalité) de la part de l'Autorité. Parmi celles-ci :

- 2 décisions (11 %) n'ont pas été homologuées par les ministres ; elles concernent les promotions relatives à " Ma Ligne Locale⁴ " et aux contrats " Formule Pro Locales⁵ " ;
- 7 décisions (39 % du total) ont vu leur délai d'homologation suspendu par les ministres ; elles concernent :
 - l'évolution de la gamme Ligne Surf⁶ ;
 - le prix des appels fixe vers mobile entre la métropole et les DOM⁷ ;
 - l'évolution des tarifs des services SMHD et SMHD Duo⁸ ;
 - la modification du prix des appels fixes vers mobiles étrangers respectivement pour les clients résidentiels et les clients professionnels⁹ ;

- la création de l'option tarifaire "Mon Mobile Préféré" dans les DOM et pour les appels depuis un poste fixe de la métropole à destination d'un mobile situé dans un DOM¹⁰ ;
 - la création de l'option tarifaire "Avantage Mobile Plus " à l'intérieur des DOM ainsi qu'entre la métropole et les DOM.
- Sur les 9 autres décisions (50 %), les avis de l'Autorité ont été suivis et ses observations prises en compte.

IV. Le bilan

Les éléments suivants permettent d'apprécier l'importance du travail accompli en 5 ans :

- 138 décisions tarifaires reçues dont 93 pour homologation qui ont donné lieu à 61 avis en 1997 ;
- 147 décisions tarifaires reçues dont 105 pour homologation qui ont donné lieu à 80 avis en 1998 ;
- 170 décisions tarifaires reçues dont 110 pour homologation qui ont donné lieu à 74 avis en 1999 ;
- 192 décisions tarifaires reçues dont 131 pour homologation qui ont donné lieu à 88 avis en 2000 ;
- 135 décisions tarifaires reçues dont 95 pour homologation qui ont donné lieu à 72 avis en 2001.

1 Avis n° 01-538 en date du 6 juin 2001, mentionné au J.O. du 4 août 2001 p. 12705.

2 Avis n° 01-784 en date du 27 juillet 2001, mentionné au J.O. du 18 septembre 2001 p. 14828.

3 Avis n° 01-1149 en date du 7 décembre 2001, mentionné au J.O. du 8 février 2002 p. 2609.

4 Avis n° 01-305 en date du 23 mars 2001, mentionné au J.O. du 19 mai 2001 p. 8038.

5 Avis n° 01-374 en date du 11 avril 2001, mentionné au J.O. du 22 juin 2001 p. 9932.

6 Avis n° 01-757 en date du 25 juillet 2001, mentionné au J.O. du 18 septembre 2001 p. 14828.

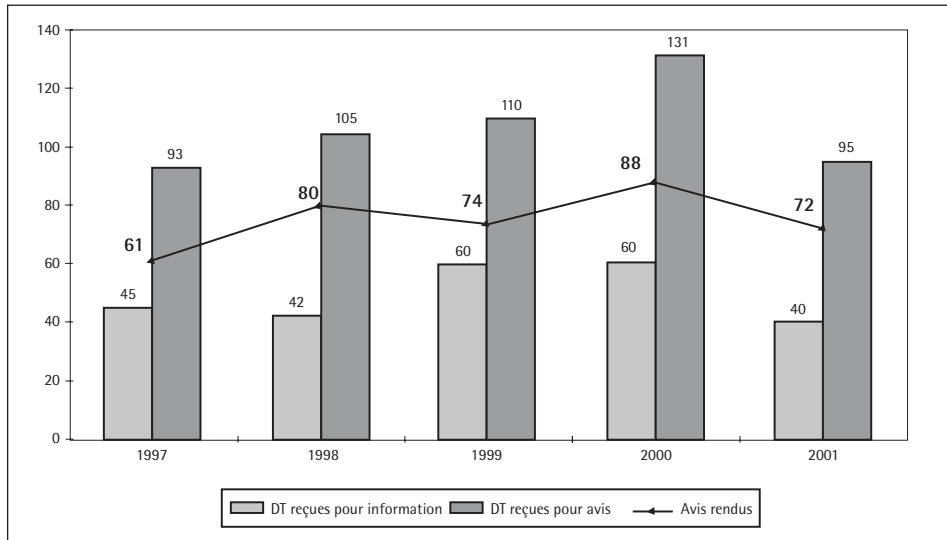
7 Avis n° 01-852 en date du 5 septembre 2001, mentionné au J.O. du 20 novembre 2001 p. 18448.

8 Avis n° 01-1002 en date du 17 octobre 2001, mentionné au J.O. du 1er mars 2002 p. 3949.

9 Avis n° 01-885 en date du 12 septembre 2001, mentionné au J.O. du 20 novembre 2001 p. 18448.

10 Avis n° 01-1150 en date du 14 décembre 2001, mentionné au J.O. du 8 février 2002 p. 2609.

Indicateurs



La régulation et les consommateurs

L'Autorité a poursuivi en 2001 sa mission d'information et d'assistance vis-à-vis des consommateurs. Elle a par ailleurs cherché à les associer à son action en organisant ponctuellement des actions de concertation avec les acteurs du marché sur les questions d'actualité, telles que l'ouverture des zones locales de tri (ZLT) permettant le dégroupage pour les appels locaux, sous forme de consultation publique et de réunion de travail institutionnalisée ou informelle.

I. L'information du consommateur

L'objectif vise à mettre à disposition des consommateurs les informations leur permettant de mieux cerner un secteur désormais ouvert en totalité à la concurrence.

Pour permettre aux consommateurs de s'informer sur l'ensemble des acteurs présents sur le marché et sur leurs offres, l'Autorité a créé il y a 4 ans un fichier des opérateurs autorisés et

des SCS¹. Il comporte les informations essentielles sur chaque entreprise titulaire d'une licence : adresse, type d'offre, zone de couverture, coordonnées des services commerciaux et clients.

Ces données sont mises en ligne sur le site Internet de l'Autorité. Elles sont également éditées sous forme d'un petit livret régulièrement mis à jour pour tenir compte de la continue évolution du secteur. Une nouvelle édition sera d'ailleurs disponible au cours du premier semestre 2002. Envoyé gratuitement, sur simple demande, ce livret est également distribué dans les salons.

Actualisés en continu grâce aux informations fournies par les opérateurs et les SCS, ces différents documents doivent permettre à chacun - particulier, entreprise ou administration - d'identifier le ou les opérateurs susceptibles de répondre à ses demandes et de les contacter.

¹ Sociétés de Commercialisation de Services, qui vendent ou gèrent des abonnements de téléphonie mobile pour le compte d'opérateurs.

II. Le suivi des pratiques des opérateurs

L'une des missions importantes de l'Autorité consiste à s'assurer que l'activité des opérateurs autorisés est bien conforme à leurs engagements. Pour suivre cette activité, l'Autorité dispose de deux sources d'information : une étude annuelle sur le comportement des acteurs du secteur des télécommunications et l'exploitation des courriers que les consommateurs lui adressent pour dénoncer certaines dérives.

A. Réalisation d'une étude externe sur le comportement des acteurs

Les pratiques commerciales des opérateurs vis-à-vis des particuliers, qu'il s'agisse de tarifs, des clauses contractuelles diverses, de l'information des clients, de circuits de distribution ou du traitement des litiges, constituent autant d'éléments de différenciation de leurs offres. L'ouverture à la concurrence les a développées à un rythme croissant. Il s'agit donc de s'assurer que ces pratiques respectent bien l'objectif recherché : apporter des bénéfices réels aux consommateurs.

L'Autorité s'attache à disposer de données fiables sur ces pratiques, en particuliers vis-à-vis du grand public. Il est apparu que l'enquête directe auprès du grand public afin de mesurer la perception qu'ont les consommateurs de leurs relations avec les opérateurs ou fournisseurs de services de télécommunications permettait notamment d'acquiescer une information fiable et objective. Après une première enquête menée à la fin de l'année 2000, une nouvelle enquête a donc été lancée au début de l'année 2002.

B. Les courriers des consommateurs

Le nombre des courriers adressés par les consommateurs à l'Autorité n'a cessé de croître

depuis 4 ans : près de 1000 courriers ont été adressés cette année à l'Autorité pour demander des explications sur ses décisions (13 % de l'ensemble des courriers, notamment à propos de l'ouverture de la ZLT et des décisions tarifaires sur les forfaits locaux), pour dénoncer certains manquements des opérateurs à leurs obligations (21 %) ou encore pour réclamer une médiation amiable dans un litige civil (66 %).

Ces échanges de correspondance constituent évidemment un échantillon sans commune mesure avec le volume de courriers traités par les services clients des opérateurs, mais ils sont suffisamment nombreux pour permettre une première approche statistique. En particulier, du fait de la rapidité de transmission de l'information qu'ils permettent, les courriers électroniques adressés à l'Autorité constituent d'importants révélateurs d'éventuels dysfonctionnements, techniques ou commerciaux, des services d'un opérateur.

1. Bilan statistique succinct

Le secteur mobile est celui qui, en 2001 comme dans les années précédentes, a suscité le plus de courriers de la part des consommateurs : il est l'objet de 58 % des courriers, contre 33 % pour le secteur fixe. Internet, le câble et les cartes téléphoniques ne représentent ensemble que 9 % des courriers traités ; ce pourcentage est resté stable depuis un an, alors qu'il avait fortement augmenté en 2000.

Une classification en 4 thèmes fait émerger la nature des litiges les plus fréquents :

- Les problèmes d'origine contractuelle ;
- Les questions de tarifs et de facture ;
- Les problèmes techniques ;
- Les litiges liés à la mauvaise qualité des services clients.

Plus de la moitié des courriers, tout secteur d'activité confondu, est d'origine contractuelle : non-respect ou méconnaissance des disposi-

tions contractuelles, modification unilatérale, délai de préavis et conditions de résiliation ont suscité plus de 500 courriers.

Les problèmes de tarifs et de facturation sont également très nombreux (222 dossiers se rapportant directement à un litige de facturation) et souvent connexes aux problèmes précédents.

Les problèmes techniques sont plus fréquents dans le secteur mobile. Ils concernent alors aussi bien les problèmes de couverture - terminaux défectueux, saturation des réseaux - que les problèmes de déverrouillage. Les vols de portables, de plus en plus fréquents, représentent un nouveau problème pour les utilisateurs.

La dernière catégorie, en pourcentage équivalent dans les trois secteurs d'activité (fixe, mobile, Internet), confirme le sous-dimensionnement des services clients déjà constaté ces dernières années : absence de réponse, promesses non tenues, déficit d'information ou inaccessibilité conduisent les consommateurs à saisir l'Autorité pour être entendus.

On constate en 2001 l'apparition d'un nouveau type de litige lié à la distribution indirecte : certains opérateurs recourent à des sociétés pour la seule vente de terminaux et d'abonnements. Certains de ces distributeurs - que l'Autorité ne connaît pas puisqu'ils ne sont pas titulaires de licences - ont été à l'origine de pratiques commerciales douteuses, voire frauduleuses. D'autres, victimes du marasme économique qu'a connu le secteur en 2001, ont cessé leur activité, laissant leurs clients, qui sont aussi souvent leurs créanciers, sans recours.

Il apparaît indispensable de mener une action d'information afin que les clients potentiels, souvent recrutés sur Internet, puissent mieux distinguer le simple distributeur d'un opérateur titulaire de licence. Une action de fond pourrait également être entreprise auprès des opérateurs afin de clarifier la chaîne de responsa-

bilités, notamment en cas de défaillance d'un distributeur.

2. Bilan par marché

a. Le téléphone fixe

• Une information difficile : Le 8 et les forfaits

Les nombreux rebondissements, notamment les contentieux qui ont concerné en 2001 les forfaits locaux de France Télécom, ont eu des retentissements sur les questions et les litiges des consommateurs, suscitant à la fois incompréhension et plaintes. Des forfaits "tout compris" inspirés de pratiques initiées sur le secteur mobile ont été mis en vente par France Télécom après que l'Autorité, suivie par le Conseil de la Concurrence, en eut demandé la modification et le changement de périmètre. Ces forfaits sont paradoxalement à l'origine de très nombreuses demandes d'explications, tant juridiques que pratiques. En effet, les consommateurs ont mal compris la nécessaire dissociation dans la facturation des trois éléments que sont l'abonnement, les communications locales et les communications Internet.

De plus, ils ont parfois rencontré des difficultés pour l'utilisation de leur forfait après l'extension de la présélection aux communications locales. En outre, certains ont peiné à obtenir la résiliation de leur forfait ou l'accès au "8", préfixe de sélection attribué à France Télécom. Cette difficulté d'accès au "8" résulte clairement d'un déficit d'information, notamment de la part de France Télécom. Bien que cet opérateur ait finalement accepté de permettre aux consommateurs le cumul de la présélection chez un opérateur concurrent avec l'utilisation de ses propres forfaits locaux, des difficultés ponctuelles et des incompréhensions sont apparues.

• **L'extension de la présélection aux appels locaux**

La présélection a été mise en place durant l'année 2000. Après une concertation avec les opérateurs et les associations de consommateurs au premier semestre 2001, elle a été étendue aux appels locaux le 1^{er} janvier 2002.

Les consommateurs intéressés ont pâti d'un certain déficit d'information sur ce mécanisme et son extension : comme en 2000, l'absence de compréhension de la notion de zone locale de tri (ZLT) et la confusion entre les définitions des zones tarifaires de France Télécom et celles retenues par les nouveaux opérateurs ont entraîné de nombreux litiges de facturation, voire parfois des abandons de la présélection.

De plus, certains opérateurs ont recouru à un démarchage très agressif au cours de l'année 2001, comme en témoignent de nombreuses plaintes de consommateurs présélectionnés malgré eux à la suite de simples demandes de renseignements. D'autres opérateurs n'ont pas hésité à conditionner la souscription de la présélection à celle d'offres commerciales à leur bénéfice. Certains consommateurs, enfin, se sont plaints de la longueur du délai de traitement de leur demande d'arrêt de la présélection.

Des difficultés ponctuelles liées à la suppression de la ZLT sont apparues lorsque les lignes étaient en service restreint (soit volontairement, comme ce fut le cas pour certaines collectivités locales, soit suite à des impayés) : les abonnés se sont trouvés dans l'impossibilité de profiter des services des autres opérateurs.

Enfin, une question encore non totalement résolue, portant sur la possibilité de cumuler les services liés à l'abonnement de France Télécom (transfert d'appels, identification de la ligne appelante) et la présélection étendue, est posée

de manière récurrente depuis le début de l'année 2002.

• **Des problèmes techniques**

Des problèmes techniques de plusieurs ordres sont apparus :

- *Saturation des réseaux de certains opérateurs*
De nombreuses questions portent sur la qualité des réseaux téléphoniques et les recours des utilisateurs lorsque les réseaux sont totalement (par exemple à l'international) ou partiellement (pour certains services) inaccessibles.

- *Modernisation du réseau de France Télécom pour l'extension de la présélection*

L'extension de la concurrence aux appels locaux a engendré des plaintes d'abonnés reliés à des commutateurs non modernisés de France Télécom ne permettant pas l'accès à ce service. La décision¹ de l'Autorité précise que France Télécom bénéficie d'un délai s'étendant jusqu'au 1^{er} juin 2002 pour mettre en œuvre la suppression des zones locales de tri des appels locaux sur chacune de ces zones posant des problèmes techniques particuliers. France Télécom doit fournir la liste de ces zones à ses concurrents et les mettre à niveau au plus tard le 1^{er} juin 2003. Certains abonnés ont souligné le manque de transparence sur les motifs et le calendrier de mise en œuvre de ces modifications.

b. Les mobiles

• **Les problèmes liés à un déficit d'information**

En cas de modification unilatérale des conditions contractuelles en cours de contrat, un déficit d'information préalable du client est encore souvent constaté. Un grand nombre de consommateurs se sont plaints du fait que les modifications de contrats ne sont pas formalisées par un avenant à signer par le client. Bien que non contestées en elles-mêmes, les modifications tarifaires (augmentation, modifica-

¹ Décision n° 01-691 du 18 juillet 2001 précisant les conditions et les délais de mise en œuvre de la sélection du transporteur pour les appels locaux internes aux zones locales de tri, publiée au J.O. du 30 septembre 2001 p. 15477.

tion du crédit-temps ou du pas de facturation) souvent annoncées par le biais de la facture destinée au client sont jugées également peu lisibles.

Un effort d'information doit donc être fait par tous les acteurs du marché. L'information écrite ne suffit pas. Il semble utile de la doubler par une information orale par messagerie téléphonique ou par SMS. Le consommateur doit aussi apprendre, non seulement à maîtriser une technologie de plus en plus complexe et performante, mais aussi à acquérir des habitudes de client dans un secteur concurrentiel à partenaires multiples.

• Les problèmes techniques

L'introduction de clauses permettant de résilier le contrat en cas de défaut de couverture dans la plupart des nouveaux contrats devrait entraîner une diminution des litiges fondés sur les imperfections des réseaux. Pour l'année 2001, les plaintes liées à la saturation des réseaux mobiles sont en augmentation, mais elles correspondent à des périodes ponctuelles et souvent à des clientèles et des régions ciblées. Néanmoins, ces sujets de mécontentement persistent.

Le problème des vols et des destructions des terminaux (récepteurs téléphoniques) n'est pas encore résolu. Il suscite toujours des demandes d'intervention auprès de l'Autorité. Le consommateur à qui l'opérateur a " offert " son premier terminal ne comprend pas pourquoi il doit payer le second en cas de vol ou de bris de l'appareil, ni surtout pourquoi il reste alors redevable du montant de son abonnement bien qu'il se trouve dans l'impossibilité de téléphoner.

Des problèmes liés au "désimlockage" (déverrouillage) des terminaux ont encore suscité de nombreux courriers : une centaine en 2001, soit 10% du nombre total. Les cahiers des charges

des trois opérateurs mobiles prévoient actuellement que les codes de déverrouillage des terminaux sont fournis gratuitement et systématiquement par les opérateurs six mois après la mise en service de l'appareil. Dans la réalité, cette obligation est loin d'être respectée. Une action auprès des trois opérateurs mobiles devrait permettre de résoudre définitivement ce problème.

• Les pratiques commerciales

Comme en 2000, l'Autorité a constaté en 2001 des pratiques commerciales douteuses de la part de certains distributeurs : démarchage téléphonique auprès des personnes âgées, ventes dans la rue ou sur les lieux publics, renseignements erronés sur les possibilités de rétractation ou de résiliation de contrat, usage de faux, souscription forcée d'options, souscriptions liées à des jeux, démarchage à l'occasion d'un autre achat. Toutes ces fraudes, très médiatisées mais heureusement peu fréquentes en nombre, contribuent à donner une image négative du secteur. Il est à noter que la pratique de la distribution indirecte évoquée précédemment est le plus souvent à l'origine de ces dysfonctionnements du fait de son mode de rémunération "à la commission".

c. Internet

Dans ce domaine moins réglementé que le secteur de la téléphonie, les plaintes sont également nombreuses. En particulier, le développement des formules sans abonnement a entraîné de nombreuses réclamations suite à l'impossibilité de fournisseurs d'accès d'assurer les services proposés. Par ailleurs, comme dans les autres secteurs, des difficultés pour obtenir la résiliation des contrats avec abonnement ont été signalées, ainsi que l'absence de réponse aux courriers des consommateurs.

L'action internationale de l'Autorité

I. Les relations internationales

Si l'Autorité est étroitement associée à l'élaboration des positions françaises et aux négociations internationales, elle a aussi développé une activité autonome croissante à l'international.

A. Les principes de l'action internationale de l'Autorité

L'action internationale de l'Autorité est fondée par les dispositions pertinentes de la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications¹ :

"L'Autorité est associée, à la demande du ministre chargé des télécommunications, à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des télécommunications. [...] Elle participe, à la demande du ministre chargé des télécommunications, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine ".

Ces dispositions rappellent le principe selon lequel le ministre et, par délégation, ses services, assurent la représentation internationale de la France. La loi établit un cadre ouvert qui inclurait la participation de l'Autorité dans la représentation de la France au sein des enceintes internationales - y compris communautaires - dès lors que le ministre le souhaiterait.

L'action internationale de l'Autorité vise à la définition des positions françaises en s'appuyant à tout moment sur l'expertise de l'Autorité pour une analyse fine des enjeux et pour la défense des intérêts de tous les acteurs français impliqués. Elle est guidée par la recherche d'une adéquation optimale entre les compétences attribuées respectivement à l'Autorité et au secrétariat d'Etat à l'Industrie en coordination avec le ministère des Affaires Etrangères, le secrétariat d'Etat chargé du Commerce extérieur et Ubifrance, le secrétariat général du Comité interministériel (SGCI) chargé des questions économiques auprès du Premier ministre et le recoupement entre les sujets trai-

¹ Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, publiée au JO du 27 juillet 1996 p.11384, article L.36-5 du code des postes et télécommunications.

tés dans les différentes enceintes ou rencontres internationales.

En pratique, une double représentation est souvent assurée et, à tout le moins, une concertation constante existe entre l'Autorité et les ministères concernés. C'est ainsi par exemple qu'au cours de l'année 2001, l'Autorité a été amenée à intervenir en Turquie et en Chine au sein de comités sectoriels sur les télécommunications et de colloques internationaux sur les nouvelles technologies de communications destinées à promouvoir le savoir-faire et l'expérience française sur la régulation du marché.

Lorsque, sur demande du ministre, l'Autorité est amenée à représenter la France dans une enceinte internationale, et dès lors qu'aucune incompatibilité de fond ou de forme n'apparaît, elle prend un certain nombre d'engagements visant à permettre un suivi régulier de cette représentation. Ainsi, l'Autorité a pu intervenir dans des colloques régionaux sur les télécommunications à Hong-Kong ou au Sommet mondial des régulateurs à Genève, organisés par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

L'Autorité s'engage notamment à organiser à la demande du ministre toute réunion d'information qu'il estime nécessaire, a priori comme a posteriori. Elle communique également un compte-rendu des réunions auxquelles elle participe en tant que chef de délégation.

B. L'action institutionnelle de l'Autorité

1. Activités communautaires

L'Autorité participe régulièrement aux réunions de télécommunications du SGCI. Elle a

participé en tant qu'expert aux Groupes des questions économiques sur les discussions relatives à l'élaboration du nouveau cadre réglementaire des télécommunications de l'Union européenne : les directives "Cadre", "Accès", "Autorisation", "Service universel" et la décision "Spectre radioélectrique".

2. Les autres activités internationales

Les autres activités internationales requièrent que l'Autorité s'exprime sur les sujets relevant de son domaine de compétences, tel que défini au regard de la répartition des rôles dans les différents groupes de travail :

• Union internationale des Télécommunications – UIT :

L'Autorité participe en tant qu'expert au Conseil de l'UIT à la Conférence de Plénipotentiaires, à la Conférence mondiale de Développement des Télécommunications, à la Conférence mondiale des Radiocommunications et à l'Assemblée mondiale de la Normalisation. Elle joue un rôle actif dans les travaux des commissions d'études de l'UIT-T¹ ; l'UIT-R² contribue à l'élaboration des positions françaises et participe aux négociations internationales dans le cadre établi par l'ANFr ; au sein de la commission d'étude 1 de l'UIT-D³, elle rapporte sur certaines questions de réglementation et de régulation.

• European Telecommunications Standards Institute – ETSI :

L'Autorité participe au titre de l'administration française aux travaux de normalisation au sein de l'ETSI, en liaison avec l'AFNOR et For@tech. Elle est par ailleurs membre du Conseil de l'ETSI.

1 Commission d'études 3 sur la tarification et la compatibilité du secteur de la normalisation de l'UIT.

2 Secteur des radiocommunications de l'UIT.

3 Secteur de développement de l'UIT.

• Conférence européenne des Postes et Télécommunications –CEPT :

L'Autorité participait aux plénières et aux groupes de travail de l'ECTRA, aux groupes de travail ad hoc de coordination sur les activités relevant de l'UIT, et aujourd'hui aux plénières et groupes de travail de l'ECC¹ (groupes de travail sur l'interconnexion et la numérotation).

• Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) :

L'Autorité participe aux travaux du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (PIIC), groupe de travail sur la concurrence et la régulation, ainsi qu'à celui sur les politiques en matière de télécommunications et de services de l'information.

C. Les actions de coopération conduites en 2001

La tendance observée en 1999 et 2000 se poursuit avec une forte croissance de la demande de conseils et d'expertise de la part de nombreuses institutions.

1. Le portefeuille des actions de coopération de l'Autorité

Forte de son expertise et de sa réputation internationale, l'Autorité a su développer un portefeuille d'activités en matière de coopération avec ses différents partenaires et homologues des pays tiers à l'UE.

Le positionnement de l'Autorité dans la coopération internationale en matière de régulation s'inscrit dans les objectifs poursuivis par les directives européennes et la politique de l'UIT telle que définie par la Conférence mondiale de Développement des Télécommunications d'Istanbul et la Conférence des Plénipotentiaires de Minneapolis.

Elle est axée essentiellement sur deux activités transversales de coopération institutionnelle et technique, et se concrétisent au travers de relations bilatérales et multilatérales.

| Portefeuille des actions de coopération de l'ART | | | | |
|--|------------------|--------------------------|-------------|---|
| Actions de coopération | Institutionnelle | Relations bilatérales | | Relations multilatérales |
| | | Mission d'évaluation | | UIT - T/D CEPT - ECC UE - GRI (pays tiers) |
| | | Formation | | |
| | | Accord de coopération | | |
| | Technique | Aspects de la régulation | Techniques | Société de l'Information |
| | | | Economiques | Symposium international sur le développement de la régulation au sein de l'espace francophone |
| | | | Juridiques | |

1 Nouveau comité des communications électroniques qui regroupe les anciennes activités de l'ECTRA et de l'ERC au sein de la CEPT.

Les actions de coopération et d'assistance technique en faveur des homologues de l'ART se concrétisent sous les formes suivantes :

- accord de coopération (exemple de l'Accord ANRT / ART en juillet 2001) ;
- mission d'évaluation (République fédérale Yougoslave en avril 2001) ;
- formations aux questions relatives à la régulation, qui contribuent au renforcement des capacités institutionnelles des partenaires régulateurs (de nombreux stagiaires ont été accueillis tout au long de l'année).

2. Les relations bilatérales

• Les relations avec l'Amérique du Nord et les Caraïbes

L'Autorité accueille pour plusieurs mois en stage une représentante de l'International Bureau de la Federal Communications Commission des Etats-Unis, spécialiste des affaires européennes. Mme Tracey Weisler a bénéficié d'une bourse pour étudier l'évolution de la régulation en Europe, notamment le processus de création du Groupe des régulateurs européens.

• Les relations avec l'Asie et le Pacifique

L'Autorité attache une grande importance au dialogue avec d'autres acteurs du monde des télécommunications tels que les centres de recherche.

Elle a ainsi eu de fructueux échanges avec le japonais RITE, Research Institute for Telecommunications and Economics, qui a souhaité s'informer du système français de taxes et redevances pour les licences de télécommunications.

L'Autorité a reçu la visite de responsables et d'experts du ministère japonais des télécommunications en janvier 2002, sur le modèle économique basé sur les CMILT créé par l'ART, la base juridique du modèle économique et son utilisation dans le calcul des tarifs d'interconnexion.

• Les relations avec l'Europe et la CEI

Une délégation de l'opérateur historique ukrainien a été reçue par le Service international de l'Autorité en mars 2002 pour une présentation de la régulation en France, en vue de la création prochaine de l'organe de régulation ukrainien.

En outre, l'Autorité participe, depuis le début de l'année 2002, au programme des ateliers mis en place par le Groupe des régulateurs indépendants (GRI) à l'attention des ARN des pays en transition qui intégreront l'Union européenne à partir de 2004.

• Les relations avec l'Afrique sub-saharienne

L'Autorité a organisé plusieurs stages à l'attention d'agents et de responsables d'ARN africaines, parmi lesquelles l'Agence de régulation des télécommunications du Cameroun, l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire, et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications du Burundi.

Ces programmes de formation ont porté sur de nombreux aspects de la régulation, tant techniques, économiques, que juridiques.

L'Autorité a également entamé une coopération fructueuse avec M. Mactar Sek, Président de l'Agence de régulation des Télécommunications nouvellement créée au Sénégal.

• Les relations avec les Etats arabes

L'Autorité a signé le 10 juillet 2001 un accord de coopération avec l'Agence nationale de réglementation des Télécommunications du Maroc. Cet accord a scellé les excellentes relations qui se sont développées depuis plusieurs années entre les deux régulateurs français et marocain. Cette coopération s'est concrétisée en septembre 2001 par la participation du Président de l'Autorité au premier Forum sur la régulation dans les pays africains et arabes, et

par des échanges d'experts en 2002 dans le cadre de séminaires spécialisés sur l'interconnexion et la gestion des fréquences radio.

L'Autorité a eu l'honneur de recevoir en voyage d'étude d'une semaine les hauts représentants de l'Autorité multisectorielle de Mauritanie pour une formation sur les aspects techniques, juridiques, économiques et financiers de la régulation.

L'Autorité a félicité les responsables des instances de régulation francophones nouvellement créées en 2001, M. Kamel Ayadi, Président de l'Instance Nationale des Télécommunications de Tunisie, et M. Amar Tou, Président de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications de l'Algérie, et leur a témoigné son soutien.

3. Les relations multilatérales

Œuvrant pour le développement d'échanges approfondis d'informations et d'expériences sur les grands thèmes liés à la régulation avec les régulateurs d'autres Etats, l'Autorité a participé à deux rencontres au cours de l'année 2001/2002.

L'Autorité est intervenue au Colloque U.I.T. sur le développement à l'intention des organismes de régulation du 3 au 5 décembre 2001 sur le thème de l'indépendance et l'efficacité du régulateur. L'Autorité a organisé le 4 décembre une rencontre entre régulateurs francophones, sous le patronage de l'Agence internationale de la Francophonie, en vue de la tenue du Symposium international sur le développement de la régulation au sein de l'espace francophone.

Le Président est intervenu à la Conférence d'Istanbul (CMDT-02), troisième Conférence mondiale de Développement des Télécommunications de l'Union internationale des Télécommunications (UIT), qui s'est tenue du 18 au 27 mars 2002.

II. L'interconnexion internationale

Jusqu'à ces dernières années, l'acheminement des communications internationales relevait d'une logique de coopération entre des opérateurs bénéficiant d'un monopole sur leur territoire. Les principes de tarification du système des taxes de répartition régissaient l'interconnexion des opérateurs de deux pays. Mais un tel système, né sous l'égide de l'Union Internationale des Télécommunications, se voit remis en cause pour les raisons suivantes :

- l'évolution technique, avec des possibilités comme le rappel automatique ou le réacheminement de trafic ;
- la libéralisation des principaux marchés de télécommunications, avec l'apparition de concurrents des opérateurs historiques et une forte pression à la baisse des prix des communications, notamment à l'international.

Bien que toujours en vigueur, les taxes de répartition ont subi une évolution qui a quasiment divisé par 3 leur montant moyen en 5 ans. Une telle diminution n'est pas sans conséquence sur de nombreux pays, pas plus que sur le concept même de normalisation internationale. En effet, en parallèle, l'arrivée du protocole Internet introduit un certain nombre de bouleversements qu'il convient d'identifier. Considérant qu'il est important de comprendre et d'analyser ces derniers, l'Autorité a lancé une étude, confiée au cabinet Ovum, à la fin de l'année 2001. Cette étude devrait permettre de mieux comprendre les évolutions complexes qui sont à l'œuvre sur ce marché, en particulier l'évolution du pouvoir d'influence des différents acteurs.

A. Les évolutions des systèmes de rémunération

1. La persistance du système des taxes de répartition

Bien que toujours utilisé, en particulier dans le cas d'appels incluant un pays en développement, le système des taxes de répartition ne représente plus qu'une minorité du trafic des télécommunications internationales.

a. Un système utilisé pour rentabiliser les infrastructures existantes

Ce système de rémunération est issu d'un modèle basé sur l'existence de monopoles, négociant entre eux de façon bilatérale. L'explosion du nombre d'opérateurs internationaux issue de l'évolution technologique et réglementaire a fait croire qu'un tel mécanisme n'avait plus longtemps à vivre.

C'est le niveau trop élevé des taxes de répartition qui a incité à réformer le système et conduit à des stratégies de contournement de la part des opérateurs des pays libéralisés. Les deux principales consistent à renverser le sens d'un appel ("call-back") ou à réacheminer l'appel depuis un pays où les montants de taxes de répartition sont inférieurs à ceux du pays ayant réceptionné l'appel.

Cependant, dans la majorité des cas, les télécommunications internationales passent par les opérateurs historiques et continuent d'utiliser le système des taxes de répartition. En effet, ces infrastructures sont utilisées suivant le principe du demi-circuit, chaque opérateur acheminant la communication jusqu'au milieu "virtuel" de l'appel. Aussi, bien que ces infrastructures soient notablement plus coûteuses

que d'autres plus récentes, les opérateurs concernés continuent de les utiliser, préférant les rentabiliser plutôt que les rendre inactives.

La pression pour une baisse des taxes de répartition a été particulièrement forte sur ces infrastructures. Les montants artificiellement élevés de ces taxes constituant un frein au développement des télécommunications internationales ont ainsi fait l'objet de deux initiatives visant à les rapprocher des coûts.

b. Le rôle des "Benchmarks" de la FCC

En premier lieu, il convient de citer l'initiative de la Federal Communications Commission aux Etats-Unis qui, par une mesure unilatérale, a eu un effet fort sur l'évolution des taxes de répartition dans le monde. D'après un historique réalisé par la FCC, la taxe de répartition moyenne est passée de 0,9 euros en 1995 à 0,6 euros en 1998, puis à 0,4 euros en 2000.

Les valeurs de référence ("benchmarks"¹) ont été mises en place en 1997. Elles ont commencé de s'appliquer au début de l'année 1999 pour la catégorie des pays les plus riches. L'application de ces valeurs de référence à des catégories de pays aux revenus faibles, suivant la classification de la Banque Mondiale et de l'UIT, a engendré un nombre très restreint d'oppositions de la part des pays concernés. En particulier, la négociation pour la mise en place de ce système a pu éviter de déclencher la procédure d'"enforcement"².

c. Le cadre défini par l'UIT

Parallèlement, l'Union Internationale des Télécommunications a également mis en place un cadre multilatéral de baisse de ces taxes. Des

1 Les "benchmarks" imposent aux opérateurs américains de ne pas dépasser des valeurs de référence, fixées par la FCC, selon le revenu moyen dans chaque pays. La mise en place des "benchmarks" s'échelonne entre 1999 pour les pays les plus riches et la fin de l'année 2002 pour les pays les plus pauvres ayant une faible télédensité.

2 Procédure selon laquelle, en cas d'échec d'une négociation entre deux opérateurs de deux pays différents, la négociation est transférée et poursuivie au niveau étatique entre ces deux pays.

travaux menés par un groupe spécialisé entre le début de l'année 1998 et la fin de l'année 1999 permirent d'aboutir à des valeurs cibles de quotes-parts de répartition, basées sur la télédensité¹ (et non sur les revenus comme le prévoit le système institué par la FCC) et incluant les taxes de transit. Malgré leur adoption par l'Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications en octobre 2000, ces valeurs cibles ne semblent pas avoir eu le rôle escompté.

Ce résultat illustre les difficultés de parvenir à un consensus unique sur une base multilatérale, alors même que les enjeux économiques liés à l'interconnexion internationale sont de plus en plus importants. A titre d'exemple, le montant des versements de quotes-parts de répartition par les Etats-Unis au reste du monde s'est élevé de 3 milliards d'euros en 1990 jusqu'à 6,3 milliards d'euros en 1996, pour revenir à 5,2 milliards d'euros en 1999².

Dans ce contexte, l'UIT tente de jouer le rôle d'un lieu d'échange d'informations et d'expériences. En matière économique, la concurrence croissante rend de plus en plus difficile l'obtention d'un consensus entre chacun de ses membres. Les intérêts sont de plus en plus divergents entre les acteurs occidentaux des pays libéralisés, engagés dans une compétition de tous les instants, et les pays où la priorité reste le développement des infrastructures et où la taille du marché offre des perspectives plus limitées, tant en termes d'arrivée d'investisseurs privés que d'économies d'échelles liées à la croissance du trafic.

2. L'arrivée de nouveaux systèmes de règlement liés à Internet

Au sein de ce marché en croissance soutenue, le protocole Internet joue un rôle de catalyseur. Principal accélérateur du déploiement de ce

trafic, il permet deux types de règlements : le "peering" et le transit.

Entre fournisseurs de services Internet de taille équivalente, ou pairs, le "peering" évite toute transaction monétaire : l'échange consiste dans l'utilisation réciproque du réseau du partenaire. Ce système est de moins en moins utilisé. En effet, les phénomènes de concentration diminuent le nombre de fournisseurs pouvant atteindre la taille critique nécessaire pour prétendre à un accord de "peering", notamment avec les gros fournisseurs américains du type Worldcom.

De fait, de plus en plus de trafic s'écoule désormais par l'intermédiaire d'accords de transit. Ces accords comprennent le paiement d'une redevance mensuelle autorisant le fournisseur de services intéressé à s'interconnecter au réseau d'un autre fournisseur d'accès plus important que lui.

B. Les conséquences de ces évolutions

Ces évolutions de caractère autant technique que réglementaire ont un certain nombre de conséquences qu'il convient de détailler.

1. Les reversements

On a vu précédemment que les Etats-Unis, principaux débiteurs de devises en direction des pays en développement, ont pris des mesures leur permettant de continuer à accroître leur trafic international tout en réduisant leurs versements de quotes-parts de répartition.

Cependant, les diminutions des quotes-parts de répartition n'ont pas systématiquement été répercutées au niveau de l'utilisateur final. L'analyse de l'évolution des marges des opérateurs américains montre d'ailleurs que, si la baisse conjointe des tarifs de détail et des

¹ La télédensité est le nombre de lignes téléphoniques fixes pour 100 habitants.

² Données FCC.

quotes-parts n'est pas remise en cause, elle n'a pas toujours été intégralement répercutée.

L'arrivée de nouveaux systèmes de rémunération contribue également à modifier les flux financiers. Le système de rémunération pour le trafic utilisant le protocole Internet (qu'il s'agisse de voix sur IP ou de trafic Internet) ne permet pas de rémunérer les investissements au même titre que les versements fondés sur le système des taxes de répartition. Dès lors tous les acteurs, y compris les acteurs privés les plus importants, doivent rechercher des sources extérieures susceptibles de générer des revenus. Le contexte actuel des marchés financiers rend cette recherche particulièrement nécessaire.

2. Les pays en développement

Pour les pays en développement, les conséquences sont de plusieurs ordres : financières en premier lieu, elles obèrent également les perspectives à plus long terme de développement de leurs marchés.

Dans certains pays, les recettes issues des quotes-parts de répartition peuvent représenter entre 10 et 30% des entrées de devises. Une baisse de ces entrées peut donc avoir des conséquences économiques immédiates sur ces pays, qui dépassent largement le seul secteur des télécommunications.

Surtout, la conséquence la plus directe de ces diminutions de recettes sur les télécommunications internationales reste qu'elles constituent souvent un frein au développement des infrastructures dont manquent encore certains de ces pays. Bien que les recettes passées

n'aient pas toujours été investies prioritairement dans les réseaux de télécommunications de ces pays, leur diminution possible reste problématique : ces pays en développement doivent financer le développement de leurs réseaux alors même que leurs recettes liées aux quotes-parts de répartition diminuent parfois brutalement, et que les investisseurs privés demeurent peu attirés par ces axes aux perspectives de développement de trafic relativement faibles.

3. La normalisation internationale

Les travaux menés à l'échelle internationale se trouvent dès lors face à une contradiction : alors qu'il apparaît nécessaire de développer la coopération au niveau international entre les acteurs du secteur privé et les autorités réglementaires, tant des pays développés que des pays en développement, les intérêts entre ces différents acteurs sont de plus en plus divergents. Les perspectives réelles de la coopération internationale restent donc incertaines.

a. Les travaux de la Commission d'études 3 de l'UIT-T

La Commission d'études 3 de l'UIT-T travaille cependant à renforcer cette coopération. Elle a réussi, non sans difficulté, à faire adopter par l'Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications l'Annexe E à la Recommandation D-140¹ fixant des valeurs cibles pour les quotes-parts de répartition et de transit. Elle a également réussi à faire adopter, par cette même enceinte, la Recommandation D-50² sur les Connexions Internet Internationales.

1 La Recommandation D-140 s'intitule "Principes relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique international".

2 La Recommandation D-50 recommande "aux administrations qui interviennent dans la fourniture de connexions Internet internationales de négocier et de conclure des accords commerciaux bilatéraux permettant d'établir des connexions Internet internationales directes et tenant compte du besoin éventuel d'une compensation entre les dites administrations en ce qui concerne la valeur d'éléments tels que le flux de trafic, le nombre de voies d'acheminement, la couverture géographique et les coûts de la transmission internationale".

Mais ces succès ne doivent pas masquer qu'à l'orée d'une nouvelle période d'études, la Commission d'études 3 n'a plus nécessairement vocation à encadrer de telles activités. De nombreuses voix s'élèvent pour que cette Commission, et au-delà l'UIT, se limitent à un rôle de forum d'échange. Quoi qu'il advienne, l'UIT demeure pour l'Autorité l'enceinte privilégiée permettant de réunir des acteurs d'horizons aussi variés et de concilier des points de vue aussi divers qu'ils l'ont été jusqu'à présent.

b. Les travaux sur la téléphonie IP

Le troisième Forum Mondial des Politiques de Télécommunications (FMPT) s'est tenu à Genève en mars 2001. L'Autorité avait été sollicitée pour participer aux travaux préparatoires de ce forum, en compagnie d'autres experts de différents pays. Ce forum a permis de trouver des accords sur un certain nombre de points, autant techniques qu'économiques ou réglementaires.

En particulier, un groupe d'experts de pays impliqués au sein de l'UIT-D¹ fut chargé de poursuivre les travaux initiés au sein du FMPT. Ce groupe s'est réuni 3 fois au cours de l'année 2001 et a produit un rapport en vue de la Conférence Mondiale de Développement des Télécommunications². L'Autorité a également participé activement aux travaux de ce groupe d'experts, en particulier sur la partie réglementaire du rapport.

C. Les actions du régulateur

1. L'équivalence de traitement et la notion d'interconnexion internationale

Avant 1997, le trafic interne à l'Union européenne était traité comme l'ensemble du trafic international. Le cadre réglementaire de l'Union

européenne, notamment au travers des directives ONP, favorise le développement d'un marché unique des télécommunications. Le trafic transfrontalier intra-Union européenne tend donc à être assimilé au trafic national. La notion d'équivalence de traitement liée à ce mécanisme a d'ailleurs suscité peu de différends.

En outre, dans les pays où le secteur des communications électroniques a été libéralisé, la dichotomie entre opérateurs historiques de télécommunications internationales et nouveaux entrants apparue en 1999 et poursuivie en 2000 a fait place en 2001 à davantage de consolidation financière.

2. Le rôle de la CEPT

Avec la fusion en 2001 des Comités ERC³ et ECTRA⁴, organismes dépendant de la CEPT, en un Comité des Communications Electroniques (ECC), les questions liées à l'accès et à l'interconnexion sont désormais traitées dans le grand ensemble des communications électroniques.

L'Autorité est particulièrement attentive à ce que l'équilibre entre les différentes composantes régissant le fonctionnement du secteur soit maintenu au sein du nouveau comité. En particulier, l'Autorité attache une importance toute particulière à ce que les questions de régulation des télécommunications, notamment au niveau économique et pour ce qui concerne la numérotation, soient traitées à suffisamment haut niveau.

Ainsi l'Autorité a-t-elle choisi, depuis sa création, de s'impliquer dans les travaux de ces comités. Elle exerce la présidence de l'équipe "Projet numérotation" depuis plusieurs années. En outre, un représentant de l'Autorité a accédé en 2001 à la présidence de l'équipe Projet

1 UIT Développement

2 Conférence de mars 2002 à Istanbul.

3 Comité européen des radiocommunications.

4 Comité européen des affaires réglementaires des télécommunications.

chargée des aspects économiques et de régulation pour les questions liées à l'accès et à l'interconnexion. Cette volonté d'implication est encore renforcée par la participation de l'Autorité dans les travaux du groupe d'action chargé de proposer une réorganisation des groupes de travail et équipes Projet pour le début de l'année 2003.

L'Autorité est effectivement convaincue que l'ECC a un rôle à jouer au sein de la CEPT. Ce rôle est d'abord celui d'un lieu d'échanges et de travaux entre pays de l'Union européenne et pays d'Europe centrale et orientale. En particulier, pour les pays visant l'accession à l'Union européenne, une telle enceinte a une utilité réelle, non seulement en termes de partage d'expériences mais surtout pour préparer les nécessaires adaptations réglementaires les concernant. Mais la CEPT peut également viser une coopération de plus large dimension, avec les pays dont les évolutions réglementaires ne sont qu'ébauchées. Il s'agit notamment des pays n'ayant pas pour objectif, à court ou moyen terme, l'adhésion à l'Union européenne.

III. La normalisation

La normalisation et la standardisation couvrent de multiples formes d'instances : les instances de normalisation institutionnelles nationales, régionales et internationales, les forums¹, ainsi que les instances politiques et techniques de gouvernance de l'Internet (ICANN, IAB, W3C).

Le régulateur participe directement, dans certaines enceintes de normalisation, à la promotion des orientations réglementaires et à la défense des principes indispensables² au développement du marché sur le long terme. En

effet, dans un contexte de marché concurrentiel, ces derniers ne sont pas nécessairement pris en compte spontanément par les acteurs. Par ailleurs, les enceintes de normalisation en prise directe avec la fonction " Recherche et Développement " constituent des outils de veille technologique, qui apportent une visibilité sur les évolutions et tendances à moyen terme, le jeu des acteurs, les phénomènes de promotion excessive par rapport aux états de la recherche et du développement. Le régulateur se constitue ainsi un outil de réflexion en prévision des débats futurs lors de la mise sur le marché des produits.

Bien entendu, toute tentative d'influence sur les débats de la normalisation à l'international suppose généralement l'animation au préalable d'un groupe de réflexion ad hoc - tel le groupe de travail ENUM de l'Autorité - ou une participation aux différentes structures de concertation au niveau national : CFCT UIT, GIN, GIN ad hoc, CF ETSI. En effet, les enceintes de normalisation ou de standardisation, dans lesquelles le régulateur doit relayer ou faire relayer ses orientations, représentent autant de groupes de concertation politique et technique en marge des enceintes placées sous l'égide du régulateur. Ainsi, bien que le régulateur puisse être amené à participer à certains forums (UMTS forum) ou associations (GSM association), les structures institutionnelles telles que l'UIT et l'ETSI constituent pour lui des enceintes naturelles et privilégiées.

Ce chapitre aborde l'implication de l'Autorité au sein de l'UIT-T et de l'ETSI. Les actions de l'Autorité au sein de l'UIT-D et de l'UIT-R font l'objet de présentations distinctes³. Enfin, la présence du régulateur dans les différentes instances de concertation nationales associées à la

1 Ces instances répondent à des objectifs divers : élaboration de spécifications, tests d'interopérabilité, promotion etc.

2 Ces principes concernent notamment l'interopérabilité des réseaux et services, la présence d'interfaces normalisées garanties d'ouverture du modèle, le coexistence entre systèmes radio concurrents, la préservation d'un cadre concurrentiel entre opérateurs et fournisseurs de services, le libre choix du consommateur.

3 Cf. supra dans ce chapitre et chapitre 2 consacré à la gestion des fréquences.

normalisation des technologies de l'information est abordée. S'étant singulièrement renforcée au cours de l'année 2002, cette présence légitime la position du régulateur dans ces domaines.

A. L'UIT-T

L'Union Internationale des Télécommunications (UIT), dont le siège est situé à Genève, est une organisation internationale faisant partie du système des Nations Unies dans laquelle les gouvernements et le secteur privé coordonnent les réseaux et les services de télécommunications au niveau mondial. Elle rassemble 189 Etats Membres et 656 membres des secteurs concernés (opérateurs, industriels) ainsi que 36 membres associés.

L'UIT est divisée en trois secteurs : UIT-R (Radiocommunications), UIT-T (Normalisation) et UIT-D (Développement).

Au sein de l'UIT-T, 13 Commissions d'études sont chargées de mettre en œuvre la normalisation des télécommunications, en particulier en élaborant des Recommandations ayant une portée mondiale. A l'heure actuelle, plus de 2 800 Recommandations sont ainsi en vigueur.

L'Autorité participe à deux de ces Commissions, qui traitent essentiellement d'aspects réglementaires :

- la Commission d'études 2. Elle traite des domaines d'étude suivants : aspects opérationnels de la fourniture des services, réseaux et performances, définitions de services, numérotation, acheminement mobilité ;
- La Commission d'études 3. Elle traite des domaines d'étude suivants : principes de tarification et de comptabilité, questions connexes économiques et politiques.

Par ailleurs, l'Autorité s'intéresse également aux travaux du Groupe d'études spéciales (SSG), suivi en priorité par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, qui est chargé des problèmes liés à IMT 2 000.

Outre son rôle actif dans ces Commissions d'études, l'Autorité a participé, au cours de l'année 2001, au Forum mondial des Politiques de Télécommunications consacré à la téléphonie sur IP ainsi qu'à la réunion du Groupe Consultatif de la Normalisation des Télécommunications (GCNT/TSAG).

Le GCNT a notamment décidé de promouvoir la création d'un "focus group" (groupe spécialisé) lui étant rattaché, qui fonctionnerait selon des méthodes de travail plus souples que celles habituellement utilisées à l'UIT. Six membres (ou plus) de l'UIT décidant de travailler ensemble sur un sujet non encore étudié pourraient ainsi élaborer des spécifications techniques qui seraient éventuellement reprises ensuite comme Recommandations par l'UIT-T.

En 2001, l'UIT-T a également mis en chantier un projet de Recommandation sur ENUM. Elle travaille en outre avec l'Internet Society (ISOC) sur la gestion des numéros.

En septembre 2001, le Directeur de la Normalisation à l'UIT, H. ZHAO, a rendu visite à l'Administration française (STSI et ART). Cette visite a permis de faire le point sur les attentes de la France vis-à-vis de l'UIT.

En 2002, l'Autorité participera aux réunions des Commissions 2¹ et 3², du GCNT/TSAG³ et de la Conférence de Plénipotentiaires qui se tiendra à Marrakech du 23 septembre au 18 octobre 2002.

1 7-17 mai et 26 novembre-6 décembre 2002.

2 10-14 juin et 9-13 décembre 2002.

3 17-21 juin 2002.

B. L'ETSI

1. La dynamique de l'ETSI

L'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) figure parmi les trois organismes de normalisation reconnus au niveau communautaire au même titre que le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)¹. Le CEN a une vocation pluri-sectorielle. Le CENELEC couvre le domaine électrotechnique et l'ETSI le secteur des télécommunications. La directive "Cadre"² récemment adoptée par le Parlement européen et le Conseil a implicitement confirmé ce statut aux trois organismes.

L'ETSI se distingue des autres structures par le mode de représentation de ses membres : cette représentation s'effectue par membres de plein exercice appartenant à la zone géographique CEPT - équipementiers, opérateurs, fournisseurs de services, administrations, utilisateurs - et par membres associés ainsi qu'observateurs.

Depuis la dernière assemblée générale qui s'est tenue en novembre 2001, l'ETSI comprend 923 membres (équipementiers, opérateurs, fournisseurs de services, etc.) de 55 pays :

- 677 membres de plein exercice de 35 pays,
- 54 observateurs,
- 192 membres associés de 20 pays.

Depuis plusieurs années, afin de favoriser une politique répondant aux contraintes de la mondialisation, l'ETSI s'ouvre largement aux

membres associés³. Aujourd'hui, ces membres associés bénéficient de droits pratiquement identiques à ceux des membres de plein exercice. L'Institut entend ainsi répondre à une logique aux tenants parfois contradictoires : élaborer des normes européennes applicables au marché mondial. Sous la pression des équipementiers, majoritaires en nombre de membres au sein de l'ETSI et favorables au développement de spécifications à envergure internationale, cette dernière tente de positionner indirectement ses spécifications au niveau international, sans bénéficier du statut d'organisme de normalisation international reconnu au niveau de l'OMC.

La politique de l'ETSI est novatrice sur bien des aspects : prestations à l'attention des forums⁴, constitution de projets de normalisation en partenariat⁵, engagement dans la politique de l'Internet (ICANN⁶), sessions d'interopérabilité⁷, protocoles d'accord et de partenariat avec les forums, les structures de normalisation régionales, etc. Cette politique reflète le bouleversement que connaît actuellement la normalisation du secteur des télécommunications. C'est une des raisons pour lesquelles, au niveau européen, les conflits de compétence, notamment avec le CEN, risquent d'être à l'avenir de plus en plus fréquents.

2. L'Autorité à l'ETSI

L'Autorité participe de manière active aux instances stratégiques de l'ETSI : l'assemblée générale, le *Board* et le comité des Finances. Sa présence au sein du comité de coordination de l'Institut OCG et à l'ETSAG, structure de pro-

1 Voir directive 98/34/CE, du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, publié au JOCE L 204 du 21 juillet 1998 p. 37.

2 Directive relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électronique, (voir tome 1, chapitre 2, la partie consacrée au nouveau cadre réglementaire européen).

3 Acteurs non-membres de pays de la CEPT.

4 Voir le site <http://www.forapolis.com/>

5 3 GPP, MESA, SC PP.

6 Présence à l'ICANN PSO (ICANN = Internet Corporation for Assignment of Names and Numbers.)

7 Tests d'interopérabilité IPV6, Bluetooth, etc.

motion de l'Institut, sont plus ponctuelles. L'Autorité prend régulièrement part à d'autres structures ou les suit à distance. Il s'agit des comités ERM, SES, du 3GPP SA, de l'EP Tiphon, du comité M-Comm. Ainsi, l'Autorité est un acteur majeur de la commission française pour l'ETSI (CF-ETSI), instance de concertation nationale pour l'ETSI.

3. Les faits marquants de l'année 2001

a. La procédure PAS

Lors de sa dernière Assemblée Générale, en novembre 2001, l'ETSI a approuvé un document relatif à une procédure simplifiée d'adoption des PAS (*Publicly Available Specifications*), spécification technique provenant d'une source extérieure à l'ETSI susceptible d'être acceptée en tant que document normatif ETSI. Transposition du principe de neutralité technologique dans la normalisation, cette évolution pourrait être très structurante, c'est pourquoi l'Autorité suit sa mise en œuvre avec un grand intérêt.

La procédure de PAS favorise la concurrence entre "référentiels systèmes". En revanche, les processus d'adoption des documents ETSI et de vote au sein des structures techniques (règle des 71 %) actuellement en vigueur restent inchangés. Dans l'attente des résultats de cette procédure PAS et de son acception par les acteurs du marché, le mécanisme de contrôle actuel est conservé.

L'Autorité a participé activement à la réflexion nationale sur ce sujet. Elle a contribué aux travaux du *Board* et s'attachera à soutenir cette procédure PAS dans le cadre qui vient d'être évoqué. Des mécanismes de contrôle et d'arbitrage éventuels en matière de normalisation doivent être préservés, notamment pour les questions relatives à la sécurité.

b. Renforcer la prise en compte des politiques publiques dans le processus normatif

Afin de renforcer la prise en considération des politiques publiques européennes suffisamment en amont du processus normatif l'Autorité, agissant notamment pour le compte du secrétariat d'Etat à l'Industrie, a activement supporté la création d'un centre de compétence de politiques publiques (PICC) au sein de l'ETSI. Cette initiative, soutenue par les administrations et la Commission européenne, s'est heurtée à l'opposition des acteurs privés motivée par des raisons budgétaires. Un consensus a finalement été obtenu¹.

c. Une présence au comité des Finances

L'assemblée générale de novembre 2001 a accepté la candidature d'un agent de l'Autorité au comité des Finances de l'Institut qui avait été proposée par le secrétariat d'Etat à l'Industrie. Cette présence renforce la représentation des administrations au sein du comité.

d. L'implication dans l'ICANN et l'IETF

L'ETSI est engagée dans les deux composantes de l'Internet : politique (ICANN) et technique (IETF). Depuis plusieurs années, elle détient deux sièges au sein de l'ICANN PSO. Au cours de l'année 2001, le *Board* a cherché à sensibiliser les membres aux problématiques abordées au sein de l'ICANN PSO et de l'ICANN. Par ailleurs, l'ETSI a obtenu un statut de "corporate member" auprès de l'ISOC, structure à laquelle est rattachée l'organisation de standardisation de l'Internet, l'IETF². Des ateliers communs à l'ETSI, l'ISOC et l'IETF sont envisagés. Le *Board* étant associé à la définition des positions des représentants ETSI dans ces instances, cette entité devient un point d'entrée pour transmettre des opinions ou messages au sein des composantes

1 Une zone dédiée aux textes et initiatives communautaires sur le portail web de l'ETSI en rend compte à l'adresse suivante : <http://www.etsi.org/technicalfocus/home.htm>.

2 "Internet Engineering Task Force"

politiques et techniques de l'Internet. Par sa présence au *Board*, l'Autorité contribue aux réflexions dans le domaine de l'Internet en concertation avec le secrétariat d'Etat à l'Industrie et le ministère des Affaires Etrangères.

e. La participation aux travaux sur ENUM

L'ETSI contribue à la réflexion sur ENUM : elle élabore un document, *L'Implémentation d'ENUM en Europe*. A la suite de la consultation publique qu'elle a engagée à propos d'ENUM, l'Autorité contribue activement aux travaux du groupe de travail national liés à ce projet¹.

f. La Rencontre avec le Directeur Général de l'ETSI

Initiée par l'Autorité, la rencontre entre le Directeur général de l'ETSI et le Président de l'Autorité a permis de sensibiliser l'ETSI aux problématiques du régulateur. Telia, Ericsson, Teledenmark et NTA sont les autres membres ETSI rencontrés en bi-latéral par le Directeur Général au cours de l'année 2001.

g. L'adoption d'un document d'orientation au niveau national

Un document d'orientation pour l'année 2002 a été élaboré au sein de l'Autorité. Validé par le secrétariat d'Etat à l'Industrie et l'Agence nationale des fréquences, il exprime la position de l'administration française vis-à-vis de l'ETSI et est destiné à servir de support de communication auprès des autres acteurs français. Il donnera lieu à des actions spécifiques au sein du *Board* ETSI et dans les différentes structures techniques ETSI.

Enfin, à la demande du département marketing ETSI, l'Autorité est intervenue lors d'un centre d'excellence UIT pour les pays arabes dédié aux questions de régulation dans le sec-

teur des télécommunications, sur les thèmes de l'interconnexion et de la numérotation, dont ENUM. Ces interventions pourraient se renouveler, notamment dans le cadre du projet européen @lis.

Par ailleurs, l'ETSI a engagé un processus de réorganisation des structures techniques de l'Institut couplé à une réflexion sur de nouvelles méthodes de travail (*Technical organization review*). L'Autorité contribuera à ce nouveau cycle de réformes. Compte tenu des moyens globalement limités pour suivre les activités de normalisation, le regroupement des structures fait partie des objectifs poursuivis par le régulateur. Cet objectif est partagé par les équipementiers et opérateurs dont les ressources en normalisation sont en baisse depuis plusieurs mois. Les principes de base guidant les travaux de normalisation d'un organisme de normalisation européen devront être dans tous les cas préservés. Ces principes sont les suivants : transparence, ouverture, impartialité, maintenance, accès aux publications, adhésion aux règles ETSI en matière de brevets, efficacité, responsabilité, cohérence².

C. Une présence renforcée de l'Autorité dans les structures de concertation nationales

1. Le CFCT-UIT

En vue de coordonner la participation française aux travaux de l'UIT-T, le nouveau Comité français de coordination pour les travaux de normalisation à l'UIT (CFCT-UIT) a été mis en place. Sa première réunion s'est tenue le 4 octobre 2001. Ce Comité, placé sous la présidence permanente de l'Autorité, organisera 2 ou 3 réunions en 2002. Dans le cadre de sa mission de coordination des travaux de normalisation de l'UIT-T, le CFCT-UIT contribue à la préparation des réunions des instances dirigeantes de l'UIT, débat des questions générales relatives

1 Voir dans le tome 1 du présent rapport, chapitre 1, la partie consacrée à la convergence traitant notamment du projet ENUM.

2 Voir le document ETSI référencé : "ETSI GA#38 doc 14 Strategic Guideline 3", disponible sur le site Internet de l'ETSI.

à l'organisation de l'UIT et donne son avis ou formule des propositions pour la politique de la France auprès de l'UIT.

Cette structure doit permettre à la France de jouer un rôle moteur à l'UIT en suscitant des initiatives, aussi bien pour identifier des sujets d'études que pour participer à l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité des différents organes de l'UIT.

2. La CFETSI

La Commission française pour l'ETSI (CFETSI), présidée par un représentant de la DiGITIP (STSI), est l'une des commissions de normalisation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication placées sous l'égide de l'AFNOR. Cette dernière succède à France Télécom qui exerçait jusqu'alors cette fonction de pilotage. La Commission rassemble tous les membres français de l'ETSI.

La CFETSI examine chaque mois les projets de normes dans les domaines qui la concernent. Elle procède à un vote et émet une position nationale sur ces textes, après les avoir soumis à une enquête publique. Elle se saisit de toute question pouvant intéresser les membres de l'ETSI et prépare, en particulier, les Assemblées Générales de l'Institut.

Tout en participant activement à la réflexion qui y est menée sur la politique générale de l'ETSI, l'Autorité suit plus particulièrement les travaux qui se rapportent à ses missions propres, notamment dans les domaines des radiocommunications, de la numérotation ou de la qualité de service.

3. Le Groupe Interministériel des Normes (GIN)

Le Groupe Interministériel des Normes (GIN) rassemble les responsables ministériels aux

normes, en vue d'assister le ministre de l'Industrie dans la définition des orientations de la politique nationale et internationale des pouvoirs publics en matière de normes. Au sein du GIN, un Comité ad hoc créé le 25 janvier 2002 a été mis en place pour le domaine de la société de l'information. Ce Comité est chargé d'assister le GIN dans ce secteur et d'assurer la cohérence des actions des différents intervenants dans ce même domaine. L'Autorité participera à ses travaux, notamment en vue d'y introduire la problématique des télécommunications. Deux réunions sont prévues dans le courant de l'année 2002.

4. L'observatoire des forums AFNOR

Afin d'obtenir une meilleure visibilité sur l'ensemble des forums dans le domaine des technologies de l'information, l'AFNOR a initié un projet d'observatoire financé dans sa phase de conception par une aide de l'Etat¹. Cette structure répond aux objectifs suivants :

- recensement et qualification des forums ;
- identification des principaux documents produits ;
- évaluation des moyens d'action et d'influence au sein de ces structures ;
- anticipation sur les stratégies des forums en quête de reconnaissance officielle ;
- sensibilisation du tissu industriel et sa formation aux enjeux des forums.

Contrairement aux acteurs majeurs nationaux dans le domaine de la normalisation (équipementiers télécoms, opérateurs télécoms historiques), le régulateur ne participe que rarement aux forums et ne possède pas d'observatoire personnalisé sur ces structures. Du fait de son implication très en amont dans la définition du cahier des charges de cet observatoire, l'Autorité siège maintenant au comité de pilotage de ce projet au même titre qu'Alcatel, Bull, l'Inria, le CNRS, France Télécom, le

¹ Source GIN, 22 juin 2001.

secrétariat à l'Industrie et le Ministère de la recherche, et participe au comité éditorial de cette instance.

5. Le COS ICT

L'AFNOR assure un rôle d'animateur de la normalisation dans les différents domaines associés aux technologies de l'information. La composante "télécommunications et réseaux" de l'AFNOR apparaît manifestement comme un point faible en raison de la concurrence induite par la dynamique de l'ETSI dans ce domaine. Cependant, les thèmes abordés par le comi-

té d'orientation stratégique ICT (COS ICT) confirment les ambitions de l'AFNOR. Certains dossiers jugés prioritaires par le COS ICT pour l'année 2002 l'attestent : télécommunications et convergence des technologies, ouverture aux standards et maintien du rôle structurant des normes, nouvelles architectures (*peer to peer*, serveurs d'application, services web, sécurité des réseaux, accès à l'information). La connaissance approfondie du marché national dans le secteur "normalisation télécommunications" et la compétence technique de l'Autorité sont autant de qualités qui doivent soutenir sa participation au COS ICT.

*Des actions
de régulation sur
les différents marchés*

Le téléphone fixe

I. Les opérateurs et les licences

A. Récapitulatif

Au 31 décembre 2001, on dénombre 97 opérateurs autorisés pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fixe ouvert au public (L.33-1) et/ou la fourniture au public du service téléphonique fixe (L.34-1) :

| Autorisations au 31 décembre 2001 | Sociétés autorisées L. 33-1 | Sociétés autorisées L. 33-1 et L. 34-1 | Sociétés autorisées L. 34-1 | TOTAL |
|---------------------------------------|-----------------------------|--|-----------------------------|-------|
| Autorisations publiées au J.O. (fixe) | 27 | 55 | 14 | 96 |
| Autorisations expérimentales valides | 1 | | | 1 |
| Total service fixe | 28 | 55 | 14 | 97 |

B. Bilan des opérateurs autorisés

Opérateurs autorisés au titre de l'article L. 33-1 au 31 décembre 2001

| | |
|---|------------------------------------|
| 21STCentury Communications | Louis Dreyfus Communications |
| Broadband Optical Access France | Metromedia Fiber Network France |
| BT France | Multicom |
| Danup | Naxos |
| Dynegy France Communications SARL | Nets SA |
| Eutelsat SA | Skybridge Communications |
| Farland Services France | Tachyon Netherlands BV |
| Fibernet SAS | Télévision Française 1 SA (TF1) |
| Flag Atlantic France | TGN Euro Link SA |
| France Cité Vision | TI France |
| Gensat France | TyCom Networks (France) |
| GTS Network (Ireland) Limited | Verizon Global Solution France SAS |
| HOT Telecommunications (Deutschland) GmbH | VersaTel Telecom Europe BV |
| KPNQwest Assets France | |

Opérateurs autorisés au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 au 31 décembre 2001

| | | |
|--------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| 3U Telecom | Estel | Squadran |
| 9 Telecom Reseau | FirstMark Communications France | Star Télécommunications (France) |
| ADP Télécom | France Télécom | Storm Telecommunication Ltd |
| Afripa Telecom France | Free Telecom | Suez Lyonnaise Telecom |
| Altitude | GC Pan European Crossing France | Swisscom France |
| AUCS Communications | Kaptech | T-Systems Siris (Siris) |
| Belgacom France | Kast telecom | Télé 2 France |
| Broadnet France SAS | Kertel | Télécom Développement |
| Cable and Wireless France | Lambdanet Communications France SAS | Teleglobe France SAS |
| Carrier 1 | Landtel France SAS | Telia France |
| Cegetel | Level 3 Communication | Tiscali France SA |
| Cegetel La Réunion | Liberty Surf Telecom | UPC France |
| Colt Télécommunications France | MFS Communications SA | Ventelo France SA (GTS-Omnicom) |
| Completel SAS | NTL France SAS | Viatel Opérations SA |
| Dauphin Télécom | One Tel | Vine Telecom Networks Limited |
| Dolphin Telecom | Outre-mer Telecom (fixe) | XTS Network Caraïbes |
| Easynet | Phone Systems and Network | XTS Network océan indien |
| Energis (Switzerland) AG | Primus Télécommunications France SA | Equant Télécommunications SA |
| Priority Telecom France | | |

Opérateurs autorisés au titre de l'article L. 34-1 au 31 décembre 2001

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| Atos Multimédia | Marconi France Telecommunications SAS |
| Cignal Global Communications France | Prosodie |
| Graptel | Telenor Global Services AS |
| Interoute Communications | Trading com |
| KDD France | Viatel France |
| KPN Eurovoice | Western Telecom |
| LCR Telecom | XTS Network |

II. Le prix de la téléphonie fixe

L'Autorité effectue dans le cadre de ses missions un suivi des prix sur les marchés ouverts à la concurrence. Dans ce cadre, elle a mis en place des instruments de suivi basés notam-

ment sur les communications locales et longue distance, ainsi que sur des paniers représentatifs de profils de consommation pour la téléphonie fixe d'une catégorie donnée d'utilisateurs (abonnés résidentiels ou abonnés professionnels).

A. Les paniers de consommation

Les paniers de consommation établis par l'Autorité permettent d'évaluer, dans un premier temps, l'évolution des prix pratiqués par France Télécom sur la téléphonie fixe ; ils pourraient être étendus à terme à l'ensemble des opérateurs. Les éléments suivants permettent d'apprécier les évolutions de l'année 2001, ainsi que les évolutions constatées depuis 1997.

La facture téléphonique comprend plusieurs termes : abonnement, consommations nationales (locales, de voisinage, longue distance), consommations internationales, consommations vers le service des renseignements téléphoniques, vers les numéros spéciaux (numéros de libre appel, numéros à coûts partagés, numéros à revenus partagés téléphoniques et télématiques), vers les mobiles et vers Internet. Ceux-ci ont évolué différemment en 2001 : le prix de l'abonnement, après avoir augmenté tous marchés confondus depuis 1997, est resté stable alors que les prix des communications nationales et internationales ont baissé.

Une appréciation synthétique de l'évolution des tarifs passe par l'établissement de paniers de consommation, qui traduisent la tendance globale résultant des évolutions conjuguées de l'ensemble de ces composantes.

L'Autorité a ainsi entamé la mise en place d'indices simplifiés permettant de refléter les évolutions récentes des tarifs de l'opérateur historique. Ces indices sont destinés à être enrichis dans plusieurs directions : l'affinement de la composition des paniers retenus, l'intégration de services supplémentaires dans les paniers retenus et éventuellement la prise en compte des options tarifaires (y compris les forfaits).

Les paniers de consommation permettent d'évaluer l'évolution de la facture moyenne d'une catégorie donnée d'utilisateurs (abonnés résidentiels ou abonnés professionnels). Il s'agit d'une observation à structure et à niveau de consommation constants ; cela signifie que l'on ne prend en compte que l'effet prix et non l'effet volume.

Ainsi, le volume des communications a tendance à augmenter, par exemple, sous l'effet de la croissance des trafics fixe vers mobile et trafics Internet, ce qui se traduit par une augmentation des factures effectivement payées. Les paniers de consommation ne prennent pas en compte cet effet volume.

Ces paniers de consommation constituent également un outil statistique d'observation du marché.

A consommation constante, en 2001, la facture moyenne (abonnements et communications nationales) a évolué à la baisse pour toutes les catégories d'utilisateurs :

- de 2,1 % pour les ménages, passant de 25,44 euros toutes taxes comprises à 24,90 euros toutes taxes comprises par mois ;
- de 2,9 % pour les entreprises, passant de 35,43 euros hors taxes à 34,40 euros hors taxes par mois.

L'évolution par ligne téléphonique, pour la période 1996-2001, du prix du panier des ménages (abonnement et communications téléphoniques nationales) et du panier des entreprises (abonnement et communications téléphoniques nationales) est illustrée par les tableaux ci-après.

| Base : Indice 100 en 1996 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Prix du panier des ménages | 100 | 98 | 92 | 94 | 92 | 90 |
| Quantités mensuelles par ligne | | | | | | |
| Abonnement : 1 | 7,87 € TTC | 9,99 € TTC | 10,37 € TTC | 11,64 € TTC | 12,02 € TTC | 12,55 € TTC |
| Communications : 245 minutes | 19,75 € TTC | 17,07 € TTC | 15,18 € TTC | 14,48 € TTC | 13,42 € TTC | 12,35 € TTC |
| - locales : 184 minutes | | | | | | |
| - de voisinage : 22 minutes | | | | | | |
| - interurbaines : 39 minutes | | | | | | |
| Ensemble | 27,63 € TTC | 27,06 € TTC | 25,55 € TTC | 26,12 € TTC | 25,44 € TTC | 24,90 € TTC |

| Base : Indice 100 en 1996 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 |
|--------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Prix du panier des entreprises | 100 | 89 | 79 | 78 | 74 | 72 |
| Quantités mensuelles par ligne | | | | | | |
| Abonnement : 1 | 8,60 € HT | 9,90 € HT | 11,29 € HT | 12,79 € HT | 13,35 € HT | 14,21 € HT |
| Communications : 350 minutes | 39,10 € HT | 32,40 € HT | 26,86 € HT | 24,72 € HT | 22,08 € HT | 20,19 € HT |
| - locales : 220 minutes | | | | | | |
| - de voisinage : 42 minutes | | | | | | |
| - interurbaines : 88 minutes | | | | | | |
| Ensemble | 47,70 € HT | 42,30 € HT | 38,15 € HT | 37,50 € HT | 35,43 € HT | 34,40 € HT |

Sur la période 1996-2001 et sous réserve de la méthodologie mise en œuvre¹, l'examen met en évidence trois constats :

- l'évolution tarifaire a profité à l'ensemble des catégories d'utilisateurs ;
- la baisse du prix du panier de consommation a été plus importante pour les abonnés professionnels, de l'ordre de 28 % que pour les abonnés résidentiels², pour lesquels elle atteint seulement 10 % ;
- la baisse est particulièrement notable sur les communications interurbaines, de l'ordre de 60 % pour les abonnés résidentiels comme pour les abonnés professionnels. Le prix

des communications locales a quant à lui baissé de 11 % pour les abonnés résidentiels et de 14 % pour les abonnés professionnels ;

- le prix de l'abonnement téléphonique représente désormais une part significative de la facture pour toutes les catégories d'utilisateurs :
 - de l'ordre de 50 % pour les ménages contre 28 % en 1996 ;
 - de l'ordre de 41 % pour les professionnels contre 18 % en 1996 ;
- en 5 ans, le prix de l'abonnement a fortement progressé, notamment pour les clients résidentiels (hausse de 59,4 % équivalent à 4,7 euros TTC).

Méthodologie

Assiette : seuls sont pris en compte l'abonnement au service téléphonique et les communications nationales les plus usuelles ; ne sont donc pas intégrées, en particulier : les communications internationales, les communications à destination de mobiles, les communications Télécel ou Audiotel.

Une diversification tarifaire croissante a marqué la période se traduisant par l'apparition d'options tarifaires destinées à des "segments" de clientèle. Les options correspondent pour l'essentiel à des forfaits suivant la destination de l'appel (forfait local ou forfaits nationaux), à des tarifs dégressifs selon le volume ou la durée des communications (gamme

¹ Voir encadré suivant.

² Du fait de la part plus importante des communications (au prix en baisse) dans la facture de ce segment de clientèle par rapport à celle de l'abonnement (au prix en hausse).

Modulance, Temporalis...) ou à des tarifs différenciés selon la concentration des appels (Primaliste...). Les paniers de consommation simplifiés présentés ici ne prennent pas en compte ces options.

Structure de consommation : la structure de consommation représente une consommation traditionnelle telle qu'elle pouvait être appréciée en 1996 ; le niveau et la structure de consommation sont constants au cours du temps ; ainsi, le développement récent de la consommation Internet n'est pas pris en compte.

Valeurs : les valeurs sont données par mois en valeur moyenne dans l'année toutes taxes comprises pour les ménages, hors taxes pour les entreprises.

Méthode de valorisation : elle tient compte des différents paliers tarifaires, des consommations heures pleines/heures creuses, et de l'incidence de la statistique des durées d'appel compte tenu de l'existence de périodes indivisibles de facturation.

B. Les prix des communications nationales

Le marché des télécommunications, ouvert à la concurrence depuis le 1^{er} janvier 1998 pour les communications longue distance, était en avril 2001, au regard de l'état de l'avancement de la mise en œuvre de la suppression de la zone locale de tri sur l'ensemble du territoire, dans une phase de déploiement notable permettant de fait l'ouverture du marché aux communications locales. Sur ce segment, la concurrence n'est encore qu'à ses premiers balbutiements.

L'Autorité a estimé un prix moyen par minute sur la base des tarifs publics des principaux opérateurs œuvrant sur ce marché et d'un profil type de client résidentiel. Ainsi, à partir d'un panel de trafic donnant la structure de consommation en France - répartition des appels par classe de durée, durée moyenne des appels et répartition des appels par plages horaires - un outil permettant de refléter les évolutions des tarifs de l'opérateur historique et de comparer ces tarifs avec ceux des nouveaux entrants a été mis en place. Ce prix moyen, qui reflète la structure de consommation d'un consommateur, est un élément du dispositif utilisé par l'Autorité pour effectuer la "veille tarifaire".

L'Autorité a également évalué, sur le marché résidentiel, le prix moyen de France Télécom ain-

si que le prix moyen se rapportant aux principaux concurrents ; le prix moyen de ces nouveaux entrants découle de la pondération du prix moyen de chacun d'entre eux par le poids du trafic en volume au cours de l'année de référence.

1. Les prix du marché longue distance

Sur le marché résidentiel, au dernier trimestre de l'année 2001, la comparaison du prix moyen par minute des communications longue distance nationales montre que les principaux concurrents de France Télécom continuent à avoir des prix très compétitifs, en dessous du prix moyen de France Télécom avec prise en compte de l'offre Primaliste¹.

Sur la base d'un prix moyen par minute de valeur 100 pour France Télécom, le prix moyen des opérateurs concurrents est de 69, soit un prix moyen de 5,5 centimes d'euros TTC.

Au cours des 3 dernières années, soit entre 1999 et 2001, sur le marché des résidentiels, le prix moyen des communications longue distance a évolué à la baisse, en moyenne de :

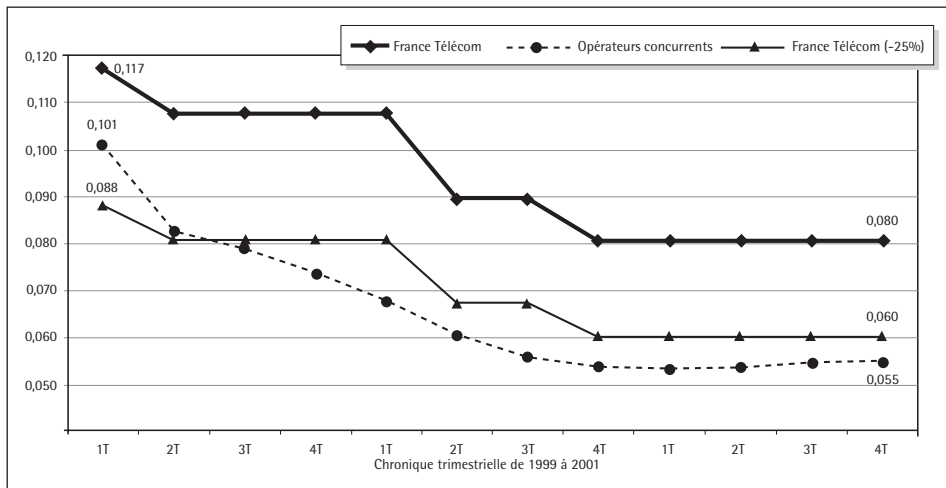
- 26,8 % pour France Télécom ;
- 35,7 % pour le groupe constitué par les principaux concurrents de France Télécom : Cegetel, Télé 2 et 9 Telecom.

¹ Option tarifaire optimale sur ce marché : réduction de 25 % sur le prix des communications, et ce depuis la fin de l'année 2000.

Néanmoins, on observe qu'au cours du 2ème semestre de l'année 2001, le prix moyen des principaux concurrents sur ce marché a augmenté d'environ 1,7 %. Il est à noter que France Télécom n'a pas proposé de mouvements tarifaires sur ce segment de marché en 2001.

La figure ci-après illustre cette évolution tarifaire, sur la base d'un prix moyen calculé par trimestre :

Marché résidentiel
Evolution des prix moyens des communications longue distance nationales
(euros TTC par minute)



Sur le marché des communications longue distance, l'ouverture à la concurrence s'est traduite par des baisses de prix notables favorables aux consommateurs.

2. Les prix du marché local

L'ouverture à la concurrence sur les appels locaux se traduit, sur le marché résidentiel, par des offres des principaux concurrents de France Télécom assez compétitives.

Sur la base d'un prix moyen par minute de valeur 100 pour le tarif de base de France Télécom, le prix moyen des concurrents est de 95, soit un prix moyen de 4,0 centimes d'euros TTC.

III. Les communications longue distance et internationales

A. Le marché

1. Evolution du marché des communications longue distance

Le chiffre d'affaires des communications "longue distance" est globalement en retrait. Le recul est plus particulièrement marqué pour les communications interurbaines (-12,2 %). Par contre, les volumes des communications interurbaines et internationales augmentent respectivement de 0,8 % et de 3,3 % sur un an. L'évolution du chiffre d'affaires et des volumes rend compte de la baisse du prix moyen sur ce créneau depuis 4 ans.

Evolution en chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|--------------------------------|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Communications interurbaines | 3 071 | 2 578 | 2 006 | 1 762 | -12,2% |
| Communications internationales | 1 139 | 961 | 897 | 866 | -3,5% |

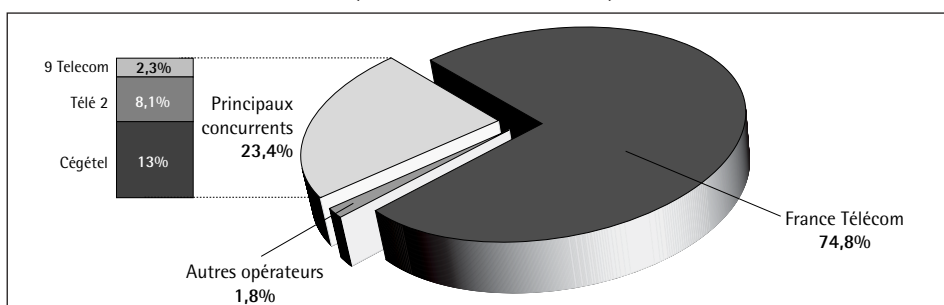
Evolution en volume

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|--------------------------------|--------|--------|--------|--------|------------------------|
| Communications interurbaines | 27 507 | 28 219 | 27 801 | 28 016 | +0,8% |
| Communications internationales | 3 764 | 4 057 | 4 454 | 4 599 | +3,3% |

Evolution du nombre d'abonnés à la sélection et à la présélection du transporteur

| En unités | 31/12/98 | 31/12/99 | 31/12/00 | 31/12/01 | Croissance en 2001 (%) |
|---|----------|-----------|-----------|-----------|------------------------|
| Nombre d'abonnés à la sélection et/ou à la présélection | 861 186 | 2 769 111 | 5 953 396 | 7 968 537 | +33,8% |
| <i>dont abonnements à la sélection appel par appel</i> | nd | nd | 4 453 936 | 5 148 627 | +15,6% |
| <i>dont abonnements à la présélection</i> | nd | nd | 1 499 460 | 2 819 910 | +88,1% |

Marché résidentiel

Répartition en volume du marché des communications longue distance nationale
(situation au 31 décembre 2000)

Le nombre d'abonnés à la sélection et à la présélection du transporteur, mise en œuvre le 17 janvier 2000, augmente de façon importante en 2001. Ainsi, le nombre d'abonnements à la sélection appel par appel s'est accru de 15,6 % en 1 an, tandis que le nombre d'abonnements à la présélection a atteint 88,1 %. Le recours aux opérateurs alternatifs s'est accru en 2001.

L'évolution tarifaire s'est accompagnée par un rythme de progression soutenu de la part de marché des opérateurs concurrents. Selon les

informations rendues publiques par France Télécom, cette part de marché a progressé en volume de 5,1 % à 36 % du 31 décembre 1998 au 31 décembre 2001.

A titre d'exemple, sur le marché des résidentiels pour l'année 2000, la répartition en volume des communications longue distance nationales des principaux concurrents de France Télécom était de 25 %, comme l'indique le graphique ci-dessus :

2. Les cartes et la publiphonie

a. Les cartes

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------------------------|
| Cartes d'abonnés et cartes prépayées | 217 | 315 | 332 | 298 | -10,2% |

Evolution en volume

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|--|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Total Cartes d'abonnés et cartes prépayées | 1 298 | 1 899 | 2 611 | 2 124 | -18,7% |

Evolution des parcs

| En unités | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|-------------------------------------|-----------|------------|------------|------------|------------------------|
| Nombre de cartes prépayées vendues | 5 359 755 | 30 732 378 | 44 397 831 | 31 900 327 | -28,1% |
| Nombre de cartes d'abonnés au 31/12 | 2 793 625 | 3 099 289 | 3 204 180 | 3 929 430 | +22,6% |

Les indicateurs concernant le marché des cartes sont globalement en baisse en 2001. La sortie du marché d'un opérateur majeur explique ce recul de 10,2 % du chiffre d'affaires, de 18,7 % du volume et de 28,1 % du parc.

b. La publiphonie

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---------------------|------|------|------|------|------------------------|
| Publiphonie | 728 | 651 | 516 | 471 | -8,8% |

Evolution en volume

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Publiphonie | 4 306 | 3 334 | 2 397 | 1 945 | -18,8% |

Evolution du parc

| En unités | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|-------------|---------|---------|---------|---------|------------------------|
| Publiphonie | 242 872 | 241 721 | 229 620 | 215 471 | -6,2% |

Le marché de la publiphonie est en recul. Le parc de publiphones se monte à 215 471, soit 6,2 % de moins qu'en 2000. De même, le chiffre d'affaires diminue de 8,8 % ; enfin le volume de minutes décroît de 18,8 %. On peut supposer que l'usage de la téléphonie mobile se substitue à celui des publiphones.

B. L'action de l'Autorité**1. Les licences délivrées ou abrogées****a. Les autorisations nouvelles**

Au cours de l'année 2001, 10 arrêtés d'autorisation ont été publiés au Journal officiel pour

l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public longue distance et/ou pour la fourniture du service téléphonique au public.

Les 10 sociétés entrées sur le marché des télécommunications longue distance en France en 2001 sont les suivantes :

| | |
|---|------------------------------------|
| 360networks (France) | Tachyon Netherlands BV |
| Enron Broadband Services France | Telenor Global Services AS |
| Eutelsat SA | Télévision Française 1 SA (TF1) |
| GTS Network (Ireland) Limited | TyCom Networks (France) |
| HOT Telecommunications (Deutschland) GmbH | Verizon Global Solution France SAS |

Les projets de ce marché consistent tous en autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au

public¹, à l'exception d'un opérateur ayant sollicité une autorisation de fournir le seul service téléphonique au public².

| | Autorisations L. 33-1 | Autorisations L. 34-1 | Autorisations L. 33-1 & L. 34-1 |
|---------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| Total | 9 | 1 | 0 |
| dont satellite | 4 | | |
| dont carrier | 1 | | |
| dont autres projets | 4 | 1 | |

Quatre sociétés sont entrées sur le marché des télécommunications en France pour fournir des services par satellite, et notamment des services d'accès à Internet par satellite, parfois bidirectionnels. Parmi les opérateurs entrés sur le marché des communications longue distance en 2001, ces 4 réseaux par satellite ouverts au public représentent 68 % des créations d'emplois, 79 % du chiffre d'affaires prévisionnel à 5

ans et devraient totaliser 93 % des investissements cumulés pendant les 5 prochaines années.

b. Les autorisations abrogées

En 2001, 16 arrêtés ont abrogé des autorisations d'opérateurs pour intervenir sur le marché des communications longue distance :

| | Abrogations L. 33-1 & L. 34-1 | Abrogations L. 33-1 | Abrogations L. 34-1 |
|---------------------|----------------------------------|------------------------|------------------------|
| Total | 3 | 4 | 9 |
| dont satellite | 1 | | |
| dont pan-européen | | 1 | |
| dont VoIP | | | 1 |
| dont autres projets | 2 | 3 | 8 |

1 Autorisations soumises à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

2 Autorisation soumise à l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications.

Les sociétés dont l'autorisation a été abrogée sont les suivantes :

| | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| 360networks (France) | LDI (NETnet) |
| Atlantic Telecom (First Telecom) | Mannesmann Ipulsys France |
| Enron Broadband Services France | Mobicom |
| Facilicom International | Primus Télécommunications SA |
| Global Metro Network France | Uniglobe |
| Global TeleSystem Europe BV | VersaPoint (SAS) |
| ICS | Winstar Communications SA |
| IDT Europe BV | World-X-change communications SARL |
| Intercall | |

• **Les autorisations abrogées l'année de leur publication au Journal officiel**

Parmi ces 17 opérateurs de réseaux ouverts au public ou fournissant le service téléphonique au public en longue distance et ayant demandé une abrogation de leur autorisation, 2 ont renoncé l'année même de leur entrée sur le marché : Enron Broadband Services (EBS) France et 360networks (France). Ils étaient autorisés pour le seul établissement d'un réseau ouvert au public.

• **Les effets des réorganisations, liquidations ou reprises**

Pour s'adapter au retournement du marché des télécommunications, plusieurs groupes internationaux ont réorganisé leurs activités en Europe et en France, entraînant l'interruption de leur activité autorisée en France. C'est la raison pour laquelle, à l'exception du groupe Enron qui a cessé ses activités de télécommunications en Europe, les sociétés suivantes ont mis fin à leur autorisation en 2001 : Global TeleSystem Europe BV, Intercall, IDT Europe BV, ICS et Primus Télécommunications. Uniglobe maintient une représentation commerciale de son groupe en France mais a cessé son activité d'opérateur de réseaux sur ce marché.

Cinq opérateurs longue distance ont été mis en liquidation judiciaire en 2001, faute de repreneur ou après avoir cédé une partie de leurs actifs à un repreneur : Facilicom International, 360networks, LDI, Mobicom et World-X-change Communications. Dans la majorité des cas, les liquidations ont concerné des sociétés autorisées dans le but de fournir le seul service téléphonique au public, sans établir de réseau ouvert au public.

Un opérateur longue distance, Atlantic Telecom, a par ailleurs fait l'objet d'une reprise de certains actifs après sa liquidation.

c. Les autorisations modifiées

En 2001, 17 autorisations ont été modifiées par arrêté : 9 opérateurs ont poursuivi leur déploiement en demandant l'extension pour l'année 2001 de la zone de couverture prévue par leur arrêté d'autorisation. Huit d'entre eux sont titulaires d'une autorisation en application de l'article L. 33-1 seul ou des articles L. 33-1 et L. 34-1 conjointement. Huit opérateurs ont demandé la prise en compte de leur changement de dénomination sociale dans leur arrêté d'autorisation.

| Extension de la zone de couverture autorisée | CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE | |
|--|------------------------------------|----------------------------------|
| | Nouveau nom | Ancien nom |
| Cable and Wireless France | Iaxis France | Dynegy France Communications |
| Carrier 1 | Infotel | Outre-mer Telecom (fixe) |
| KPNQwest Assets France | Primus Télécommunications | Primus Télécommunications France |
| Level 3 Communications | | |
| Louis Dreyfus Communications | Eurotunnel Telecom | TGN Euro Link |
| Nets SA | A Telecom | Tiscali France |
| Teleglobe France | GTS Omnicom | Ventelo France |

Les modifications de dénomination sociale font suite à des opérations de rachat ou de réorganisation des groupes auxquels appartiennent les opérateurs concernés. Quatre opérateurs ont modifié leur dénomination sociale en raison de la politique d'un groupe international : Dynegy France Communications, TGN Euro Link, Tiscali France et Ventelo France.

2. Le contrôle des obligations des opérateurs titulaires d'un préfixe "E" de sélection du transporteur

Compte tenu de leur rareté, les chiffres "E" de sélection du transporteur se sont vu associer des critères d'attribution définis par une décision de l'Autorité du 16 juillet 1997¹. Conformément aux objectifs affichés dans la loi, ces critères visent à favoriser le déploiement de réseaux de télécommunications contribuant au développement d'une concurrence pérenne sur les services au bénéfice des utilisateurs, et à l'aménagement du territoire.

Les obligations qui en découlent ont été inscrites dans le cahier des charges des opérateurs. Elles ont fait l'objet d'un premier contrôle au cours de l'été 1999 (échéance des dix-huit mois) et d'un deuxième contrôle qui est intervenu dans le courant de l'année 2001 (échéance des trente-six mois²).

a. Rappel des critères d'attribution des chiffres "E" de sélection du transporteur

• Disposer d'une autorisation L.33-1/L.34-1 nationale

Le premier critère d'attribution d'un chiffre "E" est la détention d'une autorisation nationale, au titre à la fois de l'article L. 33-1 et de l'article L. 34-1, afin d'établir et d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture d'un service téléphonique au public.

L'autorisation nationale L. 33-1 implique que l'opérateur établisse et exploite des infrastructures de transmission en propre dans chacune des 22 régions métropolitaines. Le calendrier à respecter est celui que l'opérateur a présenté dans sa demande d'autorisation et dans celle d'attribution du "E".

• Critères relatifs aux points d'interconnexion

Un point d'interconnexion correspond, dans ce contexte, à un point de présence raccordé au réseau de l'opérateur par une liaison fixe (lien de transmission établi en propre ou capacité de transmission louée) et ouvert à l'interconnexion dans le cas où un autre opérateur en fait la demande. En conséquence, un point d'interconnexion ne signifie pas nécessairement

1 Décision n°97-196 en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un préfixe à un chiffre de sélection du transporteur, publiée au Journal officiel du 2 août 1997, p. 11518.

2 Sur ces échéances, voir ci-après la partie consacrée aux critères d'attribution des chiffres "E".

qu'une interconnexion a été établie avec France Télécom en ce point.

L'opérateur s'est engagé à établir :

- au moins 1 point d'interconnexion par région métropolitaine au plus tard 18 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un "E" dans son autorisation ;
- au moins 2 points d'interconnexion par région métropolitaine au plus tard 36 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un "E" dans son autorisation ;
- au moins 3 points d'interconnexion par région métropolitaine (pour celles comportant au moins 3 départements) au plus tard 10 ans après l'inscription du droit à l'attribution d'un "E" dans son autorisation.

Comme le précédent, ce critère vise à inciter un déploiement des réseaux et des points de présence des opérateurs dans toutes les régions métropolitaines.

• **Critère relatif à l'infrastructure de transmission longue distance établie en propre**

Ce critère est évalué à partir du ratio "capacités de transmission utilisant des infrastructures établies en propre et nécessaires à l'exploitation du réseau pour satisfaire aux objectifs figurant au cahier des charges / total des capacités de transmission utilisées par le réseau autorisé" dans lequel les capacités sont exprimées en km.Mbits/s¹. L'opérateur s'est engagé à atteindre :

- un ratio supérieur à 40 % à partir de 18 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un "E" dans son autorisation ;
- un ratio supérieur à 60 % à partir de 36 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un "E" dans son autorisation.

Ce critère, en complément des deux précédents, vise à inciter au déploiement d'un réseau constitué d'un minimum d'installa-

tions de transmission établies et exploitées en propre par l'opérateur, et donc de favoriser la concurrence sur les infrastructures longue distance.

b. Contrôle du respect des critères d'attribution des "E" à l'échéance des 36 mois

• **Rappel du premier contrôle à 18 mois**

La première échéance fixée par les critères d'attribution des "E", qui se situe 18 mois après l'inscription du droit à l'attribution d'un "E" dans les autorisations des opérateurs concernés, a donné lieu, au cours de l'été 1999, à un contrôle satisfaisant du respect des critères de la part de 9 Telecom Réseau, GTS-Omnicom, Siris et Télécom Développement.

Pour les 2 opérateurs Esprit Télécom et Télé 2, l'échéance des 18 mois est intervenue en janvier 2000. A l'issue des opérations de restructuration menées en France au sein du groupe GTS, Esprit Télécom a restitué le "6" qui lui avait été attribué et a vu son autorisation abrogée. Le contrôle de janvier 2000 n'a donc concerné que Télé 2. Il s'est avéré également satisfaisant.

• **Le contrôle à 36 mois**

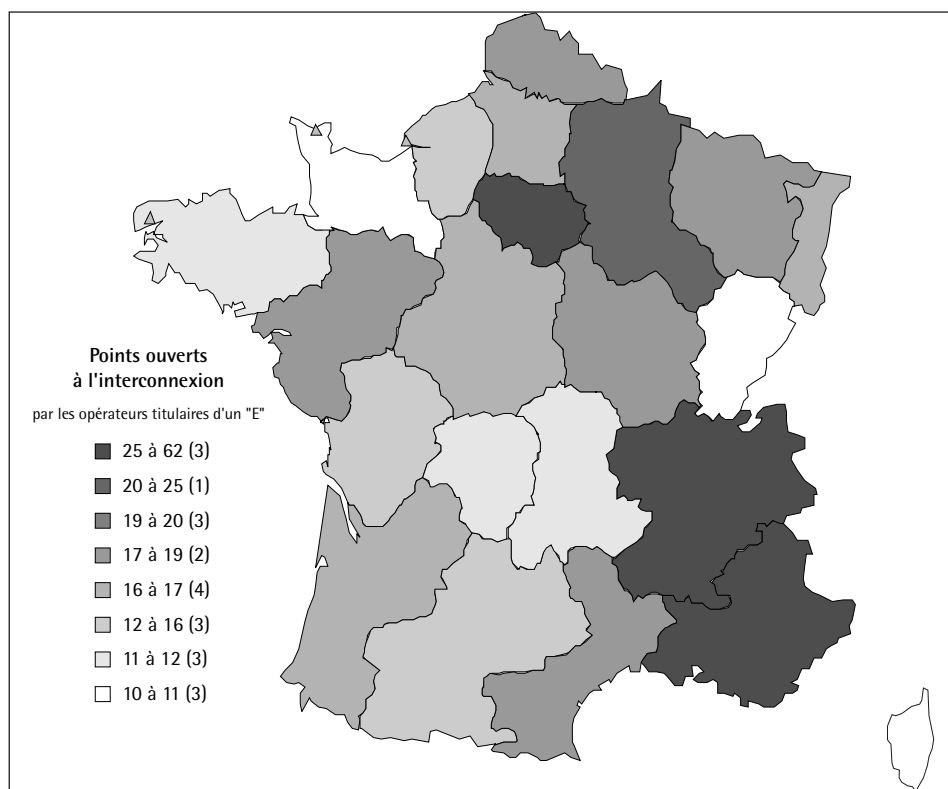
Pour 4 des opérateurs titulaires d'un "E" (9 Telecom Réseau, GTS-Omnicom, Siris et Télécom Développement), l'échéance des 36 mois est intervenue au 30 décembre 2000. Pour le 5^e (Télé 2), cette échéance était fixée au 3 juillet 2001. Les contrôles ont donc eu lieu en janvier et février 2001, puis en août et septembre 2001. Au vu des éléments transmis à l'Autorité, chacun de ces opérateurs dispose désormais d'au moins deux points ouverts à l'interconnexion par région métropolitaine et de plus de 60 % d'infrastructures de transmission déployées en propre, conformément aux critères requis.

1 Seules les capacités terrestres de transmission entre les différents éléments du réseau (commutateur, brasseur...) sont prises en compte, à l'exclusion des liens destinés à raccorder les clients finals.

Les éléments transmis sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

| | |
|--|--|
| Points d'interconnexion | au moins 2 par région métropolitaine et par opérateur : de 10 à 60 points par région au total |
| Régions couvertes par les installations en propre | de 15 à 21 selon les opérateurs |
| Ratio d'évaluation de la part des infrastructures de transmission établies en propre | de 65,8% à 99,9% |
| Installations de transmission établies en propre | environ 21 500 km au total (environ 17 000 km aux 18 mois) |
| Investissements déjà réalisés dans le déploiement des réseaux (cumulés depuis 1997) | Environ 6 milliards de francs (910 millions d'€) (environ 2,7 milliards de francs aux 18 mois soit 410 M€) |

La carte ci-après expose le nombre de points ouverts à l'interconnexion par les 5 opérateurs dans chaque région.



Cette deuxième procédure de contrôle tend à montrer que le dispositif lié à l'attribution des "E" a rempli ses objectifs. En effet, les 5 opérateurs concernés par l'échéance des 36 mois ont déployé un réseau national d'une envergure plus importante et selon un calendrier plus serré que la plupart des autres opérateurs de réseau et de services.

Le prochain contrôle des obligations de ces opérateurs interviendra, ainsi qu'il est prévu dans le cahier des charges des opérateurs, pour l'échéance des 10 ans. Cette échéance est fixée pour Ventelo, 9 Telecom Réseau, Télécom Développement, Siris au 30 décembre 2007 et pour Télé 2 au 3 juillet 2008.

3. Les avis tarifaires

Durant l'année 2001, les tarifs de base ont été peu modifiés, à l'exception de ceux des communications téléphoniques entre la métropole et les DOM et ceux des communications internationales. Les offres tarifaires ont porté pour l'essentiel sur la modification de prix de certains forfaits et d'options tarifaires. Dans leur ensemble, les décisions tarifaires relatives aux communications longue distance ont eu pour objet :

- dans les relations entre la métropole et les DOM
 - la promotion et l'évolution des forfaits "Tropic'France" ;
 - l'évolution du prix des communications entre la métropole et les DOM ;
 - la commercialisation de nouvelles offres : les "Option Plus au départ des DOM" ;
- dans les relations téléphoniques longue distance nationales
 - la modification de l'offre "Plan Gagnant National" ;
 - la commercialisation de nouvelles offres : les forfaits "Libre Cours 24 heures sur 24", les options tarifaires " Plan Tarifaire " ;
 - des promotions tarifaires pour les résidentiels ;
 - l'expérimentation de l'offre "Mes Numéros Week-end" ;
- dans les relations téléphoniques internationales
 - l'évolution de tarifs de communications internationales pour les clients professionnels ;
- dans le cadre du passage des prix à l'euro
 - l'évolution des tarifs des forfaits et des options tarifaires.

| Numéro d'avis | Date d'avis | Numéro de décision tarifaire | Objet | Date de réception |
|---------------|-------------|------------------------------|--|-------------------|
| 78 | 17/1/01 | 2000410 | Promotion sur les forfaits "Tropic France" | 27/12/00 |
| 78 | 17/1/01 | 2000409 | Evolution des forfaits "Tropic France" | 27/12/00 |
| 269 | 7/3/01 | 2001432 | Modification de l'offre "Plan Gagnant National" | 16/2/01 |
| 329 | 28/3/01 | 2001438 | Nouvelle offre "Forfaits Libre Cours 24h sur 24" | 6/3/01 |
| 413 | 25/4/01 | 2001454 | Evolution de la tarification des forfaits Tropic'France | 26/3/01 |
| 415 | 25/4/01 | 2001449 | Evolution du prix des communications entre la métropole et les DOM | 21/3/01 |
| 507 | 30/5/01 | 2001500 | Commercialisation de l'option "Plan Tarifaire marché affaires" | 7/5/01 |
| 507 | 30/5/01 | 2001484 | Commercialisation de l'option "Plan Tarifaire marché résidentiel" | 7/5/01 |
| 547 | 8/6/01 | 2001492 | Evolution du tarif des communications internationales pour les abonnés professionnels | 7/5/01 |
| 736 | 18/7/01 | 2001546 | Promotion tarifaire grand public | 5/7/01 |
| 827 | 29/8/01 | 2001566 | Offre expérimentale "Mes Numéros Week-end" | 30/7/01 |
| 969 | 10/10/01 | 2001587 | Evolution des tarifs des forfaits et des options tarifaires du marché résidentiel, dans le cadre du passage à l'euro | 19/9/01 |
| 1036 | 31/10/01 | 2001577 | Commercialisation de "Option Plus au départ des DOM" (marché professionnels) | 19/9/01 |
| 1036 | 31/10/01 | 2001576 | Commercialisation de "Option Plus au départ des DOM" (marché résidentiels) | 19/9/01 |

a. Les communications téléphoniques échangées entre la métropole et les DOM

• **Les forfaits "Tropic'France"**

France Télécom a proposé d'appliquer deux modifications tarifaires : d'une part, l'opérateur a lancé une promotion sur les forfaits "Tropic'France" du 1^{er} février au 31 mars 2001, à l'occasion du carnaval en Outre-mer, ainsi qu'une baisse tarifaire de 7 % à compter de janvier 2001 sur ces forfaits¹. D'autre part, l'opérateur appliqué une baisse de 8 % sur ces mêmes 4 forfaits à compter d'avril 2001². La baisse tarifaire sur les forfaits "Tropic'France" est donc de 15 % en moyenne. Ces forfaits s'adressent aux clients résidentiels. Ils permettent, moyennant un abonnement mensuel, de bénéficier de forfaits de communications de la métropole vers les départements d'Outre-mer ou d'un département d'Outre-mer vers la métropole.

L'Autorité a observé que l'évolution de la tarification des forfaits "Tropic'France" est cohérente avec les coûts générés par le service téléphonique entre la métropole et les départements d'Outre-mer, et que les tarifs proposés ne remettent pas en cause l'exercice de la concurrence sur ce marché. Elle a émis un avis favorable pour chacune de ces décisions, considérant que ces propositions tarifaires bénéficient aux consommateurs résidentiels.

• **Les tarifs de base**

Au cours du mois d'avril 2001, France Télécom a présenté une décision tarifaire ayant pour objet une baisse du prix des communications dans les relations entre la France métropolitaine et les départements et collectivités territoriales d'Outre-mer. Ces propositions se traduisent en moyenne par des baisses tarifaires de

l'ordre de 11 % sur le marché des résidentiels et de 15 % sur le marché des professionnels. Par ailleurs, France Télécom estime la part de ce trafic acheminé par les opérateurs tiers à plus de 25 % en décembre 2000, tous marchés confondus.

L'Autorité a analysé les tarifs proposés par France Télécom en prenant en compte l'existence des options tarifaires qui permettent de bénéficier de réductions sur le prix de base des communications. Considérant que la proposition tarifaire de France Télécom ne remet pas en cause l'exercice d'une concurrence efficace dans les relations entre la France métropolitaine et les départements et collectivités territoriales d'Outre-mer, et que cette décision bénéficie aux consommateurs, l'Autorité a émis un avis favorable³.

• **Les options tarifaires**

Au mois de septembre 2001, France Télécom a présenté deux décisions tarifaires ayant pour objet la commercialisation de deux nouvelles options tarifaires dénommées respectivement "Option Plus au départ des départements d'Outre-mer (marché des résidentiels)" et "Option Plus au départ des départements d'Outre-mer (marché des professionnels)". Ces options permettent à un abonné situé dans un département d'Outre-mer de bénéficier, moyennant un abonnement mensuel, de tarifs spécifiques pour certaines communications émises à partir de sa ligne téléphonique fixe. Il s'agit des communications de grande distance, internationales, vers la France métropolitaine, vers les autres départements d'Outre-mer, vers les collectivités territoriales d'Outre-mer et vers les mobiles. Selon les informations fournies par France Télécom, le taux de remise moyenne sur facture (y compris le montant de l'abonnement à l'"Option Plus") est de l'ordre de 16 %.

1 Avis n° 01-78 en date du 17 janvier 2001, mentionné au J.O. du 6 mars 2001 p. 3516, et avis n° 01-413 en date du 25 avril 2001, mentionné au J.O. du 22 juin p. 9932.

2 Avis n° 01-413 en date du 25 avril 2001, mentionné au J.O. du 22 juin p. 9932.

3 Avis n° 01-415 en date du 25 avril 2001, mentionné au J.O. du 22 juin p. 9932.

Ces décisions tarifaires complètent les décisions tarifaires relatives à la commercialisation de ces mêmes options tarifaires au départ de la métropole. Ces dernières¹ s'appliquent aux communications de voisinage, longue distance, vers les départements et collectivités territoriales d'Outre-mer, internationales et vers les mobiles nationaux.

L'Autorité a émis un avis² favorable sur ces 2 décisions de France Télécom, considérant que, dans leur ensemble, les mesures proposées bénéficient aux consommateurs. Elle a demandé qu'un bilan lui soit fourni au 31 juillet 2002 sur la commercialisation de l'offre, notamment sur les placements réalisés et le nombre de minutes consommées par type de relation suivant les différents marchés.

b. Les communications téléphoniques longue distance

• Les forfaits

Au mois de mars 2001, France Télécom a complété sa gamme de forfaits " Libre Cours " en proposant une nouvelle offre sans contrainte horaire : les "Forfaits Libre Cours 24 heures sur 24". L'assiette de trafic en elle-même n'a pas été modifiée. Les forfaits "Libre Cours" permettent aux clients résidentiels de bénéficier d'un volume forfaitaire de communications nationales (de voisinage et de grande distance), moyennant un abonnement mensuel. Ces forfaits s'appliquent de 18 heures à 8 heures en semaine, et toute la journée les samedi, dimanche et jours fériés.

L'Autorité a procédé à une analyse de chacune des offres de France Télécom afin de s'assurer que leur niveau tarifaire respecte les conditions d'une concurrence loyale. Elle a constaté,

au terme de cette analyse, que la recette moyenne pour chacun des "Forfaits Libre Cours 24 heures sur 24" reste supérieure aux coûts supportés par France Télécom, et qu'elle n'est pas à l'origine d'un effet de ciseaux tarifaire sur le marché concerné. Elle a émis un avis³ favorable, considérant que cette décision tarifaire bénéficie aux consommateurs.

• Les options tarifaires

En début d'année 2001, France Télécom a souhaité d'une part, intégrer dans l'assiette de l'offre "Plan Gagnant National" le trafic entre la métropole et les Départements d'Outre-mer et le trafic échangé entre les différents Départements d'Outre-mer, d'autre part abaisser les seuils bimestriels ouvrant droit à une réduction tarifaire. L'offre de réduction au volume "Plan Gagnant National" s'adresse aux clients résidentiels ; elle consiste à accorder des remises en fonction du montant bimestriel de consommation.

L'Autorité s'est prononcée favorablement⁴, après avoir vérifié que ces modifications ne sont pas susceptibles de générer un effet de ciseaux tarifaire à l'égard d'opérateurs concurrents souhaitant proposer une offre équivalente en recourant aux services d'interconnexion de France Télécom.

Au mois de mai 2001, France Télécom a souhaité commercialiser deux nouvelles options tarifaires dénommées "Plan Tarifaire marché résidentiels" et "Plan Tarifaire marché affaires". Le "Plan Tarifaire" permet aux abonnés de France métropolitaine de bénéficier, moyennant un abonnement mensuel, d'une grille tarifaire spécifique pour les communications émises à partir de lignes téléphoniques fixes. Il s'applique aux communications de voisinage, longue dis-

1 Avis n° 01-507 de l'Autorité en date du 30 mai 2001, mentionné au J.O. du 1^{er} mars 2001 p.3949.

2 Avis n° 01-1036 en date du 31 octobre 2001, mentionné au J.O. du 1^{er} mars 2001 p.3949.

3 Avis n° 01-329 en date du 28 mars 2001, mentionné au J.O. du 19 mai 2001 p.8038.

4 Avis n° 01-269 en date du 7 mars 2001, mentionné au J.O. du 19 mai 2001 p.8038.

tance, vers les départements et collectivités territoriales d'Outre-mer, internationales et vers les mobiles nationaux.

L'analyse de l'Autorité a consisté d'une part à évaluer les pourcentages de réductions auxquels conduisent les différents tarifs du "Plan Tarifaire" au regard du régime tarifaire général de France Télécom, et d'autre part à comparer les niveaux tarifaires découlant des dispositions offertes par les options du "Plan Tarifaire" avec les coûts que supporterait un opérateur tiers efficace proposant des offres comparables en ayant recours aux services d'interconnexion de France Télécom. Elle a constaté que les niveaux de recettes que peut escompter l'opérateur tiers, dans de telles conditions, demeurent compatibles avec le montant de ses coûts. En conséquence, l'Autorité s'est prononcée favorablement¹ sur ces décisions tarifaires.

Au mois de juillet 2001, France Télécom a proposé d'effectuer une promotion du samedi 27 octobre 2001 à 0 heures 00 au dimanche 28 octobre 2001 à 24 heures 00 sur les communications nationales, à l'exception des communications locales. Dans le cadre de la promotion, France Télécom offrait à ceux de ses clients qui détenaient un compte d'abonnement résidentiel en métropole un forfait d'1 heure de communications nationales de voisinage et de grande distance.

Compte tenu notamment du caractère temporaire du bénéfice de la réduction, l'Autorité a émis un avis² favorable sur cette décision tarifaire, estimant que cette offre ne remettait pas en cause l'activité des concurrents de France Télécom sur le marché concerné.

Au mois de juillet 2001, France Télécom a proposé la mise en œuvre d'une offre expérimen-

tale dénommée "Mes Numéros Week-end" pour les clients résidentiels. Cette décision tarifaire consistait à proposer, du 1^{er} novembre 2001 au 31 janvier 2002, une offre de communications illimitées vers 3 numéros de téléphone choisis en national, hors local, du samedi 0 heures 00 au dimanche 23 heures 59, pour une durée incompressible de 6 mois à partir de la date de souscription.

L'Autorité a observé que la présente décision constitue la première offre de communications téléphoniques illimitées par France Télécom. Elle a estimé que celle-ci peut s'avérer intéressante pour un nombre important de consommateurs et avoir en même temps un effet non négligeable sur les conditions concurrentielles du segment de marché visé. Elle a considéré en conséquence que la commercialisation d'une telle offre de façon pérenne doit satisfaire à deux conditions essentielles : l'offre ne doit générer ni effet de prédation, ni effet de ciseaux tarifaire à l'égard d'opérateurs alternatifs souhaitant proposer sur le marché une prestation équivalente en recourant aux services d'interconnexion de France Télécom. L'Autorité a émis un avis³ favorable sur cette décision, sous réserve d'une limitation du nombre d'abonnés à 100 000.

• Les communications téléphoniques internationales

Au mois de mai 2001, France Télécom a proposé une évolution à la baisse du prix de certaines communications internationales sur le marché destiné aux professionnels. Cette décision tarifaire consiste en une baisse du prix moyen des communications à destination de toutes les zones tarifaires, à l'exception de la zone 6 (Albanie, Chypre... Malte). Elle se traduit par une baisse de prix de l'ordre de 9 % en moyenne sur l'ensemble des destinations internationales.

1 Avis n° 01-507 en date du 30 mai 2001, mentionné au J.O. du 4 août 2001 p.12705.

2 Avis n° 01-736 en date du 18 juillet 2001, mentionné au J.O. du 19 décembre 2001 p.20162.

3 Avis n° 01-827 en date du 29 août 2001, mentionné au J.O. du 14 décembre 2001 p.19873.

En vue d'émettre un avis sur cette décision tarifaire, l'Autorité a évalué les coûts moyens relatifs au service téléphonique international en distinguant trois groupes de destinations internationales. Elle a analysé les tarifs proposés par France Télécom au regard de ces trois catégories de coûts, en prenant en compte l'existence des options tarifaires qui permettent de bénéficier de réduction sur le prix de base des communications. Elle a émis un avis¹ favorable, considérant que les évolutions des tarifs des communications internationales restent, dans leur ensemble, cohérentes avec l'évolution des coûts et qu'elles bénéficient aux consommateurs.

• **Le passage des prix à l'euro**

Au mois de septembre 2001, France Télécom a présenté une décision tarifaire ayant pour objet une modification des tarifs des forfaits et des options tarifaires du marché résidentiel dans le cadre du passage des prix à l'euro. Les diverses options tarifaires et forfaits concernés par cette mesure sont les suivants : "Forfait Ligne Tchatche", contrat "Ma Ligne Locale", "Primaliste", "Forfait Local", "Forfait Libre Cours", "Forfait Libre Cours 24/24", "Forfaits Tropic'France", le "Plan Gagnant National", "Option Plus" et "Numéris Itoo".

Cette mesure, dont le but avancé par France Télécom consiste à obtenir un prix en euros TTC plus facilement communicable auprès de la clientèle qu'une stricte conversion du montant du franc vers l'euro, se traduit par des baisses de prix pour le consommateur s'élevant jusqu'à 11,7%.

L'Autorité a procédé à une analyse de chacune des offres de France Télécom afin de s'assurer que leur niveau tarifaire respecte les condi-

tions d'une concurrence loyale. A l'exception des mesures concernant l'évolution des tarifs des promotions "Ma Ligne Locale", elle se prononce favorablement, sous réserve d'un prix de l'abonnement à "Numéris Itoo" fixé à 25,50 euros TTC au lieu de 25 euros TTC.

Elle a émis un avis² défavorable sur l'évolution des tarifs des promotions "Ma ligne Locale", considérant :

- le caractère inopportun d'une baisse du prix moyen des communications locales avant la mise en œuvre effective du dispositif de sélection du transporteur pour les communications locales ;
- la création d'un effet de ciseaux tarifaire en conséquence des niveaux tarifaires de chacun des forfaits.

4. Les offres sur mesure

Par sa décision du 23 juillet 2001³, le Conseil de la concurrence, saisi par l'Autorité le 4 février 2000 en application des dispositions de l'article L. 36-10 du code des postes et télécommunications, a sanctionné France Télécom pour abus de position dominante dans le cadre d'une offre sur mesure conclue avec l'un de ses clients en 1999.

La décision du Conseil se prononce sur deux griefs :

- le premier porte sur la pratique ayant consisté à proposer et négocier avec son client une offre globale portant sur l'ensemble des communications, laquelle ne pouvait être concurrencée par les opérateurs tiers dans les mêmes conditions ; le Conseil a relevé que France Télécom avait proposé et conclu avec son client une offre tarifaire conditionnée à l'engagement de ce dernier sur un volume global de communications

1 Avis n° 01-547 en date du 8 juin 2001, mentionné au J.O. du 4 août 2001 p.12705.

2 Avis n° 01-969 en date du 10 octobre 2001, mentionné au J.O. du 1er mars 2002 p. 3949.

3 Décision n° 01-D-46 du Conseil de la concurrence en date du 23 juillet 2001 relative à des pratiques mises en œuvre par la société France Télécom à l'occasion d'une offre sur mesure conclue en 1999, publiée au BOCCRF n°14 du 24 septembre 2001 p.872.

comportant à la fois les communications locales et longue distance - dans un contexte où la sélection du transporteur n'avait pas encore été étendue aux appels locaux. Le Conseil a estimé que, bien que le contrat conclu *in fine* distinguait bien ces prestations, la négociation de cette offre globale a eu "pour objet de freiner la pénétration des nouveaux entrants sur le marché" et constituait un abus de position dominante de France Télécom ;

- le second concerne l'existence d'un effet de ciseaux tarifaire généré par les tarifs fixe vers mobile accordés à ce client ; le Conseil a relevé que les tarifs proposés généraient un tel effet, dans la mesure où un opérateur concurrent efficace disposant d'une boucle locale et interconnecté au réseau n'aurait pu pratiquer des tarifs similaires, lesquels étaient en effet inférieurs au niveau de la terminaison d'appel mobile, en particulier s'agissant des appels vers Itinérés. Cette pratique crée une "barrière artificielle à l'entrée sur le marché" et constitue, aux termes de la décision, un abus de position dominante de la part de France Télécom. Il convient de relever que ce faisant, le Conseil se prononce pour la première fois par une décision au fond sur la notion de ciseaux tarifaires, et le caractérise d'abus de position dominante, en appliquant la

méthode habituellement retenue par l'Autorité.

Le montant de la sanction fixé par le Conseil s'est élevé à 40 millions de francs (6,1 millions d'€). Pour motiver cette sanction, le Conseil s'est basé, conformément à l'ordonnance de 1986, sur la gravité des pratiques et le dommage à l'économie : la gravité des pratiques est avérée par le fait qu'elles émanent de l'opérateur dominant lors de la seconde année suivant l'ouverture à la concurrence de la téléphonie fixe. Elle est renforcée par le fait que France Télécom connaissait l'avis du Conseil rendu en 1998 sur la question. Le Conseil relève également que ces pratiques ont créé un dommage à l'économie, dès lors qu'elles avaient pour objet de dresser une barrière à l'entrée sur le marché ainsi ouvert à la concurrence.

IV. Les communications locales

A. Le marché

1. L'évolution du chiffre d'affaires et des volumes (hors Internet)

Comme l'indiquent les tableaux suivants, les communications locales poursuivent leur baisse en recette et en volume de respectivement -17,1% et -5,7% sur un an.

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|--|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Communications locales hors Internet et vers mobiles | 3 598 | 3 437 | 3 007 | 2 493 | -17,1% |

Evolution en volume

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---|--------|--------|--------|--------|------------------------|
| Communications locales hors Internet et fixe vers mobiles | 84 212 | 80 920 | 77 037 | 72 632 | -5,7% |

2. L'évolution de la concurrence

Jusqu'au 31 décembre 2001, sur le segment des appels locaux, la concurrence est restée limi-

tée pour l'essentiel aux offres de quelques opérateurs disposant de réseaux de boucle locale.

Cette situation a évolué depuis la mise en place de la suppression optionnelle du tri des appels locaux. Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'opérateur qui le souhaite peut, conformément au souhait de ses clients, acheminer également les appels à l'intérieur du département ; la mise en place de ce dispositif permet aux opérateurs de disposer d'un lien direct avec le client final dans l'attente du déploiement d'offres alternatives d'ampleur significative (dégroupage de la boucle locale, boucle locale radio).

Selon les informations fournies par France Télécom au mois d'avril 2002, dans le cadre de l'instruction des forfaits "France Plus", près d'une vingtaine d'opérateurs, dont les principaux, ont déposé auprès de France Télécom une demande de suppression de tri des appels locaux :

- pour 11 d'entre eux, la suppression du tri des appels locaux a été réalisée sur toutes les zones géographiques en métropole ;
- pour 5 d'entre eux, la suppression a été réalisée sur les régions demandées par ces opérateurs ;
- les autres demandes portant sur une couverture nationale étaient en cours de réalisation à la date d'achèvement du présent rapport.

L'état d'avancement de la mise en œuvre de la suppression de la zone locale de tri sur l'ensemble du territoire est actuellement dans une phase de déploiement notable, permettant de fait l'ouverture du marché des communications locales.

B. L'action de l'Autorité

1. L'extension de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection aux appels locaux

A l'issue d'une large concertation avec les associations de consommateurs et les opéra-

teurs, et par une décision du 18 juillet 2001¹ homologuée par arrêté du 26 septembre 2001, l'Autorité a défini les conditions et les délais de mise en œuvre, à compter du 31 décembre 2001, de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection pour les appels locaux.

a. Pourquoi les appels locaux étaient-ils exclus de la sélection du transporteur ?

La concertation conduite par l'Autorité en 1997 pour définir les conditions de l'introduction du mécanisme de sélection du transporteur appel par appel avait montré que les conditions de développement des réseaux concurrents de ceux de France Télécom ne permettaient pas aux opérateurs d'acheminer les appels locaux dans des conditions économiquement viables.

L'Autorité a alors introduit, pour cette première phase de développement de la concurrence et à l'instar de la plupart des autres pays européens, un dispositif de tri permettant d'exclure les appels locaux du champ de la sélection du transporteur, dispositif dont les conditions sont prévues par une décision du 17 octobre 1997² homologuée par arrêté ministériel.

Ce dispositif de "tri", qui s'applique aujourd'hui à la fois pour le mécanisme de sélection appel et par appel et pour le mécanisme de présélection, conduisait le réseau de France Télécom à ne confier à l'opérateur concurrent sélectionné par chaque client que les appels à destination d'abonnés situés à l'extérieur d'une zone prédéterminée, appelée "zone locale de tri", qui correspond, sauf en Île-de-France et en Corse, à la limite administrative du département. Ces appels locaux, ou internes à la "zone locale de tri", demeuraient ainsi, dans tous les cas, acheminés par France Télécom.

Les conditions techniques et économiques qui

1 Décision de l'Autorité n°01-691 du 18 juillet 2001, publiée au J.O. du 30 septembre 2001 p. 15477.

2 Décision n° 97-345 du 17 octobre 1997 relative à la définition des zones locales de tri, publiée au JO du 19 décembre 1997 p.18432.

motivaient le maintien de ce dispositif ont évolué : elles ont permis aux opérateurs d'envisager le lancement d'offres commerciales incluant les appels locaux dans des conditions économiques raisonnables.

L'Autorité a pris en compte cette évolution en approuvant le catalogue d'interconnexion 2001 de France Télécom qui prévoyait ainsi la possibilité pour tout opérateur interconnecté à l'opérateur historique d'obtenir, à sa demande, l'extension de la sélection appel par appel et de la présélection aux appels locaux "au cours du quatrième trimestre 2001".

b. Les conditions de mise en œuvre de la décision entre opérateurs

L'Autorité a conduit une analyse approfondie, en concertation avec l'ensemble des opérateurs intéressés et plusieurs associations de consommateurs. Ces travaux ont permis d'identifier différentes options pour l'introduction de ces nouveaux services et d'évaluer leur impact sur le développement de la concurrence ainsi que sur les conditions d'accès par les utilisateurs à ces services.

L'Autorité en a conclu que seule une procédure d'extension globale, similaire à celle précédemment mise en œuvre en novembre 2000 pour l'extension de la sélection du transporteur aux appels fixe vers mobile, était de nature à permettre, dans l'intérêt des consommateurs, le développement effectif de la concurrence sur le marché des communications locales sans faire supporter, directement ou indirectement, des surcoûts inutiles au client final.

L'Autorité a donc décidé que chaque opérateur peut, s'il le souhaite, étendre, à compter du 31 décembre 2001, de façon simultanée et globale, l'ensemble de ses services de sélection appel par appel et de présélection aux communications locales.

Plus précisément, toutes les demandes que les opérateurs ont fait parvenir à France Télécom postérieurement au 15 novembre 2001 devaient être satisfaites dans un délai maximal de 6 semaines. Certaines zones du réseau de France Télécom étant encore raccordées à des commutateurs d'abonnés d'ancienne génération, l'Autorité a demandé à l'opérateur historique une description détaillée des zones géographiques concernées, ainsi qu'un calendrier d'ouverture s'étendant jusqu'au 1^{er} juin 2002 au plus tard.

L'Autorité s'est également attachée à définir des recommandations à l'intention des opérateurs concernant les dispositions qu'il leur appartient de prendre pour informer leurs clients actuels des conséquences de l'extension de leurs services aux appels locaux.

c. Une nécessaire information des consommateurs par les opérateurs

Lorsque les opérateurs décident l'extension de leurs services de présélection aux appels locaux, l'Autorité leur demande de veiller à informer au préalable, de façon détaillée, ceux de leurs clients qui ont déjà souscrit à la présélection pour les appels longue distance. Cette information doit survenir dans un délai suffisant pour leur permettre d'exercer leur choix en pleine connaissance de cause sur :

- les conditions techniques et tarifaires de l'offre ;
- les possibilités effectives dont ils disposent pour confier l'acheminement de leurs appels locaux à d'autres opérateurs.

L'Autorité a notamment estimé nécessaire que le déclenchement opérationnel de l'extension de la présélection sur une zone soit précédée d'au moins 2 démarches préalables d'information des clients, qui restent par ailleurs abonnés de France Télécom.

d. Les conséquences pratiques pour les consommateurs ayant déjà souscrit à la sélection appel par appel ou à la présélection

Les conséquences pratiques de cette extension pour les consommateurs ayant préalablement souscrit à un service de sélection appel par appel ou de présélection sont de trois ordres.

- Un client ayant souscrit à un contrat de **sélection appel par appel** pour l'acheminement de l'ensemble de ses communications longue distance, internationale et fixe vers mobile avec un opérateur autre que France Télécom :
 - doit être informé préalablement par cet opérateur de la date d'extension de son service aux communications locales ainsi que des conditions tarifaires applicables ;
 - après cette date d'extension du service, s'il souhaite que ses communications locales soient effectivement prises en charge par cet opérateur, le client doit simplement composer le préfixe de l'opérateur comme il le fait déjà pour ses communications nationale, internationale ou fixe vers mobile ;
 - s'il souhaite conserver l'acheminement de ses communications locales par France Télécom, il lui suffit de composer le numéro de ses correspondants sans changer ses habitudes, en commençant par le "0".
- Un client ayant signé un contrat de **présélection** avec un opérateur autre que France Télécom :
 - doit être informé préalablement par cet opérateur, à 2 reprises au moins, de la date d'extension de la présélection aux communications locales ainsi que des conditions tarifaires applicables à ces communications ;
 - après cette date, si l'abonné compose le numéro de ses correspondants en commençant par le "0", les communications locales de ce client sont automatiquement prises en charge par cet opérateur ;
 - s'il souhaite renoncer au service de présélection fourni par cet opérateur, l'abonné

peut résilier sans frais l'intégralité du service de présélection pour continuer à utiliser par défaut les services de France Télécom, ou bien souscrire à la présélection auprès d'un autre opérateur en lieu et place de son précédent opérateur de présélection ;

- si ce client ne souhaite pas confier ses communications locales à cet opérateur tout en conservant son service de présélection, il lui suffit de composer, en lieu et place du "0", le préfixe d'un autre opérateur, y compris le "8" pour utiliser France Télécom. En conséquence :

- les clients entreprises ont intérêt à programmer leur central téléphonique afin que cette sélection appel par appel se fasse automatiquement ;
- les abonnés résidentiels doivent composer l'un de ces préfixes pour chaque appel avant le numéro de leur correspondant.

- Pour les clients soumis aux **procédures de marchés publics**, les opérateurs doivent adopter des mesures techniques spécifiques afin d'assurer la continuité des services initialement souscrits quels que soient les mécanismes de sélection du transporteur utilisés.

Dans tous les cas, France Télécom continue d'assurer le raccordement physique de l'abonné qui correspond à l'abonnement facturé aux clients, et de fournir l'acheminement des communications vers les numéros spéciaux, les numéros courts et les numéros vers les services d'urgence.

2. Les avis tarifaires

Au cours de l'année 2001, France Télécom a adressé pour avis à l'Autorité plusieurs décisions tarifaires portant sur les communications locales.

a. La décision tarifaire de France Télécom relative à la commercialisation du "Forfait Multiligne"¹

Cette décision prévoyait la commercialisation sur le marché des professionnels d'une offre de

¹ Décision n°01-564.

forfaits portant sur les communications locales et les communications à destination des numéros non géographiques Internet. Six forfaits mensuels étaient ainsi proposés allant de 10 heures à 100 heures.

L'Autorité a émis un avis¹ défavorable sur cette décision tarifaire de France Télécom. Elle a considéré que la diffusion de l'offre "Forfait Multiligne" ne pouvait intervenir avant la mise en œuvre effective du dispositif de sélection du transporteur pour les appels locaux². En effet, la commercialisation, quelques semaines avant que ce dispositif ne soit en place, de forfaits procurant des réductions importantes sur les communications locales aurait octroyé un avantage concurrentiel à France Télécom avant que d'autres opérateurs aient pu proposer des offres équivalentes. Elle a d'autre part estimé que les tarifs de certains forfaits proposés étaient susceptibles de générer un effet de ciseaux tarifaire.

b. Les décisions tarifaires de France Télécom relatives à la gamme des forfaits locaux 24/24 "Résidentiels"³ et à la commercialisation de l'option tarifaire "Forfait Local Pro/PME"⁴

Ces décisions ont été reçues pour avis par l'Autorité le 3 décembre 2001.

La décision relative à la gamme des forfaits locaux 24/24 avait pour objet :

- de suspendre la commercialisation des offres "Ma Ligne Locale" commercialisées auprès des clients résidentiels par France Télécom depuis l'automne 2000 ; ces offres consistaient en un tarif forfaitaire comprenant notamment l'abonnement principal et

un forfait mensuel de communications (locales et d'accès à Internet) ;

- de cesser la commercialisation de l'offre "Ligne Tchatche"; cette offre, commercialisée depuis octobre 1999, permettait aux clients déjà titulaires d'une ligne téléphonique de disposer d'une seconde ligne moyennant un prix forfaitaire incluant l'abonnement et un forfait de communications locales ;
- de créer une nouvelle gamme de forfaits de communications locales et Internet à destination des clients résidentiels : 4 forfaits étaient ainsi prévus, allant de 3 heures à 20 heures de communications.

La décision à la commercialisation de l'option tarifaire "Forfait Local Pro/PME" visait à :

- suspendre les offres "Ligne Pro Locale" proposées aux clients professionnels et comparables dans leur principe aux offres "Ma Ligne Locale" destinées aux résidentiels ;
- créer une nouvelle gamme de forfaits de communications locales et Internet à destination des clients titulaires d'un contrat Professionnel, Professionnel Présence, ou Professionnel Numéris : 2 forfaits de 3 et 6 heures étaient ainsi proposés, valables 24 heures sur 24.

Ces 2 décisions doivent être replacées dans le contexte de saisines du Conseil de la concurrence par Télé 2 et Cegetel, déposées respectivement les 9 et 12 octobre 2001, portant notamment sur des offres de France Télécom regroupant des communications locales et des prestations considérées comme en monopole.

1 Avis n° 01-886 du 14 septembre 2001, mentionné au J.O. du 20 novembre 2001 p.18448.

2 Voir la décision de l'Autorité n° 01-691, en date du 18 juillet 2001, précisant les conditions et les délais de mise en œuvre de sélection du transporteur pour les appels locaux internes aux zones locales de tri, publiée au J.O. du 30 septembre 2001 p.15437.

3 Décision 2001625.

4 Décision 2001626.

Par décision en date du 19 décembre 2001¹, le Conseil de la concurrence a enjoint France Télécom de suspendre la commercialisation de certaines offres, parmi lesquelles les offres "Ma Ligne Locale", "Ligne Pro Locale" et "Ligne Tchatche" auprès de nouveaux abonnés, ainsi que de modifier ces offres en séparant les communications locales de l'abonnement et des communications d'accès à Internet ; les nouvelles offres proposées par France Télécom devraient respecter une telle séparation.

L'Autorité a émis un avis défavorable² sur les décisions tarifaires n° 01-625 et n° 01-626 au motif qu'elles ne respectaient que partiellement les dispositions arrêtées par le Conseil de la concurrence dans la décision précédemment mentionnée ; en particulier, les forfaits locaux proposés comprenaient les communications d'accès à Internet, contrairement au découplage demandé par le Conseil.

c. Les adaptations réalisées par France Télécom

Suite à la décision susmentionnée du Conseil de la concurrence et aux avis défavorables de l'Autorité, France Télécom a proposé une série d'aménagements au sujet des offres " Forfaits Locaux 24/24 résidentiels ", " Forfait Local Pro/PME " et " Forfait Multiligne " :

Les modifications suivantes ont été apportées :

- les communications d'accès à Internet ont été retirées de l'assiette des forfaits considérés ;
- ces options sont devenues accessibles, appel par appel, à des clients ayant opté pour la sélection du transporteur ;

- les tarifs de l'offre "Forfait Multiligne" ont été modifiés de façon à éviter tout effet de ciseaux tarifaire.

Ces modifications ont ainsi permis de lever les objections que l'Autorité avait formulées à l'encontre de ces offres.

Compte tenu de ces aménagements, les forfaits sur les communications locales ont été homologués le 9 janvier 2002.

Les forfaits locaux 24/24 " Résidentiels " ont par la suite été commercialisés par France Télécom sous le nom "Les heures locales". Le "Forfait Local Pro/PME" et le "Forfait Multiligne", destinés aux professionnels ont également été commercialisés et rassemblés au sein d'une seule et même gamme.

3. Les avis au Conseil de la concurrence

La décision du Conseil relative aux saisines de Télé 2 et Cegetel portant sur 4 offres de France Télécom³ - Ligne Locale, Ligne Pro Locale, Ligne Tchatche et Option Plus - concerne plusieurs offres auparavant fournies par France Télécom aux clients résidentiels et professionnels :

- les offres "Ma Ligne Locale", "Ligne Pro Locale" et "Ligne Tchatche", offres forfaitaires commercialisées par France Télécom depuis l'automne 2000, qui comprenaient en particulier l'abonnement principal et un forfait mensuel de communications (locales et d'accès à Internet). Le Conseil a estimé, conformément à une jurisprudence désormais établie, que ce couplage tarifaire entre une

1 Décision du Conseil de la concurrence n° 01-MC-06 du 19 décembre 2001 relative aux saisines et aux demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés Télé 2 et Cégétel à l'encontre de France Télécom, relative à quatre de ses offres tarifaires : MaLigne Locale, Ligne Pro Locale, Forfait local et Ligne Tchatche, publiée au BOCCRF n°4 le 28 février 2002 p. 169.

2 Avis de l'Autorité n° 01-1207, en date du 21 décembre 2001, sur les décisions tarifaires n° 2001625 relative à la création de la gamme des forfaits locaux 24/24 " Résidentiels " et n° 2001626 relative à la commercialisation de la nouvelle option tarifaire " Forfait Local PRO/PME " et à l'évolution de l'option tarifaire " Forfait Multiligne " .

3 Décision n° 01-MC-06 du 19 décembre 2001 déjà citée.

prestation fournie en quasi-monopole (l'abonnement) et des services sur le point d'être fournis en concurrence par l'extension de la sélection du transporteur (les communications locales) était de nature à porter atteinte aux règles de concurrence ;

- l'offre "Forfait Local", offre forfaitaire portant sur les seules communications mais couplant les communications locales et d'accès à Internet. Le Conseil a estimé que ce couplage portait également atteinte à la concurrence, dès lors que les concurrents ne sont pas en situation de pouvoir proposer des offres comparables ;

- l'offre "Option Plus, qui permet aux clients résidentiels ou professionnels de bénéficier, moyennant un abonnement mensuel à l'option, de tarifs spécifiques pour leurs communications de voisinage, longue distance, internationales et à destination des mobiles. Cette offre a été mise en cause par le Conseil à deux titres :

- le fait que France Télécom ait présenté, au travers d'une campagne publicitaire de grande ampleur, l'offre "Option Plus" comme étant couplée avec les offres "Ma Ligne Locale" et "Ligne Pro Locale", associant ainsi des prestations fournies en monopole et des prestations fournies en concurrence ;

- le fait que France Télécom ait présenté l'offre "Option Plus" comme étant incompatible avec la souscription d'un contrat de présélection auprès d'un opérateur concurrent, et ayant ainsi incité les clients à résilier les contrats de présélection souscrits pour bénéficier de l'offre.

Au final, le Conseil a estimé que ces pratiques "pourraient avoir pour objet de ralentir l'ouverture à la concurrence du marché des communications locales tout en faussant le jeu de la concurrence à l'égard des opérateurs longue distance, ceux-ci n'étant pas en mesure de proposer de telles offres". Son analyse rejoint largement celles développées par l'Autorité dans le cadre des avis¹ rendus au Conseil sur cette affaire.

En outre, considérant le contexte tout particulier dans lequel s'inscrivaient les pratiques dénoncées, à la veille de l'extension de la sélection du transporteur aux appels locaux, le Conseil, comme l'Autorité dans ses avis, a considéré que ces pratiques justifiaient le prononcé de mesures conservatoires. Il a ainsi enjoint à France Télécom :

- de suspendre la commercialisation des offres "Ma Ligne Locale", "Ligne Pro Locale" et "Ligne Tchatche", "Forfait Local", tant que ces offres groupaient des prestations en monopole et des prestations en concurrence, et de modifier ces offres en conséquence de manière à découpler chacune des catégories de prestations ;

- de suspendre la campagne publicitaire litigieuse ainsi que de ne pas la renouveler ;

- de suspendre la pratique consistant à présenter l'offre "Option Plus" comme étant incompatible avec la présélection d'un opérateur concurrent, et d'informer les clients de cette situation.

¹ Avis n° 01-1058 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 7 novembre 2001 relatif à la demande d'avis du Conseil de la concurrence portant sur la demande de mesures conservatoires présentée par la société Télé 2 France visant à faire cesser des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par la société France Télécom. Avis n° 01-1084 du 14 novembre 2001 relatif à la demande d'avis du Conseil de la Concurrence portant sur la demande de mesures conservatoires présentée par la société Cegetel relative à des pratiques mises en œuvre par la société France Télécom.

Les services à valeur ajoutée

I. Le marché

Les services avancés comprennent :

- les services dits gratuits pour l'appelant (l'appel et les frais d'accès et abonnement sont à la charge du "fournisseur de service") ;
- les services à revenus partagés (kiosques télématiques ou audio : l'appelant paie la totalité du service à l'opérateur, et ce dernier reverse une partie du montant perçu au fournisseur de service) ;

- les services à coûts partagés dont une partie seulement de la communication est à la charge de l'appelant.

- Ils comprennent également le service d'acheminement spécial : il s'agit de services qui incluent la télévision, la vidéo conférence ou encore les services de routage spécial.

L'ensemble de ces services est accessible quel que soit le réseau téléphonique, fixe ou mobile.

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Total des Services avancés <i>Opérateurs fixes</i> | nd | nd | 1 603 | 1 442 | -10,0% |
| Total des Services avancés <i>Opérateurs mobiles</i> | nd | nd | 239 | 352 | +47,2% |
| Total des Services avancés | 1 370 | 1 648 | 1 842 | 1 795 | -2,6% |

Evolution des volumes

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---|-------|-------|--------|--------|------------------------|
| Total des Services avancés <i>Opérateurs fixes</i> | nd | nd | 9 144 | 8 876 | -2,9% |
| Total des Services avancés <i>Opérateurs mobiles</i> | nd | nd | 1 224 | 1 818 | +48,5% |
| Total des Services avancés | 7 366 | 8 407 | 10 368 | 10 694 | +3,1% |

Les opérateurs mobiles développent ces services auprès de leurs abonnés, offrant une progression de près de 50 % tant en valeur qu'en volume par rapport à l'année 2000. Ceci suffit à compenser la baisse enregistrée au départ des réseaux fixes.

II. L'action de l'Autorité

1. La facturation pour compte de tiers

a. Contexte

La facturation pour compte de tiers pour les services à revenus partagés est à l'ordre du jour depuis 1998. Elle est incontournable pour des opérateurs qui souhaitent proposer une prestation d'acheminement et de facturation de services à des fournisseurs de services Audiotel, dans la mesure où les utilisateurs accèdent à ces services sans abonnement, dans une configuration fondée sur un modèle de type kiosque.

Dans son catalogue d'interconnexion 1999, l'opérateur France Télécom précisait qu'il soumettrait avant le 30 juin 1999 les conditions et le calendrier de réalisation des prestations de facturation. Cette offre a finalement été proposée plus tardivement, dans le cadre de l'approbation du catalogue 2000.

Invokant des questions liées au cadre déontologique existant, France Télécom, après avoir refusé de faire une offre, a proposé dans son catalogue 2000 une prestation strictement encadrée par deux dispositions : cette prestation était limitée aux paliers tarifaires inférieurs ou égaux à 2,21 francs/min et France Télécom pouvait, dans le cas où l'un des services fournis au travers du réseau de l'opérateur ne respectait pas le cadre déontologique imposé à France Télécom, suspendre les services.

France Télécom a prévu par ailleurs que les services à revenus partagés des opérateurs figurent sur une facture annexe à la facture

courante, avec une chaîne de facturation spécifique, que deux TIP séparés soient utilisés pour le paiement et que France Télécom ne procède pas au recouvrement contentieux des paiements non effectués.

Dans le cadre de l'approbation du catalogue 2001, les opérateurs ont affirmé que la prestation proposée par France Télécom n'était pas économiquement viable et l'Autorité a demandé à France Télécom de la modifier. France Télécom a proposé de mettre en place un TIP unique et de faire figurer les services à revenus partagés des opérateurs sur la facture courante à partir de septembre 2001, selon un système de facture courante composée de trois volets : un document de synthèse présentant distinctement le montant des prestations fournies par France Télécom et par les opérateurs tiers, permettant au client de payer en une seule fois le total de ces prestations, la facturation des services de France Télécom et la facturation des services à revenus partagés des opérateurs tiers. Les modalités de cette nouvelle offre ont été présentées en mars 2001 et acceptées par l'Autorité. La question du recouvrement contentieux restait cependant en suspend.

b. Le litige entre 9 Télécom Réseau et France Télécom

Après l'approbation du catalogue, 9 Télécom Réseau a entamé des négociations avec France Télécom pour obtenir une prestation de facturation similaire à celle que France Télécom fournit pour les services à coûts partagés (c'est-à-dire sur facture unique et avec recouvrement). Le tarif de cette prestation devait être équivalent à celui que 9 Télécom Réseau pratique pour les services à revenus partagés de France Télécom lorsque la boucle locale de 9 Télécom Réseau est utilisée.

France Télécom a refusé de fournir la prestation que 9 Télécom Réseau lui demandait, notamment en ce qui concerne le recouvrement, et a

repoussé la discussion sur les conditions tarifaires à la présentation de l'offre en mars 2001.

9 Télécom Réseau estimant que sa demande était raisonnable et pouvait être mise en œuvre dans des délais courts, a choisi de déposer une demande de règlement de litige.

c. La décision de l'Autorité

Au vu des éléments qui précèdent, l'Autorité a décidé le 18 mai 2001 que France Télécom devait faire droit à la demande d'interconnexion de 9 Télécom Réseau incluant une prestation de facturation des services à revenus partagés pour les paliers inférieurs à 2,21 francs TTC/min. La rémunération de France Télécom au titre de la prestation de facturation comprenant l'appel à paiement par TIP unique, l'encaissement, le service client et la fourniture des éléments nécessaires au recouvrement des impayés a été fixée à un tarif de 1,5 % du chiffre d'affaires facturé.

De plus, l'Autorité a décidé que France Télécom devait inclure ses propres services à revenus partagés dans les mêmes conditions que ceux des opérateurs tiers sur le troisième volet de la facture courante.

France Télécom a fait appel de cette décision : l'opérateur historique a contesté le tarif de la prestation de facturation. Par suite, la cour d'appel de Paris a décidé le 26 février 2002 de recourir à une expertise afin de déterminer le montant de la rémunération de France Télécom au titre de la prestation de facturation décrite ci-dessus. Les conclusions de cette expertise n'avaient pas été rendues à la date d'achèvement du présent rapport.

2. Les avis tarifaires

Les avis de l'Autorité ont concerné pour l'essentiel la tarification des services Audiotel et

Télétel, représentant environ 8,3 % des avis rendus par l'Autorité au cours de l'année 2001.

a. Audiotel (service à revenus partagés)

France Télécom a proposé au mois de mai 2001 la création d'un nouveau palier tarifaire de 0,15 euro TTC par minute pour le service Audiotel commercialisé en utilisant la série de numéros non géographiques commençant par 0890 PQMCDU. Ce nouveau tarif répond selon France Télécom à une demande du marché, notamment des fournisseurs de services, qui bénéficient ainsi d'un plus grand choix dans les paliers tarifaires. L'Autorité s'est prononcée¹ favorablement, considérant que cette offre est bénéfique aux utilisateurs et qu'elle ne remet pas en cause l'exercice de la concurrence.

En juin 2001, France Télécom a proposé la création du service de "Modulation des tarifs Audiotel à la durée", service optionnel pour les fournisseurs de service Audiotel. Ce service permet aux titulaires de numéros Audiotel de moduler le prix de la communication en prenant à leur charge certaines phases de la communication vers leurs services. Considérant que cette offre est favorable aux utilisateurs, l'Autorité s'est prononcée² favorablement sur cette décision, sous réserve que les fonctionnalités liées à la tarification soient ouvertes et accessibles aux opérateurs tiers pour pouvoir offrir le même type de service.

Au cours de l'été, France Télécom a souhaité modifier l'offre existante de supplément mensuel d'abonnement pour l'attribution d'un numéro d'accès Audiotel choisi par l'abonné. La nouvelle offre consiste à décliner les gammes de numéros Audiotel du niveau le moins aisé au niveau le plus facile à mémoriser, en intégrant l'ensemble des combinaisons et présentations possibles pour un numéro à 10 chiffres.

¹ Avis n° 01-570 en date du 15 juin 2001, mentionné au J.O. du 4 août 2001 p.12705.

² Avis n° 01-692 en date du 11 juillet 2001, mentionné au J.O. du 18 septembre 2001 p.14828.

Cette nouvelle offre conduit à une simplification de l'offre actuelle, se traduisant par 2 tarifs d'abonnement au lieu de 8 précédemment. L'Autorité a considéré par ailleurs que cette mesure est de nature à conduire les fournisseurs de services Audiotel concernés à demander le changement de leurs numéros d'accès Audiotel, en raison d'une part de la hausse du prix mensuel d'abonnement pour l'attribution d'un numéro d'accès choisi, et d'autre part de la modification de la catégorie des numéros d'accès (passage de numéros standards à des numéros mnémoniques). Dans cette perspective, l'Autorité a demandé une prolongation du délai de migration pour les fournisseurs de services concernés par une hausse de leur abonnement et qui souhaitent modifier leurs numéros d'accès Audiotel, ceci jusqu'à la mise en place de la portabilité des numéros à revenus partagés.

En conséquence, l'Autorité a demandé que cette nouvelle offre se traduise par un statu quo pour les numéros d'accès Audiotel concernés par des hausses tarifaires, c'est-à-dire que les fournisseurs d'accès qui détiennent actuellement ces types de numéros (environ 7 % des numéros d'accès Audiotel en service) aient la possibilité de les conserver sans majoration de prix jusqu'au 31 mars 2002. Sous la réserve demandée, l'Autorité a émis un avis favorable¹.

b. Télétel

L'Autorité a émis un avis favorable en juin 2001² sur une décision tarifaire ayant pour objet la modification du prix des communications du service d'accès Télétel. Cette modification tarifaire d'effet très marginal est la conséquence du passage à l'euro des tarifs afférents à ce service.

3. Le litige entre Sonera et France Télécom

Un différend relatif à l'accès au réseau de France Télécom a opposé Sonera France et France Télécom. Il portait plus précisément sur la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques avec mise en relation. Dans sa décision du 15 novembre 2000³, l'Autorité laissait à Sonera France un choix quant à la nature des prestations fournies par France Télécom dans le cadre de la convention d'accès. Il pouvait s'agir :

- soit d'une prestation de collecte de trafic, de terminaison de trafic et de facturation/recouvrement pour compte de tiers pour son service de renseignement et d'aboutement d'appel ;
- soit d'une prestation de facturation/recouvrement pour compte de tiers pour son service de renseignement et d'aboutement d'appel, dans le cas où la collecte et la terminaison du trafic étaient fournies par un opérateur tiers.

Dans tous les cas, Sonera France devait bénéficier d'une autonomie dans la fixation de ses tarifs au client final.

La décision, notifiée à France Télécom et à Sonera France le 15 novembre 2000, devait donner lieu à la signature d'un contrat dans le mois suivant cette notification.

Or, la proposition de contrat transmise par France Télécom à Sonera le 15 décembre n'était pas conforme au dispositif prévu dans la décision. Suite à plusieurs mois de négociations entre les parties durant lesquels aucun contrat conforme n'a été signé, l'Autorité a informé

1 Avis n° 01-892 en date du 14 septembre 2001, mentionné au J.O. du 20 novembre 2001 p.18448.

2 Avis n° 01-607 en date du 4 août 2001, mentionné au J.O. du 20 novembre 2001 p.12705.

3 Décision n° 00-1194 du 15 novembre 2000 se prononçant sur un différend entre Sonera France et France Télécom relatif à l'accès au réseau de France Télécom pour la fourniture d'un service de renseignements téléphoniques, publiée au J.O. du 24 décembre 2000 p.20828.

France Télécom qu'elle engageait une procédure de sanction à son encontre pour non exécution de la décision du 15 novembre 2000.

Suite à l'instruction par les rapporteurs, il est apparu que France Télécom n'avait pas exécuté dans sa totalité la décision de l'Autorité. En effet, malgré la signature d'un contrat en mai 2001 et d'un avenant à ce contrat en juin suivant :

- France Télécom a refusé de proposer un contrat comprenant seulement une prestation de facturation/ recouvrement telle que prévue à l'article 2 ;
- Sonera France ne bénéficie pas d'une pleine autonomie tarifaire, et ce du fait de la volonté de France Télécom et non d'impossibilités techniques ;

- les prestations fournies ne remplissent pas toutes les fonctionnalités demandées par Sonera France, notamment en termes d'accessibilité de son numéro et de possibilités de mise en relation vers certains numéros.

Suite aux observations de France Télécom ainsi que de Sonera sur le rapport d'instruction et suite à l'audience du 21 décembre 2001, l'Autorité a retenu certains griefs notifiés par les rapporteurs¹ et a infligé à France Télécom une sanction pécuniaire d'un montant de 5 millions d'euros².

Il n'a pas été fait appel de cette décision.

¹ A savoir le retard de 180 jours dans la conclusion des contrats et le refus de proposer un contrat conforme à l'article 2 de la décision.

² Décision n° 02-34 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 janvier 2002 prononçant en application de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications, une sanction à l'encontre de France Télécom, relative aux manquements de France Télécom dans l'exécution de la décision de l'Autorité n° 00-1194 en date du 15 novembre 2000 se prononçant sur un règlement de différend entre les sociétés Sonera France et France Télécom en application de l'article L. 36-8 du code des postes et télécommunications

Les mobiles

I. Les licences et les opérateurs

Au 31 décembre 2001, on dénombre 16 opérateurs autorisés pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile ouvert au public (L.33-1) et la fourniture au public du service téléphonique fixe (L.34-1) répertoriés dans le tableau suivant.

Opérateurs mobiles autorisés au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 au 31 décembre 2001

| | | |
|---|---|-----------------|
| Bouygues Télécom | Infomobile | SAS SPM Télécom |
| Bouygues Télécom Caraïbes | Iridium Italia Spa | SFR (GSM) |
| Dauphin Télécom | Orange France SA (GSM) | SFR (UMTS) |
| France Caraïbe Mobiles | Orange France SA (UMTS) | SRR |
| France Télécom Mobile La Réunion SA | Outre-mer Télécom | TDF |
| E*Message Wireless Information Services France SA | Saint-Martin Et Saint-Barthélemy TelCell SARL | TE.SA.M. |

Licences délivrées au 31 décembre 2001 - récapitulatif des instructions pour les autorisations mobiles actuellement en vigueur

| Société autorisée | Type de licence | Remarques | Date de l'arrêté | Publication au Journal Officiel |
|-------------------|-----------------|------------------------------|------------------|---------------------------------|
| Bouygues Télécom | mobiles | DCS F3 | 08/12/94 | 04/01/95 |
| | | Modif. autorisation DCS F3 | 17/11/98 | 18/12/98 |
| | | Modification | 17/08/00 | 13/09/00 |
| | | Modification appels entrants | 13/09/00 | 11/10/00 |
| | | Modification | 22/12/00 | 03/01/01 |

| Société autorisée | Type de licence | Remarques | Date de l'arrêté | Publication au Journal Officiel |
|--|-----------------|---|------------------|---------------------------------|
| Bouygues Télécom Caraïbes | mobiles | GSM DOM 5 | 19/07/01 | 19/08/01 |
| DAUPHIN Télécom | Fixe-mobile | sous le nom de Saint-Martin Téléphone | 19/10/98 | 17/11/98 |
| | | Changement de nom de Saint-Martin Téléphone | 10/03/99 | 02/04/99 |
| | | Modification complète | 10/02/00 | 11/03/00 |
| France Caraïbe Mobiles (*) | mobiles | GSM DOM 2 | 14/06/96 | 16/07/96 |
| | | Extension à la Guyane | 22/09/98 | 20/10/98 |
| | | Modification de la licence GSM DOM2 | 03/09/99 | 06/10/99 |
| | | Modification | 22/12/00 | 03/01/01 |
| France Télécom Mobiles La Réunion SA | mobiles | GSM DOM 4 | 24/04/01 | 15/05/01 |
| E*Message Wireless Information Services France (*) | mobiles | Alphapage sous le nom FTMR | 13/11/87 | 14/11/87 |
| | | Changement de nom licence alphapage de FTMR | 26/09/00 | 04/10/00 |
| | | Reconduction pour 15 ans de l'autorisation | 27/03/01 | 26/04/01 |
| Infomobile | mobiles | Ermes E3 | 26/11/93 | 17/12/93 |
| | | Modification (autorisation FLEX) | 25/09/98 | 18/10/98 |
| Iridium Italia S.p.A | mobiles | | 28/10/98 | 10/11/98 |
| Orange France (*) | mobiles | GSM F1 sous le nom France Telecom Mobiles SA | 17/08/00 | 10/09/00 |
| | | Modification sous le nom de France Telecom Mobiles SA | 22/12/00 | 03/01/01 |
| | | Harmonisation avec FTM La Réunion | 24/04/01 | 04/05/01 |
| | | Changement de nom GSM F1 + itinérance 2G 3G | 18/07/01 | 21/08/01 |
| Orange France (*) | mobiles | Autorisation UMTS | 18/07/01 | 21/08/01 |
| Outre-mer Télécom (*) | mobiles | GSM DOM 3 | 30/11/00 | 25/02/01 |
| Saint Martin Et Saint-Barthélemy Tel Cell SARL | mobiles | en Guadeloupe GSM DOM6 | 23/07/01 | 22/08/01 |
| Saint Martin Mobiles SA | mobiles | Autorisation initiale | 04/07/91 | 26/07/91 |
| | | Prolongation jusqu'au 30 septembre 2001 | 26/07/01 | 03/08/01 |
| | | Renouvellement de l'autorisation jusqu'au 30 septembre 2006 | 30/09/01 | 21/10/01 |
| SAS SPM Telecom | mobiles | Saint-Pierre et Miquelon | 21/06/00 | 08/07/00 |

| Société autorisée | Type de licence | Remarques | Date de l'arrêté | Publication au Journal Officiel |
|---|-----------------|--------------------------------------|----------------------|---------------------------------|
| Société Française du Radiotéléphone (SFR) (*) | mobiles | GSM F2 | 25/03/91 | 26/03/91 |
| | | Modification autorisation GSM F2 | 17/11/98 | 18/12/98 |
| | | Modification appels entrants GSM F2 | 13/09/00 | 04/10/00 |
| | | Modification GSM F2 Itinérance 2G/3G | 18/07/01 | 21/08/01 |
| Société Française du Radiotéléphone (SFR) | mobiles | Autorisation UMTS | 18/07/01 | 21/08/01 |
| Société Réunionnaise de Radiotéléphone (SRR) | mobiles | GSM DOM 1 modification GSM DOM 1 | 23/02/95 29/01/01 | 30/03/95 21/02/01 |
| TDF | mobiles | Opérateur | 03/07/87 | 05/07/87 |
| TESAM (Globalstar) | mobiles | | 17/11/98 | 11/12/98 |

(*) Société faisant partie d'un groupe ayant disposé d'autres autorisations, aujourd'hui abrogées ou non renouvelées, sous le même nom ou sous le nom d'autres sociétés filiales. Voir récapitulatif ci-dessous pour les licences non renouvelées ou abrogées.

Récapitulatif des instructions pour les autorisations mobiles arrivées à leur terme, qu'elles soient non renouvelées et /ou abrogées, au 31 décembre 2001

| Société autorisée | Type de licence | Remarques | Date de l'arrêté | Publication au Journal Officiel |
|--|-----------------|--|------------------|---------------------------------|
| SE*Message Wireless Information Services France* | mobiles | ERMES E1 sous le nom France Télécom Mobiles Radiomessagerie (FTMR) | 26/11/93 | 17/12/93 |
| | | Changement de nom licence Ermes E1 de FTMR | 26/09/00 | 04/10/00 |
| | | Abrogation Ermes E1 | 24/12/01 | 29/12/01 |
| France Câbles et Radio | mobiles | TFTS | 23/02/95 | 21/03/95 |
| | | Abrogation TFTS | 24/12/01 | 29/12/01 |
| France Caraïbe Mobiles* | mobiles | AMPS radiotéléphone maritime (FAB) | 12/03/91 | 27/03/91 |
| | | de FAB à France Caraïbe Mobile | 01/08/96 | 09/08/96 |
| France Télécom * | mobiles | GSM F1 | 25/03/91 | 26/03/91 |
| | | Modification GSM F1 | 17/11/98 | 18/12/98 |
| | mobiles | abrogation de la GSM F1 | 17/08/00 | 10/09/00 |
| | | Radiocom 2000 | 12/02/96 | 19/03/96 |
| | mobiles | Abrogation de Radiocom 2000 | 31/08/00 | 08/09/00 |
| | | Bi Bop (Pointel) | 27/11/91 | 30/11/91 |
| | mobiles | Abrogation Bi Bop | 20/01/99 | 30/01/99 |
| | | service Radio-maritime | 12/09/96 | 29/09/96 |
| | | Abrogation Radiomaritime | 28/12/01 | 9/01/02 |

| Société autorisée | Type de licence | Remarques | Date de l'arrêté | Publication au Journal Officiel |
|--|-----------------|-------------------------|------------------|---------------------------------|
| France Télécom Mobiles1800 | mobiles | DCS R1 | 08/12/94 | 04/01/95 |
| | | abrogation de la DCS R1 | 26/08/99 | 07/09/99 |
| Kapt (groupe Kaptech) | mobiles | CT2 CAI (PROLOGOS) | 27/04/95 | 11/05/95 |
| | | Abrogation | 25/01/00 | 18/02/00 |
| Société Française du Radiotéléphone * (SFR) | mobiles | NMT | 22/02/88 | 21/04/88 |
| | | abrogation de la NMT | 07/08/00 | 12/08/00 |
| | mobiles | DCS R2 | 08/12/94 | 04/01/95 |
| | | abrogation de la DCS R2 | 26/08/99 | 07/09/99 |
| Société Française de Transmission de Données par Radio TDR | mobiles | Ermes E2 | 26/11/93 | 17/12/93 |
| | | Abrogation Ermes E2 | 27/01/00 | 18/02/00 |

(*): Sociétés disposant par ailleurs d'une autre autorisation en vigueur sous ce nom (voir plus haut)

II. Le marché

A. Les évolutions récentes du marché

1. Le marché global (métropole et DOM)

a. L'évolution du parc d'abonnés

Evolution du parc d'abonnés

| En unités | 31/12/98 | 31/12/99 | 31/12/00 | 31/12/01 | Croissance en 2001 (%) |
|-----------------------|------------|------------|------------|------------|------------------------|
| Téléphonie mobile | 11 210 100 | 20 619 563 | 29 644 771 | 37 028 266 | +24,9% |
| dont forfaits | nd | 13 261 159 | 15 838 312 | 18 925 263 | +19,5% |
| dont cartes prépayées | nd | 7 279 489 | 13 806 459 | 18 103 003 | +31,1% |

Au 31 décembre 2001, plus de 36,9 millions de Français disposaient d'un mobile pour un taux de pénétration de 61,6 %¹. Le nombre de lignes mobiles a ainsi dépassé le nombre de lignes fixes en France. La croissance annuelle du parc mobile au cours de l'année 2001 a été de 24,6 % (contre 44 % pour l'année 2000) ce qui représente plus de 7,3 millions de nouveaux clients.

La croissance du parc doit être imputée majoritairement à l'augmentation du nombre de cartes prépayées dont la contribution dans la croissance nette est de 58,2 %. Elle se maintient autour de 19,5 % pour les clients qui optent pour un abonnement ou un forfait.

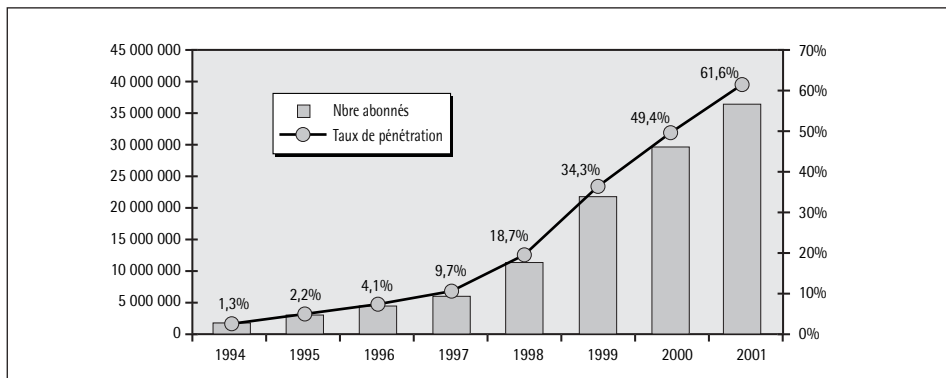
L'écart entre les différents types d'abonne-

¹Le taux de pénétration est obtenu en divisant le nombre total de clients au radiotéléphone par la population de la France, qui s'établit à 60 082 000 personnes selon le recensement de l'INSEE de juillet 1999.

ment tend à se réduire : en effet, les forfaits ne représentent plus que 51,1 % du marché en 2001, soit un écart de 822 260 abonnés.

Le graphique ci-après permet d'apprécier l'évolution du nombre de clients ainsi que le taux de pénétration du mobile.

Nombre de clients et taux de pénétration au 31 décembre

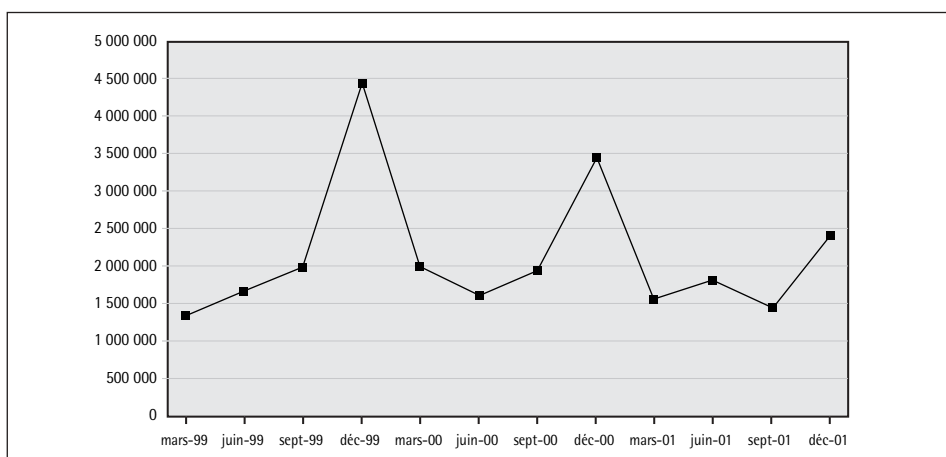


L'année 2001 a été marquée par une croissance nette de 7,3 millions de clients. L'année avait commencé avec une croissance nette du parc d'environ 1,6 million au premier trimestre contre plus de 2 millions un an plus tôt. Cette baisse des ventes nettes au premier trimestre peut s'expliquer par une politique commerciale des opérateurs moins accentuée en 2001. Au mois de juin 2001, les ventes nettes étaient de 1,8 million. A partir du troisième trimestre, on peut remarquer une baisse notable des ventes nettes par rapport aux années 1999 et 2000 à la même période.

Cette tendance à un ralentissement relatif de la croissance du marché par rapport à l'an 2000 se confirme sur le dernier trimestre qui enregistre une croissance nette trimestrielle de 2,4 millions de clients contre 3,4 millions de clients un an plus tôt.

Le graphique suivant montre l'évolution de la croissance nette trimestrielle du parc mobile au cours des trois dernières années.

Ventes nettes trimestrielles sur le marché français du radiotéléphone



Au 31 décembre 2001, les parcs de Orange France, SFR et Bouygues Télécom ont atteint respectivement 17,8 millions, 12,6 millions et 6,6 millions de clients.

La croissance nette des clients des trois opérateurs entre les 31 décembre 2000 et 2001 est présentée dans le tableau ci-après.

Croissance du parc d'abonnés par opérateur (métropole + DOM)

| | 31 décembre | |
|-------------------------|-------------|-----------|
| | 2000 | 2001 |
| Groupe Orange | 4 259 800 | 3 511 900 |
| Groupe SFR | 2 825 000 | 2 395 500 |
| Groupe Bouygues Télécom | 1 977 500 | 1 408 700 |
| Total | 9 062 300 | 7 316 100 |

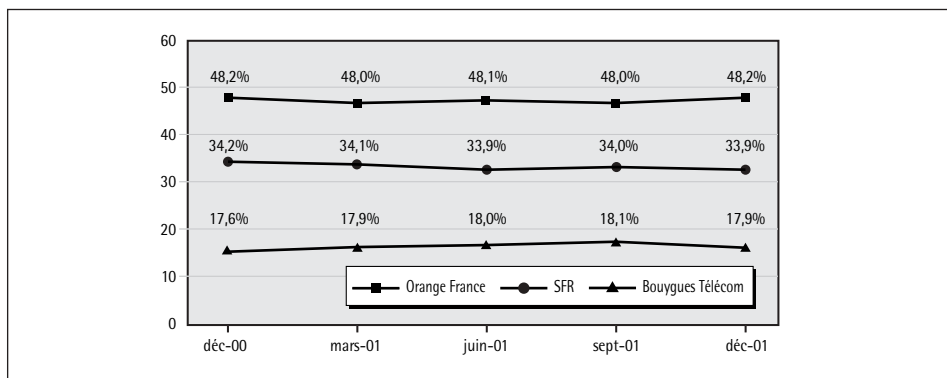
Orange France a attiré 48 % des nouveaux clients au cours de l'année 2001 contre 47 % sur l'année 2000. Cette légère amélioration lui a permis de conserver une part de marché stable à hauteur de 48 %, et même de revenir à un total de 48,2 % de parts de marché en décembre 2001.

Bouygues Télécom a enregistré une croissance de son parc de 1,4 millions de clients au cours de l'année 2001, soit 19,3 % des nouveaux abonnés contre 21,8 % sur l'année 2000. La part de marché de Bouygues Télécom a continué sa progression entre décembre 2000 et septembre 2001 pour atteindre 18,1 % avant de revenir en fin d'année au même niveau qu'en mars 2001 (17,9 %).

SFR, deuxième opérateur français, a enregistré une part de marché annuelle de 32,7 % des nouveaux clients mobiles en 2001 contre 31,2 % pour l'année 2000. Sa part de marché globale a baissé de 0,3 points entre les 31 décembre 2000 et 2001.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des parts de marché des 3 opérateurs au cours de l'année 2001.

Parts de marché des opérateurs (en %)



- b. L'évolution du chiffre d'affaires et des volumes Les tableaux suivants présentent l'évolution de la téléphonie mobile terrestre en chiffre d'affaires et en volume.
- La téléphonie mobile terrestre (appels sortants)

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|-----------------------|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Téléphonie mobile | 3 782 | 5 377 | 7 761 | 9 859 | +27,0% |
| dont forfaits | nd | 4 939 | 6 851 | 8 503 | +24,1% |
| dont cartes prépayées | nd | 438 | 910 | 1 356 | +49,0% |

Répartition du chiffre d'affaires

| | 1999 | 2000 | 2001 |
|------------------|--------|--------|--------|
| forfaits | 91,85% | 88,27% | 86,25% |
| cartes prépayées | 8,15% | 11,73% | 13,75% |

Evolution des volumes

| En millions de minutes | 998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|------------------------|-------|--------|--------|--------|------------------------|
| Téléphonie mobile | 9 968 | 20 571 | 35 500 | 44 237 | +24,6% |
| dont forfaits | nd | nd | 31 945 | 39 216 | +22,8% |
| dont cartes prépayées | nd | nd | 3 555 | 5 021 | +41,2% |

| Répartition du volume | 2000 | 2001 |
|-----------------------|--------|--------|
| forfaits | 89,99% | 88,65% |
| cartes prépayées | 10,01% | 11,35% |

En 2001, la progression des revenus issus de la téléphonie mobile est toujours forte, et s'élève à 27,0 % par rapport à 2000. Les chiffres d'affaires proviennent essentiellement des forfaits, mais on constate également que la part du prépayé tend à augmenter, générant ainsi 13,75 % des revenus mobiles.

Les abonnés au forfait dont la part dans les volumes reste proche des 90 % cette année encore, ont consommé un peu plus de 39 milliards de minutes au cours de l'année 2001.

- Les communications vers les mobiles

Evolution en chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance (%) |
|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|----------------|
| Communications vers les mobiles | 1 716 | 2 253 | 2 728 | 2 899 | +6,2% |

Evolution en volume

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance (%) |
|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|----------------|
| Communications vers les mobiles | 3 811 | 5 600 | 7 649 | 9 396 | +22,8% |

Les communications vers les mobiles sont en croissance, aussi bien en valeur qu'en volume. Ce type de communications est ouvert à la sélection du transporteur depuis le 1^{er} novembre 2000.

• **Les services de transport de données des réseaux mobiles**

Les services de transports de données des réseaux mobiles ont connu une forte croissance comme l'indique le tableau suivant.

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance 2001(%) |
|--|------|------|------|------|--------------------|
| Transport de données | nd | nd | 151 | 390 | +157,6% |
| dont SMS | nd | nd | 150 | 377 | +150,2% |
| dont services d'accès mobiles à Internet | nd | nd | < 1 | 13 | +1772,9% |

En 2000, le nombre de SMS facturés aux clients mobiles était de 1,472 milliards. Cette année, ce chiffre progresse de 119,3 % et s'établit à 3,228 milliards de messages courts envoyés. Ils représentent un complément financier appréciable pour les opérateurs mobiles dans le domaine du transports de données, alors que les services

d'accès à Internet sur réseau mobile ont du mal démarrer.

• **Les autres services mobiles**

Le nombre d'abonnés à la radiomessagerie diminue de 16,3 %, passant de 229 409 abonnés fin 2000 à 191 950 au 31 décembre 2001.

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance 2001(%) |
|---|------|------|------|------|--------------------|
| Radiomessagerie | 99 | 41 | 28 | 16 | -41,9% |
| Réseaux professionnels, mobiles satellitaires | 161 | 80 | 1 | 2 | +154,3% |

Evolution des volumes

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance 2001(%) |
|---|------|------|------|------|--------------------|
| Radiomessagerie | 97 | 39 | 24 | 15 | -36,8% |
| Réseaux professionnels, mobiles satellitaires | 0,2 | 1,1 | 0,1 | 0,6 | +460,6% |

c. Données de consommation et de revenus

Les tableaux suivants présentent la répartition de la consommation des abonnés, ainsi que l'évolution de la consommation par abonné.

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance 2001(%) |
|-------------------------------------|------|-------|-------|-------|--------------------|
| Téléphonie mobile | | 5 537 | 7 738 | 9 859 | +27,4% |
| dont communications internationales | nd | 204 | 269 | 367 | +36,6% |

Evolution des volumes

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance 2001(%) |
|--|-------|--------|--------|--------|--------------------|
| Téléphonie mobile | 9 968 | 20 571 | 35 640 | 44 237 | +24,1% |
| dont communications mobiles vers fixes | nd | 11 789 | 16 269 | 17 718 | +8,9% |
| dont communications onnet | nd | 4 880 | 11 715 | 16 053 | +37,0% |
| dont communications mobiles vers mobiles tiers | nd | 3 609 | 6 840 | 9 562 | +39,8% |
| dont communications mobiles vers international | nd | 293 | 498 | 688 | +38,1% |
| dont roaming out | nd | nd | 318 | 396 | +24,4% |

Les communications à destination de téléphones fixes occupent la 2^e place en termes de répartition du trafic au départ des téléphones mobiles avec 40 % des volumes. A titre de comparaison, en 1999, elles étaient la principale destination (à 57,3 %). La tendance s'est inversée dès l'année 2000, à partir de laquelle elles ne comptabilisaient plus que 45,6 % des volumes.

Les communications entre réseaux mobiles nationaux représentent 56,6 % des volumes avec une part plus importante pour les communications onnet (pour lesquelles l'appelant et l'appelé appartiennent au même opérateur).

Les volumes de trafic à destination de l'international et ceux des abonnés français réalisés à l'étranger restent marginaux.

Le revenu mensuel moyen sortant par abonné

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance 2001(%) |
|---|------|-------|-------|-------|--------------------|
| Recette mensuelle moyenne par abonné (en euros) | 37,0 | 29,1 | 25,7 | 24,6 | -4,0% |
| Volume mensuel moyen par abonné (en minutes) | 97,6 | 107,7 | 118,2 | 110,6 | -6,4% |

La recette mensuelle moyenne par abonné poursuit sa baisse. Le recul du volume moyen s'explique par la prépondérance dans la crois-

sance nette du parc du nombre d'abonnés prépayés.

Répartition entre les abonnés au forfait et les abonnés prépayés

| En millions de minutes | forfait | | prépayé | |
|---|---------|------|---------|------|
| | 2000 | 2001 | 2000 | 2001 |
| Recette mensuelle moyenne par abonné (en euros) | 39,2 | 40,8 | 7,2 | 7,1 |
| Volume mensuelle moyen par abonné (en minutes) | 183 | 188 | 28,1 | 26,2 |

La répartition des recettes et volumes moyens par abonné témoigne de la différen-

ce de consommation entre les deux types d'abonnements.

2. Les départements d'Outre-Mer

Au cours de l'année 2001, le parc mobile dans les DOM est passé de 0,6 million à 1 million de clients, soit une croissance de 70,9 % (0,44 million de nouveaux clients). La croissance dans les DOM reste donc soutenue pour l'année 2001 mais inférieure à l'année 2000 (100 %).

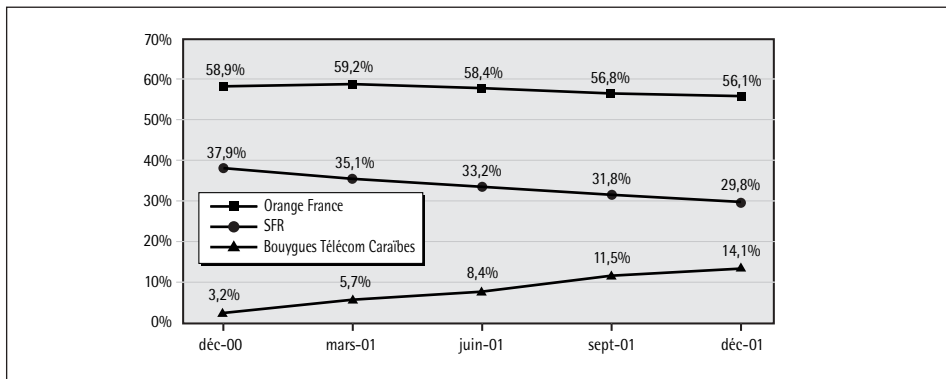
L'année 2001 a vu également la délivrance d'autorisations GSM à de nouveaux opérateurs dans les DOM, dont l'ouverture commerciale prochaine devrait contribuer au dynamisme du marché.

Le tableau ci-après montre la présence géographique des 3 opérateurs au 31 décembre 2001.

| Présence géographique des opérateurs | | | |
|--------------------------------------|---------------------|-------|--------------------------------|
| | Orange | SFR | Bouygues Télécom |
| Guadeloupe | "Orange Caraïbes" | | "Bouygues Télécoms (Caraïbes)" |
| Martinique | "Orange Caraïbes" | | "Bouygues Télécoms (Caraïbes)" |
| Guyane | "Orange Caraïbes" | | |
| La Réunion | "Orange La Réunion" | "SFR" | |

Le graphique ci-après représente les parts de marché des différents opérateurs dans les DOM entre les 31 décembre 2000 et 2001.

Parts de marché des opérateurs dans les DOM



3. Les résiliations

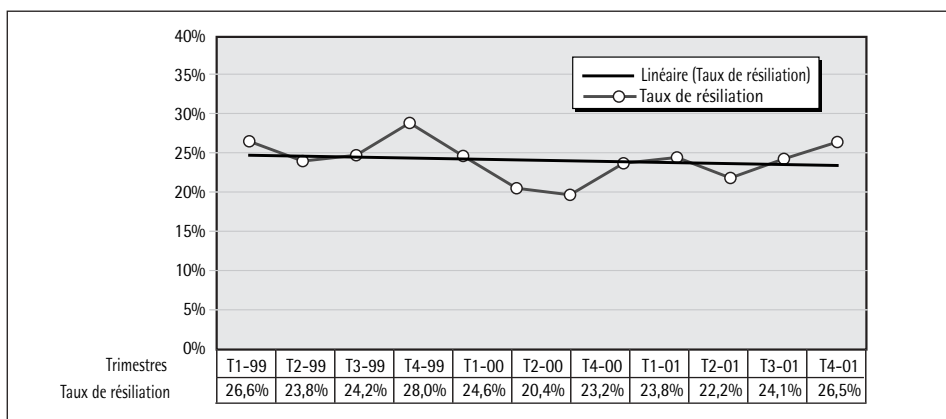
Sur l'ensemble de l'année 2001, 7,8 millions de clients ont résilié leur abonnement contre 5,3 millions l'année précédente en France métropolitaine.

Ce taux de résiliation s'élève à 24,0 % sur l'ensemble de l'année 2001, contre 21,4 % un l'année 2000. On notera que pour les 3 opérateurs, le taux de résiliation a augmenté sur l'année 2001.

Le taux annuel de résiliation est calculé en divisant le nombre de résiliations de la période étudiée par le parc moyen de la même période.

Le graphique suivant montre l'évolution du taux annuel de résiliation par trimestre depuis le 1^{er} janvier 1999.

Évolution du taux de résiliation



N.B. : Les données relatives aux résiliations cités ne prennent pas en compte les DOM.

Il faut noter qu'une grande partie des résiliations peut être imputée au passage de nombreux clients de l'abonnement vers le prépayé, et inversement.

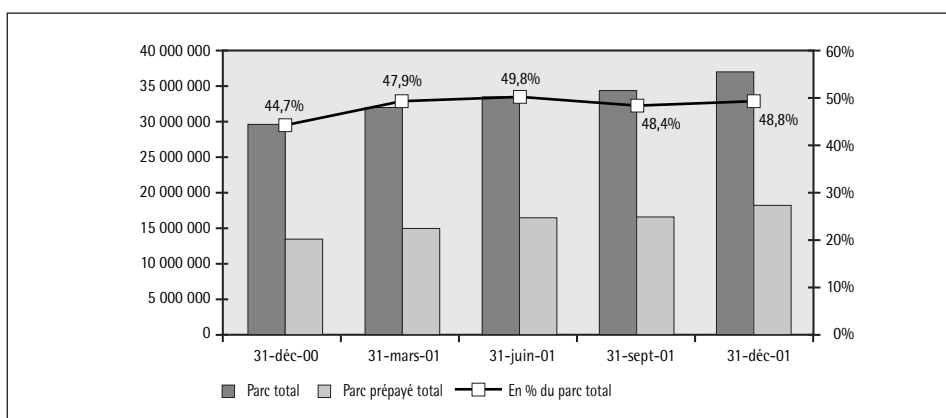
4. Le prépayé

Le parc prépayé a continué sa progression pendant l'année 2001. Au 31 décembre 2001, le parc prépayé représente 48,8 % du parc mobi-

le total, soit une augmentation de 4,1 points sur un an. En effet, la France compte plus de 18 millions de titulaires de cartes prépayées contre environ 13 millions un an plus tôt. Il convient de noter que le parc prépayé a représenté jusqu'à 49,8 % du parc total à la fin de juin 2001.

Le graphique ci-après montre l'évolution du parc prépayé dans le parc total.

Évolution du parc prépayé dans le parc total



Le tableau suivant montre l'évolution de la part du parc prépayé dans le parc total pour chaque opérateur. On pourra noter que la part

des clients prépayés augmente de manière significative chez les opérateurs, à l'exception d'Orange.

| Part du prépayé par opérateur | | | | | |
|-------------------------------|-----------|------------|------------|------------|-----------|
| | 31-déc-00 | 31-mars-01 | 30-juin-01 | 30-sept-01 | 31-déc-01 |
| Orange | 45,0% | 49,8% | 51,6% | 47,2% | 47,0% |
| SFR | 42,6% | 43,9% | 46,5% | 48,3% | 19,5% |
| Bouygues | 48,2% | 50,4% | 51,3% | 51,5% | 52,4% |

Les cartes prépayées ont contribué à hauteur de 65 % aux ventes nettes de l'année 2001.

B. L'arrivée des services de données sur les mobiles

1. Plusieurs étapes structurantes vers la troisième génération mobile

Dans la perspective du démarrage de l'UMTS en France et en Europe, le GPRS, qualifié de "génération 2,5", apparaît aujourd'hui comme une étape clé dans l'évolution vers la troisième génération. L'évolution des réseaux mobiles vers les services de données est marquée par plusieurs étapes structurantes.

- **L'apparition de nouveaux acteurs sur le marché**

L'année 2000 avait été marquée par l'échec relatif du WAP en mode circuit sur GSM, dont le lancement commercial a sans doute laissé entrevoir des perspectives qui se sont révélées trop ambitieuses. Ce résultat peut s'expliquer par une action de promotion inadaptée aux services effectivement proposés, mais aussi par des contraintes de débit et de possibilités d'affichage sur les terminaux. Contrairement au GSM, le GPRS est centré sur les services de données. Il propose des débits supérieurs à ceux du GSM dans ce domaine. Le succès du GPRS devrait permettre de démontrer le bien-fondé technique, commercial et économique de fournir, en situation de mobilité, des services de type "données".

Des débats mouvementés ont d'ores et déjà fait émerger une typologie d'acteurs proches de ceux de la troisième génération mobile. Ainsi, aux opérateurs mobiles et équipementiers traditionnels s'ajoutent à présent les hébergeurs, les fournisseurs de passerelles, serveurs, logiciels, portails, les fournisseurs de contenu et les intermédiaires techniques. Par ailleurs, les terminaux mobiles effectuent une mutation avec de nouvelles fonctions de paramétrage, déterminantes dans le contexte de l'accès aux nouveaux services mobiles s'appuyant sur les réseaux de données. Les nouveaux services offerts par le GPRS pourront bénéficier d'une connexion permanente au réseau, d'un transfert de données mieux adapté grâce à une connexion en mode paquet et des débits 3 à 4 fois supérieurs à ceux du GSM, mais aussi de nouveaux modes de commercialisation et de facturation (facturation au Mégaoctet par exemple).

- **L'émergence de nouveaux modèles économiques**

L'échec relatif du WAP sur GSM a coïncidé avec l'explosion du trafic de messages courts (SMS) ou "mél du mobile". Ce trafic est essentiellement centré sur les échanges interpersonnels. Toutefois, les SMS qui offrent la capacité d'émettre et de recevoir des messages alphanumériques à partir d'un terminal mobile répondent à toutes les formes d'usage de l'Internet mobile : communications de personnes à personnes (échanges interpersonnels),

de personnes à machines, de machines à personnes ou encore de machines à machines. Des évolutions du SMS sont dès à présent envisagées pour ouvrir de nouvelles perspectives en termes de formats de contenus : messages plus longs (EMS), messages multimédia (MMS). Destiné à un usage grand public, le service MMS constitue une étape décisive et structurante vers la troisième génération mobile, avec la mise en place d'un modèle économique payant du type kiosque pour les services à valeur ajoutée exploitant ce type de support.

- **La facturation au volume**

Centrés sur le trafic voix, les réseaux GSM doivent évoluer pour répondre aux attentes du marché et aux nouvelles formes d'usage associées à l'Internet. L'intégration du GPRS dans les réseaux mobiles et bandes de fréquences existants est une première étape. Elle ouvre toutefois des perspectives en termes de facturation au volume de données acheminées.

- **De nouveaux formats de contenus**

Le WAP évoqué précédemment a marqué une première étape permettant de véhiculer de nouveaux formats de contenus. Depuis, les innovations se multiplient. Malgré son succès, le SMS - outil rudimentaire du GSM intégré depuis de nombreuses années dans tous les terminaux GSM commercialisés - présente des limites et contraintes en termes de services. L'acheminement de nouveaux formats de messages - audio, image, vidéo - sur les réseaux mobiles grâce aux EMS et MMS ouvre de nouvelles perspectives de croissance.

Chacune de ces étapes suscite débats, controverses, négociations et conflits entre acteurs. L'Autorité est donc régulièrement interpellée. Ainsi en novembre 2000, lors de l'apparition de nouveaux acteurs sur ce marché naissant

coïncidant avec les premiers services WAP, l'Autorité a-t-elle publié des recommandations pour le développement de l'Internet mobile. Ces recommandations conservent aujourd'hui toute leur pertinence et leur caractère éclairant pour le marché.

L'année 2001 a donné lieu à 2 points marquants sur le marché des services mobiles :

- l'essor des SMS et la réflexion sur le modèle kiosque ;
- La mise au point du GPRS et son lancement vers le marché d'entreprises.

2. L'essor des SMS et le projet de kiosque

Avec une croissance mensuelle du trafic des SMS d'environ 20 % au cours de l'année 2001¹, plus de 3 milliards de SMS ont été échangés sur les 3 réseaux mobiles français. Le trafic reste majoritairement interpersonnel (de mobile à mobile) et proportionnel au nombre de clients de l'opérateur mobile. Afin de stimuler l'usage du SMS, les offres "forfaits" des opérateurs associent maintenant quelques SMS en complément du volume de communications. Ainsi, cette forme de trafic prend une part croissante dans le revenu des opérateurs mobiles.

Les échanges interpersonnels, stimulés à la fin de l'année 1999 par un effet "réseaux" résultant de l'interconnexion SMS des 3 réseaux mobiles français, concernent environ 90 % du trafic total SMS. Les opérateurs mobiles ont lancé au cours de l'année 2001 un projet de kiosque SMS répondant à un objectif de croissance du revenu par l'intermédiaire des autres formes d'usages et de services. Les échanges de SMS offrant la capacité d'émettre et de recevoir des messages alphanumériques à partir d'un terminal mobile, qui répondent à toutes les formes d'usages de l'Internet mobile, sont amenés à se développer.

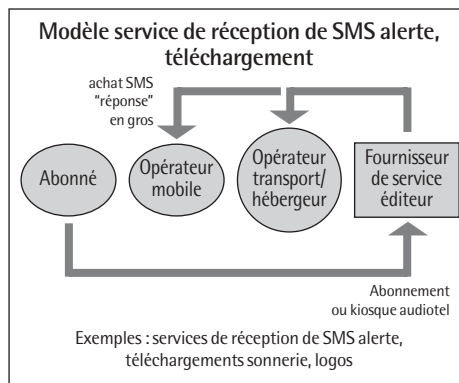
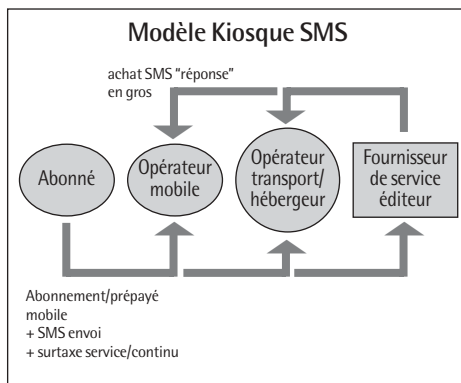
¹ *Le Monde interactif*, 30 mai 2001.

Un numéro court interne au plan des opérateurs mobiles permet la sélection de la plateforme de service ad hoc qui achemine le message. Selon les règles de gestion de la numérotation, l'Autorité n'intervient pas dans la définition des plans de numérotation internes aux réseaux des opérateurs mobiles. Toutefois, le code des postes et télécommunications laisse la possibilité pour le régulateur d'exercer éventuellement une action¹. En particulier, tout projet visant à permettre d'appeler avec un unique numéro court un unique service, depuis tous les réseaux mobiles, implique un plan de numérotation commun différent des plans de numérotation purement internes.

Dans l'actuelle phase de construction du marché et afin d'éviter une cristallisation sur un modèle donné, l'Autorité s'est volontairement limitée à rappeler les axes majeurs des recommandations concernant l'Internet mobile. Toutefois, le développement de la troisième génération mobile engendre des enjeux structurants que l'Autorité suit avec attention.

En particulier, un modèle d'Internet payant se met en place, qui peut être organisé autour de plusieurs modèles économiques, dont le kiosque.

Exemples de modèles économiques



Au-delà d'une mise à niveau des systèmes d'information et de facturation des opérateurs mobiles pour répondre aux contraintes nouvelles en termes de services, le modèle kiosque soulève plusieurs problématiques : le statut et le degré d'ouverture de l'entité gestionnaire des numéros, les règles de gestion et d'affectation des numéros courts, la facturation pour compte de tiers et les reversements vers des fournisseurs de services tiers etc. Ce modèle présente plusieurs atouts susceptibles de soutenir la migration vers la troisième génération mobile :

le kiosque SMS s'adresse, dès son lancement, aux 37 millions d'abonnés mobiles du marché français. Toutefois, ce projet doit, pour assurer son succès, recueillir l'adhésion des utilisateurs, stimuler l'innovation en termes de services, favoriser l'émergence d'acteurs sur la chaîne, la valorisation et l'instauration d'un nouveau modèle économique hérité du Minitel et proche de l'i-mode². Concernant l'évolution de ce dossier, l'Autorité restera très attentive et à l'écoute de l'ensemble des acteurs.

¹ Articles L. 34.10, 36.7 du CPT.

² Service mobile de 3^e génération développé par l'opérateur japonais NTTDocoMo, offrant des services multimédia.

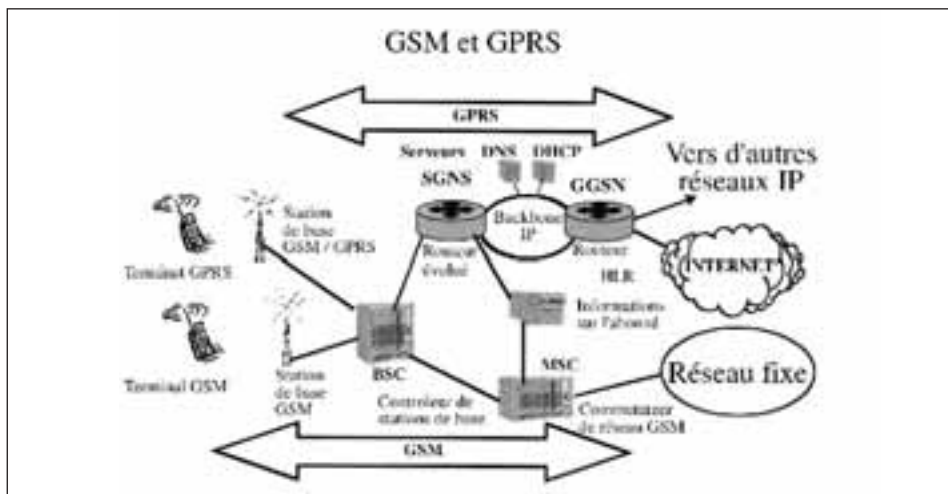
3. La lente éclosion du GPRS

Le GPRS profite des investissements réalisés pour le GSM : après une mise à niveau de certains éléments du réseau d'accès radio, le déploiement d'une dorsale IP et de quelques routeurs, l'opérateur mobile peut rapidement proposer une couverture identique à celle du réseau GSM. La mise à niveau des réseaux GSM en GPRS est donc une opération à la fois plus simple et plus économique que la construction *ex nihilo* d'un nouveau réseau. Les opérateurs seront ainsi en mesure d'engranger rapidement une expérience technique précieuse dans la perspective de la mise en place de l'UMTS, de conclure des accords avec des fournisseurs de services, de tester la réaction des consommateurs et d'éduquer la demande pour des services de type multimédia en situation de mobilité.

Mais le réseau GPRS entraîne de véritables ruptures techniques et économiques. En effet, le GPRS suppose :

- pour l'opérateur mobile, un arbitrage entre abonnés voix et GPRS ;
- de nouvelles règles pour l'itinérance internationale (l'itinérance met en œuvre de nouveaux mécanismes par rapport au GSM) ;
- plusieurs niveaux de qualité de service (débit réel de 20 Kbits/s à 40 Kbits/s) ;
- des opportunités en termes de facturation (volume etc.) ; les opérateurs testent d'ailleurs actuellement leur grille tarifaire ;
- un modèle économique qui évolue, caractérisé par de nouveaux modes de facturation, formes de services, acteurs...

Le GPRS entraîne donc une rupture majeure qui explique son lancement progressif.



4. Les perspectives de développement conjointes du GPRS et de l'UMTS

Comme pour le GSM, 3 réseaux GPRS seront disponibles en France. Si le GSM est centré sur un marché grand public (taux de pénétration élevé), les opérateurs mobiles impliqués dans le développement du GPRS privilégient pour l'instant le segment entreprises. L'ouverture

commerciale du GPRS, qui a déjà commencé, principalement à titre expérimental et pour certains professionnels, devrait intervenir courant 2002 pour le grand public.

Le développement de cette génération intermédiaire, qui pourrait se maintenir plusieurs années en parallèle au lancement de l'UMTS, ouvrira ainsi la voie à la téléphonie mobile de

troisième génération. L'UMTS ne devrait vraisemblablement pas prendre son plein essor avant la fin de l'année 2003 ou le début de l'année 2004.

L'usage et le succès des services seront largement dépendants du renouvellement du parc de terminaux. Ainsi, après le lancement du GPRS en 2001, l'année 2002 sera, sans aucun doute, marquée par les premiers débats et conflits entre acteurs concernés. Le choix du modèle économique ou des modes de reversement seront sujets à controverses. A l'image de l'Internet fixe, les évolutions de l'accès à l'Internet mobile pourraient être structurées par des règlements de différends dans le domaine de l'interconnexion et de l'accès.

La gamme de terminaux GPRS, aux performances variées, s'élargit régulièrement. A l'image du SMS aujourd'hui, le GPRS ne sera bientôt, à son niveau, qu'une fonction parmi d'autres. Surtout, l'UMTS pourra proposer aux consommateurs, grâce à des débits très supérieurs à ceux du GPRS, des services à valeur ajoutée encore nettement plus performants.

Ainsi, l'UMTS devrait dépasser les limites du GPRS et ouvrir la voie à de nouvelles applications plus riches : vidéo, connexion à Internet haut débit, localisation etc.

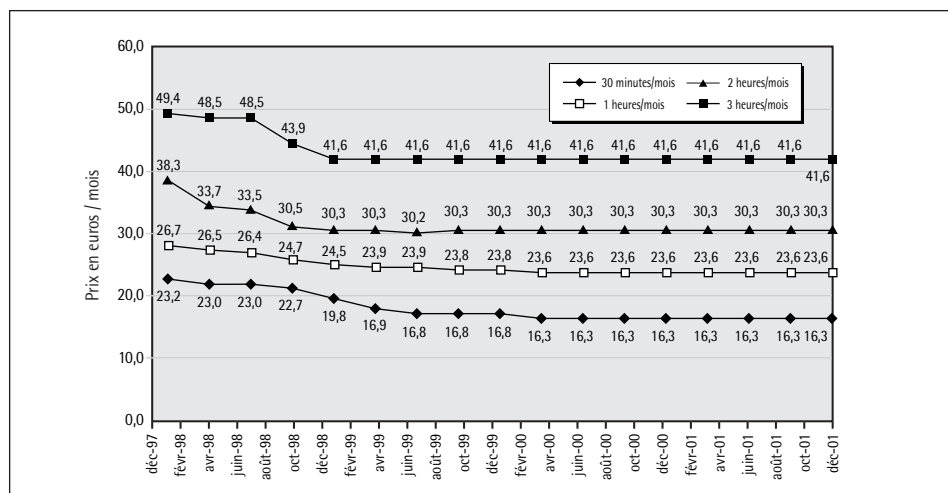
L'Autorité renouvelle sa confiance dans les systèmes mobiles de troisième génération qui représentent un véritable saut technologique et sont susceptibles de relancer la dynamique de forte croissance des télécommunications mobiles qu'avait initiée le GSM, en offrant aux consommateurs un large bouquet de services innovants basés sur une technologie de pointe.

C. Les tarifs du téléphone mobile

Les prix des formules mobiles ont baissé entre début 1998 et début 1999 pour se stabiliser par la suite.

Le graphique ci-dessous présente la moyenne arithmétique des meilleures formules tarifaires des opérateurs mobiles de 1998 à 2001 pour les quatre paniers considérés (30 minutes, 1 heure, deux heures, trois heures par mois).

Évolution des prix des formules (1998-2001) ¹



¹ Voir tome 1 pour une analyse des évolutions en pourcentage.

III. L'action de l'Autorité

A. Le GSM

1. Les opérateurs mobiles puissants

L'Autorité établit annuellement et conformément à l'article L.36-7 du code des postes et télécommunications la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur plusieurs marchés du secteur des télécommunications. Cette désignation peut alors s'accompagner d'obligations renforcées pour l'opérateur concerné.

S'agissant du secteur mobile, les opérateurs désignés comme exerçant une influence significative sur le marché national de l'interconnexion doivent orienter leurs tarifs d'interconnexion, et notamment les charges de terminaison d'appels sur leur réseau, vers les coûts.

Conformément aux recommandations de la Commission européenne¹, la mesure retenue du marché national de l'interconnexion porte sur la mesure en valeur et en volume des appels se terminant sur le réseau d'un opérateur fixe ou mobile, qu'il s'agisse des minutes issues de leur propre réseau (interconnexion "interne") ou de celles issues de réseaux tiers. Ce trafic ne concerne donc que les opérateurs de boucle locale.

Les parts de marché d'Orange et SFR en valeur ont dépassé le seuil de 25 % depuis 1999 et ces deux opérateurs ont été reconnus comme exerçant une influence significative sur le marché

de l'interconnexion pour les années 2000 à 2002².

Comme en 2000 et 2001, Orange et SFR sont donc soumis à une obligation d'orientation de leurs tarifs d'interconnexion vers les coûts pour 2002, Bouygues n'étant pas soumis pour sa part à cette obligation.

2. Les appels fixe vers mobile

a. Les mécanismes d'acheminement et de reversements entre opérateurs

Dans un appel fixe vers mobile, l'opérateur mobile terminant l'appel facture à l'opérateur fixe interconnecté à son réseau une charge de terminaison d'appel. Le ou les opérateurs fixes intervenant en amont de l'opérateur mobile se rémunère(nt) à hauteur de la différence entre le prix de détail facturé au client final et la charge de terminaison reversée à l'opérateur fixe.

Dans ce système d'acheminement et de reversements entre opérateurs, deux changements importants sont intervenus le 1^{er} novembre 2000 :

- la sélection du transporteur, ouverte jusqu'alors aux seuls appels interurbains entre abonnés fixes et aux appels vers l'international, a été étendue aux appels fixe vers mobile : ainsi, un abonné fixe pouvait choisir soit appel par appel, soit en présélection, un opérateur fixe autre que France Télécom pour acheminer son trafic entre la boucle locale et le réseau mobile ;

¹ Recommandations de la Commission européenne ONPCOM 99-03 du 13 janvier 1999.

² Décision n° 99-767 du 15 septembre 1999 établissant pour 2000 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications, publiée au J.O. du 1^{er} décembre 1999 p.17883. Décision n° 00-813 du 28 juillet 2000 établissant pour 2001 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique, publiée au JO du 28 septembre 2000 p. 15326. Décision n° 01-1206 du 14 décembre 2001 complétant la décision n° 01- 750 du 25 juillet 2001 établissant pour 2002 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications, publiée au JO du 30 janvier 2002 p.2030.

- les prix de détail des appels fixe vers mobile jusqu'alors établis par les opérateurs mobiles, qui déterminaient par ailleurs la charge de terminaison d'appels sur leur réseau et qui contrôlaient donc totalement la rétention de l'opérateur fixe en amont de leur réseau, ont été établis à partir de cette date par les opérateurs fixes.

Ces deux mesures ont permis d'accroître la concurrence sur le marché des appels fixe vers mobile en laissant l'opérateur fixe décider de sa rétention et ainsi du prix de détail proposé au client final.

Cependant, la rétention de l'opérateur mobile au titre de la terminaison du trafic sur son réseau représente une partie importante du prix facturé à l'appelant, ce qui limite le degré de liberté de l'opérateur fixe dans la fixation du prix de détail. Par exemple, sur un prix de détail de 0,35-0,37 euro par minute en moyenne en 2001, la charge de terminaison d'appel de l'opérateur mobile représente près de 75 % du prix de détail.

Au-delà de la concurrence entre opérateurs fixes sur le niveau de la rétention, l'enjeu de la régulation de cette charge de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles est donc important pour baisser les prix de détail des appels fixe vers mobile qui représentaient en France en 2000 un volume de trafic de 7,7 milliards de minutes (soit plus de 3 fois moins que les communications interurbaines entre abonnés fixes) pour un chiffre d'affaires de 2,75 milliards d'euros (soit 36 % de plus que celui des communications interurbaines).

En définitive, l'Autorité se prononce sur la question des appels fixe vers mobile par deux voies :

- en régulant les charges de terminaison d'appels des opérateurs mobiles puissants ;
- en émettant un avis dans le cadre de l'homologation des tarifs de détail de France Télécom pour les appels fixe vers mobile.

b. L'application des obligations d'orientation vers les coûts pour les opérateurs mobiles puissants

- **Les lignes directrices précisant les règles et le reporting de la part des opérateurs mobiles**

Dès la décision déclarant deux opérateurs mobiles, France Télécom Mobiles et SFR, puissants sur le marché de l'interconnexion pour l'année 2000¹, l'Autorité avait indiqué son intention d'élaborer, en concertation avec les opérateurs mobiles, des lignes directrices relatives aux tarifs d'interconnexion des opérateurs mobiles puissants sur le marché de l'interconnexion.

Des travaux ont alors été engagés avec les opérateurs mobiles, ce qui a permis à l'Autorité de disposer d'informations sur les coûts des opérateurs mobiles puissants dès 2000.

Ces travaux ont été poursuivis et ont abouti à un projet de lignes directrices qui a été présenté au comité de l'interconnexion du 16 mars 2001 et à un texte final qui a été adopté par l'Autorité².

Ces lignes directrices, à caractère technique, précisent les règles d'orientation vers les coûts

1 Décision n° 99-823 du 30 septembre 1999 complétant la décision n° 99-767 en date du 15 septembre 1999 établissant pour 2000 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications, publiée au J.O. du 1^{er} décembre 1999 p. 17884.

2 Décision n° 01-458 du 11 mai 2001 portant adoption de lignes directrices relatives aux conditions tarifaires d'interconnexion des opérateurs mobiles puissants sur le marché national de l'interconnexion, publiée au J.O. du 30 juin 2001 p. 10476.

et les informations à transmettre à l'Autorité. Elles clarifient donc le cadre de contrôle des charges de terminaison d'appels des opérateurs puissants et doivent ainsi permettre de réduire l'occurrence des litiges et de disposer d'éléments objectifs pour apprécier l'économie du secteur mobile et juger du respect des directives européennes.

• **Les baisses des charges de terminaison d'appels d'Orange et de SFR sur la période 2002-2004**

Suite à l'adoption des lignes directrices, l'Autorité a demandé à Orange et SFR de lui communiquer leurs coûts 2000 afin d'apprécier le niveau actuel des charges de terminaison d'appels.

A l'issue de l'examen des données transmises par SFR et Orange, l'Autorité a décidé¹ de baisser le prix moyen des charges de terminaison d'appels de SFR et d'Orange sur la période 2002-2004 selon les paliers suivants :

- 0,20123 euro par minute du 1^{er} mars 2002 au 31 décembre 2002 ;
- 0,17074 euro par minute du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003 ;
- 0,14940 euro par minute du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Ces valeurs correspondent à des baisses annuelles de l'ordre de 15 % entre 2001 et 2002, 15 % entre 2002 et 2003, et 12,5 % entre 2003 et 2004, soit une diminution de près de 4 % dès le début de la troisième année.

Cette décision de l'Autorité s'inscrit dans le droit fil des deux baisses successives de 20 % qui ont eu lieu :

- à l'automne 1999, à la suite d'une table

ronde que l'Autorité avait engagée avec les trois opérateurs mobiles ;

- en 2000, à la suite du règlement de différend prononcé par l'Autorité entre MFS WorldCom et France Télécom Mobiles.

En choisissant une baisse de prix sur trois ans, l'Autorité s'est attachée à donner une visibilité au marché en réponse à une préoccupation légitime. Cette visibilité pour les opérateurs constitue aussi pour le consommateur l'assurance d'une poursuite importante et continue du mouvement de baisse.

Par ailleurs l'Autorité, sans se prononcer directement sur la structure tarifaire des opérateurs mobiles, a invité ces derniers à tenir compte des préoccupations des consommateurs quant à l'existence d'une première minute indivisible.

Enfin, l'Autorité a pris en compte dans la décision la question du reroutage à l'international dû au différentiel qui existait entre les tarifs de terminaison nationaux et internationaux : ces derniers, plus avantageux, justifiaient dans certains cas un acheminement inefficace par un pays étranger pour bénéficier de tarifs de terminaison plus bas. L'Autorité a décidé qu'Orange et SFR devraient modifier leurs tarifs de terminaison d'appel d'origine internationale à partir du 1^{er} janvier 2003 afin qu'il y ait identité du prix moyen par minute perçu au titre de la terminaison d'appel fixe vers mobile, que l'appel soit d'origine nationale ou internationale.

SFR et Orange ont communiqué en décembre leurs tarifs applicables au 1^{er} mars 2002. L'Autorité s'est assurée que ces tarifs aboutissaient au revenu moyen de 0,20123 euro par minute et a noté pour les deux opérateurs la réduction

¹ Décision n° 01-970 du 16 novembre 2001 portant sur le niveau de la charge de terminaison d'appel sur le réseau d'Orange France, publiée au J.O. du 27 janvier 2002 p. 1878, et décision n° 01-971 du 16 novembre 2001 portant sur le niveau de la charge de terminaison d'appel sur le réseau de la Société française de radiotéléphone, publiée au J.O. du 27 janvier 2002 p. 1880.

de la période indivisible de 60 à 50 secondes. L'Autorité a exprimé le souhait que la baisse des prix d'interconnexion et le changement de structure tarifaire bénéficient au consommateur dès le 1^{er} mars 2002.

c. L'évolution des tarifs de détail pour les appels fixe vers mobile en 2001

En 2001, l'Autorité s'est prononcée sur le mouvement tarifaire consécutif aux baisses des charges de terminaison d'appel des opérateurs mobiles, par deux avis favorables :

- un avis¹ relatif à l'évolution des tarifs des communications à destination des réseaux de SFR et de France Télécom Mobiles, qui a fait suite au règlement de différend entre MFS et France Télécom Mobiles² ;
- un avis³ portant sur l'évolution des tarifs des communications fixes à destination du réseau de Bouygues Télécom consécutive à la baisse du montant de la terminaison d'appel appliqué par Bouygues Télécom.

3. L'enquête d'évaluation de la qualité de service des réseaux mobiles menée en 2001

Pour la cinquième année consécutive, l'Autorité de régulation des télécommunications a mené, en concertation avec les opérateurs et les associations de consommateurs et d'utilisateurs, une enquête d'évaluation de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile en France métropolitaine, telle qu'elle peut être perçue au quotidien par les clients des trois opérateurs : outre la disponibilité du service, elle s'intéresse au maintien des communications et à la qualité auditive de celles-ci.

Cette enquête, conduite par Thales Idatys, s'est déroulée sur 6 semaines, entre mi-octobre et fin novembre 2001, dans les conditions d'utilisation courantes du téléphone mobile.

La méthodologie et le cahier des charges ont été définis par un groupe de travail associant les opérateurs mobiles ainsi que des associations de consommateurs et d'utilisateurs.

Les résultats de cette enquête ont été rendus publics le 15 février 2002 et sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité.

a. les principales évolutions par rapport à l'enquête menée en 2000

L'enquête menée en 2001 a évolué sur un certain nombre de points par rapport à celle menée en 2000 :

- tout d'abord, les services de données sont présents pour la première fois dans l'enquête 2001 : les mesures SMS ont ainsi permis d'évaluer la qualité de ces messages courts, notamment leur délai de réception et leur intégrité. Il devenait en effet nécessaire, dès lors que de nombreux consommateurs utilisent régulièrement un service, de l'intégrer dans cette campagne de mesures. Cette approche devrait être poursuivie et développée dans les prochaines enquêtes ;
- l'enquête menée en 2001 permet, comme en 2000, de rendre compte de l'évolution, heure par heure, de la qualité de service dans les grandes agglomérations. Toutefois, avec 10 créneaux horaires (de 12h à 22h) contre 6 en 2000 (12h-14h et 17h-21h), la présente enquête permet d'approfondir l'analyse de l'évolution du

1 Avis n° 01-49 en date du 10 janvier 2001 sur les décisions tarifaires de France Télécom n° 2000371 et n° 2000372 relatives au prix des appels fixes vers mobiles Itinériss et SFR pour les clients résidentiels et les clients professionnels et entreprises, et n° 2000380 relative à la création d'options tarifaires fixes vers mobiles, mentionné au J.O. le 6 mars 2001 p. 3516.

2 Décision n° 00-1092 de l'Autorité du 13 octobre 2000 se prononçant sur un différend entre MFS Communications et France Télécom Mobiles relatif à l'interconnexion pour l'acheminement du trafic à destination du réseau radio-électrique de France Télécom Mobiles publiée au J.O. du 10 décembre 2000 p. 19612.

3 Avis n° 01-294 en date du 23 mars 2001.

niveau de qualité de service des réseaux au cours de la journée, et par là même de mieux apprécier la situation aux heures de pointe ;

- enfin, 2001 a marqué le retour des mesures dans les lignes TGV dont la première édition date de 1999 et qui n'avaient pas été réalisées en 2000. Les tests à bord des trains de banlieue ont été maintenus pour la troisième année consécutive.

b. Les principaux enseignements de l'enquête de l'année 2001

Au vu des résultats de l'enquête, il est possible de tirer plusieurs enseignements :

- En agglomération, le taux de communications réussies, maintenues 2 minutes, tend globalement à se stabiliser au-dessus de 95 %, ce qui constitue un très bon résultat, compte tenu notamment de la forte croissance du nombre de clients de services de téléphonie mobile (plus de 24 % de croissance entre le 31 décembre 2000 et le 31 décembre 2001).
- Il peut exister, toutefois, des disparités importantes concernant la part des appels de qualité auditive parfaite, en fonction de la localisation géographique, du créneau horaire ou du type d'usage.
- Comme en 2000, les agglomérations de plus de 400 000 habitants connaissent une variation effective de la qualité de service en fonction de la charge du réseau. Ainsi, dans les 12 plus grandes agglomérations françaises, le taux d'échec et de coupure peut être multiplié par 2 entre les heures chargées et les heures creuses, qui ne sont d'ailleurs pas toujours les mêmes pour les trois opérateurs. Toutefois, l'impact pour les utilisateurs reste, comme en 2000, relativement faible.
- Les mesures réalisées sur les SMS font ressortir une très bonne fiabilité de ce service,

puisque tous les messages émis et acceptés par le réseau ont été reçus sans erreur en moins de quelques minutes. Ces mesures innovantes ouvrent la voie à l'évaluation future de la qualité d'autres services de données (WAP, MMS ...) en technologie GSM, GPRS, voire UMTS.

- Enfin, les résultats des mesures dans les TGV sont significativement meilleurs que ceux de 1999, témoignant ainsi des efforts des opérateurs ; cependant, des progrès importants restent encore à accomplir, tout comme dans les trains de banlieue.

4. La couverture mobile

La prise en compte des préoccupations liées à l'aménagement du territoire est au cœur de l'action de régulation, car elle renvoie à l'un des objectifs que la loi de 1996 lui assigne. Il était donc naturel que l'Autorité contribue à la réflexion sur la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

L'Autorité a ainsi conduit en 2001 deux enquêtes d'évaluation de la couverture des réseaux de téléphonie mobile : la première, réalisée en juin 2001, a porté sur 40 cantons ; la seconde, réalisée en octobre-novembre 2001, a porté sur 60 cantons. L'Autorité a ainsi testé en 2001 la couverture d'un total 100 cantons.

Pour préparer ces enquêtes, l'Autorité a commandé deux études préliminaires. La première a porté sur la définition du protocole de mesure de la couverture qui a ensuite été utilisé pour la campagne de mesures. La seconde a consisté à établir une classification de l'ensemble des cantons français en fonction de 3 caractéristiques clés pour la couverture mobile (densité de population, nature du relief et superficie boisée), sur laquelle l'Autorité s'est appuyée pour construire l'échantillon des 100 cantons ayant fait l'objet de mesures.

La couverture mesurée a été définie comme la probabilité pour un utilisateur dans des conditions d'utilisation d'un piéton extérieur de passer une communication d'au moins une minute, et de qualité auditive satisfaisante à partir d'un point quelconque situé sur une route quelconque de la zone géographique faisant l'objet de mesures.

Les cantons concernés ont été parcourus sur 150 km en moyenne, en utilisant tous types de routes, en parcourant le canton en tous sens, et en passant dans toutes les communes. Dans chaque commune, le véhicule de mesure est passé devant la mairie.

Compte tenu du nombre de cantons retenu, les résultats de ces enquêtes n'ont certes pas permis de tirer des conclusions définitives pour l'ensemble du territoire français. Ils ont toutefois fait apparaître des écarts importants entre les cantons, et sur un canton donné, entre les opérateurs. C'est ainsi que sur les 100 cantons, 74 sont couverts à plus de 90 % par au moins un opérateur et 20 sont couverts à moins de 60 % par au moins un opérateur. Au total, la couverture moyenne sur ces cantons et pour les trois opérateurs ressort à 83 %.

L'Autorité a par ailleurs estimé utile de mettre la méthodologie qu'elle a ainsi élaborée à la disposition des départements soucieux de compléter leur connaissance de l'état de la couverture sur leur territoire par le biais d'une campagne de mesures.

À ce titre, l'Autorité a signé une déclaration d'intention avec l'Assemblée des départements de France (ADF) qui, par sa concertation étroite et permanente avec l'ensemble des conseils généraux, est apparue comme un interlocuteur privilégié pour la mise en œuvre d'une coopération relative à la promotion de cette démarche.

Cette démarche a été conçue comme un moyen d'éclairer les choix sur les objectifs de couverture dans les départements et de contribuer à la mise en œuvre des orientations définies lors du Comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire (CIADT) du 9 juillet 2001, mise en œuvre qui prévoyait notamment que les collectivités fassent part de leurs besoins en matière de couverture des réseaux mobiles.

Outre les enseignements qu'elle était susceptible d'apporter aux collectivités publiques concernées en vue de la discussion avec les opérateurs, cette démarche est apparue comme de nature à objectiver les échanges sur l'état de la couverture mobile sur le plan local, par nature sujet à controverse en l'absence de mesures de terrain aussi rigoureuses que possible.

L'Autorité a signé en 2001 deux conventions avec les départements de la Meuse et du Tarn. Depuis, un certain nombre d'autres départements se sont ralliés à cette démarche.

Il convient enfin de rappeler que l'Autorité a également contribué à la réflexion sur la couverture des réseaux mobiles par l'intermédiaire de sa décision¹ "relative à l'avis de l'Autorité sur le projet de rapport du Gouvernement au Parlement sur la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile". À cette occasion, l'Autorité a notamment souligné la nécessité de recourir à la solution de l'itinérance, qui permettait d'atteindre l'objectif d'intérêt général d'une meilleure couverture à moindre coût.

L'Autorité va rester attentive à la problématique de la couverture mobile et à la mise en œuvre des mesures du CIADT.

¹ Décision n° 01-595 du 19 juin 2001 relative à l'avis de l'Autorité sur le projet de rapport du Gouvernement au Parlement sur la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile, publiée au JO du 12 août 2001 p. 13099.

5. Les mobiles dans les DOM

a. Une situation nouvelle d'ouverture à la concurrence

À la suite des réponses à l'appel à commentaires publié le 2 juillet 2000, l'Autorité a instruit, au fur et à mesure du dépôt des demandes complètes, les dossiers déposés par des opéra-

teurs GSM disposant d'une autorisation nationale, ainsi que des projets locaux de déploiement de réseaux GSM dans ces départements. Dans le courant de l'année 2001, l'Autorité a instruit des demandes d'autorisations pour des filiales des opérateurs métropolitains déjà autorisés, des demandes complémentaires de fréquences pour les réseaux autorisés en 2000, ainsi que de nouvelles demandes.

Autorisations délivrées avant le 31 décembre 2000

| | Titulaire de l'autorisation | Norme et zone géographique | Date de l'autorisation ou de l'attribution de fréquences |
|-----------|--|---|--|
| | Saint-Martin Mobiles (AMPS) | Saint-Martin et Saint-Barthélemy (Guadeloupe) | 4 juillet 1991 |
| GSM DOM 1 | Société Réunionnaise du radiotéléphone | La Réunion | 23 février 1995 |
| GSM DOM 2 | Orange Caraïbe | Guadeloupe, Martinique, Guyane | 14 juin 1996 |
| | Dauphin Télécom (DECT) | Saint-Martin et Saint-Barthélemy (Guadeloupe) | 19 octobre 1998 |
| | Bouygues Télécom | Guadeloupe, Martinique et Guyane | Attribution de fréquences le 8 novembre 2000 |
| GSM DOM 3 | Outre-mer Télécom | Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion | 30 novembre 2000 |
| | FTM SA | La Réunion | Attribution de fréquences le 1 ^{er} décembre 2000 |

Autorisations délivrées en 2001

| | | | |
|-----------|---|---|------------------------------------|
| GSM DOM 4 | Orange Réunion | La Réunion | 24 avril 2001 |
| GSM DOM 5 | Bouygues Télécom Caraïbe | Guadeloupe, Martinique et Guyane | 19 juillet 2001 |
| GSM DOM 6 | Saint-Martin Et Saint-Barthélemy Tel Cell | Saint-Martin et Saint-Barthélemy (Guadeloupe) | 23 juillet 2001 |
| | Saint-Martin Mobiles (AMPS)* | Saint-Martin et Saint-Barthélemy (Guadeloupe) | 30 septembre 2001 (renouvellement) |

* L'autorisation de la société Saint-Martin Mobiles a été renouvelée pour une durée de cinq ans, en technologie analogique AMPS, après accord du CSA pour l'utilisation des fréquences correspondantes.

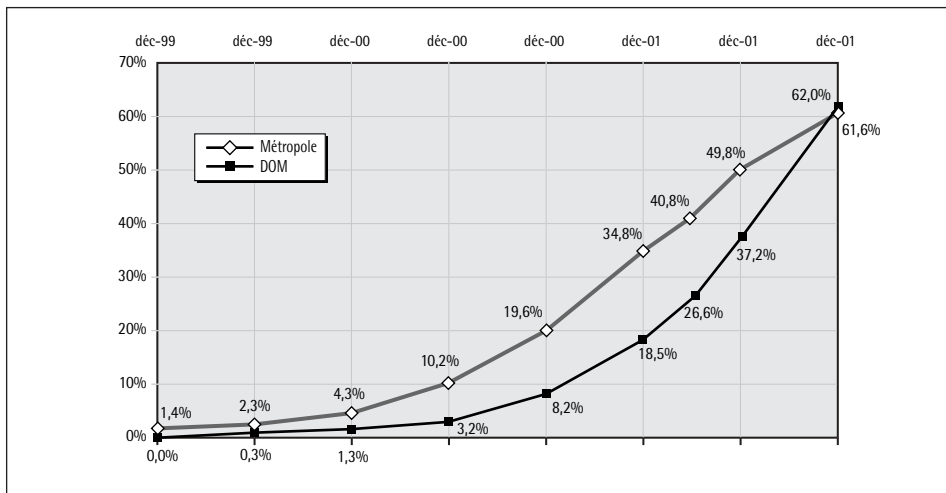
Autorisation délivrée en 2002 (instruction en 2001)

| | | | |
|-----------|-----------------|------------------------|--------------|
| GSM DOM 7 | Oceanic Digital | Guadeloupe, Martinique | février 2002 |
|-----------|-----------------|------------------------|--------------|

b. Les effets de l'ouverture à la concurrence radiotéléphone (61,6 % et 62 %, fin 2001) rendent compte de cette nouvelle situation, montrant le dynamisme effectif du marché des DOM.

Les taux d'équipement respectifs des populations métropolitaines et domiennes en

Taux d'équipement comparé en radiotéléphone entre la Métropole et les DOM



B. L'UMTS

1. Le premier appel à candidature

L'appel à candidatures pour l'attribution en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération a été le fruit d'un long travail de préparation engagé dès 1998.

Ce dispositif prévoyait une sélection des candidats par la méthode de la soumission comparative à partir de 14 critères de sélection, répartis en 3 volets, technique, commercial et financier, chaque candidat faisant l'objet d'une notation sur chacun de ces critères et recevant une note globale sur 500 points.

| Critère de sélection | Note |
|---|--------------|
| Date d'ouverture commerciale prévue et couverture à cette date | Note sur 15 |
| Offre de services | Note sur 50 |
| Relations avec les fournisseurs de services | Note sur 30 |
| Relations avec les abonnés et les utilisateurs du service | Note sur 15 |
| Offre tarifaire | Note sur 15 |
| Dimensionnement du réseau | Note sur 15 |
| Ampleur et rapidité de déploiement du réseau (ampleur exprimée en pourcentage de la population et détaillée en fonction des types de services et de débits fournis) | Note sur 100 |
| Qualité de service | Note sur 15 |
| Aptitude du projet à optimiser l'utilisation des ressources en fréquences | Note sur 15 |
| Capacité à fournir aux utilisateurs un service d'itinérance internationale | Note sur 15 |
| Actions visant à préserver l'environnement | Note sur 15 |
| Emploi : aspects quantitatifs (créations prévisionnelles) et qualitatifs (structure, qualification, formation professionnelle) | Note sur 25 |
| Cohérence et crédibilité du plan d'affaires | Note sur 75 |
| Cohérence et crédibilité du projet | Note sur 100 |
| TOTAL | 500 |

Ces notes reflètent l'importance particulière des critères suivants :

- L'ampleur et la rapidité de déploiement du réseau
- La cohérence et crédibilité du projet
- La cohérence et crédibilité du plan d'affaires
- L'offre de services

Deux candidatures ont été enregistrées le 31 janvier 2001, de la part d'Orange et de SFR. L'Autorité a conduit l'instruction de ces candidatures et s'est livrée pour cela à un examen approfondi des dossiers. La qualité de ces deux

excellents dossiers a amené l'Autorité à proposer au Ministre le 31 mai 2001 l'attribution de licences UMTS à ces deux opérateurs, recommandation que le Ministre a suivie en signant les arrêtés d'autorisation le 18 juillet 2001. Le rapport d'instruction a été publié par l'Autorité le 31 mars 2001 et est disponible sur son site Internet.

Motif de satisfaction pour l'Autorité, Orange et SFR ont pris des engagements de couverture ambitieux allant bien au-delà des obligations minimum de couverture imposées par le texte d'appel à candidatures :

| Service | Couverture d'Orange (en % de la population) | | |
|---|--|------------|------------|
| | T1 + 2 ans | T1 + 5 ans | T1 + 8 ans |
| Service de voix | 58 % | 94 % | > 98 % |
| Service en mode "paquets" à un débit bidirectionnel de 144Kbits/s | 58 % | 94 % | > 98 % |
| Service en mode "paquets" à un débit bidirectionnel de 384 Kbits/s | 7 % | 13 % | 17 % |

| Service | Couverture de SFR (en % de la population) | | |
|--|--|------------|------------|
| | T1 + 2 ans | T1 + 5 ans | T1 + 8 ans |
| Service de voix | 75 % | 98,9 % | 99,3% |
| Service en mode "paquets" à des débits de 144 Kbits/s descendant et de 32 Kbits/s montant | 75 % | 98,9 % | 99,3 % |
| Service en mode "paquets" à des débits de 384 Kbits/s descendant et de 144 Kbits/s montant | 71 % | 97,5 % | 98,2 % |

T1 représente la date de publication des arrêtés d'autorisation de ces deux opérateurs, soit le 21 août 2001.

2. Le contexte économique et les évolutions du cadre d'introduction de l'UMTS en France

a. Le contexte économique

Alors que la préparation de l'appel à candidatures en France était en voie d'achèvement, le déroulement des enchères allemandes marqua l'apogée d'une période d'euphorie avant le retournement de tendance qui allait intervenir de façon spectaculaire dans les mois suivants.

Le processus commençait à révéler les difficultés que, par leur nombre, par leurs obligations et par leurs charges financières, les opérateurs allaient devoir affronter, sans pouvoir les surmonter toutes. Il montrait déjà également les effets du système de financement paneuropéen de l'UMTS, de grands opérateurs historiques candidats dans de nombreux pays éprouvant des difficultés à porter le poids financier direct ou indirect, immédiat ou à terme, de l'addition des niveaux considérables des enchères britanniques et allemandes.

De fait, la fin de l'année 2000 a été marquée par un retournement complet de situation qui a non seulement rendu infructueuses, problématiques ou décevantes les procédures d'octroi des licences dans tous les autres pays européens qui les ont mises en œuvre, mais a également fragilisé la situation de nombreux titulaires des licences et révélé ainsi le caractère largement artificiel de la "réussite" prêtée à ces enchères.

Les manifestations de ce retournement de tendance sont aujourd'hui bien connues :

- chute des cours de bourse de la plupart des opérateurs européens de télécommunications,
- dégradation des notations de ces opérateurs par les analystes financiers, qui se traduit par un renchérissement du coût du crédit qui leur est consenti,
- abandon de dernière minute de deux des quatre groupes qui avaient annoncé leur intention de concourir en France dans le cadre de l'appel à candidatures.

Les causes de cette évolution très perturbatrice pour l'introduction de l'UMTS doivent être recherchées pour partie dans le contexte économique général, pour partie dans la manière dont le processus a été amorcé en Europe.

L'Autorité a exposé le 31 janvier 2001, date à laquelle elle pu constater que seuls deux dossiers de candidatures avaient été déposés, les raisons qui la conduisaient à poursuivre la procédure en instruisant ces deux dossiers dans les conditions qu'elle avait elle-même fixées et qui avaient été publiées par le Ministre le 18 août 2000. Il résultait en effet de ses analyses juridiques que la situation découlant de l'existence de deux candidatures pour quatre licences susceptibles d'être attribuées était en elle-même sans incidence sur le déroulement de la procédure.

Mais dans le même temps, elle soulignait la nécessité que soit engagé ultérieurement un appel complémentaire à candidatures en vue de parvenir comme prévu à l'objectif de délivrance de quatre autorisations. En effet, une structuration du marché autour de deux opérateurs seulement ne saurait être envisagée de manière durable, parce qu'elle ne permettrait pas de satisfaire aux objectifs de développement de la concurrence qui inspirent l'ensemble des textes européens et français dans le domaine des télécommunications.

Tout porte à croire qu'un marché en vraie grandeur des services de troisième génération ne verra le jour qu'à la fin de l'année 2003 ou au début de l'année 2004.

Il convient de donner toutes ses chances d'ici là au développement d'un marché français qui, aux yeux des opérateurs consultés, reste attractif compte tenu de sa taille et de sa situation. Mais ce marché n'existera véritablement que s'il est réellement concurrentiel et ne se réduit donc pas à un duopole. D'une part, les instances européennes ne pourraient admettre l'installation de l'UMTS en France sur de telles bases, au regard de leur jurisprudence bien établie sur la concurrence. D'autre part, l'intérêt du consommateur suppose qu'il existe un plus grand nombre d'opérateurs, propre à stimuler leur créativité dans le domaine des nouveaux services, où beaucoup reste à faire, et à conduire à des tarifs plus attractifs.

Dans cet esprit, l'Autorité a confirmé, dans son point de vue sur l'UMTS qu'elle a publié le 31 mai 2001, la nécessité de lancer un appel à candidatures complémentaire au plus tard le premier semestre 2002, pour permettre aussi aux entreprises du "2^{ème} train" de rejoindre les entreprises du "1^{er} train" au moment où le marché de l'UMTS s'ouvrira effectivement, c'est à dire à partir de la fin 2003.

b. Les modifications des conditions financières

Dans le dispositif financier initialement prévu, les opérateurs de troisième génération (3G) devaient s'acquitter d'une redevance de 32,5 milliards de francs, soient 4,95 milliards d'euros, avec un échéancier de paiement prévoyant un versement d'un quart de ce montant en 2001, d'un deuxième quart en 2002 et d'un étalement des autres versements sur les 14 années suivantes.

L'Autorité a rappelé dans sa communication précitée en date du 31 mai qu'il convenait de réunir toutes les conditions pour qu'un deuxième appel à candidatures s'avère fructueux. Elle a ainsi suggéré au Gouvernement que certains aménagements aux modalités de délivrance retenues en France s'avéraient nécessaires, en identifiant la charge financière incombant aux titulaires des licences et l'allongement de la durée des licences comme des facteurs essentiels sur lesquels il convenait d'apporter des assouplissements.

C'est donc avec satisfaction que l'Autorité a pris connaissance de la décision prise par le Gouvernement en octobre 2001 de réaménager les conditions financières relatives aux licences UMTS.

Ce nouveau dispositif prévoit d'une part le versement par les opérateurs 3G d'un ticket d'entrée de 619 millions d'euros le 30 septembre de l'année de délivrance de leur autorisation, ou lors de cette délivrance si cette dernière intervient postérieurement au 30 septembre, et d'autre part le versement annuel d'une partie variable égale à 1 % du chiffre d'affaires.

Ce dispositif permet de mettre en phase le paiement des redevances avec les revenus générés par l'activité autorisée.

c. Le partage d'infrastructures

• Cadre général

L'Autorité a publié en décembre 2001 un document précisant les modalités de partage d'infrastructures compatibles avec les conditions de délivrance des autorisations 3G.

La publication de ce document a été le résultat d'un travail d'analyse approfondie conduit sur les aspects techniques et économiques dans le cadre d'une réflexion que l'Autorité a pris l'initiative d'engager au sein de la Commission consultative des radiocommunications au début de l'été 2001, mais également sur les aspects réglementaires dans le cadre d'une réflexion que l'Autorité a menée en parallèle.

Cette démarche s'est inscrite dans le cadre plus général d'une réflexion européenne en la matière. Dans sa communication du 20 mars 2001, la Commission a ainsi identifié la problématique du partage d'infrastructures comme un des *"moyens concrets de faciliter le déploiement des réseaux et services 3G"*. Elle a également fait savoir qu'elle considèrerait un tel partage comme *"positif en principe du fait des gains économiques potentiels, à la condition que les règles de concurrence et les dispositions des autres législations communautaires pertinentes soient respectées"*. Par ailleurs, à la demande des opérateurs, les régulateurs de certains pays européens ont pris position dans le débat sur le partage d'infrastructures en précisant quels types d'accords sont susceptibles d'être autorisés.

L'Autorité a estimé nécessaire qu'une clarification soit apportée sur les possibilités de mutualisation d'infrastructures existant en France, afin de fournir une visibilité suffisante aux opérateurs 3G déjà autorisés mais également, dans la perspective du lancement du 2^e appel à candidatures, aux candidats susceptibles d'être intéressés par l'obtention d'une licence de téléphonie mobile de troisième génération.

L'interprétation réglementaire présentée ci-dessous est fondée sur une analyse au regard du code des postes et télécommunications, mais également au regard du texte des appels à candidatures.

Les principes généraux la sous-tendant reposent d'une part sur l'explicitation de la notion d'exploitation d'un réseau qui doit être regardée comme l'exercice d'un contrôle de droit et de fait par un opérateur sur son réseau, d'autre part sur le fait que les ressources en fréquences sont attribuées *intuitu personae* à cet opérateur.

Les aspects concurrentiels, tant pour la mise en œuvre de ces accords que pour leur impact sur le marché de la troisième génération et leurs modalités de résiliation, doivent également être pris en compte dans l'analyse. Un accord de partage ne doit pas entraver le développement d'une concurrence effective sur le marché de la troisième génération et doit représenter in fine un bénéfice pour le consommateur.

L'Autorité a donc estimé nécessaire que les éventuels accords de partage d'infrastructures qui seraient signés entre opérateurs lui soient communiqués afin qu'elle puisse s'assurer de la conformité de ces accords d'une part avec les règles présentées ci-dessous, d'autre part avec le développement d'une concurrence effective sur le marché de la troisième génération.

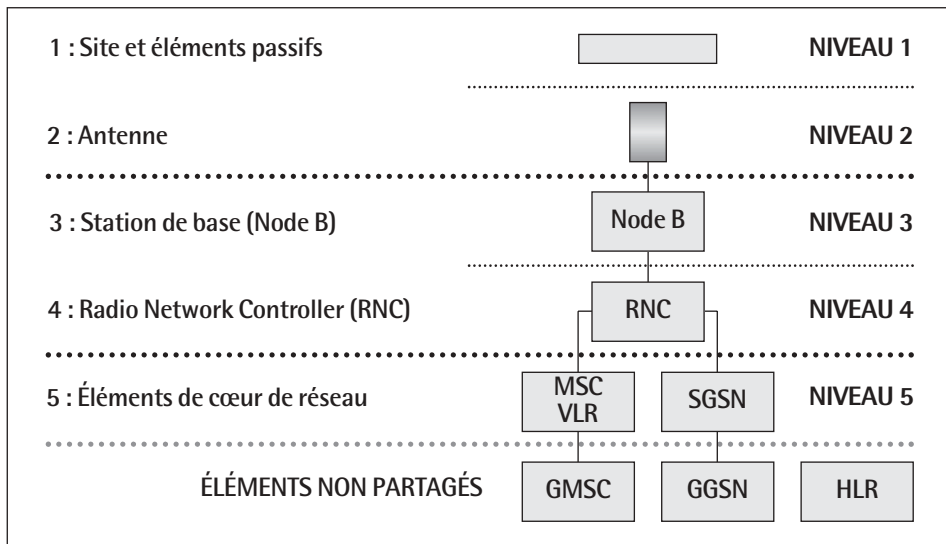
• Les différents niveaux de partage et leur compatibilité réglementaire avec le droit des télécommunications

Ces différents niveaux de partage ne doivent pas être considérés comme nécessairement cumulatifs.

• Partage des sites et éléments passifs

Une telle forme de partage consiste notamment en l'utilisation commune à plusieurs opé-

Cinq niveaux de partage peuvent être envisagés :



rateurs de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure : sites, génie civil, locaux techniques et servitudes, pylônes, alimentation électrique, climatisation...

Ce type de partage est non seulement permis, mais plus encore encouragé par les appels à candidatures 3G.

Au-delà des économies pour les opérateurs qu'elle représente, une telle mutualisation participe à la protection de l'environnement.

Ce "niveau " de partage englobe également la mise en commun des éléments de transmission ne relevant pas de l'architecture UMTS, tels que les liens entre les contrôleurs de station de base (RNC) et les nœuds de réseau (MSC et SGSN) ou les liens entre les stations de base (node B) et les contrôleurs de station de base (RNC). Cette mise en commun est possible dans la mesure où ces éléments ne relèvent pas directement du réseau UMTS.

• Partage d'antennes

Ce niveau se définit par la mise en commun, en complément des éléments passifs du site radio-électrique, de l'antenne et de l'ensemble de la connectique associée (coupleur, câble "feeder").

Dès lors que l'antenne peut être considérée comme un élément passif, le partage d'antennes peut être rattaché à la problématique plus générale évoquée ci-dessus du partage des infrastructures passives et est donc compatible avec le droit des télécommunications.

• Partage de station de base (Node B)

Le partage de station de base est possible à condition que chaque opérateur :

- garde le contrôle du Node B "logique" afin qu'il puisse exploiter en toute indépendance de l'opérateur partenaire les fréquences qui lui ont été attribuées ;
- reste maître des équipements actifs de la station de base tels que les TRX qui sont les dispositifs en charge de l'émission/réception sur la voie radio.

- *Partage de contrôleur de station de base (RNC)*

Le partage de RNC est possible dès lors qu'il s'accompagne du maintien d'un contrôle logique sur le RNC de chacun des opérateurs indépendamment l'un de l'autre.

Ce maintien d'un contrôle logique par chaque opérateur sur le trafic le concernant permet de garantir à l'opérateur le contrôle en propre de cet équipement. L'opérateur reste ainsi maître des fonctions cruciales de contrôle et d'exploitation assurées par le RNC, notamment :

- allocation et optimisation de la ressource radio (contrôle d'admission, allocation des codes d'étalement, contrôle de puissance, contrôle de la charge des cellules, gestion de la qualité de service ...);
- gestion de la mobilité et contrôle des paramètres de hand-over.

- *Partage d'éléments de cœur de réseau*

Ceci consiste à mutualiser les commutateurs (MSC) et les routeurs (SGSN) du réseau fixe de l'opérateur.

Il convient de rappeler que les autorisations d'usage de fréquence délivrées par l'Autorité sont attribuées *intuitu personae* et ne peuvent pas être cédées. En conséquence, l'Autorité doit exclure toute solution sur le partage des infrastructures conduisant à une mise en commun des fréquences entre opérateurs.

Le partage des éléments de cœur de réseau est incompatible avec le cadre réglementaire français s'il conduit à une telle mise en commun des fréquences. C'est notamment le cas lorsque les éléments de cœur de réseau sont partagés conjointement à la partie radio.

- *Le partage géographique*

Le partage géographique est une solution dans laquelle les opérateurs s'accordent sur des déploiements complémentaires dans certaines zones géographiques et mettent en œuvre des accords d'itinérance au sein de ces régions de façon à offrir une couverture globale à leurs clients.

Le partage géographique est possible d'un point de vue réglementaire, mais la couverture ainsi induite par itinérance sur le réseau d'un partenaire ne peut être prise en compte par un opérateur pour remplir ses obligations de couverture.

3. La préparation et le lancement d'un second appel à candidatures

Suite, notamment, à la modification des conditions financières et à l'allongement de la durée des autorisations 3G de 15 à 20 ans, annoncés par le Gouvernement en octobre 2001, l'Autorité a estimé réunies les conditions favorables au lancement d'un second appel à candidatures.

C'est pourquoi elle a défini, dans une décision du 14 décembre 2001¹, les modalités et les conditions d'attribution des deux autorisations 3G non attribuées à l'issue du premier appel à candidatures lancé le 18 août 2000.

Cette seconde procédure, dont le calendrier prévoit notamment le dépôt des dossiers de candidatures au plus tard le 16 mai 2002, et la publication par l'Autorité du résultat motivé de la sélection avant le 30 septembre 2002, a été lancée formellement le 29 décembre 2001, par la publication au Journal Officiel, par le ministre chargé des Télécommunica-

¹ Décision n° 01-1202 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 14 décembre 2001 proposant au ministre chargé des télécommunications les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations pour l'introduction en France métropolitaine des systèmes mobiles de troisième génération, publiée au J.O. du 30 janvier 2002 p.2028.

tions, de l'avis d'appel à candidatures préparé par l'Autorité.

Le texte de ce second avis d'appel à candidatures, quasiment inchangé, s'inscrit dans la continuité du premier, et s'attache à assurer en particulier le respect du principe d'égalité entre les opérateurs.

Il réaffirme notamment le droit pour tout nouvel entrant de bénéficier de l'itinérance nationale, dès qu'il aura rempli des conditions minimales de déploiement et pour une durée de 6 ans à compter de la délivrance de son autorisation. Il précise de plus qu'un opérateur GSM disposant d'une autorisation 3G sera tenu d'ouvrir des négociations avec un nouvel entrant, dès la délivrance de l'au-

torisation de ce dernier et à sa demande, en vue de conclure un tel accord d'itinérance pouvant ainsi prendre effet dès que les conditions de déploiement requises auront été réalisées.

L'Autorité a également annoncé, à cette occasion, que l'introduction de la 3G dans les DOM ferait l'objet, au premier semestre 2002, d'un appel à commentaires afin de recueillir l'avis des acteurs concernés sur les modalités de cette introduction.

4. Comparaisons européennes

L'état de l'attribution des licences UMTS en Europe à la fin de l'année 2001 est le suivant :

Attribution des licences UMTS

| | Attribution | Nombre de licences |
|-------------|---|--------------------|
| Allemagne | Août 2000 | 6 |
| Autriche | Novembre 2000 | 6 |
| Belgique | | |
| Danemark | | |
| Espagne | Mars 2000 | 4 |
| Finlande | Mars 1999 | 4 |
| France | Janvier 2001 : 1 ^{er} tour Mai 2002 : 2 ^{ème} tour | 2 2 |
| Grèce | | |
| Irlande | | |
| Italie | Octobre 2000 | 5 |
| Luxembourg | | |
| Pays-Bas | Juillet 2000 | 5 |
| Portugal | Décembre 2000 | 4 |
| Royaume-Uni | Avril 2000 | 5 |
| Suède | Janvier 2001 | 4 |

Source : Commission européenne

Internet

I. Le marché

A. L'accès commuté

1. Les chiffres clés

Les tableaux suivants relatent l'évolution du marché de l'Internet en accès commuté à partir de quelques indicateurs clés : chiffre d'affaires des opérateurs autorisés, évolution des volumes de connexion et évolution du nombre d'abonnés.

fares des opérateurs autorisés, évolution des volumes de connexion et évolution du nombre d'abonnés.

Evolution du chiffre d'affaires des opérateurs autorisés

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|--|------|------|------|------|------------------------|
| Communications d'accès à Internet | 162 | 299 | 598 | 841 | +40,6% |
| Abonnements payants, forfaits, revenus liés à l'accès à Internet | nd | 14 | 75 | 135 | +80% |

Evolution des volumes

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|------------------------|-------|--------|--------|--------|------------------------|
| Total | 4 976 | 12 617 | 34 957 | 72 730 | +108,1% |

Evolution du parc

| En unités | 31/12/98 | 31/12/99 | 31/12/00 | 31/12/01 | Croissance en 2001 (%) |
|-------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------|
| Nombre d'abonnés à bas débit* | 1 280 000 | 3 030 000 | 5 263 000 | 6 515 000 | +23,7% |
| Dont opérateurs autorisés | nd | nd | 1 447 631 | 2 109 827 | +45,7% |

* Source : AFA

Le marché de l'Internet à bas débit via le réseau commuté poursuit sa forte croissance en 2001. Les volumes ont plus que doublé par rapport à 2000 et le nombre d'abonnés (correspondant au nombre d'abonnements individuels payants ou actifs à 40 jours, particuliers et professionnels) affiche une hausse d'environ 24 %.

Les opérateurs autorisés connaissent les mêmes tendances. On observe notamment une hausse de 40 % des recettes liées aux communications. Les autres services liés à l'Internet - la publicité, le e-commerce, l'hébergement de site), les abonnements payants et les forfaits - ont également connu une forte progression en valeur (80 %).

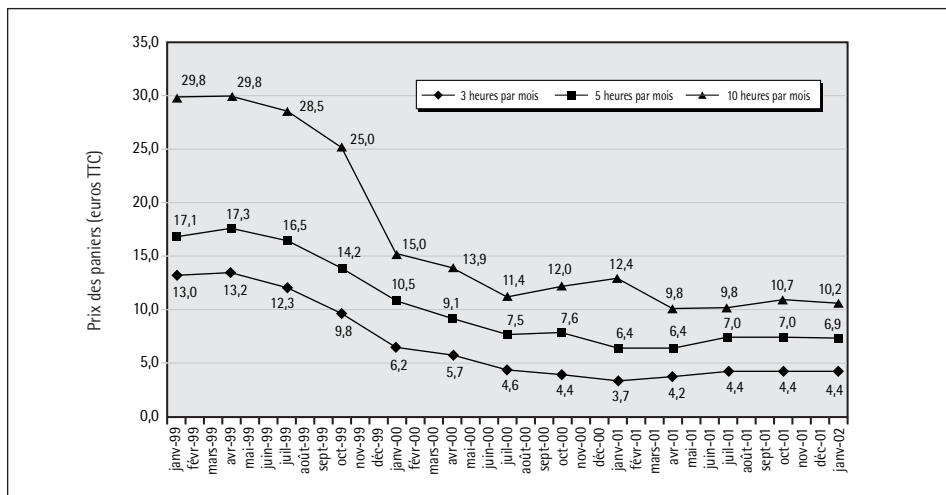
2. Evolution des prix de la connexion à Internet de début 1999 à fin 2001

Les prix de la connexion à Internet ont fortement baissé sur le marché français entre le

1^{er} janvier 1999 et la fin de l'année 2001, quelle que soit la durée de connexion considérée (les durées de connexion considérées sont comprises entre 3 heures par mois pour les très faibles consommateurs et 100 heures par mois, soit trois heures 20 minutes par jour, pour les gros consommateurs) ; en valeurs relatives, ces baisses de prix vont de 66 % pour le panier de 3 heures de connexion mensuelles à 54 % pour le panier de 100 heures de connexion mensuelles.

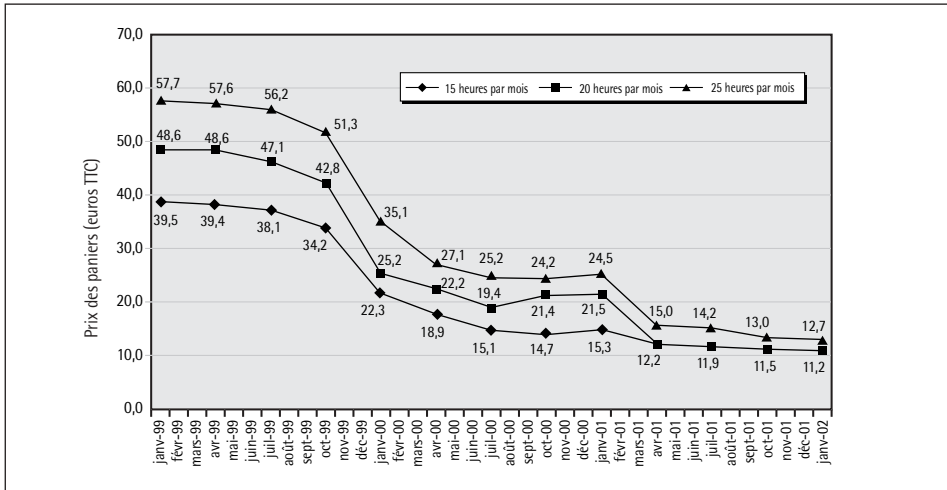
Les trois graphiques qui suivent représentent l'évolution entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2002 des prix moyens du marché pour une répartition horaire des communications conforme au panier de l'Autorité de l'interconnexion pour le trafic Internet (65 % en heures creuses et 35 % en heures pleines).

Évolution des prix Internet (durées courtes)



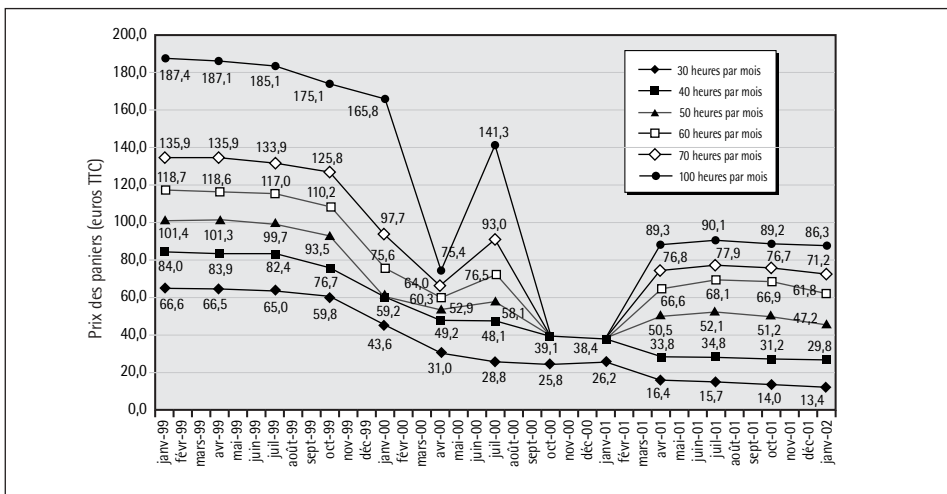
Au cours de l'année 2001, les prix des paniers de durées courtes ont légèrement augmenté.

Évolution des prix Internet (durées moyennes)



Au cours de l'année 2001, les prix des paniers de durée moyenne ont continué à baisser.

Évolution des prix Internet (durées longues)



Au cours de l'année 2000, les paniers de durée très longue (plus de 60 heures) avaient beaucoup baissé sous l'effet du lancement des forfaits illimités. Ceux-ci ont disparu de l'offre des Fournisseurs d'Accès à Internet en fin d'année 2000, ce qui a provoqué une augmentation

brutale des niveaux tarifaires des paniers de très longue durée. Au cours de l'année 2001, les prix des paniers de durée longue se sont stabilisés au cours des trois premiers trimestres pour reprendre leur baisse à la fin de l'année 2001¹.

¹ Voir tome 1 pour une analyse de l'évolution des prix en pourcentage.

La méthodologie des paniers Internet

1^{ère} étape : on définit des paniers (profils types) correspondant à des volumes mensuels de connexion: ici, de 3 heures par mois soit 6 minutes de consommation quotidienne à 100 heures par mois, soit 3 heures 20 minutes par jour ;
2^{ème} étape : on évalue le nombre total des abonnés résidentiels pour les principaux Fournisseurs d'accès à Internet sur le marché (sources : AFA et Fournisseurs d'accès à Internet) ;
3^{ème} étape : pour chaque fournisseur d'accès à Internet, on ventile ses abonnés résidentiels selon les paniers retenus : on obtient ainsi pour chaque Fournisseur d'accès à Internet un nombre d'abonnés pour chaque durée de consommation ;
4^{ème} étape : pour chacun des paniers, on sélectionne l'offre la plus avantageuse financièrement pour les abonnés dans l'éventail des offres du Fournisseur d'accès à chacune des périodes considérées (de janvier 1999 à décembre 2001) ;
NB : l'offre du Fournisseur d'accès la plus avantageuse peut être un forfait dont la durée est différente du panier choisi (ainsi, un forfait 17 heures de connexion par mois peut être l'offre la plus avantageuse d'un FAI pour les paniers de 10 heures, 15 heures ou 20 heures de connexion);
5^{ème} étape : on détermine un " prix " moyen du marché pour chaque panier en pondérant les meilleures offres des Fournisseurs d'accès à Internet (4^{ème} étape) par la part d'abonnés de chaque Fournisseur d'accès à Internet ayant choisi cette durée (résultat de la 3^{ème} étape).

3. L'enquête sur le marché de la collecte Internet bas débit

Cette enquête avait pour objectif de réaliser une évaluation du fonctionnement concurrentiel du marché de la collecte Internet, par l'analyse des principaux paramètres mesurant le degré et les conditions de concurrence : nombre et typologie des acteurs, parts de marché, existence de barrières à l'entrée, possibilités d'arbitrage entre plusieurs offres concurrentes, etc. L'analyse a porté sur la fin de l'année 2001 et a permis par ailleurs de dresser les perspectives de ce marché pour l'année 2002.

La collecte Internet constitue un marché intermédiaire sur lequel les clients sont les fournisseurs d'accès à Internet et les offreurs des opérateurs de télécommunications. Ce marché peut ainsi se définir comme la rencontre entre d'une part, l'offre des opérateurs disposant d'un réseau IP interconnecté au réseau de France Télécom et capables de collecter le trafic des internautes et d'autre part,

la demande des fournisseurs d'accès à Internet souhaitant rendre accessibles leurs services aux internautes.

En 2001, ce marché représentait un volume de près de 73 milliards de minutes, en croissance de 87 % par rapport à l'année 2000 ; en valeur, ce marché pesait 841 millions d'euros environ, soit une croissance de 40 % par rapport à l'année précédente. Pour 2002, la croissance de ce marché pourrait être moins importante, sous l'effet de la migration des internautes les plus consommateurs vers les services à haut débit.

L'analyse concurrentielle du marché conduit à examiner d'une part les caractéristiques de la demande - les fournisseurs d'accès à Internet - d'autre part les caractéristiques de l'offre - les opérateurs de télécommunications. Elle a permis de dégager plusieurs grandes tendances.

a. Les caractéristiques de la demande : le marché des fournisseurs d'accès à Internet

Ce marché traverse une phase de consolidation rapide ; aujourd'hui, 5 FAI représentent l'essentiel du marché : Wanadoo, AOL, Club Internet, Tiscali et Free totalisent environ 80 % du marché.

Du point de vue de leur politique d'achat vis-à-vis des opérateurs, on peut distinguer parmi les FAI :

- ceux qui appartiennent à un groupe disposant par ailleurs d'un réseau et ayant recours en totalité à des prestations internes pour la collecte du trafic ;
- ceux qui développent une politique indépendante et font jouer à plein la concurrence entre les opérateurs en variant régulièrement leurs fournisseurs ;
- ceux qui, bien qu'appartenant à un groupe disposant par ailleurs d'un réseau, ne confient pas tout leur trafic au réseau de leur groupe.

Compte tenu de l'existence de ces accords de groupe, une partie du marché peut ainsi être considérée comme "captive" ; l'enquête conduit à évaluer la part, en volume, du marché captif à 52 % du marché total.

Hormis cette politique de groupe, parmi les critères de choix "objectifs" des FAI, le prix est déterminant ; les FAI procèdent par appel d'offre renouvelé à échéance régulière (en règle générale 2 fois par an, au moment du catalogue d'interconnexion et en milieu d'année). Au-delà des tarifs, les conditions opérationnelles, en particulier les délais de mise à disposition des capacités, influent sur le choix du FAI. La couverture géographique devient un critère de choix moins significatif, compte tenu du niveau de déploiement des opérateurs qui, pour la plupart, couvrent l'ensemble du territoire ; le degré de capillarité des opérateurs influe cependant fortement sur le prix que les opérateurs peuvent consentir aux FAI.

La vivacité de la concurrence peut également se mesurer en fonction de la capacité des FAI à changer de fournisseur. De manière générale, les FAI ont jusqu'à une période récente profité pleinement de la concurrence entre les opérateurs collecteurs. Ainsi, les contrats proposés aux FAI paraissent comporter rarement des engagements de durée ; de même, les prix dépendent des volumes collectés, mais les opérateurs sont rarement en mesure d'imposer des engagements de volume.

Par ailleurs, l'existence de certains procédés techniques a contribué à la fluidité de ce marché et à la baisse des prix ; la facilité avec laquelle un FAI peut faire migrer son trafic d'un opérateur à l'autre dépend ainsi beaucoup de son *dialer* (kit de connexion). Lorsqu'il peut être programmé à distance, le FAI peut procéder à la migration de son trafic de manière totalement transparente vis-à-vis de ses abonnés.

Au total, les FAI semblent avoir eu jusqu'à une période récente une faculté importante de choix de leur opérateur. Cette situation pourrait cependant évoluer, sous l'effet de la concentration de l'offre.

b. Les caractéristiques de l'offre : le marché des opérateurs collecteurs

Le marché de la collecte Internet s'est formé à partir de la fin de l'année 1999, à compter de la mise en place des mécanismes d'interconnexion définis par l'Autorité, qui ont permis aux opérateurs tiers d'intervenir en concurrence avec France Télécom. L'explosion du trafic Internet au cours de l'année 2000 a conduit plusieurs opérateurs à investir sur ce marché.

Depuis le 1^{er} semestre de l'année 2001, cette croissance du trafic semble s'être amoindrie, sous l'effet de la migration des internautes les plus consommateurs et du retournement de conjoncture qui a mis fin à la guerre des prix connue en 2000.

A la fin 2001, quelques opérateurs sont ainsi sortis ou sont en voie de sortir de ce marché sur lequel ils sont parfois entrés de manière "opportuniste", en complément de leur activité principale. Seuls quelques opérateurs de collecte se distinguent véritablement aujourd'hui et disposent, grâce à un réseau capillaire et d'importantes capacités, d'une position significative sur ce marché. France Télécom semble par ailleurs avoir reconquis une partie des parts de marché qu'elle avait auparavant concédées.

L'évolution des prix pratiqués par les opérateurs a également fait l'objet d'une attention particulière au cours de l'enquête, qui a permis de recueillir les données pertinentes ; de manière générale, il a pu être constaté qu'à la suite d'une baisse des prix extrêmement rapide sur l'année 2001, une certaine stabilisation peut être observée.

La mise en place et les premiers effets concrets de l'interconnexion forfaitaire ont également été analysés. Pour les fournisseurs d'accès à Internet, l'interconnexion forfaitaire semble avoir constitué un levier important de baisse des coûts de collecte ; bien qu'ils n'aient pas traduit cette situation au travers d'offres illimitées pour l'internaute, cette baisse leur a permis de mieux rentabiliser leurs offres. Du point de vue des opérateurs, l'interconnexion forfaitaire requiert un engagement plus important ; certains opérateurs, non assurés d'atteindre les volumes nécessaires pour être en mesure de pratiquer des prix unitaires compétitifs sur le marché, ont réduit leur position.

c. Les conclusions tirées du point de vue de la régulation

L'objectif d'une enquête de ce type est, au-delà de l'examen des conditions de concurrence, de dégager les grandes lignes d'action pour le régulateur. Dans le cas de la collecte Internet, plusieurs éléments de recommandation ont pu être tirés de l'enquête :

- s'agissant du service universel, les prises de position concernant la nécessité d'une évolution du mode de calcul, du fait du poids qu'il fait peser sur ce marché Internet, ont été confortées ;
- les conditions de l'interconnexion forfaitaire, en particulier la question du débordement, mériteront un débat approfondi le plus en amont possible du prochain catalogue d'interconnexion ;
- en ce qui concerne les tarifs de collecte, en particulier forfaitaire, pratiqués par France Télécom, si les conditions de concurrence observées sur le marché ne paraissent pas appeler une soumission de ces tarifs, aujourd'hui non régulés, au régime de l'homologation tarifaire, ces tarifs appellent néanmoins une certaine vigilance du régulateur, ce que permet le régime de notification préalable (information) existant ;
- l'amélioration des processus opérationnels de commande pour l'interconnexion apparaît également nécessaire et a été soulignée par un grand nombre des opérateurs rencontrés.

B. L'accès à haut débit

Evolution du chiffre d'affaires des opérateurs autorisés

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|-------------------------|------|------|------|------|------------------------|
| Connexions à haut débit | nd | Nd | 59 | 185 | +214,3% |

Evolution du parc

| En unités | 31/12/98 | 31/12/99 | 31/12/00 | 31/12/01 | Croissance en 2001(%) |
|-------------------------------|----------|----------|----------|----------|-----------------------|
| Nombre d'abonnés à haut débit | nd | Nd | 197 911 | 601 500 | +203,9% |
| Dont câble* | 13 694 | 50 417 | 121 911 | 188 522 | +54,6% |
| Dont ADSL** | nd | Nd | 76 000 | 412 978 | +443,4% |
| Dont opérateurs autorisés | nd | Nd | 87 881 | 122 147 | +39,0% |

* Source : AFORM

** Source : AFA

L'Internet haut débit est un marché en pleine expansion affichant des progressions très fortes. La croissance du nombre d'abonnements via l'ADSL a accéléré en fin d'année. Sur 1 an, ce nombre a été multiplié par 5. L'ADSL contribue à plus de 80 % de la croissance nette du parc d'abonnés haut débit. Le câble continue à progresser en 2001 et compte 188 522 abonnés. Cependant, les effets de cette progression ne se sont pas encore fait ressentir sur le marché du bas débit, malgré une migration des plus gros consommateurs vers le haut débit. Les recettes des opérateurs autorisés ont également triplé sur la période.

II. L'action de l'Autorité

A. L'accès commuté

1. L'interconnexion forfaitaire à Internet (IFI)

L'interconnexion classique "à la durée" se décompose en charges fixes correspondant à la mise à disposition d'un certain nombre de circuits d'interconnexion¹, en charges d'établissement d'appel et en charges à la minute. L'IFI consiste à faire payer l'interconnexion de

manière forfaitaire : une somme fixe pour un certain nombre de circuits d'interconnexion, quelle que soit la manière dont les opérateurs remplissent ces circuits.

Entre septembre 2000 et février 2001, l'Autorité a créé et animé un groupe de travail sur l'interconnexion forfaitaire Internet (IFI). L'Autorité a conclu la concertation par un document d'orientation sur l'IFI. France Télécom a ensuite publié une offre d'interconnexion forfaitaire Internet à ses commutateurs d'abonnés en février 2001, puis au niveau transit de son réseau en avril 2001. Cette première version de l'offre n'a pas suivi un processus d'intégration au catalogue d'interconnexion de France Télécom, afin de garantir une mise en œuvre opérationnelle de l'IFI la plus rapide possible et en tout cas avant septembre 2001. Une deuxième version d'IFI a été intégrée au catalogue d'interconnexion 2002 de France Télécom publié en novembre 2001.

a. L'IFI en 2001

Pour 2001, France Télécom a proposé une offre au niveau de ses commutateurs d'abonnés (CA) et au niveau transit de son réseau.

| Niveau d'interconnexion | Tarifs |
|-------------------------|----------------------------|
| CA | 22 100 € par an et par BPN |
| Simple transit (PRIF) | 42 700 € par an et par BPN |

¹ Par tranche de 30 circuits : 1 BPN (bloc primaire numérique) : 2 Mbits/s soit 30 circuits de 64 Kbits/s.

Pour le niveau transit, France Télécom a désigné des Points de Raccordement Interconnexion Forfaitaire (PRIF) et dédié certains de ses commutateurs de transit au trafic d'interconnexion forfaitaire Internet. En interconnexion "à la durée", France Télécom prévoit une architecture dite en "tri-apparetement" : 1 commutateur d'un opérateur tiers interconnecté au niveau transit voit 3 commutateurs de transit de France Télécom, et le trafic est partagé entre ces 3 commutateurs sur 3 faisceaux d'interconnexion. Pour l'IFI, France Télécom a choisi de supprimer le tri-apparetement : 1 commutateur d'un opérateur tiers interconnecté en mode IFI voit 1 seul commutateur de transit de France Télécom et le trafic est écoulé sur 1 seul faisceau d'interconnexion.

La caractéristique majeure de l'IFI en 2001 était le débordement. La faculté de débordement est utilisée par un opérateur disposant sur un même point d'interconnexion de capacités IFI et de capacités d'interconnexion "à la durée". Lorsque les capacités d'interconnexion forfaitaire de l'opérateur sont à un instant donné toutes occupées, le trafic supplémentaire se présentant à l'interconnexion vers l'opérateur est écoulé sur le faisceau "à la durée". Le débordement est abordé ci-après plus en détail.

L'IFI était opérationnelle au 1^{er} septembre 2001 et 4 opérateurs ont entamé la migration d'une partie de leurs capacités d'interconnexion vers le mode forfaitaire.

b. L'IFI intégrée au catalogue d'interconnexion 2002 de France Télécom

L'IFI a été introduite dans le catalogue d'interconnexion 2002 de France Télécom.

Les négociations du catalogue 2002 ont à la fois porté sur les tarifs de l'interconnexion forfaitaire et sur le maintien du débordement. Finalement, l'Autorité a obtenu que l'offre soit disponible en deux versions, l'une avec débordement, l'autre sans débordement à des tarifs nettement inférieurs. Au niveau transit, il est prévu que la version de l'offre avec débordement soit supprimée au plus tard le 1^{er} juin 2002. En revanche, la version de l'offre avec débordement est maintenue en 2002 et "les conditions de mise en œuvre de l'interconnexion forfaitaire Internet feront l'objet d'une évaluation à l'automne 2002 en vue d'établir l'impact de la suppression totale du débordement à compter de l'année 2003¹".

| Tarifs IFI | CA | | Simple transit (PRIF) | |
|----------------------------------|------------------|------------------|-----------------------|------------------|
| | Sans débordement | Avec débordement | Sans débordement | Avec débordement |
| Offre avec ou sans débordement | | | | |
| Tarifs annuels / BPN (2 Mbits/s) | 15 600 € | 21 000 € | 30 000 € | 38 000 € |
| Variation / 2001 | - 30 % | - 5 % | - 30 % | - 11 % |

Les variations indiquées dans le tableau ci-dessus entre l'IFI 2001 et la version sans débordement 2002 donnent une idée de la baisse des tarifs obtenue, mais ne reflète pas une baisse

des coûts équivalente pour les opérateurs, l'utilisation du débordement ayant un impact significatif sur les coûts d'interconnexion².

¹ Page 38 du catalogue d'interconnexion 2002, partie L.33-1 de France Télécom.

² Cf. ci-après.

c. Comparaisons européennes

La France fait partie, avec le Royaume-Uni et les Pays-Bas, des trois Etats membres de l'Union où l'IFI était opérationnelle en 2001.

| Pays | Disponibilité interconnexion forfaitaire Internet | Tarifs CA ¹ annuels pour 2 Mbits/s | Tarifs simple transit annuels pour 2 Mbits/s | Commentaires |
|-------------|--|---|--|--|
| France | Oui depuis le 1 ^{er} septembre 2001 | France couverte par 600 commutateurs d'abonnés. En 2001 : 22 100 euros En 2002 : 21 000 euros avec débordement 15 600 euros sans débordement | 18 points d'interconnexion nécessaires pour couvrir la France. En 2001 : 42 700 euros avec débordement. En 2002 : 30 000 euros sans débordement | Plusieurs opérateurs utilisaient déjà l'IFI fin 2001. D'autres ont passé commande pour 2002. |
| Royaume-Uni | Oui depuis le troisième trimestre 2000 pour le CA et début 2001 pour le simple transit | Royaume-Uni couvert par 750 commutateurs d'abonnés. En 2001 : 19 275 euros (charges de réseau intelligent incluses). (En 2002 : baisse probable d'environ 5% ² , soit 18 300 euros (charges de réseau intelligent incluses). | Environ 40 points d'interconnexion nécessaires pour couvrir le Royaume-Uni. En 2001 : 27 192 euros (charges de réseau intelligent incluses). (En 2002 : baisse probable d'environ 6% ³ , soit 25 561 euros (charges de réseau intelligent incluses). | Pas de possibilité de débordement offerte aux opérateurs. Les tarifs français sont respectivement inférieurs de 20 % au CA, et supérieurs de 10 % au simple transit. Des forfaits illimités sont commercialisés à 22,5 euros par mois. |
| Allemagne | Pas d'offre d'interconnexion. Mais une offre d'accès (<i>wholesale</i>) est disponible depuis début 2001. | Interconnexion à 1622 commutateurs d'abonnés pour couvrir l'Allemagne. En 2001 : 29 450 euros. | Non disponible. | Le RegTP prévoit de recueillir l'avis d'experts sur une solution IFI en Allemagne. Seul T-Online utiliserait l'offre de Deutsche Telekom. |
| Espagne | La CMT a demandé à Telefonica de lui présenter une offre IFI avant le 17 septembre 2001. Nous ne savons pas si cette offre est opérationnelle aujourd'hui. | Tarif demandé par la CMT : 15 913 euros. | Tarif demandé par la CMT : 19 528 euros. | |

¹ Commutateur d'abonnés.

² Estimation à partir des *Guidelines on the Operation of the Network Charge Controls from October 2001 - 5 December 2001*, Of tel.

³ Estimation à partir des *Guidelines on the Operation of the Network Charge Controls from October 2001 - 5 December 2001*, Of tel.

| Pays | Disponibilité interconnexion forfaitaire Internet | Tarifs CA ¹ annuels pour 2 Mbits/s | Tarifs simple transit annuels pour 2 Mbits/s | Commentaires |
|----------|--|---|--|--------------|
| Pays-Bas | L'OPTA a fixé les tarifs IFI de KPN du 1 ^{er} juillet 2001 au 1 ^{er} juillet 2002. Nous ne savons pas si l'offre IFI est opérationnelle aujourd'hui. | Non prévu. | Tarif fixé par l'OPTA : 29 138 euros. | |

d. Impact de l'IFI

• **Impact de l'IFI sur les opérateurs**

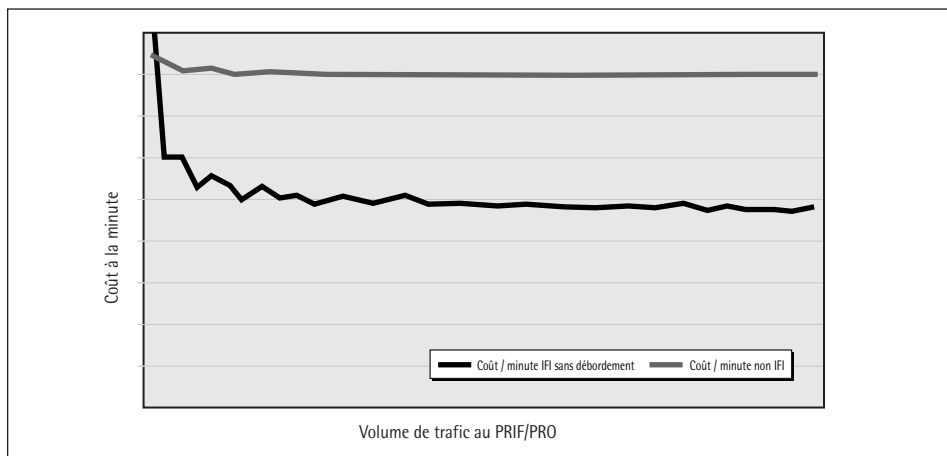
L'IFI consiste à payer une charge forfaitaire pour une capacité d'interconnexion donnée. L'IFI représente un surcoût si les circuits d'interconnexion sont mal remplis et des économies d'autant plus importantes que les circuits d'interconnexion sont bien remplis. Le seuil de remplissage d'un circuit d'interconnexion à partir duquel le mode forfaitaire devient intéressant par rapport au mode "à la durée" dépend des tarifs d'interconnexion forfaitaire et "à la durée". En 2001, ce seuil était de l'ordre de 4,6 millions de minutes. Pour 2002, il est de l'ordre de 3 - 3,5 millions de minutes dans la version sans débordement et de 4,5 - 5 millions

de minutes dans la version avec débordement.

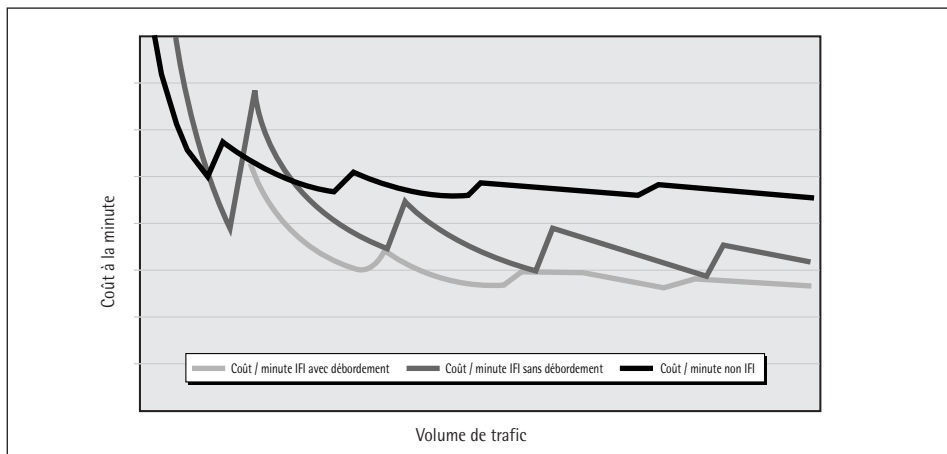
Pour certains opérateurs qui transportent différents types de trafic, les économies potentielles liées à l'IFI peuvent être partiellement altérées par une démutualisation du trafic sur différents faisceaux d'interconnexion. En effet, un passage à l'IFI impose de dédier un faisceau d'interconnexion au trafic Internet alors qu'en interconnexion "à la durée", tous les types de trafic peuvent être mutualisés sur les mêmes faisceaux.

Les effets de l'IFI sur l'économie des opérateurs apparaissent clairement lorsqu'on représente les charges d'interconnexion rapportées à la minute en fonction du volume de trafic.

IFI au niveau transit



IFI au niveau CA



N.B. : Les deux graphiques ci-dessus donnent des indications quant au profil des courbes de coûts d'interconnexion par rapport au volume de trafic. En revanche, aucune échelle de valeurs n'est indiquée car il s'agit seulement d'un calcul théorique qui ne prend pas en compte tous les paramètres des situations réelles et toutes différentes des opérateurs (mélange de trafics de différente nature, liaisons de raccordement, co-localisation...).

Les graphiques précédents font particulièrement ressortir l'effet volume de l'IFI : les coûts à la minute décroissent significativement avec le volume de trafic transporté jusqu'à un certain seuil au-delà duquel la décroissance est moindre et la courbe des coûts atteint une asymptote. Ainsi, l'IFI devrait bénéficier particulièrement aux "gros" opérateurs transportant un volume de trafic important et creuser l'écart compétitif avec les "petits" opérateurs. La mise en œuvre de l'IFI risque donc d'accélérer le mouvement de concentration sur le marché des "collecteurs" de trafic Internet¹.

Le graphique montre également les intérêts du débordement pour les opérateurs interconnectés. Le débordement permet un meilleur remplissage des circuits IFI représen-

tant un avantage de coût significatif. Surtout, avec le débordement, les opérateurs sont en mesure de migrer vers l'IFI plus progressivement et donc avec un risque financier moindre, ce qui se traduit par une courbe "IFI avec débordement" lissée sans les "marchés d'escalier" de la courbe "IFI avec débordement".

En fait, le débordement paraît particulièrement intéressant aux commutateurs d'abonnés (CA) pour lesquels les volumes de trafic sont réduits. En revanche, aux PRIF², la faculté de débordement est moins sensible dans la mesure où le niveau transit concentre un volume de trafic permettant à un opérateur de se situer plus facilement sur l'asymptote de la courbe des coûts.

¹ Cf. partie II de ce tome, chapitre 6 consacré aux marchés intermédiaires traitant en sous-partie A2 l'enquête d'analyse concurrentielle du marché de la collecte de trafic Internet.

² Point de raccordement des opérateurs au niveau du commutateur de transit pour l'interconnexion forfaitaire.

• **Impact de l'IFI sur les coûts des fournisseurs d'accès à Internet**

L'IFI permet, au moins pour les "gros" collecteurs de trafic Internet, une réduction des coûts d'interconnexion significative. Dans le contexte 2001 de concurrence relativement vive entre collecteurs, cette réduction des coûts a été répercutée, au moins en partie, sur les offres de collecte de trafic destinées aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI).

Du fait de l'effet volume¹, les fournisseurs d'accès à Internet générant un volume de trafic important devraient bénéficier plus particulièrement de l'IFI, ce qui pourrait également favoriser la concentration des acteurs.

Les fournisseurs d'accès à Internet peuvent adopter des stratégies différentes vis-à-vis de l'IFI : collecte forfaitaire (charge forfaitaire pour un nombre de portes donné) - à charge pour le FAI d'optimiser le remplissage de ses portes - collecte "à la durée" avec une charge par minute éventuellement en baisse.

• **Impact de l'IFI sur le marché de détail**

En 2001, le principal argument publiquement avancé en faveur de l'IFI résidait dans les forfaits illimités : des forfaits d'accès incluant un

nombre d'heures illimité de communications Internet. Fer de lance de la campagne de sensibilisation, AOL demandait l'IFI afin de bénéficier de coûts de collecte de trafic Internet prévisibles et suffisamment bas pour commercialiser des forfaits illimités.

Au début de l'année 2002, le seul forfait illimité "bas débit" commercialisé est celui d'AOL, à 50 euros/mois. Par ailleurs, il convient de constater que les fournisseurs d'accès ne partagent pas tous la vision d'AOL concernant les forfaits illimités.

En revanche, plusieurs fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits de 50 heures pour 15 euros / mois depuis le milieu de l'année 2001 (Free, Tiscali, et ... AOL). Ces forfaits, certes à marge réduite, sont susceptibles de générer un volume de trafic significatif dans le contexte de l'IFI.

L'IFI pourrait avoir un impact positif sur les comptes de résultats des opérateurs et FAI en baissant les coûts de collecte du trafic Internet, et éventuellement inciter les FAI à se positionner, sinon sur des forfaits illimités, sur le segment des "gros" forfaits. Par ailleurs, l'IFI risque de favoriser un mouvement de concentration en cours à la fois chez les FAI et chez les opérateurs "collecteurs" de trafic Internet.

IFI et service universel

L'IFI réduit de manière très importante le coût de la collecte de trafic Internet (jusqu'à -30 % en fonction de la situation de l'opérateur). Dans ces conditions, le service universel représente un poids de plus en plus important pour les opérateurs collectant du trafic Internet et les fournisseurs d'accès à Internet : 0,13 centimes d'€ par minute dans un marché où la minute Internet s'achète désormais à partir de 1,05 centimes d'€, soit une surcharge de 15 % des coûts de collecte du trafic.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'envisager rapidement une modification, de nature législative, du critère de répartition des contributions au financement du service universel, qui conduirait à se référer non plus au volume de trafic mais à un chiffre d'affaires².

¹ Cf. graphiques ci-dessus.

² Voir à ce titre le chapitre III, partie I de ce tome consacré au service universel.

2. La tarification de l'accès "à la minute"

L'Autorité a été saisie le 19 juillet 2001 d'un différend opposant les sociétés Free Télécom et France Télécom relatif au prix pour l'appelant de l'accès à Internet "à la minute" en facturation pour compte de tiers.

a. l'objet du différend

Les offres d'accès à Internet "à la minute", aussi appelées "Internet gratuit", sont des offres d'accès à Internet par le réseau téléphonique commuté sans abonnement, où l'internaute ne paye que les communications téléphoniques en fonction de sa consommation, et est facturé sur sa facture France Télécom.

Ce type d'offre constitue encore, aux côtés des offres de type "forfaits", un moyen d'accès à Internet très utilisé en France et proposé par la plupart des fournisseurs d'accès. Il s'adresse notamment aux consommateurs occasionnels ou aux nouveaux utilisateurs d'Internet. La société Free Télécom revendique environ 1 million d'abonnés actifs¹ à son offre "à la minute".

Jusqu'à présent, les communications Internet étaient facturées au tarif local Internet de France Télécom (soit 14 cts par minute²), avec la possibilité de souscrire aux options tarifaires de France Télécom³, quel que soit le fournisseur d'accès à Internet. Ce dernier n'avait donc pas la maîtrise du prix de l'accès à ses services.

Free Télécom souhaitait voir appliquer un autre tarif pour les offres d'accès "à la minute" destinées à ses clients. Plus largement, la demande de Free Télécom visait à reconnaître

que les opérateurs ou fournisseurs d'accès proposant le service Internet "à la minute" sont responsables de la fixation du tarif pour l'appelant à destination des numéros qu'ils exploitent, et qu'ils peuvent choisir, pour ce tarif, entre le tarif local Internet de France Télécom et au moins un autre tarif.

Au cours de négociations commerciales dans le cadre des conventions d'interconnexion, la société Free Télécom avait proposé à France Télécom le tarif qu'elle souhaitait voir appliquer à l'appelant pour l'accès à ses services. Le refus de France Télécom d'accéder à cette demande a conduit Free Télécom à porter le différend en règlement devant l'Autorité.

b. la décision de l'Autorité

L'Autorité a d'abord estimé que, sur le principe, Free Télécom devait avoir la possibilité de fixer le tarif pour l'appelant de l'accès à ses services, et avoir le choix au moins d'un autre tarif que le seul tarif local Internet de France Télécom. Elle a également considéré que le tarif proposé par Free Télécom était raisonnable.

La décision de l'Autorité introduit la diversité tarifaire sur le marché des offres d'accès à Internet "à la minute".

Par sa décision⁴, l'Autorité a considéré que la fixation unilatérale par France Télécom du prix facturé à l'appelant des communications Internet impose non seulement la structure tarifaire des offres des fournisseurs d'accès, mais détermine aussi le montant de leurs revenus. En revanche, l'application d'un tarif différent n'affecte nullement les revenus perçus par France Télécom au titre de l'interconnexion

¹ Un abonné actif est un abonné inscrit qui s'est connecté au FAI au moins une fois dans les 30 derniers jours.

² 14 cts (0,021 €) par minute au-delà d'un crédit temps de 60 secondes fixé à 0,60 F (0,091 €).

³ Par exemple Primaliste Internet, forfait local...

⁴ Décision n° 01-1055 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 novembre 2001 se prononçant sur un différend entre Free Télécom et France Télécom relatif au tarif d'accès aux services pour l'appelant à destination des numéros 0860 PQMCDU payants, publiée au J.O. du 29 janvier 2002 p. 1944.

puisque le tarif de ces prestations, fixé dans le catalogue d'interconnexion, demeure identique.

La proposition tarifaire de Free Télécom va dans le sens d'une meilleure visibilité et d'une plus grande transparence pour le client final.

D'abord, la structure du tarif proposé par Free est identique à celle du tarif Internet de France Télécom et n'introduit donc pas de bouleversement. Ensuite, ce nouveau tarif n'est pas éligible aux options tarifaires de France Télécom et permet par conséquent d'avoir un tarif facial égal au tarif effectivement payé par l'appelant. Enfin, le niveau tarifaire du palier proposé par Free Télécom est inférieur à celui du tarif local Internet de France Télécom.

L'Autorité considère que ces éléments sont de nature à accroître la concurrence sur le marché des offres " à la minute " et à favoriser le développement du nombre de personnes accédant à Internet en France.

Enfin, cette décision simplifie le système de reversement entre France Télécom et Free Télécom dans le schéma d'interconnexion indirecte avec facturation recouvrement pour compte de tiers, en le fondant sur des données objectives de prix et de trafic.

En effet, l'application des options tarifaires de France Télécom rend difficile aujourd'hui l'appréciation, de manière objective, de la justesse du calcul du revenu moyen reversé par France Télécom aux opérateurs interconnectés. La méthode de calcul de ce revenu avait été arrêtée par l'Autorité à la suite de plusieurs règlements de différends en 2000, mais les données produites par France Télécom pour le calcul sont souvent contestées par les opérateurs. La proposition tarifaire de Free Télécom simplifie ce calcul et ne le rend dépendant que de données objectives.

Par ailleurs, cette décision réaffirme l'existence d'un marché des offres d'accès à Internet facturées à la minute, destinées aux consommateurs occasionnels ou aux nouveaux consommateurs d'Internet, distinct du marché des offres de type " forfaits ".

France Télécom a fait appel de la décision de l'Autorité.

B. L'accès à haut débit

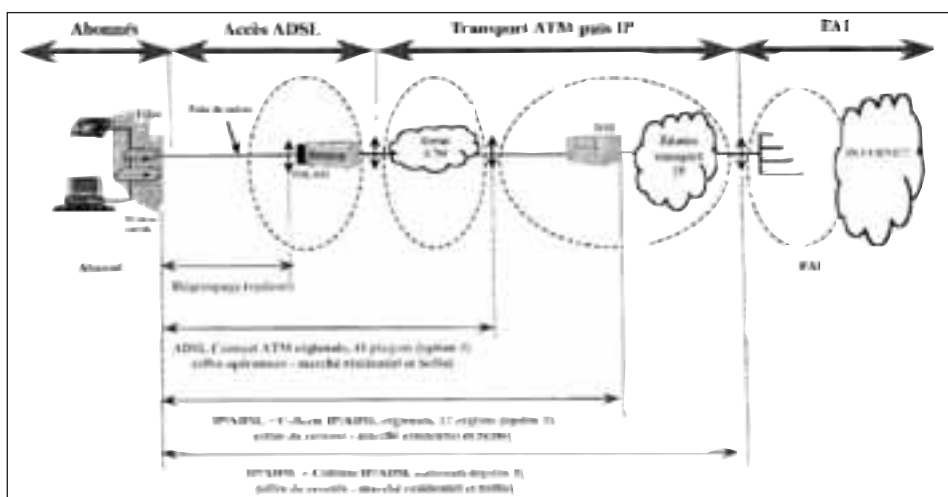
1. L'ADSL

a. Les offres de France Télécom aux fournisseurs d'accès et aux opérateurs

L'objectif de l'Autorité est de favoriser l'essor du marché de l'ADSL par l'exercice d'une concurrence effective. Pour y parvenir, l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir doit pouvoir être présent et actif. Plusieurs catégories d'acteurs sont en effet concernées :

- les fournisseurs d'accès à Internet, qui constituent le premier maillon de la chaîne de l'accès à Internet, pour permettre aux utilisateurs d'accéder effectivement aux contenus d'Internet ;
- France Télécom, seul opérateur à disposer des lignes d'abonnés nécessaires à la fourniture des services d'accès par l'ADSL ;
- les autres opérateurs, qui doivent également pouvoir proposer des offres ADSL à leurs clients, dans des conditions économiques viables. Leur rôle est d'assurer le transport de données (la collecte) entre le réseau téléphonique local et le fournisseur d'accès ; ils pourront également fournir une prestation de raccordement des abonnés dans le cadre du dégroupage.

La chaîne de valeur de l'Internet haut débit fait ainsi intervenir plusieurs segments sur lesquels une concurrence effective doit pouvoir s'exercer.



Au cours du printemps 2001, France Télécom a proposé une baisse des tarifs de ses offres ADSL¹, lesquelles se décomposent comme suit :

- à destination des clients finals, résidentiels et professionnels, France Télécom commercialise des services d'accès à Internet à haut débit dénommés Netissimo 1 et Netissimo 2 ;
- à destination des fournisseurs d'accès à Internet (FAI), France Télécom fournit un service de collecte de trafic ADSL dénommé collecte IP/ADSL permettant aux FAI de rendre leurs services accessibles aux abonnés ADSL, et une offre de revente des accès Netissimo dénommée IP/ADSL, permettant aux FAI de proposer à leurs clients des services de type Netissimo sous leur propre marque (sous la forme de "packs").

Cette proposition s'est inscrite dans un contexte marqué d'une part par un déploiement à un rythme rapide de ses offres ADSL par France Télécom (le nombre de lignes desservies

est ainsi passé de 64 000 à la fin de l'année 2000 à 450 000 lignes environ fin 2001), d'autre part par une baisse significative des prix sur le marché de détail, intervenue en janvier 2001 par le développement des packs. Par ailleurs, le développement de l'ADSL s'était accéléré depuis le début de l'année 2001, en particulier du fait des actions commerciales déployées par France Télécom et sa filiale Wanadoo. D'autres acteurs, pour la plupart fournisseurs d'accès, s'étaient engagés sur ce marché, notamment Club-Internet, Mangoosta, Liberty Surf et Infonie, mais dans des conditions économiques précaires.

Du point de vue des conditions d'intervention des opérateurs, le contexte était marqué par un démarrage du dégroupage, à la suite des décisions prises par l'Autorité au cours du 1^{er} semestre 2001 portant sur l'offre de référence de France Télécom ; ce déploiement était toutefois limité à des zones géographiques très ciblées et à destination de la clientèle entreprise. Par ailleurs, l'offre ADSL Connect ATM,

¹ Avis ADSL n° 01-548 du 19 juin 2001 mentionné au J.O. du 4 août 2001 p. 12705.

complémentaire au dégroupage et devant permettre aux opérateurs de prendre livraison du trafic ADSL, en mode ATM, à des niveaux hiérarchiques supérieurs du réseau de France Télécom, proposée à la suite de la décision du Conseil de la concurrence du 18 février 2000, a été révisée du point de vue tarifaire par une décision de l'Autorité, fixant ses niveaux à 210 francs par accès par mois et 1 330 francs par Mbits/s par mois.

Ainsi, le 2 mars 2001, l'Autorité s'est prononcée¹ sur un différend portant sur les conditions tarifaires de l'offre ADSL Connect ATM de France Télécom, dont elle avait été saisie le 17 novembre 2000 par la société Liberty Surf Télécom.

Cette offre de transport de données permet à un opérateur de fournir des accès Internet à haut débit sur les lignes téléphoniques du réseau local de cuivre de France Télécom par la technologie ADSL. Elle correspond à l'option 3 identifiée par l'Autorité à la suite de la consultation publique menée sur le dégroupage en 1999.

Par cette décision, l'Autorité a défini les conditions tarifaires de l'offre ADSL Connect ATM qui lui paraissent équitables et de nature à permettre aux opérateurs tiers d'offrir aux fournisseurs d'accès à Internet des offres ADSL dans des conditions économiques équivalentes à celles que France Télécom accorde à ses propres services.

Les dispositions prises par l'Autorité concernent :

- le palier de réservation des accès demandés par l'opérateur tiers : alors que l'offre initiale de France Télécom obligeait les opérateurs tiers à commander un minimum de 50 accès par répartiteur, l'Autorité a réduit nettement

ce chiffre afin de faciliter le démarrage de ces services ;

- le tarif de l'offre ADSL Connect ATM ; alors que le prix prévu par l'offre initiale de France Télécom combinait les prestations d'accès et le débit fourni, l'Autorité a estimé qu'il fallait séparer ces deux éléments et a fixé les tarifs correspondants pour l'année 2001 à 210 francs par mois par accès et 1 330 francs par Mbits/s par mois. Ces nouveaux tarifs correspondent à une baisse très significative de l'offre initiale, d'autant plus importante que le nombre d'accès demandé est faible (cette baisse atteint par exemple 86% pour 10 accès et 36% pour 600 accès).

Au moment où l'Autorité devait se prononcer sur les offres ADSL, les conditions de mise en œuvre du dégroupage et de l'offre option 3 n'étaient pas suffisamment avancées pour permettre aux opérateurs d'intervenir concrètement sur le marché et de fournir commercialement des offres comparables à celles de France Télécom, creusant un retard important sur le marché.

L'analyse menée par l'Autorité a ainsi conduit à constater que si la baisse proposée par France Télécom sur les offres IP/ADSL était de nature à améliorer les conditions économiques dans lesquelles les fournisseurs d'accès commercialisent leurs offres ADSL, elle était toutefois incompatible avec la possibilité pour les opérateurs tiers de proposer une offre concurrente, basée sur l'offre ADSL Connect ATM. Cet effet était particulièrement avéré pour le marché résidentiel sur lequel, compte tenu de ses spécificités et de ses enjeux, l'Autorité a porté son analyse.

Dans ces conditions, l'Autorité était conduite à rechercher une solution équilibrée qui évite les écueils de deux voies opposées :

¹ Décision n° 01-253 du 2 mars 2001 se prononçant sur un différend entre Liberty Surf Telecom et France Télécom relatif aux conditions tarifaires de l'offre ADSL Connect ATM, publiée au J.O. du 24 avril 2001 p.6398.

- une position qui aurait conduit à imposer à France Télécom une réévaluation très significative des tarifs qu'elle proposait à destination des fournisseurs d'accès à Internet, dès lors que l'analyse tendait à montrer leur incompatibilité avec une politique de développement soutenue de l'ADSL grand public que souhaiterait engager un opérateur sur la base de l'offre ADSL Connect ATM ; une telle position aurait toutefois conduit à empêcher les fournisseurs d'accès, dont la rentabilité économique n'est pas aujourd'hui assurée, d'entrer ou de poursuivre leurs activités sur le marché de l'ADSL ;

- une position conduisant à autoriser en l'état les prix proposés, au bénéfice du déploiement à court terme, par les fournisseurs d'accès concurrents, d'offres alternatives à celles proposées par Wanadoo. En effet, les offres proposées par France Télécom étaient de nature à assainir sensiblement la situation concurrentielle du marché de détail de l'ADSL, en permettant la fourniture à court terme d'offres de détail concurrentes à celles de Wanadoo, contribuant par là-même à un développement de masse du marché de l'ADSL grand public. Un tel développement présente en soi un effet vertueux sur la situation des acteurs, la croissance des volumes étant génératrice de baisses de coûts ; cette solution, retenue par l'Autorité, supposait toutefois de permettre aux opérateurs de formuler des offres compétitives et couvrant leurs coûts, en s'appuyant eux-mêmes sur l'offre ADSL Connect ATM, dont le prix devait être réduit pour atteindre cet objectif.

Ainsi, l'Autorité a émis un avis favorable sur les baisses proposées par France Télécom, à la condition toutefois que l'offre ADSL Connect ATM soit elle-même révisée. A la suite de

l'avis de l'Autorité, France Télécom s'est engagé à se conformer à cette condition, en proposant une baisse de 20 % sur les tarifs de l'accès (s'établissant ainsi à 168 francs par mois par accès, soit 25,6 euros). Cette baisse est intervenue concomitamment à l'homologation des nouveaux tarifs IP/ADSL, le 1^{er} août 2001.

b. La commercialisation, par France Télécom, des offres ADSL

Saisi par la société T-Online sur les conditions de commercialisation des offres ADSL de France Télécom, le Conseil de la concurrence a rendu une décision le 27 février 2002¹. Dans cette saisine, deux pratiques étaient en cause :

- les conditions préférentielles dont Wanadoo bénéficie pour la commercialisation de ses offres ADSL (les packs x-tense), du fait de sa présence dans les agences de France Télécom ;
- le projet de partenariat proposé par France Télécom aux fournisseurs d'accès à Internet relatif à la commercialisation d'offres ADSL au sein des enseignes de la grande distribution.

L'Autorité s'est prononcée² sur cette saisine en janvier 2002.

S'agissant de la commercialisation des packs Wanadoo dans les agences commerciales de France Télécom, le Conseil a relevé, conformément aux analyses développées par l'Autorité dans son avis, que cette situation conférerait à Wanadoo des avantages importants, créant une discrimination vis-à-vis de ses concurrents ; en particulier, Wanadoo bénéficie de conditions préférentielles de commercialisation, en étant en mesure de vérifier l'éligibilité

¹ Décision du Conseil n° 02-MC-03 du 27 février 2002 relative à la saisine de T-Online et portant sur les conditions de commercialisation par le groupe France Télécom des offres ADSL.

² Avis n° 02-35 rendu au Conseil le 7 janvier 2002.

à l'ADSL de la ligne du client et de passer la commande d'activation de l'ADSL dans des délais très inférieurs à ceux auxquels les concurrents étaient soumis dans le cadre de la commercialisation de leurs propres offres, dès lors que ceux-ci ne disposaient pas d'outils comparables à ceux mis par France Télécom à disposition de sa filiale Wanadoo. Le Conseil a considéré que ce faisant, France Télécom créait une "discrimination structurelle" entre les fournisseurs d'accès à Internet, au profit de sa filiale Wanadoo.

S'agissant du projet de partenariat proposé par France Télécom aux fournisseurs d'accès à Internet, il consistait en la commercialisation, au sein des enseignes de la grande distribution, de packs ADSL associant l'offre Netissimo (sous la dénomination de "La Ligne ADSL de France Télécom") à l'abonnement à un fournisseur d'accès à Internet au choix du client, dont le montant était déterminé par France Télécom. Par ailleurs, en contrepartie de ce partenariat, le fournisseur d'accès devait verser une rémunération du point de vente de même niveau que celle versée par France Télécom. Le Conseil, de même que l'Autorité dans son avis, a relevé que, ce faisant, France Télécom imposait aux fournisseurs d'accès un prix minimum pour leur propre service et un niveau de rémunération des enseignes, portant atteinte aux règles de concurrence.

Enfin, rejoignant les appréciations de l'Autorité, le Conseil a estimé que ces pratiques portaient une atteinte grave et immédiate au secteur et présentaient le risque que la concurrence soit durablement faussée sur le marché de l'ADSL.

En conséquence, le Conseil a enjoint à France Télécom :

- de mettre à disposition des fournisseurs d'accès un serveur Extranet permettant d'ac-

céder aux mêmes informations, et de commander les accès ADSL auprès de France Télécom dans les mêmes conditions que celles accordées à Wanadoo, selon des conditions techniques autorisant le traitement de masse en ligne ;

- dans l'attente de ces changements, de suspendre la commercialisation des packs Wanadoo dans les agences commerciales de France Télécom, cette suspension pouvant être levée dès lors que deux contrats auront été conclus entre France Télécom et des fournisseurs d'accès autres que Wanadoo pour l'utilisation de ce système, et à l'issue d'une période d'essai d'1 mois ; les parties devront par ailleurs, dans un délai de 4 mois suivant la décision du Conseil, rendre compte de la mise en œuvre de l'Extranet ;

- de suspendre toute offre de partenariat proposé aux fournisseurs d'accès dans le cadre de la commercialisation en grande distribution qui aurait les mêmes caractéristiques que celles du projet présenté par France Télécom.

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris le 9 avril 2002.

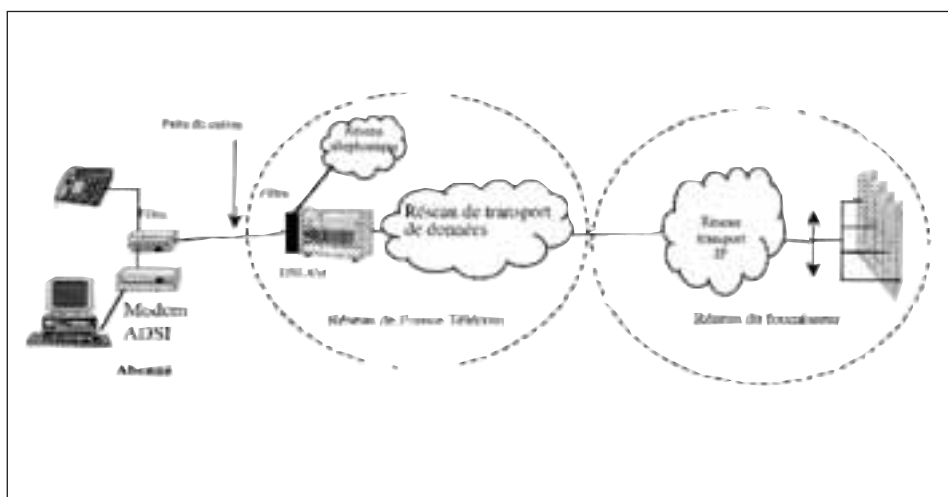
c. Les modems ADSL

L'une des composantes importantes du développement de l'accès ADSL réside dans les modems ADSL dont les abonnés doivent s'équiper.

En 2001, la maturité de la technologie ADSL n'a pas encore atteint un stade équivalent à celui de l'accès via le réseau téléphonique commuté où l'interopérabilité des modems avec le réseau ne pose plus de problème. La normalisation n'est pas encore suffisamment aboutie pour garantir une interopérabilité de n'importe quel modem ADSL avec n'importe quel DSLAM, équipement installé côté réseau par l'opérateur.

Fin 2001, France Télécom justifie ainsi le fait de limiter les modèles de modems ADSL utilisables dans le cadre du contrat IP/ADSL passé avec les fournisseurs d'accès à Internet, IP/ADSL étant l'offre de collecte de trafic ADSL de Fran-

ce Télécom qui permet aux fournisseurs d'accès à Internet de revendre des offres d'accès ADSL. A cette date, quasiment 100 % du trafic ADSL résidentiel est collecté via IP/ADSL.



Dans le cadre du contrat IP/ADSL tel que mis en vigueur à la fin de l'année 2001, le fournisseur d'accès équipe l'abonné d'un modem ADSL de l'une des deux marques référencées par France Télécom. En effet, le parc de DSLAM de France Télécom comportant deux marques de DSLAM, France Télécom propose exclusivement les deux mêmes marques de modems ADSL à installer chez les clients.

Mécontent de cette situation qui freine le développement de la concurrence sur le marché des modems ADSL, Liberty Surf a saisi l'Autorité en règlement de différend le 20 juillet 2001. Elle demandait à être libre du choix des modems clients qu'elle souhaitait distribuer, afin notamment de différencier son offre commerciale de celle de France Télécom.

Dans sa décision¹, l'Autorité a considéré que, bien que la technologie ADSL ne soit pas encore assez normalisée pour garantir que les modems de toutes marques soient effectivement interopérables avec les DSLAM de toutes marques, le marché évolue rapidement, et que plusieurs fabricants proposent des modems qu'ils déclarent compatibles avec les équipements techniques du réseau français, et dans une certaine mesure avec ses évolutions futures, leurs pilotes pouvant être mis à jour à distance.

L'Autorité a donc décidé de laisser Liberty Surf libre du choix des modems qu'elle propose. Cette décision s'applique aux autres fournisseurs d'accès à Internet proposant des services ADSL, en vertu du principe de non discrimination.

¹ Décision n° 01-1112 du 16 novembre 2001 se prononçant sur le différend opposant Liberty Surf à France Télécom relatif aux conditions de choix de modems clients dans le cadre du contrat d'accès IP/ADSL, publiée au JO du 31 janvier 2002 p.2109.

L'Autorité a demandé que deux options soient mises à la disposition des fournisseurs d'accès :

- soit le fournisseur d'accès à Internet assume lui-même le choix et la qualification technique des modems qu'il distribue, auquel cas il assume pleinement la garantie d'interopérabilité de ces modems au réseau ADSL vis-à-vis de ses clients finaux ;
- soit le fournisseur d'accès à Internet soumet le modem qu'il souhaite distribuer à France Télécom, qui procède à des tests de compatibilité avec les deux types de DSLAM du réseau, et le cas échéant le déclare conforme. France Télécom assume alors complètement la garantie de bon fonctionnement du modem.

Dans les deux cas de figure, et si le modem est effectivement interopérable avec les DSLAM du réseau, France Télécom est tenue d'assurer une qualité de service ADSL équivalente à celle qu'elle propose à ses propres abonnés, notamment en termes de débit et de délai de rétablissement du service en cas de dysfonctionnement du réseau.

Cette décision vise à favoriser le développement d'une concurrence entre constructeurs de modems ADSL. Cette ouverture du marché des modems peut ainsi permettre la diversification des circuits de distribution de " packs abonnement et modem ADSL ", qui commencent à être distribués par des fournisseurs d'accès en grandes surfaces. L'Autorité attend également de la concurrence entre constructeurs de modems une baisse du prix de ces équipements.

A terme, la commercialisation d'ordinateurs avec modems ADSL pré-installés, comme c'est déjà souvent le cas pour les modems classiques, devrait contribuer à banaliser l'accès Internet à haut débit en France.

d. Comparaisons européennes

L'état de l'offre de collecte de trafic ATM pour l'ADSL connaît à la fin de l'année 2001 des situations très variées en Europe, dont rend compte le tableau qui suit.

Offre de collecte de trafic ATM pour l'ADSL

| | Disponibilité | Frais d'accès au service | Location mensuelle |
|-------------|--|---------------------------------------|---|
| Allemagne | Non | | |
| Autriche | 27/06/2000 | | 27,62€ |
| Belgique | 01/01/2001 | | |
| Danemark | 01/07/1998 | Non disponible | Non disponible |
| Espagne | 15/09/2000 Offre 256 Kbits/s UBR Offre 256 Kbits/s SBR Offre 512 Kbits/s SBR Offre 2 Mbits/s SBR | 90,15€ 90,15€ 150,2€ 306,52€ | 24,04€ 30,05€ 153,26€ 306,52€ |
| Finlande | Oui | | 5,05-25,03€ (selon localisation) |
| France | Fin 2001 | | |
| Grèce | | | |
| Irlande | non | | |
| Italie | 01/2000 | 151,84€ | 13,58€ |
| Luxembourg | non | | |
| Pays-Bas | 07/2000 | | 10-15€ (selon localisation) |
| Portugal | non | | |
| Royaume-Uni | 06/2000 | 426,06€ | 114,7€ (500 Kbits/s) 141,8€ (1 Mbits/s) 168,87€ (2 Mbits/s) |
| Suède | oui | | |

Source : Commission européenne

2. L'accès à haut débit par satellite

A ce jour, 13 réseaux ouverts au public sont autorisés pour l'offre de services fixes par satel-

lite. Ce marché accède à la maturité, avec l'arrivée de 5 opérateurs autorisés au cours de la seule année 2001.

| Opérateurs de réseau ouvert au public par satellite | |
|---|--------------------------------------|
| Autorisation avant 2001 | Autorisation en 2001 |
| Afripa Telecom France | e-Qual |
| Belgacom France | Eutelsat SA |
| BT France | HOT Telecommunications (Deutschland) |
| Gensat France | Tachyon Netherlands BV |
| Kertel | Télévision Française 1 (TF1) |
| Multicoms | |
| Outre-mer Telecom | |
| Skybridge Communications | |

a. Les projets satellitaires de 2001

Les opérateurs arrivés en 2001 sur le marché de l'accès par satellite sont financés directement par des capitaux européens pour 80 % d'entre eux, dont la moitié par des capitaux français. 60 % des projets sont financés indirectement par des capitaux extérieurs à l'Europe, dont les deux tiers par des capitaux américains. Quatre des nouveaux opérateurs concernés inscrivent leur projet en France dans un réseau international par satellite. Les offres proposées consistent en des services interactifs multimedia en mode bidirectionnel et notamment l'accès à Internet bidirectionnel à haut débit, ainsi que des services numériques de vidéo à la demande et de télévision payante (mode *push*).

Les offres, souvent développées à l'échelle européenne, s'adressent à des fournisseurs d'accès à Internet (FAI), des multinationales, des collectivités locales et des fournisseurs de services de diffusion. Certains projets incluant un accès à Internet bidirectionnel sont destinés aux PME et aux grandes entreprises. Les particuliers ne sont pas encore ciblés par la majorité des offres d'accès à Internet en raison de leur coût, encore peu compétitif pour ce segment de clientèle face aux offres reposant sur des technologies concurrentes.

Les débits proposés constituent un enjeu dans la concurrence avec d'autres moyens d'accès à des services à haut débit tels que l'ADSL ou le câble. Les débits descendants s'échelonnent de 128 Kbits/s à 2 Mbits/s ; les débits ascendants vont de 32 à 128 Kbits/s au minimum, à 2 Mbits/s en mode *push* et 4 Mbits/s en transmission de données unidirectionnelle. Les fréquences utilisées pour les divers projets se situent principalement dans la bande 14-14.5 GHz pour les liaisons montantes, et dans la

bande 10.7-12.75 pour les liaisons descendantes¹.

Les investissements des opérateurs autorisés à établir des réseaux par satellite se composent principalement des stations terriennes. Ils incluent rarement la construction des satellites, qui peut atteindre plusieurs centaines de millions d'euros. Les investissements cumulés sur 5 ans prévus pour l'ensemble des projets satellitaires autorisés en 2001, dont certains couvrent plusieurs pays, atteignent 3,8 milliards d'euros. Les estimations prévoient que les résultats prévisionnels des opérateurs de réseaux ouverts au public par satellite autorisés en 2001 seront positifs dans les deux années pleines suivant l'autorisation.

b. Les projets satellitaires avant 2001

Divers projets ont été lancés pour fournir des services d'accès par satellite au cours des deux dernières années.

Plusieurs projets par satellite sont proposés par des sociétés dépendantes des opérateurs de réseaux par satellite. Parmi les offres qui perdurent, on peut citer @-sky, créé en janvier 2000 en France, qui se définit comme le premier "opérateur TV-Web Européen de diffusion multimedia par satellite". L'accès au web inclus dans l'offre Infocast repose sur le mode *push*. Xantic est une société hollandaise fournissant un accès unidirectionnel à Internet par satellite aux particuliers et aux professionnels, sous forme de packages de mégaoctets tandis que Skybridge Communications propose un accès à Internet par satellite unidirectionnel aux opérateurs, FAI et entreprises, à un débit maximum de 45 Mbits/s en émission et de 30 Mbits/s en réception. Ce type d'offre, marque du manque de maturité du marché de l'accès par satellite jusqu'en 2001, sera probablement remis en

¹ Les bandes de fréquences 10 à 18 GHz ont été réservées pour les systèmes de télécommunication fixe et de radio-diffusion par satellite.

question à l'avenir par le lancement d'offres plus complexes, proposant des débits supérieurs et mieux garantis, et surtout une voie de retour par satellite.

Plusieurs offres d'accès par satellite ont ainsi été abandonnées, notamment lorsqu'elles n'incluaient pas de voie de retour par satellite. C'est le cas de Multicom (groupe EADS) ou de Matra Grolier Network, qui ont renoncé à l'accès à Internet par satellite au premier semestre 2001. Certains prestataires européens ont dû se replier sur leur marché d'origine, tels Europe Online (EOL) et Starspeeder, du Luxembourg, qui ont mis fin en octobre 2000 et en juillet 2001 à leur service d'accès à Internet par satellite en France, ou encore NetSystem, qui a proposé en France une offre gratuite jusqu'à octobre 2001, avec un accès à la vitesse de 300 Kbits/s, avant de réserver son offre devenue payante aux résidents italiens.

Les offres d'accès à Internet par satellite qui paraissent les plus pérennes reposent sur le déploiement de réseaux ouverts au public. En effet, seuls deux opérateurs autorisés ont renoncé à leur offre par satellite, dont l'un pour

des raisons dépassant le seul marché du satellite : Kertel, absorbé par LD Com, va mettre fin à son projet d'utilisation de stations satellites pour l'acheminement de trafic international à destination d'opérateurs tiers étrangers. Easynet a renoncé à son offre d'accès à Internet en mode unidirectionnel en août 2001, après avoir tenté pendant 2 ans de cibler les particuliers et les professionnels indépendants.

Hormis les opérateurs arrivés sur le marché en 2001, 3 opérateurs autorisés à établir un réseau de télécommunications ouvert au public sont actifs sur le marché du satellite : Afripa Telecom France a établi un réseau par satellite dans le cadre du développement de l'offre pan-africaine de son groupe, proposant le service téléphonique au public et un service de transit. Outre-mer Telecom dispose d'un réseau ouvert au public dans les 4 départements d'outre-mer et en Île-de-France, et offre des services de téléphonie par carte à une clientèle de voyageurs. Enfin, BT France offre des services de liaisons louées et l'accès au segment spatial, en métropole et dans les DOM, à des chaînes de télévisions locales et internationales et à des FAI.

La boucle locale

I. Le marché

A. Les lignes téléphoniques fixes

| En unités | 31/12/98 | 31/12/99 | 31/12/00 | 31/12/01 | Croissance en 2001 (%) |
|---|------------|------------|------------|------------|------------------------|
| Nombre de lignes fixes | 33 856 991 | 33 887 995 | 34 080 828 | 34 073 545 | - |
| dont lignes analogiques | 31 049 736 | 30 253 256 | 29 596 781 | 28 985 178 | -2,1% |
| dont ensemble des lignes numériques et XDSL | 2 807 255 | 3 634 739 | 4 440 832 | 5 026 229 | +13,2% |
| dont lignes en BLR | nd | nd | 2 | 518 | n.s. |
| dont connexions par le câble | nd | nd | 43 213 | 61 620 | +42,6% |

n.s. : non significatif

Le nombre de lignes est stable par rapport à 2000 et se monte à 34 millions. Le nombre de lignes analogiques perd du terrain au profit des lignes numériques et XDSL qui augmentent de 13,2 % en 2001.

B. L'accès, les abonnements et les services supplémentaires

Le segment de l'accès se définit comme le marché issu du raccordement direct des abonnés (résidentiels et entreprises) par les opéra-

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|--|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Ensemble des frais d'accès, abonnements et services sup. | 4 299 | 4 869 | 5 144 | 5 616 | +9,2% |

teurs. Le chiffre d'affaires de l'ensemble des frais d'accès, d'abonnement et de services supplémentaires est en croissance de 9,2 % en 2001 par rapport à l'année précédente.

C. Le développement du dégroupage en 2001

Le processus de dégroupage s'est amorcé au

cours de l'année 2001 : des études de faisabilité et des devis ont été établis au cours du premier semestre, ce qui a permis aux premières salles de colocalisation d'être livrées à partir du mois de juillet. Les opérateurs y ont ensuite installé leurs équipements et certains ont pu dégroupier leurs premières lignes à partir de novembre 2001.

1. Les opérateurs impliqués

Neuf opérateurs ont commandé au cours de l'année des salles de dégroupage. Parmi eux, huit ont signé une convention de dégroupage avec France Télécom, leur permettant d'entrer en phase de commercialisation d'une offre de dégroupage.

2. Les salles de colocalisation

Si le processus de commande de salles a démarré assez rapidement au premier semestre 2001, on a constaté en fin d'année un net ralentissement du rythme des commandes. Les premières salles de colocalisation ont été commandées en région parisienne, puis les opérateurs ont commandé des salles dans certaines grandes agglomérations, avec toujours une forte disparité en faveur des régions parisiennes, lyonnaise et marseillaise.

3. Le dégroupage des lignes

Le temps de construction des salles puis d'installation des opérateurs n'a permis un dégroupage effectif des lignes qu'à la fin de l'année 2001. Ainsi, à la fin décembre 2001, on comptait 400 lignes dégroupées, principalement destinées à des clients professionnels.

Déploiement des opérateurs BLR en métropole au 31/12/01

D. La boucle locale radio

La boucle locale radio est un nouveau marché, qui s'ouvre progressivement à la concurrence. Certaines difficultés s'attachent à cette période de démarrage, dans un contexte délicat pour l'ensemble du secteur des télécommunications.

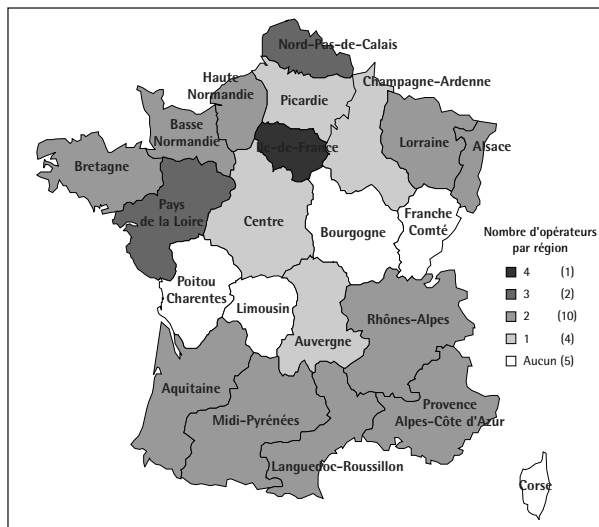
A la fin de l'année 2001, 9 opérateurs BLR sont en présence, parmi lesquels 7 opérateurs ont commencé à déployer un réseau. Près de 200 stations de base avaient été installées au 31 décembre 2001, caractérisant un déploiement significatif et plus rapide que celui d'autres pays européens.

1. Le déploiement des opérateurs BLR au 31 décembre 2001

Au 31 décembre 2001, les 7 opérateurs BLR actifs se sont déployés dans 17 régions de la métropole et dans le département d'outre-mer de La Réunion.

a. Le déploiement en métropole

Dans 13 de ces régions métropolitaines, 2 opérateurs au moins sont présents. Les opérateurs nationaux FirstMark et Squadran se sont déployés dans respectivement 13 et 10 régions.



Les opérateurs régionaux Altitude Telecom et Belgacom France se sont déployés sur la quasi-totalité de la zone de couverture prévue par leur licence et couvrent ainsi le nord et le nord-ouest de la France. Les opérateurs régionaux Landtel France et Broadnet France se sont

déployés à Paris et dans quelques villes limitrophes.

Les opérateurs BLR sont présents dans une trentaine d'unités urbaines de 50 000 habitants et plus de la métropole :

| Unités urbaines de 50 000 habitants et plus | Population 1999 (en millions d'habitants) | FirstMark | Squadran | Altitude | Belgacom | Broadnet | Landtel |
|---|---|-----------|-----------|----------|-----------|----------|----------|
| Paris | 9,48 | 1 | 1 | | | 1 | 1 |
| Lyon | 1,31 | 1 | 1 | | | | |
| Marseille-Aix | 1,26 | 1 | 1 | | | | |
| Lille | 0,98 | 1 | 1 | | 1 | | |
| Toulouse | 0,74 | 1 | 1 | | | | |
| Bordeaux | 0,74 | 1 | 1 | | | | |
| Nantes | 0,55 | 1 | 1 | | 1 | | |
| Nice | 0,53 | 1 | | | | | |
| Grenoble | 0,42 | 1 | | | | | |
| Strasbourg | 0,41 | 1 | 1 | | | | |
| Rouen | 0,39 | | | 1 | 1 | | |
| Nancy | 0,33 | 1 | 1 | | | | |
| Tours | 0,30 | 1 | | | | | |
| Saint-Etienne | 0,29 | 1 | | | | | |
| Montpellier | 0,27 | 1 | 1 | | | | |
| Rennes | 0,27 | 1 | | | 1 | | |
| Clermont-Ferrand | 0,26 | 1 | | | | | |
| Le Havre | 0,25 | | | 1 | 1 | | |
| Mulhouse | 0,23 | 1 | | | | | |
| Reims | 0,21 | | | | 1 | | |
| Metz | 0,20 | 1 | | | | | |
| Caen | 0,20 | | | 1 | 1 | | |
| Dunkerque | 0,19 | | | | 1 | | |
| Amiens | 0,16 | | | | 1 | | |
| Saint-Nazaire | 0,14 | 1 | | | | | |
| Calais | 0,10 | | | | 1 | | |
| Colmar | 0,09 | 1 | | | | | |
| Evreux | 0,06 | | | 1 | | | |
| Elbeuf | 0,05 | | | 1 | | | |
| Total | 20,40 | 20 | 10 | 5 | 10 | 1 | 1 |

Source : ART

b. Le déploiement dans les DOM

Cegetel La Réunion a commencé le déploie-

ment de son réseau dans les DOM et à la Réunion, dans la bande de fréquences 3,5 GHz. Les deux autres filiales BLR du groupe

Vivendi /Cegetel, Media Overseas et Cegetel La Réunion, ont demandé l'abrogation de leur licence et la restitution de leurs fréquences à la fin de l'année 2001. Les deux filiales BLR du groupe XTS Network ont quant à elles reporté leur déploiement dans l'ensemble des départements d'outre-mer au début de l'année 2002. Le potentiel du marché des DOM semble moins important que ne l'évaluaient les opérateurs lors de leur réponse à l'appel à candidatures de l'Autorité.

2. Les services offerts et la cible de clientèle

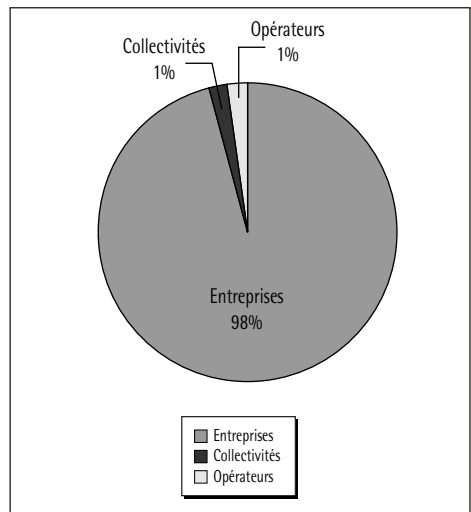
Les services proposés par les opérateurs BLR se composent essentiellement de l'accès Internet

à haut débit, des liaisons louées et de la vente en gros de capacité d'accès à destination d'une clientèle d'environ 870 clients composée à 98 % de PME-PMI à la fin de 2001. D'autres services comme la voix et l'hébergement devraient faire leur apparition dans le courant de l'année 2002. Les opérateurs de BLR ciblent les PME en raison du coût élevé des équipements de réception et de la possibilité d'offrir des débits élevés et symétriques (jusqu'à 8 Mbits/s). En effet, la BLR est compétitive pour les liaisons de raccordement et pour des débits moyens supérieurs à ceux de l'ADSL, qui répond aussi bien aux besoins des particuliers que des professionnels.

| Opérateurs BLR | Nombre de clients professionnels payants au 31/12/01 |
|---------------------------------|--|
| FirstMark Communications France | 500 |
| Squadran | 10 * |
| Altitude Telecom | 200 |
| Belgacom France | 100 |
| Landtel France | ~10 |
| Broadnet France | ~50 |
| Total BLR | ~ 870 |

*Nombre de clients opérateurs. Source : opérateurs BLR et ART

Répartition des clients au 31/12/01



E. Les infrastructures de desserte en fibre optique à haut débit

Les infrastructures de desserte (ou d'accès) en fibre optique servent de moyens de raccordement des clients pour leur délivrer des services à haut débit ; elles correspondent à la partie du réseau de l'opérateur située entre le point de concentration le plus proche du réseau (à partir duquel commence le réseau général) et le site du client. Ces infrastructures sont intégrées dans le marché plus vaste des services à haut débit, qui est le marché que nous allons étudier.

Les services à haut débit comprennent 3 marchés distincts :

- le marché final des entreprises et des collectivités / établissements publics ;
- le marché des fournisseurs d'accès à Internet ;
- le marché des opérateurs titulaires de licences.

Le tableau suivant résume la situation concurrentielle sur ces marchés en 2001.

Les marchés des services de desserte en fibre optique à haut débit sont estimés à environ 2,6 milliards d'euros en 2001.

| Clientèle | Estimation totale (M €) | Marchés | Estimation (M €) | Situation concurrentielle | | |
|--|-------------------------|---|----------------------------|---|--|---|
| Entreprises et collectivités publiques | 1 537,5 | Services d'envergure locale (accès) | 237,5 | Zone géographique fortement concurrentielle | Zone géographique moyennement concurrentielle | Zone géographique sans concurrence |
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'affaires de Paris- La Défense, Issy-les-Moulineaux, Boulogne, Lyon, Marseille, Lille (4 premières agglomérations de France) • Part de marché de France Télécom moyenne • 4 ou 5 concurrents | <ul style="list-style-type: none"> • Zones d'affaires de Nice, Grenoble, Nantes, Toulouse, Bordeaux, Strasbourg (6 agglomérations suivantes) • Part de marché de France Télécom forte • Un ou deux concurrents (généralement Complétil) | <ul style="list-style-type: none"> • Le reste du territoire • Absence de concurrence à France Télécom |
| | | Services d'envergure régionale ou nationale (transmission de données) | 1300 | <ul style="list-style-type: none"> • Ensemble du territoire • Part de marché de France Télécom stable et très dominante • Une dizaine de concurrents | | |
| Clientèle | Estimation totale (M €) | Marchés | Estimation (M €) | Situation concurrentielle | | |
| Fournisseurs d'Accès à Internet | 160 | Capacités de raccordement aux opérateurs de collecte | ND mais en forte réduction | Zone géographique fortement concurrentielle | Zone géographique moyennement concurrentielle | |
| | | Transit IP | 160 | <ul style="list-style-type: none"> • Paris et Hauts de Seine • Clients : marché des FAI nationaux • Forte concurrence | <ul style="list-style-type: none"> • Centre des agglomérations • Clients : marché des services à haut débit pour les FAI régionaux en réduction | |
| | | | | <ul style="list-style-type: none"> • Paris et Hauts de Seine • Clients : marché des FAI nationaux • Part de marché de France Télécom moyenne • 5-6 concurrents majeurs | | |

| Clientèle | Estimation totale (M €) | Marchés | Estimation (M €) | Situation concurrentielle | |
|------------|-------------------------|--|------------------|--|--|
| | | | | Zone géographique fortement concurrentielle | Zone géographique sans concurrence |
| Opérateurs | 900 | Besoins propres : externalisation du backbone | 800* | <ul style="list-style-type: none"> • 25-30 premières agglomérations de France • Clients : opérateurs de téléphonie fixe et de données. Apparition de la concurrence en 2001 avec LD Com et Télécom Développement | <ul style="list-style-type: none"> • Reste de la France • Clients : opérateurs mobiles : au cas par cas • Cablo-opérateurs (France Télécom seul fournisseur) certains opérateurs de BLR régionaux (France Télécom seul fournisseur) |
| | | Capacités interopérateurs : liaisons de raccordement | 100 | Opérateurs de téléphonie fixe et de données : apparition de la concurrence en 2001 avec LD Com et Télécom Développement | Pas dans le marché des services à haut débit |

* les 800 millions d'euros comprennent aussi les raccordements de clients finals pour compte de tiers.

II. L'action de l'Autorité

A. Les autorisations

1. Les autorisations nouvelles

Au cours de l'année 2001, 9 arrêtés d'autori-

sation en vue d'établir un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou de fournir le service téléphonique au public ont été publiés au Journal officiel.

Les 9 sociétés entrées sur le marché de la boucle locale en France en 2001 sont recensées dans le tableau suivant.

| | |
|---------------------------------|-------------------------|
| ADP Télécom | Mangoosta |
| Belgacom France | Media Overseas |
| BLR Service | Objectif B.L. |
| Broadband Optical Access France | Priority Telecom France |
| Broadnet France SAS | |

Les projets portant sur le marché de la boucle locale reposent sur le déploiement de réseaux, aucun opérateur n'entrant sur ce marché pour fournir le seul service téléphonique au public. Les réseaux de boucle locale radio constituent la principale catégorie de projets sur le marché

local. Ainsi, sur le marché des télécommunications locales, 4 des 8 autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code faisaient suite à un appel à candidatures pour la boucle locale radio.

| | Autorisations L. 33-1 & L. 34-1 | Autorisations L. 33-1 | Autorisations L. 34-1 |
|---------------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Total | 8 | 1 | 0 |
| dont BLR | 4 | | |
| dont câble DSL | 1 | | |
| dont DSL | 1 | | |
| dont boucle locale | 1 | 1 | |
| dont autres projets | 1 | | |

Au sein de l'ensemble des autorisations attribuées en 2001, les projets destinés au marché de la boucle locale à l'exception de la boucle locale radio représentent 40 % des emplois et 19 % du chiffre d'affaires prévus dans 5 ans, et 9 % des investissements cumulés des 5 prochaines années.

2. Les autorisations abrogées

Au cours de l'année 2001, sur le marché de la boucle locale, 10 arrêtés d'autorisation ont été abrogés ou sont arrivés à leur terme, 3 portant sur des projets expérimentaux de dégroupage de la boucle locale, notamment destinés à préparer le lancement de projets autorisés pour une durée de 15 ans.

| | Abrogations L. 33-1 & L. 34-1 | Abrogations L. 33-1 | Abrogations L. 33-1 expérimentales | Abrogations L. 33-1 & L. 34-1 expérimentales |
|--------------------|----------------------------------|------------------------|--|--|
| Total | 6 | 1 | 2 | 1 |
| dont BLR | 3 | | | |
| dont DSL | 1 | | 2 | 1 |
| dont boucle locale | 2 | 1 | | |

Les 9 sociétés dont l'arrêté d'autorisation a ainsi été abrogé sont les suivantes :

| | |
|---|---------------------------|
| BLR Services | Media Overseas |
| Cegetel Caraïbes | Objectif B.L. |
| IS Production (expérimentation) | RSL Com France |
| Mangoosta (expérimentation et autorisation pour 15 ans) | Skyline (expérimentation) |

a. Les autorisations expérimentales arrivées à leur terme

Les autorisations relatives aux expérimentations du dégroupage de la boucle locale de Skyline, IS Production et Mangoosta sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2001 pour les deux premières, et le 15 juin pour

la troisième. Skyline a été mis en liquidation judiciaire en octobre 2001, Mangoosta a obtenu une autorisation pour 15 ans, et IS Production a demandé une nouvelle autorisation expérimentale à la fin de l'année 2001, afin de poursuivre sa préparation en vue d'une demande d'autorisation pour 15 ans.

b. Les autorisations abrogées l'année de leur publication au Journal officiel

Parmi les opérateurs du marché de la boucle locale ayant demandé une abrogation de leur autorisation, 2 ont renoncé l'année même de leur entrée sur le marché : Objectif BL et Mangoosta. Autorisés à établir des réseaux ouverts au public et à fournir le service téléphonique au public, ils avaient participé aux expérimentations de dégroupage de la boucle locale avant d'obtenir une autorisation pour 15 ans. Par ailleurs, 2 des 3 opérateurs de réseaux de boucle locale radio dont l'autorisation a été abrogée en 2001 avaient été sélectionnés à la suite de l'appel d'offres réalisé la même année.

c. Les effets des réorganisations, liquidations ou reprises

Pour s'adapter au retournement de l'économie des télécommunications, plusieurs sociétés ont revu leurs projets d'implantation sur le marché de la boucle locale.

Deux opérateurs de boucle locale radio ont dû renoncer à leur projet : en raison de la lenteur avec laquelle le marché se développait en

Guadeloupe et Martinique, Cegetel Caraïbes a cessé son activité et consécutivement remis en question son partenariat avec Media Overseas, qui a stoppé ses opérations en Guyane.

Trois opérateurs actifs dans la boucle locale ont été mis en liquidation judiciaire en 2001, faute de repreneur ou après avoir cédé une partie de leurs actifs à un repreneur : RSL Com France, Objectif BL et Winstar Communications. Les 2 premiers étaient autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications, le dernier était autorisé au seul titre de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

Deux opérateurs de ce marché ont fait l'objet d'une reprise en 2001 : BLR Services et Mangoosta, reprises respectivement par LDCOM et Nerim.

3. Les autorisations modifiées

Quatre autorisations d'opérateurs du marché de la boucle locale ont été modifiées en 2001 : 2 opérateurs ont demandé l'extension de la zone de couverture prévue par leur arrêté d'autorisation alors que 2 autres ont modifié leur dénomination sociale.

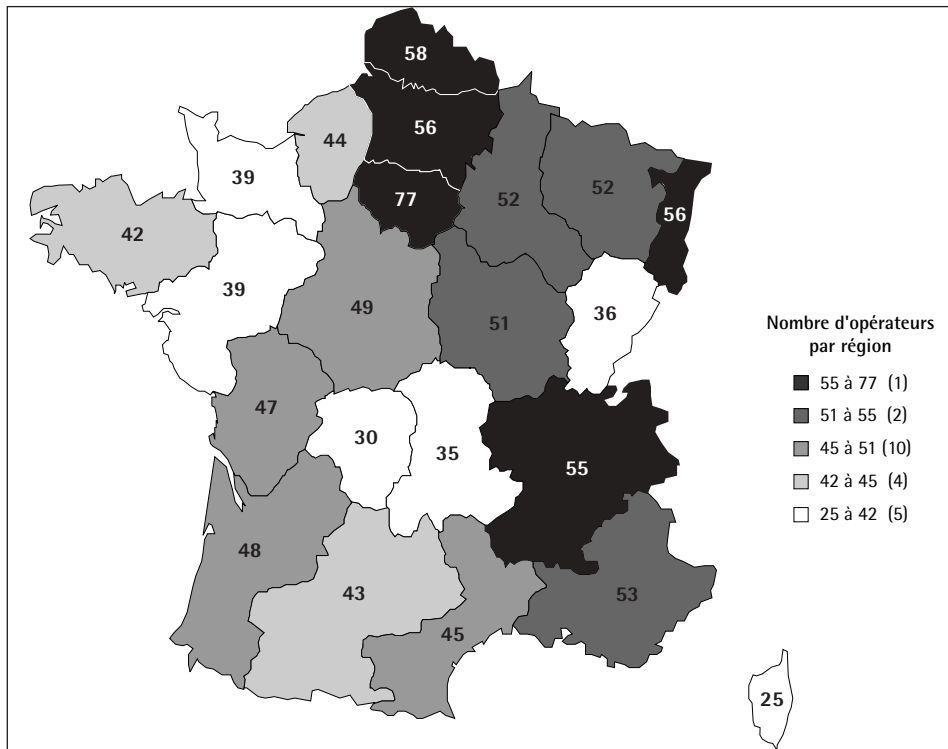
| Extension de la zone de couverture autorisée | Changement de dénomination sociale | |
|--|------------------------------------|------------|
| | Nouveau nom | Ancien nom |
| France Cité Vision | Cegetel Entreprises | Cegetel |
| Suez Lyonnaise Telecom | Fortel | Squadran |

Cegetel Entreprises a modifié son nom en raison d'une réorganisation interne de ses activités. Le changement de nom de Fortel fait suite

au réaménagement de son capital au profit de LDCOM, dont la part s'élève désormais à 50 %.

4. Le déploiement géographique des réseaux

Nombre d'opérateurs (fixes) de réseau autorisés en régions
(février 2002)



La carte présentée ici synthétise le nombre d'opérateurs autorisés en France au début de l'année 2002, tandis que les tableaux suivants

rendent compte de la répartition géographique détaillée des opérateurs autorisés en 2001.

| Région métropolitaine | Nombre d'opérateurs | Région métropolitaine | Nombre d'opérateurs |
|-----------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| Alsace | 56 | Ile-de-France | 77 |
| Aquitaine | 48 | Languedoc-Roussillon | 45 |
| Auvergne | 35 | Limousin | 30 |
| Basse-Normandie | 39 | Lorraine | 52 |
| Bourgogne | 51 | Midi-Pyrénées | 43 |
| Bretagne | 42 | Nord-Pas-de-Calais | 58 |
| Centre | 49 | Provence-Alpes-Côte d'Azur | 53 |
| Champagne-Ardenne | 52 | Pays de la Loire | 39 |
| Corse | 25 | Picardie | 56 |
| Franche-Comté | 36 | Poitou-Charentes | 47 |
| Haute-Normandie | 44 | Rhône-Alpes | 55 |

| Département d'outre-mer | Nombre d'opérateurs | Département d'outre-mer | Nombre d'opérateurs |
|-------------------------|---------------------|-------------------------|---------------------|
| Guadeloupe | 7 | Martinique | 6 |
| Guyane | 5 | Réunion | 6 |

B. Le dégroupage de la boucle locale

Le dégroupage de la boucle locale consiste à permettre aux nouveaux opérateurs d'accéder au réseau téléphonique existant pour fournir leurs services directement à leurs clients. Dans le cas d'une ligne totalement dégroupée, le client final ne paye ainsi plus d'abonnement à France Télécom. Dans le cas d'une ligne partiellement dégroupée, le client final continue d'utiliser les services téléphoniques de France Télécom dans les mêmes conditions que pour une ligne non dégroupée, mais peut utiliser les services à haut débit d'un opérateur alternatif sur cette même ligne téléphonique.

L'année 2000 avait été marquée par la mise en place d'un cadre de travail pour le dégroupage de la boucle locale : un cadre juridique avait été fixé par le décret français de septembre 2000 et le règlement européen de décembre 2000, et un groupe de travail réunissant les acteurs du dégroupage avait été créé par l'Autorité pour préparer des expérimentations puis une mise en œuvre concrète du dégroupage.

En 2001, l'Autorité s'est attachée à créer les conditions tarifaires et techniques permettant une mise en œuvre commerciale du dégroupage puis à résoudre, notamment grâce à des groupes de travail spécialisés au sein du comité présidé par M. A. Bravo, les problèmes opérationnels qui sont apparus avec l'entrée progressive des opérateurs dans cette phase commerciale.

1. Rappel des principales étapes de l'introduction du dégroupage

Le travail de l'Autorité en matière de dégroupage consiste à définir les conditions d'accès par les opérateurs tiers au réseau local de France Télécom dont l'une, privilégiée par les acteurs lors de la consultation publique menée en 1998 par l'Autorité, repose sur le dégroupage de la paire de cuivre nue. Celui-ci a trouvé une traduction réglementaire dans l'adoption d'un décret en septembre 2000¹ ainsi que d'un règlement européen en décembre 2000², qui définissent les obligations pesant sur l'opérateur historique dans la mise à disposition de son réseau d'accès, selon deux modalités distinctes : le dégroupage total et le partage de ligne ; ces dispositions doivent, au terme du processus nécessaire à leur mise en œuvre, conférer à ce mode d'entrée sur le marché une réalité concrète.

Le processus de dégroupage de la boucle locale de l'opérateur historique s'avère complexe car il suppose des négociations techniques, juridiques et économiques entre les opérateurs. L'année 2000 a représenté à cet égard une étape décisive. Les travaux conduits à l'initiative de l'Autorité ont permis aux opérateurs de réaliser des expérimentations dès le 1^{er} juillet 2000. Les discussions techniques, économiques et opérationnelles coordonnées par l'Autorité ont largement contribué à favoriser la mise en place des conditions nécessaires au dégroupage à compter du 1^{er} janvier 2001.

¹ Décret n° 00-881 du 12 septembre 2000 modifiant le code des postes et télécommunications et relatif à l'accès à la boucle locale, publié au JO du 13 septembre 2000 p. 14343.

² Règlement (CE) N° 2887/2000 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, publié au JOCE L336 du 30 décembre 2000 p.4.

Par la suite, l'Autorité a été conduite à prendre plusieurs décisions, visant notamment à des modifications de l'offre de référence publiée par France Télécom, ainsi qu'à engager plu-

sieurs procédures de sanction sur le fondement de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications.

Les principales étapes du dégroupage en France

- Consultation publique de l'Autorité sur l'ouverture de la concurrence sur la boucle locale (2 avril 1999 - 1^{er} juin 1999) ;
- Mise en place en février 2000 de groupes de travail "accès à la paire de cuivre nue" sous l'égide de l'Autorité afin d'étudier les conditions techniques et opérationnelles du dégroupage ;
- Mise en œuvre en juillet 2000 d'expérimentations du dégroupage par une trentaine d'opérateurs ;
- Publication en novembre 2000 de la première offre de référence de France Télécom, contenant les modalités pratiques et financières du dégroupage ;
- En février 2001, l'Autorité demande à France Télécom de modifier son offre de référence sur les conditions générales du dégroupage et sur les tarifs ;
- De décembre 2001 à avril 2001, l'Autorité met France Télécom en demeure¹ de se conformer à ses décisions à quatre reprises. En conséquence, France Télécom modifie plusieurs fois son offre de référence ;
- Le 16 juillet 2001, publication de la dernière offre de référence de France Télécom ;
- Début des livraisons de salles pour la colocalisation des opérateurs en juillet 2001 ;
- Premières lignes dégroupées commercialement par des opérateurs alternatifs en novembre 2001.

2. Les travaux conduits par l'Autorité en 2001

a. Le travail sur les tarifs du dégroupage

• La décision du 8 février 2001

Le 8 février 2001, l'Autorité a demandé² à France Télécom de modifier certains points tarifaires de son offre de référence.

• L'accès totalement dégroupé : le tarif est passé de 112 francs (17,07 €) à 95 francs (14,48 €) par ligne et par mois, après une réévaluation des coûts calculés selon la méthode des coûts moyens incrémentaux de long terme, présentés par France Télécom dans son offre de référence.

• L'accès partiellement dégroupé (accès partagé) : le tarif est passé de 60 francs (9,15 €) à 40 francs (6,1 €) par ligne et par mois.

• Les frais d'accès au service : le tarif est passé de 1067 francs (162,66 €) à 708 francs (107,93 €) par ligne.

Ces différentes évolutions ont permis une meilleure orientation vers les coûts des tarifs du dégroupage de la boucle locale, conformément au règlement européen et au décret sur le dégroupage.

¹ Décision n° 01-354 du 4 avril 2001 portant mise en demeure de France Télécom en application de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications de se conformer à certaines dispositions de la décision n° 01-135 de l'Autorité en date du 8 février 2001 demandant à France Télécom d'apporter des modifications à son offre de référence pour l'accès à la boucle locale, publiée au JO du 11 mai 2001 p. 7496.

² Décision n° 01-135 du 8 février 2001 demandant à France Télécom d'apporter des modifications à son offre de référence pour l'accès à la boucle locale, publiée au JO du 12 avril 2001 p. 5659.

• **La préparation de nouvelles évolutions tarifaires**

L'Autorité a continué de travailler sur les tarifs du dégroupage tout au long de l'année. En particulier, un modèle de boucle locale a été développé et présenté dans un groupe multilatéral, auquel participent France Télécom et des opérateurs nouveaux entrants. Ce modèle permet notamment de vérifier la cohérence des tarifs pratiqués en regard de critères d'efficacité pour l'opérateur historique. Les résultats du rapprochement avec le modèle de France Télécom doivent être pris en compte.

Par ailleurs, l'Autorité a engagé au cours de l'année 2001 des travaux visant à actualiser les tarifs du dégroupage en fonction de critères objectifs concernant d'une part les coûts réellement encourus par France Télécom, et d'autre part l'économie générale du secteur. En particulier, ont été étudiés :

- le taux de rémunération du capital des actifs comptabilisés dans le tarif du dégroupage de la boucle locale pour l'année 2002, qui a été ramené de 12,1 % à 10,4 % ;
- des mesures permettant de réduire les barrières économiques à l'entrée sur ce marché ;
- la prise en compte des effets économiques liés au caractère progressif du déploiement sur le territoire.

Ces évolutions tarifaires, appelées par l'observation du dégroupage sur l'année 2001, ont conduit l'Autorité à préparer une nouvelle modification de l'offre de référence en mars 2002

b. Le travail sur les aspects techniques et opérationnels du dégroupage

• **La mise en place d'une offre de référence**

L'Autorité a travaillé au cours du premier trimestre 2001 à l'amélioration de l'offre de référence de France Télécom.

En décembre 2000, l'Autorité avait mis France Télécom en demeure¹ de fournir aux opérateurs les informations nécessaires au dégroupage (notamment les cartes et coordonnées des répartiteurs). L'Autorité a ensuite demandé² à France Télécom de modifier l'offre de référence sur plusieurs points opérationnels, comme le règlement européen sur le dégroupage lui en donnait la possibilité :

- la prestation de création de paires dans le cadre de l'accès totalement dégroupé ;
- le processus de colocalisation physique (délais, équipements autorisés, travaux réalisés par France Télécom) ;
- la prestation de service après-vente ;
- les technologies utilisables dans le cadre du dégroupage.

A deux reprises, l'Autorité a mis France Télécom en demeure de se conformer aux éléments de cette décision. L'Autorité a également mis France Télécom en demeure d'apporter des modifications à son offre de colocalisation, afin qu'elle soit conforme aux textes réglementaires.

L'offre de référence de France Télécom publiée le 16 juillet 2001 a donc été le fondement du dégroupage opérationnel jusqu'à la fin du premier trimestre 2002¹. Elle fait suite notamment à ces décisions et mises en demeure successives

¹ Décision n° 00-1326 du 14 décembre 2000 portant mise en demeure de France Télécom de se conformer aux obligations de l'avant-dernier alinéa de l'article D.99-23 du code des postes et télécommunications, publiée au JO du 17 janvier 2001 p.899.

² Décision n° 01-135 du 8 février 2001 demandant à France Télécom d'apporter des modifications à son offre de référence pour l'accès à la boucle locale, publiée au JO du 12 avril 2001 p.5659.

de l'Autorité, qui ont pour partie été intégrées à l'offre. Elle organise les conditions de dégroupage, notamment sur les points suivants :

- offre d'accès total et partagé dans les répartiteurs de France Télécom ;
 - offre de colocalisation des opérateurs, soit physique soit distante. La colocalisation physique se décline en une solution principale, la salle de colocalisation, et en une solution dite subsidiaire qui peut être l'installation d'un *shelter* dans les locaux de France Télécom ou bien la colocalisation virtuelle (gestion par France Télécom des équipements des opérateurs) ;
 - contenu d'un système d'informations (un Extranet est sur cette base en cours de développement chez France Télécom) ;
 - prestations associées (par exemple le câblage, les filtres de l'accès partagé).
- **Le travail d'accompagnement du déploiement des opérateurs**

A la suite de la parution de l'offre de référence du 16 juillet 2001, l'Autorité a été particulièrement attentive au bon fonctionnement et au respect des engagements pris par France Télécom. L'Autorité a ainsi privilégié une approche pragmatique, fondée sur les retours d'expériences de terrain des opérateurs qui dégroupaient. Cette démarche a permis de trouver dans certains cas des solutions viables, face à des processus souvent complexes nécessitant des interactions multiples entre les opérateurs tiers et France Télécom.

Des groupes de travail multilatéraux associant France Télécom, opérateurs et constructeurs ont en particulier permis aux opérateurs de faire remonter leurs difficultés opérationnelles ou techniques à échéances régulières et rappro-

chées. Les travaux de ces groupes ont contribué très largement à orienter l'action de l'Autorité : ils lui ont permis d'identifier les problèmes en suspens, d'évaluer leur importance et d'envisager des solutions raisonnables.

Ainsi, le groupe de travail de "suivi opérationnel du dégroupage" s'est réuni tout au long de l'année 2001. Il a permis de faire apparaître clairement des questions et des problèmes et de tenter de les résoudre par des discussions multilatérales. Il a principalement traité des sujets suivants :

- la transmission par France Télécom aux opérateurs d'informations à jour sur les commandes de salles de colocalisation et sur l'ouverture des sites dits "fermés" ;
- la transmission par France Télécom d'éléments plus précis sur certaines prestations, notamment l'électricité, la climatisation, les *shelters*, les liens intra-bâtiments, l'accès aux chambres 0 ;
- le système d'informations et notamment la mise en place prévue d'un Extranet sur les lignes ;
- l'étude de différentes solutions techniques et opérationnelles pour les filtres de l'accès partagé ;
- les factures des salles de cohabitation : étalement des paiements, calcul de quotes-parts versées par les opérateurs.

Le groupe de travail "spécifications techniques" a continué son travail amorcé en 2000. Les opérateurs ont notamment régulièrement fait part des problèmes techniques qu'ils rencontraient sur le terrain, notamment au sujet de l'énergie, des liens intra-bâtiments. Une réflexion a été conduite sur les tests effectués par les opérateurs pour détecter les défauts sur

¹ L'Autorité a adopté une décision de modification de cette offre le 16 avril 2002 (décision n° 02-323, consultable sur le site Internet de l'Autorité).

une paire de cuivre, qui a conduit à l'amendement par France Télécom de ses processus de services après-vente. Enfin, le groupe a contribué à la réflexion sur les filtres de l'accès partagé.

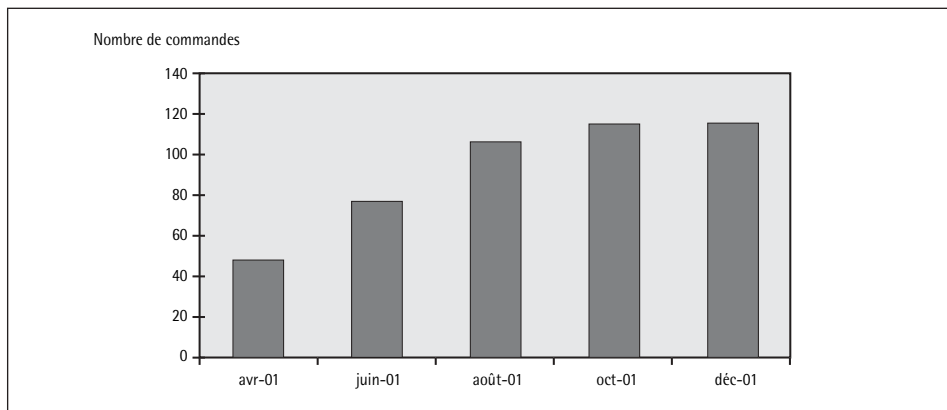
Ces travaux ont permis à l'Autorité d'identifier 2 sujets clés qui devaient faire l'objet de sa part d'un travail approfondi en 2002 :

- les conditions de colocalisation ne donnent pas satisfaction aux opérateurs dans l'état de l'offre du 16 juillet 2001. En particulier, le

prix des salles de colocalisation et des prestations associées apparaît comme un obstacle au développement du dégroupage ;

- les processus d'interaction entre les opérateurs et France Télécom sont nécessairement complexes. Il est apparu au travers des premières commandes de lignes que la phase de commande et de livraison des lignes dégroupées était une étape cruciale dans le processus, sujette à un nombre important d'erreurs.

Évolution des commandes de salles



3. Comparaisons européennes

Les tableaux suivants rendent compte de l'avancement de la mise en place du dégroupage

en Europe, de la structure et du montant des frais pour l'accès dégroupé ainsi que des méthodes retenues pour le calcul des coûts liés au dégroupage.

La mise en place du dégroupage de la boucle locale

| en euros | Date | Tarifs de l'accès totalement dégroupé | | | Tarifs de l'accès partagé | | |
|-------------|----------|---------------------------------------|---------------|---------|---------------------------|---------------|---------|
| | | Frais d'accès | Tarif mensuel | Total * | Frais d'accès | Tarif mensuel | Total * |
| Allemagne | 01/01/98 | 92,6 | 12,5 | 15,1 | Pas d'offre de référence | | |
| Autriche | 02/07/99 | 54,5 | 11,6 | 13,1 | Pas d'offre de référence | | |
| Belgique | 01/01/01 | 79,9 | 14,0 | 16,18 | 79,9 | 9,8 | 12,0 |
| Danemark | 01/01/98 | 16,4 | 8,3 | 10,4 | 16,4 | 6,2 | 7,9 |
| Espagne | 01/01/01 | 103,9 | 13,0 | 15,9 | 103,9 | 13,0 | 15,9 |
| Finlande | 01/01/01 | 220 | 12,0 | 18,1 | 220 | 7,5 | 13,6 |
| France | 01/01/01 | 107,9 | 14,5 | 17,5 | 107,9 | 6,1 | 9,1 |
| Grèce | Non | Pas d'offre de référence | | | | | |
| Irlande | 01/01/01 | 120 | 13,5 | 16,9 | 178,9 | 6,8 | 11,7 |
| Italie | 01/01/01 | 100 | 12,6 | 15,3 | Pas d'offre de référence | | |
| Luxembourg | 01/01/01 | 0 | 19,7 | 19,7 | Pas d'offre de référence | | |
| Pays-Bas | 01/06/00 | 133,9 | 12,5 | 16,2 | Pas d'offre de référence | | |
| Portugal | 01/01/01 | Pas d'offre de référence | | | | | |
| Royaume-Uni | 08/08/00 | 146 | 16,8 | 20,9 | 186 | 7 | 15,7 |
| Suède | 03/00 | 91,6 | 9,3 | 11,8 | 91,6 | 4,8 | 7,4 |

* Pondération de l'ART. Source : Commission européenne

| | Méthodologie de calcul des coûts |
|-------------|----------------------------------|
| Allemagne | CMILT |
| Autriche | CMILT |
| Belgique | |
| Danemark | Coûts comptables et benchmark |
| Espagne | |
| Finlande | Négociation entre opérateurs |
| France | CMILT |
| Grèce | |
| Irlande | |
| Italie | |
| Luxembourg | |
| Pays-Bas | Coûts comptables |
| Portugal | |
| Royaume-Uni | CMILT |
| Suède | Coûts comptables |

C. La boucle locale radio

L'action de l'Autorité concernant le marché de la boucle locale radio s'est concrétisée en 2001 par 2 types d'interventions. Tout d'abord,

l'Autorité s'est prononcée sur le changement de structure capitalistique des 2 opérateurs nationaux pour la boucle locale radio (BLR) : FirstMark Communications France et Squadran. Elle s'est également prononcée sur les

premières demandes d'abrogation de licences. Par ailleurs, l'Autorité a donné un avis favorable sur l'extension du droit à l'antenne au marché de la BLR et a préparé la première échéance du contrôle des obligations de déploiement fixée au 31 décembre 2001.

1. L'accord de l'Autorité concernant les changements capitalistiques des deux opérateurs de BLR nationaux

Dans le cadre du suivi des obligations des licences des opérateurs, l'Autorité s'est prononcée favorablement sur deux modifications de structure capitalistique concernant les deux opérateurs BLR nationaux FirstMark Communications France et Squadran.

Une partie des titres des sociétés actionnaires de Firstmark Communications France a été reclassée au sein d'autres sociétés que ces actionnaires contrôlent, et des actions ont été transférées entre les actionnaires. A l'issue de cette opération, Firstmark Communications Europe conserve directement 17,7 % du capital de Firstmark Communications France et 15,2 % des actions par l'intermédiaire d'une société qu'elle contrôle, soit 32,9 %. 32,5 % du capital ont été transférés à une société détenue par les actionnaires autres que Suez Lyonnaise des Eaux et 15,5 % leur reviennent directement. Suez Lyonnaise des Eaux détient directement 19% du capital de Firstmark Communications France et sera amenée à reprendre des parts détenues par les autres actionnaires pour contrôler Firstmark Communications France.

Assurée que ce réaménagement du capital n'était pas de nature à affecter les garanties financières offertes par l'opérateur et la réalisation des obligations du cahier des charges, l'Autorité a été amenée à constater que les modifications intervenues ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorisation attribuée à FirstMark Communications France.

Le capital de Fortel a pour sa part été augmenté de 10 millions d'euros, et Louis Dreyfus Communications en détient 50 % en remplacement d'UPC. Par une décision¹ de l'Autorité en août 2001 ayant donné lieu à un arrêté², la société Fortel a changé de dénomination pour devenir Squadran. L'Autorité s'est assurée que le changement dans la structure du capital sera sans effet sur le respect par Squadran des obligations prévues par son autorisation.

2. L'abrogation de plusieurs licences et la restitution des fréquences correspondantes

a. Dans les régions métropolitaines

Suite à la procédure de redressement judiciaire engagée à l'initiative de son actionnaire américain, la société Teligent Inc, qui a fait le choix de se placer sous la protection du chapitre 11 du code américain des faillites le 21 mai 2001, l'opérateur régional BLR Services a demandé l'abrogation de sa licence et la restitution de ses fréquences. Cette abrogation est devenue effective suite à une décision³ de l'Autorité en novembre 2001 ayant donné lieu à un arrêté⁴. Depuis la cession des participations de

1 Décision n° 01-831 du 29 août 2001 relative au changement de dénomination sociale de la société Fortel en Squadran.

2 Arrêté du 20 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 4 août autorisant la société Fortel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, publié au JO du 2 octobre 2001 p. 15498.

3 Décision n° 01-1142 du 30 novembre 2001 relative à la demande d'abrogation de l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société BLR Services à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

4 Arrêté du 20 décembre 2001 abrogeant l'arrêté du 4 août 2000 modifié autorisant la société BLR Services à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, publié au JO du 23 décembre 2001 p. 20474.

Teligent et Artemis-Net, l'intégralité du capital de BLR Services appartient à Louis Dreyfus Communications. En conséquence, l'Autorité a proposé au ministre d'abroger la licence de BLR Services et a abrogé¹ la décision portant attribution de fréquences à cette société.

b. Dans les DOM

Cegetel Caraïbes et Media Overseas, filiales du groupe Vivendi-Cegetel, ont renoncé à leurs activités de BLR dans les DOM en demandant l'abrogation de leur licence et la restitution de leurs fréquences. Ces deux sociétés détenaient des licences dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane. Ce recul est expliqué par la remise en cause des projections de marché dans ces DOM et par l'immaturité de la technologie BLR dans la bande de fréquences 3,5 GHz.

3. Le droit à l'antenne

Dans son avis² sur le projet de loi sur la société de l'information, l'Autorité a souligné que "le projet de loi ne prévoit aucune disposition tendant à favoriser le déploiement et l'accès des utilisateurs aux réseaux de boucle locale radio". L'Autorité souhaitait que soit introduit dans le projet de loi une modification de la loi³ du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion étendant aux antennes de boucle locale radio le "droit à l'antenne" déjà prévu notamment pour les antennes de télévision et les réseaux câblés.

Cette proposition a été retenue et votée dans l'article 20 de la loi du 17 juillet 2001⁴. Elle va permettre aux opérateurs de boucle locale de pénétrer plus facilement le marché, le locataire pouvant désormais faire installer une antenne réceptrice et émettrice de télécommunications sans l'accord du propriétaire. Cet article étend aux antennes de télécommunications un droit déjà existant pour les antennes de radiodiffusion. Cette disposition devrait s'avérer décisive dans le développement du marché de la boucle locale radio.

4. Le contrôle des obligations de déploiement au 31 décembre 2001

Les cahiers des charges annexés aux arrêtés d'autorisation des opérateurs de boucle locale contiennent des prescriptions que doivent respecter ces opérateurs et notamment des obligations de déploiement dans les bandes de fréquences 26 GHz et/ou 3,5 GHz. Ces obligations de déploiement reprennent les engagements qui figuraient dans les dossiers de candidatures des appels à candidatures de boucle locale radio. Elles consistent à respecter des taux minimaux de couverture radioélectrique de la population par les systèmes point à multipoint installés dans les bandes 26 GHz et/ou 3,5 GHz au 31 décembre 2001.

En vertu de l'article L. 36-7 (3) du code des postes et télécommunications, il incombe à l'Autorité de contrôler le respect par les opé-

1 Décision n° 01-1143 du 30 novembre 2001 abrogeant la décision n° 00-826 du 28 juillet 2000 modifiée par la décision n° 00-1374 du 22 décembre 2000 attribuant des fréquences à la société BLR Services dans les régions Alsace, Auvergne, Bourgogne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, publiée au JO du 8 février 2002 p. 2608.

2 Avis n° 01-423 du 2 mai 2001 sur le projet de loi sur la société de l'information.

3 Loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, publiée au JO du 3 juillet 1966 p. 5654.

4 Loi n° 01-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, adoptée par l'Assemblée nationale en lecture définitive le 28 juin 2001 et publiée au Journal officiel du 18 juillet 2001, p. 11496.

rateurs des obligations résultant des autorisations dont ils bénéficient. Il lui appartient, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications.

Afin de contrôler le respect de ces obligations de déploiement, l'Autorité a demandé aux opérateurs de boucle locale radio, à la fin décembre 2001, les informations permettant le calcul de taux de couverture radioélectrique (liste et coordonnées géographiques des stations de base, azimut et angle d'ouverture à 3dB des secteurs d'émission...) ainsi que des informations concernant leurs offres de services, comme cela est prévu dans leur cahier des charges. Les opérateurs ont été préalablement consultés sur le format des informations techniques demandées. Ils ont indiqué à l'Autorité que ce format ne leur posait pas de difficultés.

L'Autorité a utilisé les données fournies par l'opérateur afin de calculer les indicateurs de couverture radioélectrique tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 1.3.1 du cahier des charges et conformément aux textes d'appels à candidatures. A cette fin, elle a développé une application informatique basée sur un système d'information géographique capable de calculer ces indicateurs à partir notamment des coordonnées géographiques des sites de stations de base.

Les résultats de ce calcul ont permis de mettre en évidence que 5 opérateurs sur 9 autorisés au 31 décembre 2001, sans respecter complètement leurs obligations, ont néanmoins réalisé un déploiement de leur réseau significatif sur leur zone de couverture. Ainsi, en décembre 2001, près de 200 stations de base déployées dans 17 régions et dans 30 agglomérations de plus de 50 000 habitants desservent un millier de clients professionnels. En revanche, pour les opérateurs Broadnet France SAS, Landtel France SAS, XTS Network Caraïbes et XTS Network Océan Indien, les taux de déploiement sont très faibles et les écarts entre ces taux et les obligations du cahier des charges sont importants.

L'Autorité a donc décidé¹ d'engager une procédure de mise en demeure à l'encontre de ces 4 opérateurs le 26 mars 2002. Cette procédure invite ces opérateurs à justifier, dans un délai d'un mois, de la mise en œuvre de mesures en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à leurs obligations de déploiement de réseaux de boucle locale radio inscrites dans leur cahier des charges.

L'Autorité aura ensuite à examiner l'opportunité de décisions de sanctions ou non, compte tenu des éléments de réponse que fourniront d'ici là les opérateurs en vue d'assurer le respect de leurs obligations de déploiement et leur mise en œuvre.

¹ Décisions n° 02-272, 02-273, 02-274 et 02-275 en date du 26 mars 2002.

5. Comparaisons européennes

Le tableau suivant fournit l'état des lieux en matière d'attribution de licences de boucles locales radio en Europe à la fin de l'année 2001.

L'attribution des licences de boucle locale radio

| | Date d'attribution | Licences nationales | | Licences régionales | |
|-------------|--------------------|---------------------------------|--------|-------------------------------|-----------------|
| | | 3,5GHz | 26GHz | 3,5GHz | 26GHz |
| Allemagne | 2000 | Aucune | Aucune | 1671 | |
| Autriche | Février 2001 | Aucune | 1 | Aucune | 3 |
| Belgique | Février 2001 | 4 (pas distinction de bande) | | 1 (pas distinction de bande) | |
| Danemark | Décembre 2000 | 3 | 4 | Aucune | Aucune |
| Espagne | Avril 2000 | 3 | 3 | Aucune | Aucune |
| Finlande | Août 2000 | Aucune | Aucune | 20 (pas distinction de bande) | |
| France | Août 2000 | 2 (pas distinction de bande) | | Aucune | 44 (2 / région) |
| Grèce | Décembre 2000 | 3 | 5 | Aucune | Aucune |
| Irlande | 2000 | 3 | 4 | Aucune | Aucune |
| Italie | Pas encore | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| Luxembourg | Mai 2001 | 5 (pas distinction de bande) | | Aucune | Aucune |
| Pays-Bas | | Pas de licence de BLR attribuée | | | |
| Portugal | Décembre 1999 | 3 | 8 | Aucune | Aucune |
| Royaume-Uni | Novembre 2000 | 4 | Aucune | 5 | 16 |
| Suède | | Pas de licence de BLR attribuée | | | |

Source : Commission européenne

D. Le litige entre France Télécom et UPC

Ce différend portait sur 3 points distincts :

L'Autorité s'est prononcée¹ sur le différend dont elle a été saisie le 27 juillet 2001 par UPC France, et qui opposait celle-ci à France Télécom.

Cette décision est intervenue après que l'Autorité eut prononcé le 31 août 2001, dans le cadre du même différend, des mesures conservatoires ordonnant à France Télécom d'ouvrir l'interconnexion sur son réseau pour les appels issus des abonnés d'UPC France et à destination des services Internet accessibles par des numéros de la forme 08 60 PQ MC DU.

- la rémunération d'UPC France pour la prestation de terminaison qu'elle fournit à France Télécom pour l'acheminement des appels téléphoniques entrants sur son réseau, c'est-à-dire des appels téléphoniques passés vers les abonnés raccordés à son réseau ;
- la rémunération d'UPC France pour la prestation de collecte qu'elle fournit à France Télécom pour l'acheminement des appels sortant de son réseau, c'est-à-dire des appels issus des abonnés raccordés à son réseau, à destination des services spéciaux et des ser-

¹ Décision n° 01-1235 du 21 décembre 2001 se prononçant sur un différend entre les sociétés UPC France et FranceTélécom, publiée au JO du 14 mars 2002 p. 4666.

vices Internet accessibles par des numéros de la forme 08 AB PQ MC DU attribués à France Télécom ou à d'autres opérateurs ;

- des conditions techniques et opérationnelles de mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques entre UPC France et France Télécom.

1. Les tarifs de terminaison des appels téléphoniques sur le réseau d'UPC France

L'Autorité a défini une méthode équitable, basée sur la méthode dite "de réciprocité". Elle conduit à fixer un tarif annuel unique, sans partie fixe ni modulation horaire, de 1,25 centimes d'euros¹ par minute pour 2001, et de 1,05 centimes d'euros² par minute pour 2002, dans l'hypothèse où l'architecture d'interconnexion entre ces sociétés reste identique au cours de l'année 2001.

La méthode retenue par l'Autorité est identique à celle qui avait été appliquée volontairement entre ces mêmes sociétés pour les années 1999 et 2000, et qui avait été introduite par l'Autorité en 1999 dans le règlement d'un différend comparable entre les sociétés Cegetel Entreprises et France Télécom.

Au-delà de la méthode décidée, l'Autorité a jugé nécessaire, au vu des circonstances qui ont conduit UPC France à saisir l'Autorité, de confirmer que celle-ci était bien légitime à déterminer elle-même, en l'absence de toute référence, le niveau du tarif de sa propre prestation.

L'Autorité a également rappelé à cette occasion qu'il appartenait à France Télécom de saisir l'Autorité dans de tels cas, et qu'il n'est pas légitime de sa part de refuser la rémunération qui lui était demandée au titre des prestations fournies par des tiers.

2. Les tarifs de collecte des appels téléphoniques et Internet sur le réseau d'UPC France

Concernant les tarifs des prestations de collecte fournies par UPC France à France Télécom vers Internet et vers les services spéciaux, l'Autorité a estimé qu'il était équitable qu'UPC France soit rémunérée à des tarifs égaux à ceux en vigueur pour la terminaison des appels sur son réseau auxquels s'ajoutent les majorations appliquées par France Télécom dans son catalogue d'interconnexion pour la fourniture des prestations équivalentes vers les mêmes services aux autres opérateurs.

En particulier, l'Autorité a écarté les propositions de France Télécom consistant à fixer le niveau de rémunération d'UPC France en fonction des tarifs que France Télécom décide par ailleurs d'offrir aux fournisseurs de services spéciaux et aux fournisseurs d'accès à Internet.

3. Les conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques

Concernant la portabilité des numéros géographiques, l'Autorité a pris une décision qui conduira, dans un délai de 6 mois maximum, à une amélioration partielle des conditions techniques de la mise en œuvre de ce service entre France Télécom et UPC France, ce qui permettra à cette dernière d'améliorer le service qu'elle offre à ses propres clients.

Les mesures décidées, qui portent sur la création d'un guichet unique automatisé chez France Télécom et sur la réduction des délais offerts par cette dernière, devront cependant être précisées de façon concertée entre ces deux sociétés.

L'Autorité a fixé au 1^{er} février 2002 le terme des discussions entre ces deux sociétés pour

¹ 8,21 centimes de FF.

² 6,9 centimes de FF.

mettre leur convention d'interconnexion en conformité avec cette décision.

Ces décisions sont favorables au développement de la concurrence sur le marché de la boucle locale : elles assurent les conditions d'une juste rémunération pour les prestations d'interconnexion indispensables aux activités d'un opérateur de boucle locale ; elles permettront également d'améliorer les conditions de portabilité des numéros géographiques en France et ainsi de faciliter les conditions d'exercice du choix par les consommateurs de leur opérateur de boucle locale.

E. La consultation publique sur les RLAN

L'Autorité a lancé une consultation publique sur la fourniture au public de services de télécommunications utilisant des fréquences non assignées (bandes des 2,4 GHz et 5 GHz).

1. Contexte : les conditions actuelles d'utilisation des WLAN

Certaines fréquences, "non spécifiquement assignées à leur utilisateur", c'est-à-dire sans

garantie de protection et sous réserve de non-brouillage, sont aujourd'hui réservées en France pour des réseaux indépendants locaux sans fils - réseaux privés de personnes morales (entreprises, associations, universités), réseaux internes de résidentiels, etc- , dans certaines conditions d'usage et de puissance. Le détail des conditions d'utilisation figure dans les décisions de l'Autorité suivantes :

- installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée ;
- décisions¹ de l'Autorité du 2 mai 2001 ;
- réseaux locaux radioélectriques dans la bande des 2,4 GHz ;
- décisions² de l'Autorité du 23 mai 2001.
- réseaux locaux radioélectriques à haute performance dans la bande des 5 GHz ;
- décisions³ de l'Autorité du 2 mai 2001

1 Décision n° 01-442 du 2 mai 2001 fixant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans la bande des 2,4 GHz, publiée au JO du 16 juin 2001 p. 9579 et décision n° 01-443 du 2 mai 2001 attribuant des fréquences pour des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée dans la bande des 2,4 GHz, publiée au JO du 21 juin 2001 p. 9859.

2 Décision n° 01-479 du 23 mai 2001 fixant les conditions d'utilisation des réseaux locaux radioélectriques dans la bande des 2,4 GHz, publiée au JO du 21 août 2001 p. 13446, et décision n° 01-480 du 23 mai 2001 attribuant des fréquences aux réseaux locaux radioélectriques dans la bande des 2,4 GHz, publiée au JO du 18 juillet 2001 p. 11567.

3 Décision n° 01-440 du 2 mai 2001 attribuant des fréquences aux réseaux locaux radioélectriques à haute performance dans la bande des 5 GHz, publiée au JO du 21 juin 2001 p. 9859, et décision n° 01-441 du 2 mai 2001 fixant les conditions d'utilisation des réseaux locaux radioélectriques à haute performance dans la bande des 5 GHz, publiée au JO du 16 juin 2001 p. 9578.

Un récapitulatif rapide de ce cadre figure ci-après :

Cadre applicable pour l'utilisation des fréquences

| Bande de fréquences allouée | Conditions en intérieur | Conditions en extérieur |
|-----------------------------|--|---|
| 2400 - 2483,5 MHz | PIRE < 10 mW | PIRE < 2,5 mW |
| 2446,5 - 2483,5 MHz | PIRE < 100 mW | Sur les propriétés privées, sous réserve d'une autorisation préalable, PIRE < 100mW |
| 5150-5250 MHz | PIRE < 200 mW | Impossible |
| 5250-5350 MHz | PIRE < 200 mW Dispositif de sélection de fréquence en fonction de la disponibilité du canal Atténuation de puissance moyenne émise > 3dB | Impossible |
| 5470 - 5725 MHz | A l'étude | A l'étude |

PIRE : Puissance isotrope rayonnée équivalente

L'accord entre le ministère de la Défense, précédent et actuel utilisateur de la bande, et l'Autorité, prévoit l'ouverture de la bande de fréquences 2400-2483,5 MHz pour des équipements avec une PIRE de 100 mW à l'intérieur des bâtiments et de 10 mW à l'extérieur des bâtiments à partir du 1^{er} janvier 2004.

Techniquement, ces WLAN¹ permettent des communications sans-fil haut débit. La possibilité d'employer ces fréquences afin de fournir au public des services de télécommunications a déjà été envisagée dans d'autres pays européens et testée au niveau de MAN² pour des services d'accès haut débit à Internet.

Plusieurs demandes d'information sur ce même sujet ont été formulées auprès de l'Autorité, par des industriels, des consultants et opérateurs au cours de ces derniers mois.

2. La consultation publique

1 Wireless Local Area Network, utilisant notamment les normes 802.11a, Hiperlan2 et 802.11b - Wi Fi.

2 Metropolitan Area Network.

L'Autorité, soucieuse de prendre en compte l'intérêt des acteurs pour ce sujet, entend analyser les enjeux à terme pour le secteur des télécommunications et les questions multiples posées par le développement des RLAN. Elle a donc engagé une réflexion sur le cadre applicable pour l'utilisation des fréquences 2,4 et 5 GHz, sur l'usage de ces bandes de fréquences et sur les conséquences réglementaires qui pourraient en découler. Elle a lancé à cet effet une consultation publique le 12 décembre 2001, qui prendra fin le 15 février 2002.

La consultation publique a permis de contribuer à la réflexion de l'Autorité sur plusieurs sujets majeurs :

- évolution de la demande et de la portée de cette évolution ;
- problématiques techniques ;
- dispositions qui pourraient être prises par les pouvoirs publics sur ce sujet.

Les nombreuses réponses (73 au total) à la consultation proviennent à parts égales des représentants du secteur impliqués dans les technologies RLAN (acteurs des secteurs des télécommunications, de l'informatique, des services, du multimédia) et des autres acteurs (utilisateurs individuels, associations, collectivités locales, entreprises concernées).

Il ressort de ces contributions un souhait largement partagé de pouvoir offrir des accès à Internet à haut débit dans des lieux de passage dense du public ("*hot spots*") tels que les gares, les aéroports, les hôtels. La plupart des avis s'expriment en faveur d'un assouplissement des conditions d'utilisation de ces technologies en extérieur et d'un relèvement des plafonds de puissance actuellement en vigueur. Certains (collectivités locales, opérateurs de BLR) souhaitent pouvoir utiliser les technologies RLAN pour constituer des infrastructures dans des régions isolées.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préserver l'intégrité des nombreux réseaux indépendants autorisés qui développent des réseaux RLAN dans les fréquences concernées, ainsi que d'assurer une bonne coexistence des réseaux en évitant les interférences. A cet égard, les contributions mettent en garde contre un risque de distorsion de concurrence avec les réseaux existants ou les futurs réseaux UMTS.

A partir de ces éléments, dont une synthèse a été rendue publique le 4 avril 2002, l'Autorité va étudier d'ici à la fin de l'année 2002 l'opportunité d'évolutions du cadre juridique actuel. Elle prendra le cas échéant les décisions nécessaires dans les limites de son domaine de compétence direct, ou formulera à défaut ses propositions auprès des autorités compétentes.

les marchés intermédiaires

I. Le marché

A. Le marché de l'interconnexion

1. L'évolution des services d'interconnexion en chiffre d'affaires et en volume

a. L'interconnexion des opérateurs fixes

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---|------|------|-------|-------|------------------------|
| Ensemble des services d'interconnexion opérateur fixe | nd | nd | 2 679 | 3 452 | 28,9% |
| dont trafic international entrant | nd | nd | 707 | 825 | 16,7% |

Evolution des volumes

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---|------|------|--------|--------|------------------------|
| Ensemble des services d'interconnexion opérateur fixe | nd | nd | 44 255 | 56 648 | 28,0% |
| dont trafic international entrant | nd | nd | 5 225 | 6 303 | 20,6% |

b. L'interconnexion des opérateurs mobiles

Les tableaux suivants récapitulent l'évolution en chiffre d'affaires et en volume de l'ensemble

des services d'interconnexion pour les opérateurs mobiles.

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---|------|------|-------|-------|------------------------|
| Ensemble des services d'interconnexion opérateur mobile | nd | nd | 3 148 | 3 308 | 5,1% |
| dont trafic international entrant | nd | nd | 179 | 345 | 92,2% |

Evolution des volumes

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---|------|------|--------|--------|------------------------|
| Ensemble des services d'interconnexion opérateur mobile | nd | nd | 16 836 | 21 381 | 27,0% |
| dont trafic international entrant | nd | nd | 1 062 | 1 776 | 67,3% |

c. L'interconnexion du trafic d'accès à Internet

Les tableaux suivants récapitulent l'évolution des services d'interconnexion pour le trafic en chiffre d'affaires et en volume de l'ensemble d'accès à Internet.

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|---------------------|------|------|------|------|------------------------|
| Interconnexion | nd | 9 | 114 | 238 | 109,5% |

Evolution des volumes

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|------------------------|------|------|-------|--------|------------------------|
| Interconnexion | nd | 208 | 7 864 | 16 221 | 106,3% |

d. Ensemble des services d'interconnexion

Les tableaux suivants récapitulent l'évolution des services d'interconnexion en chiffre d'affaires et en volume de l'ensemble des services d'interconnexion.

Evolution du chiffre d'affaires

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|--|-------|-------|-------|-------|------------------------|
| Ensemble des services d'interconnexion | 2 138 | 4 436 | 5 941 | 6 998 | 17,8% |
| Trafic international entrant | 614 | 655 | 886 | 1 170 | 32,0% |

Evolution des volumes

| En millions de minutes | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|--|--------|--------|--------|--------|------------------------|
| Ensemble des services d'interconnexion | 19 923 | 48 646 | 68 955 | 94 250 | 36,7% |
| Trafic international entrant | 4 536 | 5 266 | 6 287 | 8 079 | 28,5% |

Le marché intermédiaire du secteur des télécommunications (l'interconnexion) est en expansion depuis 1998. Cette évolution est une conséquence directe de l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence : la forte hausse du nombre d'opérateurs multiplie les accords d'interconnexion et de fait dynamise ce marché. L'explosion récente des nouveaux services (Internet et mobile) renforce également cette tendance.

En 2001, les opérateurs mobiles s'octroyaient 47 % du marché en valeur contre seulement 23 % des volumes. Cette différence est due essentiellement aux écarts de tarification entre la terminaison sur réseau fixe et celle sur réseau mobile. Par ailleurs, l'interconnexion Internet entre opérateurs autorisés a plus que doublé sur la période.

Une partie non négligeable de ce marché provient de l'international. En effet, le trafic international entrant fournit 17 % des recettes et 9 % des volumes.

2. Analyse du marché de l'interconnexion

a. L'enquête engagée par l'Autorité sur le marché de l'interconnexion

L'enquête menée par l'Autorité entre décembre 2001 et février 2002 auprès de 16 opérateurs a eu pour objet d'étudier le fonctionnement du marché de l'interconnexion, limité ici aux prestations mises en œuvre entre opérateurs pour permettre l'acheminement de bout en bout du trafic commuté (téléphonique, Internet et numéros spéciaux).

Sur ce marché, l'offre met en jeu 2 services de base :

- les services d'acheminement de trafic proprement dits, de collecte et de terminaison, qui correspondent au transit du trafic sur le réseau de l'offreur ;

- les services d'accès au réseau de l'opérateur offreur qui permettent au demandeur de relier un de ses points de présence à un point du réseau de l'offreur ouvert à l'interconnexion.

L'offre, telle que perçue lors de l'enquête, s'organise autour de 3 types d'opérateurs :

- **les opérateurs de boucle locale**, fixe ou mobile, qui constituent un passage obligé au départ et à l'arrivée du trafic. Ces offreurs naturels de services d'interconnexion sont de taille très inégale et France Télécom domine l'offre de ce type d'opérateurs avec les 3 opérateurs mobiles ;

- **les opérateurs d'opérateurs** qui disposent d'un réseau longue distance important et qui offrent des services de transit de trafic commuté jusqu'au réseau de l'opérateur de boucle locale, souvent parmi une palette plus large de produits (transit IP, bande passante, fibre nue). Télécom Développement et plus récemment LD Com s'affirment comme deux acteurs majeurs sur ce marché.

- **les autres opérateurs** : sans être spécialisés dans la revente aux opérateurs, un certain nombre d'acteurs se positionnent néanmoins sur le marché de l'interconnexion, d'où ils peuvent tirer un revenu supplémentaire non négligeable. Après être entrés sur la revente de terminaison internationale, ces acteurs ont pris place au fur et à mesure de leur déploiement sur le marché de la terminaison voix nationale principalement.

L'enquête a divisé le marché de l'interconnexion en plusieurs segments afin d'en faciliter l'analyse. L'analyse des 2 principaux marchés est reprise dans le cadre du présent rapport.

b. Le marché de l'interconnexion avec France Télécom (trafics téléphoniques et Internet)

Important de par les volumes de trafic transitant par la boucle locale de France Télécom, ce

marché est aussi celui où les offres alternatives se développent le plus actuellement.

La demande a évolué depuis 1998, suivant le déploiement des réseaux des opérateurs alternatifs : raccordés dans un premier temps au réseau de France Télécom à un niveau régional ou national (de 1 à 18 points ou PRO), ces derniers ont ensuite entrepris des interconnexions plus ou moins avancées au niveau local (raccordement à un nombre variable des 600 commutateurs d'abonnés).

Ce déploiement au niveau local permet également à une offre alternative de se développer, les opérateurs les mieux déployés pouvant en effet concurrencer France Télécom dans la revente de collecte ou de terminaison nationale ou régionale, en prenant en charge le trafic de l'opérateur acheteur entre un point de livraison régional ou local et le réseau de France Télécom, à qui ils achètent de la terminaison ou de la collecte locale ou régionale (intra-CAA et simple transit).

Cependant, à la fin de l'année 2001, peu d'opérateurs étaient déployés de façon importante aux CAA. Il faudra sans doute attendre 2002 pour qu'aient lieu des migrations importantes : à la fin 2002 en effet, 4 opérateurs fixes seront interconnectés à plus de 35 % des CAA ouverts à l'interconnexion (contre 1 fin 2001). Cela limite donc l'offre potentielle concurrente au service de simple transit de France Télécom.

• **Terminaison voix (26 milliards de minutes en 2000, dont plus de 50 % provenant des opérateurs mobiles)**

Face aux services de France Télécom, qui proposent 3 niveaux de terminaison (locale, régionale et nationale), l'offre alternative s'est positionnée sur le marché de terminaison hors terminaison locale, représentant en 2000 un trafic estimé à 25 milliards de minutes pour un total d'environ 400 millions d'euros. L'offre s'est déve-

loppée principalement sur le marché du double transit, restant aujourd'hui encore limitée en ce qui concerne la terminaison régionale.

La demande évalue l'intérêt de l'offre alternative au regard des prix, seul critère important pour les opérateurs ayant un gros volume de trafic à terminer (opérateurs mobiles et opérateurs de sélection de transporteur grand public) mais parfois aussi au regard de la flexibilité, critère essentiel pour les opérateurs à faible volume de trafic ou en phase de démarrage.

• **Collecte voix (trafic d'environ 8 milliards de minutes en 2000 lié à la sélection du transporteur)**

L'offre de collecte pour compte de tiers n'a été introduite qu'en 2002 et l'offre alternative reste peu développée à ce stade. Le marché adressable (collecte régionale/nationale) représentait en 2000 un trafic d'environ 7 milliards de minutes et un chiffre d'affaires d'environ 100 millions d'euros. Il devrait évoluer avec l'ouverture de la sélection du transporteur aux communications locales en 2002, mais aussi du fait de la migration des opérateurs aux CAA qui limitent l'augmentation du marché adressable.

• **Collecte Internet (9 milliards de minutes Internet font intervenir au moins deux opérateurs en 2000)**

Le marché de la collecte Internet avait attiré de nombreux opérateurs en 1999-2000. Pour faire face à une croissance très rapide de ce trafic qui a représenté 28,8 milliards de minutes en 2000, un certain nombre d'opérateurs ont dû accélérer leur déploiement et ont eu recours à l'offre régionale ou nationale d'opérateurs alternatifs, disposant déjà d'un réseau important, en attendant leur raccordement à France Télécom. En 2000, les opérateurs d'opérateurs alternatifs ont donc pu capter une partie non négligeable du volume d'interconnexion livré à un niveau régional ou national, représentant

un volume de 9 milliards de minutes pour un chiffre d'affaires d'environ 150 millions d'euros.

Cependant, le marché évolue rapidement aujourd'hui sous l'effet d'une concentration du nombre d'acteurs, limitant ainsi la diversité de l'offre.

• Prestations d'accès aux sites de France Télécom

Un opérateur désirant se raccorder à un site de France Télécom (local ou régional/national) peut choisir soit de se colocaliser dans les locaux de l'opérateur historique, soit de se raccorder à distance par une liaison de raccordement fournie par France Télécom ou un opérateur alternatif déjà colocalisés ou en passant par une solution intermédiaire dite *in span*. En 2000, le marché de l'accès est estimé à environ 80 millions d'euros, dont plus de 80 % encore réalisés par la vente de liaisons de raccordement¹.

En fait, l'arbitrage entre liaisons de raccordement et colocalisation/ *in span* repose sur un choix entre coûts récurrents importants (liaisons de raccordement) et coûts non récurrents importants (colocalisation/ *in span*), la deuxième solution se justifiant à partir d'un certain volume de trafic.

Ainsi au PRO, où les opérateurs traitent du trafic à un niveau régional ou national, il n'est pas rare que ce seuil soit atteint et de nombreux opérateurs sont colocalisés ou raccordés en mode *in span*. Un certain nombre d'opérateurs utilisent toutefois encore des liaisons de raccordement sur certains PRO et peuvent souvent disposer d'une offre alternative à celle de France Télécom, du fait de la présence de nombreux opérateurs alternatifs colocalisés.

Au CAA, le raccordement en colocalisation/ *in span* n'est pas justifié dans de nombreux points au regard du trafic traité. Les liaisons de raccordement restent un mode de raccordement

privilegié pour de nombreux opérateurs. Si l'offre alternative de liaisons de raccordement se développe, elle reste cependant limitée du fait que l'offreur doit s'être colocalisé auparavant au CAA.

Il est à noter que l'offre alternative, quand elle est disponible, permet certes à l'opérateur de bénéficier de prix plus bas, mais elle peut aussi être plus contraignante à utiliser : par exemple il faut pour le demandeur définir les conditions de livraison à son point de présence et s'assurer dans certains cas du calendrier de livraison de ces liaisons en fonction de la livraison des BPN par France Télécom.

c. Le marché de l'interconnexion avec les opérateurs mobiles

Ce marché, peu concurrentiel, représente un enjeu important pour les acheteurs d'interconnexion : les opérateurs mobiles ont en effet réalisé un chiffre d'affaires de 3,2 milliards d'euros en 2000 sur le marché de l'interconnexion, dont environ 2,4 milliards réalisés pour la prestation de terminaison sur le réseau des appels fixe vers mobile (7,6 milliards de minutes en 2000).

Ce marché a connu une double évolution :

- la baisse continue de la charge de terminaison d'appels, commencée en 1999, aboutira à l'horizon 2004 à un niveau inférieur de près de 60 % au niveau de début 1999 ;
- l'ouverture de la sélection du transporteur pour les appels fixe vers mobile, introduite fin 2000, s'est traduite par la multiplication d'accords d'interconnexion entre opérateurs mobiles et fixes¹, ces derniers ne souhaitant plus passer par la solution traditionnelle de transit sur le réseau d'un opérateur fixe intermédiaire. Cependant il apparaît, à l'issue de l'enquête, que l'interconnexion directe avec les opérateurs

¹ L'évaluation est faite sur les prestations de base, correspondant à celles inscrites au catalogue de France Télécom.

mobiles peut générer des coûts d'accès supérieurs à ceux engendrés par le transit sur un réseau fixe intermédiaire si les volumes de trafic ne dépassent pas un certain seuil.

d. Conclusion

L'Autorité exploitera les conclusions de cette enquête dans une double perspective :

- mieux comprendre le marché de l'interconnexion pour mieux mesurer l'effet sur le secteur de ses décisions ;
- identifier les segments de marché sur lesquels se développe la concurrence, pour favoriser si possible son développement et

adapter le régime de contrôle tarifaire en conséquence. Des travaux ont par exemple été entrepris pour étudier la mise en place d'un price cap pour certains services d'interconnexion de France Télécom.

B. Les liaisons louées et le transport de données

Comme l'indiquent les tableaux suivants, le chiffre d'affaires des liaisons louées est en hausse de 16,6 % en 2001, tandis que le nombre de liaisons louées est en croissance de 3,4 %.

Les recettes du transport de données augmentent de 25,9 % en 2001 du fait de la comptabilisation des SMS au sein de cette rubrique.

Les liaisons louées et le transport de données

| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
|----------------------|---------|---------|---------|---------|------------------------|
| Liaisons louées | 1 449 | 1 469 | 2 011 | 2 345 | +16,6% |
| En unités | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
| Liaisons louées | 302 187 | 321 837 | 357 916 | 370 141 | +3,4% |
| En millions d'euros | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | Croissance en 2001 (%) |
| Transport de données | 378 | 404 | 530 | 667 | +25,9% |

II. L'action de l'Autorité

A. Les opérateurs puissants

Le 7° de l'article L. 36-7, modifié par l'ordonnance du 25 juillet 2001² dispose que l'Autorité de régulation des télécommunications établit, chaque année, après avis du Conseil de la concurrence, les listes des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative :

- a) sur un marché pertinent du service téléphonique au public entre points fixes ;
- b) sur un marché pertinent de liaisons louées ;
- c) sur un marché pertinent du service téléphonique mobile au public ;
- d) sur le marché national de l'interconnexion.

Selon ce même article, est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 % d'un marché pertinent. Toutefois, l'Autorité peut considérer d'autres critères pour mesurer et déterminer

¹ Environ une vingtaine de conventions ont été signées à ce stade entre les 3 opérateurs mobiles et les opérateurs fixes.

² Ordonnance n° 01-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications, publiée au J.O. le 28 juillet 2001 p.12132.

l'influence d'un opérateur. Elle tient compte notamment de sa "capacité effective [...] à influencer sur les conditions du marché, de son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, de son contrôle au moyen d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché".

Les II, III, IV, V et VI de l'article L. 34-8 précisent par ailleurs les obligations s'imposant aux opérateurs figurant sur les listes ainsi établies.

En 2001, l'Autorité a adressé un questionnaire à l'ensemble opérateurs de réseaux et services, détenteurs d'une licence attribuée au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1, destiné à permettre une évaluation de leurs parts de marchés respectives pour les années 2000 et 2001. Elle n'a pas procédé, dans le cadre de ce questionnaire, à une segmentation géographique des marchés.

Elle a désigné pour l'année 2002 les opérateurs exerçant une influence significative sur un marché de télécommunications à l'occasion de deux décisions que nous abordons ici.

1. La décision du 25 juillet 2001

Un certain nombre d'opérateurs n'ayant pas répondu à cette enquête à la date requise du 22 juin 2001, l'Autorité s'est fondée notamment sur les données publiques relatives à l'année 2000 pour constater que, sur cette année en moyenne, France Télécom détenait :

- plus de 90 % du marché en valeur (chiffre d'affaires) et près de 90 % du marché en volume (minutes de trafic "départ") du service téléphonique fixe ;
- plus de 90 % du marché en valeur (chiffre d'affaires) des liaisons louées.

Elle a en conséquence désigné¹ France Télécom comme exerçant une influence significative sur ces deux marchés au titre de l'année 2002.

2. La décision du 14 décembre 2001

Les résultats des réponses au questionnaire de l'Autorité fournies par les opérateurs ont corroboré le fait que, y compris au regard des estimations pour l'année 2001, France Télécom était désignée comme seul opérateur exerçant une activité significative sur le marché de la téléphonie fixe et celui des liaisons louées.

Sur le marché de détail de la téléphonie mobile, l'Autorité a constaté² que Orange France et SFR dépassaient chacune 35 % de parts de marché. En conséquence, ces deux opérateurs ont été désignés comme exerçant une influence significative sur ce marché.

Sur le marché national de l'interconnexion, entendu comme seule activité de terminaison d'appel, l'Autorité a constaté que, en 2000 et 2001, les parts de marché en valeur de Orange France et SFR sont chacune proches de 30 % et qu'aucun autre opérateur n'a une part de marché en valeur excédant 25 %. En conséquence, ces deux opérateurs ont été inscrits sur la liste des opérateurs exerçant une activité significative sur ce marché.

¹ Décision n° 01-750 du 25 juillet 2001 établissant pour 2002 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique fixe et celui des liaisons louées, publiée au J.O. le 9 septembre 2001 p. 14469.

² Décision n° 01-1206 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 14 décembre 2001 complétant la décision n° 01-750 du 25 juillet 2001 établissant pour 2002 la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur un marché des télécommunications, publiée au J.O. le 30 janvier 2002 p. 2030.

B. L'approbation du catalogue d'interconnexion de France Télécom pour 2002

L'Autorité a approuvé, le 30 novembre 2001, l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour l'année 2002.

La mise au point de ce catalogue a donné lieu à une concertation approfondie avec France Télécom et les autres opérateurs qui ont eu l'occasion d'exprimer leurs besoins pour l'année 2002 dans le cadre des comités d'interconnexion du 16 mars et du 29 juin 2001.

Les principales nouveautés du catalogue sont, d'une part, l'intégration d'une offre d'interconnexion forfaitaire pour l'accès à Internet, d'autre part des baisses importantes pour des tarifs de base.

1. L'intégration d'une offre d'interconnexion forfaitaire pour l'accès à Internet

L'offre d'interconnexion forfaitaire Internet ou IFI permet à l'opérateur de payer son interconnexion en fonction du nombre de BPN utilisés, indépendamment du nombre de minutes¹.

Une telle offre avait déjà été mise en œuvre par voie contractuelle pour les numéros gratuits pour l'appelant à la suite de travaux de concertation initiés en 2000. Les tarifs pratiqués se situaient alors à 22 105 euros par an et par BPN pour la collecte au niveau local des CAA et de 280 000 francs soit 42 685,7 euros par an et par BPN pour la collecte au niveau régional des PRIF.

Pour l'intégration de ce service au catalogue 2002 de France Télécom, les conditions techniques et tarifaires de l'offre ont fait l'objet de nouvelles discussions afin de tenir compte des besoins des opérateurs.

S'agissant des conditions techniques, l'offre d'interconnexion forfaitaire a été étendue au trafic vers les numéros 0860 et 0868 payants pour l'appelant. La suppression du débordement sur faisceaux à la minute, introduit initialement par France Télécom et proposé dans le cadre du catalogue par l'opérateur historique, a fait l'objet d'une attention particulière. A l'issue des travaux, la possibilité de débordement sera supprimée au niveau régional après une phase transitoire où coexisteront offres avec et sans débordement, mais sera maintenue au niveau local où sont proposées deux offres avec ou sans débordement. L'Autorité a par ailleurs annoncé qu'elle évaluerait à l'automne 2002 l'opportunité de la suppression du débordement au niveau local en 2003.

L'existence ou non du débordement sur les faisceaux à la minute joue un rôle très important dans le prix de revient de la minute Internet, et les tarifs avec et sans débordement sont différenciés.

Les tarifs du catalogue 2002 sont de 21 000 euros et 15 600 euros par an et par BPN, respectivement pour l'interconnexion forfaitaire au CAA avec et sans débordement (-5 % et -30 % par rapport à 2001) et de 30 000 et de 38 000 euros pour l'interconnexion forfaitaire au niveau régional avec et sans débordement (-11 % et 30 % par rapport à 2001).

2. Des baisses importantes pour les tarifs de base

Le catalogue 2002 a pris en compte les travaux menés avec le secteur sur le changement de coûts de référence pour l'interconnexion au profit des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT). Déjà adoptés dans le cadre du dégroupage, les CMILT reflètent les coûts d'un opérateur efficace et sont évalués sur la base de deux modèles, un modèle dit *bottom-up*,

¹ Cette offre fait l'objet d'une description détaillée dans le chapitre 4 de la deuxième partie de ce tome consacrée à Internet.

construit avec le secteur et d'un modèle *top-down*, basé sur le système de comptabilité de l'opérateur historique.

L'Autorité a engagé les travaux sur les CMILT dès juin 2001 en organisant, à la suite une concertation du secteur, une consultation publique, et en faisant réaliser par un cabinet extérieur le modèle *bottom-up*, dont les résultats ont été transmis au secteur le 11 septembre 2001.

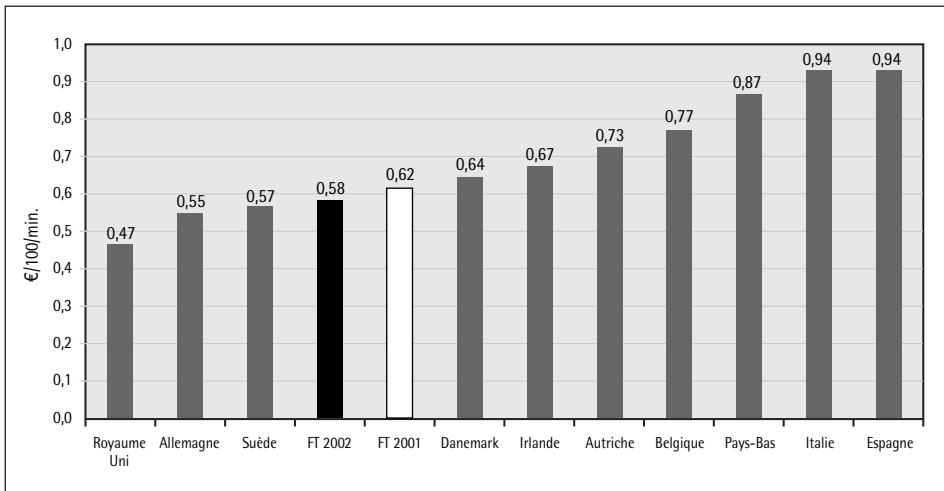
L'Autorité a alors intégré le modèle *bottom-up* dans son analyse des coûts de France Télécom, et estimé que les tarifs 2002 étaient cohérents avec une valorisation des coûts en CMILT.

Au total, la baisse des tarifs de base par rapport à l'année 2001 est importante :

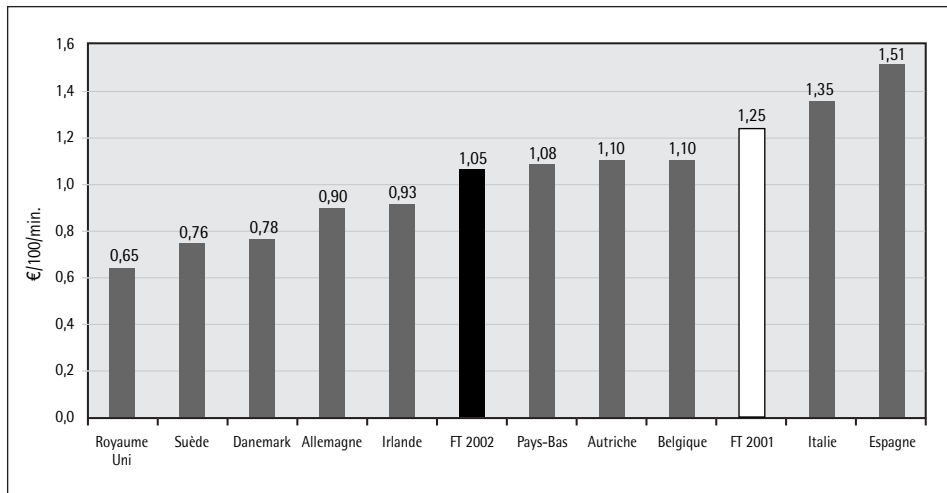
- 6 % pour le tarif local (intra-CA). Ce trafic représente 30 % du chiffre d'affaires de l'interconnexion.
- 16 % pour le tarif régional (simple transit). Ce trafic représente 65 % du chiffre d'affaires de l'interconnexion.
- 23,5 % pour le tarif national (double transit). Ce trafic représente 5 % du chiffre d'affaires de l'interconnexion.

Ces tarifs placent la France en position favorable au sein de l'Europe.

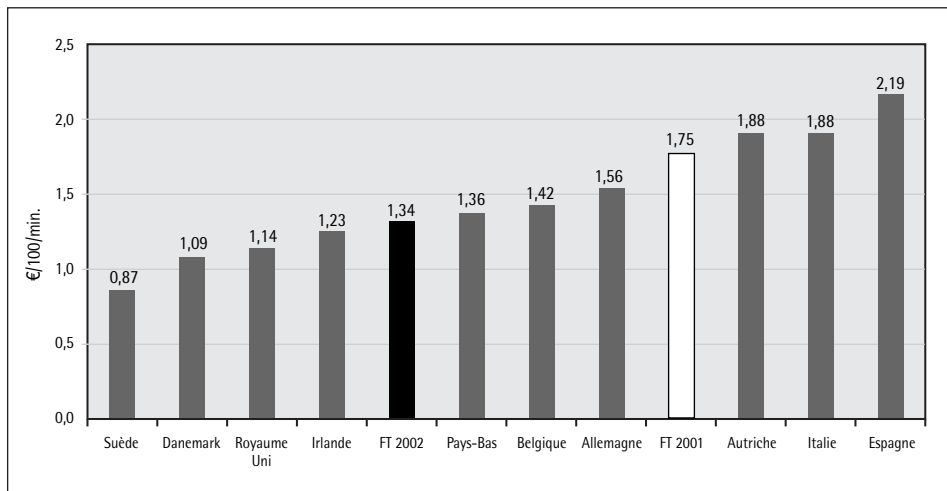
Comparaison européenne des tarifs d'interconnexion intra-CA



Comparaison européenne des tarifs d'interconnexion simple transit



Comparaison européenne des tarifs d'interconnexion double transit



3. L'ouverture à la concurrence des communications locales

L'Autorité a, par une décision¹ de 2001 homologuée par le secrétaire d'Etat à l'industrie, supprimé le tri des appels locaux. Elle a ainsi

totalemment ouvert à la concurrence les appels locaux, c'est-à-dire les appels passés à l'intérieur d'un département. Les conditions de l'ouverture, explicitées dans le catalogue d'interconnexion, sont traitées en détail dans la deuxième partie de ce tome. Il est à noter que

¹ Décision n° 01-691 du 18 juillet 2001 précisant les conditions et les délais de mise en œuvre de la sélection du transporteur pour les appels locaux internes aux zones locales de tri, publiée au J.O. du 30 septembre 2001 p. 15477.

cette suppression permet d'introduire la concurrence sur un marché représentant 149 milliards de minutes et un chiffre d'affaires d'environ 5 milliards d'euros en 2000.

4. L'intégration au catalogue d'une offre effective de liaisons louées d'accès

Le catalogue 2002 intègre par ailleurs une offre d'interconnexion de liaisons louées pour des débits allant jusqu'à 2 Mbits/s. Cette offre disponible sur tout le territoire devrait faciliter l'accès des opérateurs à leur clientèle entreprises.

Les opérateurs utilisaient jusqu'alors l'offre commerciale Transfix de France Télécom. La mise en place d'une offre d'interconnexion, présentant une qualité de service comparable à l'offre commerciale et des tarifs orientés vers les coûts devrait permettre aux opérateurs migrant vers l'offre d'interconnexion de bénéficier d'économies estimées de 10 à 20 % dès 2002.

Ayant reçu l'offre d'interconnexion correspondante le 14 octobre 2001, l'Autorité a estimé ne pas être en mesure d'apprécier de façon approfondie l'offre proposée par France Télécom et a prolongé l'examen de l'offre au-delà du 30 novembre. L'offre a finalement été approuvée le 12 février 2002.

5. Les autres améliorations

Hormis les tarifs de base pour le trafic voix et Internet, le catalogue 2002 présente des améliorations sensibles pour différents services :

- Une baisse de 30 % de la majoration perçue par France Télécom sur les appels passés

depuis une cabine publique. Cette majoration représente les 3/4 des reversements à l'opérateur historique par les opérateurs de cartes prépayées et la baisse devrait avoir un impact direct sur les services rendus au consommateur par les opérateurs de cartes prépayées.

- Une baisse de 50 % des prestations "à l'acte" : il s'agit de prestations facturées par France Télécom aux autres opérateurs pour des modifications de l'architecture d'interconnexion (par exemple l'intervention de techniciens). Cela devrait bénéficier aux opérateurs à un moment où beaucoup modifient leur architecture pour intégrer l'interconnexion forfaitaire pour Internet ou l'acheminement de communications locales à partir de début 2002.

- Une baisse de 30 % du tarif de la mise en œuvre de la présélection sur une ligne d'abonné, au moment où le marché des communications locales s'ouvre à la concurrence.

- L'offre de facturation pour compte de tiers des services à revenus partagés sera étendue à l'ensemble des paliers tarifaires - y compris ceux supérieurs à 0,337€ TTC la minute - dès la publication du décret portant sur l'adaptation du cadre déontologique

6. Comparaisons européennes

Le tableau suivant compare les méthodologies d'évaluation des coûts utilisées selon les pays européens et précises si elles ont donné lieu à des audits.

La méthodologie en matière d'interconnexion en Europe

| | Méthodologie | Audit (dernière année auditée) |
|-------------|---|--------------------------------|
| Allemagne | CMILT | 2000 |
| Autriche | Coûts comptables | Aucun |
| Belgique | Coûts comptables | 1998 et 2000 |
| Danemark | CMILT | 1999 |
| Espagne | Coûts comptables | 2000 |
| Finlande | Coûts comptables | Aucun |
| France | Coûts comptables | 1999 |
| Grèce | Benchmark | Aucun |
| Irlande | CMILT | 2000 |
| Italie | Coûts comptables | 1998 |
| Luxembourg | Coûts comptables | Aucun |
| Pays-Bas | Coûts comptables CMILT pour la terminaison | 2000 |
| Portugal | Coûts comptables | 1999 |
| Royaume-Uni | CMILT | 2000 |
| Suède | Coûts comptables | 2000 |

Source : Commission Européenne

C. Les liaisons louées par France Télécom aux opérateurs tiers

En 2001, l'Autorité a entrepris une importante refonte de l'offre de liaisons louées par France Télécom aux autres opérateurs.

Ces travaux ont fait suite au constat, réalisé dans le courant de l'année 2000, de la faible concurrence sur le marché des services à haut débit : l'Autorité avait réalisé une étude d'où il était ressorti que les opérateurs autres que France Télécom ne pouvaient, dans une grande majorité de cas, connecter leurs réseaux aux sites de clients potentiels sans avoir recours aux services à haut débit de France Télécom, sauf dans les zones de Paris intra muros et La Défense.

Or aucun opérateur n'avait recours aux offres d'interconnexion de liaisons louées de France Télécom, du fait d'une part des conditions tarifaires des offres à bas et moyen débit et, d'autre part, de l'absence d'offre à haut débit. Ces offres consistaient en :

- des liaisons d'aboutement à 2 Mbits/s (reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion de France Télécom) inscrites au catalogue d'interconnexion de France Télécom ;
- et des liaisons louées partielles (reliant le point d'interconnexion de France Télécom aux sites des clients des opérateurs tiers) de 64 Kbits/s à 1920 Kbits/s figurant dans les conventions d'interconnexion proposées par France Télécom.

Ces opérateurs avaient tous recours à l'offre commerciale de France Télécom, dite "Transfix", c'est-à-dire aux mêmes conditions que les clients finals, et donc à des conditions techniques et tarifaires non conformes aux obligations liées à l'interconnexion auxquelles France Télécom est assujettie du fait de sa position d'opérateur puissant sur le marché des liaisons louées.

Du fait de cette situation, l'Autorité a estimé nécessaire de favoriser l'émergence de la concurrence sur ce segment de marché, en améliorant les conditions techniques et tarifaires de l'accès pour les opérateurs tiers aux liaisons de courte distance de France Télécom permettant de relier les sites de leurs clients à leurs propres réseaux.

1. La recommandation de l'Autorité relative aux liaisons louées

Dans cette perspective l'Autorité, se fondant en grande partie sur une recommandation de la Commission européenne de 1999, a publié, en juillet 2001, une recommandation " relative à une offre de liaisons louées par France Télécom aux opérateurs pour permettre à ces derniers d'assurer la desserte de leurs clients ".

Cette recommandation portait principalement sur :

- la catégories de liaisons louées devant être fournies par France Télécom. Elles s'élèvent de 64 Kbits/s à 155 Mbits/s, pour des distances jusqu'à 50 kilomètres ;
- la tarification de ces liaisons. Conformément aux dispositions relatives à l'interconnexion, le tarif doit être orienté vers les coûts pertinents pour l'interconnexion, ce qui implique que certains coûts, et notamment les coûts commerciaux, ne doivent pas être pris en compte ;
- la qualité de service de ces liaisons. Pour l'ensemble de ces liaisons, les conditions de qualité de service, y compris délais de livraison et de garantie de temps de rétablissement (GTR), doivent être au moins identiques à celles qui existent dans le cadre des contrats aux clients finals (contrat Transfix ou Transfix 2.0) ;

- les conditions de migration des anciens contrats vers les nouvelles offres (absence de pénalités de sortie de contrat, absence de frais d'accès au service pour l'interconnexion lorsque ces liaisons existent déjà techniquement).

2. Les suites de la recommandation

Suite à la publication de cette recommandation, la société MFS Communication a saisi l'Autorité au début du mois d'août 2001 d'une demande de règlement de différend portant sur les conditions d'interconnexion de liaisons louées d'accès à ses clients finals ; les catégories de liaisons visées par cette demande portaient sur des liaisons de 64 Kbits/s à 155 Mbits/s, pour des distances n'excédant pas 50 kilomètres.

Dans le courant de la procédure, France Télécom a proposé, dans le cadre de son catalogue d'interconnexion pour 2002, une nouvelle offre d'interconnexion de liaisons louées, portant sur des liaisons d'aboutement à 2 et 34 Mbits/s et des liaisons louées partielles de 64 Kbits/s à 2 Mbits/s. Cette proposition couvrant en partie la demande de MFS Communication, la décision de règlement de différend prise par l'Autorité, en février 2002, a traité des aspects non inclus dans le catalogue de France Télécom pour l'année 2002.

a. L'offre d'interconnexion de liaisons louées inscrite au catalogue d'interconnexion de France Télécom

Suite à la proposition de France Télécom, intervenue tardivement par rapport à l'examen des autres composantes de son catalogue d'interconnexion, l'Autorité a choisi d'en différer l'approbation afin de conduire une analyse détaillée de cette offre, en s'appuyant notamment sur une consultation du secteur et sur l'examen des éléments de coûts transmis par France Télécom.

A l'issue de ce travail et des modifications apportées à sa proposition initiale par France Télécom sur la demande de l'Autorité, une offre a été approuvée¹ ; elle s'intègre dans l'architecture d'interconnexion déjà mise en place pour le trafic commuté et offre des conditions de qualité de service au moins équivalentes à celles des prestations de détail (Transfix). En outre, l'offre introduit des pénalités à la charge de France Télécom afin de garantir le respect de la qualité de service proposée.

• **Architecture générale de l'offre**

L'offre de liaisons louées d'interconnexion est structurée en deux segments :

- une offre de liaisons louées partielles de débits de 64 à 2048 Kbits/s reliant un client final et un centre du réseau de France Télécom dit brasseur et correspondent à un nœud de son réseau de liaisons louées (dit RTNM). Le territoire est découpé en 123 zones desservies par 229 brasseurs. Le nombre de zones doit ainsi permettre de fournir des liaisons louées partielles jusqu'à 50 kilomètres ;
- un service d'aboutement dans les sites de brasseurs qui permet aux opérateurs de ramener leur trafic de liaisons louées sur leur réseau, soit par colocalisation dans les sites brasseurs de France Télécom, soit par interconnexion en ligne (in span) sur ces sites, soit par achat d'une liaison d'aboutement à un opérateur. L'offre prévoit la possibilité pour un opérateur colocalisé de fournir des liaisons d'aboutement aux opérateurs tiers, ce qui est apparu comme un élément important pour développer la concurrence sur le marché des liaisons d'aboutement, un nombre important de sites brasseurs étant également des sites de commutateurs où sont déjà colocalisés des opérateurs.

• **Une qualité de service garantie**

Des délais de livraison standard sont précisés dans le catalogue et la souscription d'une option de qualité de service permet de disposer de délais raccourcis. Le non-respect de ces délais est assorti de pénalités, dans les mêmes conditions que pour l'offre Transfix.

Une qualité de service standard (correspondant à une garantie de temps de rétablissement et à une interruption maximale de service) est également prévue au catalogue et correspond aux engagements de l'offre de détail de base. Deux options de qualité de service supérieure sont également disponibles au catalogue.

• **Une baisse du prix des liaisons louées de moyen et bas débit**

L'Autorité a procédé à un examen des coûts 2002 de France Télécom basés sur la technologie actuellement utilisée par l'opérateur historique. Elle a également pris en compte dans son analyse les références internationales, mais elle a constaté la difficulté de réaliser de telles comparaisons, notamment du fait que les conditions techniques des offres, par exemple en termes de qualité de service, de délais et d'architecture de livraison, de conditions d'accès aux points d'interconnexion, sont aussi déterminantes que les conditions tarifaires.

L'offre de liaisons louées partielles a été également analysée au regard des tarifs de l'offre de détail Transfix de France Télécom, avec et sans remises. Cette comparaison a permis d'examiner l'intérêt financier que présentait l'offre d'interconnexion par rapport à l'offre Transfix avec remise, utilisée aujourd'hui par défaut par la plupart des opérateurs. Cet intérêt dépend en fait de nombreux facteurs, et notamment de l'importance et de la géogra-

¹ Décision n° 02-146 du 12 février 2002 approuvant le chapitre VIII relatif au service d'interconnexion de liaisons louées de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour les exploitants de réseaux ouverts au public L. 33-1 pour l'année 2002, publiée au J.O. du 28 mars 2002, p. 5515.

phie du parc de liaisons louées de la zone considérée, des moyens d'accès aux brasseurs de France Télécom, des niveaux des remises dont bénéficie aujourd'hui l'opérateur dans le cadre de l'offre Transfix.

Pour un parc de liaisons de référence, l'offre de liaisons louées partielles présente un prix inférieur d'environ 40 % à l'offre Transfix non remise, indépendamment de la taille du parc considéré. Cependant, il faut tenir compte des reversements liés à l'accès aux brasseurs de France Télécom, dont le coût peut dépendre de la taille du parc de liaisons considéré et du mode d'accès retenu (colocalisation, interconnexion en ligne ou liaisons d'aboutement).

Ainsi, si l'opérateur est déjà colocalisé dans le site du brasseur pour acheminer son trafic d'interconnexion commuté, les reversements liés à l'accès sont faibles et il peut bénéficier pleinement de la baisse d'environ 40 % déterminée ci-dessus. Si l'opérateur utilise une liaison d'aboutement, le prix total du service d'interconnexion, comprenant à la fois la liaison louée partielle et la liaison d'aboutement, la baisse par rapport à l'offre Transfix non remise peut se réduire à un niveau compris entre 25 % et 30 % sur une zone de brasseur donnée, pour des parcs restant significatifs (supérieurs à 50 liaisons louées) et avec des liaisons d'aboutement de 2 kilomètres.

L'offre d'interconnexion de liaisons louées représente donc dans tous les cas une avancée significative pour l'ensemble des opérateurs.

b. Le règlement du différend entre France Télécom et MFS Communication

Du fait de l'approbation de l'offre de liaisons louées d'interconnexion au catalogue d'interconnexion de France Télécom, la décision¹ de

règlement de différend traite principalement des questions non résolues par le catalogue. Cette décision impose à France Télécom de faire à MFS Communication, dans un premier temps, une offre provisoire, avant de mettre en œuvre une offre définitive.

• En ce qui concerne l'offre définitive :

- pour les liaisons de 64 Kbits/s à 2 Mbits/s, une convention devra être conclue sur la base des nouvelles dispositions du catalogue d'interconnexion entre MFS Communication et France Télécom avant le 30 septembre 2002 ;

- pour les liaisons d'interconnexion à haut débit (34 et 155 Mbits/s) qui ne figurent pas au catalogue d'interconnexion, France Télécom devra faire à MFS Communication une proposition en vue de la signature d'un contrat d'interconnexion d'ici la fin 2002 ; l'architecture de cette offre sera calquée sur celle des liaisons d'interconnexion de 64 Kbits/s à 2 Mbits/s. Mais France Télécom pourra également, au lieu de proposer une offre d'interconnexion, partager ses fourreaux disponibles avec MFS à des tarifs et dans des délais raisonnables, afin que cette dernière y installe ses propres fibres.

• En ce qui concerne l'offre provisoire :

Compte tenu des délais nécessaires, d'une part à la négociation des nouvelles conventions d'interconnexion, d'autre part à la migration physique d'une architecture des liaisons louées de détail vers une architecture d'interconnexion, l'Autorité a estimé nécessaire, afin que sa décision emporte des conséquences immédiates, que France Télécom fasse une offre transitoire à MFS Communication.

¹ Décision n° 02-147 du 12 février 2002 se prononçant sur le différend opposant MFS Communications à France Télécom relatif à la fourniture par France Télécom de liaisons louées aux opérateurs tiers, publiée au JO du 28 mars 2002 p.5518.

Cette offre consiste en l'établissement d'un tarif provisoire, à compter de la date de la décision et jusqu'à la migration, pour toutes les liaisons louées par MFS Communication. Le tarif est fixé par référence au tarif de base des services de liaisons louées de détail (Transfix), diminué de 27 %.

Dans le courant de la procédure, France Télécom a proposé d'appliquer la tarification de la solution définitive dès que MFS lui aura indiqué les liaisons qui migreront de l'architecture de liaisons de détail vers une architecture d'interconnexion (migration virtuelle), et donc dès avant que la migration soit physiquement réalisée. Cette proposition a été intégrée par l'Autorité dans sa décision.

- **Les conditions de migration**

La migration de l'architecture actuelle des liaisons louées par MFS Communication vers la

nouvelle offre d'interconnexion aura un coût tant pour France Télécom que pour MFS ; l'Autorité a donc décidé que chaque opérateur devra supporter ses propres coûts : cette migration sera effectuée sans frais réciproques entre les opérateurs concernés. Toutefois, dans les cas où cette migration s'effectuerait sans coupure du service pour le client final et nécessiterait donc la construction d'une nouvelle liaison, France Télécom pourrait facturer à MFS des frais d'accès au service.

- **Les conditions de qualité de service**

Des conditions de qualité de service optionnelles et améliorées par rapport à celles figurant au catalogue devront être proposées par France Télécom ; cette qualité ne pourra être inférieure à celle offerte par France Télécom à ses clients finals, dans le respect du principe de non discrimination.

Les réseaux indépendants

I. Les autorisations de réseaux délivrées sur la base de l'article L. 33-2

A. Les chiffres-clés

En 2001, l'Autorité a adopté 400 décisions concernant les réseaux indépen-

dants, soit 20 % de plus que l'année précédente. La majorité des décisions (255) concernent des créations ou des renouvellements de réseaux et 21 concernent des abrogations. Les 90 décisions 2RP représentent 1677 créations et 632 modifications de réseaux.

Tableau 1 : décisions concernant les réseaux indépendants

| | nombre de décisions* | mixte | | | | | | | |
|------|----------------------|-------|---------------------|-----|-----|------|-----|------|-----|
| | | FIL | FH+Fil ou FH+PMR | FH | SNG | VSAT | 2RP | 3bis | RRI |
| 1997 | 159 | 14 | | 93 | 16 | 11 | | 11 | 14 |
| 1998 | 215 | 21 | | 79 | 27 | 8 | | 37 | 43 |
| 1999 | 278 | 27 | 14 | 138 | 12 | 9 | | 21 | 57 |
| 2000 | 334 | 26 | 9 | 95 | 18 | 8 | 82 | 17 | 79 |
| 2001 | 400 | 57 | 3 | 91 | 11 | 12 | 90 | 26 | 110 |

* : Total des décisions, y compris attributions de fréquences

Tableau 2 :
Parc des réseaux indépendants à fin 2001

| | | |
|------------|----------------------|--------|
| Filaires | | 480 |
| FH | | 312 |
| Satellites | SNG | 79 |
| | VSAT | 49 |
| | Mobile par Satellite | 1 |
| RRI | 2RP* | 34 772 |
| | 2RC | 29 |
| | 3R2P | 53 |
| | RPNP | 5 |
| | RPX | 39 |
| | GU | 15 |
| | 3RPC | 3 |
| | Loc | 1 |
| | RPN* | 1 |
| | Divers* | 11 |

2RP* : réseaux gérés par l'ANFR pour l'ART

RPN* : Réseau professionnel de type L.33-1

Divers* : réseaux expérimentaux, temporaires ou sur fréquences particulières

B. La suppression des taxes de constitution de dossier

Il n'y a plus de taxe de constitution de dossier pour les réseaux indépendants. Après l'abrogation de celle concernant les réseaux radio-électriques des services fixe (FH) et mobile (RRI) en 2000, cette suppression s'est étendue aux réseaux filaires et par satellite en 2001.

C. L'activité concernant les réseaux professionnels

1. Les faisceaux hertziens

Les réseaux FH représentent un millier de liaisons dont près du quart (240) ont été attribuées en 2001. Le tableau suivant indique la répartition du parc des liaisons par bande de fréquences pour chacune des 2 dernières années et le total des liaisons autorisées depuis 1995.

| | Attributions 2000 | Attributions 2001 | Total attributions |
|----------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| Bande 1,5 GHz | 75 | 135 | 267 |
| Bande 13 GHz | 7 | 12 | 76 |
| Bande 23 GHz | 29 | 29 | 303 |
| Bande 23,5 GHz | 5 | 6 | 64 |
| Bande 26 GHz | 37 | 40 | 89 |
| Bande 38 GHz | 21 | 16 | 195 |
| Autres bandes | | 3 | 3 |
| Total | 174 | 241 | 997 |

2. Les RPX

Le concept de réseau de type RPX (fréquence attribuée à un installateur sur une région) est prévu par une décision¹ homologuée par le ministre. Les 39 réseaux autorisés utilisent près d'une centaine de canaux également répartis

entre VHF et UHF. Dans 11 régions différentes au moins un réseau de ce type a été autorisé.

3. Les RPNP

Après le premier réseau numérique pour usage propre à la norme Tetra en 2000, le premier

¹ Décision n° 98-909 du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, publiée au JO du 12 février 1999 p.2275.

réseau à la norme Tetrapol a été autorisé en 2001. A fin 2001, 5 réseaux numériques sont autorisés.

Un appel à commentaires concernant les besoins en fréquences pour les réseaux professionnels numériques à usage privé ou partagé (RPNP) en bande UHF haute en Île-de-France a été lancé en avril 2001. Vingt-trois réponses sont parvenues à l'Autorité, émanant de syndicats professionnels, de constructeurs, d'administrations, d'opérateurs et d'utilisateurs potentiels.

Les réponses soulignent l'intérêt de tous pour des réseaux numériques, mais elles confirment également la non disponibilité actuelle de produits à la norme Tetra en dehors de la bande UHF basse (un seul constructeur prévoit des produits en bande haute). Dans cette bande UHF haute, le premier réseau numérique à la norme Tetrapol a été autorisé en Île-de-France.

L'Autorité examine les possibilités permettant de répondre aux attentes des contributeurs.

4. Les réseaux filaires

On constate une très forte augmentation des décisions concernant des réseaux filaires en 2001 (2 fois plus de décisions que l'année précédente). Près de 40 % des dossiers (22 sur 57) concernent des collectivités et près de 20 % (10 dossiers) des universités.

II. Les autorisations de réseaux délivrées sur la base de l'article L. 33-3

A. Les décisions adoptées en 2001

1. La PMR 446

Les équipements de radiocommunications professionnelles dits PMR 446 constitués

d'émetteurs-récepteurs portatifs permettent des communications de faible portée avec une puissance de 500 mW. La décision concernant l'ouverture de la totalité de la bande 446-446,1 MHz soit 8 canaux a été adoptée par l'Autorité après restitution de 2 canaux par la SNCF. Elle se substitue à la décision de 1999 qui avait ouvert 6 canaux.

2. RLAN - Bluetooth - 2,4 GHz

Les décisions concernant la nouvelle réglementation de la bande des 2,4 GHz ont été publiées en 2001. Les RLAN peuvent être librement établis à l'intérieur des bâtiments à 100 mW dans le haut de la bande (2446,5-2483,5 MHz) et 10 mW sur la totalité de la bande (2400-2483,5 MHz). A l'extérieur des bâtiments, ils peuvent être établis à 100 mW sur les propriétés privées après demande d'utilisation de fréquence préalable uniquement dans le haut de la bande. Ils ne sont pas autorisés sur le domaine public. Les appareils de faible puissance et de faible portée (Bluetooth) sont autorisés sur la totalité de la bande à 10 mW à l'intérieur des bâtiments et 2,5 mW à l'extérieur.

3. Hiperlan

Les bande 5,150 à 5,350 GHz est ouverte pour les Hiperlan à 200 mW, uniquement à l'intérieur des bâtiments.

4. Les systèmes de radiocommunications unilatérales sur site à faible portée

Ils permettent la transmission de la parole entre des relais radioélectriques et des récepteurs individuels de type oreillette spécifiquement destinés et adaptés à cet usage dans la bande 26-26,1 MHz. Il s'agit d'applications destinées au public permettant par exemple à un arbitre lors d'un événement sportif d'informer les spectateurs présents dans le stade et munis d'une oreillette, dans un but pédagogique.

B. Travaux en cours devant aboutir en 2002

Divers projets modifiant ou définissant les conditions d'utilisation et les attributions de fréquences pour une mise en conformité avec la recommandation européenne¹ de la CEPT sur l'utilisation des appareils à faible portée devraient faire l'objet d'autorisations de l'Autorité, les décisions concernant les conditions d'utilisation étant proposées à l'homologation du ministre chargé des télécommunications en 2002. Ils concernent la bande 27 MHz et la ban-

de 5,8 GHz pour des applications non spécifiques, la bande 402-405 MHz pour les implants médicaux et la bande 868-870 MHz pour des alarmes et des applications non spécifiques. Devraient également être adoptées 3 décisions supprimant, comme prévu au Tableau national de répartition des bandes de fréquences et/ou à la recommandation de la CEPT, l'usage de fréquences au 31 décembre 2005 (télé-alarme pour personnes âgées en 41,225 MHz et 3 fréquences de chacune des bandes 152 et 446 MHz).

¹ Recommandation européenne ERC/REC/70-03 de la CEPT sur l'utilisation des appareils à faible portée.

Les équipements terminaux

Les principaux objectifs de la directive sur les équipements terminaux de télécommunications et les équipements radios, dite "directive R&TTE", entrée en vigueur le 8 avril 2000¹, sont de faciliter l'introduction sur le marché des équipements terminaux de télécommunications et de créer un marché unique pour l'ensemble des équipements radioélectriques.

Cette directive modifie profondément le cadre réglementaire applicable. Ses principales dispositions sont résumées schématiquement ci-dessous :

- la directive réduit le champ des exigences essentielles applicables aux équipements terminaux ;
- elle allège les procédures d'évaluation de la conformité en mettant en œuvre une procédure quasi généralisée de déclaration selon des normes harmonisées ;
- les organismes notifiés intervenant dans les procédures d'évaluation de conformité

ne sont consultés que pour avis, uniquement pour les équipements radioélectriques, dans les cas exceptionnels où les normes harmonisées ne décriraient pas les essais radio ;

- le constructeur est responsable de la déclaration de conformité et de l'introduction sur le marché ;
- les exploitants de réseaux ouverts au public sont libres du choix des interfaces de leurs réseaux ; en contrepartie ils doivent publier des spécifications complètes de ces interfaces permettant la conception de terminaux destinés à fonctionner sur ces réseaux ;
- l'information sur la destination d'usage, associée à la déclaration de conformité aux exigences essentielles, est une obligation de la directive et doit figurer sur l'emballage ou la notice du produit
- la surveillance du marché devient une priorité.

¹ Directive 99/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, publiée au J.O.C.E. L 91 du 7 avril 1999, p.10.

L'Autorité s'est impliquée depuis plusieurs années dans la préparation de cette directive qui lui semble aller dans le bon sens. Afin de préparer sa transposition en droit français, elle a également adopté plusieurs décisions et une communication s'y référant :

- La décision¹ du 15 mars 2000 adoptant une procédure de désignation des organismes notifiés intervenant dans l'évaluation de conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications. Ainsi, 5 organismes notifiés ont été désignés dans des domaines radioélectriques bien définis.
- La décision² du 5 avril 2000 relative aux spécifications techniques décrivant les interfaces d'accès aux réseaux ouverts au public. Elle précise en particulier les différents délais minimum à respecter entre la publication par les opérateurs publics des interfaces offerts et leur disponibilité effective.
- La décision³ du 17 mai 2000 portant sur le marquage des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications.
- La décision⁴ du 22 décembre 2000 précisant les conditions de garantie de protection contre les brouillages préjudiciables des réseaux radioélectriques soumis à autorisation individuelle sur la base de l'article L.33-2 du code des postes et télécommunications.

- Une communication relative aux interfaces radioélectriques réglementées en date du 22 décembre 2000. Elle permet aux industriels de concevoir et/ou régler les services utilisés réglementairement en France et d'informer les utilisateurs en conséquence, comme le prévoit la directive.

Depuis, l'ordonnance du 25 juillet 2001⁵ a transposé les dispositions de la directive R&TTE. Un décret en Conseil d'Etat est en préparation pour préciser certains points.

Plus concrètement, les dernières évaluations de conformité ont été délivrées par l'Autorité en début septembre 2001. Il en est de même pour les admissions des installateurs en télécommunications et radiotélécommunications.

Les activités relevant toujours de la responsabilité de l'Autorité sont les suivantes :

- la désignation, le suivi et le contrôle des organismes notifiés ;
- le suivi, l'évaluation et la prospective en matière de spécifications techniques d'interfaces publiées par les opérateurs ;
- la surveillance du marché des terminaux.

Compte tenu de l'étendue actuelle du régime déclaratif (ensemble des terminaux filaires, et une grande partie des terminaux

1 Décision n° 00-239 du 15 mars 2000 adoptant une procédure de désignation des organismes notifiés intervenant dans l'évaluation de conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications, publiée au JO du 18 avril 2000 p.5917.

2 Décision n° 00-329 du 5 avril 2000 relative aux spécifications techniques décrivant les interfaces d'accès aux réseaux ouverts au public, publiée au J.O. du 17 août 2000 p.12642.

3 Décision n° 00-451 du 17 mai 2000 portant sur le marquage des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications, publiée au J.O. du 2 juillet 2000 p.10059.

4 Décision n° 00-1367 du 22 décembre 2000 précisant les conditions de garantie de protection contre les brouillages préjudiciables des réseaux radioélectriques soumis à autorisation individuelle sur la base de l'article L.33-2 du code des postes et télécommunications, publiée au J.O. du 8 mars 2001 p.3744.

5 Ordonnance n° 01-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications, publiée au J.O. le 28 juillet 2001 p.12132 .

radio qui se réfèrent à des normes européennes harmonisées), la plupart des équipements échappent au domaine de compétence des organismes notifiés désignés : c'est ainsi que l'Autorité assure encore l'assistance à la fois technique et réglementaire aux importateurs, industriels, et/ou mandataires divers, en répondant à leurs interrogations de tous ordres (par fax, téléphone, messagerie électronique, courrier...), afin qu'ils puissent mettre leurs produits sur le marché, de manière responsable et légale. D'où la nécessité

d'actualiser en permanence ses connaissances dans les domaines normatifs des terminaux filaires et radioélectriques.

Par ailleurs, dès que le décret d'application de la transposition de la directive R&TTE sera publié, les douanes françaises vont reprendre le contrôle des terminaux de télécommunication en provenance des pays tiers et il est fort probable qu'à ce moment là, elles solliciteront comme dans le passé l'appui technique de l'Autorité.

3^{ème} partie

*La méthode
et les moyens*

La méthode de l'Autorité

I. La communication

L'Autorité s'est attachée tout au long de l'année à informer régulièrement les acteurs de ses décisions par de fréquents contacts avec la presse et la publication de nombreux communiqués.

Les membres du Collège et, particulièrement le président de l'Autorité, ont assisté à de nombreux colloques et rencontres organisés en France et à l'étranger au cours de l'année 2000. Parmi ces manifestations, on peut citer la participation de l'Autorité au colloque Multimédiaville, en septembre 2001, à la Semaine des Télécoms, en octobre, ainsi qu'aux journées internationales de l'IDATE, en novembre.

L'Autorité a par ailleurs poursuivi le développement de ses principaux outils de communication : son site Internet, *la Lettre de l'Autorité*

ainsi que les "Entretiens de l'Autorité".

A. Le site Internet de l'Autorité

Par volonté de mettre à disposition de tous un grand nombre de données relatives au secteur des télécommunications, et dans le souci de rendre compte de manière transparente de ses activités, l'Autorité a mis en place depuis 1998 un site Internet. Outil de travail autant que d'information, ce site très riche est mis à jour régulièrement. Dès à présent, on constate une fréquentation en hausse constante de ce site, notamment dans sa version anglaise, signe encourageant d'un intérêt croissant.

Au total, à fin avril 2002, 1 165 346 visiteurs uniques¹ se sont connectés au site Internet de l'Autorité depuis sa création, en mars 1998². L'année 2001, avec 315 762 visiteurs uniques sur l'année, a encore vu croître la fréquentation du site avec plus de 26 000 visiteurs

¹ Visiteur unique : on comptabilise chaque adresse IP différente connectée quel que soit le nombre de visites effectuées par cette même adresse, contrairement à la notion de visites multiples où plusieurs connexions peuvent correspondre au même visiteur. Ce dernier est alors compté plusieurs fois, ce qui multiplie en général par plus de deux points le nombre de visites dites uniques.

² Chiffres cumulés.

uniques connectés en moyenne par mois, contre 24 000 l'année précédente. Ces chiffres peuvent être rapprochés de ceux de sites de taille équivalente tel www.telecom.gouv.fr qui a totalisé 167 095 visiteurs sur 2001 (13 924 visiteurs par mois en moyenne) ou tel le portail gouvernemental www.Internet.gouv.fr, à vocation d'audience plus large, qui totalise pour sa part 328 216 visiteurs sur cette même année (27 351 visiteurs par mois en moyenne).

Le nombre d'abonnés à la liste de diffusion du site de l'Autorité semble avoir atteint sa cible puisqu'il reste stable au-dessus des 10 600 abonnés à fin avril 2002. Cette liste d'abonnés aura reçu 145 messages d'information et d'alerte sur l'actualité de l'Autorité au cours de l'année 2001. Au chapitre du dialogue, le nombre de messages traités par le webmaster et les services de l'Autorité est par contre en progression avec 1454 messages reçus par mois

en moyenne, contre un peu plus de 1000 l'année précédente.

Enfin, parmi les pages les plus fréquentées sur un site qui en compte près de 7000, le moteur de recherche mis en ligne fin septembre 2001 se situe régulièrement parmi le top 5 des visites, avec plus de 4000 connexions en moyenne chaque mois depuis son ouverture. Egalement bien placée, la version anglaise du site, mise en ligne également en 2001, se développe petit à petit avec plus de 1500 connexions en moyenne par mois et un nombre d'inscrits sur la liste de diffusion spécifique dépassant les 250 abonnés à fin avril 2002. Ces résultats statistiques montrent que le site de l'Autorité atteint ses objectifs d'information et de transparence et qu'il remplit sa vocation d'outil démocratique de diffusion des données gratuites essentielles au service de tous les internautes.

Année 2001

| Mois | Visiteurs Uniques cumulés | Sur le mois | Pages vues cumulées | Sur le mois | Hits Cumulés | Sur le mois |
|---------|---------------------------|-------------|---------------------|-------------|--------------|-------------|
| janv-01 | 756 094 | 29 468 | 20 756 239 | 1 368 954 | 43 556 226 | 2 813 633 |
| févr-01 | 784 312 | 28 218 | 21 914 462 | 1 158 223 | 46 117 872 | 2 561 646 |
| mars-01 | 811 723 | 27 411 | 23 267 071 | 1 352 609 | 48 817 616 | 2 699 744 |
| avr-01 | 837 027 | 25 304 | 24 638 240 | 1 371 169 | 51 445 239 | 2 627 623 |
| mai-01 | 861 390 | 24 363 | 26 009 409 | 1 190 339 | 53 930 380 | 2 485 141 |
| juin-01 | 886 109 | 24 719 | 26 975 726 | 966 317 | 56 143 441 | 2 213 061 |
| juil-01 | 914 420 | 28 311 | 28 062 595 | 1 086 869 | 58 611 039 | 2 467 598 |
| août-01 | 936 188 | 21 768 | 28 978 659 | 916 064 | 60 696 642 | 2 085 603 |
| sep-01 | 959 443 | 23 255 | 29 850 941 | 872 282 | 62 893 102 | 2 196 460 |
| oct-01 | 987 217 | 27 774 | 30 473 388 | 622 247 | 65 188 051 | 2 294 949 |
| nov-01 | 1 016 486 | 29 269 | 31 090 488 | 617 100 | 67 425 495 | 2 237 444 |
| dec-01 | 1 042 388 | 25 902 | 31 676 054 | 585 566 | 69 352 568 | 1 927 |

B. La Lettre de l'Autorité

L'Autorité publie une lettre d'information bimestrielle, *la Lettre de l'Autorité*, qui tend à apporter une vision d'ensemble sur les activités et les perspectives d'action du régulateur ain-

si que sur les études économiques réalisées à cette occasion. Dans chaque numéro, la *Lettre* propose un point sur l'actualité et les grands dossiers ainsi que des interviews d'acteurs ou d'agents de l'Autorité. Au cours de l'année 2001, 7 numéros ont été publiés.

C. Les "Entretiens de l'Autorité"

L'Autorité a organisé en 2001 une conférence consacrée à une étude sur le consommation des grandes entreprises en services de télécommunications dans le cadre des "Entretiens de l'Autorité", cycle de conférence mis en place en 1999.

D. Le centre de documentation

Le centre de documentation de l'Autorité dispose d'un fonds documentaire spécialisé permettant la consultation des textes réglementaires, d'ouvrages de référence sur les télécommunications et de dossiers thématiques.

Le centre de documentation a traité cette année 2016 demandes dont 1287 provenant de l'extérieur et 729 provenant de l'Autorité.

Le centre de documentation reçoit le public sur rendez-vous.

II. La concertation

A. La Commission consultative des réseaux et services de télécommunications

La Commission consultative des réseaux et services de télécommunications (CCRST) s'est réunie à 2 reprises en 2001, sous la présidence de Monsieur Alain Bravo.

La Commission a été consultée sur les projets de textes réglementaires suivants :

- Projet de modification du décret du 3 février 1993 modifié¹ relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les opérateurs titulaires d'autorisation délivrée en application des articles L.33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications.
- Projet de décision de l'Autorité de régulation des télécommunications relative à l'extension de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection aux appels locaux.
- Projet de décision de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI).
- Projet de décision² de l'Autorité de régulation des télécommunications modifiant la décision³ du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour certains numéros non géographiques.
- Projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance du 25 juillet 2001⁴ et modifiant le code des postes et télécommunications.
- Projet de décret relatif à l'annuaire universel et modifiant le code des postes et télécommunications.

¹ Décret du 3 février 1993 relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33.2 du code des postes et télécommunications, publié au JO du 5 février 1993 p. 1977.

² Projet ayant finalement donné lieu à la décision n° 01-1050 du 9 novembre 2001 modifiant la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08AB PQ MC DU, publiée au JO du 13 décembre 2001 p. 19815.

³ Décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU, publiée au JO du 4 février 1999 p. 1821.

⁴ Ordonnance n° 01-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications, publiée au J.O. le 28 juillet 2001 p.12132.

- Projet d'arrêté définissant le contenu de l'offre de services avancés de téléphonie vocale et les indicateurs de qualité du service téléphonique prévus à l'article L. 34-1-1 du code des postes et télécommunications.

- Projet de décret relatif à l'évaluation de conformité des équipements terminaux de télécommunications et des équipements radioélectriques et à leurs conditions de mise en service et d'utilisation et modifiant le code des postes et télécommunications.

La Commission a été consultée, au travers de présentations par des experts, sur les projets suivants :

- Projet ENUM : synthèse des résultats de la consultation publique sur les principes et les conditions de mise en œuvre du protocole ENUM en France et présentation des travaux du groupe de travail.

- Résultats du questionnaire du suivi des opérateurs.

- Mise en place opérationnelle de la portabilité pour les numéros non géographiques fixes.

- Point d'étape sur le dégroupage de la boucle locale.

- Présentation de la décision¹ de l'Autorité de régulation des télécommunications relative à la conduite d'enquêtes sur la situation concurrentielle des marchés de télécommunications.

B. La Commission consultative des radio-communications (CCR)

Le code des postes et télécommunications

institue la Commission consultative des radio-communications (CCR).

Cette commission est composée de 21 membres, nommés par arrêté du ministre chargé des télécommunications après avis de l'Autorité de régulation des télécommunications. Elle comprend :

- 7 représentants des exploitants de réseaux et fournisseurs de services radioélectriques ;
- 7 représentants des utilisateurs de ces réseaux et services, professionnels et particuliers ;
- 7 personnalités qualifiées.

La composition actuelle de la CCR a été fixée par arrêté du 30 octobre 2000.

La CCR est chargée d'examiner les projets de textes réglementaires relatifs aux radiocommunications. Elle peut également être consultée sur tout sujet entrant dans son domaine de compétence. L'Autorité assure le secrétariat de cette commission.

En 2001, la CCR a été réunie 4 fois, sous la présidence de M. Marc Houéry. L'Autorité a présenté devant la CCR des dossiers relatifs aux modalités d'attribution des autorisations UMTS, au partage d'infrastructures UMTS, aux RLAN, à l'utilisation des bandes de fréquences 450-470 MHz, 23GHz et 38GHz, aux appareils inhibant le fonctionnement des téléphones portables, aux règles de gestion et d'attribution des identificateurs d'usages mobiles (IMSI).

Par ailleurs, la CCR a créé à l'été 2001, sur la proposition de l'Autorité, un groupe de travail sur le partage d'infrastructures UMTS et les MVNO, qui a été présidé par M. Laurent Benzoni. Les rapports remis par ce groupe de travail ont contribué à éclairer le régulateur en vue de l'élaboration de sa position sur ces mêmes sujets.

¹Décision n° 01-898 du 5 octobre 2001 relative à la conduite d'enquêtes sur la situation concurrentielle des marchés de télécommunications, publiée au J.O. du 28 février 2002 p. 3886.

C. Le Comité de l'interconnexion

L'article D. 99-6 du CPT, tel qu'issu du décret¹ du 3 mars 1997, prévoit qu' *"il est institué auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications un comité de l'interconnexion associant notamment les opérateurs autorisés au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1. Ce comité est présidé par l'Autorité de régulation des télécommunications qui arrête ses modalités de composition et de fonctionnement."*

Le comité de l'interconnexion constitue l'élément principal de la concertation organisée par le régulateur sur toutes les questions relatives à l'interconnexion. En 2001, le comité s'est réuni 3 fois.

1. Composition

Le comité de l'interconnexion est composé de 25 membres dont le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications ainsi que des dirigeants de sociétés d'opérateurs du secteur des télécommunications. La décision² de l'Autorité du 4 juin 1997 modifiée arrêtant les modalités de composition et de fonctionnement du comité de l'interconnexion établit les principes suivants :

- la composition est nominative et fixée par l'Autorité. A ce titre, il peut être rappelé que chaque membre participant est nommé *intuitu personae*, afin de garantir la stabilité de ce comité. En pratique, le comité est constitué de 25 personnes comprenant le Président de l'Autorité ainsi que des dirigeants de sociétés d'opérateurs du secteur des télécommunications ;
- auprès du comité de l'interconnexion sont créés un sous-comité économique, un sous-

comité Réseaux et services et un sous-comité Spécifications techniques ;

- le comité de l'interconnexion est présidé par le président de l'Autorité ou son représentant ;
- le comité de l'interconnexion se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président accompagnée d'un ordre du jour ;
- le président du comité de l'interconnexion peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée.

2. Compétences

a. Préparation de documents au sein du comité

La définition des interfaces d'interconnexion, leurs fonctionnalités, leurs modalités d'adaptation ou leur évolution sont préparées au sein du comité de l'interconnexion (Art. D. 99-8).

b. Consultation obligatoire du comité

La consultation du comité est obligatoire dans 2 cas précis :

- établissement de la liste annuelle des services et fonctionnalités complémentaires et avancés (Art. D. 99-16).
- demande émanant de l'Autorité de révision d'un catalogue d'interconnexion (Art. D. 99-16).

c. Concertation au sein du comité

La concertation au sein du comité s'effectue principalement autour des points suivants :

- définition d'une méthode tendant vers une meilleure efficacité à long terme des coûts pris en compte (Art. D. 99-20).

¹ Décret n° 97-188 du 3 mars 1997 relatif à l'interconnexion prévue par l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat), publié au JO du 28 mai 1999 p. 7873.

² Décision n° 97-155 du 4 juin 1997 arrêtant les modalités de composition et de fonctionnement du comité de l'interconnexion, publiée au JO du 10 juillet 1997 p.10483.

- établissement d'une nouvelle méthode pour déterminer les tarifs d'interconnexion (Art.D. 99-20).

d. Validation par le comité

Le comité valide les programmes de travail des sous-comités (Art. 2 de la décision n° 97-155 de l'Autorité).

e. Consultation informelle et information

Tout sujet relatif à l'interconnexion peut être matière à consultation du comité ou à échange d'informations.

III. Les enquêtes et études externes

La loi de réglementation des télécommunications a donné compétence à l'Autorité pour mener des études et recueillir des informations sur le secteur des télécommunications. L'Autorité a ainsi mis en œuvre depuis 1998 une importante activité de réalisation d'études sur le secteur.

L'évolution rapide du secteur, la technicité et l'importance des problèmes liés à la régulation ont amené l'Autorité à recourir à des expertises approfondies de nature techniques, économiques, statistiques ou juridiques. Les travaux des cabinets de consultants ont ainsi permis à l'Autorité, tout au long de son activité, de bénéficier de compétences spécialisées, d'avis neutres et extérieurs.

Les thèmes d'études sont proposés par les membres du Collège et les services. Ils font ensuite l'objet d'une validation par les chefs de service avant d'être présentés pour approbation lors d'une séance du Collège.

Le suivi et le pilotage des études sont assurés de manière rigoureuse par un comité de pilotage transversal. Une réunion de lancement fixe le cadre de l'étude, son délai et les documents à transmettre. Des réunions intermédiaires permettent de remettre des rapports d'étape et, le cas échéant, de recadrer les débats. L'étude donne lieu à un rapport final, à une synthèse et à la remise de supports informatiques. Le dossier ainsi constitué est adressé au Président, aux membres du Collège et au Directeur général. Parfois, une présentation est faite au Collège ou aux services. Enfin, l'étude peut être publiée. Par ailleurs, un suivi financier est effectué globalement par rapport à l'enveloppe financière allouée, et étude par étude.

En 2001, le budget consacré aux études s'est élevé à 1 510 000 euros¹. Une trentaine d'études d'un montant moyen de 50 300 euros² et d'une durée moyenne de 4 mois ont été engagées.

Les thèmes abordés par les études couvrent l'ensemble du secteur. En 2001, les sujets abordés ont été regroupés en 7 grandes catégories :

- interconnexion (les modèles de référence pour le dégroupage et pour l'interconnexion, le coût du capital) ;
- service universel (audit des déclarations de volume) ;
- économie et marchés (le marché des mobiles en Europe, la consommation des résidentiels en services de télécommunications, la portabilité des numéros non-géographiques, la trafic international, l'évolution des usages, le suivi des tarifs, l'emploi) ;
- prospective (les réseaux de nouvelle génération, un panorama européen des réseaux de backbone IP, la migration vers l'IPv6) ;
- qualité et couverture (l'enquête de couverture des réseaux de téléphonie mobile, la qualité de service des réseaux de télé-

1 / 9 900 000 F.

2 / 330 000 F.

phonie mobile, le contrôle du respect des obligations de déploiement des opérateurs de BLR) ;

- Internet (l'économie des fournisseurs d'accès à Internet, haut débit et collectivités locales) ;

- Benchmarks (le haut débit : benchmark européen, stratégies et modèles, convergence et interrégulation, synthèse par pays de

la situation des secteurs des télécommunications).

La liste des études réalisées pour le compte de l'Autorité figure en annexe.

Le service Economie et concurrence en charge des études et enquêtes externes reçoit tout au long de l'année sur rendez-vous les consultants qui souhaitent lui exposer leurs expertises.

Etudes et enquêtes externes 2001

| Thèmes |
|--|
| Interconnexion |
| Coût du capital |
| Modèle de référence pour l'interconnexion |
| Modèle de référence pour le dégroupage |
| Service universel |
| Audit des déclarations de volume de trafic |
| Economie et marchés |
| Consommation des résidentiels en services de télécommunications |
| Evolution des usages de services de télécommunications |
| Le marché des mobiles en Europe |
| L'emploi dans le secteur des télécommunications |
| Portabilité des numéros non-géographiques |
| Suivi des tarifs |
| Trafic international : évolution des modes d'acheminement |
| Prospective |
| Les réseaux de nouvelle génération |
| Migration vers l'IPv6 |
| Panorama européen des réseaux backbone IP |
| Qualité et couverture |
| Contrôle du respect des obligations de déploiement des opérateurs de BLR |
| Enquête de couverture des réseaux de téléphonie mobile |
| Qualité de service des réseaux de téléphonie mobile |
| Internet |
| Economie des fournisseurs d'accès à Internet |
| Haut débit et collectivités locales (Haute-Normandie et Basse-Normandie) |
| Benchmarks |
| Convergence et interrégulation |
| Le haut débit : benchmark européen, stratégies et modèles |
| Synthèse par pays de la situation du secteur des télécommunications |

Les moyens de l'Autorité

Bien qu'ayant légèrement progressé au cours des années passées, le budget de l'Autorité demeure encore nettement insuffisant pour faire face à la croissance de l'activité de régulation. Au regard de cette activité, le cadre d'emplois demeure relativement modeste : de 142 agents en 1999, il est passé à 149 en 2001 et aucune création d'emploi n'est prévue pour l'année 2002. A titre de comparaison, les moyens du régulateur d'Outre-Manche ont connu une progression de 80 % en 5 ans ; aujourd'hui, il dispose d'un budget de 197 MF et de 218 collaborateurs.

Le tableau suivant compare les ressources dont disposent les différents régulateurs de l'Union européenne. Il concerne les effectifs

budgétaires, les moyens financiers ainsi que l'origine de ces sommes.

On constate qu'à compétences comparables, les autres autorités sont souvent mieux dotées que l'Autorité française et que la croissance de leurs moyens a été plus forte. Le ratio entre le budget et la population du pays, très explicite, met en évidence des différences considérables entre les Etats membres : il fait apparaître que le coût de l'autorité de régulation nationale par habitant est beaucoup plus bas en France (1,63 francs) que dans tout autre Etat membre. L'Autorité française coûte environ deux fois moins cher aux contribuables que ses homologues anglaise, espagnole ou italienne.

| Pays Population | Régulateurs | Effectifs | Budgets de fonctionnement Ratio / Coût par habitant | Sources de financement |
|---------------------------------|--|-----------|--|---------------------------|
| Allemagne 80 975 000 hab. | Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post (Reg-TP) | 2620 | 46,02 M€ (290 M de DM) soit 1,83 €/hab. | Budget de l'Etat |

| Pays Population | Régulateurs | Effectifs | Budgets de fonctionnement Ratio / Coût par habitant | Sources de financement |
|---|--|----------------------|--|---|
| Autriche 7 812 100 hab. | Rundfunk und Telekom Regulierungsbehörde (RTR) a la forme juridique d'une société anonyme | 60 | 7,2 M€ en 2000 (99,07 M de schillings autrichiens) soit 0,91 €/hab. | Taxes et redevances prélevées directement, notamment en fonction du chiffre d'affaires des opérateurs |
| Belgique 9 978 681 hab. | Institut Belge des services Postaux et de Télécommunications (IBPT) | 199 | 28,51 M€ (1150 M de francs belges) soit 2,74 €/hab. | Taxes et redevances, prélevées directement |
| Danemark 5 146 469 hab. | Telestyrelsen (Agence nationale des télécommunications) | 191 | 19,50 M€ (145 M de couronnes danoises) soit 3,79 €/hab. | Les taxes et redevances prélevées indirectement financent à 95% le budget de fonctionnement, le solde étant assuré par le budget de l'Etat |
| Espagne 38 999 181 hab. | Comision del Mercado de las Telecomunicaciones (CMT) | 111 | 13,46 M€ (2239,56 M de pesetas espagnoles) soit 0,34 €/hab. | Taxes et redevances prélevées directement en fonction du chiffre d'affaires des opérateurs |
| France 60 185 231 hab. | Autorité de régulation des télécommunications (ART) | 149 | 15,40 M€ (soit 101 M de francs français) soit 0,25€/hab. | Budget de l'Etat |
| Finlande 4 998 478 hab. | Telehallintokeskus (Centre d'administration des télécommunications) | 217 | 25,56 M€ (152 M de FiMarkka) soit 5,09 €/hab. | Taxes et redevances |
| Grande- Bretagne 55 600 000 hab. | Office of Telecommunications (OFTEL) | 218 | 29,44 M€ 18 M £ soit 0,54 €/hab. | Taxes et redevances prélevées indirectement pour environ 15ME + Budget de l'Etat pour 3 M £ |
| Grèce 10 964 156 hab. | Comité national des télécommunications et des postes (EET&T) | 30 | 8,81 M€ 3 Mds de drachmes soit 0, 81€/hab. | Taxes et redevances |
| Irlande 5 200 000 hab. | Office of the Director of Telecommunications Regulation (ODTR) | 95 | 20 M€ (15,75 M de livres irlandaises) soit 3,87 €/hab. | Taxes et redevances prélevées directement en fonction du chiffre d'affaires des opérateurs + Budget de l'Etat |
| Italie 57 576 429 hab. | Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGC) | 260 (320 à terme) | 25,83 M€ (50 Mds de lires) soit 0,45 €/hab. | Budget de l'Etat |
| Luxembourg 232 813 hab. | Institut Luxembourgeois des Télécommunications (ILT) | 23 | 7,44 M€ 300 M de francs luxembourgeois soit 32,06 €/hab. | Taxes et redevances prélevées directement en fonction du chiffre d'affaires des opérateurs |

| Pays Population | Régulateurs | Effectifs | Budgets de fonctionnement Ratio / Coût par habitant | Sources de financement |
|--------------------------------|---|-----------|---|---|
| Pays Bas 15 129 150 hab. | Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit (OPTA) | 115 | 12,98 M€ (28,6 M de florins) soit 0,86 €/hab. | Taxes et redevances |
| Portugal 9 858 000 hab. | Instituto das Comunicações de Portugal (ICP) | 375 | 9,98 M€ (2 Mds d'escudos) soit 1,01 €/hab. | Taxes et redevances prélevées directement |
| Suède 8 644 119 hab. | Post och Telestyrelsen (Agence nationale des télécommunications) (PTS) | 184 | 20,17 M€ (183 M de couronnes suédoises) soit 2,54 €/hab. | Taxes et redevances prélevées directement en fonction du chiffre d'affaires des opérateurs + Budget de l'Etat (pour les 10 M de couronnes suédoises consacrées aux handicapés) |

I. Le budget

A. Les moyens budgétaires

Le budget annuel de l'Autorité est actuellement arrêté par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, après une discussion entre les services de l'Autorité et la direction du Budget. On peut s'interroger sur la cohérence d'un tel dispositif avec le principe d'indépendance du régulateur. L'Autorité existant par la volonté du législateur, un dialogue direct avec le Parlement lors de la fixation du budget permettrait de concilier les principes d'indépendance et de responsabilité.

Par ailleurs, les dispositions législatives en vigueur prévoyant l'existence de taxes et redevances devant constituer une part des ressources de l'Autorité restent inappliquées.

La loi de finances initiale pour 2001 a fixé le montant de la dotation budgétaire de l'Autorité à 15,40 M d'euros¹, dont 8,50 M d'euros²

pour les dépenses de personnel et 6,90 M d'euros³ pour les dépenses de fonctionnement courant.

Pour l'année 2002, les crédits alloués à l'Autorité par la loi de finances initiale sont inscrits comme les années précédentes à un chapitre unique au budget "Economie, finances et industrie". La dotation a été portée à 16,08 M d'euros, répartie entre les dépenses de personnel pour 9,10 M d'euros et les dépenses de fonctionnement courant pour 6,98 M d'euros.

B. Les emplois budgétaires

Pour l'année 2002, le nombre d'emplois de l'Autorité de 149 en loi de finances initiale reste inchangé par rapport à l'année 2001. Il était de 144 en 2000.

C. Les recettes propres

Grâce au dispositif réglementaire institué en 1997 et 1998 qui lui permet de bénéficier de rémunérations pour certains services rendus,

1/ 101 MF.

2/ 55,77 MF.

3/ 45,23 MF.

l'Autorité a pu procéder en 2001 à la vente :

- de 139 exemplaires du Rapport public d'activité 2000 ;
- de 70 exemplaires des Rapports 1997, 1998 et 1999 ;
- de 35 CD-roms comprenant les versions de 1997 à 2000.

L'Autorité de régulation des télécommunications avait vendu, en 2000, 467 exemplaires du Rapport public d'activité versions 1997 à 1999.

Le prix de vente du Rapport d'activité est de 22,87 euros en version française et de 38,11 euros en version anglaise, montants auxquels il convient d'ajouter les frais de port.

L'Autorité a également procédé à la vente :

- de la *Lettre de l'Autorité* (au prix unitaire de 3,05 euros ou par abonnement annuel de 15,24 euros) pour laquelle 102 abonnements ont été souscrits en 2001 ;
- du service d'accès par abonnement à la base G'Num de l'Autorité : 17 abonnements (le montant forfaitaire de l'abonnement s'élève à 1500 euros) ont été souscrits en 2001.

Le montant total de ces recettes s'est élevé au 31 décembre 2001 à 33 428,85 euros.

Sur le plan interne, l'application de la gestion informatique des dépenses et des recettes a été

modifiée : le module Recettes a été adapté aux exigences formulées par la comptabilité publique et une nouvelle interface électronique a été mise en place pour le transfert des ordonnances de paiement des dépenses et des données de la paie de l'Autorité à la Paierie générale du Trésor.

II. Les recettes prélevées pour le compte de l'Etat

L'article L. 36-4 de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 dispose que : *"Les ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications comprennent des rémunérations pour services rendus et des taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de finances ou par décret en Conseil d'Etat. L'Autorité propose au ministre chargé des télécommunications, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions"*.

A ce jour, ces dispositions ne sont toujours pas appliquées. Contrairement à la lettre de la loi, la totalité du produit des taxes et redevances est rattachée au budget général. Les seules ressources propres extra-budgétaires ayant fait l'objet de textes d'application sont constituées par le rattachement partiel des rémunérations pour services rendus.

La collecte des taxes et redevances pour le compte du budget général de l'Etat

L'Autorité assure, pour le compte du budget général de l'Etat, l'émission de documents comptables en ce qui concerne les taxes et redevances.

En 2001, l'Autorité de régulation des télécommunications a ainsi pu émettre pour le compte du budget général de l'Etat près de 1 000 ordres de paiement. Le montant total des émissions des taxes s'élève à 14 M€ et celui des redevances à 144 M€. Il est ainsi détaillé :

Redevances :

- 17 M€ concernant les redevances prévues à l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications relatives au coût de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation,
- 127 M€ concernant les redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences.

Taxes :

- 4 M€ collectés au titre des taxes de gestion et de contrôle des autorisations attribuées,
- 10 M€ au titre de taxes de constitution de dossiers.

Le montant total des émissions d'ordre de paiement de taxes et redevances atteint donc 158 M€. Le montant des taxes et redevances effectivement encaissées s'élève quant à lui à 125,7 M€.

III. Les ressources humaines

La gestion des ressources humaines de l'Autorité pour l'année 2001 a été axée sur une politique de recrutement permettant la meilleure adéquation possible entre les besoins en termes de compétences et les profils des agents titulaires et contractuels recrutés. Durant l'année 2001, l'Autorité a recruté 30 agents, renouvelant ainsi 20 % de son effectif.

Dans le cadre des dispositions arrêtées pour l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, l'Autorité a analysé, avec l'appui d'un consultant extérieur, l'organisation du temps de travail et les attentes de ses agents en vue de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. Cette analyse s'est étendue de mai à novembre 2001. L'objectif défini revenait à assurer une réduction effective de la durée du travail tout en préservant l'efficacité du service rendu par l'Autorité et en

assurant sa capacité d'adaptation aux évolutions rapides du contexte dans lequel ses missions sont exercées.

Après consultation du comité technique paritaire, l'Autorité a mis en œuvre et appliqué depuis le 1^{er} janvier 2002 l'aménagement et la réduction du temps de travail. Le régime de décompte horaire est basé sur un horaire hebdomadaire de 38 heures et 28 minutes et, pour les chefs de service, chefs d'unité et agents remplissant les conditions fixées par l'article 10 du décret du 25 août 2000 et en exprimant la demande, un régime de forfait. Dans les deux cas, le nombre de jours de repos accordé est fixé à 45 jours, dont 15 jours RTT. Durant l'année 2002, une commission de suivi composée de représentants des services et des représentants du personnel au comité technique paritaire devra évaluer les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime et proposer les adaptations nécessaires.

A. L'évolution des effectifs de l'Autorité

Les effectifs de l'Autorité sont passés de 136 collaborateurs au 31 décembre 2000 à 145 au 31 décembre 2001. La répartition entre agents titulaires et agents contractuels a sensiblement varié entre ces deux exercices, passant de 94 titulaires et 42 contractuels au 31 décembre 2000 à 84 titulaires et 61 contractuels au 31 décembre 2001. La structure en termes de catégories d'emplois a également évolué. On dénombrait au 31 décembre 2001 104 emplois de catégorie A, 36 de catégorie B et 5 de catégorie C. La moyenne d'âge des agents titulaires est de 45,6 ans et celle des agents contractuels de 36 ans.

B. La formation professionnelle et les colloques

L'effort de formation professionnelle et la participation à des colloques des agents de tous les services de l'Autorité se sont poursuivis. Au cours de l'année 2001, 200 146 400 euros ont été consacrés aux formations et 18 800 euros à la participation à des colloques.

C. Les relations sociales

Deux réunions du comité technique paritaire de l'Autorité se sont tenues en 2001. Elles ont été essentiellement consacrées à la mobi-

lité des agents de l'Autorité, tant interne à l'Autorité que vers d'autres entités, et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

IV. L'organisation de l'Autorité

Après trois ans d'existence de l'Autorité, et afin de prendre en compte les évolutions du secteur des télécommunications et leur impact sur ses missions, une nouvelle organisation a été mise en place en février 2000.

Trois modifications complémentaires à cette organisation ont été apportées au cours de l'année 2001 :

- la création d'une mission "Collectivités territoriales" au sein du service "Opérateurs et ressources", chargée des relations de l'Autorité avec les collectivités territoriales ;
- le rattachement de l'unité "Télécommunications internationales" du service International à l'unité "Relations internationales" en vue de renforcer la cohérence, l'efficacité et la visibilité extérieure des unités du service ;
- la création d'une mission "Régulation économique et concurrentielle" au sein du service "Economie et concurrence", rendue nécessaire par l'évolution du cadre réglementaire européen.

Lexique des termes techniques et abréviations

Accès dégroupé à la boucle locale : voir "dégroupage de la boucle locale".

Accès totalement dégroupé à la boucle locale : le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale de France Télécom autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique.

Accès partagé à la boucle locale : le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale de France Télécom autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique ; la boucle locale continue d'être utilisée par France Télécom pour fournir le service téléphonique au public. En pratique, cet accès est utilisé pour un opérateur qui souhaite n'offrir qu'un accès ADSL (haut débit) à son client mais pas de service téléphonique.

ADSL (Asymmetrical Digital Subscriber Line) : l'ADSL fait partie des technologies xDSL qui permettent d'améliorer les performances des réseaux d'accès et en particulier de la ligne d'abonné du réseau téléphonique classique, constituée de fils de cuivre. Grâce à l'utilisation

de deux modems, l'un placé chez l'abonné, l'autre sur la ligne d'abonné, devant le répartiteur principal, il permet d'améliorer considérablement le débit du réseau et d'obtenir des transmissions 70 fois plus rapides qu'avec un modem analogique classique. Le principe de l'ADSL consiste à réserver une partie de la bande passante au transport de la voix, une autre au transport des données circulant en direction du cœur de réseau (données montantes) et une troisième, plus importante, au transport des données circulant vers l'abonné (données descendantes). Pour la restitution correcte de la voix, des filtres situés à chaque extrémité de la ligne éliminent les parties du signal inutiles. La technologie ADSL est particulièrement bien adaptée aux liaisons de boucle locale puisque le débit qu'elle permet diminue avec la longueur de la ligne. En raison de son faible coût, elle constitue une solution intéressante pour bénéficier d'un accès rapide à Internet.

Adresse I.P. : Adresse identifiant un équipement raccordé au réseau Internet.

AFA : Association des Fournisseurs d'Accès à Internet.

ANFr (Agence Nationale des Fréquences) : agence qui a pour mission de gérer le spectre hertzien, de répartir les fréquences entre différents organismes et administrations affectataires (l'Autorité, le CSA, le ministère de la Défense etc.), de traiter les brouillages et de conduire les négociations internationales sur les fréquences.

ATM (Asynchronous transfer mode ou mode de transfert asynchrone) : technique de transfert asynchrone pour des communications à haut débit d'informations numérisées, organisées en paquets courts et de longueur fixe. L'ATM permet une transmission ultrarapide des informations et une utilisation optimale de la capacité des lignes, et se trouve particulièrement adapté aux réseaux multiservices à haut débit. Ce mode de transmission peut notamment être utilisé pour tirer le meilleur parti d'un cœur de réseau. L'équipement d'un cœur de réseau en ATM est ainsi attractif car il répond à l'augmentation du trafic par une optimisation des ressources allouées et offre une qualité de service garantie.

Audiotel : service de France Télécom généralement accessible en composant un numéro commençant par "08 36" qui permet aux utilisateurs d'accéder à des informations, à des jeux etc., généralement par l'intermédiaire d'un serveur vocal, c'est-à-dire un serveur informatique qui oriente l'appelant grâce à des messages préenregistrés.

BAS (Broadband Access Server) : équipement dont la fonction est de gérer le transport de données en mode ATM dans le cadre des offres d'accès à Internet par ADSL. Sur le réseau de France Télécom, chaque BAS regroupe le trafic ATM issu d'une dizaine de DSLAM. Un BAS gère donc le trafic de l'ensemble des lignes ADSL situées dans les zones couvertes par les DSLAM qui lui sont connectés. La zone ainsi couverte par un BAS est appelée "plaque" par France Télécom. Il est établi un circuit ATM

"montant" et un circuit ATM "descendant" entre chaque client connecté et le BAS auquel il est raccordé.

Bande passante : En transmission, la bande passante, exprimée en hertz, est l'ensemble des fréquences que permet de transporter, sans altération importante, un canal de transmission. Elle est définie par le calcul de la différence entre la fréquence la plus haute et la fréquence la plus basse que laisse passer le canal. En informatique, elle est souvent confondue avec la capacité de transport d'une ligne de communication, capacité ou débit, exprimé en bits par seconde.

Bloc numérique : un bloc numérique correspond au regroupement de plusieurs communications sur un même support physique de transmission, grâce à une technique appelée multiplexage. Dans la norme de transmission PDH (Plesiochronous Digital Hierarchy), traditionnellement utilisée sur les réseaux de télécommunications, les communications peuvent être regroupées en blocs primaires numériques ou BPN (30 communications), puis en blocs secondaires numériques ou BSN (120 communications), puis en blocs tertiaires numériques (480 communications), puis en blocs quaternaires numériques (1920 communications). Chaque bloc numérique correspond à un débit ou à une capacité, exprimée en bits par seconde, le bit désignant l'élément binaire numérique de base (qui peut prendre deux valeurs : 1 ou 0). Ainsi le BPN correspond à un débit de 2Mbit/s. Dans le cadre de l'interconnexion, la tarification peut être établie en fonction de la capacité de transmission, exprimée en BPN.

Boucle locale : ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.

Boucle locale radio : elle consiste à établir un réseau de boucle locale en substituant aux fils de cuivre qui équipent aujourd'hui les réseaux une technologie radio offrant l'avantage d'une plus grande souplesse pour le déploiement des infrastructures.

CAA (Commutateur à Autonomie d'Acheminement ou commutateur d'abonnés) : commutateur du réseau téléphonique de France Télécom auquel sont raccordés les abonnés. Le réseau de France Télécom étant organisé de façon hiérarchique, le CAA correspond au niveau le plus bas dans la hiérarchie des commutateurs qui équipent le réseau. On distingue ainsi deux catégories de commutateurs :

- les commutateurs d'abonnés (ou CAA) sont les plus bas dans la hiérarchie. Les abonnés y sont reliés par l'intermédiaire d'une unité de raccordement d'abonné (URA).
- les commutateurs de transit (CT) correspondent au niveau le plus élevé.

Call back : procédure de rappel qui fonctionne de la manière suivante : l'utilisateur compose un numéro d'appel dans le pays qui opère le "call back", sans qu'une communication soit établie, donc sans facturation. Un automate le rappelle et le met en communication avec une ligne internationale. L'utilisateur compose alors le numéro de son correspondant. La facturation de la communication est effectuée au tarif de l'opérateur étranger choisi. Ce système permet donc de bénéficier du tarif du pays appelé.

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion que les opérateurs désignés chaque année comme puissants par l'Autorité, en vertu de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, sont tenus de publier annuellement, afin que les autres opérateurs puissent établir leurs propres offres commerciales et tarifaires. Le catalogue prévoit également les conditions dans lesquelles s'effectue l'interconnexion physique avec les opérateurs.

CCR (Commission Consultative des Radiocommunications) et CCRST (Commission Consultative des Réseaux et Services de Télécommunications) : commissions consultatives placées par la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 auprès du ministre chargé des télécommunications et du président de l'Autorité.

CEI : Commission Electronique Internationale.

CEN : Comité Européen de Normalisation.

CENELEC : Instance régionale chargée de la normalisation pour l'électrotechnique et l'électricité.

CEPT (Conférence Européenne des Postes et Télécommunications) : organisme de coopération réglementaire et de travaux techniques (en matière de fréquences, notamment) qui regroupe la presque totalité des Etats du continent européen.

Chambre Zéro : dans le cadre de la colocalisation à distance, lieu d'accès pour les opérateurs aux câbles des répartiteurs et au bâtiment de France Télécom.

CMR (Conférence Mondiale des Radiocommunications) : Son but est d'assurer la coordination internationale en matière de radiocommunications. Cette coordination est indispensable car les fréquences passent les frontières et il est plus simple d'avoir les mêmes types de services dans les bandes.

Organisée dans le cadre de l'UIT, cette conférence a lieu tous les trois ans. Les résultats, traduits dans le règlement des radiocommunications, ont valeur de Traité international. Elle est précédée de l'Assemblée de radiocommunications et suivie d'une réunion de préparation (RPC) qui initialise les travaux nécessaires pour préparer la prochaine conférence. En 2000, elle a rassemblé 2363 délégués de 150 pays membres et 95 organisations telles que les

industriels, les opérateurs, les organisations internationales et les organisations de télécommunications.

Cœur de réseau (backbone) : dans l'organisation d'un réseau, on distingue deux parties :

- la boucle locale ou réseau d'accès, qui correspond à la ligne d'abonné, c'est-à-dire, sur un réseau téléphonique fixe, la partie du réseau où la ligne de chaque abonné, généralement constituée d'une paire de fils de cuivre, est physiquement individualisée.
- le cœur de réseau, également appelé réseau général, qui correspond à l'ensemble des supports de transmission et de commutation à partir du commutateur d'abonné.

Collecte pour le compte de tiers : service qui, dans le cadre de l'interconnexion, permet à un opérateur de réseau de collecter du trafic depuis le réseau de l'opérateur historique pour le compte d'un autre opérateur qui n'exploite pas d'infrastructure sur la zone géographique concernée. Ce service est notamment utilisé par les opérateurs de service téléphonique, titulaires d'une licence L 34-1, qui souhaitent pouvoir fournir leur service sur un territoire étendu sans pour autant déployer un réseau.

Colocalisation : dans le cadre du catalogue d'interconnexion de France Télécom, l'interconnexion physique peut être réalisée par trois techniques distinctes :

- la colocalisation : l'opérateur installe ses équipements dans les locaux de France Télécom;
- la liaison de raccordement : France Télécom installe ses équipements dans les locaux de l'opérateur;
- L'interconnexion en ligne (in span), intermédiaire entre ces deux modes de raccordement : le point de connexion se situe sur le domaine public, par exemple.

Dans le cadre du dégroupage de la boucle locale, la colocalisation correspond à la fourniture d'un espace et des ressources techniques néces-

saires à l'hébergement et à la connexion des équipements techniques des opérateurs alternatifs.

Colocalisation virtuelle : dans le cadre du dégroupage, forme de colocalisation où les équipements de l'opérateur dégroupé sont gérés par France Télécom et installés aux côtés des équipements de France Télécom.

Commutateur : équipement permettant d'aiguiller les appels vers leur destinataire grâce à l'établissement d'une liaison temporaire entre deux circuits d'un réseau de télécommunications ou à l'acheminement d'informations organisées en paquets. Sur le réseau de France Télécom, les commutateurs sont organisés de façon hiérarchique. Plus un commutateur est élevé dans la hiérarchie, plus il dessert un nombre important d'abonnés.

Commutation : sur un réseau de télécommunications, la fonction de commutation assure l'aiguillage du trafic en établissant des connexions temporaires entre deux ou plusieurs points du réseau. Cette opération s'effectue dans des équipements placés à différents endroits du réseau et appelés commutateurs. Ainsi, dans sa structure de base, un réseau de télécommunications est composé de supports de transmission connectés entre eux par des commutateurs. Les modes " paquet " ou "circuit" sont deux techniques de commutation utilisées par les réseaux de télécommunications. La première est par exemple utilisée par les réseaux Internet (IP), la seconde par les réseaux téléphoniques classiques (RTC).

Convention d'interconnexion : contrat de droit privé négocié et signé entre deux opérateurs pour déterminer au cas par cas les conditions de l'interconnexion entre eux. Lorsqu'une convention est signée avec un opérateur puissant, elle s'inspire le plus souvent de l'offre inscrite dans le catalogue d'interconnexion de cet opérateur. Dans le cas contraire, elle détermine les conditions de l'interconnexion sans référence à un catalogue.

Convergence : ce terme est utilisé pour désigner deux phénomènes distincts :

- la convergence entre les secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications ; il s'agit de la possibilité, offerte par les progrès de la technologie, d'utiliser des supports différents (réseaux câblés, hertziens terrestres ou satellitaires, terminaux informatiques ou télévision) pour transporter et traiter toutes sortes d'informations et de services, qu'il s'agisse du son, de l'image ou des données informatiques ; issue d'un bouleversement technologique (la numérisation de l'information), cette convergence a également des implications économiques et réglementaires.
- la convergence fixe / mobile, qui consiste en un rapprochement des technologies utilisées et des services proposés par le téléphone fixe et le téléphone mobile. Les perspectives ouvertes par cette convergence pourraient conduire les opérateurs à proposer à l'ensemble des utilisateurs les mêmes services quels que soient la technologie et les réseaux utilisés.

Coûts moyens incrémentaux de long terme : aux termes de la loi, les tarifs d'interconnexion doivent être établis en fonction des coûts correspondants de l'opérateur qui fournit la prestation d'interconnexion. Pour déterminer ces coûts, deux méthodes génériques peuvent être employées : la première consiste à prendre en compte les coûts historiques du réseau de l'opérateur ; la seconde consiste à évaluer le coût de la construction d'un nouveau réseau aux prix actuels et futurs, moins élevés que le coût historique en raison du progrès technique.

La méthode des coûts moyens incrémentaux de long terme a pour objet de concilier ces deux démarches en se fondant sur la comparaison de deux évaluations :

- une approche partant de la comptabilité de l'opérateur,
- un modèle technico-économique de construction et d'exploitation de réseau.

Cette conciliation doit permettre une meilleure compréhension des mécanismes de formation des coûts de réseau et de leur lien avec les différents services d'interconnexion.

CPT : Code des postes et télécommunications.

CST : Conseil supérieur de la télématique.

CT : Commutateur de transit (voir "CAA")

CTA : Conseil de la télématique anonyme.

CTR (Common Technical Regulations) : règles techniques communes pour l'accès des équipements terminaux aux réseaux, élaborées en application de la directive communautaire 98/13/CE par le comité TRAC et l'ETSI à la demande du comité ACTE, présidé par la Commission européenne. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des Etats membres.

DECT (Digital Enhanced Cordless Telecommunications) : norme européenne de transmission radio-numérique pour la téléphonie mobile ou fixe (boucle locale radio).

Débit : Quantité de données transitant sur un réseau pendant une durée déterminée.

Dégroupage de la boucle locale : le dégroupage de la boucle locale ou l'accès dégroupé au réseau local consiste à permettre aux nouveaux opérateurs d'utiliser le réseau local de l'opérateur historique, constitué de paires de fils de cuivre, pour desservir directement leurs abonnés. Dans cette hypothèse, l'usage du réseau local de l'opérateur historique est naturellement rémunéré par l'opérateur nouvel entrant. Ainsi, il n'y aurait plus obligation, pour les clients des nouveaux entrants, de prendre un abonnement auprès de France Télécom pour accéder aux services de leur opérateur. Cette définition générique recouvre plusieurs options possibles. Les travaux préparatoires à la consultation publique conduite par l'Auto-

rité en 1999 en ont identifié cinq :

Trois d'entre elles sont apparues dans le cadre de la réflexion concernant la possibilité d'accéder à la boucle locale de l'opérateur historique sous une forme dégroupée. Cet accès peut correspondre :

- à un dégroupage physique de la boucle locale où l'opérateur nouvel entrant accède directement à la paire de cuivre. Il s'agit du **dégroupage de la paire de cuivre** (option 1) ,
- à un accès des capacités de transmission. Il s'agit de **l'accès au débit** et de **l'accès à un circuit virtuel permanent** (options 2 et 3 respectivement).

Les deux dernières s'apparentent à une activité de revente. Il s'agit de **la revente de trafic local et la revente d'abonnements** (options 4 et 5 respectivement).

DSLAM (Digital Subscriber Line Multiplexer) : situé sur le réseau de l'opérateur local, au niveau du répartiteur, il fait partie des équipements utilisés pour transformer une ligne téléphonique classique en ligne ADSL permettant la transmission de données, et en particulier l'accès à Internet, à haut débit. La fonction du DSLAM est de regrouper plusieurs lignes ADSL sur un seul support, qui achemine les données en provenance et à destination de ces lignes.

ECC (Electronic Communications Committee) : nouveau comité des communications électroniques qui regroupe les anciennes activités de l'ECTRA et de l'ERC au sein de la CEPT.

ECTRA (European Committee of Telecommunications Regulatory Affairs ou Comité européen des affaires réglementaires des télécommunications) : ancien organe de la CEPT chargé des affaires réglementaires, qui disposait d'un bureau permanent appelé ETO (Office européen des télécommunications).

ENUM : protocole défini par l'Internet Engineering Task Force (IETF) qui permet de créer des noms de domaine Internet à partir des numéros de téléphone et de les associer à des services de communication (service téléphonique, mail, fax, messagerie unifiée ...). Il s'agit du premier projet réellement convergent entre le monde de l'Internet et celui des télécommunications mêlant des aspects de numérotation avec des aspects de nommage et d'adressage sur Internet.

Equipements terminaux : matériel qui permet à l'utilisateur de transmettre, de traiter ou de recevoir des informations (téléphone, fax, modem, etc.).

ERC (European Radiocommunications Committee) : ancien organisme dépendant de la CEPT, chargé de la coopération réglementaire dans le domaine des radiocommunications et dont le bureau permanent était l'ERO (Office européen des radiocommunications).

ERMES (European Radio Messaging System) : norme européenne utilisée en radiomessagerie.

ETNO : association des exploitants de réseaux publics de télécommunications européens ayant un rôle d'instance de coopération entre opérateurs.

ETSI (European Telecommunications Standard Institute) : organisme créé par la Commission européenne et chargé de la normalisation des télécommunications pour le compte de la CEPT.

Extranet : un réseau extranet est un réseau externe utilisant la technologie IP (Internet Protocol). Il permet à une entreprise ou à un organisme d'échanger des informations numériques avec ses principaux correspondants (filiales, clients, fournisseurs, etc.) en bénéficiant de la norme IP pour la transmission des informations et d'une présentation conviviale des informations, le langage HTML autorisant

une lecture non linéaire des pages consultées, grâce à l'utilisation de liens hypertexte (on peut passer d'une rubrique à l'autre par un simple "clic" de souris).

Facturation pour le compte de tiers : service qui permet aux opérateurs entrants de confier à l'opérateur historique la facturation des services qu'ils offrent à leurs clients via l'interconnexion. Dans le cas des services spéciaux, ce service, qui ne peut concerner que les services payants, non les services gratuits pour l'appelant, apparaît comme indispensable à l'exercice d'une concurrence effective, en raison du développement de ce marché.

FAI : Fournisseur d'Accès à Internet (en anglais **ISP** : Internet Service Provider).

FRIACO (Flat Rate Internet Access Call Origination) : offre d'interconnexion forfaitaire de British Télécom au Royaume-Uni.

GCT (Groupe Consultatif Terminaux) : groupe réunissant, sur une base volontaire, différentes parties intéressées par les équipements terminaux de télécommunications, tels que des opérateurs, des syndicats de constructeurs, des laboratoires d'essai et des utilisateurs, animé par l'Autorité et qui est chargé de préparer les règles techniques nationales relatives à l'évaluation de conformité des équipements terminaux.

GRI (Groupe des Régulateurs Indépendants) : organisme informel regroupant des représentants des différentes autorités de régulation des pays de l'Union européenne et des pays de l'espace économique européen.

GTR : groupe de travail sur les radiocommunications professionnelles, créé au sein de la Commission consultative des radiocommunications.

GFU (Groupe Fermé d'Utilisateurs) : le code des postes et télécommunications définit un

réseau indépendant comme un réseau à usage privé ou partagé. Il "est appelé à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe". L'Autorité a précisé cette définition en indiquant qu' "un GFU est entendu comme un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture du service de télécommunications". La notion de groupe fermé d'utilisateurs est également utilisée en dehors du champ des réseaux indépendants, par exemple pour définir un service de réseau privé virtuel sur un réseau ouvert au public.

GSM (Global System for Mobile communications) : norme de transmission radio-numérique utilisée pour la téléphonie mobile.

3GPP (third generation partnership project) : organisation de normalisation internationale issue d'une collaboration entre les membres de l'ETSI et des instances de normalisation américaines (comité T1), japonaises (ARIB, TTC) et coréennes (TTA), afin de parvenir à la détermination d'une norme unique pour les systèmes mobiles de troisième génération (UMTS), notamment par la définition d'une interface radio commune. L'ETSI a transféré les activités du comité SMG pour l'UMTS au 3GPP. Parmi les partenaires du 3GPP on peut citer GSM Association, UMTS Forum, Ipv6 Forum...

GPRS (General Packet Radio Services) : système de commutation de données par paquets permettant d'améliorer les débits fournis par les réseaux GSM (voir "commutation").

3G : système mobile de troisième génération. Ces réseaux permettront d'accéder à une large gamme de services nouveaux, au premier rang

desquels un accès rapide à Internet grâce à l'introduction progressive dans les réseaux mobiles de la technologie de commutation par paquets.

2G, 2,5G : Systèmes mobiles précédant la nouvelle génération 3G (ex : GSM pour la 2G ; GPRS pour la 2,5G).

HSCSD (High Speed Circuit Switched Data) : système de commutation de données par circuits permettant d'améliorer les débits fournis par les réseaux GSM (voir "commutation").

IAB : Internet Architecture Board.

ICANN : Internet Corporation for Assignment of Names and Numbers.

IETF : Internet Engineering Task Force.

IMT 200 : Systèmes mobiles de 3ème génération permettant d'enrichir l'offre de services en mobilité grâce à l'introduction de fonctionnalités nouvelles. L'UIT a été amenée à choisir 5 interfaces radioterrestres pour les systèmes mobiles de troisième génération qui se trouvent de ce fait "labellisées" IMT 2000. L'UMTS appartient à ces nouvelles normes.

Interconnexion : mécanisme de connexion entre les différents réseaux de télécommunications, dont l'objectif est de permettre à chaque abonné d'un opérateur de joindre tous les abonnés de tous les opérateurs.

Interconnexion directe : l'interconnexion directe ou service de terminaison d'appel consiste, pour un opérateur, à terminer un appel vers un abonné de France Télécom. L'appel est acheminé par l'opérateur jusqu'au point d'interconnexion ; il est ensuite pris en charge par France Télécom sur son réseau à partir du point d'interconnexion jusqu'au poste de cet abonné.

Interconnexion forfaitaire : elle consiste à substituer aux charges d'interconnexion, factu-

rées en fonction du temps de connexion des utilisateurs, une charge forfaitaire fixe et connue par avance. Ainsi, elle permet aux opérateurs de proposer aux fournisseurs d'accès à Internet des offres de collecte de trafic Internet indépendantes du volume collecté.

Interconnexion indirecte : l'interconnexion indirecte ou service de collecte d'appels consiste, pour un opérateur, à collecter un appel d'un abonné de France Télécom qui utilise un préfixe pour sélectionner cet opérateur. L'appel est pris en charge par France Télécom depuis le poste de l'abonné jusqu'au point d'interconnexion, puis par l'opérateur nouvel entrant à partir de ce point.

Interconnexion en ligne (in span) : voir "colocalisation".

Interface d'interconnexion : ensemble des règles techniques nécessaires à la mise en œuvre concrète de l'interconnexion grâce à l'établissement d'un dialogue entre les réseaux, qui définissent les modalités physiques d'interconnexion, les services et fonctionnalités avancés accessibles entre les réseaux concernés, les mécanismes de commande de ces services ainsi que leurs modalités de facturation et d'exploitation.

Interface radio : dispositif permettant à un terminal mobile de communiquer avec le réseau. La normalisation de l'interface radio de l'UMTS a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de l'ETSI en 1997. Le comité SMG a adopté, le 29 janvier 1998, la norme UTRA (UMTS Terrestrial Radio Access) pour l'interface radio terrestre (par opposition à l'interface radio des systèmes par satellite). La norme UTRA, qui résulte d'un compromis, comprend deux composantes au départ concurrentes : la norme WCDMA et la norme TD/CDMA. L'UTRA a été retenue par l'UIT en mars 1999 comme l'une des normes de l'interface radio pour l'IMT 2000.

Internet : ensemble de réseaux de tailles variées interconnectés entre eux grâce à un protocole, l'IP (Internet Protocol) et permettant l'offre et l'utilisation de très nombreux services.

IP (Internet Protocol) : protocole de télécommunications utilisé sur les réseaux qui servent de support à Internet et permettant de découper l'information à transmettre en paquets, d'adresser les différents paquets, de les transporter indépendamment les uns des autres et de recomposer le message initial à l'arrivée. Ce protocole utilise ainsi une technique dite de commutation de paquets. Sur Internet, il est associé à un protocole de contrôle de la transmission des données appelé TCP (Transmission Control Protocol) ; on parle ainsi du protocole TCP / IP.

Interopérabilité : l'interopérabilité des services correspond à la possibilité des différents services de fonctionner indifféremment sur des réseaux différents. Dans le cadre de l'interconnexion, les fonctionnalités techniques disponibles à l'interface d'interconnexion déterminent ainsi en partie l'interopérabilité des services entre les différents opérateurs.

Intranet : un réseau intranet est un réseau fondé sur la technologie IP (Internet Protocol) réservé aux communications internes d'une entreprise ou d'un organisme. Il permet de bénéficier de la norme IP pour l'échange des informations et d'une présentation conviviale des informations, le langage HTML autorisant une lecture non linéaire des pages consultées, grâce à l'utilisation de liens hypertexte (on peut passer d'une rubrique à l'autre par un simple "clic" de souris). Son utilisation est ainsi facilitée par une présentation conviviale et pratique, comparable à celle des sites Web que l'on peut consulter sur le réseau mondial Internet.

ISP (Internet Service Provider) : voir "fournisseur d'accès à Internet"

ISO (International Standard Organisation) : instance internationale chargée de la normalisation.

Least cost routing : routage optimal correspondant à un système d'acheminement des appels permettant de choisir systématiquement les liaisons les moins chères en fonction des destinations et de l'heure d'appel.

Licences : la loi du 26 juillet 1996 dispose que les activités de télécommunications s'exercent librement. Elle a toutefois prévu que certaines de ces activités s'exercent dans le cadre d'une autorisation, encore appelée licence. Ainsi l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public, la fourniture du service téléphonique au public et la fourniture au public de services de télécommunications utilisant des fréquences hertziennes sont soumis à une autorisation délivrée par le ministre chargé des télécommunications, après instruction de l'Autorité. Les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants sont délivrées par l'Autorité.

LR : Liaison de Raccordement (voir "colocalisation").

Liaison louée : sur le plan technique, une liaison louée se définit comme une liaison permanente constituée par un ou plusieurs tronçons d'un réseau ouvert au public et réservée à l'usage exclusif d'un utilisateur. Elle s'oppose ainsi à la liaison commutée, qui est temporaire. Au plan juridique, la ligne louée, encore appelée liaison louée ou liaison spécialisée, est ainsi définie par le code des postes et télécommunications : "*la mise à disposition par l'exploitant public dans le cadre d'un contrat de location d'une capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau public, au profit d'un utilisateur, à l'exclusion de toute commutation contrôlée par cet utilisateur*". Ce type de service est utilisé par les entreprises pour leurs réseaux internes,

ainsi que par les fournisseurs de services de télécommunications qui ne disposent pas d'infrastructures propres ou souhaitent les compléter.

Liaison numérique : liaison sur laquelle la transmission des informations s'effectue en mode numérique. Le terme "numérique" s'oppose à "analogique" et qualifie toute information de base (son, texte, image) qui a été codée et transformée en une suite de nombres.

Liaison par faisceaux hertziens : liaison de radiocommunications de terre entre points fixes.

LMDS (Local Multipoint Distribution Services) : technologie permettant de bénéficier de débits élevés, qui utilise des ondes radio pour accéder notamment au service téléphonique, à Internet et aux émissions de télévision. L'utilisation de ce mode de transmission peut notamment convenir aux zones peu peuplées non desservies par le câble. Toutefois, son développement se heurte encore à des obstacles techniques liés à l'atténuation du signal, d'une part en cas de perturbations atmosphériques et notamment de pluie, d'autre part dans les "zones d'ombres" (immeubles, reliefs, feuillages) qui perturbent la propagation des ondes radio.

LEO : Low Earth Orbit.

MRC (Milestone Review Committee) : groupe consultatif établi conjointement par l'ECTRA et l'ERC au sein de la CEPT pour s'assurer que les différents systèmes réglementaires remplissent les conditions requises.

NAS (Network Access Server) : équipements utilisés par les opérateurs dans le cadre des services d'accès à Internet par le réseau téléphonique commuté. Ils servent à transformer les communications téléphoniques en

flux de données IP en assurant l'interface entre le réseau téléphonique commuté et le réseau de transport de données IP.

Nom de domaine : Nom désignant une entité à laquelle appartient un site Internet (par ex. : ".fr" ou ".com").

Numéros libre appel : couramment appelés "numéros verts" par France Télécom, ces numéros sont gratuits pour l'appelant car ils sont financés intégralement par les personnes, sociétés ou organismes qui ont demandé l'attribution d'un tel numéro pour pouvoir être appelés. Les numéros libre appel commencent par 0800.

Numéros non géographiques : numéros commençant par 08, parmi lesquels on distingue les services par nature, services de mobilité généralisée et services de réseaux privés virtuels, et par niveau tarifaire, services de libre appel, services à coût partagés et services à revenus partagés.

ONP (Open Network Provision ou fourniture d'un réseau ouvert) : le principe de fourniture d'un réseau ouvert permet la mise à disposition du réseau de l'opérateur historique aux nouveaux opérateurs, en dissociant la propriété du réseau et la fourniture du service ayant comme support ce réseau ; il permet ainsi de distinguer la disposition de l'infrastructure de son exploitation commerciale. Les directives européennes dites "ONP" sont des directives d'harmonisation qui ont pour objet l'application aux différents services de télécommunications des conditions de fourniture d'un réseau ouvert, c'est-à-dire les conditions harmonisées d'un accès ouvert et efficace aux réseaux de télécommunications.

OBL : Opérateur de Boucle Locale (voir "opérateur local").

Opérateur puissant : la loi prévoit que l'Autorité arrête chaque année la liste des opérateurs considérés comme puissants (c'est-à-dire qui exercent une influence significative sur un marché pertinent du secteur des télécommunications). Ils sont soumis à l'obligation de publier un catalogue d'interconnexion. Est présumé puissant tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un marché pertinent de télécommunications. Pour établir cette liste, l'Autorité tient également compte du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience du marché.

Opérateur de transport (ou transporteur longue distance) : entreprise de télécommunications assurant l'acheminement des communications longue distance nationales et / ou internationales.

Opérateur local (ou opérateur de boucle locale) : entreprise de télécommunications ayant installé la ligne de l'abonné.

Panier de consommation : outil statistique d'observation du marché qui permet de déterminer, à consommation constante, l'évolution de la facture moyenne des utilisateurs. L'Autorité a établi deux paniers de consommation pour observer l'évolution moyenne annuelle des tarifs téléphoniques.

Peering : Echange de trafic et utilisation réciproque du réseau du partenaire sans compensation financière. Le peering existe entre fournisseurs des services Internet de taille équivalente.

Portabilité des numéros : possibilité, pour un abonné, de conserver son numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur de boucle locale (service accessible depuis le 1^{er} janvier 1998 si l'abonné ne change pas d'adresse) ou lors-

qu'il change de localisation géographique ou d'opérateur de boucle locale ou les deux.

PDH (Plesiochronous Digital Hierarchy) : norme de transmission numérique fondée sur le découpage de l'information en intervalles de temps identiques.

PMR (professional mobile radio) : réseaux radio mobiles professionnels (également appelés RRI) parmi lesquels on distingue notamment :

- **3RP** : réseaux radioélectriques à ressources partagées.
- **3RPC** : réseaux commerciaux mettant en oeuvre la technologie 3RP.
- **RPN (radiocommunications mobiles professionnelles numériques)** : réseaux fonctionnant en technologie numérique à la norme Tetra ou Tetrapol.
- **2RC** : réseaux à usage partagé à relais commun.
- **3R2P** : réseaux exploités pour les besoins propres de l'utilisateur mettant en oeuvre la technologie 3RP.
- **RPX** : réseaux locaux à usage partagé (nouvelle catégorie de réseaux).

PoP : Point de Présence.

PRIF : Points de Raccordement Interconnexion Forfaitaire .

PRO : Point de Raccordement Opérateur.

QPI : Quote Part Internationale définie dans le cadre du système des taxes de répartition.

RPS : Radiocommunications Professionnelles Simplifiées.

Radiomessagerie : système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou "pager", un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres

(alphanumériques). Les trois principales marques commerciales de radiomessagerie en France sont Tam-Tam, Tadoo et Kobby.

Régulation : dans le secteur des télécommunications, la régulation peut se définir comme l'application, par l'autorité compétente, de l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités de télécommunications de s'exercer librement, ainsi que le prévoit la loi. Ainsi, la régulation des télécommunications est essentiellement une régulation économique ; tel n'est pas le cas par exemple dans le secteur de l'audiovisuel où il existe une régulation des contenus, subordonnée à des objectifs culturels.

Régulation économique : elle consiste, pour l'autorité de régulation, à veiller à l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable. Elle s'appuie sur une connaissance précise des évolutions économiques du marché, sur des outils juridiques propres à établir une concurrence loyale (par exemple le règlement des différends, l'approbation des conditions techniques et financières d'interconnexion ou les sanctions) ainsi que sur une analyse approfondie des coûts des opérateurs.

Régulation asymétrique : la régulation est dite asymétrique lorsqu'elle met en œuvre les obligations spécifiques qui s'appliquent à l'opérateur historique, en raison de sa position dominante sur le marché. Il s'agit par exemple d'obligations spécifiques en matière d'interconnexion, du contrôle a priori de ses tarifs de détail ou de ses obligations au regard du service universel.

Répartiteur : dispositif permettant de répartir les fils de cuivre composant les lignes d'abonnés entre les câbles reliés au commutateur d'abonnés et dont la fonction est de regrouper plusieurs lignes sur un même câble.

RLAN (radio local area network) : réseaux locaux radioélectriques (RLR).

Réseaux : ensemble de ressources de télécommunications ; par exemple, ensemble de commutateurs et de liens de transmission filaire (fil ou câble métallique, fibre optique) et hertzien, terrestre ou satellitaire (onde électromagnétique).

Réseau d'accès : réseau sur lequel les utilisateurs connectent directement leurs équipements terminaux afin d'accéder aux services. (voir "cœur de réseau").

Réseau filaire : réseau utilisant comme support des câbles métalliques ou des fibres optiques.

Réseau indépendant : (voir "GFU").

RNIS (Réseau Numérique à Intégration de Services) : réseaux de télécommunications entièrement numérisés, capables de transporter simultanément des informations représentant des images, des sons et des textes.

Réseau ouvert au public : tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

Réseau radio mobile : réseau utilisant les fréquences hertziennes pour relier les mobiles au réseau fixe ou mobile.

RLR : réseaux locaux radioélectriques (voir "RLAN").

RRI : réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre (voir "PMR").

RPV (Réseau Privé Virtuel) : Un réseau privé virtuel consiste à partager l'utilisation d'un ou plusieurs réseaux ouverts au public pour les besoins internes d'un groupe fermé d'utilisateurs, défini "comme un groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture d'un service de télécommunica-

tions". Cette offre permet de répondre aux besoins de communications tant internes (à l'intérieur du groupe d'utilisateurs concerné), qu'externes (vers des utilisateurs du réseau public). Elle permet notamment aux entreprises qui ont des sites éloignés entre eux de bénéficier, sur le réseau de leur opérateur, d'un accès simulant un réseau privé avec un plan de numérotation interne à l'entreprise : une simulation qui offre le même service qu'un auto-commutateur privé (PABX) et évite au client de réaliser les investissements correspondants.

Réseau par satellite : réseau utilisant les fréquences hertziennes relayées par satellite.

SCS (Société de Commercialisation de Services) : société vendant et gérant les abonnements de téléphonie mobile pour le compte d'un opérateur.

Sélection du transporteur : possibilité offerte au consommateur de choisir entre plusieurs opérateurs de transport. La sélection du transporteur ne concerne que les appels longue distance et internationaux.

Service intra-CAA : service figurant au catalogue d'interconnexion de France Télécom qui correspond au raccordement d'un opérateur au niveau du commutateur d'abonné et permet d'atteindre 30 000 lignes.

Service de simple transit : service figurant au catalogue d'interconnexion de France Télécom et permettant à un opérateur interconnecté au niveau d'un commutateur de transit (CT) d'atteindre les abonnés dépendant de la zone de transit (ZT) à laquelle appartient ce CT, soit environ 2 millions de lignes.

Service de double transit : service figurant au catalogue d'interconnexion de France Télécom et permettant à un opérateur interconnecté au niveau d'un commutateur de transit (CT) d'atteindre les abonnés dépendant d'une autre

zone de transit (ZT), n'importe où en France. Il permet ainsi d'atteindre toute la France.

Service téléphonique au public : service défini par la loi comme "*l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés, entre utilisateurs fixes ou mobiles*".

Service universel : principale composante du service public des télécommunications défini par la loi, qui a pour objet de fournir à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire imprimé et électronique, ainsi que la desserte du territoire en cabines téléphoniques sur le domaine public. Il prévoit des conditions tarifaires et techniques spécifiques, adaptées aux personnes qui ont des difficultés d'accès au service téléphonique en raison de leur handicap ou de leur niveau de revenu.

Services à coûts partagés : services dont le coût est divisé entre l'appelant et l'appelé.

Services à revenus partagés : services dans lesquels l'utilisateur appelé bénéficie d'un reversement par le fournisseur du service de télécommunications.

SFCA : Services et Fonctionnalités Complémentaires et Avancés.

Shelter : abri aménagé pour l'installation des équipements d'un opérateur, dans le cadre de la colocalisation pour le dégroupage de la boucle locale.

Signalisation : sur un réseau de télécommunications, la fonction de signalisation assure l'échange des informations internes au réseau nécessaires à l'acheminement des communications. A titre de comparaison, sur un réseau rou-

tier, les panneaux de signalisation permettent la circulation des véhicules ; sur un réseau de télécommunications, les informations de signalisation permettent la circulation des communications sur le réseau. Il peut s'agir, par exemple, des informations nécessaires à la reconnaissance de l'appelant pour établir la facturation des appels ou la présentation du numéro. Cette fonction peut être assurée directement par le réseau qui transporte les communications des abonnés. Elle est alors généralement intégrée aux commutateurs. Elle peut également être assurée par un réseau distinct, appelé réseau sémaphore.

SMG : Le comité SMG (Special Mobile Group) est chargé des télécommunications mobiles au sein de l'ETSI.

SMS (Short Message service) : Service permettant de recevoir des messages texte sur un téléphone mobile.

SNG : stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires.

Soumission comparative : méthode de sélection des opérateurs utilisée lors de l'attribution de ressources rares (licences et fréquences pour la boucle locale radio et l'UMTS par ex.). Elle se distingue de la mise aux enchères, car elle permet de sélectionner les candidats, sur un ensemble de critères et non sur le seul critère financier.

S-PCS : service de communication personnel par satellite.

SPIROU (Signalisation Pour l'Interconnexion des Réseaux Ouverts) : nouvelle interface de signalisation définie par le comité de l'interconnexion sous l'impulsion de l'Autorité et chargée d'adapter au réseau français le standard européen ISUP adopté par l'ETSI. Cette interface comprend l'ensemble des spécifications incluant la signalisation de commande de l'appel téléphonique de base, des services et fonctionnalités

avancées, des spécifications d'interfonctionnement avec les signalisations d'accès usagers et les protocoles de "réseaux intelligents".

Taxes de répartition : système qui établit les principes de tarification auxquels satisfont les conventions d'interconnexion entre opérateurs au plan international, afin de permettre de répartir les recettes des communications internationales entre l'opérateur du pays d'origine et celui du pays de destination, qui acheminent conjointement ces communications. Pour les communications correspondant à une destination internationale donnée, l'opérateur du pays d'origine fixe un prix de vente aux usagers (tarif de détail) appelé taxe de perception. Parallèlement, l'opérateur du pays d'origine et celui du pays de destination négocient un montant par minute appelé taxe de répartition. C'est sur la base de cette taxe que la répartition des recettes s'effectue, en fonction d'une clé de répartition, qui fixe la quote-part versée par l'opérateur du pays d'origine à celui du pays d'arrivée. Cette quote-part est le plus souvent égale à la moitié de la taxe de répartition.

TBR : normes harmonisées établies par l'ETSI servant de base aux réglementations techniques communes utilisées pour définir les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les équipements terminaux.

Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Téléphonie sur IP : Utilisation de la technologie IP intégrant le transfert de voix et de données.

Téléphonie vocale : la directive ONP "téléphonie vocale" du 26 février 1998 définit la téléphonie vocale comme "un service mis à la disposition du public pour l'exploitation commerciale du transport direct de la voix en

temps réel à travers le ou les réseau(x) public(s) commuté(s), et permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison en position fixe du réseau pour communiquer avec un autre utilisateur d'équipement connecté à un autre point de terminaison. "Le terme "téléphonie vocale" est ainsi utilisé par les directives communautaires pour désigner le service téléphonique classique.

Télétel : service de consultation de banques de données offert par France Télécom et associé au terminal Minitel.

Transmission : sur un réseau de télécommunications, la fonction de transmission assure le transport des informations d'un point à un autre de ce réseau. Les supports de cette transmission peuvent être des câbles en cuivre ou en fibre optique, mais également des faisceaux hertziens (voir "commutation").

UIT (Union Internationale des Télécommunications) : organisme international placé sous l'égide de l'ONU et siégeant à Genève, chargé de l'élaboration des normes dans le secteur des télécommunications.

UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) : système de télécommunications mobiles universelles ; dénomination de la norme retenue en Europe pour les systèmes de radiocommunications mobiles de troisième génération, qui permettront d'offrir une large gamme de services, intégrant la voix, les données et les images. Dans le cadre de l'UIT, il existe plusieurs normes concurrentes pour ces systèmes, correspondant à l'appellation générique "IMT 2000".

URA (Unité de Raccordement d'Abonné) : sur le réseau de France Télécom, partie d'un commutateur téléphonique sur laquelle sont raccordées les lignes d'abonnés et qui procède à la numérisation des informations.

VSAT (Very Small Aperture Terminal) : services de télécommunications par satellite utilisant une partie étroite de la capacité totale du satellite grâce à un terminal d'émission-réception de petite dimension permettant l'échange d'informations à bas ou moyen débit.

WAP (Wireless Application Protocol) : Standard adaptant l'Internet aux contraintes des téléphonies mobiles notamment par l'utilisation d'un format de contenu approprié. Ce nouveau protocole de communication s'inscrit dans le cadre d'un processus de migration progressive des réseaux mobiles GSM vers l'Internet.

ZAA (Zone à Autonomie d'Acheminement) : Sur le réseau de France Télécom, à chaque catégorie de commutateur correspond une zone technique qui représente le nombre d'abonnés desservis par un ou plusieurs commutateurs d'un niveau donné. La ZAA correspond au CAA, la ZT (zone de transit) au CT.

Zone locale de tri : Zone géographique (en général le département) à l'intérieur de laquelle les appels n'étaient pas pris en charge par les opérateurs par le mécanisme de sélection du transporteur. La ZLT a été supprimée le 31 décembre 2001.

ZT (Zone de Transit) : voir "ZAA".

Table des matières

| | |
|---|----|
| SOMMAIRE | 3 |
| CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE | 7 |
| INTRODUCTION : LES AVIS ET DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ EN 2001 | 13 |
| 1 ^{ÈRE} PARTIE : | |
| BILAN DES ACTIONS TRANSVERSALES DE RÉGULATION EN 2001 | 15 |
| CHAPITRE 1. LES LICENCES | 17 |
| I. RÉCAPITULATIF DES LICENCES | 17 |
| A. Licences délivrées au 31 décembre 2001 : récapitulatif des instructions pour les autorisations actuellement en vigueur | 17 |
| B. Récapitulatif des instructions pour les autorisations arrivées à leur terme (non renouvelées et /ou abrogées) dans le courant de l'année 2001 | 23 |
| C. L'instruction de demandes de licences de 1998 à 2001 | 25 |
| II. LES DÉLAIS D'INSTRUCTION | 26 |
| CHAPITRE 2. LES FRÉQUENCES ET LA NUMÉROTATION | 29 |
| I. PLANIFICATION ET GESTION DES FRÉQUENCES | 29 |
| A. Les travaux européens et mondiaux | 29 |
| 1. La mise en œuvre de certains résultats de la CMR 2000 | 29 |
| a. Les bandes additionnelles IMT-2000 | 29 |
| b. Le service fixe haute densité | 30 |
| 2. La préparation de la CMR 2003 | 30 |
| 3. Les travaux européens | 30 |
| a. Les différents groupes de travail | 30 |
| b. Coordination aux frontières | 31 |
| c. L'accord de Berlin (précédemment accord de Vienne) | 32 |
| B. Les travaux nationaux | 32 |
| 1. Une évolution significative dans l'emploi de bandes de fréquences | 32 |
| 2. Le vidéo reportage | 32 |
| 3. Le reportage sonore | 33 |
| 4. Le site web | 33 |

| | |
|--|-----------|
| II. LA GESTION DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION | 33 |
| A. Changement de plan de numérotation dans les DOM | 34 |
| B. La gestion opérationnelle des numéros géographiques | 34 |
| C. La portabilité des numéros | 34 |
| 1. <i>Un bref rappel : la portabilité et le plan de numérotation français</i> | 34 |
| 2. <i>Un coup d'accélérateur en 2001 sur la mise en place des offres de portabilité</i> | 35 |
| CHAPITRE 3. LE SERVICE UNIVERSEL | 37 |
| I. L'ÉVALUATION DU COÛT DU SERVICE UNIVERSEL POUR LES ANNÉES 1997 À 2001 ... | 37 |
| II. LA DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES | 38 |
| A. Rappel de la chronologie | 38 |
| B. Rappel du contexte et des responsabilités de chacun des intervenants | 39 |
| C. Rappel des griefs et de la position de la Commission, de la France, et de la Cour | 40 |
| 1. <i>Premier grief : mise en œuvre d'un financement partagé au titre du service universel en 1997</i> | 40 |
| 2. <i>Deuxième grief : rééquilibrage tarifaire</i> | 40 |
| 3. <i>Troisième grief : principe et mode de calcul de C1 (déséquilibre tarifaire)</i> ... | 40 |
| 4. <i>Quatrième grief : manque de justification du montant de certaines composantes du coût net du service universel</i> | 40 |
| 5. <i>Cinquième grief : méthodes de calcul du coût net de certaines composantes du service universel</i> | 41 |
| 6. <i>Sixième grief : absence de publication des contributions des opérateurs</i> ... | 42 |
| III. LES CONSÉQUENCES DE CETTE DÉCISION | 42 |
| CHAPITRE 4. LE CONTRÔLE TARIFAIRE DE FRANCE TÉLÉCOM EN 2001 | 43 |
| I. LES AVIS SUR LES DÉCISIONS TARIFAIRES INDIVIDUELLES | 43 |
| II. LA RÉPARTITION DES AVIS | 44 |
| III. LE SENS DES AVIS | 45 |
| IV. LE BILAN | 45 |
| CHAPITRE 5. LA RÉGULATION ET LES CONSOMMATEURS | 47 |
| I. L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR | 47 |
| II. LE SUIVI DES PRATIQUES DES OPÉRATEURS | 48 |
| A. Réalisation d'une étude externe sur le comportement des acteurs | 48 |

| | |
|---|-----------|
| B. Les courriers des consommateurs | 48 |
| 1. Bilan statistique succinct | 48 |
| 2. Bilan par marché | 49 |
| a. Le téléphone fixe | 49 |
| b. Les mobiles | 50 |
| c. Internet | 51 |
| CHAPITRE 6. L'ACTION INTERNATIONALE DE L'AUTORITÉ | 53 |
| I. LES RELATIONS INTERNATIONALES | 53 |
| A. Les principes de l'action internationale de l'Autorité | 53 |
| B. L'action institutionnelle de l'Autorité | 54 |
| 1. Activités communautaires | 54 |
| 2. Les autres activités internationales | 54 |
| C. Les actions de coopération conduites en 2001 | 55 |
| 1. Le portefeuille des actions de coopération de l'Autorité | 55 |
| 2. Les relations bilatérales | 56 |
| 3. Les relations multilatérales | 57 |
| II. L'INTERCONNEXION INTERNATIONALE | 58 |
| A. Les évolutions des systèmes de rémunération | 58 |
| 1. La persistance du système des taxes de répartition | 58 |
| a. Un système utilisé pour rentabiliser les infrastructures existantes | 58 |
| b. Le rôle des "Benchmarks" de la FCC | 58 |
| c. Le cadre défini par l'UIT | 58 |
| 2. L'arrivée de nouveaux systèmes de règlement liés à Internet | 59 |
| B. Les conséquences de ces évolutions | 59 |
| 1. Les reversements | 59 |
| 2. Les pays en développement | 60 |
| 3. La normalisation internationale | 60 |
| a. Les travaux de la Commission d'études 3 de l'UIT-T | 60 |
| b. Les travaux sur la téléphonie IP | 61 |
| C. Les actions du régulateur | 61 |
| 1. L'équivalence de traitement et la notion d'interconnexion internationale | 61 |
| 2. Le rôle de la CEPT | 61 |
| III. LA NORMALISATION | 62 |
| A. L'UIT-T | 63 |
| B. L'ETSI | 64 |
| 1. La dynamique de l'ETSI | 64 |
| 2. L'Autorité à l'ETSI | 64 |
| 3. Les faits marquants de l'année 2001 | 65 |
| a. La procédure PAS | 65 |
| b. Renforcer la prise en compte des politiques publiques dans le processus normatif | 65 |
| c. Une présence au comité des Finances | 65 |
| d. L'implication dans l'ICANN et l'IETF | 65 |

| | |
|--|----|
| e. La participation aux travaux sur ENUM | 66 |
| f. La Rencontre avec le Directeur Général de l'ETSI | 66 |
| g. L'adoption d'un document d'orientation au niveau national | 66 |
| C. Une présence renforcée de l'Autorité dans les structures de concertation nationales | 66 |
| 1. <i>Le CFCT-UIT</i> | 66 |
| 2. <i>La CF ETSI</i> | 67 |
| 3. <i>Le Groupe Interministériel aux Normes (GIN)</i> | 67 |
| 4. <i>L'observatoire des forums AFNOR</i> | 67 |
| 5. <i>Le COS ICT</i> | 68 |

2ÈME PARTIE : DES ACTIONS DE RÉGULATION SUR LES DIFFÉRENTS MARCHÉS 69

CHAPITRE 1 : LE TÉLÉPHONE FIXE 71

| | |
|---|----|
| I. LES OPÉRATEURS ET LES LICENCES | 71 |
| A. Récapitulatif | 71 |
| B. Bilan des opérateurs autorisés | 71 |
| II. LE PRIX DE LA TÉLÉPHONIE FIXE | 72 |
| A. Les paniers de consommation | 73 |
| B. Les prix des communications nationales | 75 |
| 1. <i>Les prix du marché longue distance</i> | 75 |
| 2. <i>Les prix du marché local</i> | 76 |
| III. LES COMMUNICATIONS LONGUE DISTANCE ET INTERNATIONALES | 76 |
| A. Le marché | 76 |
| 1. <i>Evolution du chiffre d'affaires et des volumes des communications longue distance</i> | 76 |
| 2. <i>Les cartes et la publiphonie</i> | 78 |
| 1. Les cartes | 78 |
| 2. La publiphonie | 78 |
| B. L'action de l'Autorité | 79 |
| 1. <i>Les licences délivrées ou abrogées</i> | 79 |
| a. Les autorisations nouvelles | 79 |
| b. Les autorisations abrogées | 79 |
| c. Les autorisations modifiées | 80 |
| 2. <i>Le contrôle des obligations des opérateurs titulaires d'un préfixe "E" de sélection du transporteur</i> | 81 |
| a. Rappel des critères d'attribution des chiffres "E" de sélection du transporteur | 81 |
| b. Contrôle du respect des critères d'attribution des "E" à l'échéance des 36 mois | 82 |

| | |
|---|-----|
| 3. Les avis tarifaires | 84 |
| a. Les communications téléphoniques échangées entre la métropole et les DOM | 85 |
| b. Les communications téléphoniques longue distance | 86 |
| 4. Les offres sur mesure | 88 |
| IV. LES COMMUNICATIONS LOCALES | 89 |
| A. Le marché | 89 |
| 1. L'évolution du chiffre d'affaires et des volumes (hors Internet) | 89 |
| 2. L'évolution de la concurrence | 89 |
| B. L'action de l'Autorité | 90 |
| 1. L'extension de la sélection du transporteur appel par appel et de la présélection aux appels locaux | 90 |
| a. Pourquoi les appels locaux étaient-ils exclus de la sélection du transporteur ? | 90 |
| b. Les conditions de mise en œuvre de la décision entre opérateurs | 91 |
| c. Une nécessaire information des consommateurs par les opérateurs | 91 |
| d. Les conséquences pratiques pour les consommateurs ayant déjà souscrit à la sélection appel par appel ou à la présélection | 92 |
| 2. Les avis tarifaires | 92 |
| a. La décision tarifaire de France Télécom relative à la commercialisation du "Forfait Multiligne" | 92 |
| b. Les décisions tarifaires de France Télécom relatives à la gamme des forfaits locaux 24/24 "Résidentiels" et à la commercialisation de l'option tarifaire " Forfait Local Pro/PME " | 93 |
| c. Les adaptations réalisées par France Télécom | 94 |
| 3. Les avis au Conseil de la concurrence | 94 |
| CHAPITRE 2 : LES SERVICES À VALEUR AJOUTÉE | 97 |
| I. LE MARCHÉ | 97 |
| II. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 98 |
| 1. La facturation pour compte de tiers | 98 |
| a. Contexte | 98 |
| b. Le litige entre 9 Télécom Réseau et France Télécom | 98 |
| c. La décision de l'Autorité | 99 |
| 2. Les avis tarifaires | 99 |
| a. Audiotel (service à revenus partagés) | 99 |
| b. Télétel | 100 |
| 3. Le litige entre SONERA et France Télécom | 100 |

| | |
|---|------------|
| CHAPITRE 3 : LES MOBILES | 103 |
| I. LES LICENCES ET LES OPÉRATEURS | 103 |
| II. LE MARCHÉ | 106 |
| A. Les évolutions récentes du marché | 106 |
| 1. <i>Le marché global (métropole et DOM)</i> | 106 |
| a. L'évolution du parc d'abonnés | 106 |
| b. L'évolution du chiffre d'affaires et des volumes | 109 |
| c. Données de consommation et de revenus | 110 |
| 2. <i>Les départements d'Outre-Mer</i> | 112 |
| 3. <i>Les résiliations</i> | 112 |
| 4. <i>Le prépayé</i> | 113 |
| B. L'arrivée des services de données sur les mobiles | 114 |
| 1. <i>Plusieurs étapes structurantes vers la troisième génération mobile</i> | 114 |
| 2. <i>L'essor des SMS et le projet de kiosque</i> | 115 |
| 3. <i>La lente éclosion du GPRS</i> | 117 |
| 4. <i>Les perspectives de développement conjointes du GPRS et de l'UMTS</i> | 117 |
| C. Les tarifs du téléphone mobile | 118 |
| III. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 119 |
| A. Le GSM | 119 |
| 1. <i>Les opérateurs mobiles puissants</i> | 119 |
| 2. <i>Les appels fixe vers mobile</i> | 119 |
| a. Les mécanismes d'acheminement et de reversements entre opérateurs | 119 |
| b. L'application des obligations d'orientation vers les coûts pour les opérateurs mobiles puissants | 120 |
| c. L'évolution des tarifs de détail pour les appels fixe vers mobile en 2001 .. | 122 |
| 3. <i>L'enquête d'évaluation de la qualité de service des réseaux mobiles menée en 2001</i> | 122 |
| a. Principales évolutions par rapport à l'enquête menée en 2000 | 122 |
| b. Les principaux enseignements de l'enquête de l'année 2001 | 123 |
| 4. <i>La couverture mobile</i> | 123 |
| 5. <i>Les mobiles dans les DOM</i> | 125 |
| a. Une situation nouvelle d'ouverture à la concurrence | 125 |
| b. Les effets de l'ouverture à la concurrence | 126 |
| B. L'UMTS | 126 |
| 1. <i>Le premier appel à candidatures</i> | 126 |
| 2. <i>Le contexte économique et les évolutions du cadre d'introduction de l'UMTS en France</i> | 128 |
| a. Le contexte économique | 128 |
| b. Les modifications des conditions financières | 129 |
| c. Le partage d'infrastructures | 130 |
| 3. <i>La préparation et le lancement d'un second appel à candidatures</i> | 132 |
| 4. <i>Comparaisons européennes</i> | 133 |

| | |
|---|------------|
| CHAPITRE 4 : INTERNET | 135 |
| I. LE MARCHÉ | 135 |
| A. L'accès commuté | 135 |
| 1. Les chiffres clés | 135 |
| 2. Evolution des prix de la connexion à Internet de début 1999 à fin 2001 | 136 |
| 3. L'enquête sur le marché de la collecte Internet bas débit | 138 |
| a. Les caractéristiques de la demande : le marché des fournisseurs d'accès à Internet | 139 |
| b. Les caractéristiques de l'offre : le marché des opérateurs collecteurs | 139 |
| c. Les conclusions tirées du point de vue de la régulation | 140 |
| B. L'accès à haut débit | 140 |
| II. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 141 |
| A. L'accès commuté | 141 |
| 1. L'interconnexion forfaitaire à Internet (IFI) | 141 |
| a. L'IFI en 2001 | 141 |
| b. L'IFI intégrée au catalogue d'interconnexion 2002 de France Télécom. . . | 142 |
| c. Comparaisons européennes | 143 |
| d. Impact de l'IFI | 144 |
| 2. La tarification de l'accès "à la minute" | 147 |
| a. L'objet du différend | 147 |
| b. La décision de l'Autorité | 147 |
| B. L'accès à haut débit | 148 |
| 1. L'ADSL | 148 |
| a. Les offres de France Télécom aux fournisseurs d'accès et aux opérateurs | 148 |
| b. La commercialisation, par France Télécom, des offres ADSL | 151 |
| c. Les modems ADSL | 152 |
| d. Comparaisons européennes | 154 |
| 2. L'accès à haut débit par satellite | 155 |
| a. Les projets satellitaires de 2001 | 156 |
| b. Les projets satellitaires avant 2001 | 156 |
| CHAPITRE 5 : LA BOUCLE LOCALE | 159 |
| I. LE MARCHÉ | 159 |
| A. Les lignes téléphoniques fixes | 159 |
| B. L'accès, les abonnements et les services supplémentaires | 159 |
| C. Le développement du dégroupage en 2001 | 159 |
| 1. Les opérateurs impliqués | 160 |
| 2. Les salles de colocalisation | 160 |
| 3. Le dégroupage des lignes | 160 |

| | |
|--|-----|
| D. La boucle locale radio | 160 |
| 1. Le déploiement des opérateurs BLR au 31 décembre 2001 | 160 |
| a. Le déploiement en métropole | 160 |
| b. Le déploiement dans les DOM | 161 |
| 2. Les services offerts et la cible de clientèle | 162 |
| E. Les infrastructures de desserte en fibre optique à haut débit | 163 |
| | |
| II. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 164 |
| A. Les autorisations | 164 |
| 1. Les autorisations nouvelles | 164 |
| 2. Les autorisations abrogées | 165 |
| a. Les autorisations expérimentales arrivées à leur terme | 165 |
| b. Les autorisations abrogées l'année de leur publication au Journal officiel | 165 |
| c. Les effets des réorganisations, liquidations ou reprises | 166 |
| 3. Les autorisations modifiées | 166 |
| 4. Le déploiement géographique des réseaux | 167 |
| B. Le dégroupage de la boucle locale | 168 |
| 1. Rappel des principales étapes de l'introduction du dégroupage | 168 |
| 2. Les travaux conduits par l'Autorité en 2001 | 169 |
| a. Le travail sur les tarifs du dégroupage | 169 |
| b. Le travail sur les aspects techniques et opérationnels du dégroupage ... | 170 |
| 3. Comparaisons européennes | 172 |
| C. La boucle locale radio | 173 |
| 1. L'accord de l'Autorité concernant les changements capitalistiques des deux opérateurs de BLR nationaux | 174 |
| 2. L'abrogation de plusieurs licences et la restitution des fréquences correspondantes | 174 |
| a. Dans les régions métropolitaines | 174 |
| b. Dans les DOM | 175 |
| 3. Le droit à l'antenne | 175 |
| 4. Le contrôle des obligations de déploiement au 31 décembre 2001 | 175 |
| 5. Comparaisons européennes | 177 |
| D. Le litige entre France Télécom et UPC | 177 |
| 1. Les tarifs de terminaison des appels téléphoniques sur le réseau d'UPC France | 178 |
| 2. Les tarifs de collecte des appels téléphoniques et Internet sur le réseau d'UPC France | 178 |
| 3. Les conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques | 178 |
| E. La consultation publique sur les RLAN | 179 |
| 1. Contexte : les conditions actuelles d'utilisation des WLAN | 179 |
| 2. La consultation publique | 180 |

| | |
|---|------------|
| CHAPITRE 6 : LES MARCHÉS INTERMÉDIAIRES | 183 |
| I. LE MARCHÉ | 183 |
| A. Le marché de l'interconnexion | 183 |
| 1. <i>L'évolution des services d'interconnexion en chiffre d'affaires et en volume</i> | 183 |
| a. L'interconnexion des opérateurs fixes | 183 |
| b. L'interconnexion des opérateurs mobiles | 183 |
| c. L'interconnexion du trafic d'accès à Internet | 184 |
| d. Ensemble des services d'interconnexion | 184 |
| 2. <i>Analyse du marché de l'interconnexion</i> | 185 |
| a. L'enquête engagée par l'Autorité sur le marché de l'interconnexion | 185 |
| b. Le marché de l'interconnexion avec France Télécom (trafics téléphoniques et Internet) | 185 |
| c. Le marché de l'interconnexion avec les opérateurs mobiles | 187 |
| d. Conclusion | 188 |
| B. Les liaisons louées et le transport de données | 188 |
| II. L'ACTION DE L'AUTORITÉ | 188 |
| A. Les opérateurs puissants | 188 |
| 1. <i>La décision du 25 juillet 2001</i> | 189 |
| 2. <i>La décision du 14 décembre 2001</i> | 189 |
| B. L'approbation du catalogue d'interconnexion de France Télécom pour 2002 | 190 |
| 1. <i>L'intégration d'une offre d'interconnexion forfaitaire pour l'accès à Internet</i> | 190 |
| 2. <i>Des baisses importantes pour les tarifs de base</i> | 190 |
| 3. <i>L'ouverture à la concurrence des communications locales</i> | 192 |
| 4. <i>L'intégration au catalogue d'une offre effective de liaisons louées d'accès</i> | 193 |
| 5. <i>Les autres améliorations</i> | 193 |
| 6. <i>Comparaisons européennes</i> | 193 |
| C. Les liaisons louées par France Télécom aux opérateurs tiers | 194 |
| 1. <i>La recommandation de l'Autorité relative aux liaisons louées</i> | 195 |
| 2. <i>Les suites de la recommandation</i> | 195 |
| a. L'offre d'interconnexion de liaisons louées inscrite au catalogue d'interconnexion de France Télécom | 195 |
| b. Le règlement du différend entre France Télécom et MFS Communication | 197 |
| CHAPITRE 7 : LES RÉSEAUX INDÉPENDANTS | 199 |
| I. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE L. 33-2 | 199 |
| A. Les chiffres-clés | 199 |
| B. La suppression des taxes de constitution de dossier | 200 |

| | |
|---|------------|
| C. L'activité concernant les réseaux professionnels | 200 |
| 1. Les faisceaux hertziens | 200 |
| 2. Les RPX | 200 |
| 3. Les RPNP | 200 |
| 4. Les réseaux filaires | 201 |
| II. LES AUTORISATIONS DE RÉSEAUX DÉLIVRÉES SUR LA BASE | ... |
| DE L'ARTICLE L. 33-3 | 201 |
| A. Les décisions adoptées en 2001 | 201 |
| 1. La PMR 446 | 201 |
| 2. RLAN - Bluetooth - 2,4 GHz | 201 |
| 3. Hiperlan | 201 |
| 4. Les systèmes de radiocommunications unilatérales sur site à faible portée .. | 201 |
| B. Travaux en cours devant aboutir en 2002 | 202 |
| CHAPITRE 8 : LES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX | 204 |
| 3ÈME PARTIE : LA MÉTHODE ET LES MOYENS | 207 |
| CHAPITRE 1. LA MÉTHODE DE L'AUTORITÉ | 209 |
| I. LA COMMUNICATION | 209 |
| A. Le site Internet de l'Autorité | 209 |
| B. La Lettre de l'Autorité | 210 |
| C. Les "Entretiens de l'Autorité" | 211 |
| D. Le centre de documentation | 211 |
| II. LA CONCERTATION | 211 |
| A. La Commission Consultative des Réseaux et Services de Télécommunications ... | 211 |
| B. La Commission Consultative des Radiocommunications (CCR) | 212 |
| C. Le Comité de l'interconnexion | 213 |
| 1. Composition | 213 |
| 2. Compétences | 213 |
| a. Préparation de documents au sein du comité | 213 |
| b. Consultation obligatoire du comité | 213 |
| c. Concertation au sein du comité | 213 |
| d. Validation par le comité | 214 |
| e. Consultation informelle et information | 214 |
| III. LES ENQUÊTES ET ÉTUDES EXTERNES | 214 |

| | |
|--|------------|
| CHAPITRE 2. LES MOYENS DE L'AUTORITÉ | 217 |
| I. LE BUDGET | 219 |
| A. Les moyens budgétaires | 219 |
| B. Les emplois budgétaires | 219 |
| C. Les recettes propres | 219 |
| II. LES RECETTES PRÉLEVÉES POUR LE COMPTE DE L'ETAT | 220 |
| III. LES RESSOURCES HUMAINES | 221 |
| A. L'évolution des effectifs de l'Autorité | 222 |
| B. La formation professionnelle et les colloques | 222 |
| C. Les relations sociales | 222 |
| IV. L'ORGANISATION DE L'AUTORITÉ | 222 |
| LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES ET ABRÉVIATIONS | 223 |

Réalisation graphique : Studio Guy Bariol
Achevé d'imprimer le 25 juin 2002
sur les presses de l'imprimerie Bialec à Nancy

Dépot légal : juin 2002
ISSN 1289-3803